3 1761 11650656 9


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506569

CA1
XY11
-R25

Government
Publications

147

First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004

Première session de la
trente-huitième législature, 2004

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Scrutiny of Regulations

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, député

Thursday, October 21, 2004
Thursday, November 4, 2004

Le jeudi 21 octobre 2004
Le jeudi 4 novembre 2004

Issue No. 1

Organizational meeting
and
First meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Fascicule nº 1

Réunion d'organisation
et
Première réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22

INCLUDING:
THE FIRST REPORT OF THE COMMITTEE
(Order of reference, expenses of the committee incurred in the Third Session of the Thirty-seventh Parliament and Quorum)

Y COMPRIS :
LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ
(Ordre de renvoi, dépenses du comité encourues au cours de la troisième session de la trente-septième législature et quorum)

LIBRARY
JUN 22 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

42021-42042

THE STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator John G. Bryden

Joint Chair: Gurmant Grewal, M.P.

Vice-Chair: Lynn Myers, M.P.

Vice-Chair: Judy Wasylycia-Leis, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, P.C.
James F. Kelleher, P.C.
John Lynch-Staunton, P.C.
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Representing the House of Commons:

Members:

Rob Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, P.C.
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur John G. Bryden

Coprésident : Gurmant Grewal, député

Vice-président : Lynn Myers, député

Vice-présidente : Judy Wasylycia-Leis, députée

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, C.P.
James Kelleher, C.P.
John Lynch-Staunton, C.P.
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Ron Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, C.P.
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday October 21, 2004
(1)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 9:07 a.m. in room 256-S of the Centre Block for an organizational meeting, pursuant to rule 88 of the Senate and Standing Order 106(1) of the House of Commons.

Members of the committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Baker, P.C., Bryden, Moore and Nolin (4).

Representing the House of Commons: Rob Anders, Robert Bouchard, Gary Carr (for Gurbax Malhi), Gurmant Grewal, Monique Guay, Randy Kamp, Paul Harold Macklin, PC, Lynn Myers, Tom Wappel; and Randy White (for Art Hanger) (10).

Also present: Jean-François Lafleur, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament: François-R. Bernier, General Counsel, Peter Berhardt and Jacques Rousseau, Counsel.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee held an organizational meeting, pursuant to rule 88 of the Senate and Standing Order 106(1) of the House of Commons.

The Joint Clerk of the Committee for the Senate presided over the election of one of the Joint Chairs.

The Honourable Senator Moore moved:

That the Honourable Senator Bryden be elected Joint Chair of the Committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Joint Clerk of the Committee for the House of Commons presided over the election of one of the Joint Chairs.

Mr. Anders moved:

That Gurmant Grewal be elected Joint Chair of the Committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Joint Chairs were invited to take the Chair of the Committee.

Mr. Carr moved:

That Lynn Myers be elected Vice-Chair of the Committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 21 octobre 2004
(1)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 9 h 07, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, pour tenir sa séance d'organisation, conformément à l'article 88 du Règlement du Sénat et l'article 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.

Membres du comité présents :

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Bryden, Moore et Nolin (4).

Représentant la Chambre des communes : Rob Anders, Robert Bouchard, Gary Carr (pour Gurbax Malhi), Gurmant Grewal, Monique Guay, Randy Kamp, Paul Harold Macklin, C.P., Lynn Myers, Tom Wappel et Randy White (pour Art Hanger) (10).

Également présents : Jean-François Lafleur, cogreffier du comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, Peter Bernhardt et Jacques Rousseau, conseillers juridiques.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité tient sa séance d'organisation conformément à l'article 88 du Règlement et l'article 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.

Le cogreffier du Comité représentant le Sénat préside à l'élection de la coprésidence.

L'honorable sénateur Moore propose :

Que l'honorable sénateur Bryden soit élu à la coprésidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier du Comité représentant la Chambre des communes préside à l'élection de la coprésidence.

M. Anders propose :

Que Gurmant Grewal soit élu à la coprésidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les coprésidents occupent le fauteuil.

M. Carr propose :

Que Lynn Myers soit élu à la vice-présidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Mr. Bouchard moved:

That Monique Guay be elected Vice-Chair of the Committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Nolin moved:

That the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the Joint Chairs, the Vice-Chairs, one member from the other party in the Senate and one member from the other opposition party in the House of Commons; and

That the subcommittee report its decisions to the committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

Mr. Myers moved:

That the committee print its proceedings; and

That the Joint Chairs be authorized to set the number to meet demand.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Nolin moved:

That the committee's General Counsel review the unrevised transcripts of the proceedings of the committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Myers moved:

That the committee concur in the First Report and that the Joint Chairs so report to their respective House.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Nolin moved:

That either Joint Chairs or, in accordance with the direction of the Joint Chairs, either Joint Clerk be authorized to approve payment of expenditures of the committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

Mr. Anders moved:

That at the discretion of the Joint Chairs, the committee may reimburse reasonable traveling and living expenses for one witness from any one organization, and payment will take place upon application, but that the Joint Chairs be authorized to approve expenses for a second witness should there be exceptional circumstances.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

M. Bouchard propose :

Que Monique Guay soit élue à la vice-présidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

Que le Sous-comité du programme et de la procédure se compose des coprésidents, des vice-présidents, d'un membre de l'autre parti au Sénat et d'un membre de l'autre parti de l'opposition de la Chambre des communes; et

Que le Sous-comité fasse rapport de ses décisions au comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Myers propose :

Que le comité fasse imprimer ses délibérations; et

Que la coprésidence soit autorisée à fixer la quantité en fonction des besoins.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

Que le conseiller juridique principal du comité vérifie les transcriptions non révisées des délibérations du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Myers propose :

Que le premier rapport soit agréé et que les coprésidents le déposent devant leur Chambre respective.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

Que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers, soit habilité à approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Anders propose :

Que, à la discrétion des coprésidents, le comité puisse rembourses des dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un témoin d'un même organisme, après qu'une demande de remboursement a été présentée, mais que les coprésidents soient autorisés à permettre le remboursement de dépenses pour un deuxième témoin s'il y a circonstances exceptionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Mr. Anders moved:

That the Joint Chairs be authorized to seek necessary permissions to permit coverage by electronic media of the committee's public proceedings with the least possible disruption of its hearings; and

That the Subcommittee on Agenda and Procedure be empowered to allow such coverage at its discretion.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

It was agreed that the committee adopt the following provisional schedule for its meetings: at 8:30 a.m. on November 4 and 18, and on December 2 and 16, 2004.

Mr. Myers moved:

That the committee adopt the following budget:

PROFESSIONAL AND OTHER SERVICES

	TOTAL	Senate	House of Commons
1. Working meals	$1,800	$540	$1,260
2. Hospitality	$1,000	$300	$700
3. Consultants	$5,000	$1,500	$3,500
Sub-total	**$7,800**	**$2,340**	**$5,460**

TRANSPORTATION AND COMMUNICATIONS

	TOTAL	Senate	House of Commons
1. Witness expenses	$3,000	$900	$2,100
2. Conferences	$2,500	$750	$1,750
Sub-total	**$5,500**	**$1,650**	**$3,850**

MISCELLANEOUS

	TOTAL	Senate	House of Commons
1. Rental charges (Rental of photocopier)	$2,500	$750	$1,750
2. Printing	$1,500	$450	$1,050
5. Books and periodicals	$2,500	$750	$1,750
6. Miscellaneous	$1,000	$300	$700
Sub-total	**$7,500**	**$2,250**	**$5,250**
GRAND TOTAL	**$20,800**	**$6,240**	**$14,560**

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

M. Anders propose :

Que les coprésidents soient autorisés à demander les permissions nécessaires pour diffuser les délibérations publiques du Comité par les médias d'information électroniques, de manière à déranger le moins possible ses travaux; et

Que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé de permettre cette diffusion à sa discrétion.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que les dates provisoires des prochaines séances du Comité soit : à 8 h 30 les 4 et 18 novembre, 2 et 16 décembre 2004.

M. Myers propose :

Que le budget suivant soit adopté :

SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES

	TOTAL	Sénat	Chambre des communes
1. Repas de travail	1 800 $	540 $	1 260 $
2. Hospitalité	1 000 $	300 $	700 $
3. Experts-conseil	5 000 $	1 500 $	3 500 $
Sous-total	**7 800 $**	**2 340 $**	**5 460 $**

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

	TOTAL	Sénat	Chambre des communes
1. Frais des témoins	3 000 $	900 $	2 100 $
2. Conférences	2 500 $	750 $	1 750 $
Sous-total	**5 500 $**	**1 650 $**	**3 850 $**

DIVERS

	TOTAL	Sénat	Chambre des communes
1. Location (location d'un photocopieur)	2 500 $	750 $	1 750 $
2. Impression	1 500 $	450 $	1 050 $
5. Achat de livres et de périodiques	2 500 $	750 $	1 750 $
6. Divers	1 000 $	300 $	700 $
Sous-total	**7 500 $**	**2 250 $**	**5 250 $**
GRAND TOTAL	**20 800 $**	**6 240 $**	**14 560 $**

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Ms. Guay moved:

That the Joint Clerks of the Committee be authorized to distribute to the members of the Committee documents only when they exist in both official languages and that no document from a witness be distributed without the Committee's approval.

Following debate and the question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

At 9:29 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday November 4, 2004
(2)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:37 a.m. in room 256-S of the Centre Block, the Joint Chairs, the Honourable Senator J. G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, Hervieux-Payette, PC, and Moore (3).

Representing the House of Commons: Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Randy Kamp, Derek Lee, Paul Harold Macklin, PC, Lynn Myers and Judy Wasylycia-Leis (10).

Also present: Joann Garbig, Acting Joint Clerk of the Committee (House of Commons); from the Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament: François-R. Bernier, General Counsel, Peter Berhardt and Rob Billingsley, Counsel.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee undertook to consider its standing order of reference as set out in section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. (1985), ch. S-22, which reads as follows:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

Ms. Guay resigned her position as Vice-Chair.

Mr. Anders moved:

That Ms. Wasylycia-Leis be elected Vice-Chair of the Committee.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

Mme Guay propose :

Que les cogreffiers du Comité soient autorisés à distribuer aux membres du Comité les documents reçus seulement lorsque ces documents existent dans les deux langues officielles et qu'aucun document de la part d'un témoin ne soit distribué sans l'autorisation du Comité.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

À 9 h 29, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 4 novembre 2004
(2)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 37, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sur la présidence de l'honorable sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (coprésidents).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs : Bryden, Hervieux-Payette, C.P. et Moore (3).

Représentant la Chambre des communes : Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Randy Kamp, Derek Lee, Paul Harold Macklin, C.P., Lynn Myers et Judy Wasylycia-Leis (10).

Également présents : Joann Garbig, cogreffière suppléante du comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, Peter Bernhardt et Rob Billingsley, conseillers juridiques.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité entreprend l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch.S-22, qui dispose que :

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d)*.

Mme Guay démissionne de son poste de vice-présidente.

M. Anders propose :

Que Mme Wasylycia-Leis soit élue à la vice-présidence de ce Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Mr. Myers moved:

That the Standing Committee for the Scrutiny of Regulations appoint Mr. Rob Billingsley as Counsel for the Joint Committee as per the terms agreed to between the Joint Committee and the Library of Parliament.

Following debate and the question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

In the matter of SOR/88-58 — Air Transportation Regulations, it was agreed that counsel for the Committee would review the file at a later date and apprise the Committee of any action taken.

In the matter of SOR/89-93 — Ontario Fishery Regulations, 1989; SOR/2002-335 — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act; SOR/93-332 — Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, it was agreed that the Joint Chairs would write to the Minister of Fisheries and Oceans to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2002-68 — Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, it was agreed t o close this file.

In the matter of SOR/2001-133 — Regulations Amending the Reportable Diseases Regulations, it was agreed to close this file.

In the matter of SOR/96-252 — Seeds Regulations, amendment, it was agreed that the Joint Chairs would write to the Minister responsible for the Canadian Food Inspection Agency to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/98-240, Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency Rules, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the person in charge of regulatory instruments at the Office of the Superintendent of Bankruptcy to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2000-202 — General Nuclear Safety and Control Regulations; SOR/2000-206 — Uranium Mines and Mills Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the officials in charge of regulatory instruments at the Canadian Nuclear Safety Commission to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/95-262 — Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the committee of any action taken.

In the matter of SOR/2000-203 — Radiation Protection Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would consider the matter at a later date and apprise the Committee of any action taken.

M. Myers propose :

Que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation nomme M. Rob Billingsley à titre de conseiller juridique du Comité mixte selon les conditions convenues entre le Comité mixte et la Bibliothèque du Parlement.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Concernant le DORS/88-58 - Règlement sur les transports aériens, il convenu que les conseillers juridiques du Comité en examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/89-93 - Règlement de pêche de l'Ontario de 1989; le DORS/2002-225 — Règlement correctif visant certains règlement pris en vertu de la Loi sur les pêches; le DORS/93-332 — Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Pêches et des Océans pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2002-68 — Règlement modifiant certains Règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments), il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2001-133 — Règlement modifiant le Règlement sur les maladies déclarables, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/96-252 — Règlement sur les semences — Modifications, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/98-240 Règles modifiant les Règles sur la faillite et l'insolvabilité, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes règlementaires du Bureau du surintendant des facilites Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-202 — Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaire; le DORS/2000-206 — Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes règlementaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/95-262 — Règlement sur la surveillance du pari mutuel — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité en examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2000-203 — Règlement sur la radioprotection, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité en examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

In the matter of SOR/2000-207 — Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations, it was agreed that Counsel for the Committee would write to the officials in charge of regulatory instruments at the Canadian Nuclear Safety Commission to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2001-93 — Regulations Amending the Seeds Regulations, it was agreed that the Joint Chairs would write to the Minister responsible for the Canadian Food Inspection Agency to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2001-211 — Plum Pox Virus Compensation Regulation, it was agreed that the Joint Chairs would write to the minister responsible for the Canadian Food Inspection Agency to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/2002-198 — Regulations Amending the Seeds Regulations, it was agreed that the Joint Chairs would write to the Minister responsible for the Canadian Food Inspection Agency to share some of the Committee's observations.

In the matter of SOR/94-240 — Canada Ports Corporation Administrative By-law, revocation; SOR/94-319 — Prince Rupert Port Corporation Administrative By-law, revocation; SOR/94-332 — Halifax Port Corporation Administrative By-law revocation; SOR/94-360 — St. John's Port Corporation Administrative By-law, revocation; SOR/95-318 — Port of Quebec Corporation Administrative By-law, repeal; SOR/95-460 — Vancouver Port Corporation Administrative By-law, repeal, it was agreed to close these files.

The Committee proceeded to examine SOR/97-300 — Regulations Amending the Processed Products Regulations; SOR/96-362 — Dairy Products Regulations, amendment; SOR/97-304 — Regulations Amending the Honey Regulations; SOR/99-55 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations; SOR/99-244 — Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations; SOR/2000-210 — Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations; SOR/93-55 — Maritime Provinces Fishery Regulations.

The committee examined the following regulatory instruments presented without comment:

C.R.C. c. 1446 — Masters and Mates Examination Regulations

SI/98-80 — Proclamation Repealing the Coming into Force of Paragraph 106(2) (*c*) of the Criminal Code in the Northwest Territories

SI/2000-8 — Order Fixing February 25, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

SI/2000-93 — Order Fixing November 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

Concernant le DORS/2000-207 — Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes règlementaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2001-93 — Règlement modifiant le Règlement sur les semences, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2001-211 — Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2002-198 — Règlement modifiant le Règlement sur les semences, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/94-240 — Règlement administratif de la Société canadienne des port — Abrogation; le DORS/94-319 — Règlement administratif de la Société du port de Prince Rupert — Abrogation; le DORS/94-332 — Règlement administratif de la Société du port de Halifax — Abrogation; le DORS/94-360 — Règlement administratif de la Société du port de St. John's — Abrogation; le DORS/95-318 — Règlement administratif de la Société du port de Québec — Abrogation; le DORS/95-460 — Règlement administratif de la Société du port de Vancouver — Abrogation, il est convenu de clore les dossiers.

Le comité examine le DORS/97-300 — Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés; le DORS/96-362 — Règlement sur les produits laitier — Modification; le DORS/97-304 — Règlement modifiant le Règlement sur le miel; le DORS/99-55 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel; le DORS/99-244 — Règlement sur les textes désigné (Office des transports du Canada); le DORS/2000-210 — Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire; le DORS/93-55 — Règlement de pêche des provinces maritimes.

Le comité examine les textes règlementaires suivants présentés sans commentaires :

C.R.C. ch. 1446 — Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant

TR/98-80 — Proclamation abrogeant l'entrée en vigueur de l'alinéa 106(2)*c*) du Code criminel dans les Territoires du Nord-Ouest

TR/2000-8 — Décret fixant au 25 février 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

TR/2000-93 — Décret fixant au 1er novembre 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

SI/2001-9 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institution Designation Order

TR/2001-9 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

SI/2001-55 — Order Fixing May 1, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

TR/2001-55 — Décret fixant au 1er mai 2001 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

SI/2001-61 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

TR/2001-61 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

SI/2001-62 — Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

TR/2001-62 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

SI/2001-100 — Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Friday, September 14, 2001 as a Day of Mourning

TR/2001-100 — Proclamation demandant au peuple canadien de faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de deuil

SI/2001-103 0 Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a Position at the Correctional Service of Canada

TR/2001-103 — Décret d'exemption pour la nomination d'un fonctionnaire à un poste du Service correctionnel du Canada

SI/2001-110 — Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2001-457 and CRTC 2001-458

TR/2001-110 — Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC les décisions CRTC 2001-457 et CRTC 2001-458

SI/2001-114 — Order Fixing November 24, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act

TR/2001-114 — Décret fixant au 24 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi

SI/2001-117 — Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador)

TR/2001-117 — Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve et Labrador)

SI/2001-120 — Order Designating the Minister of Citizenship and Immigration as the Minister responsible for the administration of the Act

TR/2001-120 — Décret chargeant la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de cette loi

SI/2002-1 — Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Eastern Republic of Uruguay is in force as of January 1, 2002.

TR/2002-1 — Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République orientale de l'Uruguay entrera en vigueur le 1er janvier 2002

SI/2002-2 — Order Repealing Order in Council P.C. 196-1243 of August 7, 1996, as Amended by Order in Council P.C. 2001-1578 of August 28, 2001

TR/2002-2 — Décret abrogeant le décret C.P. 1996-1243 du 7 août 1996, modifié par le décret C.P. 2001-1578 du 28 août 2001

SI/2002-3 — Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a position at the Department of Foreign Affairs and International Trade

TR/2002-3 — Décret d'exemption pour la nomination d'un fonctionnaire à un poste du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

SI/2002-4 — Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a position at the Department of Public Works and Government Services

TR/2002-4 — Décret d'exemption pour la nomination d'une fonctionnaire à un poste du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

SI/2002-5 — Exclusion Approval Order for the Appointment of One Employee to a position at the Treasury Board Secretariat

TR/2002-5 — Décret d'exemption pour la nomination d'une fonctionnaire à un poste du Secrétariat du Conseil du Trésor

SOR/82-568 — Masters and Mates Examination Regulations, amendment

DORS/82-568 — Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant — Modification

SOR/83-652 — Masters and Mates Examination Regulations, amendment

DORS/83-652 — Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant — Modification

SOR/93-118 — Quebec Fishery Regulations, 1990, amendment

DORS/93-118 — Règlement de pêche du Québec (1990) — Modification

SOR/98-17 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

DORS/98-17 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

SOR/2000-103 — Regulations Amending Certain Regulations Made under Section 191 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

SOR/2000-104 — Regulations Amending Certain Regulations Made under Section 140 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (Miscellaneous Program)

SOR/2000-109 — Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

SOR/2000,110 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2000-1

SOR/2000-114 — Regulations Amending the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

SOR/2000-117 — Order Adding a Toxic Substance to Part 1 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

SOR/2000-118 — Order Adding a Toxic Substance to Part 3 of Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

SOR/2000-121 — Order Amending Schedule 1 to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

SOR/2000-123 — Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

SOR/2000 -125 — Order Amending the Schedule to the Canada Marine Act (Belledune)

SOR/2000-129 — Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000

SOR/2000-130 — Regulations Amending the Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)

SOR/2000-131 — Order Designating the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(*a*) of the Act

SOR/2000-134 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulation (Part III)

SOR/2000-137 — Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

SOR/2000-140 — Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations

SOR/2000-142 — Expropriation Fees Regulations

SOR/2000-143 — Withdrawal of Entities Regulations

SOR/2000-144 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law

DORS/2000-103 — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de l'article 191 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

DORS/2000-104 — Règlement correctif visant certains règlement pris en vertu de l'article 140 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

DORS/2000-109 — Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de environnement (1999)

DORS/2000-110 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2000-1

DORS/2000-114 — Règlement modifiant le Règlement de1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

DORS/2000-117 — Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 1 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

DORS/2000-118 — Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 3 de l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

DORS/2000-121 — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

DORS/2000-123 — Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

DORS/2000-125 — Décret modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada

DORS/2000-129 — Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)

DORS/2000-130 — Règlement modifiant le Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)

DORS/2000-131 — Décret désignant le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, à titre d'employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)(*a*) de la Loi

DORS/2000-134 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)

DORS/2000-137 — Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

DORS/2000-140 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

DORS/2000-142 — Règlement sur les frais payables pour l'expropriation

DORS/2000-143 — Règlement sur la cessation de participation d'entités

DORS/2000-144 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

SOR/2000-145 — By-law Repealing the Canada Deposit Insurance Corporation General By-Law

SOR/2000-146 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1054 — Colours in Sausage Casings)

SOR/2000-147 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1114 — Fosetyl-aluminum)

SOR/2000-149 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1133 — Fluazifopbutyl)

SOR/2000-150 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1140 — Nicosulfuron)

SOR/2000-151 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1143 — Cyfluthrin)

SOR/2000-152 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1154 — 2,4-D)

SOR/2000-153 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1155 — Clopyralid)

SOR/2000-154 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1177 — Metalaxyl)

SOR/2000-155 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1181 — Ethylenebisdithiocarbamate fungicides

SOR/2000-156 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1195 — Diazinon)

SOR/2000-157 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1196 — Chlorothalonil)

SOR/2000-158 — Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

SOR/2000-160 — Regulations Amending the Service Charges (Office of the Superintendent of Financial Institutions) Regulations

SOR/2000-161 — Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

SOR/2000-162 — Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Fifty Cents, Twenty-Five Cents, Ten Cents and Five Cents and Specifying their Characteristics

SOR/2000-164 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

SOR/2000-167 — Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

SOR/2000-168 — Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act

SOR/2000-171 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

SOR/2000-172 — Stelco Inc. Remission Order, 2000

DORS/2000-145 — Règlement administratif abrogeant le Règlement administratif général de la Société d'assurance-dépôts du Canada

DORS/2000-146 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1054 — colorants dans les boyaux de saucisse)

DORS/2000-147 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1114 — phoséthyl-d'aluminium)

DORS/2000-149 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1133 — fluazifop-butyl)

DORS/2000-150 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1140 — nicosulfuron)

DORS/2000-151 — Règlement modifiant les Règlement sur les aliments et drogues (1143 — cyfluthrine)

DORS/2000-152 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1154 — 2,4-D)

DORS/2000-153 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1155 — clopyralid)

DORS/2000-154 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1177 — métalaxyl)

DORS/2000-155 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1181 — éthylènebisdithiocarbamate fongicides)

DORS/2000-156 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1195 — diazinon)

DORS/2000-157 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1196 — chlorothalonil)

DORS/2000-158 — Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

DORS/2000-160 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services (Bureau du surintendant des institutions financières)

DORS/2000-161 — Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

DORS/2000-162 — Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dis cents et cinq cents et précisant leurs caractéristiques

DORS/2000-164 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

DORS/2000-167 — Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

DORS/2000-168 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique

DORS/2000-171 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

DORS/2000-172 — Décret de remise visant Stelco Inc., 2000

SOR/2000-173 — Order Amending the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to the Republic of Bosnia and Herzegovina and the Former Yugoslav Republic of Macedonia)

SOR/2000-174 — Regulations Amending the Bank of Canada Notes Regulations

SOR/2000-175 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

SOR/2000-176 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act

SOR/2000-178 — Regulations Amending the Publications Supplied by a Non-resident Registrant Regulations

SOR/2000-180 — Regulations Amending the Input Tax Credit Information Regulations

SOR/2000-181 — DNA Data Bank Advisory Committee Regulations

SOR/2000-185 — Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No.1, 2000)

SOR/2000-186 — Order Amending the Organization of American States Privileges and Immunities in Canada Order

SOR/2000-188 — "Terra Nova FPSO" Remission Order

SOR/2000-190 — Regulations Amending the Income Tax Regulations

SOR/2000-394 — Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

SOR/2001-26 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

SOR/2001-27 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

SOR/2001-28 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order

SOR/2001-30 — Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

SOR/2001-37 — Railway Safety Management System Regulations

SOR/2001-53 — Order Suspending Certain Provision of the Special Import Measures Act

SOR/2001-54 — Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

SOR/2001-74 — Regulations Amending the Employment Insurance Act (Fishing) Regulations

DORS/2000-173 — Décret modifiant le Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif de préférence général à la République de Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine)

DORS/2000-174 — Règlement modifiant le Règlement sur les billets de la Banque du Canada

DORS/2000-175 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

DORS/2000-176 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

DORS/2000-178 — Règlement modifiant le règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident

DORS/2000-180 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants

DORS/2000-181 — Règlement sur le Comité consultatif de la banque nationale de données génétiques

DORS/2000-185 — Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (2000 Décret no 1)

DORS/2000-186 — Décret modifiant le Décret sur les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des États américains

DORS/2000-188 — Décret de remise concernant le « Terra Nova FPSO »

DORS/2000-190 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

DORS/2000-394 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

DORS/2001-26 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

DORS/2001-27 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

DORS/2001-28 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada

DORS/2001-30 — Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

DORS/2001-37 — Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire

DORS/2001-53 — Décret suspendant l'application de certaines dispositions de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

DORS/2001-54 — Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

DORS/2001-74 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

SOR/2001-100 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

SOR/2001-112 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

SOR/2001-113 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

SOR/2001-158 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

SOR/2001-206 — Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(*c*) Exemption Order

SOR/2001-255 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Motorcycle Brake Systems)

SOR/2001-280 — By-law No. 2 Respecting Finance

SOR/2002-16 — Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(*c*) Exemption Order (National Defence and Security)

SOR/2002-29 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

SOR/2002-30 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

SOR/2002-38 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

SOR/2002-41 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order

SOR/2002-122 — Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

SOR/2002-319 — Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

SOR/2002-448 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Mirrors)

SOR/2003-23 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

At 10:13 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

DORS/2001-100 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

DORS/2001-112 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

DORS/2001-113 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

DORS/2001-158 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

DORS/2001-206 — Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)*c*))

DORS/2001-255 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage des motocyclettes)

DORS/2001-280 — Règlement administrative no 2 sur les finances

DORS/2002-16 — Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)*c*) — défense et sécurité nationales)

DORS/2002-29 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

DORS/2002-30 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

DORS/2002-38 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

DORS/2002-41 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada

DORS/2002-122 — Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

DORS/2002-319 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

DORS/2002-448 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (miroirs)

DORS/2003-23 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

À 10 h 13, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du comité (Sénat),

François Michaud

Joint Clerk of the Committee (Senate)

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, October 21, 2004

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FIRST REPORT

Your Committee reports that in relation to its permanent reference, section 19 of *the Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, the Committee was previously empowered "to study the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed

   a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;

   b) in the enactment of statutory instruments;

   c) in the use of executive regulation — including delegated powers and subordinate laws;

   and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations."

Your Committee recommends that the same order of reference together with the evidence adduced thereon during previous sessions be again referred to it.

Your Committee informs both Houses of Parliament that the criteria it will use for the review and scrutiny of statutory instruments are the following:

Whether any Regulation or other statutory instrument within its terms of reference, in the judgement of the Committee:

1. is not authorized by the terms of the enabling legislation or has not complied with any condition set forth in the legislation;

2. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or *the Canadian Bill of Rights;*

3. purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation;

4. imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation;

5. imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation;

6. tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the courts without express authority having been provided for in the enabling legislation;

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 21 octobre 2004

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité fait rapport que, relativement à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de *la Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, il a déjà été autorisé « à étudier les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement à faire enquête et rapport sur :

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer

   a) ans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;

   b) dans l'adoption des textes réglementaires;

   c) dans l'utilisation du règlement exécutif — y compris les pouvoirs délégués et la réglementation;

   et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. le rôle, les tâches et les pouvoirs du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. »

Votre Comité recommande que lui soit soumis le même ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des sessions précédentes.

Votre Comité fait part aux deux chambres du Parlement des critères d'étude et de contrôle des textes réglementaires qu'il utilisera :

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité :

1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation;

2. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou *à la Déclaration canadienne des droits*;

3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

4. impose des frais au Trésor ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

5. impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

7. has not complied with the *Statutory Instruments Act* with respect to transmission, registration or publication;

8. appears for any reason to infringe the rule of law;

9. trespasses unduly on rights and liberties;

10. makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rules of natural justice;

11. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation;

12. amounts to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment;

13. is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Your Committee recommends that its quorum be fixed at 4 members, provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof so long as 3 members are present, provided that both Houses are represented; and, that the Committee have power to engage the services of such expert staff, and such stenographic and clerical staff as may be required.

Your Committee further recommends to the Senate that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Your Committee, which was also authorized by the Senate to incur expenses in connection with its permanent reference relating to the review and scrutiny of statutory instruments, reports, pursuant to rule 104 of the *Rules of the Senate*, that the expenses of the Committee (Senate portion) during the Third Session of the Thirty-seventh Parliament were as follows:

Professional and Other Services	$	202
Transport and Communications		0
All Other Expenses	$	396
Total:	**$**	**598**

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 1, First Session, Thirty-Eighth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted,

7. n'est pas conforme à *la Loi sur les textes réglementaires* sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité;

9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne;

10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle;

11. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante;

12. représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement;

13. est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.

Votre comité recommande que le quorum soit de 4 membres, à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que 3 membres sont présents, pourvu que les deux Chambres soient représentées; et, que le comité puisse obtenir les services d'experts, de sténographes et de commis, selon les besoins.

Votre Comité recommande aussi au Sénat qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et ajournements du Sénat.

Votre Comité, qui a été autorisé par le Sénat à engager des dépenses en rapport avec ses attributions permanentes relatives à l'étude et à la vérification des textes réglementaires, dépose, conformément à l'article 104 du *Règlement du Sénat*, le relevé suivant des dépenses contractées à cette fin par le comité (part du Sénat) au cours de la troisième session de la trente-septième législature :

Services professionnels et autres	202 $
Transports et communications	0
Autres dépenses	396 $
Total :	**598 $**

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicule n° 1, première session, trente-huitième législature) est déposé à la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

Le coprésident,

JOHN G. BRYDEN

Joint Chairman

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, October 21, 2004

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 9:07 a.m. to organize the activities of the committee.

[*English*]

Mr. François Michaud, Joint Clerk of the Committee: Honourable senators as joint clerk of your committee, it is my duty to preside over the election of a joint chair representing the Senate. I stand ready to receive nominations.

Senator Moore: I nominate Senator John Bryden.

Senator Nolin: I second the nomination.

Mr. Michaud: Are there other nominations? It is moved by Senator Moore that Senator Bryden be joint chair of this committee. Is it your pleasure to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Michaud: I will now ask the joint clerk from the House of Commons to preside over the election of the other joint chair.

Mr. Jean-François Lafleur, Joint Clerk of the Committee: I stand ready to receive nominations for joint chair of the committee representing the House of Commons.

Mr. Anders: I nominate Mr. Gurmant Grewal.

Mr. Lafleur: Are there any other nominations? Seeing none, Mr. Grewal is elected the joint chair of the committee.

I would ask the joint chairs to take their seats, please.

Senator John G. Bryden (*Joint Chairman*) in the chair.

Mr. Gurmant Grewal (*Joint Chairman*) in the chair.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I thank Senators Moore and Nolin. I have enjoyed working on this committee and I am acquainted with a number of its members.

The next business, I believe, deals with the balance of the representation from the House of Commons, and so I turn the meeting over to Mr. Grewal.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Good morning. Let me also take the opportunity to thank my nominator and members of the committee. Welcome to new members and returning members; and congratulations to my joint chair.

We will begin with the next item, the election of two deputy chairmen, one from the government side and the other from the official opposition as per the standing order. I am now ready to receive a nomination for deputy chairman from the government side. Is there a motion?

Mr. Carr: I nominate Mr. Lynn Myers.

Mr. Macklin: I second the nomination.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 21 octobre 2004-

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 9 h 7 pour organiser ses activités.

[*Traduction*]

M. François Michaud, cogreffier du comité : Honorables sénateurs, en tant que cogreffier de votre comité, il est de mon devoir de présider à l'élection de la coprésidence représentant le Sénat. Je suis prêt à recevoir des mises en candidature.

Le sénateur Moore : Je propose le sénateur John Bryden.

Le sénateur Nolin : J'appuie cette candidature.

M. François Michaud : Y a-t-il d'autres mises en candidature? Il est proposé par le sénateur Moore que le sénateur Bryden soit coprésident de ce comité. Vous plaît-il d'adopter cette motion?

Des voix : D'accord.

M. Michaud : Je vais maintenant demander au cogreffier de la Chambre des communes de présider à l'élection de l'autre coprésident.

M. Jean-François Lafleur, cogreffier du comité : Je suis prêt à recevoir des mises en candidature pour la coprésidence du comité représentant la Chambre des communes.

M. Anders : Je propose M. Gurmant Grewal.

M. Jean-François Lafleur : Y a-t-il d'autres candidatures? Comme il n'y en a pas, M. Grewal est élu coprésident du comité.

J'inviterais les coprésidents à prendre place au fauteuil, s'il vous plaît.

Le sénateur John G. Bryden (*coprésident*) occupe le fauteuil.

M. Gurmant Grewal (*coprésident*) occupe le fauteuil.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je remercie les sénateurs Moore et Nolin. J'aime beaucoup mon travail à ce comité et je connais déjà bon nombre de ses membres.

Le prochain point porte sur les autres représentants de la Chambre des communes à ce comité, donc je laisse la parole à M. Grewal.

Le coprésident (M. Grewal) : Bonjour. Permettez-moi d'abord de remercier celui qui a proposé ma candidature ainsi que les autres membres du comité. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres comme aux anciens et je félicite mon coprésident.

Nous allons tout de suite passer au prochain point; soit à l'élection des deux vice-présidents, un pour le gouvernement et l'autre, pour l'opposition officielle, comme le prévoit le Règlement. Je suis prêt à recevoir les candidatures pour la vice-présidence du côté du gouvernement. Y a-t-il une motion?

M. Carr : Je propose M. Lynn Myers.

M. Macklin : Je l'appuie.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there other nominations? Seeing none, I declare the motion carried. Mr. Lynn Myers is vice-chair from the government side.

I will now receive nominations for vice-chair from a party other than the official opposition. Is there a motion?

[*Translation*]

Mr. Bouchard: I would like to nominate Ms. Monique Guay as deputy chairman.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there any other nominations? Seeing none, the motion is carried; Ms. Monique Guay is vice-chair.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Next, we need a motion that the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the joint chairs, the vice-chairs, one member from the other party in the Senate and one member from the other opposition party in the House of Commons; and that the subcommittee report its decisions to the committee. Do I have a mover?

Senator Nolin: I so move.

Senator Moore: I second the motion.

The Joint Chairman (Senator Bryden): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are we agreed that the committee's proceedings be printed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): We need to authorize the committee's general counsel to review the unrevised transcripts of the proceedings of the committee before they are printed. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I need a motion for the first report of the committee.

Mr. Myers: I so move.

The Joint Chairman (Senator Bryden): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Having indicated that the report will go forward, I have a couple of points to raise.

A section in the report indicates that once reformed, as we are now, the quorum for doing business and taking votes is four. For receiving evidence and other routine matters, the quorum is three. We have a large committee but sometimes

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il d'autres mises en candidatures? Puisqu'il n'y en a pas, je déclare la motion adoptée. M. Lynn Myers sera vice-président du côté du gouvernement.

Je vais maintenant prendre les candidatures pour la vice-présidence d'un parti autre que l'opposition officielle. Y a-t-il une motion?

[*Français*]

M. Bouchard : J'aimerais proposer la candidature de Mme Monique Guay au poste de vice-présidente.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il d'autres mises en candidature? Puisqu'il n'y en a pas, la motion est adoptée. Mme Monique Guay est nommée vice-présidente.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Nous devons maintenant adopter une motion que le Sous-comité du programme et de la procédure se compose des coprésidents, des vice-présidents, d'un membre de l'autre parti au Sénat et d'un membre de l'autre parti d'opposition à la Chambre des communes; et que le sous-comité fasse rapport de ses décisions au comité. Est-ce que quelqu'un la propose?

Le sénateur Nolin : Je la propose.

Le sénateur Moore : Je l'appuie.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Convenons-nous que les délibérations du comité soient imprimées?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Nous devons autoriser le conseiller juridique principal du comité à vérifier les transcriptions non révisées des délibérations du comité avant leur impression. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je demande une motion sur l'adoption du premier rapport.

M. Myers : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Comme nous avons convenu que le rapport passe à la prochaine étape, j'ai quelques questions à soulever.

Il est indiqué dans le rapport qu'une fois le comité reformé, comme c'est le cas maintenant, le quorum est fixé à quatre membres pour la prise de décisions et les votes. Pour les témoignages et les questions courantes, le quorum est de

the numbers are few. That will be reported. I could read the rest of this but it is basically standard and derives from the statutory regulations that have been in place.

The House of Commons committee members have the right to sit when the House of Commons is sitting and when it is in adjournment. The Senate members do not have that right. This report contains this recommendation:

> Your committee further recommends to the Senate that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

I will present this recommendation and make the case for it. I hope to have support, but if I do not we will have to make an amendment to this. If we do not receive support, I feel confident that any time an emergency arises I will have authorization. Therefore, we may end up with authorization on a case-by-case basis.

Next on our agenda is the expenditures for last year. The Senate's portion was $598. We take one third and the Commons takes the balance. We are not big spenders on this committee.

That report will go forward.

Number 8 on our list is the authorization for expenditures. We need a motion that either joint chairs or, in accordance with the direction of the joint chairs, either joint clerk be authorized to approve payment of expenditures of the committee.

Moved, seconded. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Next we have travelling and living expenses of witnesses. We need a motion that indicates that, at the discretion of the joint chairs, the committee may reimburse reasonable travelling and living expenses for one witness from any one organization, and payment will take place upon application, but that the joint chairs be authorized to approve expenses for a second witness should there be exceptional circumstances.

Moved, seconded. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): We usually do not have to bring in outside witnesses. We need a motion to say that the electronic media coverage is authorized provided it does not unduly interfere with the operation of the committee.

Moved, seconded. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

trois personnes. Nous avons un grand comité, mais parfois peu de personnes y sont présentes. Nous en ferons rapport. Je pourrais vous lire le reste du paragraphe, mais il est assez standard et suit le Règlement en place.

Les membres du comité qui représentent la Chambre des communes ont le droit de siéger lorsque la Chambre des communes siège et lorsqu'elle ajourne. Les membres du Sénat n'ont pas ce droit. Notre rapport contient la recommandation suivante :

> Votre comité recommande aussi au Sénat qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et ajournements du Sénat.

Je vais présenter cette recommandation et la défendre. J'espère qu'elle sera acceptée, mais si elle ne l'est pas, nous devrons la modifier. Si nous ne recevons pas d'appui, j'ai confiance qu'en cas d'urgence, j'obtiendrai une autorisation. Par conséquent, nous pourrions devoir procéder par autorisation au cas par cas.

Le prochain point à l'ordre du jour concerne les dépenses de l'an dernier. La portion du Sénat était de 598,00 $. Nous assumons le tiers des dépenses et la Chambre absorbe le reste. Nous ne sommes pas très dépensiers à ce comité.

Le rapport va suivre son cours.

Au point 8, on trouve l'autorisation des dépenses. Nous devons adopter une motion pour que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers, soit habilité à approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

Motion proposée, appuyée. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Le prochain point porte sur les frais de déplacement des témoins. Nous avons besoin d'une motion que, à la direction des coprésidents, le comité puisse rembourser des dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un témoin d'un même organisme, après qu'une demande de remboursement a été présentée, mais que les coprésidents soient autorisés à permettre le remboursement de dépenses pour un deuxième témoin s'il y a circonstances exceptionnelles.

La motion est proposée, appuyée. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Nous n'avons généralement pas besoin de convoquer des témoins de l'extérieur. Il nous faut une motion pour déterminer que la diffusion des délibérations publiques par médias d'information électronique est autorisée, pourvu qu'elle ne nuise pas aux travaux du comité.

Motion proposée, appuyée. C'est d'accord?

Des voix : D'accord.

The Joint Chairman (Senator Bryden): The last item is the scheduling of meetings. We need a motion that the committee adopt the following schedule for its meetings, subject to the adoption by both Houses of the committee's first report; that 8:30 a.m. on Thursday, November 4, would be our next meeting; and that until the end of this year, the meetings would be at 8:30 a.m. on Thursday, November 4, 8:30 a.m. on Thursday, November 18, 8:30 a.m. on Thursday, December 2, and 8:30 a.m. on Thursday, December 16 — every second week.

Senator Nolin: Is it usual to vote on the date? What happens if a problem arises? Do we not want our steering committee to have the authority to change the date? Certainly it is the decision of the joint chairs, and if you wish, we will vote on it.

[*Translation*]

Ms. Guay: We can always call an emergency meeting if a pressing situation were to arise. This committee usually meets every two weeks, on Thursday morning at 8:30 a.m. However, in cases of emergency, it is possible to rapidly convene a meeting in order to solve a specific problem.

Senator Nolin: I do not advise you to vote on this point. All you have to do is let the steering committee make this decision. Those dates may be respected; however, it would be good to leave some leeway.

[*English*]

Is it compulsory to vote on that?

The Joint Chairman (Senator Bryden): Let me suggest that we handle it in this fashion: We will not include the dates in the report but we will give members notice that, unless something changes drastically, those likely will be the dates between now and the end of the year.

Mr. Myers: That is excellent.

The Joint Chairman (Senator Bryden): As they say around some board meetings, you can pencil it into your agenda.

Senator Moore: Was that passed?

The Joint Chairman (Senator Bryden): Yes, we adopted it. We have one other item, the distribution of the budget, which I will speak to briefly. As you know, the budget for this committee is divided, in that one third goes to the Senate and two thirds to the House of Commons. The total is as follows: Professional and other services for $7,800; transportation and communications for $5,500; and miscellaneous for $7,500. The total is $20,800. If need be, we can come back and get more. In normal practice, we would not even come close to spending what is in this budget. It is adequate from historical perspective.

Moved and seconded. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Unless someone has some pressing business, I would entertain a motion for adjournment.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Le dernier point porte sur l'horaire des réunions. Nous devons adopter une motion pour que le comité adopte l'horaire suivant pour ses réunions, sujet à l'adoption par les deux Chambres du premier rapport du comité : à 8 h 30 les jeudis, ce qui signifie que notre prochaine réunion aura lieu le 4 novembre et que jusqu'à la fin de l'année, nos rencontres auront lieu à 8 h 30 le jeudi 4 novembre, à 8 h 30 le jeudi 18 novembre, à 8 h 30 le jeudi 2 décembre et à 8 h 30 le jeudi 16 décembre, soit toutes les deux semaines.

Le sénateur Nolin : Est-il d'usage de voter sur des dates? Qu'arrivera t-il si un problème survient? Ne préférons-nous pas que notre comité de direction ait le pouvoir de changer ces dates? La décision revient certainement aux coprésidents, mais si vous le souhaitez, je vais voter pour cette motion.

[*Français*]

Mme Guay : On peut toujours appeler une réunion d'urgence si jamais il se produisait une situation particulière. Il est d'usage pour ce comité de se rencontrer aux deux semaines, le jeudi matin à 8 h 30. Toutefois, s'il y a urgence, il est possible de convoquer une réunion rapidement afin de régler un problème précis.

Le sénateur Nolin : Je ne vous conseille pas de voter sur ce point. Il suffit de laisser au comité directeur le soin de prendre cette décision. Il est possible que ces dates soient respectées. Toutefois, il serait utile de laisser une marge de manoeuvre.

[*Traduction*]

Est-il obligatoire de voter là-dessus?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Voici ce que je vous propose : nous n'allons pas inclure de dates dans le rapport, mais nous allons aviser les membres qu'à moins d'un changement radical, ces dates devraient être les dates de réunions d'ici la fin de l'année.

M. Myers : C'est excellent.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Comme on le dit dans les réunions d'administration, vous pouvez le noter à votre agenda.

Le sénateur Moore : La motion est-elle adoptée?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Oui, nous l'avons adoptée. Il nous reste un dernier point, soit la répartition du budget, dont je vais vous parler brièvement. Vous n'êtes pas sans savoir que le budget de ce comité est divisé et qu'un tiers va au Sénat et les deux tiers à la Chambre des communes. Le total se détaille comme suit : services professionnels et autres — 7 800,00 $; transports et communications — 5 500,00 $; autres dépenses — 7 500,00 $. Le total est de 20 800,00 $. Si le besoin s'en fait sentir, nous pouvons demander plus. En temps normal, nos dépenses ne s'approchent même pas de ce budget. Il est convenable d'un point de vue historique.

Motion proposée et appuyée. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : À moins que quelqu'un ait une question urgente à nous soumettre, je proposerais une motion d'ajournement.

Mr. Myers: I move adjournment.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are there questions?

[*Translation*]

Ms. Guay: I would like the joint clerk of the committee to be authorized to distribute documents to the members of the committee only when those documents are in both official languages. I did not see that motion in the document you gave to us. I think it is important that we be able to work in our respective languages.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): That is standard procedure in the Senate and Senate, committees and I believe it applies to this committee as well.

[*Translation*]

Ms. Guay: So this guideline should be recorded officially in the motions document.

Mr. François-R. Bernier, Senior Legal Counsel of the Committee: This is already the practice that is normally followed by the committee, in compliance with the committee's policies. However, it can happen, as has happened in the past, that the committee is entrusted with an urgent matter.

Ms. Guay: When that situation arises, it will be up to the committee to decide whether or not to authorize the tabling of such a document. In any case, I would like that guideline to be recorded in the motion.

[*English*]

Mr. Bernier: That is the case. Sometimes we have had a minister's reply come in by fax at 5 p.m. or 6 p.m. of the day before the meeting, or even the morning of the meeting. The fax may not be available in both languages and so we would hold off circulating until the committee has decided it can be distributed even in one language.

[*Translation*]

Ms. Guay: All we have to do is ask the committee for a special permission if there is an emergency. We are, of course, intelligent people and we can adjust to situations. However, I would like this guideline to be officially recorded in the motion.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): Would you like to make such a motion? I could frame it —

[*Translation*]

Ms. Guay: Would you like me to read it?

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): Yes, please.

M. Myers : Je propose que nous levions la séance.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il des questions?

[*Français*]

Mme Guay : J'aimerais que le cogreffier du comité ne soit autorisé à distribuer aux membres du comité les documents reçus que lorsque ces documents apparaissent dans les deux langues officielles. Je n'ai pas vu dans le document que vous nous avez remis cette proposition. Je crois qu'il est important que l'on puisse travailler dans notre langue respective.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : C'est une procédure standard du Sénat et de ses comités; je crois qu'elle s'applique aussi à notre comité.

[*Français*]

Mme Guay : Il faudrait donc que cette directive soit consignée de façon officielle dans le document de propositions.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Cette pratique est déjà d'usage, conformément aux politiques du comité. Toutefois, il peut arriver, comme ce fut le cas dans le passé, que le comité reçoive un dossier urgent.

Mme Guay : Dans un tel cas, il tiendra au comité de décider s'il autorise ou non le dépôt d'un tel document. Quoi qu'il en soit, j'aimerais que cette directive soit inscrite dans la proposition.

[*Traduction*]

M. Bernier : C'est le cas. Il arrive que nous recevions une réponse d'un ministre par télécopieur à 17 ou 18 heures la veille de la réunion, voire le matin même. La télécopie n'est pas toujours fournie dans les deux langues officielles, donc nous devons attendre avant de la distribuer que le comité ait décidé qu'il peut la distribuer même dans une seule langue officielle.

[*Français*]

Mme Guay : Il suffira de demander une permission spéciale au comité s'il y a situation d'urgence. Nous sommes, bien sûr, des personnes intelligentes et capables de réagir. Toutefois, j'aimerais que cette directive soit consignée de façon officielle à la proposition.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Voulez-vous que nous adoptions une motion en ce sens? Je pourrais la formuler...

[*Français*]

Mme Guay : Vous désirez que je la lise?

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Oui, s'il vous plaît.

[*Translation*]

Ms. Guay: I move that the clerk of the committee be authorized to distribute to the members of the committee documents only when they exist in both official languages, and that no document from a witness be distributed without the clerk's approval. This is indeed a motion that many other committees have passed.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): Would you add, from our conversation, that any exception to this would be determined by the committee?

[*Translation*]

Ms. Guay: That addition is not necessary, as we will discuss it if the situation arises. When an urgent document is submitted to us, the deputy chairman will let us know and we will debate the matter. Thus, it is not necessary to include the exception in the motion.

[*English*]

Mr. Anders: I will speak briefly to the motion. Everything we have received today is translated, and that is not a problem. My concern is that this can be a powerful committee if it chooses to exercise its muscle. If we have witnesses before us who happen, at the last minute, to provide a document in one language, and we are stressed with regard to the ability to translate the document, then it holds up the ability for them to effectively present. I understand the motivation of the member, but I do not know if it serves —

Senator Nolin: That is why we will have exceptions.

Mr. Anders: It is not in the motion. If she were willing to accept exceptions, she would have it in the motion.

Senator Nolin: We could have an exception in the motion that would cover extraordinary occurrences.

[*Translation*]

Do you have a problem with that?

Ms. Guay: As I mentioned, there is no point in adding that exception to the motion, because if a document is submitted to us, the deputy chairman will have to let us know and we will in any case have to make a decision. Even if that provision were included, we could still set it aside.

We ask that the document, to the extent that that is possible, be produced in both official languages. We have an excellent translation service. Consequently, there is no reason for documents not to be presented in both official languages.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): If I may add something, we have a current practice on the distribution of documents as follows: That clerk of the committee be authorized to distribute to

[*Français*]

Mme Guay : Je propose que le greffier du comité soit autorisé à distribuer aux membres du comité les documents reçus seulement lorsque ces documents existent dans les deux langues officielles, et qu'aucun document de la part d'un témoin ne soit distribué sans l'autorisation du greffier du comité. Il s'agit d'ailleurs d'une motion que l'on retrouve dans plusieurs autres comités.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Accepteriez-vous d'ajouter, comme nous venons d'en parler, que toute exception à cette règle sera déterminée par le comité?

[*Français*]

Mme Guay : Il n'est pas nécessaire de faire cet ajout, car nous en discuterons si la situation se présente. Dans le cas où un document urgent est soumis, le coprésident nous en fera part et une discussion suivra. Il n'est donc pas nécessaire que cette exception soit inscrite à la proposition.

[*Traduction*]

M. Anders : J'aimerais parler brièvement de la motion. Tout ce que nous avons reçu aujourd'hui est traduit, donc ce n'est pas un problème. Le fait est que ce comité peut être très puissant s'il choisit d'intervenir de façon musclée. Si nous recevons des témoins qui, à la dernière minute, nous remettent un document en une seule langue, mais que nous sommes liés par l'obligation de faire traduire le document, cela pourrait les empêcher de nous présenter efficacement leur exposé. Je comprends la motivation de la députée, mais je me demande si elle sert...

Le sénateur Nolin : C'est pourquoi il y aura des exceptions.

M. Anders : Ce n'est pas inscrit dans la motion. Si elle était prête à accepter des exceptions, ce serait écrit dans la motion.

Le sénateur Nolin : Nous pourrions prévoir une exception dans la motion pour les circonstances extraordinaires.

[*Français*]

Est-ce que cela vous pose un problème?

Mme Guay : Comme je l'ai mentionné, il est inutile de joindre cette exception à la proposition, car si un document nous est soumis, le coprésident devra nous en faire part et nous devrons de toute façon prendre une décision. Même si cette provision était incluse, nous pourrions quand même en faire abstraction.

Nous demandons que le document, dans la mesure du possible, soit produit dans les deux langues officielles. Nous disposons d'un excellent service de traduction. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que les documents ne nous soient pas présentés dans les deux langues officielles.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Si je peux ajouter quelque chose, nous avons l'habitude de distribuer les documents selon la règle qui suit : Que le greffier du comité soit autorisé à distribuer

the members of the committee documents only when they exist in both official languages and that no document from a witness be distributed without the committee approval.

[*Translation*]

Ms. Guay: The paragraph says: "Without the committee approval." If the committee decides that the situation is urgent and that the document must be distributed as is, we will do so. You don't need to add anything else. The committee will decide.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): It is my understanding of House of Commons committees that it is the practice to adopt a motion such as this. If the motion is worded exactly like this, are you happy?

[*Translation*]

Ms. Guay: Yes.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): You take the position that the committee can make the rule.

Mr. Anders: Proceed with the committee's wishes. I only hope that it does not thwart our ability to bring witnesses in on time.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I have one other comment.

[*Translation*]

Ms. Guay: This will not prevent them from testifying.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): We have had situations in other committees where someone has a document to be presented and instead of simply presenting the document most of them can be read into the record. The result is that both languages are in the official record although only the English or the French document was presented. That happens when the document is simply read into the record. We can always get around it that way.

[*Translation*]

Ms. Guay: This does not change anything; our witnesses can still make their presentation in the language of their choice. We have the benefit of simultaneous interpretation and the documents will be translated and distributed later.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): That is exactly my point.

[*Translation*]

Ms. Guay: In fact, that motion is adopted in most committees.

aux membres du comité les documents reçus seulement lorsque ces documents existent dans les deux langues officielles et qu'aucun document reçu d'un témoin ne soit distribué sans l'autorisation du comité.

[*Français*]

Mme Guay : Le paragraphe dit : « sans l'autorisation du comité ». Si le comité décide qu'il y a état d'urgence et qu'il faut que le document soit distribué tel quel, on le fera. Vous n'avez pas besoin d'ajouter quoi que ce soit d'autre. C'est le comité qui décide.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je crois que les comités de la Chambre des communes ont pour usage d'adopter une telle motion. Si la motion se lisait exactement comme cela, seriez-vous satisfaite?

[*Français*]

Mme Guay : Oui.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Vous acceptez que la décision revienne au comité.

M. Anders : Suivons la volonté du comité. J'espère seulement que cela ne nous empêchera pas de recevoir des témoins à temps.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : J'ai une autre observation à faire.

[*Français*]

Mme Guay : Cela ne les empêchera pas de témoigner.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Il est déjà arrivé dans d'autres comités qu'une personne ait un document à présenter, mais que plutôt que de le soumettre simplement, elle en lise la plus grande partie officiellement. Par conséquent, le compte rendu officiel présente l'information dans les deux langues officielles, même si le document n'a été présenté qu'en anglais ou en français. C'est le cas dès qu'un document est simplement lu officiellement. Nous pouvons toujours contourner la règle de cette façon.

[*Français*]

Mme Guay : Cela ne change en rien la possibilité pour nos témoins de faire leur présentation dans la langue de leur choix. Nous disposons d'une interprétation simultanée et les documents seront traduits et distribués par la suite.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : C'est exactement ce que je pense.

[*Français*]

Mme Guay : D'ailleurs, cette motion est adoptée dans la plupart des comités.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): It is my understanding that this motion, worded in such a way, is acceptable to members of this committee.

[*Translation*]

Ms. Guay: Yes, thank you.

[*English*]

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Is there any other business before the committee? I declare the meeting adjourned.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, November 4, 2004

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:37 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator John G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal (*Joint Chairmen*) in the Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): We are past our normal starting time. As everybody is always pressed for time, it will be our attempt in the future to start on time, as long as we have a quorum, in order to not rush things at the end.

We have some business before us. We must appoint a new vice-chair from the House of Commons. My co-chair will deal with that.

We also need a preliminary motion to official appoint a new counsel, to accompany the three counsels we have in staff positions.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Good morning. The first item that we will deal with is administrative. The second vice-chair, Ms. Guay, is stepping down. We must appoint a second vice-chair. Is my understanding correct, Ms. Guay?

[*Translation*]

Ms. Guay: Mr. Joint Chair, I hereby tender my resignation as Vice-Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I will now take nominations for a second vice-chair.

Mr. Anders: I would like to nominate Ms. Wasylycia-Leis.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is there another nomination?

Mr. Macklin: I move that nominations be closed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): All those in favour?

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Si je comprends bien, cette motion telle qu'elle est formulée actuellement est acceptable aux yeux des membres de ce comité.

[*Français*]

Mme Guay : Oui, merci.

[*Traduction*]

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Avez-vous d'autres questions à soumettre au comité? Je déclare la séance levée.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 4 novembre 2004

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 8 h 37, dans le but d'examiner des textes réglementaires.

Le sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Nous sommes un peu en retard. Comme tout le monde manque toujours de temps, nous essaierons à l'avenir de commencer à temps, dans la mesure où nous avons le quorum, afin de ne pas trop expédier la fin de la réunion.

Nous avons diverses choses à faire. Nous devons d'abord nommer un nouveau vice-président pour la Chambre des communes. Mon coprésident va s'en occuper.

Nous devons aussi adopter une motion préliminaire pour nommer officiellement un nouveau conseiller juridique, qui s'ajoutera aux trois conseillers qui font partie de notre personnel.

Le coprésident (M. Grewal) : Bonjour. Nous allons commencer par une question administrative. Notre deuxième vice-présidente, Mme Guay, démissionne. Nous devons nommer un autre vice-président. Est-ce que j'ai bien compris, madame Guay?

[*Français*]

Mme Guay : Tout à fait, monsieur le coprésident, je démissionne du poste de vice-présidente.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Je vais prendre les mises en candidature pour le second vice-président.

M. Anders : Je propose Mme Wasylycia-Leis.

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il d'autres candidatures?

M. Macklin : Je propose que nous passions au vote.

Le coprésident (M. Grewal) : Êtes-vous tous d'accord?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Congratulations, Ms. Wasylycia-Leis.

Ms. Wasylycia-Leis: I would like to thank the committee members, and my apologies to Ms. Guay for the confusion that led to this moment.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): There is one more administrative item before us, and my co-chair will deal with that one.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I would ask Mr. Bernier to comment on this item, please.

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: For new members of the committee, I will explain that the research branch of the Library of Parliament provides four of its positions to this committee. The fourth position has been vacant since the departure of Ms. Jodoin-Rasmussen. In the spring of 2004, steps were taken to fill that position, which involved the holding of a competition. The position was advertised nationally, through the Public Service Commission. If members desire a copy of the Statement of Qualifications, that statement can be distributed.

As part of the selection process, candidates were asked to undergo a written examination that was largely the same as had been used in a previous competition. The first part was a series of 10 questions designed to test a candidate's knowledge of the Statutory Instruments Act and of the general principles of administrative law. The second part consisted of 15 questions designed to assess the candidate's ability to scrutinize statutory instruments and to identify possible problems.

Eventually, some 33 candidates presented themselves for the examination. The criterion for passing the examination was 65 per cent on each part. Only Mr. Billingsley met this requirement, and he was invited for an interview by the board of selection, which consisted of a representative from human resources of the Library of Parliament, Mr. Bernhardt and me. The interview followed a structured format with questions designed to assess the candidate's knowledge and personal suitability. Following verification of references, the board of selection submitted its report to the Library of Parliament recommending that Mr. Billingsley be hired.

To complete the process, I would suggest, as the joint chairman indicated, that the joint committee formally appoint Mr. Billingsley as its counsel.

For those who are interested, Mr. Billingsley's CV can be distributed. I would indicate briefly that he is a graduate of the University of Waterloo with a Bachelor of Environmental Studies, and of the University of British Columbia with a Bachelor of Laws. He previously worked as a solicitor for the City of Toronto in their bylaw department.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are there any questions?

Mr. Myers: This is a full-time position, correct?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Mes félicitations, madame Wasylycia-Leis.

Mme Wasylycia-Leis : Je tiens à remercier les membres du comité et à m'excuser auprès de Mme Guay pour la confusion qui a mené à ce moment.

Le coprésident (M. Grewal) : Il reste un autre détail administratif à régler; mon coprésident va diriger la discussion.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je demanderais à M. Bernier de nous expliquer la situation. Allez-y.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Pour les nouveaux membres du comité, je vais expliquer que la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement affecte quatre personnes à ce comité. Le quatrième poste est vacant depuis le départ de Mme Jodoin-Rasmussen. Au printemps 2004, des mesures ont été prises pour combler ce poste, ce qui a mené à la tenue d'un concours. Le concours a été diffusé à l'échelle nationale, par la Commission de la fonction publique. Si les membres souhaitent obtenir copie de l'énoncé de qualités, nous pouvons le faire circuler.

Selon le processus de sélection, les candidats devaient réussir un examen écrit, qui était essentiellement le même qu'un examen administré lors d'un concours précédent. La première partie comportait une série de dix questions destinées à vérifier les connaissances du candidat concernant la Loi sur les textes réglementaires et les principes généraux du droit administratif. La seconde partie renfermait 15 questions conçues pour évaluer l'aptitude du candidat à examiner des textes réglementaires et à repérer les problèmes possibles.

Quelque 33 candidats se sont présentés à l'examen. Le seuil de réussite était de 65 p. 100 pour chaque partie. Seul M. Billingsley a atteint cet objectif et il a été invité à participer à un entretien avec le conseil de sélection, qui regroupait un représentant des ressources humaines de la Bibliothèque du Parlement, M. Bernhardt et moi-même. L'entretien s'est déroulé selon un format structuré de questions visant à évaluer les connaissances du candidat et ses qualités personnelles. Après vérification de ses références, le conseil de sélection a soumis son rapport à la Bibliothèque du Parlement pour recommander l'embauche de M. Billingsley.

Pour clore ce processus, je proposerais, comme le coprésident l'a indiqué, que le comité mixte nomme officiellement M. Billingsley son conseiller.

Je peux remettre copie du CV de M. Billingsley à ceux qui le désirent. Je dirai rapidement qu'il est titulaire d'un baccalauréat en études environnementales de l'Université de Waterloo et d'un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Il a travaillé comme solliciteur pour la Ville de Toronto, à la direction des règlements municipaux.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il des questions?

M. Myers : C'est un poste à temps plein, n'est-ce pas?

Mr. Bernier: That is correct.

[*Translation*]

Mr. Bouchard: Is he bilingual?

Mr. Bernier: The position requirements were B, B and B, and Mr. Billingslay met them.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): If there are no further questions, do I have a mover for the following motion:

> That the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations appoint Mr. Rob Billingsley as counsel to the Joint Committee in accordance with the terms and conditions agreed to between the Joint Committee and the Library of Parliament.

Mr. Myers: I so move.

Senator Moore: I second the motion.

The Joint Chairman (Senator Bryden): All in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Mr. Billingsley is here today. I would ask him to stand please.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Congratulations.

Let us move on to the items on today's agenda.

SOR/88-58 — AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Amendments addressing the committee's remaining concerns in respect of these regulations have been prepared by the Canadian Transportation Agency. They were forwarded to Transport Canada for comment on February 26, 2003. In March 2004, the agency advised that they were still awaiting comments from Transport Canada on the draft. To date, the amendments have yet to be made. Hence, a follow-up letter asking when it is expected this might happen would seem to be in order.

If it does turn out that the draft amendments are still with Transport Canada, perhaps members might then wish to consider instructing the joint chairmen to write to the minister, to seek his help in moving this thing forward.

For now, it would seem to be a matter of following it up to see where things are at with the agency.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there any comments?

Do members agree with the recommendation?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Let us move to the next item on our agenda.

M. Bernier : C'est juste.

[*Français*]

M. Bouchard : Est-ce qu'il est bilingue?

M. Bernier : Les exigences de la position étaient B, B et B, et ces exigences ont été rencontrées par M. Billingslay.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : S'il n'y a pas d'autre question, quelqu'un peut-il proposer la motion qui suit?

> Que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation nomme M. Rob Billingsley à titre de conseiller juridique du comité mixte selon les conditions convenues entre le comité mixte et la Bibliothèque du Parlement.

M. Myers : Je la propose.

Le sénateur Moore : Je l'appuie.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : M. Billingsley est ici aujourd'hui. Je lui demanderais de se lever, s'il vous plaît.

Le coprésident (M. Grewal) : Je vous félicite.

Nous allons maintenant procéder à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

DORS/88-58 — RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du comité : L'Office des transports du Canada a préparé des modifications pour régler les dernières préoccupations du comité concernant ce règlement. Elles ont été envoyées à Transports Canada pour commentaires le 26 février 2003. En mars 2004, l'office a indiqué qu'il attendait toujours une réponse de Transports Canada sur son ébauche. Ces modifications n'ont toujours pas été apportées. Cependant, il semblerait à propos d'envoyer une lettre de suivi pour demander quand cela devrait être fait.

S'il s'avère que l'ébauche de modification est toujours entre les mains de Transports Canada, les membres du comité voudraient peut-être envisager de confier aux coprésidents la tâche d'écrire au ministre pour lui demander son aide afin de faire avancer le dossier.

Pour l'instant, il faudrait surtout vérifier auprès de l'office où est rendu le dossier.

Le coprésident (M. Grewal) : Avez-vous des observations à faire?

Les membres sont-ils d'accord avec cette recommandation?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Passons au prochain point de l'ordre du jour.

SOR/89-93 — ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

SOR/2002-225 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/93-332 — ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

Mr. Bernier: Certain amendments of the Fisheries Act have been promised to the Joint Committee as a result of reports made by the committee in relation to both the Ontario Fishery Regulations and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations. Those undertakings were eventually reflected in Bill C-33, a copy of which is attached in the material.

Among other things, the bill would have been provided clear legal authority for the imposition of penal sanctions for breaches of terms and conditions of permits, as opposed to breach of regulations. Also, it would have provided clear legislative authority for the regime that was put in place by the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations.

Many things have happened since the bill was introduced on April 30, 2004. The question is whether the committee wishes to instruct the chair to write to the new minister to ascertain what the government's intentions might be in relation to this proposed legislation, whether there is an intention to reintroduce the bill in the current session.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there any comments?

Mr. Anders: I have heard about this issue many times in the past. Admittedly, I have never served on the Fisheries Committee, but I am curious about something. Section 10(1) talks about compliance with terms and conditions of licences, leases, et cetera. What are the ramifications for non-compliance, because I understand there is some abuse of this system?

Mr. Bernier: If I may, Mr. Chairman, that is the provision to which I referred. I will give you the consequence first. If the individual does not comply with the terms and conditions of licence, he is automatically in contravention of section 10(1) of the act and, therefore, can be subjected to the penal sanctions set out in the statute for a breach of the act, which is imprisonment or a fine, up to certain stated maximums. That was put in precisely in order to address the issue raised by the joint committee.

In the late 1990s, Fisheries and Oceans started to put in the regulations an obligation to comply with terms and conditions of the licence — pretty well what you see here.

The purpose of that was that if you did not comply with terms and conditions of a licence you were committing a breach of the regulation and you could be subjected to the penal sanctions. Normally, you would not apply penal sanctions to a breach of an administrative-type document like a licence. The sanctions would be administrative. You would have either a cancellation or a suspension of the licence.

DORS/89-93 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

DORS/2002-225 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

DORS/93-332 — RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

M. Bernier : Certaines modifications à la Loi sur les pêches avaient été promises au comité mixte en réponse aux rapports qu'il a déposés sur le Règlement de pêche de l'Ontario et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones. Ces promesses se sont traduites par le projet de loi C-33, dont une copie est jointe à la documentation.

Entre autres choses, le projet de loi autorisait clairement l'imposition de sanctions pénales pour la violation des conditions d'un permis plutôt que d'un règlement. De même, il comprenait des dispositions claires sur le régime mis en place par le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones.

Beaucoup de choses se sont passées depuis le dépôt du projet de loi, le 30 avril 2004. Le comité doit décider s'il veut instruire la présidence d'écrire au nouveau ministre pour vérifier les intentions du gouvernement par rapport à ce projet de loi, afin de déterminer s'il compte le représenter à la présente session.

Le coprésident (M. Grewal) : Avez-vous des observations à faire?

M. Anders : J'en ai entendu parler à de nombreuses reprises. Je dois admettre n'avoir jamais siégé au Comité des pêches, mais il y a une chose qui pique ma curiosité. Le paragraphe 10(1) porte sur la conformité aux conditions de permis, de baux, et cetera. Quelles sont les ramifications de la non-conformité, parce que je crois comprendre qu'il y a des abus dans ce système?

M. Bernier : Si je peux me permettre, monsieur le président, il s'agit de la disposition dont je parlais. Je vais d'abord vous préciser la conséquence. Si une personne ne respecte pas les conditions d'un permis, elle contrevient automatiquement au paragraphe 10(1) de la loi et par conséquent, est passible des sanctions décrites dans la loi pour une infraction à la loi, soit l'emprisonnement ou une amende, jusqu'à concurrence de certains maximums prédéterminés. Cette disposition a été incluse précisément pour remédier aux problèmes soulevés par le comité mixte.

À la fin des années 90, Pêches et Océans a ajouté dans ses règlements l'obligation de respecter les conditions des permis — à peu près ce qu'on voit ici.

Cela visait à faire en sorte que quiconque ne respecte pas les conditions d'un permis se trouve à commettre une infraction au règlement et soit passible de sanctions pénales. En règle générale, il n'y a pas de sanctions pénales pour le non-respect des dispositions d'un document administratif tel qu'un permis. Les sanctions seraient administratives. Ce serait soit l'annulation ou la suspension du permis.

Here, the desire was to punish the breach of a licence condition in the same way as you would punish a breach of a statute or a legislative instrument.

Mr. Anders: I understand. You are saying that this is some how tightening it up; is that right?

Mr. Bernier: Yes. On the level of legislative policy, some people might disagree and, as a matter of principle, say that breaches of terms and conditions of licence should not be subject to penal sanctions. They may say that penal sanctions should be reserved for —

Mr. Anders: I am fine with the aspect of tightening it up; I think that that is fine and commendable.

I would like to follow up on the intention. You talk about fines or imprisonment. How many times have individuals fallen out of compliance? Are there any minimums or maximums in the actual statute? How many people have ever been subjected to it? What are the real fines and condition that are imposed?

I am trying to assess, if we are making a change to the regulation, what is being done with it currently?

Mr. Bernier: Enforcement information is something about which we would have to ask the department. We can do that. I do not have that information at hand.

The imprisonment is up to a maximum of six months, and the fine is — do you recall, Mr. Bernhardt? The maximum fine is in the thousands of dollars.

Mr. Anders: Do we make this change in the regulation based on problems that the enforcement agencies have had with regard to this particular item?

Mr. Bernier: Let me clarify here. This is not a change in the regulation. This was a bill. This would be an amendment to be made by Parliament to the Fisheries Act.

Mr. Anders: Forgive the nuance that I use there. Is the amendment that we are making to the statute because of problems the enforcement agencies have had with this particular piece of legislation?

Mr. Bernier: No, the change to the statute would be made because this committee has reported to the Houses that the inclusion of this type of provision in regulations — as opposed to it being done by Parliament in the statute — was illegal.

Mr. Anders: We are changing it from being something that was regulatory to being statutory.

Mr. Bernier: Exactly.

Mr. Anders: All right.

Senator Moore: In Minister Regan's letter, he writes:

> ...I would appreciate hearing the Committee's views on whether the amendments as proposed in Bill C-43 address the Committee's issues.

Ici, on voulait sévir contre la violation d'une condition de permis de la même façon qu'on punit pour la violation d'une loi ou d'un texte réglementaire.

M. Anders : Je comprends. Vous nous dites que cela ressert les règles, n'est-ce pas?

M. Bernier : Voilà. D'un point de vue de politique législative, certains pourraient être en désaccord avec cela et dire que par principe, le non-respect des conditions d'un permis ne devrait pas exposer à des sanctions pénales. Ils pourraient dire que les sanctions pénales doivent être réservées...

M. Anders : Je suis d'accord avec l'idée de resserrer les règles. Je pense que c'est très bien et très louable.

J'aimerais revenir à l'intention. Vous avez parlé d'amendes ou d'emprisonnement. À combien de reprises des personnes ont-elles commis des infractions? Y a-t-il des minimums ou des maximums dans la loi actuelle? Combien de personnes ont subi des sanctions? Quelles sont les amendes réelles et les conditions imposées?

J'essaie de comprendre, si nous voulons modifier ce règlement, ce que l'on fait actuellement.

M. Bernier : Il faudrait demander au ministère ses données sur l'application des lois et règlements. Nous pouvons le faire. Je n'ai pas l'information sous la main.

L'emprisonnement maximal est de six mois et l'amende maximale... vous en rappelez-vous monsieur Bernhardt? L'amende maximale se compte en milliers de dollars.

M. Anders : Modifions-nous ce règlement en raison de problèmes que les organismes d'application de la loi ont eus sur ce point?

M. Bernier : Laissez-moi vous expliquer. Ce n'est pas un changement au règlement. C'était un projet de loi. C'aurait été une modification apportée par le Parlement à la Loi sur les pêches.

M. Anders : Excusez la nuance que j'ai utilisée. La modification que nous apportons à la loi découle-t-elle de problèmes que les organismes d'application de la loi ont eus avec ce règlement?

M. Bernier : Non, la loi serait modifiée parce que ce comité a fait rapport aux deux chambres que l'inclusion de ce type de disposition dans un règlement, plutôt que dans une loi du Parlement, était illégale.

M. Anders : Nous ferions donc de cette disposition une disposition législative plutôt que réglementaire.

M. Bernier : Exactement.

M. Anders : Je comprends.

Le sénateur Moore : Dans la lettre du ministre Regan, il écrit ce qui suit :

> J'aimerais entendre le point de vue du comité à savoir si les modifications proposées dans le projet de loi C-43 remédient aux problèmes qu'il a constatés.

We had already canvassed those ideas. We were in agreement and approved of the draft bill, did we not, in the last session?

Mr. Bernier: Yes. The reply to the minister is there, dated April 14, 2004. The chair indicated to the minister that the bill, which was Bill C-43, the predecessor to this one, would cover the matters dealt with in the two reports.

The committee, however, specifically indicated that this letter should not be seen as indicating support necessarily or an endorsement of the section that we just discussed, that is, section 10(1), that this was a matter of legislative policy and that it was up to the Houses to decide on the desirability of making this change.

Senator Moore: What do we do now? Do we ask the minister to introduce the bill?

We want to get this done. This was a very contentious issue. I thought we had the thing moving to a final solution.

Mr. Bernier: There were events that intervened.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Any other comments?

Do members agree that a letter be written to the minister to know the minister's intention and, in fact, put some pressure on him to introduce the proposed legislation as soon as possible?

Mr. Bernier, would the letter be similar to the letter written on April 14, 2004?

Mr. Bernier: I am sorry, Mr. Chairman. I am not sure that I follow.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Would the letter that will be written to the Minister of Fisheries and Oceans be along the lines of the letter this committee wrote on April 14, 2004?

Mr. Bernier: At this point, the purpose of the letter would be to ask the minister whether the government intends to reintroduce this bill.

Senator Moore: If not, we could introduce the proposed legislation in the Senate. That is a thought.

Mr. Bernier: Do you want that suggestion to be conveyed to the minister?

Senator Moore: No, I am just putting that before the committee. I do not want this matter to be stalled any longer. We did a lot of work on this particular bill, and I would like to see it advance.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Just for the information of new members, this issue has been rigorously debated in previous sessions of this committee.

Senator Hervieux-Payette: It is a very long story. I support Senator Moore. I believe, given the agenda in the House and what we have in the Senate, that if a new bill is introduced it would proceed quickly and without contention. If the opposition parties support the bill, it could move through quickly.

Nous avions déjà examiné ces idées à fond. Nous étions d'accord et nous avons approuvé l'avant-projet de loi à la dernière séance, n'est-ce pas?

M. Bernier : Oui. La réponse au ministre est là, en date du 14 avril 2004. Le président indiquait au ministre que le projet de loi, qui était alors le projet de loi C-43, le prédécesseur de celui-ci, corrigerait les failles relevées dans ces deux rapports.

Cependant, le comité a précisé que cette lettre ne devait pas être considérée comme un appui ou un endossement du paragraphe dont nous venons de discuter, soit le paragraphe 10(1), que c'était une question législative et qu'il revenait aux deux chambres de décider de l'opportunité d'apporter ce changement.

Le sénateur Moore : Que voulons-nous faire maintenant? Voulons-nous demander au ministre de présenter ce projet de loi?

Nous voulons que ce soit fait. C'était une question très litigieuse. Je pensais que nous étions en train d'en arriver à une solution finale.

M. Bernier : Divers événements sont entrés en jeu.

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il autre chose?

Les membres sont-ils d'accord pour qu'une lettre soit envoyée au ministre pour lui demander quelle est son intention et en fait, mettre un peu de pression sur lui pour qu'il présente ce projet de loi le plus vite possible?

Monsieur Bernier, cette lettre ressemblerait-elle à la lettre écrite le 14 avril 2004?

M. Bernier : Je suis désolé, monsieur le président. Je ne suis pas certain de vous suivre.

Le coprésident (M. Grewal) : Est-ce que la lettre qui sera écrite au ministre des Pêches et des Océans ira dans le même sens que la lettre que le comité a écrite le 14 avril 2004?

M. Bernier : À ce stade-ci, l'objectif de la lettre serait de demander au ministre si le gouvernement a l'intention de présenter ce projet de loi de nouveau.

Le sénateur Moore : Sinon, nous pourrions présenter le projet de loi au Sénat. Ce serait une idée.

M. Bernier : Voulez-vous en faire la proposition au ministre?

Le sénateur Moore : Non, je la soumets seulement au comité. Je ne veux pas que les choses stagnent plus longtemps. Nous avons beaucoup travaillé à ce projet de loi et j'aimerais qu'il avance.

Le coprésident (M. Grewal) : À titre d'information pour les nouveaux membres, nous avons rigoureusement débattu de la question aux dernières sessions de ce comité.

Le sénateur Hervieux-Payette : C'est une très longue histoire. Je suis d'accord avec le sénateur Moore. Je pense que compte tenu du programme de la Chambre et de celui du Sénat, si un nouveau projet de loi était présenté, il serait traité rapidement et sans obstacles. Si les partis d'opposition appuient le projet de loi, il pourrait être adopté très vite.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Could a bill go simultaneously through the House as well as the Senate?

Senator Hervieux-Payette: No, but the whip could agree to submit it to the Senate first, because it will return to the House. It could be passed quickly. I do not think there would be many hearings on this. It is more or less a technical matter that would solve a long-time problem. I believe it would be fair to all of the people in this area for us to proceed diligently.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Senators can pursue that matter.

However, in the meantime, for the purposes of this committee, we should write a letter to the minister.

Senator Hervieux-Payette: I agree with that. I am saying that once the minister agrees, he needs a speedy way of moving the issue along. Senator Moore is quite right by saying that this could be dealt with quite fast in the Senate.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): With due respect, I do not believe we should mention this in our letter to the minister. However, that could be a possibility.

Senator Hervieux-Payette: It is up to you to discuss that with your colleague.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): It would appear, therefore, that committee members want counsel to go ahead and prepare a letter to the minister in this regard.

Let us move on to the next item on our agenda.

SOR/2002-68 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the committee had concerns with respect to the delay that occurred, as well as the reasons for the delay, in complying with the disallowance resolutions adopted by the committee on May 17, 2001. These concerns are detailed in the letter of September 16, 2002, to the President of the Privy Council.

Of course, in light of the enactment of a statutory disallowance procedure by Statutes of Canada 2003, Chapter 18, as section 19.1 of the Statutory Instruments Act, the concerns raised are now moot. I need not comment on the reply received from Mr. Dion.

Under the new procedure, a regulation-making authority will be under a legal obligation to revoke within 30 days of the adoption of a disallowance resolution by both Houses. There could be, I should add, a longer delay, but only if allowed or provided in the disallowance resolution itself.

On this basis, I would suggest that the file can be closed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Any comments? Are members agreed that this file be closed?

Le coprésident (M. Grewal) : Un projet de loi peut-il être examiné simultanément à la Chambre et au Sénat?

Le sénateur Hervieux-Payette : Non, mais le whip pourrait convenir de le soumettre au Sénat en premier, parce qu'il reviendra à la Chambre de toute façon. Il pourrait être adopté rapidement. Je doute qu'il faille tenir beaucoup de séances là-dessus. C'est une question plutôt technique qui résoudrait un problème à long terme. Je pense qu'il serait juste pour toutes les personnes concernées que nous procédions avec diligence.

Le coprésident (M. Grewal) : Les sénateurs pourront s'en occuper.

Entre-temps, notre comité devrait écrire une lettre au ministre.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis d'accord. Je crois que lorsque le ministre nous aura donné son accord, il voudra un moyen de faire avancer rapidement le dossier. Le sénateur Moore a tout à fait raison de dire que le projet de loi pourrait être examiné très vite au Sénat.

Le coprésident (M. Grewal) : Sans vouloir vous manquer de respect, je ne crois pas que nous devrions le mentionner dans notre lettre au ministre. Cependant, ce serait une possibilité.

Le sénateur Hervieux-Payette : C'est à vous d'en discuter avec votre collègue.

Le coprésident (M. Grewal) : Il semble donc que les membres du comité veulent que les conseillers préparent une lettre pour le ministre à ce propos.

Passons au prochain point à l'ordre du jour.

DORS/2002-68 — RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

M. Bernier : Monsieur le président, le comité s'inquiétait des délais qui sont survenus et des raisons de ces délais, dans la conformité des résolutions de désaveu adoptées par le comité le 17 mai 2001. Ces inquiétudes sont exposées en détail dans la lettre du 16 septembre 2002 envoyée au président du Conseil privé.

Bien sûr, à la lumière de la promulgation d'une procédure législative de désaveu des règlements dans les Lois du Canada de 2003, chapitre 18, à l'article 19.1 de la Loi sur les textes réglementaires, ces préoccupations sont chose du passé. Je n'ai pas besoin de commenter la réponse que nous avons reçue de M. Dion.

Selon la nouvelle procédure, l'instance de réglementation sera légalement tenue d'abroger le texte dans les 30 jours qui suivent l'adoption d'une motion de révocation par les deux Chambres. Il se pourrait, dois-je ajouter, que le délai soit plus long, mais seulement si la prolongation est autorisée ou prévue dans la motion de révocation comme tel.

Étant donné ce qui précède, le comité pourrait considérer le dossier comme étant clos.

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il des commentaires? Tous sont-ils d'accord pour que le dossier soit clos?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Let us move to the next item on our agenda.

SOR/2001-133 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTABLE DISEASES REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, the correctness of the English name of a particular disease was questioned. The Canadian Food Inspection Agency has explained that the name used is indeed correct. This morning, the file is submitted to the committee for the information of members. No further action is required.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is there anything we are waiting for, in order to close the file?

Mr. Bernhardt: The explanation is fine.

Mr. Bernier: It is a French-only disease, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Any comments?

Let us now move to the "Reply Unsatisfactory" portion of our item.

SOR/96-252 — SEEDS REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of document, see Appendix A, p. 1A:1)

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, at the outset I should note that the French translation of the second page of the Food Inspection Agency's letter of December 11, 2001, was omitted from the materials as printed. Copies of the full translation of that letter are available this morning.

With members' agreement, I can proceed with the item, if that is the wish of the committee. Otherwise, we can defer it until later, if members feel they would rather do that.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there any comments?

Senator Moore: Proceed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I think we can move ahead.

The Joint Chairman (Senator Bryden): If I may, anytime we say we will move ahead, we should say "yes," I know.

I do not think there is any particular urgency with this matter; is that correct?

Mr. Bernhardt: No. The page that was missing, Mr. Chairman, was a couple of paragraphs.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are those paragraphs available now?

Mr. Bernhardt: Yes. Hence, I am in the hands of members as to whether the committee wishes to defer or to proceed.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Passons au point suivant à l'ordre du jour.

DORS/2001-133 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MALADIES DÉCLARABLES

M. Bernhardt : Monsieur le président, l'exactitude de l'appellation utilisée en anglais pour désigner une certaine maladie avait été mise en question. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a expliqué que l'expression utilisée est en fait correcte. Ce matin, le comité est saisi du dossier à titre simplement indicatif. Aucune mesure n'est requise.

Le coprésident (M. Grewal) : Attendons-nous une autre suite pour fermer le dossier?

M. Bernhardt : L'explication est satisfaisante.

M. Bernier : C'est une maladie qui n'existe qu'en français, monsieur le président.

Le coprésident (M. Grewal) : Des observations?

Passons maintenant à la partie de l'ordre du jour concernant les réponses non satisfaisantes.

DORS/96-252 — MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(Le texte du document figure à l'annexe A, p. 1A:10)

M. Bernhardt : Monsieur le président, il faudrait préciser au départ que la traduction en français de la deuxième page de la lettre envoyée par l'Agence d'inspection des aliments le 11 décembre 2001 n'est pas dans la documentation imprimée. J'ai avec moi des exemplaires du texte complet de la traduction.

Avec l'accord des membres, je vais vous expliquer de quoi il est question. Par contre, l'examen peut être reporté à plus tard, si c'est ce que préfèrent les membres.

Le coprésident (M. Grewal) : A-t-on des commentaires à faire?

Le sénateur Moore : Allez-y.

Le coprésident (M. Grewal) : Je crois que nous pouvons aller de l'avant.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Avec votre permission, j'aimerais préciser que, lorsque la présidence dit cela, il faudrait que des membres signifient leur accord. J'en sais quelque chose.

Je ne crois pas qu'il y ait urgence dans ce dossier, n'est-ce pas?

M. Bernhardt : Non. Il ne manquait que quelques paragraphes, monsieur le président.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Vous avez maintenant ces paragraphes?

M. Bernhardt : Oui. C'est pourquoi j'attends de savoir si les membres du comité souhaitent passer à l'examen du dossier ou préfèrent le reporter.

The Joint Chairman (Senator Bryden): We should just take a minute to look at those two paragraphs, to ensure that we are satisfied. Otherwise, we will defer the matter to the next meeting.

Mr. Hanger: Which paragraphs are we speaking of? I have only a series of letters and the bill before me. Which paragraphs are in question?

Mr. Bernhardt: One should turn to the French version and compare it with the English version of the December 11, 2001, letter from Mr. Tremblay of the Canadian Food Inspection Agency — the final page. There is a second page to that letter in the English version, which begins as follows: "For example, to grade seed means to...". The French translation of that page was omitted from the materials.

Mr. Bernier: You have everything, Mr. Hanger, in the English version.

Mr. Hanger: It is just the French version that is in error, you are saying.

Mr. Bernhardt: The English version is complete.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): With the addition, the French version is also complete.

Do members agree that we can proceed on this matter?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernhardt: On SOR/396-252, the issue concerns section 14, which imposes a number of record-keeping requirements on people who sell, condition, sample, test grade or label seed for sale.

The committee has always taken the position that the imposition of information-keeping requirements requires express enabling authority. That position has been accepted in a number of instances. In this case, however, the agency, although conceding that specific authority is lacking here, seeks to argue that, in its words, "sufficient authority" can be found in the Seeds Regulations nevertheless.

In essence, the agency's position rests on two grounds. The first is that because the act confers a power to inspect books and records on inspectors, this must presuppose the existence of documents, which in turn must imply the authority to require the keeping of documents.

This argument has been raised before and has been dismissed by the joint committee in the past. The power to inspect records and the power to require the keeping of records are two distinct things. The one does not follow from the other. Conferring a power on inspectors to gather documentation to enforce the act does not mean that there must be a power to make regulations requiring that documents be kept any more than conferring a power on the police to obtain a warrant to search a premise implies a power to require that the person occupying the premises makes sure he has evidence there at the time. A record-keeping

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Prenons quelques instants pour examiner ces deux paragraphes, le temps de vérifier que la réponse nous satisfait. Dans la négative, nous en reporterons l'examen à la prochaine réunion.

M. Hanger : De quels paragraphes s'agit-il? Je n'ai qu'une série de lettres et le projet de loi. De quels paragraphes parle-t-on?

M. Bernhardt : Examinez la version française de la lettre du 11 décembre 2001 et comparez-la à sa version anglaise, c'est-à-dire à la lettre reçue de M. Tremblay, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments — la toute dernière page. Dans l'anglais, il y a une deuxième page qui commence par ce qui suit : « For example, to grade seed means to... ». La traduction française de cette page ne se trouve pas dans la documentation.

M. Bernier : Monsieur Hanger, la version anglaise est complète.

M. Hanger : Ce n'est qu'en français qu'il manque une page. C'est ce que vous dites.

M. Bernhardt : La version anglaise est complète.

Le coprésident (M. Grewal) : Avec les paragraphes manquants, la version française est également complète.

Les membres sont-ils d'accord pour passer à l'examen de cette question?

Des voix : D'accord.

M. Bernhardt : En ce qui concerne le DORS/96-252, le problème est l'article 14, qui impose plusieurs exigences concernant la tenue de livres à quiconque vend des semences ou conditionne, échantillonne, classe ou étiquette des semences destinées à la vente.

Le comité a toujours eu pour principe que l'imposition d'exigences relatives à la conservation de renseignements exige une disposition expresse dans la loi. Cette position a été reconnue dans plusieurs cas. Dans celui qui nous occupe, toutefois, l'Agence, bien qu'elle concède l'absence d'une autorisation précise, soutient, pour reprendre sa propre expression, que la Loi sur les semences prévoit « des pouvoirs suffisants ».

L'agence s'appuie essentiellement sur deux arguments. Tout d'abord, parce que la loi confère un pouvoir d'inspection des livres et des dossiers aux inspecteurs, cela présuppose forcément que des documents existent, ce qui, à son tour, laisse entendre qu'il existe un pouvoir permettant d'exiger la conservation des documents.

Ce n'est pas la première fois qu'on invoque cet argument. Jusqu'ici, le comité mixte l'a toujours rejeté. Le pouvoir d'inspecter des livres et celui d'exiger la tenue de livres sont distincts. L'un ne découle pas forcément de l'autre. Conférer aux inspecteurs le pouvoir de réunir la documentation pour faire respecter la loi ne signifie pas qu'il existe forcément un pouvoir de prendre des règlements exigeant que des documents soient conservés, pas plus que le fait de conférer à la police le pouvoir d'obtenir un mandat de perquisition ne sous-entend le pouvoir d'exiger que la personne qui occupe les lieux ait sur place,

requirement is a substantive duty. It must be authorized either expressly or by necessary implication. It cannot be justified on the grounds of being inferred or ancillary to some other regulation-making power.

The agency also tries to claim that if records are not required to be kept, the application, enforcement and administration of the act would be impossible. The fact is, however, that the Seeds Act was passed in 1959. These provisions were put in the regulations in 1996. There was, therefore, a period of 37 years where apparently it was possible to administer the act and the regulations without these requirements.

As counsel pointed out in the October 29, 2002, letter, the perceived need for record keeping requirements arose not from the scheme set out in the act but rather from the decision to change the way in which the act was administered and enforced, namely, by transferring these functions to the private sector. The agency failed to go to Parliament to seek the authority on which to found a new regime it wanted to put in place.

In conclusion, I would suggest that this issue be pursued in a further letter to the agency.

Mr. Anders: I am trying to wrap my head around this. Let us pretend I am a seed producer and that I am working on various strains of seed. What kind of records would the Food Inspection Agency want from me?

Mr. Bernhardt: These would be records of grading, inspections, various certifications on different batches and varieties of seeds, the labelling records of labels that had been affixed to packages of seeds, et cetera.

In the past, like most statutes, enforcement had been carried out by government inspectors, who would arrive on the premises and carry out the inspection. Hence, there would be no need to keep the records. The people who would keep the records would be the government officials who had done the work. In 1996, the decision was made to download these functions on the industry — a kind of self-regulation, if you will. That gives rise to the need for these people to keep records so that the government can verify that the self-regulators are regulating properly.

That is all well and good, except that in the process of trying to shoehorn the new regime into the old statute you find an absence of this power to require people out there in the private sector to keep records.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): What counsel is saying can be found on page 1676 of the Seeds Act, section 14(1), which indicates what records are required.

Is that satisfactory, Mr. Anders?

Mr. Anders: I only worry that we are busting the chops of some seed producer out there who wonders why he has to keep records for the government.

constamment, des éléments de preuve. L'obligation de tenir des livres est lourde. Il faut que cette exigence soit autorisée soit expressément ou par voie de conséquence nécessaire. On ne peut la justifier en disant qu'elle est implicite ou accessoire à un quelconque autre pouvoir de réglementation.

L'agence prétend aussi que, s'il n'y avait pas de tenue de livres, il serait impossible d'appliquer et de faire respecter la loi. Le fait demeure toutefois que la Loi sur les semences a été adoptée en 1959. Ces dispositions ont été ajoutées au règlement en 1996. Donc, pendant 37 ans, il semblerait qu'il ait été possible d'appliquer la loi et son règlement sans ces exigences.

Comme l'a fait remarquer le conseiller dans la lettre du 29 octobre 2002, le besoin perçu d'imposer des exigences relatives à la tenue de livres est venu non pas d'un régime établi dans la loi, mais plutôt d'une décision visant à changer la façon dont la loi est appliquée et exécutée, notamment en transférant ces fonctions au secteur privé. L'agence n'a pas demandé au Parlement de lui conférer le pouvoir dont elle a besoin pour imposer un nouveau régime.

En guise de conclusion, il conviendrait selon moi de creuser la question en envoyant une autre lettre à l'agence.

M. Anders : J'essaie d'y voir clair. Supposons que je suis un producteur de semences et que je travaille à différentes souches. Quel genre de dossiers l'Agence d'inspection des aliments exigera-t-elle de moi?

M. Bernhardt : Il s'agirait des documents concernant le classement, l'inspection, les diverses homologations des différents lots et différentes variétés de semences, les documents relatifs à l'étiquetage apposé sur les emballages de semences et ainsi suite.

Dans le passé, comme à l'égard de la plupart des autres lois, c'était des inspecteurs du gouvernement qui voyaient à l'exécution. Ils se présentaient sur les lieux et effectuaient une inspection. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de tenir des livres. Ceux qui auraient tenu les livres auraient été des fonctionnaires du gouvernement qui avaient fait le travail. En 1996, la décision a été prise de refiler ces fonctions à l'industrie — de mettre en place une forme quelconque d'autoréglementation, si vous préférez. Il est donc devenu nécessaire pour ces gens de tenir des livres, de manière à ce que le gouvernement puisse vérifier que les organismes d'autoréglementation font bien leur travail.

Tout cela est fort bien sauf que, en essayant de faire cadrer le nouveau régime avec une vieille loi, on constate l'absence du pouvoir permettant d'exiger que les gens du secteur privé tiennent les livres.

Le coprésident (M. Grewal) : Vous trouverez, à la page 1676 de la Loi sur les semences, au paragraphe 14(1), l'énumération des documents exigés.

La réponse est-elle satisfaisante, monsieur Anders?

M. Anders : Je crains seulement que nous soyons en train de taper sur un producteur de semences qui se demande pourquoi il doit tenir des livres pour le gouvernement.

Mr. Bernhardt: The answer to that is that if it is considered a good idea that somebody should busting someone's chops, it should be Parliament that gives the authority to do that rather than government taking it upon itself. That is the crux of the concern of the committee. If you want this kind of power, Parliament must give it to you expressly. Parliament has not done that yet. It is up to Parliament to decide whether it wants to give it to you.

[*Translation*]

Mr. Bouchard: We are dealing with a situation where retailers or producers are regulating themselves. I assume government officials conduct audits. First of all, is there a specific audit procedure that is followed and secondly, how frequently are the audits conducted?

Mr. Bernier: To be quite honest, I have no idea. That is a question we should put to the department. It is a practical question having to do with the application of the regulations. If you like, we can put the question to the department and get back to the committee with an answer.

Mr. Boucher: I assume that there are two parties. The private sector, that is the producers and the retailers, regulate their own activities...

Mr. Bernier: That is correct, which prompted to the need to impose a number of record-keeping requirements. When government inspectors carried out the inspections, they would arrive on the premises and ask producers to turn over their records. Now producers are being asked to carry out their own inspections and to regulate themselves. In order to be able to ascertain from time to time whether they are doing their work properly, we have imposed a record-keeping requirement.

Mr. Bouchard: Government officials check occasionally to see that they are complying. Correct?

Mr. Bernier: I would imagine so.

[*English*]

Mr. Hanger: My question is along the same lines. If there is an industry, in this case, agricultural, that is in a competitive market — and much of that market, I would assume, is international, where you would be competing with not only local growers but also on an international level — is it not just adding another level of restriction or cost to the producer, to have to meet government regulations instead of allowing the free-market system to deal with it? For example, if it is to develop a standard, would those standards not be met in the market system itself?

Mr. Bernhardt: That may well be, Mr. Hanger. Our concern is with the legality of the regulation. Whether that regulation is a good idea or a bad idea from a policy point of view is a matter for Parliament to decide.

Mr. Hanger: Whose idea was it to give this additional power?

M. Bernhardt : La réponse à cela, c'est que si l'on croit que c'est une bonne idée, il faudrait que ce soit que le Parlement qui l'autorise, plutôt que le gouvernement qui s'en approprie le droit. C'est là le cœur du problème dont est saisi le comité. Quand on souhaite exercer ce genre de pouvoir, il faut qu'il soit expressément conféré par le Parlement. Or, il ne l'a pas encore fait. C'est à lui de décider s'il souhaite que vous l'ayez.

[*Français*]

M. Bouchard : Nous sommes devant une situation où il y a autoréglementation par les vendeurs ou les producteurs. Je présume que des fonctionnaires du gouvernement font des vérifications. Premièrement, est-ce que cette vérification est encadrée et, deuxièmement, à quel rythme se fait-elle?

M. Bernier : Très honnêtement, je n'en ai aucune idée, il faudrait demander ces informations au ministère. C'est une question pratique d'application du règlement. Si vous le désirez, nous pouvons poser la question au ministère et nous vous fournirons la réponse subséquemment.

M. Boucher : Je présume qu'il y a deux parties, l'autoréglementation, qui est faite par le secteur privé, les producteurs et les vendeurs...

M. Bernier : Votre description du système est tout à fait juste, c'est ce qui a donné lieu au besoin de s'arroger le pouvoir d'ordonner la tenue de registres. Quand les inspecteurs du gouvernement inspectaient eux-mêmes, ils se rendait chez les producteurs et leur demandaient de produire leurs registres. Ici nous leur demandons d'être leur propre inspecteur et de s'autoréglementer. Pour être en mesure de vérifier de temps à autre si le travail est fait correctement, il faut exiger la tenue d'un registre.

M. Bouchard : Ce sont les fonctionnaires du gouvernement qui font la vérification de temps à autre?

M. Bernier : J'imagine.

[*Traduction*]

M. Hanger : Ma question est dans la même veine. S'il existe une industrie, dans ce cas-ci, agricole, active au sein d'un marché compétitif — et une grande partie de ce marché, faut-il le supposer, est international, de sorte que vous livreriez concurrence non seulement à des producteurs locaux, mais aussi à des concurrents internationaux — n'est-on pas simplement en train d'ajouter un autre niveau de restrictions ou d'accroître les coûts du producteur en l'obligeant à respecter le règlement du gouvernement, plutôt que de permettre au libre marché de s'en occuper? Par exemple, s'il fallait élaborer une norme, ces normes ne seraient-elles pas respectées sur le marché?

M. Bernhardt : C'est fort possible, monsieur Hanger. Toutefois, ce qui nous préoccupe, c'est la légalité du règlement. Que le règlement soit bon ou mauvais, d'un point de vue stratégique, c'est au Parlement qu'il appartient d'en décider.

M. Hanger : Qui a eu l'idée de ce pouvoir additionnel?

Mr. Bernhardt: The Canadian Food Inspection Agency.

Mr. Hanger: The agency did. It is coming from the agency and not through Parliament. Parliament did not ask for this to happen, I gather.

Mr. Bernhardt: No, it was made by regulation. The committee's concern is that that regulation is not presently authorized under the terms of the enabling statute, which is the Seeds Act. If the agency wants to do this, it needs to go to Parliament and ask for the authority to do it. At that point, presumably Parliament will make some policy judgment as to whether it considers this an appropriate power to give to the Governor in Council.

Mr. Hanger: Why then are we sitting here debating whether they should get the power? Why is it coming to this committee?

Mr. Bernhardt: The issue is not whether they should get the power; the issue is that now they have made an illegal regulation. That is the issue before this committee.

There are, therefore, two options open to the agency. Having made an illegal regulation, it can revoke that regulation; or it can determine that it really wants this regulation and therefore must get authority for it. How would they get authority for it? They would go to Parliament to get the authority. The option is theirs.

Mr. Bernier: Mr. Hanger, I would ask you to look at the last full paragraph on page 2 of my October 29, 2002, letter to Mr. Pierre Tremblay. It explains the shift that has taken place. The Seeds Act, when Parliament passed it, was predicated on a model under which you had a grading scheme that was enforced and verified by government inspectors. Parliament gave the powers necessary for that scheme to operate.

At some point, in 1996, due to downsizing and other factors of which I am sure you are aware, the department decided to change this scheme to have the private sector do its inspection, verification and grading.

That was a fundamental shift in the structure. Normally, you would have expected the agency to go to Parliament and say: "The Seeds Act as enacted by Parliament in 1959 no longer meets the needs of seed producers," and so on. The agency did not do that. Obviously, if you go to a system of self-inspection and regulation by the private sector, you then need to force them to maintain records.

Mr. Anders: Why?

Mr. Bernier: You must be able to verify that they are complying with the grading requirements. There are still grading requirements that must be followed. That is what guarantees the quality of our product on international markets, and so on.

Mr. Anders: It is the marketplace.

M. Bernhardt : L'Agence canadienne d'inspection des aliments.

M. Hanger : C'est l'agence. L'idée vient de l'agence, non pas du Parlement. Ce n'est pas le Parlement qui souhaitait imposer de pareilles exigences, je suppose.

M. Bernhardt : Non, on l'a fait par voie de règlement. Or, le règlement n'est pas actuellement autorisé aux termes de la loi habilitante, c'est-à-dire de la Loi sur les semences. Si l'agence souhaite le faire, il faut qu'elle en demande la permission au Parlement. Le Parlement décidera probablement à ce moment-là s'il convient de conférer pareil pouvoir au gouverneur en conseil.

M. Hanger : Pourquoi alors sommes-nous assis ici en train de débattre pour savoir s'ils doivent en avoir le pouvoir? Pourquoi le comité en est-il saisi?

M. Bernhardt : Le problème n'est pas de savoir si l'agence devrait en avoir le pouvoir, mais bien qu'elle a pris un règlement illégal. C'est ce dont est saisi le comité.

L'agence a donc deux choix. Comme elle a pris un règlement illégal, elle peut soit l'abroger, soit décider qu'elle souhaite vraiment avoir à sa disposition ce règlement et en demander l'autorisation. Comment s'y prendrait-elle? Elle en présenterait la demande au Parlement. C'est à l'agence de décider de ce qu'elle veut faire.

M. Bernier : Monsieur Hanger, je vous demanderais d'examiner le dernier paragraphe complet de la page 2 de ma lettre du 29 octobre 2002 à M. Pierre Tremblay. Vous y trouverez l'explication. La Loi sur les semences, quand le Parlement l'a adoptée, s'appuyait sur un modèle dans lequel le régime de classification était exécuté et vérifié par des inspecteurs du gouvernement. Le Parlement a conféré les pouvoirs voulus pour que ce régime soit efficace.

En 1996, en raison d'une réduction des effectifs et d'autres facteurs dont vous êtes conscients, j'en suis sûr, le ministère a décidé de modifier le régime de manière à confier au secteur privé la responsabilité d'inspecter, de vérifier et de classer les semences.

Ce fut là une transformation fondamentale de la structure. Habituellement, on aurait pu s'attendre que l'agence dise au Parlement que la Loi sur les semences, telle que promulguée en 1959, ne répond plus aux besoins des producteurs de semences et ainsi de suite. L'agence ne l'a pas fait. Manifestement, si vous passez à un régime d'auto-inspection et d'autoréglementation, il faut obliger les producteurs à tenir des livres.

M. Anders : Pourquoi?

M. Bernier : Il faut pouvoir vérifier qu'ils se conforment aux exigences relatives au classement. Il faut continuer de satisfaire à ces exigences. C'est ce qui garantit la qualité de notre produit sur les marchés internationaux et tout le reste.

M. Anders : C'est le marché.

Mr. Hanger: A friend of mine had a run-in with the Wheat Board. He swore that he would never involve himself with the Wheat Board again, so he set about to establish a complete new industry in Western Canada, which was to grow lentils in the region that he farmed. He grew lentils. In short order, he expanded his market. He went to Europe and laid out his product at their trade shows. He looked at the product of his competitors, and said, "I can do better."

This is the industry regulating itself. He put forward a superior product to all of the competitors he had internationally. Out of all of that effort, he established a lentil market for Canada.

Why would a regulator want to insist upon building up this additional bureaucracy, if you will, to regulate something that was established by the industry and is competitive on the world market? Would the world market not be more important than any bureaucratic regulation scheme?

Mr. Bernier: All I can give you as an answer is not much of an answer. That is a policy question, and it should be directed to the people employed in the Canadian Food Inspection Agency. We only deal with the regulations that come out of the executive branch, and we verify them for legality and conformity to the enabling statute, to the will of Parliament as expressed in statute. That is the mandate of this committee.

Obviously, a number of interesting policy questions can arise as part of this, but they have to be addressed, I would suggest, in the agricultural committee.

Mr. Hanger: These two options exist here, however: revoke or put forward a statement in reference to authority.

Mr. Bernier: If they seek the authority by seeking an amendment to the Seeds Act, they would have to explain to Parliament, presumably, why they need the new power. It could be because they changed the inspection structure. Parliament would then be free to say, "No, we are not passing this legislation," which would indicate that it does not agree with that policy approach. Parliament may say, "We want you to do it differently," or "We want you to keep doing it the way you would."

The decision would then be made by the sovereign Parliament.

Mr. Hanger: What can this committee do in reference to the two options?

Mr. Bernier: The options are those of the executive branch. This committee points out that what is being done in this instance is illegal, is ultra vires in the view of this committee. Which solution they choose is the prerogative of the executive branch and the Canadian Food Inspection Agency.

Mr. Lee: First, I want to get into this concept of inferentially finding the authority to require the records. Is there a pinch point in the regulatory framework involving the management of seeds where it would be obviously necessary to have records? Is there a

M. Hanger : Un de mes amis, après avoir eu maille à partir avec la Commission canadienne du blé, s'est juré qu'on ne l'y reprendrait plus. Il a donc entrepris de mettre sur pied une industrie entièrement nouvelle dans l'Ouest du Canada, soit la culture des lentilles. Il est donc devenu producteur de lentilles. Peu de temps après, il a accru sa part de marché. Il est allé en Europe et a exposé son produit à des foires commerciales. Il a examiné le produit de ses concurrents et a affirmé qu'il pouvait faire mieux.

C'est une industrie qui s'autoréglemente. Il a mis sur le marché un produit supérieur à celui de tous ses concurrents internationaux. Grâce à ses efforts, il a créé un marché de lentille pour le Canada.

Pourquoi une instance de réglementation insisterait-elle pour alourdir la bureaucratie, si je puis m'exprimer ainsi, en vue de réglementer quelque chose qui a été créé par l'industrie et qui est compétitif sur le marché mondial? Pourquoi le marché mondial ne serait-il pas plus important qu'un régime de réglementation bureaucratique?

M. Bernier : La seule réponse que je puis vous donner n'est pas très satisfaisante. Il s'agit-là d'une question d'orientation qu'il faudrait poser à ceux qui travaillent pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Nous ne nous intéressons qu'aux règlements qui sont pris par le pouvoir exécutif. Nous en vérifions la légalité et la conformité à la loi habilitante, à la volonté du Parlement telle qu'exprimée dans la loi. C'est là le mandat du comité.

De toute évidence, tout ce débat soulève plusieurs questions d'orientation intéressantes, mais, selon moi, c'est à un comité de l'agriculture qu'il faudrait les poser.

M. Hanger : Les deux options sont possibles toutefois : soit révoquer, soit demander à obtenir le pouvoir.

M. Bernier : S'ils demandent à obtenir le pouvoir en faisant modifier la Loi sur les semences, il faudrait probablement qu'ils expliquent au Parlement pourquoi ils ont besoin de ce nouveau pouvoir. Ce pourrait être parce qu'ils ont changé la structure des inspections. Le Parlement serait alors libre de ne pas adopter le projet de loi, signifiant ainsi son désaccord avec l'orientation. Le Parlement pourrait exiger que ce soit fait différemment ou que l'on continue de faire comme le prévoyait la Loi à l'origine.

La décision appartiendrait alors au Parlement, qui est souverain.

M. Hanger : Que peut faire notre comité au sujet des deux options?

M. Bernier : Ce sont les options du pouvoir exécutif. Le comité fait observer que la façon de faire dans ce cas-ci est illégale, ultra vires. La solution adoptée est la prérogative du pouvoir exécutif et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

M. Lee : J'aimerais tout d'abord que nous parlions de cette notion qui consiste à s'approprier une habilité tacite. Y a-t-il un point critique dans le cadre de réglementation concernant la gestion des semences où il serait de toute évidence essentiel d'avoir

pinch point involving a certification or an authorization? Is there a green light where, in the absence of records, it would be impossible to give certification?

If that is the case, the whole system stops if there are not records made of what is happening with the commodity. Is the department able to say, "The whole system breaks down if we do not have the records and, therefore, we have to give some guidance to our seed producers, so that they have records, and we have done it by way of regulation"? I suppose I could ask this: Could they have not done a regulation but given a guide book to seed producers, to explain how to obtain certification and make a record. In that way, if they do not make a record, they are not given certification.

Mr. Bernhardt: I presume that is what happened between 1959 and 1996. That is a telling factor. The regime that was set up in 1959 worked until 1996 without these requirements. Somehow this scheme muddled along. I find it a bit disingenuous for the agency to say now that this act cannot be applied unless we have these requirements. It begs the question: What did you guys do for 37 years? We can only presume that somehow they managed to make it work up until 1996. The answer is, in 1996, they decided they wanted, for lack of a better word, to privatize the inspection system. That raises a question: Who inspects the inspectors? It goes from there.

The fact of the matter is that when the act was passed by Parliament in 1959 no one contemplated that kind of an inspection — a private-sector inspection. It was an unknown concept in 1959.

Mr. Lee: I accept the staff's conclusion — I have read it — that there is no explicit authority to impose these regulations as they are written now.

In the rest of the world of regulatory affairs, to your knowledge, has any other department, as a result of privatization and downloading, et cetera, fallen into the same paradigm, whereby the department has evolved a set of guidelines for the use of the private sector, whether or not it has fallen into a regulation. Are you aware of any such thing in other regulatory envelopes?

Mr. Bernhardt: In terms of administrative guidelines that an industry or a business must follow in the hopes of getting a certain approval or verification, you do see that kind of a regime in the financial sector. This committee has dealt with bank guidelines in the past. There are various instruments that the Superintendent of Financial Institutions puts together to advise banks of the kinds of best practices that they are expected to follow.

Mr. Bernier: However, if a non-regulatory approach is to be adopted, we are less likely to be aware of it, because we see what is in the *Canada Gazette*, the regulations.

des livres? Y a-t-il un point critique au sujet de l'homologation ou de l'autorisation? Y a-t-il une étape où, en l'absence de livres, il serait impossible d'homologuer le produit?

Dans l'affirmative, tout le système s'enraye si des livres ne sont pas tenus pour renseigner sur ce qui se passe au sujet du produit. Le ministère peut-il invoquer que tout le système s'effondre s'il n'a pas de livres et que, par conséquent, il a ordonné aux producteurs de semences de tenir des livres par voie de réglementation? Je suppose que je pourrais demander à savoir s'il n'aurait pas pu, plutôt que de prendre un règlement, remettre un guide aux producteurs de semences leur expliquant comment obtenir l'homologation et tenir un registre. De cette façon, si le producteur n'avait pas tenu de registre, son produit n'aurait pas été homologué.

M. Bernhardt : Je suppose que c'est ce qui s'est passé entre 1959 et 1996. C'est là un facteur révélateur. Le régime qui a été mis en place en 1959 a bien fonctionné jusqu'en 1996 sans toutes ces exigences. Peu importe comment, le régime donnait des résultats. Je trouve un peu fallacieux que l'Agence affirme maintenant que la Loi ne peut être appliquée sans ces exigences. On est porté à se demander ce qu'elle a bien pu faire pendant ces 37 années. On peut seulement supposer qu'elle a réussi jusqu'en 1996 à se débrouiller avec les moyens du bord. En 1996, le ministère a décidé qu'il souhaitait, même si ce n'est pas le mot juste, privatiser l'inspection. Il faut alors se demander qui va garder les inspecteurs à l'oeil. Tout vient de là.

Le fait est que lorsque la loi a été adoptée par le Parlement en 1959, personne n'avait envisagé ce genre d'inspection — une inspection menée par le secteur privé. C'était un concept inconnu en 1959.

M. Lee : J'accepte la conclusion du personnel — je l'ai lue — à savoir qu'aucun pouvoir explicite n'est prévu pour imposer ce règlement, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle.

Savez-vous si dans le domaine de la réglementation, un ministère, par suite de privatisation et de délégation, et cetera, s'est retrouvé face à la même situation, à savoir que le ministère établit une série de directives à l'intention du secteur privé, qu'elles deviennent un règlement ou non. Connaissez-vous de tels exemples dans le domaine de la réglementation?

M. Bernhardt : En ce qui concerne les directives administratives que doit suivre une industrie ou une entreprise qui souhaite obtenir une certaine approbation ou vérification, on peut voir ce genre de régime dans le secteur financier. Notre comité s'est penché dans le passé sur les directives applicables aux banques. Le surintendant des institutions financières élabore plusieurs instruments pour informer les banques des meilleures pratiques qui sont attendues d'elles.

M. Bernier : Toutefois, si c'est une approche non règlementaire qui est retenue, on en a probablement moins conscience, car nous avons connaissance de ce qui est publié dans la *Gazette du Canada*, soit les règlements.

Mr. Bernhardt: This particular problem has come up a number of times in the area of agriculture. You see this in feeds, fertilizers and seeds, et cetera.

Mr. Lee: In any event, the department in this case is persisting in not listening to our view; rather, they are listening to it, but they have not acquiesced.

Mr. Bernhardt: Precisely.

Ms. Wasylycia-Leis: I wanted to add that this has come up a number of times as part of this whole agenda to move the regulations to industry. In effect, it becomes deregulation through the back door. It seems to me that whether or not we agree with the regulatory approach to seeds, the current legislation and Parliament's will is for a regulatory approach. Hence, in order to deal with this matter, we must send it back so that Parliament will say in which direction it wants to go. It seems to me that the agency has dug in its heels. The last paragraph of the letter of June 9, 2003, suggests that they believe they are on the right course and are doing the right thing. They do not accept the supremacy of Parliament in this respect. Therefore, I would think that the committee would want to send it back to Parliament for final say.

The Joint Chairman (Senator Bryden): There may be no question that they might have chosen to deal with this in another manner. However, they have chosen to deal with it by using the regulation-making authority that was created for another regime and stuff this new one into it. I went through it pretty carefully, and it does not fit. So they have got to do something.

Our job is to determine whether the regulations before us are valid and are authorized by the existing statute. They attempted to do something that is not legal, in the opinion of counsel and hopefully of the committee, within the authorization that they have.

If they want to come back and try a guideline system or something else, that is fine. We can suggest what is being suggested here — that is, either drop it or take it to Parliament to obtain the authorization to do what they are asking to do.

Mr. Anders: I sense a power grab in this. I do not know why they need to do it. When I toured Pickseed in Ontario — Pickseed develops hundreds, if not thousands, varieties of grass strains and has a little crop of land down in an Oregon temperate rain forest to test all this stuff. It can be good grass or bad grass. I do not know why these guys need the authority to force them through a regulatory or administrative burden nightmare with regard to labels. I do not see the point; I do not know why they need it. I am not a seed producer, but it seems like a great deal of work and cost.

Mr. Lee: We could craft correspondence to the department. Listening to colleagues around the table, I think we have pretty much come to the conclusion that the department will not be able to persist in maintaining it has legal authority for the regulations. We should allow counsel to draft that position, put it to the Food Inspection Agency, and then the agency

M. Bernhardt : Ce problème particulier s'est posé à plusieurs reprises dans le domaine de l'agriculture. Vous le voyez dans le domaine des semences, des engrais, et cetera.

M. Lee : Dans tous les cas, le ministère persiste à ne pas écouter notre point de vue; il l'écoute, mais ne l'accepte pas.

M. Bernhardt : Exactement.

Mme Wasylycia-Leis : J'aimerais ajouter que cette question s'est posée à plusieurs reprises dans le cadre de l'application de la réglementation à l'industrie. En fait, c'est ce qui équivaut à une déréglementation déguisée. Il me semble que même si on est d'accord ou non avec l'approche réglementaire en matière de semences, le Parlement tient à une telle approche comme le prévoit la loi actuelle. Par conséquent, pour traiter de cette question, il faudrait la renvoyer au Parlement qui prendrait une décision à cet égard. Il me semble que l'agence se braque. D'après le dernier paragraphe de la lettre du 9 juin 2003, elle semble dire qu'elle est sur la bonne voie et qu'elle fait ce qui s'impose. Elle n'accepte pas la suprématie du Parlement à cet égard. Par conséquent, je crois que le comité devrait renvoyer la question au Parlement pour qu'il prenne la décision finale.

Le coprésident (sénateur Bryden) : Ils ont sans aucun doute choisi de traiter de la question d'une autre façon. Toutefois, ils ont choisi de la traiter en invoquant le pouvoir de réglementation créé pour un autre régime. J'ai examiné le dossier de très près et cela ne cadre pas. Il faut donc faire quelque chose.

Notre travail consiste à déterminer si le règlement dont nous sommes saisis est valide et autorisé par la loi existante. Ils ont essayé de faire quelque chose qui n'est pas légal, de l'avis du conseiller et, espérons-le, du comité, selon les pouvoirs dont ils disposent.

S'ils veulent essayer un système de directives ou autre chose du genre, pas de problème. Nous pouvons proposer ce qui est proposé ici — c'est-à-dire, laisser tomber ou en saisir le Parlement pour obtenir l'autorisation de faire ce qu'ils demandent de faire.

M. Anders : Il s'agit à mon avis d'une lutte de pouvoir. Je ne sais pas pourquoi ils doivent le faire. Lorsque j'ai visité Pickseed en Ontario — Pickseed a mis au point des centaines, voire des milliers, de variétés de souches d'herbe qu'elle teste dans une forêt pluviale tempérée en Oregon. Ce peut être de la bonne herbe ou de la mauvaise herbe. Je ne sais pas pourquoi ces gens-là doivent avoir les pouvoirs voulus pour les forcer à l'étiquetage au moyen de règlements ou de directives administratives. Je n'en vois pas l'intérêt et je ne comprends pas pourquoi ils en ont besoin. Je ne suis pas producteur de semences, mais il semble que cela occasionne bien du travail et des coûts.

M. Lee : Nous pourrions rédiger une lettre à l'intention du ministère. D'après ce que je peux entendre des collègues autour de la table, il semble que nous en arrivons en quelque sorte à la conclusion suivante, à savoir que le ministère ne pourra plus affirmer qu'il détient les pouvoirs juridiques de la réglementation. Nous devrions demander au conseiller de rédiger cette prise de

can get back to us. Do we have a firm turnaround time for dealing with agencies now? Is it 30 days or 60 days? We would then take the next steps. That would be my suggestion.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): There is consensus to write a letter.

Mr. Hanger: I do not know if Mr. Lee thinks he is talking on behalf of everyone at this table.

Mr. Lee: No.

Mr. Hanger: I would suggest that there are two options on the table, from what I see: One option is to revoke; the other is to write this letter assisting the agency to get the authority they need to administer the act, with a change to it.

I am of the mind that a businessman should be free to operate in a competitive nature with his international colleagues and to do business as efficiently as possible without the regulation. In other words, throw the thing out. That is my point.

I do not understand why you want to tie up Canadian businessmen with a series of unnecessary regulations.

Ms. Wasylycia-Leis: I am of the opposite opinion, but that is neither here nor there. The role of this committee, as I understand it, is to let Parliament decide. We are saying that the committee can send a letter back and ask Parliament to clarify. The Agriculture Committee will get involved, and we will resolve it. That is the only approach for us to consider.

Senator Moore: That sums up my position as well.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I believe that instead of writing to the Food Inspection Agency, we will write to the minister to convey our message. Then we will move forward. Would that be the consensus?

Mr. Bernier: I am unclear on the second option, Mr. Chairman. Correct me if this does not fit what you are saying. Normally, the committee would write to the minister to explain why the reply received was not satisfactory and that the committee maintains its position that these regulations are not authorized.

How to correct this would be left to the minister and the executive. They are the government; they are the ones who make the policy choices. It is their choice to simply revoke the regulation or to go to Parliament. Normally, the committee would not indicate a preference.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I think the consensus of the committee is to write a letter to the minister rather than the agency. Let us move it one step higher. Depending on the response, the committee will have the opportunity to discuss it again.

Fair enough?

position et de la présenter à l'Agence d'inspection des aliments afin qu'elle nous réponde. Avons-nous un délai précis en ce qui concerne les agences? Est-ce 30 ou 60 jours? Nous prendrions alors les mesures qui s'imposent par la suite. C'est ma proposition.

Le coprésident (M. Grewal) : Tout le monde est d'accord pour rédiger une lettre.

M. Hanger : Je ne sais pas si M. Lee considère qu'il parle au nom de tout le monde ici présent.

M. Lee : Non.

M. Hanger : Selon moi, deux options sont présentées, d'après ce que je peux voir : la première, c'est la révocation; la seconde, c'est la rédaction d'une lettre pour aider l'agence à obtenir les pouvoirs dont elle a besoin pour appliquer la loi, avec modification.

À mon avis, les gens d'affaires devraient avoir la liberté de soutenir la concurrence avec leurs homologues étrangers et de conclure des affaires aussi efficacement que possible, sans le fardeau de la réglementation. En d'autres termes, supprimons le règlement; c'est mon point de vue.

Je ne comprends pas pourquoi vous voulez lier les mains des gens d'affaires canadiens en leur imposant toute une série de règlements inutiles.

Mme Wasylycia-Leis : Je ne partage pas cet avis, mais cela n'a aucune importance. Autant que je sache, le rôle de notre comité consiste à laisser au Parlement le soin de décider. Nous disons que le comité peut envoyer une lettre et demander au Parlement de préciser les choses. Le Comité de l'agriculture va s'en mêler et nous allons régler le problème. C'est la seule approche qu'il nous est possible d'envisager.

Le sénateur Moore : C'est également ma position.

Le coprésident (M. Grewal) : À mon avis, au lieu d'envoyer une lettre à l'Agence d'inspection des aliments, nous devrions l'envoyer au ministre pour transmettre notre message. Ensuite, nous pourrons agir. Êtes-vous d'accord?

M. Bernier : La seconde option n'est pas claire, monsieur le président. Reprenez-moi si cela ne correspond pas à ce que vous dites. Habituellement, le comité envoie une lettre au ministre pour expliquer la raison pour laquelle la réponse reçue n'a pas été satisfaisante et pour indiquer que le comité maintient sa position, à savoir que ce règlement n'est pas autorisé.

Ce serait au ministre et à l'exécutif de décider comment corriger la situation. Il s'agit en effet du gouvernement et ce sont eux qui peuvent faire des choix politiques. C'est à eux de décider de simplement révoquer le règlement ou d'en saisir le Parlement. Habituellement, le comité n'indique pas de préférence.

Le coprésident (M. Grewal) : Si je comprends bien, les membres du comité sont d'accord pour envoyer une lettre au ministre plutôt qu'à l'agence; allons donc un peu plus haut. Selon la réponse, le comité aura l'occasion d'en débattre plus avant.

Cela vous convient-il?

Mr. Hanger: If I may seek further clarification, that letter will strictly point out the shortfall and not make recommendations. Is that basically it?

Mr. Bernier: That is correct. That would bring us into policy, which is not the role of this committee.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Counsel will draft a letter.

We will now deal with the item under "Progress."

SOR/98-240 — RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY RULES

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, the need for a number of amendments to these rules was accepted by Industry Canada in February 2001. More than two years later, the department indicated that, while it did still intend to proceed with the amendments, it had not yet instructed the Department of Justice to prepare them.

The committee's concern with this delay was communicated to the department in counsel's letter of September 8, 2003. In its most recent letter, February 13 of this year, the department advised that drafting instructions had been given.

We are still awaiting amendments. At this time, it would seem that an updated progress report should be sought from the department.

Senator Moore: Can we ask that we get a response within 30 days, counsel? Let us not let this drift along.

Senator Hervieux-Payette: I agree with that.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We will tighten it up, give them 30 days to respond.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We will now move to the part of the agenda entitled, "Progress."

SOR/2000-202 — GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

SOR/2000-206 — URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the committee wanted to know what progress was being made in the enactment of a few relatively minor amendments promised by the Nuclear Safety Commission in January 2002. In their letter to us, they say, these amendments "will be considered in due course on the basis of risks to health, safety and security (among others), and available resources."

We would suggest that a further letter be sent asking for a more precise indication of the timetable for making the corrections identified by the joint committee and pointing out to the commission that the miscellaneous amendment process is available and was designed specifically for the speedy processing of minor amendments of this kind.

M. Hanger : Pour être davantage au clair, cette lettre va strictement souligner la lacune et ne pas faire de recommandations, n'est-ce pas?

M. Bernier : C'est exact. Cela nous amènerait dans le domaine de la politique, ce qui n'est pas le rôle de notre comité.

Le coprésident (M. Grewal) : Le conseiller va rédiger cette lettre.

Nous passons maintenant au point sous la rubrique « Progrès ».

DORS/98-24 — RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

M. Bernhardt : Monsieur le président, Industrie Canada a accepté en février 2001 que plusieurs modifications à ces règles étaient nécessaires. Plus de deux ans plus tard, le ministère a indiqué que même s'il a toujours l'intention d'appliquer les modifications, il n'a pas encore donné instruction au ministère de la Justice de les préparer.

Le comité a fait part de sa préoccupation au ministère à propos de ce retard par une lettre du conseiller datée du 8 septembre 2003. Dans sa toute dernière lettre, datée du 13 février de cette année, le ministère signale que des instructions de rédaction ont été données.

Nous attendons toujours les modifications. Pour l'instant, on devrait demander un rapport d'étape au ministère.

Le sénateur Moore : Pouvons-nous demander une réponse d'ici 30 jours, conseiller? Ne perdons pas de temps.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis d'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous allons resserrer le délai, leur accorder 30 jours pour réagir.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous passons maintenant à la partie de l'ordre du jour intitulée « Progrès ».

DORS/2000-202 — RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLAIRES

DORS/2000-206 — RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

M. Bernier : Monsieur le président, le comité souhaite connaître les progrès réalisés au chapitre de l'adoption de quelques modifications relativement mineures promises par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en janvier 2002. Dans la lettre qu'elle nous a fait parvenir, elle indique que ces modifications « seront considérées au moment opportun, en tenant compte des risques pour la santé, la sûreté, la sécurité, et cetera ainsi que de la disponibilité des ressources. »

Nous proposons qu'une autre lettre soit envoyée pour obtenir une indication plus précise de l'échéancier relatif aux correctifs identifiés par le comité mixte et pour souligner, peut-être à l'intention de la commission, que le processus de modifications diverses est conçu précisément pour le traitement rapide de modifications mineures de ce genre.

Mr. Lee: Just so the record is clear, we are trying to communicate to them that we do not carry a file around here for nothing or forever. I agree with counsel's suggestion.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Counsel will write the letter.

The next section of the agenda is entitled "Part Action Promised."

SOR/95-262 — PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of document, see Appendix B, p. 1B:1)

Mr. Bernier: A drafting correction is promised in relation to section 119(3) of the regulations. The reply on the other three points of drafting can be accepted as satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): That means the file will be closed.

Mr. Bernier: The actual enactment of the promised direction will be monitored.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Excellent.

SOR/2000-203 — RADIATION PROTECTION REGULATIONS

(For text of document, see Appendix C, p. 1C:1)

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in this file, amendments are promised on the issues raised under points numbered 1, 2 — the first paragraph — 3 and 4 of Mr. Bernhardt's letter. An explanation has been provided regarding the use of the social insurance number as an identifier. A question had been raised in this regard in the second and third paragraphs of point 2 of the October 3 letter.

Turning to point number 5, while the reply does not really explain the relationship between 22(a)(i) and 22(a)(ii), there is a general undertaking to "clarify" the wording of that provision.

Finally, in regard to point number 6, the requested explanation has been provided.

With the agreement of the committee, progress on the promised amendments will be monitored in the usual way.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-207 — NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

(For text of document, see Appendix D, p. 1D:1)

Mr. Bernhardt: Amendments have been promised on all the points of the correspondence, save for point 3. This concerns paragraph 12(*o*) of the regulations. On its face, this provision

M. Lee : À des fins de clarté, nous cherchons à leur faire savoir que nous ne nous occupons pas de dossiers pour rien ou éternellement. Je suis d'accord avec la proposition du conseiller.

Le coprésident (M. Grewal) : Le conseiller va rédiger cette lettre.

La partie suivante de l'ordre du jour est intitulée : « Correction partielle promise. »

DORS/95-262 — RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL — MODIFICATION

(Le texte du document figure à l'annexe B, p. 1B:7)

M. Bernier : Une correction relative au libellé est promise à propos du paragraphe 119(3) du règlement. La réponse donnée aux trois autres points de rédaction peut être acceptée comme satisfaisante.

Le coprésident (M. Grewal) : Cela veut dire que le dossier va être clos.

M. Bernier : La mise en place des modifications promises sera surveillée.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Excellent.

DORS/2000-203 — RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

(Le texte du document figure à l'annexe C, p. 1C:7)

M. Bernier : Monsieur le président, dans ce dossier, des modifications sont promises au sujet des points soulevés dans la lettre de M. Bernhardt, les points 1 et 2 — le premier paragraphe — et les points 3 et 4. Une explication a été donnée à propos de l'utilisation du numéro d'assurance sociale comme moyen d'identification. Une question a été soulevée à cet égard dans le deuxième et le troisième paragraphes du point 2 de la lettre du 3 octobre.

Pour ce qui est du point numéro 5, alors que la réponse n'explique pas vraiment le rapport entre le sous-alinéa 22*a*)(i) et le sous-alinéa 22*a*)(ii), il est indiqué que le libellé de ces dispositions sera « précisé ».

Enfin, à propos du point numéro 6, l'explication demandée a été fournie.

Avec l'accord du comité, la mise en place des modifications promises sera surveillée de la façon habituelle.

Des voix : D'accord.

DORS/2000-207 — RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

(Le texte du document figure à l'annexe D, p. 1D:5)

M. Bernhardt : Des modifications ont été promises pour tous les points de la correspondance, à l'exception du point 3 qui vise l'alinéa 12*o*). À première vue, cette disposition semble exiger une

appears to require an application for certification of a device to include information that will only be known to be required after the application has already been made.

The Nuclear Safety Commission has replied that it understands the problem, but, in practice, this timing does not present any difficulties. Presumably, this is because, if additional information is required, the applicant is simply told to add it to the application after.

This is perfectly logical, but it could be suggested, perhaps, that if this is the practice of the commission they could amend the regulations to at least reflect what they are actually doing in the real world. Such an amendment could be added to the other promised amendments. These have been forecast to be made by the end of 2005.

If members are in agreement, it would be simply a matter of writing back to the commission to advise them of this.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-93 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(For text of document, see Appendix E, p. 1E:1)

Mr. Bernhardt: We are back to more amendments to the seeds regulations.

Under the seeds regulations, you have a scheme involving what are called conformity verification bodies. These bodies are given a monopoly on the administration of certain functions. The functions that are relevant are the assessing of applications for the registration of establishments, the licensing of operators and samplers of seeds and the accreditation of graders.

All of these things — licensing, registrations, accreditations — may only be made on the recommendation of the conformity verification body. Currently, the only such body is the Canadian Seed Institute. The registrar is required to act in accordance with the recommendation of this body.

The Canadian Seed Institute has established fees that have to be paid by people seeking its recommendation. The agency characterizes these fees as being charged on a contractual basis — that is, there is an implied contract between the institute and the applicant.

Given that these fees are somewhat compulsory in nature, in the sense that the institute is the only recommending body, if you wish to engage in a regulated activity, you have to go to that body to get a recommendation. The registrar has to comply with the recommendation of the institute. It is somewhat questionable whether you could argue that these fees must not be fixed by the agency itself. On the other hand, applicants can appeal a decision to refuse a recommendation, and the registrar has discretion to register in the absence of a recommendation.

demande d'homologation d'un appareil qui peut comprendre des renseignements dont le besoin ne sera connu que lorsque la demande aura été faite.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire a répondu qu'elle comprend le problème, mais que, en pratique, la concordance des temps ne pose pas de problème. Probablement, c'est parce que, si des renseignements supplémentaires sont exigés, celui qui demande une homologation doit simplement les ajouter à sa demande par la suite.

C'est parfaitement logique, mais on pourrait suggérer peut-être que si telle est la pratique de la Commission, elle pourrait modifier le règlement pour au moins refléter ce qu'elle fait réellement. Une telle modification pourrait être ajoutée à celles déjà promises. Elles doivent être apportées d'ici la fin de 2005.

Si les membres du comité sont d'accord, il s'agirait simplement de répondre à la commission pour l'en aviser.

Des voix : D'accord.

DORS/2001-93 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(Le texte du document figure à l'annexe E, p. 1E:8)

M. Bernhardt : Voilà encore d'autres modifications au Règlement sur les semences.

En vertu du Règlement sur les semences, un régime est prévu, fondé sur ce qui s'appelle les organismes de vérification de la conformité. Ces organismes se sont vu accorder le monopole de l'exercice de certaines fonctions. Il s'agit entre autres de l'évaluation des demandes d'agrément des établissements, des exploitants, des échantillonneurs de semences et des classificateurs.

Toutes ces fonctions — les divers agréments — ne peuvent se faire que sur la recommandation d'un organisme de vérification de la conformité et actuellement, il s'agit uniquement de l'Institut canadien des semences. Le registraire est tenu d'agir conformément à la recommandation de cet organisme.

L'Institut canadien des semences a établi des frais qui doivent être payés par ceux qui sollicitent sa recommandation. D'après l'agence, ces frais découlent d'une relation contractuelle — c'est-à-dire qu'il y aurait contrat entre l'institut et le demandeur.

Étant donné que ces frais sont en quelque sorte obligatoires, vu que l'institut est le seul organisme qui ait manifesté le désir d'offrir des services réglementés, il faut s'adresser à cet organisme pour obtenir une recommandation. Le registraire doit observer la recommandation de l'institut. Il n'est pas vraiment certain que l'on puisse prétendre que ces frais ne doivent pas être établis par l'agence elle-même. Par contre, les demandeurs peuvent en appeler d'une décision de refus d'une recommandation, et le registraire peut, à sa discrétion, répondre à une demande d'agrément en l'absence d'une recommandation.

Given these things, the matter is not entirely free from doubt, but perhaps the agency's response on this question of contractual fees could be accepted as satisfactory in this case.

If that is the view of the committee, it only remains to monitor the progress of the correction promised to 13.1(7) to 13.1(13) of the regulations. We do this in the usual manner.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): What is the nature of this fee?

Mr. Bernhardt: It is basically a fee imposed by this private institute, and it charges a fee for its service as it would characterize it. In this case, the service is deciding whether you get a recommendation. If this were the government doing this, you would expect there to be a formal fee imposed. In this case, the argument is that it is a contract in each case.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is this institute a non-profit organization?

Mr. Bernhardt: Yes.

Mr. Bernier: It is an industry —

Mr. Bernhardt: It is a non-profit industry group.

Mr. Anders: First I smelled the power grab, and now there is money involved. It sounds like a government trying to establish itself. I do not know enough about seeds, but something funny is going on.

Mr. Bernhardt: Again, Mr. Anders, this is another aspect of what we saw earlier with the self-regulation model. Basically, the CFIA has said to industry that it will let the industry decide who receives licences. Government will register the business on recommendation from the industry. Thus, this institute has been created, which is basically an industry group, to do this work. Obviously, the institute agrees to do the work, but someone has to pay for it. The government is not willing to pay for it, so they decide to fund it themselves — that is, the seed industry. When each member applies for accreditation, they will pay a shot to this institute that is set up as a non-profit body.

Mr. Hanger: The industry is crying for this; or is the CFIA crying for it?

Mr. Bernhardt: We do not know. From a policy point of view, that is the $64,000 question.

Mr. Lee: Have you any sense of the quantum of the fee? Are we talking about $10 or $1,000?

Mr. Bernhardt: The only indication we have is from cited examples. There is a BSF renewal fee of $190.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): What page is that?

Mr. Bernhardt: This is in the regulatory impact analysis statement of the materials provided, on page 525. This is in the section entitled "Description."

Compte tenu de tous ces facteurs, la question n'est pas parfaitement claire, mais peut-être que la réponse de l'agence à la question des frais contractuels pourrait être acceptée comme satisfaisante dans ce cas précis.

Si c'est l'avis du comité, il ne reste qu'à surveiller la mise en place des modifications promises aux paragraphes 13.1(7) à 13.1(13) du règlement. Nous le ferons de la manière habituelle.

Le coprésident (M. Grewal) : Quelle est la nature de ces frais?

M. Bernhardt : Il s'agit essentiellement de frais imposés par cet institut privé, en échange de ses services. Dans ce cas-là, le service consiste à décider si on peut obtenir une recommandation. Si le gouvernement s'occupait de cette affaire, il établirait probablement des frais officiels. En l'occurrence, il semble qu'il s'agisse d'un contrat dans chaque cas.

Le coprésident (M. Grewal) : Cet institut est-il un organisme à but non lucratif?

M. Bernhardt : Oui.

M. Bernier : C'est une industrie...

M. Bernhardt : C'est un groupe industriel à but non lucratif.

M. Anders : J'avais cru au départ qu'il s'agissait d'une question de pouvoir, mais maintenant je vois que c'est une question d'argent. C'est comme si un gouvernement essayait de s'imposer. Je ne connais pas suffisamment le domaine des semences, mais ce n'est pas très catholique.

M. Bernhardt : Je le répète, monsieur Anders, il s'agit d'un autre aspect de ce que nous avons vu plus tôt en matière d'autoréglementation. Essentiellement, l'ACIA a indiqué à l'industrie que c'était à elle de décider qui doit recevoir un agrément. Le gouvernement accorde l'agrément sur recommandation de l'industrie. Cet institut a été mis sur pied — il s'agit essentiellement d'un groupe industriel — pour faire ce travail. De toute évidence, l'institut est d'accord pour faire ce travail, mais il faut que quelqu'un le paie. Le gouvernement n'est pas prêt à payer ce travail, si bien qu'elle a décidé de le financer elle-même — c'est-à-dire l'industrie des semences. Tous ceux qui font une demande d'agrément paient des frais à cet institut créé comme un organisme à but non lucratif.

M. Hanger : Est-ce que c'est l'industrie qui y tient mordicus, ou l'ACIA?

M. Bernhardt : Nous ne le savons pas, d'un point de vue politique, c'est la question des 64 000 $.

M. Lee : Avez-vous une idée du montant de ce droit? Est-ce que nous parlons de 10 ou de 1 000 $?

M. Bernhardt : Tout ce que nous avons provient d'exemples. Il y a un frais de renouvellement de 190 $ pour une IEV.

Le vice-président (M. Grewal) : C'est à quelle page?

M. Bernhardt : C'est dans le Résumé de l'étude d'impact de réglementation des documents fournis, à la page 525. C'est dans la section intitulée « Description ».

Mr. Lee: We have something in the nature of a user fee charged by a private-sector organization that fulfils a regulatory function.

Mr. Bernhardt: There were formerly fees set by the CFIA when it performed this function. Then, for a time, the industry had a choice: They could pay the agency and go through the agency process, or they could pay the institute and go through the institute process.

The problem was that most people in the industry preferred to go through the agency, because their fees were lower than the institute's fees. The government's response to this was to simply get out of the business.

Mr. Lee: In any event, if what is out there is a reasonable fit, if not a perfect fit, in the regulatory template, and if the only other issues are the other ones that Mr. Bernier mentioned, then I suggest we accept what is there and deal with the amendment suggestions that were made earlier.

Mr. Anders: I would like the opportunity to contact some seed producers to know what their thoughts are on this, before we go ahead and rubber stamp this. I would be willing to undertake that, by the time we have our next committee meeting. Is there a way that we could put this aside until then?

Senator Moore: That is policy, again.

Mr. Lee: Could I suggest that we allow counsel to proceed as suggested but leave a window open for Mr. Anders to bring back this issue, in the event his consultations yield something on the Richter scale that we should look at.

Mr. Hanger: I would like a little more time on this myself. Mr. Anders is not the only one. There is a matter or two I would like to pursue. I looked at the regulatory impact statement in the *Canada Gazette*, Part II.

I would like to verify that this will not do even more damage to the industry, in the sense that it is another burden that they have to bear unnecessarily.

Mr. Lee: We could simply defer it. Mr. Hanger does not want to deal with it now.

Ms. Wasylycia-Leis: There are many kinds of policy issues we could discuss. I am just not sure it is the place of this committee to do so. I would love to ask more questions. For example, if the fees were lower with the CFIA than with the new institute, why did we do the off-loading in the first place? I would like to discuss issues around the institute, which is paid for by the industry, now regulating the industry being a conflict of interest. That is the role for Parliament and committees but not this committee, I presume, unless we are having policy discussions.

I would think that we would have to go with the recommendation, move this along and have the debate somewhere else.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I did not want to say in the beginning what the mandate of this committee is. I know there are many new members, so I was being lenient as we went through

M. Lee : Il y a une sorte de droit d'utilisateur qui est imposé par une organisation du secteur privé qui remplit une fonction de réglementation.

M. Bernhardt : Avant, c'était l'ACIA qui établissait les droits, lorsqu'elle s'occupait de cette fonction. Ensuite, pendant un certain temps, l'industrie avait le choix : elle pouvait payer soit l'agence et suivre sa procédure, soit l'institut et suivre sa procédure.

Le problème, c'était que la plupart des personnes préféraient passer par l'agence, car leurs droits étaient inférieurs à ceux de l'institut. En réponse à cela, le gouvernement a simplement décidé de se décharger de cette fonction.

M. Lee : De toute manière, si ce qui est là cadre d'une manière raisonnable, voire parfaite, avec le modèle réglementaire, et si les seules autres questions sont celles qui ont été soulevées par M. Bernier, je suggère d'accepter ce qui est là et de traiter les suggestions d'amendements qui ont été faites plus tôt.

M. Anders : J'aimerais pouvoir contacter certains producteurs de semences afin de savoir ce qu'ils pensent de cela, avant que nous allions l'avant et donnions notre accord. Je serais prêt à faire cela avant la prochaine séance de notre comité. Pourrait-on mettre cette question de côté pendant un certain temps?

Le sénateur Moore : C'est encore de la politique.

M. Lee : Puis-je suggérer de permettre au conseil de procéder comme il a été suggéré, mais de laisser une porte ouverte pour M. Anders afin qu'il puisse revenir à ce sujet, si jamais ses consultations donnent des résultats qui pourraient nous intéresser.

M. Hanger : J'aimerais avoir moi aussi un peu plus de temps. M. Anders n'est pas le seul. Il y a une ou deux questions que j'aimerais régler. J'ai lu le résumé de l'étude d'impact dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

J'aimerais être certain que nous ne ferons pas plus de torts à l'industrie, en ce sens que nous ne lui imposerons pas un autre fardeau inutile.

M. Lee : Nous pouvons simplement repousser la chose. M. Hanger ne veut pas la traiter maintenant.

Mme Wasylycia-Leis : Nous pouvons discuter de plusieurs questions politiques. Mais je ne suis pas certaine que ce soit la bonne place, dans ce comité. J'aimerais également poser plus de questions. Par exemple, si les droits sont moindres avec l'ACIA, pourquoi nous sommes-nous désengagés? J'aimerais discuter des questions entourant l'institut, qui est financé par l'industrie, laquelle réglemente l'industrie, qui est en conflit d'intérêts. Cela est le rôle du Parlement et des comités, mais pas de ce comité, je suppose, à moins que nous ayons des discussions politiques.

Je pense que nous devrions procéder avec les recommandations, procéder à l'adoption et débattre de la chose ailleurs.

Le vice-président (M. Grewal) : Je ne voulais pas dire au début quel était le mandat de ce comité, je sais qu'il y a plusieurs nouveaux membres, alors j'ai été plus indulgent lorsque nous

these issues, with the appropriate discussion. Of course, the mandate of this committee is not related to policy, I would remind all members.

I would suggest to the many new members on this committee to review the yellow book and highlight those 11 or 12 criteria based on which we have to scrutinize those statutory instruments. That will help to provide guidelines on the direction of this committee.

On the other hand, some valuable points have been made. We will leave the window open. In the meantime, because we have spent time on this, I would like the committee to move forward, with a step in the right direction, which would be that we follow the request of members to write and follow through. As we go through the consultations and hear some meaningful outcome, if we have to revisit it, then we can do that, if something is related to the validity of the statutory instruments.

In the meantime, keeping policy issues aside, we will move forward with the legality of the regulations.

Senator Hervieux-Payette: I have a suggestion. These regulations were certainly reviewed for the 30- or 90-day period when they were tabled originally. The industry has had time to present their comments and indicate whether they agree or disagree. There is a review process for the substance of regulations. That has taken place. At the end of the day, when it comes before this committee and it has been approved and in force, we review the regulations to ensure that they are in agreement with the law.

I am also interested in designing policy, but that is in the hands of the Agriculture Committee. On the regulations, the process is the 30- or 90-day review by any party that would like to express their opinion.

I see that we have 17 other pieces to review today, and we adjourn at 10 a.m. usually. I have been on this committee for eight years. Our mandate is to ensure that the government is respecting the House of Commons and the Senate by making sure the regulations are in compliance with the law. That is how I see my role.

Mr. Anders: I just want to make my reservations clear. For example, while Ms. Wasylycia-Leis and I may have differences in terms of policy, I feel that many of these issues are jurisdictional. That is the root at which I approach it. When an agency asks for power, I wonder whether it truly deserves that power.

I have not read through the yellow booklet yet, but I am certain that whether Parliament should be making this decision or whether the agency should be making the decision is relevant to this committee. It is hard for me to determine that without talking to some of the people in the industry, to determine whether the regulatory body is ultra vires the mandate given them by Parliament — if they are assuming more power than they were intended to have.

Mr. Hanger: I am a bit surprised actually that there is not a different view held generally by the committee. There is an opportunity of a lifetime here to start allowing the business

avons parlé de ces questions, dans le cadre des discussions appropriées. Bien sûr, le mandat de ce comité ne relève pas de la politique, je vous le rappelle à tous.

Je suggère aux nouveaux membres de relire le livre jaune et de porter une attention aux 11 ou 12 critères que nous devons suivre pour examiner ces textes réglementaires. Cela vous fournira des lignes directrices sur l'orientation de ce comité.

D'un autre côté, certains arguments valables ont été avancés. Nous allons laisser la porte ouverte. Entre temps, étant donné que nous avons travaillé là-dessus, j'aimerais que le comité continue et fasse un pas dans la bonne direction, c'est-à-dire qu'il suive la requête des députés au sujet de la rédaction et du suivi. Lorsque nous ferons des consultations et qu'il y aura des résultats importants, nous réexaminerons les textes, si nous le faire, s'il est question de la validité des textes réglementaires.

Entre temps, laissons les questions politiques de côté, et passons à la légalité des règlements.

Le sénateur Hervieux-Payette : J'ai une suggestion. Ces règlements ont été examinés pendant 30 ou 90 jours lorsqu'ils ont été déposés pour la première fois. L'industrie a eu le temps de présenter ses commentaires et d'indiquer si elle était d'accord ou pas. Il y a un processus de révision pour le fond des règlements. Cela a déjà eu lieu. À la fin, lorsque le règlement arrive à ce comité, lorsqu'il a été approuvé et mis en application, nous le révisons pour nous assurer qu'il concorde avec la loi.

Je m'intéresse aussi à l'élaboration de la politique, mais cela relève du Comité de l'agriculture. Dans le cas des règlements, la procédure est une révision pendant les 30 ou 90 jours par n'importe quel parti désirant exprimer son opinion.

Je vois que nous avons encore 17 items à revoir aujourd'hui, et habituellement, la séance est levée à 10 heures. Cela fait huit ans que je fais partie de ce comité. Notre mandat est de nous assurer que le gouvernement respecte la Chambre des communes et le Sénat en s'assurant que les règlements sont conformes à la loi. C'est comme cela que je vois mon rôle.

M. Anders : Je voudrais seulement préciser les réserves que j'ai émises. Par exemple, même si Mme Wasylycia-Leis et moi-même avons des divergences de vues en matière de politiques, je crois qu'un bon nombre de ces questions sont d'ordre juridique. C'est de cette manière que nous devons approcher notre travail. Lorsqu'une organisation demande un pouvoir, je me demande si elle mérite vraiment ce pouvoir.

Je n'ai pas tout lu le livre jaune encore, mais je suis certain qu'il revient à ce comité de déterminer si c'est le Parlement qui doit prendre la décision ou si c'est l'agence. J'ai de la difficulté à déterminer cela sans parler tout d'abord à certaines personnes de l'industrie afin de déterminer si l'organisme réglementaire est autorisé à s'acquitter du mandat que lui a donné le Parlement — s'ils assument plus de pouvoirs qu'ils prévoyaient en avoir.

M. Hanger : Je suis un peu surpris de voir qu'il n'y a pas désaccord, ce qui survient souvent à ce comité. Voici une occasion unique de permettre à la communauté d'affaires, voir au

community, even government, to do business better and to make some changes, not only in the regulations but also the process in which it is handled.

I am holding here what, I believe, was submitted to every member in this committee meeting, that is, information on smart regulations, to improve the way Canada does business and to save our businessmen, our government and our taxpayers money. If we have to burden them down with the status quo every time there is a regulation that comes here without question, then we will end up with a huge bureaucracy on every item that some bureaucrat or politician sitting in this place feels he wants to generate against someone else. For what?

If we are not allowed to question the regulation that comes to bear on our community and the economy, then we are all just rubber stamping it, and we may as well just go home. I might as well.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Mr. Hanger, the steering committee will review these recommendations, and, if need be, we will follow through with it later.

Is there a consensus to have counsel proceed as suggested?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): In the meantime, if there is anything following up from the discussion or further consultation, please bring that to the attention of counsel or co-chairs. We can revisit those issues later on.

SOR/2001-211 — PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS

(For the text of document, see Appendix F, p. 1F:1)

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, an amendment has been promised to resolve the English-French discrepancy noted in point 2 of counsel's letter of October 20, 2003. Two matters were raised in point one of that letter.

The first concerned section 2(1)(*a*). This provision makes it a condition of a grower's eligibility for compensation that a grower report a taxable farm income from tender fruit sales in the immediately preceding year — that is, the year in which a notice to dispose of or treat a tree was received.

The question was asked why a grower who has no such income should be ineligible to receive compensation. The Canadian Food Inspection Agency has replied that it interprets taxable farm income to mean any income at all from tender fruit sales.

First, one wonders why this is not what the regulations actually say. More to the point, it simply does not address the question that was raised, which is why a grower with no income in the previous year should not qualify for compensation.

gouvernement, de mieux faire les choses et de faire des changements, non seulement dans la réglementation, mais également dans la procédure en cause.

J'ai en main ici un document qui, je crois, a été remis à tous les membres lors de la séance de ce comité; il s'agit d'informations sur la réglementation intelligente, qui vise à améliorer la manière de faire des affaires au Canada et à faire économiser de l'argent à nos gens d'affaires, à notre gouvernement et à nos contribuables. Si nous devons toujours leur imposer le statu quo à chaque fois qu'un règlement arrive ici sans questions, alors nous nous retrouverons avec une bureaucratie lourde chaque fois qu'un bureaucrate ou qu'un politicien veut soulever un point pour protester contre quelqu'un d'autre. Et pour quelle raison?

Si nous ne pouvons pas remettre en question le règlement qui aura un effet sur nos collectivités et sur l'économie, alors nous ne faisons qu'approuver le règlement et ensuite nous pouvons rentrer chez nous. Je pourrais faire cela aussi.

Le vice-président (M. Grewal) : Monsieur Hanger, le comité permanent examinera ces recommandations et, si nécessaire, nous ferons le suivi plus tard.

Sommes-nous tous d'accord pour que le conseil procède comme il a été suggéré?

Des voix : D'accord.

Le vice-président (M. Grewal) : Entre-temps, si quoi que ce soit survient à la suite d'une discussion ou de consultations, veuillez en aviser le conseil ou les vice-présidents. Nous pouvons revenir sur ces questions plus tard.

DORS/2001-211 — RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

(Pour le texte du document, voir l'annexe F, p. 1F:9)

M. Bernhardt : Monsieur le président, on a promis qu'un amendement allait résoudre le problème de la différence entre la version anglaise et la version française soulevé dans le point 2 de la lettre du conseil du 20 octobre 2003. Deux éléments ont été soulevés dans le point 1 de cette lettre.

Le premier porte sur l'alinéa 12(1)*a*). Cette disposition rend l'admissibilité de l'agriculteur pour une compensation conditionnelle à ce que l'agriculteur déclare un revenu agricole imposable provenant de la vente de fruits tendres l'année précédente — c'est-à-dire l'année où l'avis d'élimination ou de traitement d'un arbre a été reçu.

Nous voulions savoir pourquoi un agriculteur sans revenu agricole de ce type n'est pas admissible à une indemnité. L'Agence canadienne de l'inspection des aliments a répondu qu'elle interprète le revenu agricole imposable comme étant un revenu provenant de la vente de tous les types de fruits tendres.

Tout d'abord, je me demande pourquoi le règlement ne dit pas exactement cela. D'ailleurs, il ne traite absolument pas de la question qui a été soulevée, c'est-à-dire pourquoi un agriculteur n'ayant pas eu de revenu pour l'année précédente n'a pas droit à une indemnité.

The agency also advises that such a situation has not arisen to date and may well not arise in the future. Again, this does not answer the question that was asked.

Also questioned was section 4(*d*). This requires an application for compensation to include a copy of the grower's income tax return for the previous year. The agency has explained the rationale for this requirement and has stated that it intends to review the nature of the documentation it requires. Again, this fails to explain how this provision is thought to be consistent with the provisions of the Privacy Act and Treasury Board guidelines on the collection of personal information.

I would suggest a further letter to the agency following this up. At this point, it is difficult to proceed any further, not having had answers that actually addressed questions that were asked.

Mr. Lee: In reference to our criterion, I am making an inference that counsel may wish to characterize this regulation as possibly an arbitrary measure, without a reasonable justification for it being there. There may be the legal authority to put it there, but the measure may appear to us to be arbitrary. Is that the direction counsel is following?

Mr. Bernhardt: At this point, it may simply be a point of clarifying. In the first point, if it turns out that there is a reasonable explanation for why the scheme is set up that way, I suppose then it just becomes a case of that term "taxable farm income". That is a net taxable income from farm sources. That is a known term under the Income Tax Act. To turn around and say that that is what it says but that we do not read it that way, that perhaps they should amend it, is not what we want to do.

The second issue, there is a potential contravention of the Privacy Act. Again, we have not got the other side. It was suggested that there may be a problem there, but the rationale as to why this was all right, why they did it this way, we have yet to receive. We have been told why they do it this way; however, the legal justification has yet to be presented.

Mr. Lee: Let us make sure that I have it right. Subject to the Privacy Act concern, there is not an issue about the ability of the agency to impose the measure. We are questioning it because we do not see its piece in the rational scheme of things.

Mr. Bernhardt: Right.

Mr. Lee: In other words, the measure must be arbitrary. If they have the legal authority to impose the measure, then that seems to be a slam dunk from the point of the agency. From our view, we are questioning its rationale. Therefore, we must be relying on our criterion of an arbitrary measure; is that correct?

Mr. Bernier: You could certainly put it that way as well as elucidation as to form and purport. You have a regulation that is there to give compensation to people who have to destroy, I

L'Agence indique également qu'une telle situation ne s'est jamais produite jusqu'à présent et ne pourrait bien ne jamais se produire. Une fois de plus, cela ne répond pas à la question posée.

L'alinéa 4*d*) a aussi fait l'objet d'une question. Selon ce paragraphe, il faut inclure dans la demande d'indemnité une copie du relevé d'impôt de l'année précédente de l'agriculteur. L'Agence a expliqué la raison de cette exigence et a précisé qu'elle comptait réviser la nature des documents requis. Une fois de plus, l'on ne nous explique pas en quoi cette clause serait en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor sur la collecte d'informations personnelles.

Je suggère d'envoyer une autre lettre à l'Agence pour faire un suivi à ce sujet. À cette étape-ci, il est difficile d'aller plus loin, étant donné que nous n'avons pas eu les réponses aux questions qui ont été posées.

M. Lee : En ce qui concerne nos critères, je conclus que le conseil désirera peut-être caractériser ce règlement comme étant possiblement une mesure arbitraire sans justification raisonnable. Il est peut-être possible légalement de l'établir, mais la mesure peut nous sembler être arbitraire. Est-ce que c'est l'orientation du conseil?

M. Bernhardt : À ce point-ci, il s'agit peut-être simplement d'un point de clarification. Dans le premier point, si nous obtenons une explication raisonnable, je suppose que le problème réside seulement dans le terme « revenu agricole imposable ». C'est un revenu imposable net de source agricole. C'est un terme connu dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous ne voulons pas affirmer que c'est bien le sens voulu, mais que nous ne l'interprétons pas de cette manière et qu'ils devraient peut-être l'amender.

Le deuxième point, c'est qu'il y a peut-être violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Là encore, nous n'avons pas eu de réponse. On a suggéré qu'il y avait peut-être un problème, mais l'on ne nous a pas expliqué pourquoi c'était correct, pourquoi ils l'ont rédigé de cette manière. Ils nous ont dit pourquoi ils procédaient de cette manière; cependant, nous devons obtenir la justification juridique.

M. Lee : J'aimerais vérifier que je comprends. En ce qui concerne le problème avec la Loi sur la protection des renseignements personnels, il n'y a pas de problème au sujet de la capacité de l'Agence à imposer la mesure. Nous nous questionnons parce que nous ne voyons pas où cela se situe par rapport aux éléments rationnels.

M. Bernhardt : C'est exact.

M. Lee : Autrement dit, la mesure doit être arbitraire. S'ils ont l'autorisation légale d'imposer la mesure, alors cela semble être automatique de la part de l'Agence. Nous remettons en question la raison. Cependant, nous devons nous fier sur nos critères pour les mesures arbitraires; est-ce correct?

M. Bernier : Vous pouvez certainement mettre les choses de cette façon. Le règlement vise à donner une indemnité aux personnes qui doivent détruire, je crois, des arbres de fruits

believe, tender fruit trees because of this disease. It provides compensation to everybody, except somebody who is a newcomer to the industry. That is the first point.

If somebody did not have income because it is their first year operating a tender fruit farm, the individual cannot get compensation, apparently.

The answer is that it has not happened so far. Should we wait until it does happen, until a newcomer suddenly has to destroy his entire establishment and finds out that he cannot get compensation under a program that is designed to provide it?

The Joint Chairman (Mr. Grewal): The issue here appears to be that the questions the committee have asked have not been addressed. Having the agency address those questions should be a priority. To do that, we should write a strong letter to extract the concerns that need to be addressed.

If we feel that it may not be easy to extract the questions addressed, then we should write to the minister as well; agreed?

Mr. Hanger: Since 50 per cent of the discussion has centred around the information that has come forward from the Canadian Food Inspection Agency — it looks like there is a pile more here to come — has it been appropriate to invite an agency representative to the committee?

The Joint Chairman (Mr. Grewal): In the past, various representatives have appeared before the committee. However, I do not believe there is a plan to invite the agency representatives, at this time.

Mr. Hanger: It would be a good idea to talk to somebody from the Canadian Food Inspection Agency.

Mr. Anders: Hear, hear!

The Joint Chairman (Senator Bryden): We can certainly ask anyone to come before us, but we need to bring them before us to deal with issues that we can do something about, that we can fix. That is why it is important that everyone look at the authority of this committee and its terms of reference to deal with things.

Clearly, we are not in the position to deal with the policy issues as to whether there should be a food inspection agency and the policies that have gone to Parliament in relation to that. We have a restricted mandate; that is, to ensure that the regulatory regimes made under acts of Parliament by agencies, by departmental officials and by Order in Council are properly made under the terms that Parliament has provided, and under the general law that they cannot violate the Constitution, they cannot be totally arbitrary, and so on.

Yes, we can have people come before us, but we need to be sure that we know the questions we want answered. There is no point in putting questions for which we have no jurisdiction, because the witnesses will simply say that they cannot answer such questions.

tendres en raison de cette maladie. L'indemnité est donnée à tout le monde, sauf un nouvel arrivant dans l'industrie. C'est le premier point.

Si quelqu'un n'a pas eu de revenu parce que c'est sa première année d'exploitation d'une ferme de fruits tendres, cette personne ne peut obtenir d'indemnités apparemment.

La réponse obtenue, c'est que cela ne s'est jamais produit jusqu'à présent. Devrions-nous attendre que cela se produise, qu'un nouveau agriculteur doit détruire tous ses arbres et se retrouve sans indemnité dans le cadre d'un programme qui est conçu pour lui en fournir une?

Le vice-président (M. Grewal) : Le problème ici semble être lié au fait que les questions du comité n'ont pas obtenu de réponses. Il devrait être prioritaire d'obtenir des réponses à ces questions auprès de l'Agence. Nous devrions écrire une lettre très claire qui énonce les préoccupations soulevées.

Je pense qu'il ne sera peut-être pas facile d'obtenir les questions posées, alors nous devrions peut-être écrire aussi au ministre; d'accord?

M. Hanger : Étant donné que la moitié de la discussion a porté sur l'information qui a été envoyée par l'Agence canadienne de l'inspection des aliments — il semble qu'il y en a encore plus à venir — est-il opportun d'inviter les représentants de l'Agence à ce comité?

Le vice-président (M. Grewal) : Par le passé, divers représentants sont venus devant le comité. Cependant, je ne crois pas qu'ils aient prévu d'inviter des représentants de l'Agence en ce moment.

M. Hanger : Ce serait une bonne idée de parler à quelqu'un de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments.

M. Anders : Bravo!

Le vice-président (le sénateur Bryden) : Nous pouvons certainement demander à quiconque de venir devant nous, mais nous devons les convoquer pour parler de questions pour lesquelles nous pouvons faire quelque chose, que nous pouvons régler. C'est pourquoi il est important que tout le monde s'en tienne au pouvoir de ce comité et de son cadre de référence pour aborder ces choses.

Assurément, nous ne sommes pas dans la position de traiter des questions politiques pour savoir s'il devrait y avoir une agence d'inspection des aliments et si les politiques sont allées au Parlement par rapport à cela. Nous avons un mandat limité; il consiste à nous assurer que les modèles réglementaires faits dans le cadre de lois du Parlement par des agences, des fonctionnaires de ministères et des ordres en conseil sont faits de la bonne manière selon les conditions du Parlement, et dans le cadre de la loi générale, qu'ils ne violent pas la Constitution, ils ne peuvent être totalement arbitraires, et cetera.

Oui, nous pouvons convoquer des personnes ici, mais nous devons nous assurer que nous savons ce que nous voulons leur demander. Il est inutile de poser des questions sur des sujets pour lesquels nous n'avons pas de pouvoir, car les témoins vont simplement dire qu'ils ne peuvent répondre à de telles questions.

Mr. Hanger: I understand the committee's position. However, even before this committee have come suggestions from the CFIA that, in their view, may be a dilemma. They request to move off in a certain direction, to have more influence in certain areas. There may be another point of view that the committee could examine. On the subject of seed, it is evident that there is a glitch in the current legislation, as this transition takes place into this private industry regulation. I would like to know why they think they should even have their hand in it, but they are suggesting that they do.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I will answer that, Mr. Hanger. The questions we asked in the past about some of these issues were asked, we wanted answer, we wanted those issues to be addressed, but unfortunately we did not get what we wanted to know. Therefore, it would seem logical that we tell the agency that these are the issues that need to be addressed, this is what we want to know and these are the questions to be answered. If the agency does not answer the questions, then we may look into inviting the representatives of the agency to appear before us.

However, the first logical step would be for this committee to demand the answers from them in writing — because the agency may not know that some of the issues in question have not been addressed. We should write to the agency in strong terms, and send a copy to the minister or write to the minister. If we are dissatisfied with their answers, we will call them before the committee, ask those questions of them and extract the answers from them.

Do members agree that that is the logical way to proceed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Counsel, is that notion clear?

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Let us move to the next item.

SOR/2002-198 — REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

(For text of document, see Appendix G, p. 1G:1)

Mr. Bernhardt: Amendments have been promised in respect of points noted in parts 1, 2 and 5 of counsel's letter of November 18, 2002. A progress report on these should be requested. Point 3 concerns a printing error in the *Canada Gazette*. These errors are sometimes corrected by publishing an erratum, but no amendment to the regulations is required so no further action is required on that. That leaves points 4 and 6.

Point 4 deals with provisions that re-enact provisions that had previously been objected to and had been deleted as a result. They have now been stuck back in. That is sections 48(3) and 48(4). These provide that the established grades can be disregarded

M. Hanger : Je comprends la position du comité. Cependant, même avant que le comité ait des suggestions de l'ACIA, il pourrait y avoir un dilemme. Il demande d'aller dans une certaine direction, d'avoir plus d'influence dans certains domaines. Le comité pourrait examiner un autre point de vue. Au sujet des semences, il est évident qu'il y a un problème dans la loi actuelle, à mesure que cette transition se fait par la réglementation de l'industrie privée. J'aimerais savoir pourquoi l'industrie pense qu'elle doit s'occuper de cela, pourquoi elle suggère cela.

Le coprésident (M. Grewal) : Je vais répondre, monsieur Hanger. Les questions que nous avons posées dans le passé sur certains de ces problèmes ont été posées, nous voulions des réponses, nous voulions que ces problèmes soient réglés, mais malheureusement, nous n'avons pas eu ce que nous voulions savoir. Par conséquent, il paraîtrait logique que nous signalions à l'Agence que ces questions sont celles auxquelles il faut répondre, voici ce que nous voulons savoir et voici les questions auxquelles il faut répondre. Si l'Agence ne répond pas aux questions, nous pouvons donc envisager d'inviter des représentants de l'Agence à comparaître devant nous.

Cependant, la première étape logique serait pour le comité de demander qu'ils nous envoient des réponses par écrit — car il est possible que l'Agence ignore que certains des problèmes dont il est question n'ont pas été résolus. Nous devons écrire une lettre en termes très clairs à l'Agence et envoyer une copie au ministre ou lui écrire. Si leurs réponses ne nous satisfont pas, nous les inviterons à comparaître devant le comité, leur poserons ces questions et leur demanderons des réponses.

Les membres sont-ils d'accord que c'est la façon logique de procéder?

Des voix : Oui.

Le coprésident (M. Grewal) : Monsieur le conseiller, est-ce bien clair?

M. Bernier : Oui.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous allons passer au point suivant.

DORS/2002-198 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

(Le texte du document figure à l'Annexe G, p. 1G:6)

M. Bernhardt : Des modifications ont été promises au sujet des points notés dans les parties 1, 2 et 5 de la lettre du conseiller juridique, datée du 18 novembre 2002. Un rapport d'étape devrait être demandé. Le point 3 concerne une erreur d'impression dans la *Gazette du Canada*. Ces erreurs sont quelquefois corrigées par la publication d'un erratum, mais aucune modification au Règlement n'est requise; il n'est donc pas nécessaire de prendre une mesure à cet égard. Il reste donc les points 4 et 6.

Le point 4 concerne des dispositions qui remettent en vigueur des dispositions précédemment contestées et donc supprimées. Elles ont maintenant été réintroduites. Ce sont les paragraphes 48(3) et 48(4) qui stipulent que les tailles établies

where the grower and the purchaser agree to this, provided that certain things are set out in the contract and that at least 95 per cent of the tubers are within the range of sizes specified in the agreement. The committee previously concluded that such an approach represented an unlawful attempt to give the force of the legislation to the provisions of a private contract. The agency has advised that it intends to recast these provisions as an exemption, in effect saying that these specified sizes do not apply if they agree and if the potatoes meet the required sizes in the contract, and so on.

First, the act does permit regulations exempting persons and seeds, but there is no authority for making these exemptions conditional as the agency is proposing. Second, this requirement that at least 95 per cent of the tubers actually be within the specified size set out in the contract still represents an attempt to use the regulations to enforce private contracts. For these reasons, the solution proposed by the agency would not appear to be satisfactory.

The same can be said for the amendment to section 61, proposed in point 6 of the correspondence. This provision seeks to regulate shipments of certain kinds of seed potatoes. The act, however, only governs sale, import and export, and not transportation. Amending the section as proposed by the agency would not address this difficulty either.

I would suggest that these two matters need to be pursued and the agency be advised that it needs to rethink its proposed amendments.

Hon. Members: Agreed.

Mr. Anders: I agree that the self-appointed emperors of seed need to have their wings clipped.

Mr. Hanger: Could you tell me why the agency wants to regulate the transportation of potatoes between farms?

Mr. Bernhardt: That is a good question. The Seeds Act does not contemplate them doing that.

Mr. Hanger: Why would they want that?

Mr. Bernhardt: You would have to ask the agency.

Mr. Hanger: That is what I would like to do.

Mr. Lee: Ask them in the letter, Mr. Chairman.

Mr. Hanger: I would like clarification on that, as well as on who will enforce it and what the fines are for violation.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): That will be mentioned in the letter.

Mr. Bernhardt: We will ask the questions and seek the information.

peuvent être ignorées si le producteur et l'acheteur se sont mis d'accord à ce sujet, à condition que certaines choses soient stipulées dans le contrat et qu'au moins 95 p. 100 des tubercules correspondent aux tailles minimales et maximales établies dans l'entente. Le comité avait préalablement conclu qu'une telle approche était une tentative illégale pour donner force de loi à des dispositions d'un contrat privé. L'Agence a avisé qu'elle avait l'intention de reformuler ces dispositions comme une exemption, soit que ces tailles spécifiées ne s'appliquent pas s'ils sont d'accord et si les pommes de terre sont conformes aux tailles établies dans le contrat, et cetera.

Premièrement, la loi n'autorise pas de réglementation exemptant des personnes et des semences, mais il n'y a pas de pouvoir pour rendre ces exemptions conditionnelles comme le propose l'Agence. Deuxièmement, l'exigence relative à ce qu'au moins 95 p. 100 des tubercules correspondent aux tailles établies dans le contrat représente encore une tentative d'utiliser le Règlement pour appliquer des contrats privés. Pour ces raisons, la solution proposée par l'Agence ne semble pas être satisfaisante.

Il peut en être de même de la modification apportée à l'article 61 et proposée au point 6 de la correspondance. Cette disposition vise à réglementer les expéditions d'un certain type de semences de pommes de terre. Toutefois, la loi ne régit que la vente, l'importation et l'exportation, mais pas le transport. La modification de l'article tel que proposé par l'Agence ne résoudrait pas ce problème.

Je suggère que l'on continue à étudier ces deux questions et que l'Agence soit avisée de la nécessité de réexaminer les modifications qu'elle propose.

Des voix : D'accord.

M. Anders : Je crois qu'il faut donner une leçon à ceux qui se autoproclamés empereurs des semences.

M. Hanger : Pouvez-vous me dire pourquoi laquelle l'Agence veut réglementer le transport des pommes de terre entre les fermes?

M. Bernhardt : C'est une bonne question. La Loi sur les semences ne prévoit pas que prévoit que l'Agence veuille faire cela.

M. Hanger : Pour quelle raison voudrait-elle le faire?

M. Bernhardt : Il faudrait que vous le demandiez à l'Agence.

M. Hanger : C'est ce que j'aimerais faire.

M. Lee : Demandez-leur dans la lettre, monsieur le président.

M. Hanger : J'aimerais avoir des précisions à ce sujet et savoir qui sera chargé de l'application et quelles seront les amendes pour les infractions.

Des voix : Oui.

Le coprésident (M. Grewal) : Cela sera indiqué dans la lettre.

M. Bernhardt : Nous poserons les questions et demanderons l'information.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Let us move on to "Reply Satisfactory" items on our agenda.

SOR/94-240 — CANADA PORTS CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REVOCATION

SOR/94-319 — PRINCE RUPERT PORT CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REVOCATION

SOR/94-332 — HALIFAX PORT CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REVOCATION

SOR/94-360 — ST. JOHN'S PORT CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REVOCATION

SOR/95-318 — PORT OF QUEBEC CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REPEAL

SOR/95-460 — VANCOUVER PORT CORPORATION ADMINISTRATIVE BY-LAW, REPEAL

Mr. Bernier: Mr. Chairman, this correspondence concerns the status of various local port corporation bylaws that were made under the authority of the Canada Ports Corporation Act but not registered under the Statutory Instruments Act. Those bylaws were subject to registration, as the act provided a penalty for their breach. In order to avoid the obligations imposed by the Statutory Instruments Act, local corporations adopted, as part of their bylaws, a provision stating that, notwithstanding the act, breach of the bylaw would not be subject to the statutory penalty provisions. If a breach of a bylaw does not give rise to a penalty, the bylaw was no longer considered to be a regulation within the meaning of the Statutory Instruments Act and did not have to be submitted for examination and registration.

The joint committee was firmly of the view that a provision purporting to set aside the statutory penalty was illegal and that those bylaws were subject to registration. Eventually, in the course of this file, the Canada Ports Corporation Act was replaced by the Canada Marine Act. Under the new act, former bylaws of local port corporations were continued in force to the extent they were consistent with the new statute.

The committee pointed this out to the minister and the minister agreed that the concern regarding the status of those instruments under the SIA remained valid. When the matter was again pursued with the relevant department, the reply disclosed a failure to deal with the relevant issue — and this was pointed out in a letter dated January 29, 2002.

The reply from the department is before the committee today. In order to get out of the situation that it dug itself into, the department decided to deal with the whole situation on the basis that the committee was right after all, in that the non-penalty provision included in the local port corporation bylaws was indeed illegal and ultra vires. This, in turn, allows the department to propose that the bylaws should have been registered under the Statutory Instruments Act. Given that

Le coprésident (M. Grewal) : Nous allons passer aux points « Réponse satisfaisante » de notre ordre du jour.

DORS/94-240 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS, ABROGATION

DORS/94-319 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE PRINCE RUPERT, ABROGATION

DORS/94-332 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE HALIFAX, ABROGATION

DORS/94-360 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE ST. JOHN'S, ABROGATION

DORS/94-318 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE QUÉBEC, ABROGATION

DORS/94-460 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE VANCOUVER, ABROGATION

M. Bernier : Monsieur le président, cette correspondance concerne le statut de divers règlements administratifs de sociétés de port local établis en vertu de la Loi sur la Société canadienne des ports mais qui n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi sur les textes réglementaires. Ces règlements devaient être enregistrés car la loi prévoit une amende s'ils sont violés. Afin d'éviter les obligations imposées par la Loi sur les textes réglementaires, des sociétés locales ont adopté, dans le cadre de leurs règlements, une disposition stipulant que, nonobstant la Loi, une violation du règlement ne sera pas assujettie aux dispositions législatives sur les peines. Si une violation d'un règlement n'engendre pas de peine, le règlement n'était plus considéré comme une réglementation au sens de la Loi sur les textes réglementaires et il n'avait pas à être soumis à un examen et à un enregistrement.

Le comité mixte croyait fermement qu'une disposition censée mettre de côté une amende statutaire était illégale et que ces règlements devaient être enregistrés. Éventuellement, pendant l'examen de ce dossier, la Loi sur la Société canadienne des ports a été remplacée par la Loi maritime du Canada. En vertu de la nouvelle Loi, les anciens règlements administratifs des sociétés de port locales restaient en vigueur s'ils étaient compatibles avec le nouveau statut.

Le comité l'a signalé au ministre qui a convenu que le problème concernant le statut de ces textes en vertu de la Loi sur les textes réglementaires demeurait valide. Quand la question a été de nouveau soulevée avec le ministère pertinent, la réponse a révélé le refus de trancher la question pertinente ainsi que l'indique une lettre datée du 29 janvier 2002.

La réponse du ministère est aujourd'hui devant le comité. Le ministère, pour sortir de la situation dans laquelle il s'est enfoui, a décidé de régler la situation dans son ensemble en disant qu'après tout le comité avait raison, c'est-à-dire que la disposition sans peine incluse dans les règlements administratifs des sociétés de ports locales était illégale et invalide. Cette situation a ensuite permis au ministère de proposer que les règlements administratifs auraient dû être enregistrés en vertu de la Loi sur les textes

they were not registered, the clause of the Canada Marine Act that continues regulations in force does not apply, because the regulations were never in force in the first place.

To put it in a nutshell, after years of disputing the committee's view that these bylaws were illegally withheld from the application of the Statutory Instruments Act, the government now willingly embraces the very same view as it seeks to extricate itself from the impossible obligation to register the bylaws.

As matters stand, I would suggest that the committee accept the government's hoisting of the white flag on this and close this file.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): How long did it take to do that?

Mr. Bernier: It took 10 years.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Thanks.

The next two categories are "Action Promised" and "Action Taken."

SOR/97-300 — REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCT REGULATIONS

SOR/96-362 — DAIRY PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of document, see Appendix H, p. 1H:1)

SOR/97-304 — REGULATIONS AMENDING THE HONEY REGULATIONS

(For text of document, see Appendix I, p. 1I:1)

SOR/99-55 — REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

(For text of document, see Appendix J, p. 1J:1)

SOR/99-244 — CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

(For text of document, see Appendix K, p. 1K:1)

SOR/2000-210 — NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT CONTROL REGULATIONS

(For text of document, see Appendix L, p. 1L:1)

SOR/93-55 — MARITIME PROVINCES FISHERY REGULATIONS

(For text of document, see Appendix M, p. 1M:1)

Mr. Bernier: With regard to the instruments listed under the heading of "Action Promised," I can indicate that they include some 14 corrections promised to the committee. Of particular note is a provision of the Processed Products Regulations, which provides for the detention of private property for non-payment of fees without proper legal authority. That provision and a similar

réglementaires. Étant donné qu'ils n'étaient pas enregistrés, la disposition de la Loi maritime du Canada qui continue à faire force de loi ne s'applique pas, car les règlements n'avaient pas été traités conformément à la Loi dès le départ.

Pour résumer, après avoir contesté pendant des années le point de vue du comité soit que ces règlements administratifs étaient illégalement retenus de l'application de la Loi sur les textes réglementaires, le gouvernement adopte aujourd'hui le même point de vue pour s'extirper de l'obligation impossible d'enregistrer les règlements administratifs.

Dans l'état actuel des choses, je suggèrerais que le comité accepte la main que lui tend le gouvernement sur ce sujet et ferme ce dossier.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Grewal) : Cela a pris combien de temps?

M. Bernier : Dix ans.

Le coprésident (M. Grewal) : Merci.

Les deux catégories suivantes sont « Modification promise » et « Modification apportée ».

DORS/97-300 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR.LES PRODUITS TRANSFORMÉS

DORS/96-362 — RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS, MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 1H:9)

DORS/97-304 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MIEL

(Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 1I:4)

DORS/99-55 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMETN SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

(Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 1J:10)

DORS/99-244 — RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

(Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 1K:4)

DORS/2000-210 — RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

(Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 1L:5)

DORS/93-55 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DES PROVINCES MARITIMES

(Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 1M:2)

M. Bernier : En ce qui concerne les instruments énumérés sous la rubrique « Modification promise, » j'indique qu'ils comprennent quelques 14 corrections promises au comité. Il convient de signaler une disposition du Règlement sur les produits transformés qui prévoit la détention de biens privés pour défaut de paiement des frais en l'absence d'autorité légale. Cette

one in another regulation will be revoked, and an undertaking was sought and given that the provisions in question would not be enforced pending their deletion.

As far as the instrument listed under "Action Taken" is concerned, it effects three corrections requested by the committee, and I would point out that one instrument listed under the preceding heading also effected one amendment asked for by the committee.

Finally, for Mr. Lee's benefit, there are 99 instruments submitted to the committee without comment.

Mr. Lee: Well done.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Thank you very much.

Members have the 99 instruments for their review.

Mr. Bernier: Again, as an explanation to new members, we formerly included a copy of the actual regulations that were submitted without comment, but it added a mountain of paper to your agenda material. That practice was stopped by the committee. We now bring a copy; hence, if any member sees a title of some particular interest, he or she can look at the actual instrument.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We will see everyone on November 18.

The committee adjourned.

disposition et une note semblable dans un autre règlement seront révoquées, un engagement a été demandé et a été pris afin que les dispositions en question ne soient pas appliquées en attendant leur suppression.

Pour ce qui est de l'instrument énuméré sous « Modification prise », il touche trois corrections demandées par le comité et je signalerai qu'un instrument énuméré sous la rubrique précédente touchait aussi une modification demandée par le comité.

Finalement, à l'intention de M. Lee, 99 instruments ont été soumis au comité sans commentaire.

M. Lee : Très bien.

Le coprésident (M. Grewal) : Merci beaucoup.

Les membres ont les 99 instruments pour les examiner.

M. Bernier : Encore une fois, pour expliquer aux nouveaux membres, nous avions pour habitude d'inclure une copie des vrais règlements qui étaient soumis sans commentaire, mais cela ajoutait une tonne de papier à votre documentation. Le comité a décidé de mettre fin à cette pratique. Maintenant, nous apportons une copie; donc, si une rubrique intéresse un membre, il ou elle peut consulter l'instrument.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous nous reverrons tous le 18 novembre.

La séance est levée.

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMAN

TED WHITE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

TED WHITE, DÉPUTÉ

July 26, 2000

Mr. Jean Chartier, Esq.
Vice President
Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 161
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Mr. Chartier:

Our File: SOR/96-252, Seeds Regulations, amendment

Your response to the following comment would be appreciated prior to my placing this instrument before the Committee.

Sections 14(1) and (2) in Part I of the Regulations impose record-keeping obligations on those persons selling seeds, and on those persons who condition, sample, test, grade or label seed for sale. Section 14(3) also imposes a duty on a grower, grader or operator who has conditioned or graded seed of pedigreed status to complete a pedigreed seed declaration. According to section 2(3) Part I is made under the *Seeds Act*. I would appreciate your directing me to the provision in the *Seeds Act* that authorizes the imposition of record-keeping and declaration-making obligations.

Yours sincerely,

Margaret Jodoin Rasmussen

Margaret Jodoin Rasmussen
Counsel

/co

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

DEC 1 1 2001

RECEIVED / REÇU
DEC 14 2001
REGULATIONS

Ms. Margaret Jodoin Rasmussen
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Ms. Rasmussen:

Subject: **SOR/96-252, *Seeds Regulations*, Amendment**

Thank you for your letter of October 16, 2001, regarding the above-noted amendment.

These amendment were made in 1996 and were the result of seven years of consultation and negotiation with seed industry stakeholders. It was recognized at the time that specific authority for some provisions was lacking, particularly in regard to the record-keeping requirements.

The 1996 amendments marked a turning point in the regulation of seed in Canada in so far as the concept of quality management systems (QMS) was incorporated in the regulatory scheme as much as possible. This enabled the Department of Agriculture and Agri-Food, the seed regulatory authority at the time, to further delegate activities, such as sampling, testing, grading, and labelling, to the seed industry while continuing to comply with its mandate under the *Seeds Act*.

Record keeping is a key principle of QMS as it proves that an entity has completed certain required tasks. Record keeping also enables independent, third-party audits to confirm that procedures have been followed and standards met. Agriculture and Agri-Food Canada determined, at the time, that paragraphs 4(1)(*b*), (*d*) and (*g*) of the *Seeds Act* had sufficient authority to require record keeping by any person who wished certain of their activities (seed conditioning, sampling, testing, grading, and labelling) to be recognized by the seed regulatory authority for seed labelling purposes.

.../2

For example, to grade seed means to determine, establish, or assign a grade name to seed based on the analysis of a representative sample of the seed lot and the seed standards prescribed in sections 6 and 7 of the *Seeds Regulations*. A grade name appearing on a package of seed summarizes information on the quality of the seed—information that must be obtained through prescribed sampling and testing procedures. To require that any person who grades seed have access to the records that support this determination is wholly within the realm of appropriate "terms and conditions under which . . . seeds may be graded."

Again thank you for writing.

Yours sincerely,

Pierre Tremblay, PhD
Vice-President
Public and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 29, 2002

Pierre Tremblay, Esq.
Vice President
Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 161
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Mr. Tremblay:

Our File: SOR/96-252, Seeds Regulations, Amendment

I thank you for your letter of December 11, 2001 addressed to Ms. Jodoin-Rasmussen.

In her letter, Ms. Jodoin-Rasmussen queried the enabling authority for the record-keeping requirements set out in sections 14(1) and 14(2) of the Regulations and the obligation to create a record set out in section 14(3). You begin your reply by stating that it was recognized in 1996 that "specific authority" was lacking for such requirements but go on to conclude that the Act provides "sufficient authority" for those same requirements. That "sufficient authority" is said to be found in sections 4(1)(b), (d) and (g) of the *Seeds Act*.

I would point out, however, that it is precisely "specific" authority that is required for the imposition of record-keeping requirements. That authority is lacking. For want of specific authority, you propose to extrapolate "sufficient" authority from Sections 4(1)(b), (d) and (g) of the enabling legislation. These sections authorize the Governor in Council to make regulations

> (b) prescribing the terms and conditions under which and the manner in which seed crops may be inspected or seeds may be graded or tested;
>
> (d) respecting the packing and marking of seeds and the marking and labelling of packages of seeds;

(g) respecting the taking of samples and the testing of seeds for the purposes of this Act;

I am truly at a loss to understand how it can even be suggested that the last two of those enabling paragraphs relate in any way to the imposition of record keeping requirements.

As regards paragraph 4(1)(b), you suggest that the obligation to keep records may be regarded as a term or condition under which seeds may be graded. Terms and conditions of grading are those requirements that govern when, how and by whom seeds may be graded. A requirement that seeks to impose an ongoing legal obligation on persons based on the fact those persons have dealings with a graded product is clearly outside the scope of that authority. Any requirements that may be imposed under section 4(1)(b) will cease to apply once a product has been graded in accordance with those prescribed terms and conditions. In addition, section 14 seeks to impose a record keeping requirement on persons who are not involved with the grading or testing of seed.

The example you furnish in your reply is curious. You write that "to grade seed means to [...] assign a grade name based on the analysis of a representative sample of the seed lot and the prescribed seed standards". There can be no disagreement with this statement but its logical relationship to the statement that follows is difficult to grasp: "A grade name appearing on a package of seed summarizes information on the quality of the seed – information that must be obtained through prescribed sampling and testing procedures." I am not certain what the connection is between the grading referred to in the first sentence and package labelling mentioned in the second. There follows a conclusion that: "To require that any person who grades seed have access to the records that support this determination is wholly within the realm of appropriate "terms and conditions under which... seeds may be graded."" In the first place, as you wrote yourself, grading is based on the analysis of a sample. It is access to an appropriate sample of seed that is required by a person who grades seed, not access to records. Secondly, I note that Parliament has already dealt with the question of access to records by inspectors in section 6 of the Act.

The *Seeds Act*, as first enacted in 1959, was predicated on the grading scheme for seeds being administered by inspectors and analysts appointed under the *Public Service Employment Act* rather than by the private sector and the enabling powers conferred on the Governor in Council reflected the understanding that grading and testing of seed would be conducted by such public officials. In 1996, the government decided to "privatize" seed grading and testing and sought to implement the new policy under its existing powers under the *Seeds Act*. Powers that were adequate to support a regime under which the grading and testing of seeds are a responsibility of public employees may not be entirely adapted to a regime under which certain statutory functions are exercised by the private sector. It should come as no surprise to find that some elements of the regime

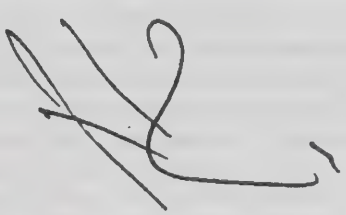
put in place in 1996 cannot comfortably be accommodated under the existing statute. This problem is well illustrated by the record keeping requirements at issue.

Once the government decides to transfer its responsibilities to the private sector, it is no doubt true that authority to impose some record keeping requirements on the private sector becomes necessary as a means of verification. But the authority to enact those requirements is not there simply because they have been made necessary by a changed enforcement and administration policy. The fact is that the authority is not there because it was unnecessary so long as the Act was administered as contemplated by Parliament. As you have recognized, the Department of Agriculture were well aware in 1996 of the lack of clear authority for record keeping requirements. Rather than acknowledge the lack of authority and seek that authority from Parliament, the Department chose to scavenge existing enabling provisions for some semblance of authority.

The position of the Standing Joint Committee has been constant over the years and that position has been accepted on a number of occasions by regulation-making authorities. It is that the imposition of record keeping requirements requires explicit legislative authority. Such authority is lacking in this case as you have acknowledged. If the regulation-making powers that have been granted by Parliament are no longer adequate because the government has decided to modify the manner in which the *Seeds Act* is administered and enforced, the required authority should be sought from Parliament rather than resort to a strained and dubious construction of existing powers.

I would appreciate your reconsideration of this matter and remain

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

JUN 05 2003

SJC 045344

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUN 9 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernier,

RE: SOR/96-252, Seeds Regulations, amendment

Thank you for your letters of October 29, 2002, and March 26, 2003, regarding the above-noted amendment.

You wrote that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is of the opinion that the *Seeds Act* does not give the Governor in Council the express authority to enact regulations requiring the keeping of records. While the Committee is correct to the extent that the *Seeds* Act (section 4 in particular) does not *expressly* refer to "record keeping" as an authorized subject of regulations, the authority to enact record-keeping requirements in regulations under the *Seeds Act* does exist for the following reasons.

The Preamble to the *Seeds Act* states that this statute respects "the testing, inspection, quality and sale of seeds." Furthermore, the *Seeds Act* prohibits the sale, export from, or import into Canada of seeds that are not registered, that do not meet prescribed standards or that are not labelled as required. Based on this and the *Seeds Act* as a whole, this statute is intended to protect participants in the national and international marketing of, and trade in, seeds and to regulate said marketing and trade.

Further, regulations prescribing the terms and conditions under which, and the manner in which, seeds may be graded or tested, and regulations respecting the labelling of seed (sections 11, 13 and 17) require that certain documents be present at the time of testing, grading or labelling. Inspections to verify compliance cannot, therefore, be restricted to the product itself (the seed and whether it meets a product standard at the time of inspection) but must verify that the process has been followed. The only way to do this is to review the documents that seed analysts, seed graders or seed labellers are required to have in order to perform the activity for which they are responsible.

.../2

Canada

Paragraph 4(1)(*l*) of the *Seeds Act* states:

> The Governor in Council may make regulations... (l) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Therefore, where records are required to be maintained for the protection of the seed market's participants and for the regulation of said market, regulatory provisions can be enacted under paragraph 4(1)(*l*) to require that the necessary records be kept.

Furthermore, paragraph 4(1)(*l*) of the *Seeds Act* aside, the *Interpretation Act* at section 12 states:

> Every enactment is deemed to be remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures its objective.

Based on the above and the principle of statutory interpretation that absurd or unacceptable consequences are to be avoided, the requirement to maintain records is implicit in the *Seeds Act*.

With this in mind, we would direct your attention to paragraph 6(1)(*d*) of the Act, which grants inspectors the authority to

> require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies or extracts any books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers with respect to the administration of this Act or the regulations.

This express wording presupposes that documents will actually exist and be available if required to be produced. If documents were not required to be kept, an unacceptable consequence would be that documents verifying that a seller is or is not in compliance with the requirements of the *Seeds Act* and/or the *Seeds Regulations* could either be lawfully destroyed prior to an inspection or not kept at all, so there would be no way of verifying compliance.

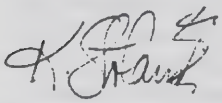
The purpose of inspections is to verify compliance, and the fact that the Act expressly identifies the inspection of documents as part of that verification supports the interpretation that implicit to the objective of the Act is the maintenance of documents and papers. This conclusion is consistent with section 12 of the *Interpretation Act* and avoids the unacceptable consequence of persons being able to evade statutorily required compliance obligations.

.../3

Given that continuous monitoring by the CFIA of every industry participant is neither practical nor possible, inspection of documents is one of the tools available to the CFIA to verify that in the period between inspections, the terms and conditions respecting the sampling, testing, grading and labelling of seed for sale have been complied with. The requirement to keep certain records avoids the possible unacceptable consequence of persons demonstrating compliance only during inspections. It also assists in protecting seed vendors from regulatory and civil actions if they are able to demonstrate, through their records, that they have taken the appropriate actions to assure the quality of the seeds sold.

Finally, it should be noted that in July 1960, 12 months after the *Seeds Act*, 1959, came into force, the *Seeds Regulations* came into effect that provided for the labelling of seed with official tags and seals by persons authorized by the Director of the Plant Products Division. Over the next 35 years, the Canadian Seed Program gradually evolved to the point where all seed in Canada is now sampled, tested, graded and labelled by the private sector with official oversight (seed samplers authorized in the 60s, seed testing laboratories accredited in the 70s, and an expansion in the scope of activities in the 80s). This is in keeping with the government's policy of recognizing industry quality management systems so as to reduce the regulatory burden on both industry and the government.

Yours sincerely,



Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Annexe A

TRADUCTION

Le 26 juillet 2000

Monsieur Jean Chartier
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, pièce 161
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf : DORS/96-252, modification au Règlement sur les semences

Je vous saurais gré de m'envoyer une réponse à l'observation suivante avant que je soumette le Règlement au Comité.

Les paragraphes 14(1) et (2) de la Partie I du Règlement prévoit, à l'égard de quiconque vend des semences ou conditionne, échantillonne, classe ou étiquette des semences destinées à la vente, des obligations concernant la tenue de livres sur ces activités ou l'accès à ces livres. Le paragraphe 14(3) dispose en outre que le producteur, le classificateur ou l'exploitant qui a conditionné ou classé une semence de qualité généalogique doit remplir une déclaration de semence généalogique. Aux termes du paragraphe 2(3), la Partie I est prise en vertu de la *Loi sur les semences*. Je vous serais reconnaissante de me faire savoir quelle disposition de la *Loi* permet d'imposer l'obligation de tenir des livres et celle de faire des déclarations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Margaret Jodoin Rasmussen
Avocate

TRADUCTION

DEC 11 2001

Madame Margaret Jodoin Rasmussen
Avocate
Comité mixte permanent de l'examen
de la réglementation
a.s. Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/96-252, modification au Règlement sur les semences

J'ai bien reçu de votre lettre du 16 octobre 2001 portant sur la modification susmentionnée et je vous en remercie.

La modification a été apportée en 1996 après sept ans de consultations et de négociations avec les intéressés de l'industrie des semences. On avait alors constaté que des pouvoirs clairs n'avaient pas été prévus pour certaines dispositions, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de tenue de livres.

La modification de 1996 a marqué un point tournant dans la réglementation des semences au Canada en ce sens que le concept de système de gestion de la qualité (SGQ) a été incorporé le mieux possible au système de réglementation. Cette mesure a permis au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, qui était alors responsable de la réglementation des semences, de déléguer à l'industrie d'autres activités telles que l'échantillonnage, les essais, la classification et l'étiquetage tout en continuant à remplir son mandat aux termes de la *Loi sur les semences*.

La tenue de livres, l'un des éléments clés du SGQ, permet de démontrer qu'une entité a respecté des exigences particulières. Cette activité permet également, au moyen de vérifications par une tierce partie, de confirmer que les procédures ont été suivies et que les normes ont été respectées. Agriculture et Agroalimentaire Canada avait établi, à ce moment-là, que les aliénas 4(1)*b*), *d*), et *g*) de la *Loi sur les semences* prévoyaient les pouvoirs voulus pour que toute personne voulant faire reconnaître certaines activités (conditionnement,

échantillonnage, classification et étiquetage des semences et essais) par l'organisme de réglementation aux fins de l'étiquetage des semences soit tenue de tenir les livres nécessaires.

À titre d'exemple, la classification d'une semence désigne l'établissement ou l'attribution d'une appellation de grade à une semence en fonction des résultats de l'analyse d'un échantillon représentatif du stock de semence et des normes prévues aux articles 6 et 7 du *Règlement sur les semences*. Une appellation de grade figurant sur un emballage de semence résume l'information sur la qualité de celle-ci, information qui doit être obtenue dans le cadre des essais et des échantillonnages réglementaires. Le fait d'exiger que toute personne qui classifie des semences ait accès aux livres qui permettent d'étayer la classification cadre tout à fait avec les « conditions et les modalités... de classification des semences ».

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le vice-président, Affaires publiques et réglementaires
Pierre Tremblay, PhD

TRADUCTION

Le 29 octobre 2002

Monsieur Pierre Tremblay
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, pièce 161
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

Notre dossier : DORS/96-252, modification au Règlement sur les semences

J'ai bien reçu la lettre que vous avez envoyée à Mme Jodoin-Rasmussen le 11 décembre 2001, et je vous en remercie.

Dans sa lettre, Mme Jodoin-Rasmussen cherche à savoir qui est l'autorité habilitante en ce qui concerne les exigences relatives à la tenue de livres énoncées aux paragraphes 14(1) et 14(2) du Règlement et l'obligation de consigner les renseignements prévus au paragraphe 14(3). Vous commencez votre réponse en indiquant qu'on a établi en 1996 que des « pouvoirs exprès » faisaient défaut relativement à ces exigences. Plus loin, vous concluez toutefois que la Loi prévoit des pouvoirs suffisants à l'égard de ces exigences et précisez que ces pouvoirs sont prévus aux alinéas 4(1)*b*), *d*) et *g*) de la *Loi sur les semences.*

J'aimerais cependant souligner que ce sont justement des pouvoirs « exprès » qui sont nécessaires pour imposer des exigences en matière de tenue des livres. Or, de tels pouvoirs font défaut. Vu cette lacune, vous proposez d'extrapoler des pouvoirs suffisants des alinéas 4(1)*b*), *d*) et *g*) de la loi habilitante. Aux termes de ces dispositions, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

> b) prescrire les conditions et les modalités d'inspection des récoltes de semences ou de classification ou d'essai des semences;
> d) régir l'emballage et le marquage des semences, ainsi que le marquage et l'étiquetage de leurs emballages;

g) prévoir le prélèvement d'échantillons et l'essai de semences pour l'application de la présente loi;

Je ne vois vraiment pas comment on peut affirmer que ces deux dernières dispositions habilitantes ont un rapport avec l'imposition d'exigences en matière de tenue de livres.

À propos de l'alinéa 4(1)*b*), vous êtes d'avis que l'obligation de tenir des livres pourrait être considérée comme une condition ou une modalité de classification des semences. Les conditions et les modalités de classification servent à préciser où et à quel moment a lieu la classification et qui en est responsable. Une exigence visant à imposer une obligation légale permanente à des personnes parce que celles-ci mènent des activités en rapport avec un produit classifié dépasse manifestement le champ de compétence en question. Toute exigence pouvant être imposée en vertu de l'alinéa 4(1)*b*) cessera de s'appliquer lorsqu'un produit aura été classifié selon ces modalités et conditions. L'article 14 vise en outre à imposer une exigence en matière de tenue de livres à des personnes qui n'interviennent pas dans la classification ou les essais des semences.

L'exemple que vous donnez dans votre réponse est curieux. Selon vous, « la classification d'une semence désigne [...] l'attribution d'une appellation de grade à une semence en fonction des résultats de l'analyse d'un échantillon représentatif du stock de semence et des normes prévues aux articles 6 et 7 du *Règlement sur les semences* ». On ne peut réfuter cet énoncé, mais il est difficile d'établir un lien logique avec ce qui suit : « Une appellation de grade figurant sur un emballage de semence résume l'information sur la qualité de celle-ci, information qui doit être obtenue dans le cadre des essais et des échantillonnages réglementaires ». Je ne suis pas sûr du lien entre la classification dont il est question dans la première phrase et l'étiquetage de l'emballage dont vous parlez dans la deuxième. Vous concluez ensuite que « le fait d'exiger que toute personne qui classifie des semences ait accès aux livres qui permettent d'étayer la classification cadre tout à fait avec les « conditions et les modalités... de classification des semences ».Tout d'abord, comme vous l'avez écrit vous-même, la classification repose sur l'analyse d'un échantillon. Une personne chargée de classifier des semences doit avoir accès non pas aux livres, mais à un échantillon approprié de semence. Deuxièmement, je vous ferai observer que le Parlement a déjà réglé, à l'article 6 de la loi, la question de la consultation par les inspecteurs des livres et autres documents.

La *Loi sur les semences*, adoptée en 1959, était fondée sur le système de classification des semences administré par des inspecteurs et des analystes nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* plutôt que par le secteur privé. Par ailleurs, les pouvoirs habilitants conférés au gouverneur en conseil étaient conformes à l'entente selon laquelle les essais et la classification

des semences seraient effectués par ces fonctionnaires. En 1996, le gouvernement a pris la décision de « privatiser » les essais et la classification des semences et a tenté de mettre en œuvre la nouvelle politique en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les semences*. Toutefois, les pouvoirs permettant de gérer un régime qui confie à des employés du secteur public le soin d'effectuer les essais de semences et de classifier celles-ci ne sont peut-être pas parfaitement adaptés à un système dans lequel certaines fonctions prévues par la loi sont exercées par le secteur privé. On ne sera donc pas étonné de constater que certains éléments du régime instauré en 1996 ne cadrent pas avec la loi actuelle. Les exigences relatives à la tenue de livres, qui font l'objet de la discussion, illustrent bien cette lacune.

Lorsque le gouvernement décidera de transférer ses responsabilités au secteur privé, il est certain que le pouvoir d'imposer à ce secteur des exigences en matière de tenue de livres deviendra nécessaire à des fins de vérification. Toutefois, le pouvoir de donner force de loi à ces exigences n'est pas prévu tout simplement parce que la politique d'application et d'administration a été modifiée. Il n'est pas défini parce qu'il n'était pas nécessaire tant et aussi longtemps que la Loi était administrée comme prévu par le Parlement. Comme vous l'avez signalé, le ministère de l'Agriculture était bien conscient, en 1996, de l'absence de directives claires en ce qui concerne les exigences relatives à la tenue des livres. Plutôt que de reconnaître cette lacune et de demander des directives au Parlement, le Ministère a décidé de puiser dans les dispositions habilitantes actuelles pour définir quelque chose ressemblant à des pouvoirs.

La position du Comité mixte permanent n'a pas changé au fil des ans et elle a été approuvée à plusieurs reprises par les autorités réglementaires. Le Comité fait valoir que l'imposition d'exigences relatives à la tenue de livres nécessite des pouvoirs législatifs exprès. Or, comme vous l'avez souligné, de tels pouvoirs font défaut dans ce cas-ci. Si les pouvoirs de réglementation octroyés par le Parlement ne sont plus suffisants parce que le gouvernement a décidé de modifier les modalités d'administration et d'application de la *Loi sur les semences*, il convient de demander les pouvoirs voulus au Parlement plutôt que de recourir à un ensemble douteux et incertain de pouvoirs existants.

Je vous saurais gré de bien vouloir réexaminer cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R- Bernier
Avocat général

TRADUCTION

JUN 0 5 2003

Monsieur François-R. Bernier
Avocat général
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation
A.S. le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/96-252, modification au Règlement sur les semences

J'ai bien reçu votre lettre du 29 octobre 2002 et celle du 26 mars 2003 concernant la modification susmentionnée.

Vous faites remarquer que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est d'avis que la *Loi sur les semences* ne confère pas au gouverneur en conseil le pouvoir exprès de prendre des règlements qui prévoient la tenue de livres. Le Comité a raison dans la mesure où la Loi (notamment l'article 4) ne présente pas *de façon expresse* la « tenue de livres » comme un objet autorisé de la réglementation. Le pouvoir de prescrire des exigences relatives à la tenue de livres dans la réglementation prévue dans la Loi existe toutefois pour les raisons énoncées ci-après.

Le préambule de la Loi dispose que cette mesure législative concerne l'essai, l'inspection, la qualité et la vente des semences. La Loi interdit la vente en général ainsi que l'importation, l'exportation et la vente au Canada de semences de variétés non enregistrées, non conformes aux normes ou dont l'étiquetage ne respecte pas les règlements. D'après ces dispositions et la Loi dans son ensemble, cette mesure législative vise à protéger les personnes qui mènent à l'échelle nationale et internationale des activités ayant trait à la commercialisation et au commerce des semences, et à réglementer ces activités.

Par ailleurs, la réglementation prévoyant les conditions et modalités de classification et d'essai des semences et la réglementation visant l'étiquetage des semences (articles 11, 13 et 17) dispose que certains documents doivent être présents au moment des essais, de la classification ou de l'étiquetage. Les inspections visant à vérifier si le Règlement est observé ne peuvent donc se

limiter au produit lui-même (la semence et la conformité de celle-ci aux normes de production au moment de l'inspection) mais doivent permettre de déterminer si les modalités ont été respectées. Le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'examiner les livres que doivent tenir les analystes, les classificateurs et les étiqueteurs de semences pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

L'alinéa 4(1)*l)* de la Loi dispose que :

> Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
>
> *l)* prendre toute autre mesure d'application de la présente Loi.

En conséquence, lorsque la tenue de livres est exigée pour protéger ceux qui mènent des activités sur le marché et pour réglementer ce marché, des dispositions réglementaires peuvent être prises en vertu de l'alinéa 4(1)*l)* pour prescrire la tenue des livres nécessaire.

En outre, au-delà de l'alinéa 4(1)*l)* de la Loi, l'article 12 de la *Loi d'interprétation* dispose que :

> Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

D'après ce qui précède et suivant le principe d'interprétation des lois voulant qu'on doive éviter les conséquences absurdes ou inacceptables, l'exigence relative à la tenue de livres est prévue implicitement dans la *Loi sur les semences.*

De là, nous attirons donc votre attention sur l'alinéa 6(1)*d)* de la Loi en vertu duquel l'inspecteur peut :

> Exiger la communication, pour examen, ou reproduction totale ou partielle, de tout livre, bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement ou autre document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce libellé très clair présuppose que des documents existeront et pourront être consultés si la loi dispose qu'ils soient produits. Le défaut d'imposer l'exigence de tenir des livres aurait des conséquences inacceptables. En effet, des documents établissant qu'un vendeur ne se conforme pas aux exigences de la *Loi sur les semences* ou de son règlement d'application pourraient être détruits avant une inspection sans qu'il y ait infraction à la loi. Un vendeur pourrait également ne tenir aucun livre. On ne disposerait alors d'aucun moyen de vérifier la conformité à la loi.

Les inspections ont pour but de vérifier la conformité et le fait qu'il soit bien précisé dans la Loi que l'examen des documents fait partie de la vérification vient étayer l'interprétation selon laquelle la tenue de livres et d'autres documents est prévue implicitement dans l'objet de la loi. Cette conclusion cadre avec l'article 12 de la *Loi d'interprétation* et permet d'éviter que des personnes puissent se soustraire aux obligations de conformité, ce qui serait inacceptable.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments ne peut effectuer en permanence des contrôles auprès de tous les intervenants de l'industrie. L'examen des documents est donc l'un des moyens dont elle dispose pour s'assurer qu'entre les inspections, les conditions et les modalités relatives à l'échantillonnage, à l'essai, à la classification et à l'étiquetage des semences sur le marché ont été respectées. L'exigence de tenir des livres évite que des personnes aient à démontrer seulement au moment des inspections qu'elles observent la loi. Elle protège en outre des poursuites civiles les vendeurs de semences qui peuvent prouver, au moyen de leurs registres, qu'ils ont pris les mesures voulues pour assurer la qualité des semences qu'ils vendent.

Il convient de souligner que le Règlement d'application de la *Loi sur les semences* est entré en vigueur en juillet 1960, soit 12 mois après l'adoption de la Loi. Le règlement précise que les semences doivent porter les étiquettes et les sceaux d'un organisme de certification approuvé par la direction de la Division des produits végétaux. Le Programme canadien de semences a évolué au cours des 35 années suivantes et de nos jours, au Canada, toutes les semences sont échantillonnées, testées, classifiées et étiquetées par le secteur privé, encadré dans ces activités par le gouvernement (les échantillonneurs de semences ont été autorisés dans les années 60, les laboratoires d'analyse des semences furent accrédités dans les années 70 et les activités se sont étendues durant les années 80). Cette évolution cadre avec la politique gouvernementale visant à autoriser les systèmes de gestion de la qualité utilisés par l'industrie afin de réduire, aussi bien pour celle-ci que pour le gouvernement, le fardeau de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive intérimaire
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques

Appendix B

TRANSLATION

November 25, 2003

Samy H. Watson
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building, Room 914
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Dear Mr. Watson:

Our ref.: SOR/95-262, Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, amendment

I have reviewed the above-cited amendment prior to its consideration by the Joint Committee, and I note the following:

1. Section 90(1)(*c*)

It seems to me that the English and French versions of this provision could be interpreted differently. While the English version seems to require that the association provide evidence that it has signed an agreement with another association as well as the information indicated ("shall provide evidence of an agreement between the association and another association [...] and include the dates and races that are involved [...]"), the French version provides that the association "est tenue de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association [...] en indiquant les dates et les courses en cause [...]". In other words, the English version seems to require two things: evidence of the agreement and the information indicated; the French version seems to require one: the information indicated.

2. Section 90(1.1)(*c*)

The comment made under the previous point also applies here.

3. Section 94(c)

The comment made under point 1 also applies here.

4. Section 119(3), English version

In the following passage, the underlined word should be replaced with "for the calculation of": "Subject to subsections (5) and (6), calculating the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall [...]". I refer you to section 119(4).

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/ml

TRANSLATION

February 11, 2004

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: SOR/95-262: paragraphs 90(1)(*c*), 90(1.1)(*c*) and 94(*c*) and subsection 119(3) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*

Thank you for your letter of November 25 to Samy Watson, Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, in which you asked for an opinion on possible differences between the English and French versions of paragraphs 90(1)(*c*), 90(1.1)(*c*) and 94(*c*) and subsection 119(3) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Paragraph 90(1)(*c*)

The English version of subsection 90(1) states that an association that proposes to conduct intertrack betting or separate pool betting at its racecourse "shall...(*c*) provide evidence of an agreement between the association and another association...and include (i) the dates and races that are involved..." (original not underlined).

The French version of this subsection states that an association that proposes to conduct intertrack betting or separate pool betting at its racecourse "est tenue...*c*) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre

association...en indiquant : (i) les dates et les courses en cause..." (original not underlined).

According to you, the English and French versions could be interpreted differently, since the English version seems to set out two requirements: providing evidence of an agreement and the information indicated in paragraphs (i) through (iv); whereas the French version seems to set out a single requirement: providing the information indicated in paragraphs (i) through (iv).

The confusion seems to arise from the use of the present participle "en indiquant" in French and the conjunction and the verb "and include" in English.

I sent your letter to the Justice Department's Legislative Services Branch and received a reply from a jurilinguist. In his opinion, an association must meet two requirements in the English version as well as in the French version of paragraph 90(1)(*c*). In the French version, the present participle is used not as an adverbial phrase but to express simultaneity. It does not exempt the association from providing evidence of an agreement and the information indicated in paragraphs (i) through (iv).

This phraseology has been used in other federal legislation and regulations. A few examples follow.

1. *Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum*, SOR/2002-25, subsection 194(4)

"(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of..." (original not underlined)
"(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale..." (original not underlined).

2. *Canada Elections Act*, R.S. 2000, c. 9, paragraph 318(*b*)

Section 318 states that, if the return of the writ indicates an equality of votes between the candidates with the largest number of votes, the Chief Electoral Officer shall without delay

"(*b*) publish in the *Canada Gazette*

(i) the names of the candidates between whom there was an equality of votes,

and

(ii) notice that, as no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes, a by-election will be conducted under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act*" (original not underlined)

"*b*) publie dans la *Gazette du Canada* les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant qu'une élection partielle devra être tenue en vertu du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*" (original not underlined).

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S. 1985, c. C-44, paragraph 173(1)(*i*)

Subsection 173(1) states that the articles of a corporation may by special resolution be amended to

"(*i*) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof;" (original not underlined)
"*i*) de diviser en séries une catégorie d'actions, émises ou non, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;" (original not underlined).

For these reasons, I do not believe that any differences exist between the English and French versions of paragraph 90(1)(*c*) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

Paragraph 90(1.1)(*c*)

You note the possibility of another difference of this kind in the French and English versions of paragraph 90(1.1)(*c*) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

The comments pertaining to paragraph 90(1)(*c*) also apply here.

Paragraph 94(*c*)

You note another possibility of differing interpretations between the French and English versions of paragraph 94(*c*) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

Again, I refer you to the comments pertaining to paragraph 90(1)(*c*).

Subsection 119(3) – English version only

You wonder whether the word "calculating" should be replaced with "for the calculation of" in subsection 119(3) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

The provision currently reads as follows: "Subject to subsections (5) and (6), calculating the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in section 120 to 147.".

You refer to subsection 119(4) of the Regulations, which reads: "Subject to subsections (5) and (6), *for the calculation of* the pay-out price of any pool, an association using the net pricing method shall make the applicable calculations set out in section 120 to 147...".

I agree with you about subsection 119(3). This discrepancy could be corrected by amending the Regulations. I will advise my clients at the Canadian Pari-Mutuel Agency to make every effort to include this change the next time amendments are made to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

Please do not hesitate to contact us if you have any questions on this matter. I will be on maternity leave as of tomorrow, in fact, but my colleague, Patrick Folz, will be available to help you. You may reach him at (613) 759-7882.

Yours sincerely,
[sgd]
for Anne-Marie Waters
Counsel, AAFC Legal Services

cc: Thane Bell, A/Executive Director, CPMA
Judy Cedar, Parliamentary Relations, AAFC
Henry Schultz, General Counsel, AAFC Legal Services
Patrick Folz, Counsel, AAFC Legal Services

Annexe B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATI

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 25 novembre 2003

Monsieur Samy H. Watson
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire
Édifice Sir John Carling, pièce 914
930, avenue Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A OC5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/95-262, Règlement sur la surveillance du pari mutuel – Modification

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Article 90(1)c)

Les versions anglaise et française de cette disposition me semblent susceptibles d'être interprétées différemment. Alors que la version anglaise paraît poser comme exigence que l'association doit fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association et fournir en plus les renseignements indiqués («shall provide evidence of an agreement between the association and another association [...] and include the dates and races that are involved [...]»), la version française prévoit que l'association «est tenue de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association [...] en indiquant les dates et les courses en cause [...]». Autrement dit, la version

anglaise semble exiger deux choses: la preuve de l'entente et les renseignements indiqués; la version française semble exiger une chose: les renseignements indiqués.

2. Article 90(1.1)c)

La remarque faite au point précédent vaut ici aussi.

3. Article 94c)

La remarque faite au point 1 vaut ici aussi.

4. Article 119(3), version anglaise

Dans le passage suivant, le mot souligné devrait être remplacé par «for the calculation of» : «Subject to subsections (5) and (6), calculating the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall [...]». Je vous renvoie, à cet égard à l'article 119(4).

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Department of Justice Canada
Legal Services
Agriculture and Agri-Food Canada
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Tel.: (613) 715-5141
Fax.: (613) 759-6628

Ministère de la Justice du Canada
Services juridiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, rue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Tél. : (613) 715-5141
Téléc. : (613) 759-6628

RECEIVED / REÇU
FEB 16 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0A4

Le 11 février 2004

OBJET : DORS/95-262 : alinéas 90(1)c), 90(1.1)c), 94c) et paragraphe 119(3) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*

Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 25 novembre dernier à M. Samy Watson, sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans laquelle vous demandez un avis sur des écarts possibles entre les versions française et anglaise des alinéas 90(1)c), 90(1.1)c), 94c) et du paragraphe 119(3) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*.

Alinéa 90(1)c)

La version anglaise du paragraphe 90(1) indique qu'une association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome « shall .... (c) provide evidence of an agreement between the association and another association ... and include (i) the dates and races that are involved .... .» (non souligné dans l'original)

La version française de ce paragraphe indique qu'une association qui entend tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé à son hippodrome « est tenue ... c) de fournir la preuve qu'elle a signé une entente avec une autre association ... en indiquant : (i) les dates et les courses en cause ... . » (non souligné dans l'original)

Selon vous, les versions française et anglaise peuvent être interprétées différemment, puisque la version anglaise semble énoncer deux exigences, soit de fournir la preuve d'une entente et les renseignements indiqués dans les alinéas (i) à (iv), tandis que la version française semble énoncer une seule exigence, soit de fournir les renseignements indiqués dans les alinéas (i) à (iv).

La confusion serait attribuable à l'utilisation du participe présent « en indiquant » en français et à la conjonction et au verbe « and include », en anglais.

J'ai transmis votre lettre à la Direction des services législatifs du ministère de la Justice et reçu un avis d'un jurilinguiste de la Direction. Selon cet avis, une association a

effectivement deux exigences à satisfaire aussi bien dans la version française de l'alinéa 90(1)c) que dans la version anglaise, et voici pourquoi. Dans la version français le participe présent exprime la simultanéité au lieu d'être employé comme syntagme adverbial. Il ne soustrait pas l'association à l'obligation de fournir et la preuve d'une entente et les renseignements indiqués dans les alinéas (i) à (iv).

Ce procédé linguistique a été adopté dans d'autres lois et règlements fédéraux. En voici quelques exemples :

1. *Règlement d'adaptation de la Loi électorale du Canada*, DORS/2002-25, paragraphe 194(4) :

« (4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of ... . » (non souligné dans l'original)
« (4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale ... . » (non souligné dans l'original).

2. *Loi électorale du Canada*, L.R.. 2000, ch. 9, alinéa 318b):

L'article 318 indique que si le rapport d'élection constate un partage des voix entre les candidats comptant le plus grand nombre de voix, le directeur général des élections, dans les meilleurs délais :

« (b) publish in the *Canada Gazette*
(i) the names of the candidates between whom there was an equality of votes, and
(ii) notice that, as no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes, a by-election will be conducted under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act*. » (non souligné dans l'original)
« (b) publie dans la *Gazette du Canada* les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant qu'une élection partielle devra être tenue en vertu du paragraph 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. » (non souligné dans l'original)

3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R. 1985, ch. C-44, alinéa 173(1)i):

Le paragraphe 173(1) indique que les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin

« (i) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions thereof; » (non souligné dans l'original)
« (i) de diviser en séries une catégorie d'actions émises ou non émises, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties; » (non souligné dans l'original).

Pour ces raisons, je ne crois pas qu'il y ait d'écart entre les versions française et anglaise de l'alinéa 90(1)c) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*.

Alinéa 90(1.1)c)

Vous mentionnez une autre différence possible de ce genre entre les versions française e anglaise de l'alinéa 90(1.1)c) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel.*

Les commentaires formulés sur l'alinéa 90(1)c) s'appliquent également à cette disposition.

Alinéa 94c)

Vous mentionnez un autre écart possible d'interprétation entre les versions française et anglaise de l'alinéa 94c) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel.*

Encore une fois, je vous renvoie aux commentaires formulés sur l'alinéa 90(1)c).

Paragraphe 119(3) - Version anglaise uniquement

Vous vous demandez s'il ne faudrait pas remplacer le mot « calculating » du paragraphe 119(3) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* par « for the calculation of ».

La disposition se lit actuellement comme suit : « Subject to subsections (5) and (6), calculating the pay-out price of any pool, an association using the gross pricing method shall make the applicable calculations set out in sections 120 to 147. »

À cet égard, vous faites référence au paragraphe 119(4) du *Règlement*, qui se lit comme suit : « Subject to subsections (5) and (6), *for the calculation of* the pay-out price of any pool, an association using the net pricing method shall make the applicable calculations set out in section 120 to 147 ... . »

Je partage votre opinion en ce qui concerne le paragraphe 119(3). Cette anomalie pourrait être corrigée en modifiant le règlement. J'aviserai mes clients de l'Agence canadienne du pari mutuel de s'efforcer d'inclure ce changement la prochaine fois que des modifications seront apportées au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel.*

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin d'aide dans ce dossier. J'en profite pour vous informer que je pars en congé de maternité aujourd'hui même. Cependant, mon collègue, Patrick Folz, sera disponible pour vous aider. Vous pouvez le joindre au (613) 759-7882.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick Folz

p.p. Anne-Marie Waters
Conseillère, Services juridiques d'AAC

c.c. Thane Bell, directeur exécutif int., ACPM
Judy Cedar, Relations parlementaires, AAC
Henry Schultz, avocat général, Services juridiques d'AAC
Patrick Folz, conseiller, Services juridiques d'AAC

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 3, 2003

Mike Taylor, Esq.
Deputy Director General
Directorate of Reactor Regulation
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

Dear Mr. Taylor:

Our File: SOR/2000-203, Radiation Protection Regulations

I have reviewed the referenced Regulations, and note the following points.

1. Sections 2(2) and 3

Section 2(2) of the Regulations states:

> (2) Only section 3 of these Regulations applies to a licensee in respect of a dose of radiation received by or committed to a person
> (a) in the course of the person's examination, diagnosis or treatment, as directed by a medical practitioner who is qualified to examine, diagnose or treat the person under the applicable provincial legislation;
> (b) while the person is acting as a caregiver, outside a medical facility and not as an occupation, for a patient to whom a nuclear substance has been administered for therapeutic purposes as directed by a medical practitioner who is qualified to give such direction under the applicable provincial legislation; or
> (c) as a result of the person's voluntary participation in a biomedical research study supervised by a medical practitioner

> who is qualified to provide such supervision under the applicable provincial legislation.

Section 3, however, requires that a licensee inform a person of methods for reducing the exposure of others to radiation from that person before the person leaves the place where he or she was administered a nuclear substance for therapeutic purposes. Since paragraph (b) of section 2 refers to a dose of radiation received by a caregiver, it clearly does not involve the administration of that dose for therapeutic purposes, and your advice as to in what way the section 3 requirement applies to the situation described in paragraph (b) would be valued.

2. Section 10

Assuming that what is intended is that a nuclear energy worker provide the information specified in section 10 when requested to do so by the licensee who holds the licence in which the work performed by the particular worker is referred, and not when this information is requested by any licensee, the reference in the English version of the opening portion of section to "a licensee" should read "the licensee".

In addition, paragraph (b) of section 10 requires nuclear energy workers to provide their Social Insurance Numbers, and I would value your explanation as to the purpose of the *Nuclear Safety and Control Act* for which this information is required. I note that similar requirements were removed from regulations made under the predecessor *Atomic Energy Control Act*.

The same question arises in connection with section 19(b) of the Regulations, which requires the operator of a dosimetry service to file the Social Insurance Number of each nuclear energy worker for whom it has measured and monitored a dose of radiation with the National Dose Registry of the Department of Health.

3. Section 11(2)

The English version of this provision reads:

> (2) On being informed by a nuclear energy worker that she is pregnant, the licensee shall, in order to comply with section 13, make any accommodation that will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship to the licensee.

The French version, however, states that after having been informed that a nuclear energy worker is pregnant, the licensee shall take the measures provided for in section 13 ("prend les dispositions prévues à l'article 13") that will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship to the licensee. Thus, while the former states the purpose for which accommodation

must be made, namely "in order to comply with section 13" of the Regulations, the latter indicates the required accommodation measures to be taken, which are stated to be those found in section 13. As section 13 merely requires licensees to ensure that the prescribed effective dose limits are not exceeded, and sets out these limits are to be calculated, however, the French version of section 11(2) would appear to be in error.

4. Section 21(1)

This provision in part requires the posting of warning signs "at the boundary of and at every point of access to" a vehicle if there is a radioactive nuclear substance in a quantity greater than 100 times its exemption quantity in the vehicle or there is a reasonable probability that a person in the vehicle will be exposed to an effective dose rate greater than 25 μSv/h. I am unsure precisely what is meant by the "boundary" of a vehicle, and would value your explanation in this regard.

5. Section 22(a)(i) and (ii)

Section 22(a)(i) requires that whenever the radiation warning symbol is used, it shall be "prominently displayed". Section 22(a)(ii) provides that where the radiation warning symbol is used, it shall be "of a size appropriate for the size of the container or device to which it is affixed or attached, or of the area, room, enclosure or vehicle in respect of which it is posted". What, precisely, is section 22(a)(ii) intended to add to the Regulations that is not encompassed by section 22(a)(i)?

6. Section 24

Section 24 requires every licensee to keep a record of the name and job description of each nuclear energy worker. Since no indication is given as to how long these records must be kept, is it intended that all such records must be retained indefinitely?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086
Télécopieur : (613) 995-5086

Office of Regulatory Affairs

Your file Votre référence

Our file Notre référence
20-1-18-12

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate, 56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 17 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: File SOR/2000-203, *Radiation Protection Regulations* (RPR)

We have reviewed your letter to Mr. M. Taylor of 2003 October 3. This gives me the opportunity to inform you that Mr. Taylor retired last spring and all correspondence from the Standing Joint Committee should be addressed to this office.

We offer the following comments on the points you raised:

1. Sections 2(2) and 3

   Section 2(2) b is designed to exempt "caregivers" in the home, i.e., spouse, children, friends, from the public dose limit so that the patient's care at home is not compromised. Without the exemption of section 2, licensees (in the medical context) could not let patients leave the hospital because it is possible that a helping family member may receive more than the public does limit.

   Section 3 imposes an obligation on the licensee (i.e. the hospital) to advise the patient of what precautions they should take to limit the dose to their "caregiver" and other members of their household. For example, some therapeutic patients will temporarily emit radiation and so should not stay in close contact with other members of the family for any extended period of time.

   We agree that section 3 does not impose an obligation on the licensee for caregivers, as is contemplated in subsection 2(2). However, the exemption of caregivers from the requirements found in the *Radiation Protection Regulations* is required for the reasons noted above. When the regulation is next revised, it will be amended to clarify the exemption in subsection 2(2) and the licensees' obligations in section 3.

.../2

2. Section 10

Concerning section 10, it is agreed that **the licensee** is more appropriate than **a licensee**. This will be amended when the regulations are revised.

The measuring and monitoring of exposure to ionizing radiation is consistent with the purposes and objects of the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) which include, *inter alia*, preventing unreasonable risk to the health and safety of persons associated with the development, production, possession or use of nuclear energy and nuclear substances (section 3 and 9 NSCA).

The use of the social insurance number (SIN) as an identifier for recording occupational radiation doses has been specifically approved to ensure that doses can be assigned to individuals regardless of their place of employment. The *Radiation Protection Regulations* codify the use of the SIN for dosimetry purposes. Subparagraph 44(1)(h)(ii) NSCA authorizes the regulations to require such information.

As you have noted, through the RPR, the CNSC requires nuclear energy workers (NEWs) (paragraph 10(b)) to provide their SIN to their employer and dosimetry services (section 19(b)) to provide NEW's SIN to the National Dose Registry (NDR). The NDR which is operated by Health Canada has been identified through federal law and policy as an organization authorized to require and use social insurance numbers (SIN) for officially recording occupational doses due to ionizing radiation (see the Treasury Board Privacy and Data Protection Policy – Chapter 3-4 Use of the Social Insurance Number).

3. Section 11(2)

It is agreed that the French version should be modified to match the English content. This will be amended when the regulations are revised.

4. Section 21. (1)

It is agreed that the reference to "boundary of" should only refer to an area and not that of a vehicle. Furthermore, "every point of access" should refer to an area, room, enclosure or vehicle. This will be amended when the regulations are revised.

5. Section 22(a)i and ii

As you pointed out, the intent of Section 22(a) ii is to specify that the size of the sign must be appropriate whereas Section 22(a) i specifies that the sign must be properly placed. For example, the label used on a small container would not be appropriate to display on a fence. However, in an effort to provide additional precision, the wording will be clarified when the regulations are revised.

6. Section 24

The retention of records that are required by the Act or its regulations is addressed in Section 28(1) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*. This section states that the records shall be kept for the period ending one year after the expiry of the license authorizing the activity in respect of which the records are kept.

If you have any further questions or points of discussion on these, please do not hesitate to contact me at 947-3728.

Sincerely,

James Clarke
Executive Director
Office of Regulatory Affairs

c.c.: K. Bundy (CNSC), S. Dickson (CNSC)

Annexe C

TRADUCTION

Le 3 octobre 2003

Monsieur Mike Taylor
Directeur général adjoint
Direction de la réglementation des réacteurs
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, B.P. 1046, Station B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2000-203, Règlement sur la radioprotection

À l'examen du règlement susmentionné, j'ai relevé les points suivants.

1. Paragraphe 2(2) et article 3

Voici ce que prévoit le paragraphe 2(2) du Règlement :

(2) Seul l'article 3 du présent règlement s'applique au titulaire de permis quant à une dose de rayonnement qui est reçue par une personne, ou engagée à son égard, lorsque la personne :

a) fait l'objet d'un examen, notamment diagnostique, ou d'un traitement par un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables;
b) dispense des soins, à titre bénévole et en dehors d'un établissement médical, à un patient à qui une substance nucléaire a été administrée à des fins thérapeutiques selon les instructions d'un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables;
c) participe de son propre gré à une étude de recherche biomédicale sous la surveillance d'un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables.

Or, l'article 3 demande au titulaire de permis d'informer la personne à qui une substance nucléaire a été administrée à des fins thérapeutiques et qui s'apprête à quitter le lieu où la substance lui a été administrée des méthodes pour réduire l'exposition d'autrui au rayonnement dont elle est la source. Étant donné que l'alinéa 2(2)*b)* renvoie à une dose de rayonnement reçue par une personne qui dispense des soins, il n'est pas question ici de l'administration d'une dose à des fins thérapeutiques. J'aimerais que vous me disiez comment l'exigence prévue à l'article 3 s'applique à la situation décrite à l'alinéa 2(2)*b)*.

2. Article 10

En supposant que le but visé est que le travailleur du secteur nucléaire fournisse sur demande les renseignements prévus à l'article 10 au titulaire du permis en vertu duquel le travail est effectué, et non pas à n'importe quel titulaire de permis, il faudrait au début de l'article, dans la version anglaise, remplacer les mots « a licensee » par « the licensee ».

De plus, aux termes de l'alinéa 10*b)*, les travailleurs du secteur nucléaire doivent fournir leur numéro d'assurance sociale. J'aimerais savoir pourquoi la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* exige ce renseignement. Je constate que des exigences semblables ont été retirées de règlements pris en vertu de l'ancienne loi, la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

La même question se pose en ce qui concerne l'alinéa 19*b)* du Règlement aux termes duquel le titulaire de permis qui exploite un service de dosimétrie doit déposer au Fichier dosimétrique national du ministère de la Santé le numéro d'assurance sociale de chaque travailleur du secteur nucléaire pour qui le service a mesuré et contrôlé une dose de rayonnement.

3. Paragraphe 11(2)

Voici ce que prévoit la version anglaise de cette disposition :

> (2) On being informed by a nuclear energy worker that she is pregnant, the licenses shall, in order to comply with section 13, make any accommodation that will not occasion costs or business inconvenience constituting undue hardship to the licensee.

Or, la version française de cette disposition dit qu'après avoir été avisé de la grossesse, le titulaire de permis doit prendre les dispositions prévues à l'article

13 qui n'entraînent aucune contrainte financière ou commerciale excessive. Tandis que la version anglaise énonce le but dans lequel les dispositions doivent être prises, c'est-à-dire pour respecter les dispositions prévues à l'article 13 (« in order to comply with section 13 »), la version française indique que les dispositions prévues à l'article 13 doivent être prises. Étant donné que l'article 13 exige simplement que les titulaires de permis veillent à ce que la dose efficace qui est reçue par une personne ne dépasse pas la dose efficace prévue et énonce la façon de calculer ces limites, il semble que la version française du paragraphe 11(2) soit erronée.

4. Paragraphe 21(1)

Cette disposition exige notamment l'affichage de panneaux « aux limites et à chaque point d'accès » d'un véhicule s'il s'y trouve des substances nucléaires radioactives en quantité supérieure à 100 fois la quantité d'exemption ou s'il y a un risque vraisemblable qu'une personne se trouvant dans le véhicule soit exposée à un débit de dose efficace supérieur à 25μSv/h. Je ne comprends pas très bien ce que l'on entend par la « limite » d'un véhicule, et j'aimerais que vous me renseigniez à ce sujet.

5. Sous-alinéa 22*a*)(i) et (ii)

Aux termes du sous-alinéa 22*a*)(i), lorsque le symbole de mise en garde contre les rayonnements est utilisé, il doit être « affiché bien en évidence ». Comme le prévoit l'alinéa 22*a*)(ii), le symbole de mise en garde contre les rayonnements qui est utilisé doit être « d'une taille convenant à celle du récipient, de l'appareil, de la zone, de la pièce, de l'enceinte ou du véhicule auquel il se rapporte ». Qu'est-ce que le sous-alinéa 22*a*)(ii) est censé ajouter au Règlement qui ne soit pas déjà couvert par le sous-alinéa 22*a*)(i)?

6. Article 24

Aux termes de l'article 24, le titulaire du permis doit tenir un document contenant les nom et catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire. Comme aucune indication n'est donnée quant à la durée de conservation de ces renseignements, faut-il en déduire que ces documents doivent être conservés indéfiniment?

Dans l'attente de vos réponses à ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

20-1-18-12
Reçu le 17 novembre 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2000-203, Règlement sur la radioprotection

La lettre que vous aviez écrite à M. Taylor le 3 octobre dernier nous a été transmise. Je profite de l'occasion pour vous informer que M. Taylor a pris sa retraite le printemps dernier et que le Comité devra dorénavant s'adresser à nos bureaux.

Voici notre réponse aux points que vous avez soulevés.

1. Paragraphe 2(2) et article 3

Le 2(2) vise à exempter les « personnes qui dispensent des soins » à la maison, c'est-à-dire le conjoint, les enfants et les amis, de la limite fixée pour la population ne pas nuire aux soins du patient à domicile. Sans l'exemption prévue à l'article 2, les titulaires de permis (dans le contexte médical) ne pourraient pas laisser les patients quitter l'hôpital parce qu'il est possible qu'un membre de la famille dispensant des soins reçoive une dose de rayonnement supérieure à la limite fixée pour la population.

L'article 3 oblige le titulaire de permis (c'est-à-dire l'hôpital) à informer le patient des précautions à prendre pour réduire l'exposition de la personne qui lui dispense des soins et des autres membres de la maisonnée au rayonnement dont il est la source. Par exemple, des patients à qui une substance nucléaire a

été administrée à des fins thérapeutiques émettront temporairement des rayonnements et, par conséquent, ne devraient pas rester en contact étroit avec d'autres membres de la famille pendant une longue période.

Nous reconnaissons que l'article 3 n'impose pas d'obligation au titulaire de permis envers les personnes qui dispensent de soins, comme le prévoit le paragraphe 2(2). Cependant, il est nécessaire d'exempter les personnes qui dispensent des soins des exigences prévues dans le *Règlement sur la radioprotection* pour les raisons susmentionnées. Lors de la prochaine révision du règlement, des modifications seront apportées pour éclaircir l'exemption prévue au paragraphe 2(2) et les obligations des titulaires de permis, à l'article 3.

2. Article 10

En ce qui concerne l'article 10, nous reconnaissons que les mots **the licensee** sont préférables à **a licensee**. La modification sera apportée à la prochaine révision du règlement.

La mesure et la surveillance de l'exposition au rayonnement ionisant sont conformes aux buts de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui comprennent, notamment, la limitation, à un niveau raisonnable, des risques liés au développement, à la production, à la possession et à l'utilisation de l'énergie nucléaire et de substances nucléaires pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes (articles 3 et 9 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*).

L'utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS) comme moyen d'identification pour l'enregistrement des doses de rayonnement au travail a été expressément approuvée pour veiller à ce que les doses de rayonnement que les personnes ont reçues puissent être surveillées pour ces personnes peu importe leur lieu de travail. Le *Règlement sur la radioprotection* codifie l'utilisation du NAS à des fins de dosimétrie. Le sous-alinéa 44(1)*b*)(ii) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission à exiger ces renseignements par règlement.

Comme vous l'avez constaté, par l'entremise du *Règlement sur la radioprotection*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire demande aux travailleurs du secteur nucléaire (alinéa 10*b*)) de fournir leur NAS à leur employeur et demande aux services de dosimétrie (alinéa 19*b*)) de fournir le NAS des travailleurs du

secteur nucléaire au Fichier dosimétrique national. Ce fichier, qui est tenu par le ministère de la Santé, a été identifié par des politiques et des lois fédérales, comme organisme autorisé à exiger et à utiliser des numéros d'assurance sociale pour l'enregistrement officiel des doses de rayonnement au travail attribuables aux rayonnements ionisants (voir les sections sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale aux chapitres 3 et 4 de la Politique du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnel).

3. Paragraphe 11(2)

Nous reconnaissons la nécessité de modifier la version française pour la rendre conforme à la version anglaise. Cette modification sera apportée lorsque le règlement sera révisé.

4. Paragraphe 21(1)

Il est convenu que le renvoi aux « limites » devrait seulement être utilisé pour une zone et non pour un véhicule. Par ailleurs, les mots « chaque point d'accès » devraient être utilisés pour une zone, une pièce, une enceinte ou un véhicule. Une modification à ce sujet sera apportée lorsque le règlement sera révisé.

5. Sous-alinéas 22*a*)(i) et (ii)

Comme vous l'avez souligné, le but du sous-alinéa 22*a*)(ii) est de préciser que la taille du symbole doit convenir à celle du récipient, de l'appareil, de la zone, de la pièce, de l'enceinte ou du véhicule auquel il se rapporte, tandis que le but du sous-alinéa 22*a*)(i) est de veiller à ce que le symbole soit affiché bien en évidence. Par exemple, l'étiquette placée sur un petit récipient ne conviendrait pas pour une clôture. Cependant, pour que les choses soient plus claires, le libellé de ces dispositions sera précisé lors de la prochaine révision de ce règlement.

6. Article 24

La question de la conservation des documents exigés par la Loi ou ses règlements d'application est traitée au paragraphe 28(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Aux termes de cette disposition, les documents

doivent être conservés pendant une année suivant l'expiration du permis qui autorise l'activité pour laquelle les documents sont conservés.

Si vous avez des questions ou aimeriez discuter de certains points, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 947-3728.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

James Clarke
Directeur exécutif
Bureau des affaires parlementaires

c.c. : K. Bundy (CCSN), S. Dickson (CCSN)

Appendix D

TRANSLATION

November 26, 2003

Mr. James Clarke
Executive Director
Office of Regulatory Affairs
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

Sir:

Our ref.: SOR/2000-207, Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

I examined the above-referenced Regulations prior to their review by the Standing Joint Committee, and I noted the following:

1. Subparagraph 3(1)(*b*)(ii), French version

There should be a comma after the word "becquerels".

2. Paragraph 7(*e*), English version

On the basis of the French version, the words "*of the United States Department of Defense*" should not be in italics.

3. Paragraph 12(*o*)

Section 12 provides that the Commission or a designated officer may certify a model of a radiation device "after receiving an application" that

includes the information specified in the section, including paragraph (*o*), which reads as follows:

> (*o*) at the request of the Commission, any other information that is necessary to enable the Commission or the designated officer to determine whether the device poses an unreasonable risk to the environment, the health and safety of persons or national security and whether certification of the device would be in conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed.

I wonder how the original application for certification can include information that is known to be necessary only after the Commission has received the original application. In fact, that information is not provided in the original application, but after that application has been reviewed by the Commission or a designated officer, and at the request of the Commission. The applicant cannot know in advance that the Commission will require the information. Section 12 should be redrafted to correct this error in logic.

4. Paragraph 25(*b*)

There seems to be a discrepancy between the English and French versions of this provision. In the French version, the person applying to be certified as an exposure device operator must provide a document indicating that the person has the required training and experience ("la formation et l'expérience voulues". In the English version, the person must provide "a record of the person's training and experience". The two versions could surely be harmonized.

5. Subparagraph 31(1)(*m*)(i) and paragraph 38(1)(*a*)

Once again there seems to be a discrepancy between the English and French versions. In the French version, the device is damaged to an extent that prevents its normal use ("endommagé au point de ne plus pouvoir être utilisé normalement"), while in the English version it is "damaged to an extent that could impair its normal use". In the English version there is a doubt as to whether the device can be used normally, whereas in the French version there is no doubt.

6. Subparagraph 36(1)(*c*)(iv), French version

There should be a comma after the word "permanent".

I await your comments.

Yours sincerely,

(signed)

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION

January 14, 2004

Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: (613) 995-5086
Office of Regulatory Affairs

Our file: 20-1-18-6

Mr. Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Sir:

Re: SOR/2000-207, Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

Further to my letter of December 3, 2003, we wish to provide you with the following comments.

Although we understand the point raised in item 3, in fact the timing involved does not present a problem. We agree with the comments made in items 1, 2, 4, 5 and 6, and their content will be incorporated when the Regulations are amended.

The Canadian Nuclear Safety Commission has initiated the process to amend these Regulations and anticipates that it will be completed by the end of 2005.

Yours sincerely,

(signed)

James Clarke
Executive Director
cc: S. Dickson, A. Régimbald, C. Ellyson

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 26 novembre 2003

Monsieur James Clarke
Directeur exécutif
Bureau des affaires réglementaires
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280 rue Slater, C.P. 1046, succursale B
OTTAWA (Ontario)
K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2000-207, Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Article 3(1)b)(ii), version française

Il conviendrait de mettre une virgule après le mot «becquerels».

2. Article 7e), version anglaise

Si je me fie à la version française, les mots «*of the United States Department of Defense*» ne devraient pas être en italique.

3. Article 12o)

L'article 12 prévoit que la Commission ou un fonctionnaire désigné peut homologuer un modèle d'appareil à rayonnement «sur réception d'une demande» qui comprends les renseignements énumérés, dont ceux de l'article 12o), que je cite:

> o) à la demande de la Commission, tout autre renseignement dont la Commission ou le fonctionnaire désigné a besoin pour déterminer si l'appareil présente un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale, et, si l'homologation de l'appareil est conforme aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées.

Je me demande comment la demande originale d'homologation peut comprendre des renseignements dont le besoin ne sera connu que lorsque la Commission aura reçu cette demande originale. En fait, ces renseignements ne seront pas fournis dans la demande d'homologation originale, mais après son examen par la Commission ou le fonctionnaire désigné, lorsque la Commission en aura fait la demande. Avant que la Commission ait fait part de la nécessité de fournir ces renseignements, celui qui demande une homologation ne peut savoir que la Commission a besoin de ces renseignements. Pour cette raison, je pense que l'article 12 a besoin d'être reformulé à cet égard.

4. Article 25b)

Les versions anglaise et française de cette disposition me semblent divergentes. La version française exige que la personne faisant une demande d'accréditation à titre d'opérateur d'appareil d'exposition fournisse «un document montrant que la personne possède la formation et l'expérience voulues». Selon l'autre version, elle doit fournir un document décrivant sa formation et son expérience («a record of the person's training and experience»). Les deux versions pourraient sans doute être harmonisées.

5. Articles 31(1)m)(i) et 38(1)a)

Il s'agit encore ici de ce qui me semble être une divergence entre les versions anglaise et française. Dans la version française, il est question

d'appareil «endommagé au point de ne plus pouvoir être utilisé normalement», alors que dans la version anglaise, il s'agit d'un appareil endommagé au point qu'il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement («damaged to an extent that could impair its normal use»). La version anglaise vise un appareil à propos duquel on a un doute quant à sa capacité de fonctionner normalement, ce qui n'est pas le cas dans la version française.

6. Article 36(1)c)(iv), version française

Il devrait y avoir une virgule après le mot «permanent».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086
Télécopieur : (613) 995-5086

Your file Votre référence

Le Bureau des affaires réglementaires

Our file Notre référence

Le 14 janvier 2004

20-1-18-6

RECEIVED / R
JAN 19 2004
REGULATIC
RÉGLEMENTA

M[e] Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le SÉNAT
Ottawa ON K1A 0A4

Objet : **DORS/ 2000-207, *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement***

Maître,

Pour faire suite à ma lettre du 3 décembre dernier, nous vous offrons les commentaires suivants.

Bien que nous comprenons le commentaire soulevé au point 3, en pratique, la concordance des temps ne pose pas de problème. Nous acceptons les commentaires exprimés aux points 1, 2, 4, 5 et 6 et ils seront incorporés au moment de la révision du règlement.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire a enclenché le projet de révision de ce règlement et prévoit compléter le processus de réglementation d'ici la fin de l'année 2005.

Recevez, Maître, mes sentiments les meilleurs,

Le directeur exécutif,

James Clarke

c.c. : S. Dickson, A. Régimbald, C. Ellyson

2004-02

Canada

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

April 25, 2003

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison Preparedness Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/2001-93, Regulations Amending the Seeds Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and would value your advice with respect to the following points.

1. Section 2(1) of the *Seeds Regulations* defines "conformity verification body" to mean an independent body that has an agreement with the Canadian Food Inspection Agency "to administer specific tasks, including assessing, recommending for acceptance and subsequent audit of establishments, operators, graders and laboratories that process, import, sample, test, grade or label seeds." Under the scheme now provided for by the *Seeds Regulations*, a "conformity verification body" administers certain functions, including the assessing of applications for the registration of establishments, the licensing or operators and samplers of seed and the accreditation of graders. At present, the relevant conformity verification body is apparently the Canadian Seed Institute, and it would be appreciated if you could provide a copy of the agreement between the Agency and the Institute pursuant to which the latter performs these functions.

2. Sections 13.1(7) to (13)

These provisions establish an appeal mechanism where a conformity verification body refuses to make a recommendation to the Registrar that an applicant's accreditation as a grader be certified or renewed. Given that, as a result of amendments made by SOR/2003-6, sections 13.1(2.1) and 13.1(5) of the Regulations now provide for the issue and renewal of a licence to sample seed on the recommendation of a conformity verification body as well, should a similar appeal process not be available where a conformity verification body refuses to make a recommendation to the Registrar that an applicant be issued a licence to sample seed or that such a licence be renewed?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

JUN 04 2003

SJC 045412

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUN 6 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2001-93 - Regulations Amending the Seeds Regulations

Thank you for your letter of April 25, 2003, regarding the above-noted subject.

You requested a copy of the agreement between the CFIA and the Canadian Seed Institute (CSI), which is referenced in subsection 2(1) of the *Seeds Regulations*. This agreement was made pursuant to subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* and is enclosed for your reference.

You also questioned subsections 13.1(7) to (13), which lack specific reference to licensed samplers. This was an oversight on the part of the drafters of the amendments, which appear as SOR/2003-6. The CFIA will ensure that corrections are made to these subsections and, in the meantime, will afford licensed samplers the full benefit of the notification and appeal mechanisms currently established for graders.

Yours sincerely,

K. Stolarik

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

August 5, 2003

Ms. Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison Preparedness Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/2001-93, Regulations Amending the Seeds Regulations
Your File: SJC 045412

Thank you for your letter of June 4, 2003 concerning the above-mentioned instrument, as well as for the accompanying copy of the agreement between the Canadian Food Inspection Agency and the Canadian Seed Institute that is referred to in section 2(1) of the *Seeds Regulations*. Prior to placing this instrument before the Joint Committee, your further explanation with respect to the following question would be appreciated.

Under the scheme now provided for in the *Seeds Regulations*, "conformity verification bodies" are granted a monopoly on the administration of certain functions, including the assessing of applications for the registration of establishments, the licensing of operators and samplers of seed, and the accreditation of graders. This is done through a mechanism whereby these registrations, licensings and accreditations may only be effected on the recommendation of a conformity verification body (currently the Canadian Seed Institute), and whereby the Registrar is required to act in accordance with the recommendation.

It is also apparently the case that the Canadian Seed Institute has established fees that must be paid by those seeking its recommendation. The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/2001-93 characterizes these fees as being paid for "services that are required for a seed establishment to be registered, an operator licensed or a grader accredited". The Regulatory Impact Analysis Statement also indicates that the fees established by the Canadian Seed Institute are established independently of the fees fixed by the Minister under the *Canadian Food Inspection Agency Act.*

Although section 28 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* permits the Agency to enter into agreements with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under any Act that the Agency enforces or administers, and authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees, the fees established by the Canadian Seed Institute are not fixed under either the *Seeds Act* or the *Canadian Food Inspection Agency Act.* Nor would it seem that the payment of the fees in question stems from a contractual relationship between an applicant and the Canadian Seed Institute, given the compulsory nature of registration, licensing and accreditation for those wishing to engage in the regulated activities, as well as the monopoly granted to the Canadian Seed Institute with respect to approving applications. It would therefore be appreciated if you could provide an explanation of the legal authority relied on for the establishment and imposition of fees by the Canadian Seed Institute in connection with administration of the *Seeds Act* and its regulations.

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

SJC 046606

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU JAN 16 2004
JAN 21 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letter of August 5, 2003, respecting SOR/2001-93: *Regulations Amending the Seeds Regulations*. I apologize for the delay in responding.

I understand your concern regarding the legal authority on which the Canadian Seed Institute (CSI) relies to charge fees for its services. The CSI establishes its fees on a commercial basis, grounded in the legal authorities granted to it by its status as a legal corporate entity and in keeping with its status as a not-for-profit, industry-led organization. Furthermore, the CSI does not collect fees on behalf of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), nor does it remit fees—or any part thereof—to the CFIA.

I would also like to take this opportunity to clarify two statements contained in your letter. Your letter states that:

> . . . "conformity verification bodies" are granted a monopoly on the administration of certain functions . . . . through a mechanism [that] . . . may only be effected on the recommendation of a conformity verification body . . . and whereby the Registrar is required to act in accordance with the recommendation.

Please be aware that sections 13.1 and 84.1 provide an applicant with the right to appeal to the Registrar when a conformity verification body refuses to make a recommendation in his or her favour. Furthermore, under these sections, the Registrar must review the conformity verification body's decision not to recommend certification, registration or renewal (as the case may be) and has the authority to certify, register or renew as if a recommendation had been made by the conformity verification body. The Registrar is not bound in every instance by a decision of the conformity verification body.

With respect to the reference to the "monopoly granted to the Canadian Seed Institute," the status of the CSI as the sole conformity verification body in Canada is the result of the CSI being the only body that has, to date, expressed an interest in providing conformity verification services to the seed industry. The requirements for approval of a conformity verification body are generic, and any body is welcome to apply. As such, the CFIA has not granted to the CSI a monopoly on conformity verification services to the seed industry.

.../2

I hope the foregoing addresses the concerns you raised in your letter.

Yours sincerely,

Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Annexe E

TRADUCTION

Le 25 avril 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive p.i.
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre dossier: DORS/2001-93, Règlement modifiant le Règlement sur les semences

J'ai pris connaissance du texte réglementaire susmentionné et aimerais avoir votre avis sur les points suivants:

1. Le paragraphe 2(1) du nouveau *Règlement sur les semences* définit «organisme de vérification de la conformité» comme un organisme qui a conclu un accord avec l'Agence d'inspection des aliments «pour notamment évaluer, recommander aux fins d'acceptation et vérifier les établissements, les exploitants, les classificateurs et les laboratoires qui transforment, importent, échantillonnent, mettent à l'essai, classent ou étiquettent des semences». En vertu du régime maintenant prévu par le *Règlement sur les semences*, l'«organisme de vérification de la conformité» exerce certaines fonctions, y compris l'évaluation des demandes d'agrément des établissements, des exploitants, des échantillonneurs de semences et des classificateurs. À l'heure actuelle, l'organisme en question est, semble-t-il, l'Institut canadien des semences, et je vous saurais gré de me fournir copie de l'accord conclu entre l'Agence et l'Institut aux termes duquel l'Institut exerce ces fonctions.

2. Paragraphes 13.1(7) à (13)

Ces dispositions établissent un mécanisme d'appel pour les cas où un organisme de vérification de la conformité refuse de recommander au registraire l'octroi ou le renouvellement d'un agrément de classificateur. Étant

donné que, par suite des modifications apportées au texte DORS/2003-6, les paragraphes 13.1(2.1) et 13.1(5) du Règlement prévoient maintenant la délivrance et le renouvellement d'un agrément d'échantillonneur sur la recommandation d'un organisme de vérification de la conformité, est-ce qu'il ne devrait pas y avoir un mécanisme d'appel semblable pour les cas où un tel organisme refuse de recommander au registraire que l'autorisation d'échantillonner des semences soit délivrée ou renouvelée?

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/ml

TRADUCTION

Le 4 juin 2003
CMR 045412

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-93, Règlement modifiant le Règlement sur les semences

Je vous remercie de votre lettre du 25 avril dernier au sujet du règlement cité en objet.

Vous avez demandé une copie de l'accord conclu entre l'ACIA et l'Institut canadien des semences, accord dont il est fait état au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les semences*. Cet accord, conclu en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, est joint à la présente à titre d'information.

Vous vous interrogiez aussi sur les paragraphes 13.1(7) à (13), qui ne font pas expressément état des échantillonneurs agréés. Il s'agissait d'un oubli de la part des rédacteurs du projet de règlement DORS/2003-6. L'ACIA veillera à faire apporter les corrections nécessaires dans ces paragraphes; entre-temps, elle autorisera les échantillonneurs agréés à se prévaloir entièrement des mécanismes de notification et d'appel qui existent pour les classificateurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive p.i.
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques

TRADUCTION

Le 5 août 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive p.i.
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre dossier: DORS/2001-93, Règlement modifiant le Règlement sur les semences
Votre dossier: CMR 045412

Merci de votre lettre du 4 juin dernier concernant le règlement susmentionné, ainsi que de la copie de l'accord conclu entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et l'Institut canadien des semences dont il est fait état au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les semences*. Avant la présentation de ce texte réglementaire au Comité mixte, j'apprécierais vos explications sur la question suivante.

En vertu du régime maintenant prévu par le *Règlement sur les semences*, les «organismes de vérification de la conformité» se sont vu accorder le monopole de l'exercice de certaines fonctions, entre autres l'évaluation des demandes d'agrément des établissements, des exploitants, des échantillonneurs de semences et des classificateurs. Cela se fait au moyen d'un mécanisme selon lequel la demande d'agrément n'est acceptée que sur la recommandation d'un organisme de vérification de la conformité (actuellement l'Institut canadien des semences) à laquelle le registraire est tenu de donner suite.

Il semble aussi que l'Institut canadien des semences a établi des frais qui doivent être payés par ceux qui sollicitent sa recommandation. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le texte DORS/2001-93 indique que ces frais sont versés en échange de la prestation «des services obligatoires pour l'agrément des établissements semenciers, des exploitants ou des classificateurs». Il signale aussi que les frais établis par l'Institut le sont indépendamment des frais fixés par le ministre en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

L'article 28 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* autorise l'Agence à conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de toute loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application et autorisant la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix, mais les frais établis par l'Institut canadien des semences ne sont pas fixés en vertu de la *Loi sur les semences* ni de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Il ne semble pas non plus que le paiement des frais en question découle d'une relation contractuelle entre un demandeur et l'Institut canadien des semences, étant donné le caractère obligatoire de l'agrément pour qui veut exercer des activités réglementées et étant donné le monopole accordé à l'Institut pour l'approbation des demandes. Par conséquent, je vous saurais gré de me donner des explications sur l'autorisation légale qui justifie l'établissement et l'imposition de frais par l'Institut canadien des semences en ce qui a trait à l'exécution de la *Loi sur les semences* et de son règlement d'application.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

CMR 046606
Le 16 janvier 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je réponds par la présente à votre lettre du 5 août dernier concernant le texte DORS/2001-93, le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*. Veuillez m'excuser du retard.

Je comprends que vous vous préoccupiez de savoir sur quelle autorisation légale s'appuie l'Institut canadien des semences (ICS) pour demander des frais en échange de ses services. L'ICS établit ses frais en vertu de considérations commerciales ayant pour base l'autorisation légale qui lui est accordée de par son statut de personne morale et conformément à son statut d'organisation sans but lucratif dirigée par l'industrie. De plus, l'ICS ne perçoit pas de frais au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et ne lui remet aucune partie des frais perçus.

J'aimerais aussi profiter de l'occasion pour apporter des éclaircissements qui touchent deux affirmations contenues dans votre lettre, à savoir :

> les «organismes de vérification de la conformité» se sont vu accorder le monopole de l'exercice de certaines fonctions [...] au moyen d'un mécanisme selon lequel la demande d'agrément n'est acceptée que sur la recommandation d'un organisme de vérification de la conformité [...] à laquelle le registraire est tenu de donner suite.

Il ne faut pas oublier que les articles 13.1 et 84.1 confèrent au demandeur le droit de faire appel devant le registraire si l'organisme de vérification de la conformité refuse de formuler une recommandation en sa faveur. En outre, conformément à ces articles, le registraire doit revoir la décision de ne pas recommander l'octroi ou le renouvellement de l'agrément (selon le cas) et est

habilité à octroyer ou à renouveler l'agrément comme si l'organisme de vérification de la conformité avait fait droit à la demande initiale. Le registraire n'est pas lié dans chaque cas par une décision de l'organisme de vérification de la conformité.

Pour ce qui est de l'affirmation sur «le monopole» que s'est «vu accorder» l'Institut canadien des semences, je dois préciser que l'ICS est le seul organisme de vérification de la conformité au Canada pour la simple raison qu'il est le seul organisme qui ait, jusqu'à présent, manifesté le désir d'offrir des services de vérification de la conformité à l'industrie des semences. Les conditions d'approbation d'un organisme de vérification sont générales, et n'importe quel organisme est invité à présenter sa candidature. L'ACIA n'a donc pas accordé à l'ICS de monopole pour les services de vérification de la conformité offerts à l'industrie des semences.

Tout en espérant que les précisions données ci-dessus répondent aux préoccupations soulevées dans votre lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive p.i.
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 20, 2003

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/2001-211, Plum Pox Virus Compensation Regulations, as amended by SOR/2001-338

I have reviewed the referenced Regulations, and would value your advice with respect to the following.

1. Sections 2(1)(a) and 4(d)

Pursuant to section 2(1)(a), it is a condition of a grower's eligibility for compensation that the grower reported taxable farm income for tender fruit sales in the year immediately preceding the year in which the notice to treat or dispose of a tree was received. Is it the case that all commercial growers will have taxable farm income for tender fruit sales in any year in which a notice is received? Assuming it is conceivable that this may not always be the case, would not commercial growers who had no taxable farm income for tender fruit sales in the year in question not likely be the growers most in need of compensation?

I also note that section 4(d) requires that an application for compensation include a copy of the grower's income tax return in which taxable farm income for tender fruit sales in the year immediately preceding the

year in which the notice to treat or dispose of trees was received was reported. The purpose of this requirement is presumably to establish that the condition set out in section 2(1)(a) of the Regulations has been met. In turn, the apparent purpose of the section 2(1)(a) condition is to ensure that compensation is paid only to legitimate commercial growers.

The *Privacy Act* provides that personal information collected by a government institution must relate directly to an operating program or activity of the institution. I would also refer you to the Treasury Board Guideline on collection of personal information, which requires government institutions to ensure that they do not collect any more personal information than is necessary for the related programs or activities. Under the *Income Tax Act*, individuals must divulge a vast amount of personal information when completing their income tax returns, and much of this information will clearly be extraneous to the purposes of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations*. If it is impractical to require individuals to furnish only a portion of their income tax returns, and given the confidentiality surrounding taxpayer information, I wonder whether there would not be some other manner of establishing that an applicant was indeed a commercial grower that did not involve the use of tax records.

2. Section 4.1(a)

The English and French versions of this provision are discrepant, in that the former requires a grower to keep books and records "including invoices", while the latter requires the keeping of books and records accompanied by supporting documents ("accompagnés des pièces justificatives"). While invoices may be supporting documents, the French version would include supporting documents other than invoices as well.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

DEC 08 2003

SJC 046827

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
DEC 17 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2001-211, Plum Pox Virus Compensation Regulations, as amended by SOR/2001-338

This letter is in response to your correspondence, dated October 20, 2003, in respect to the above subject.

Paragraph 2(1)(a)

In your letter you asked the following regarding paragraph 2(1)(a):

> Is it the case that all commercial growers will have a taxable farm income for tender fruit sales in any year in which a notice is received? Assuming it is conceivable that this may not always be the case, would not commercial growers who had no taxable farm income for tender fruit sales in the year in question not likely be growers the most in need of compensation?

While it is taxable farm income from fruit sales in the year preceding the year in which a notice is received that is a condition of eligibility under this paragraph, the answer to your question is that it would be very unlikely and extraordinary that growers may not have any taxable farm income from fruit sales in the year in which they received a notice under section 27 of the *Plant Protection Regulations* because they would have to suffer complete losses in relation to all of their producing orchards by complying with that notice. In the event that such growers met the requirements of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* (the "Regulations"), they would be compensated for their losses in accordance with the Regulations.

Please note that the situations described in these questions have not arisen in the applications received to date from growers applying for compensation under the Regulations. Such a situation has also not been specifically raised to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) in correspondence from any commercial tender fruit grower.

.../2

Subsection 4(d)

You are correct in your statement that "The purpose of this requirement is . . . to establish that the condition set out in section 2(1)(a) of the Regulations has been met."

Also in regards to this particular subsection you ask:

> If it is impractical to require individuals to furnish only a portion of their income tax returns, and given the confidentiality surrounding taxpayer information, I wonder whether there would not be some other manner of establishing that an applicant was indeed a commercial grower that did not involve the use of tax records.

The CFIA requires copies of income tax returns for a number of reasons, including that the income tax return represents a common official federal government document for commercial growers; the reporting of farm income is specific and identifiable in the document; the integrity of document is well accepted, should the CFIA prosecute applicants for failure to comply with the conditions for payment of compensation under the Regulations; the document has already been completed by the commercial grower; and the document can be easily submitted by the individual commercial grower when preparing supporting documentation to accompany the application for compensation.

Subsection 4.1(a)

You state:

> The English and French versions of this provision are discrepant, in that the former requires a grower to keep books and records "including invoices," while the latter requires the keeping of books and records accompanied by supporting documents ("accompagnés des pièces justificatives"). While invoices may be supporting documents, the French version would include supporting documents other than invoices as well.

We recognize that the French text, per your reference above, is broader than the English version in respect to the scope of documents required to support a grower's application for compensation. The CFIA will propose an amendment to the Regulations to make the English text equivalent to the French text.

Yours sincerely,

K. Stolarik

Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

December 19, 2003

Ms. Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our Files: SOR/2001-211, Plum Pox Virus Compensation Regulations, as amended by SOR/2001-388

Reference is made to your letter of December 8, 2003 concerning the above-mentioned Regulations. Prior to placing your reply before the next Joint Committee, your further advice would be valued with respect to the following matters.

Section 2(1)(a) of the Regulations makes it a condition of a grower's eligibility for compensation that the grower reported taxable farm income for tender fruit sales in the year immediately preceding the year in which the notice to treat or dispose of a tree was received. Taxable farm income being net income, it was suggested that there may be instances in which a legitimate grower has no such income in the year immediately preceding the year in which the notice to treat or dispose of a tree was received. This would seem most likely in the case of new growers. Losses need not be total, or be attributed to any particular cause. It will simply be sufficient that a grower operated their activities relating to tender fruit growing at a loss. Should this occur, the grower will not be eligible to receive compensation for losses arising from the receipt in the following year of a notice to treat or dispose of trees. I remain unsure

why this should be so, and would value your further explanation in this connection.

I also note that although your reply indicates the reasons why it was decided to require in section 4(9) that an application for compensation include a copy of the grower's income tax return for the previous year, an explanation of how this requirement is consistent with the provisions of the *Privacy Act* and the Treasury Board Guideline on collection of personal information alluded to in my letter of October 20, 2003 would be appreciated. Is there no manner of establishing that an applicant was a legitimate commercial grower that would not involve the use of tax records?

I look forward to receiving your additional comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Government of Canada / Gouvernement du Canada

SJC 047032

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny Of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

MAR 08 2004

RECEIVED / REÇU
MAR 11 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2001-211, Plum Pox Virus Compensation Regulations, as amended by SOR/2001-338; the "Regulations"

This letter is in response to your correspondence of December 19, 2003, with respect to the above Regulations.

Paragraph 2(1)(a) of the Regulations

In regard to paragraph 2(1)(a) of the Regulations, your letter states:

> Taxable farm income being net income, . . . there may be instances in which a legitimate grower has no such income in the year immediately preceding the year in which the notice to treat or dispose of a tree was received . . . It will simply be sufficient that a grower operated their activities relating to tender fruit growing at a loss. Should this occur, the grower will not be eligible to receive compensation for losses arising from the receipt in the following year of a notice to treat or dispose of trees. I remain unsure why this should be so, and would value your further explanation of this connection.

The Regulations themselves do not define "taxable farm income" as "net income." The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) interprets "taxable farm income" as any reported income from tender fruit sales. In other words, a grower with tender fruit sales revenue, but with no net income in the year preceding the year in which the notice to treat or dispose was received, would still meet the requirement set out in paragraph 2(1)(a) of the Regulations if he or she reported any income at all from tender fruit sales.

.../2

Canada

It is for the above reason that my previous letter to you indicated: "that it would be very unlikely and extra-ordinary that growers would suffer such complete losses in relation to all of their producing orchards that they would not report any income from fruit sales." Nor has such a situation arisen in applications received by the CFIA to date under the Regulations.

In addition, a situation involving a new grower who may not have reported any amount of income from fruit sales in the year preceding the year in which the notice to treat or dispose was received has not arisen in the applications received to date by the CFIA, and it is unlikely to arise in the immediate future. It is unlikely to arise because, based on information provided to the CFIA by the Ontario Tender Fruit Grower's Marketing Board, the number of growers in this sector is decreasing; that is, there is an ongoing consolidation of orchards among existing growers. The Ontario Tender Fruit Grower's Marketing Board represents the growers who are subject to these Regulations.

Subsection 4(d) of the Regulations

In regard to subsection 4(d) of the Regulations, your letter states:

> . . . an explanation of how this requirement is consistent with the provisions of the *Privacy Act* and the Treasury Board Guidelines on collection of personal information alluded in my letter of October 20, 2003 would be appreciated. Is there no manner of establishing that an applicant was a legitimate commercial grower that would not involve the use of tax records?

The CFIA has reviewed your submissions in regard to this subsection and will be reconsidering what income documentation it requires to support a grower's claim that he or she is a commercial grower of tender fruit.

Yours sincerely,

K. Stolarik

Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Annexe F

TRADUCTION

Le 20 octobre 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive intérimaire
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre réf.: DORS/2001-211, Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, tel que modifié par le DORS/2001-338

J'ai examiné le Règlement susmentionné et j'aimerais avoir votre avis sur le point suivant.

1. Alinéa 2(1)*a*) et 4*d*)

Conformément à l'alinéa 2(1)*a*), une indemnité est versée à l'agriculteur qui a déclaré un revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année précédant la réception d'un avis de traitement ou de disposition d'arbres parasités. Les agriculteurs commerciaux touchent-ils tous un revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres chaque année au cours de laquelle ils reçoivent un avis? Si l'on prend pour acquis que ce n'est pas toujours le cas, les agriculteurs commerciaux sans revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année en question ne sont-ils pas ceux qui bénéficieraient le plus d'une indemnité?

Je constate aussi que l'alinéa 4*d*) exige que la demande d'indemnisation soit accompagnée d'une copie de la déclaration de revenus de l'agriculteur sur laquelle est indiqué le revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année précédant immédiatement la réception de l'avis de traitement ou

de disposition d'arbres parasités. Cette exigence vise sans doute à établir que la condition énoncée à l'alinéa 2(1)*a*) du Règlement a été remplie. De même, la condition prévue à l'alinéa 2(1)*a*) vise, selon toute vraisemblance, à faire en sorte que l'indemnité ne soit versée qu'aux agriculteurs commerciaux légitimes.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que les renseignements personnels recueillis par une institution gouvernementale doivent se rapporter directement à l'un de ses programmes ou à l'une de ses activités. Je vous renvoie également à la ligne directrice du Conseil du Trésor sur la collecte des renseignements personnels, selon laquelle les institutions gouvernementales doivent s'assurer de ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux programmes ou aux activités connexes. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les particuliers doivent divulguer énormément de renseignements personnels dans leurs déclarations de revenus, dont bon nombre n'ont manifestement aucun rapport avec l'objet du *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*. Comme on peut difficilement demander aux particuliers de ne fournir qu'une partie de leurs déclarations de revenus et compte tenu de la confidentialité des renseignements sur les contribuables, je me demande si on ne pourrait pas établir autrement qu'un demandeur était effectivement un agriculteur commercial.

2. Alinéa 4.1*a*)

Les versions anglaise et française de cette disposition diffèrent. En fait, la version anglaise exige que l'agriculteur tienne des livres comptables, notamment des factures (« including invoices »), tandis que la version française exige la tenue de livres comptables accompagnés des pièces justificatives. Or, l'expression « pièces justificatives » peut s'entendre de factures, mais aussi d'autres types de document.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

SCJ 046827

Le 8 décembre 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-211, Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, tel que modifié par le DORS/2001-338

La présente vise à répondre à votre lettre du 20 octobre 2003 sur le point susmentionné.

Alinéa 2(1)*a*)

Dans votre lettre, vous posez la question suivante concernant l'alinéa 2(1)*a*) :

> Les agriculteurs commerciaux touchent-ils tous un revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres chaque année au cours de laquelle ils reçoivent un avis? Si l 'on prend pour acquis que ce n'est pas toujours le cas, les agriculteurs commerciaux sans revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année en question ne sont-ils pas ceux qui bénéficieraient le plus d'une indemnité?

Bien que selon cet alinéa, la condition d'admissibilité soit le revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année précédant la réception d'un avis, je vous répondrai qu'il est peu probable et même exceptionnel que les agriculteurs ne touchent pas de revenu agricole imposable pour la vente de

fruits dans l'année au cours de laquelle ils ont reçu un avis conformément à l'article 27 du *Règlement sur la protection des végétaux*, parce que si c'était le cas, il faudrait que tous leurs vergers soient des pertes totales. Par contre, si ces agriculteurs satisfont aux exigences du *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (le « Règlement »), ils seront indemnisés pour leurs pertes conformément au Règlement.

Veuillez noter qu'aucun des agriculteurs qui ont jusqu'ici demandé à être indemnisés en vertu du Règlement ne s'est retrouvé dans les situations que vous décrivez. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) n'a pas non plus reçu d'information en ce sens de la part d'un agriculteur commercial.

Paragraphe 4*d*)

Vous avez raison d'affirmer que « cette exigence vise (...) à établir que la condition énoncée à l'alinéa 2(1)*a*) du Règlement a été remplie. »

À cet égard, vous vous demandez :

> Comme on peut difficilement demander aux particuliers de nous fournir qu'une partie de leurs déclarations de revenus et compte tenu de la confidentialité des renseignements sur les contribuables, je me demande si on ne pourrait pas établir autrement qu'un demandeur était effectivement un agriculteur commercial.

L'ACIA exige une copie de la déclaration de revenus pour un certain nombre de raisons, notamment parce que celle-ci constitue un document officiel courant du gouvernement fédéral pour les agriculteurs commerciaux; parce qu'un revenu agricole spécifique et identifiable y est déclaré, parce que l'intégrité du document est bien reconnue pour le cas où les demandeurs feraient l'objet de poursuites par l'ACIA pour avoir omis de satisfaire aux conditions de versement des indemnités prévues par le Règlement; parce que le document a déjà été rempli par l'agriculteur commercial, que l'agriculteur commercial qu'il lui est facile de le présenter avec les autres documents d'accompagnement de la demande d'indemnité.

Paragraphe 4.1*a*)

Vous affirmez que:

> Les versions anglaise et française de cette disposition diffèrent. En fait, la version anglaise exige que l'agriculteur tienne des livres comptables, notamment des factures («including invoices»), tandis

> que la version française exige la tenue de livres comptables accompagnés des pièces justificatives. Or, l'expression «pièces justificatives» peut s'entendre de factures, mais aussi d'autres types de document.

Nous reconnaissons que la version française du paragraphe susmentionné est plus générale que la version anglaise en ce qui a trait aux documents requis à l'appui d'une demande d'indemnité. L'ACIA proposera que le Règlement soit modifié de manière à ce que la version anglaise corresponde à la version française.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques

TRADUCTION

Le 19 décembre 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive intérimaire
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre réf.: DORS/2001-211, Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, tel que modifié par le DORS/2001-338

La présente fait suite à votre lettre du 8 décembre 2003 au sujet du Règlement susmentionné. Avant d'inscrire votre réponse à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité mixte, il nous serait très utile d'obtenir votre avis au sujet des aspects suivants.

L'alinéa 2(1)*a*) du Règlement prévoit que pour être admissible à une indemnité l'agriculteur doit déclarer un revenu agricole imposable pour la vente de fruits tendres dans l'année précédant la réception de l'avis de traitement ou de disposition d'un arbre parasité. Comme le revenu agricole imposable est un revenu net, il peut arriver qu'un agriculteur légitime n'en ait pas déclaré pour l'année précédant la réception d'un avis de traitement ou de disposition d'un arbre. Les nouveaux agriculteurs, par exemple, peuvent facilement se retrouver dans une telle situation. Les pertes n'ont pas à être totales ni à être attribuées à une cause en particulier. Il suffit simplement que l'agriculteur exploite à perte sa culture de fruits tendres. Dans un cas semblable, l'agriculteur n'aurait pas droit à l'indemnité pour les pertes subies par suite de la réception d'un avis de traitement ou de disposition d'arbres au cours de l'année suivante. Je ne comprends toujours pas pourquoi il en est ainsi et j'apprécierais vos explications à cet égard.

Malgré toutes les raisons que vous me donnez pour justifier la décision d'exiger au paragraphe 4(9) que la demande d'indemnité soit accompagnée d'une copie de la déclaration de revenus de l'agriculteur pour l'année précédente, je note que vous ne m'expliquez pas en quoi cette exigence est conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la ligne directrice du Conseil du Trésor sur la collecte des renseignements personnels dont il est question dans ma lettre du 20 octobre 2003. N'y a-t-il pas moyen d'établir qu'un demandeur est un agriculteur commercial légitime sans consulter les dossiers d'impôt?

Dans l'attente de vos précisions à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de me sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

SCJ 047032

Le 8 mars 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-211, Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, tel que modifié par le DORS/2001-338; le «Règlement»

La présente fait suite à votre lettre du 19 décembre 2003 qui portait sur le Règlement susmentionné.

Alinéa 2(1)*a*) du Règlement

Au sujet de l'alinéa 2(1)*a*) du Règlement, vous mentionnez :

> Comme le revenu agricole imposable est un revenu net, (...) il peut arriver qu'un agriculteur légitime n'en ait pas déclaré pour l'année précédant la réception d'un avis de traitement ou de disposition d'un arbre. (...) Il suffit simplement que l'agriculteur exploite à perte sa culture de fruits tendres. Dans un cas semblable, l'agriculteur n'aurait pas droit à l'indemnité pour les pertes subies par suite de la réception d'un avis de traitement ou de disposition d'arbres au cours de l'année suivante. Je ne

> comprends toujours pas pourquoi il en est ainsi et j'apprécierais vos explications à cet égard.

Dans le Règlement, on ne définit pas le « revenu agricole imposable » comme un « revenu net ». L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) interprète le « revenu agricole imposable » comme étant tout revenu déclaré qui provient de la vente de fruits tendres. Autrement dit, l'agriculteur qui tire un revenu de la vente de fruits tendres, même s'il n'a pas de revenu net à déclarer pour l'année précédant l'année de la réception de l'avis de traitement ou de disposition d'arbres, continue à satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa 2(1)*a*) du Règlement dès le moment où il déclare un revenu pour la vente de fruits tendres.

C'est pourquoi dans ma lettre précédente, je vous précisais qu'il est peu probable et même exceptionnel que des agriculteurs n'aient aucun revenu à déclarer pour la vente de fruits parce qu'ils ont perdu toute leur récolte. J'ajoutais que l'ACIA n'avait reçu à ce jour aucune demande d'agriculteur dans cette situation.

En outre, l'ACIA n'a jamais reçu à ce jour de demande d'un nouvel agriculteur n'ayant aucun revenu à déclarer pour la vente de fruits dans l'année précédant l'année de réception de l'avis de traitement ou de disposition d'arbres parasités. Et cela risque peu de se produire parce que d'après l'information transmise à l'ACIA par le Tender Fruit Grower's Marketing Board de l'Ontario, le nombre d'agriculteurs dans ce secteur est en baisse, car la tendance est au regroupement chez les exploitants de vergers. Le Tender Fruit Grower's Marketing Board de l'Ontario représente les agriculteurs qui sont assujettis à ce Règlement.

Paragraphe 4*d*) du Règlement

Au sujet du paragraphe 4*d*) du Règlement, vous affirmez:

> (...) je note que vous ne m'expliquez pas en quoi cette exigence est conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la ligne directrice du Conseil du Trésor sur la collecte des renseignements personnels dont il est question dans ma lettre du 20 octobre 2003. N'y a-t-il pas moyen d'établir qu'un demandeur est un agriculteur commercial légitime sans consulter les dossiers d'impôt?

L'ACIA a examiné vos observations au sujet de ce paragraphe et réévaluera les documents fiscaux nécessaires pour appuyer une demande d'indemnité d'un agriculteur commercial de fruits tendres.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

November 18, 2002

Pierre Tremblay, Esq.
Vice President
Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 161
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Mr. Tremblay:

Our File: SOR/2002-198, Regulations Amending the Seeds Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Joint Committee and shall appreciate your response to the following.

1. Section 45, definition of "Breeder's Selection seed potatoes"

As currently drafted, the French version of this definition refers to seed potatoes that are selected and grown for the purpose of evaluation as a potential variety for commercial use. Judging from the English version, it is the tubers that are selected, not the seed potatoes. "Sélectionnées" should read "sélectionnés" to reflect the fact it qualifies the masculine noun "tubercules".

2. Section 47.11(4)

The validity of the previous section 47.11(6) was queried in relation to SOR/97-118. The reasons for which the Joint Committee considered that provision to be *ultra vires* were explained at length in my letter of August 12, 1998. In reply, Mr. Chartier, then Vice-President, Public and Regulatory Affairs, stated that section 47.11(6) would be revoked. The section is indeed revoked by this instrument but replaced by the materially similar section 47.11(4). I expect the Joint Committee will wish to receive an explanation.

3. Section 47.7(1)

Paragraph (a) of subsection 47.7(1) has been misprinted as paragraph (3) in the gazette version of the amendments. Your Agency may wish to request the publication of an *erratum*.

4. Section 48(3) and (4)

This is another case in which *ultra vires* provisions have been re-enacted. The Joint Committee first questioned this type of provision in relation to SOR/91-526. That objection was maintained with regard to the similar provisions enacted by SOR/97-118. In a letter dated September 3, 1997, the Agency indicated that the possibility of deleting those provisions would be looked into and in fact, the then section 48 was revoked by SOR/2000-184. The same provisions have now been re-enacted. The objections to it are exactly what they were before and I expect the Joint Committee will wish for a full explanation of the reappearance of those provisions in the Regulations.

5. Section 49(1)(d)

The reference in the English version is to "seed potatoes" having been subjected to laboratory tests. The reference in the French version is to the "crop" having been subjected to laboratory tests.

6. Section 61

This provision purports to regulate the transportation of certain seed potatoes between farm units. I would appreciate your indicating to me the precise enabling authority pursuant to which this provision has been made.

I look forward to your reply and remain

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

APR 15 2003

SJC 042972

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR AVR 22 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/2002-198—Regulations Amending the Seeds Regulations

I am writing in response to your letter of November 18, 2002, regarding your review of the referenced regulations. Below you will find the CFIA's comments responding to the Committee's six items of concern that were set out in that letter.

1. Subsection 45, definition of "Breeder's Selection seed potatoes"

The Committee is correct in its translation of "sélectionnés," and it is our intention to propose that "sélectionnées" be changed to "sélectionnés" in an upcoming miscellaneous amendment package.

2. Subsection 47.11(4)

We have revisited the Committee's comments and agree to revoke this subsection to the extent that it expands the prohibition found in section 3 of the *Seeds Act*. Subsection 47.11(4) was and is intended to be a labelling provision. To this end, we will be proposing to the Governor-in-Council the following new wording for subsection 47.11(4):

> When a person sells or transfers the rights of ownership in Nuclear Stock seed potatoes and the Nuclear Stock seed potatoes themselves, the Nuclear Stock seed potatoes shall be labelled using a seed potato tag or nuclear stock certificate.

3. Subsection 47.7(1)

Thank you for your observation, and we will bring this to the attention of the *Canada Gazette*.

.../2

4. Subsection 48(3) and (4)

These provisions were and are intended to grant an exemption to the application of the *Seeds Act* and *Regulations*. The CFIA, in light of the Committee's comments, will propose to the Governor-in-Council that subsections 48(3) and (4) be revoked and replaced with the following revised wording:

> (3) If a grower or supplier of graded seed potatoes has an agreement with a purchaser for the purchase of graded seed potatoes from the grower or supplier in which the grower or supplier and purchaser have agreed to a different minimum and maximum size than set out in subsection (2), the specifications in subsection (2) do not apply if
>
> > (a) at least 95% of the seed potatoes referred to in the agreement fall within the minimum and maximum sizes set out in the agreement and the potatoes meet the grade standards set out in section 48.1; and
> >
> > (b) the minimum and maximum sizes set out in the agreement are specified on all seed potato tags and records of bulk movement.

5. Subsection 49(1) (d)

The French translation of this provision does not reflect its intended meaning. We suggest the proper translation to read, ". . . la preuve que ces pommes de terre ont été soumises à des essais en laboratoire et non trouvées positives pour le Clavibacter . . . ." Thank you for your observation, and it is our intention to make the above change in an upcoming miscellaneous amendment package.

6. Section 61

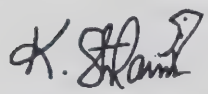
In considering our response to the Committee's question regarding the authority for section 61, the CFIA has revisited the current wording of the provision. The CFIA has intended that this be primarily a labelling provision. To this end, the CFIA will propose to the Governor-in-Council that section 61 be revoked and replaced with the following wording:

> All shipments of Breeder's Selection seed potatoes and seed potatoes of a non-registered variety where a crop certificate has been issued shall be labelled using a Certificate of Authorization issued in accordance with section 61.1.

.../3

Thank you for your suggestions, and please accept our apology for our delayed response.

Yours sincerely,



Kristine Stolarik
Acting Executive Director
Liaison, Preparedness and
Policy Coordination Directorate

Annexe G

TRADUCTION

Le 18 novembre 2002

Monsieur Pierre Tremblay
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, Bureau 161
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-198, Règlement modifiant le Règlement sur les semences

J'ai examiné le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1.. Article 45, définition de « pommes de terre de semence Choix du sélectionneur »

Telle qu'elle est actuellement libellée, la version française de cette définition renvoie à des pommes de terre de semence qui sont sélectionnées et cultivées afin d'évaluer le potentiel de la variété pour une utilisation commerciale. D'après la version anglaise, ce sont les tubercules qui sont sélectionnés, et non les pommes de terre de semence. Le mot « sélectionnées » devrait donc s'écrire au masculin pluriel (« sélectionnés ») car il se rapporte au mot « tubercules ».

2. Paragraphe 47.11(4)

La validité de l'ancien paragraphe 47.11(6) avait été remise en question relativement au DORS/97-118. J'expliquais en détail dans ma lettre du 12 août 1998 les raisons pour lesquelles le Comité mixte considérait cette disposition comme étant *ultra vires*. En réponse, M. Chartier, alors vice-président des Affaires publiques et réglementaires, avait déclaré que le paragraphe 47.11(6) serait abrogé. Cette disposition a effectivement été abrogée par ce texte réglementaire, mais elle a été remplacée par une disposition très

semblable, le paragraphe 47.11(4). Le Comité mixte voudra probablement avoir des explications à ce sujet.

3. Paragraphe 47.7(1)

Une erreur d'impression concernant l'alinéa 47.7(1)*a)* a été commise dans la *Gazette*. En effet, cet alinéa y est désigné comme l'alinéa (3). Votre organisme voudra peut-être demander la publication d'un erratum.

4. Paragraphes 48(3) et (4)

Il s'agit d'un autre cas où des dispositions *ultra vires* ont été remises en vigueur. Le Comité mixte s'était interrogé pour la première fois sur ce type de disposition en rapport avec le DORS/91-526. Il a continué de s'y objecter dans le cas des dispositions semblables mises en vigueur par le DORS/97-118. Dans une lettre datée du 3 septembre 1997, l'Agence indiquait qu'elle examinerait la possibilité de supprimer ces dispositions. En fait, l'article alors désigné comme l'article 48 était abrogé par le DORS/2000-184. Ces mêmes dispositions sont aujourd'hui remises en vigueur. Les objections qui avaient été formulées à l'époque demeurent, et je m'attends à ce que le Comité demande pourquoi ces dispositions sont revenues dans le Règlement.

5. Alinéa 49(1)*d)*

La version anglaise renvoie à des « pommes de terre de semence » (« seed potatoes ») soumises à des essais en laboratoire, tandis que la version française renvoie à une « culture » soumise à des essais en laboratoire.

6. Article 61

Cette disposition vise à réglementer le transport de certaines pommes de terre de semence d'une unité de production à une autre. J'aimerais que vous m'indiquiez quel est le fondement précis de cette disposition.

Dans l'attente d'une réponse à ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

Le 15 avril 2003

SJC 042972

Monsieur Francois-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2002-198, Règlement modifiant le Règlement sur les semences

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 18 novembre 2002 concernant votre examen du règlement susmentionné. Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'ACIA concernant les six points soulevés dans votre lettre.

1. Article 45, définition de « pommes de terre de semence Choix du sélectionneur »

Le Comité a raison, il faudrait employer le mot « sélectionnés ». Nous avons l'intention de demander que le mot « sélectionnées » soit remplacé par « sélectionnés » dans une prochaine série de modifications.

2. Paragraphe 47.11(4)

Nous avons relu les observations du Comité et sommes d'accord pour abroger ce paragraphe dans la mesure où il étend l'interdiction prévue à l'article 3 de la *Loi sur les semences*. Le paragraphe 47.11(4) se voulait et se veut toujours une disposition utile aux fins de l'étiquetage. Voici donc le nouveau libellé que nous proposerons au gouverneur en conseil :

[traduction]

Lorsqu'une personne vend ou transfère les droits de propriété sur des pommes de terre de semence Matériel nucléaire et des pommes de terre de semence Matériel nucléaire, les pommes de terre de semence Matériel nucléaire doivent être accompagnées d'une étiquette de pommes de terre de semence ou d'un certificat attestant qu'il s'agit de pommes de terre de semence Matériel nucléaire.

3. Paragraphe 47.7(1)

Merci d'avoir relevé ce point. Nous le signalerons aux responsables de la *Gazette du Canada*.

4. Paragraphe 48(3) et(4)

Ces dispositions visaient, et visent encore, à accorder une exemption de l'application de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences*. Compte tenu des commentaires du Comité, l'ACIA proposera au gouverneur en conseil d'abroger les paragraphes 48(3) et (4) et de les remplacer par ce qui suit :

[traduction]

(3) Si un producteur ou un fournisseur de pommes de terre de semence classées a conclu avec un acheteur, à l'égard de telles pommes de terre, une entente dans laquelle le producteur ou le fournisseur et l'acheteur ont convenu de tailles minimale et maximale différentes de celles mentionnées au paragraphe (2), les précisions données au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si :

a) au moins 95 % des pommes de terre de semence visées par l'entente correspondent aux tailles minimale et maximale établies dans l'entente et les pommes de terre satisfont aux normes applicables au calibre énoncées à l'article 48.1;

b) les tailles minimale et maximale établies dans l'entente sont indiquées sur toutes les étiquettes de pommes de terre de semence et dans tous les dossiers de transport en vrac.

5. Alinéa 49(1)*d)*

La version française de cette disposition ne rend pas le sens voulu. Nous proposons que la traduction se lise plutôt comme suit : « … la preuve que ces pommes de terre ont été soumises à des essais en laboratoire et non trouvées positives pour le Clavibacter… ». Merci d'avoir relevé ce point. Nous avons l'intention d'apporter ce changement dans une prochaine série de modifications.

6. Article 61

Avant de répondre à la question du Comité concernant le fondement de l'article 61, l'ACIA a réexaminé le libellé actuel de cette disposition. L'ACIA voulait que cette disposition traite avant tout d'étiquetage. À cette fin, elle proposera au gouverneur en conseil d'abroger l'article 61 et de le remplacer par ce qui suit :

[traduction]

> Toutes les expéditions de pommes de terre de semence Choix du sélectionneur ou de pommes de terre de semence d'une variété non enregistrée pour lesquelles un certificat de culture a été délivré doivent être accompagnées d'un certificat d'autorisation délivré conformément à l'article 61.1.

Merci de vos suggestions. Nous nous excusons encore une fois de cette réponse tardive.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kristine Stolarik
Directrice générale intérimaire
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques

Appendix H

SOR/97-300

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

Canada Agricultural Products Act

P.C. 1997-896

February 6, 2003

1. This instrument removes an inconsistency between the English and French versions of section 63(2) of the *Processed Products Regulations* noted in connection with SOR/87-372 (before the Committee on November 9, 1989, October 4, 1990, April 21, 1994 and March 23, 2000).

2. One further matter is dealt with in the attached correspondence.

PB/mh

SOR/96-362

DAIRY PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

Canada Agricultural Products Act

P.C. 1996-1077

November 14, 1996

By revoking Part IV of the Dairy Products Regulations, this instrument resolves the one remaining point of drafting raised in connection with SOR/90-472 (before the Committee on March 2, 1995).

PB/ml

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIO

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

February 7, 2003

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison Preparedness Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/97-300, Regulations Amending the Processed Products Regulations

As enacted by the referenced instrument, subsection 66(3) of the *Processed Products Regulations* states that where an importer fails to pay the fee for the verification of an import declaration in respect of the import of a food product prescribed by the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, "Her Majesty may detain or refuse entry into Canada of subsequent shipments until the importer pays the outstanding amount". I have been unable to identify any authority in the *Canada Agricultural Products Act* that would permit the making of regulations providing for the detention of private property for the purpose of securing payment of outstanding fees fixed under the *Canadian Food Inspection Agency Act*, or for that matter for the refusal of entry of goods for such a purpose. It would therefore be appreciated if you could advise as to the precise provision of the *Canada Agricultural Products Act* relied upon as the enabling authority for subsection 66(3).

I also note that the same question arises with respect to the identical provision set out in 26.1(3) of the *Dairy Products Regulations* as enacted by SOR/96-362.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

April 28, 2003

CC: SOR/96-362

Ms. Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison Preparedness Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/97-300, Regulations Amending the processed Products Regulations
Your file: SJC 043998

Thank you for your letter of April 23, 2003 concerning the above-mentioned instrument. In view of your advice that section 66(3) of the *Processed Products Regulations* will be revoked, may I take it that the identical provision in the *Dairy Products Regulations*, namely section 26.1(3) as enacted by SOR/96-362, will also be revoked at the same time? As well, your confirmation that neither of these provisions will be relied upon pending their revocation would also be valued. I remain

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

JUN 0 2003

SJC 045478

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUN 13 2003
REGULATIONS
REGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-300, Regulations Amending the Processed Products Regulations

Thank you for your letter of April 28, 2003, regarding the above-mentioned instrument.

You have inquired as to whether it is our intention to revoke subsection 26.1(3) of the *Dairy Products Regulations* given that the identical subsection in the *Processed Products Regulations*; subsection 66(3), will also be revoked. The CFIA does intend to revoke subsection 26.1(3) of the *Dairy Products Regulations*. The CFIA hopes that both provisions will be revoked in the next miscellaneous amendments package.

We trust the above is satisfactory.

Yours sincerely,

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

June 19, 2003

Ms. Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison Preparedness Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/97-300, Regulations Amending the Processed Products Regulations
Your file: SJC 045478

Thank you for your letter of June 9, 2003, concerning the above-mentioned instrument. In view of your confirmation that both section 66(3) of the *Processed Products Regulations* and section 26.1(3) of the *Dairy Products Regulations* will be revoked in the next miscellaneous amendments package, may I then advise the Joint Committee that neither of these provisions will be relied upon pending their revocation?

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

AUG - 8 2003

SJC 046483

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
AUG 12 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-300, Regulations Amending the Processed Products Regulations

Thank you for your letter of June 19, 2003, regarding the above-mentioned instrument.

The provisions in question will not be relied upon pending their revocation.

We trust the above is satisfactory.

Yours sincerely,

For Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Annexe H

TRADUCTION

DORS/97-300

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

Loi sur les produits agricoles au Canada

C.P. 1997-896

Le 6 février 2003

1. Ce texte réglementaire corrige un manque d'uniformité entre la version anglaise et la version française du paragraphe 63(2) du *Règlement sur les produits transformés* qui avait été relevé en rapport avec le DORS/87-372 (soumis au Comité le 9 novembre1989, le 4 octobre 1990, le 21 avril 1994 et le 23 mars 2000).

2. La correspondance ci-jointe traite d'un autre point.

TRADUCTION

DORS/96-362

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS LAITIERS – MODIFICATION

Loi sur les produits agricoles au Canada

C.P. 1996-1077

Le 14 novembre 1996

En abrogeant la Partie IV du *Règlement sur les produits laitiers*, le présent texte règle le seul point qui restait en suspens relativement au libellé du DORS/90-472 (soumis au Comité le 2 mars 1995).

PB/ml

TRADUCTION

Le 7 février 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice générale p.i.
Direction de la liaison, des mesures d'urgence
et de la coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre réf. : DORS/97-300, Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

Aux termes du paragraphe 66(3) du *Règlement sur les produits transformés*, lorsqu'un importateur ne paie pas le montant fixé pour la vérification d'une déclaration d'importation relativement à l'importation d'un produit alimentaire comme le prévoit *l'Avis sur les droits applicables aux services de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, « Sa Majesté peut refuser l'entrée au Canada d'envois subséquents ou les retenir jusqu'à ce que le montant en souffrance soit acquitté ». Je n'ai pas réussi à trouver, dans la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, une disposition autorisant l'adoption d'une mesure prévoyant la détention de biens privés jusqu'à ce qu'un montant fixé par la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* ait été acquitté ou permettant que l'on refuse, pour défaut de paiement, l'entrée de produits au Canada. Par conséquent, j'aimerais que vous m'indiquiez sur quelle disposition précise de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* repose exactement le paragraphe 66(3).

La même question vaut pour le paragraphe 26.1(3) du *Règlement sur les produits laitiers* mis en vigueur par le DORS/96-362.

Dans l'attente de ces renseignements, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 28 avril 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice générale p.i.
Direction de la liaison, des mesures d'urgence
et de la coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre réf. : DORS/97-300, Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés
Votre réf. : SJC 043998

J'accuse réception de votre lettre du 23 avril 2003 concernant le règlement susmentionné. Puisque vous dites que le paragraphe 66(3) du *Règlement sur les produits transformés* sera abrogé, dois-je en déduire que la disposition identique figurant dans le *Règlement sur les produits laitiers*, c'est-à-dire le paragraphe 26.1(3) mis en vigueur par le DORS/96-632, sera également abrogé par la même occasion? J'aimerais que vous me confirmiez que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne sera invoquée d'ici leur abrogation.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

SJC 045478

Le 9 juin 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-300, Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

J'ai bien reçu votre lettre du 28 avril 2003 concernant le règlement susmentionné, et je vous en remercie.

Vous vouliez savoir si nous avons l'intention d'abroger le paragraphe 26.1(3) du *Règlement sur les produits laitiers* compte tenu de l'abrogation d'une disposition identique du *Règlement sur les produits transformés*, le paragraphe 66(3). L'ACIA a effectivement l'intention d'abroger le paragraphe 26.1(3) du *Règlement sur les produits laitiers*. L'ACIA souhaite que ces deux dispositions soient abrogées dans le prochain règlement correctif.

Nous espérons que ces mesures seront jugées satisfaisantes.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Kristine Stolarik
Directrice générale p.i.
Direction de la liaison, des
mesures d'urgence
et de la coordination des
politiques

TRADUCTION

Le 19 juin 2003

Madame Kristine Stolarik
Directrice générale p.i.
Direction de la liaison, des mesures d'urgence
et de la coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Notre réf.: DORS/97-300, Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés
Votre réf.: SJC 045478

J'ai bien reçu votre lettre du 9 juin 2003 au sujet du règlement susmentionné et je vous en remercie. Étant donné que vous confirmez que le paragraphe 66(3) du *Règlement sur les produits transformés* et le paragraphe 26.1(3) du *Règlement sur les produits laitiers* seront abrogés dans le prochain règlement correctif, puis-je indiquer au Comité mixte que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne sera utilisée d'ici leur abrogation?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

SJC 04683

Le 8 août 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-300, Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

J'ai bien reçu votre lettre du 19 juin 2003 concernant le règlement susmentionné.

Les dispositions en question ne seront pas invoquées d'ici à ce qu'elles soient abrogées.

Nous espérons que ces mesures seront satisfaisantes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Kristine Stolarik
Directrice générale
Direction de la liaison, des
mesures d'urgence
et de la coordination des
politiques

Appendix I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 28, 2003

Pierre Tremblay, Esq.
Vice President
Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 161
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Mr. Tremblay:

Our File: SOR/97-304, Regulations Amending the Honey Regulations

I have reviewed referenced instrument, and would value your advice with respect to the following points.

1. Section 39

Section 39 reads:

> **39.** Where, because of poor examination conditions or latent defects in the honey, an inspector is unable to determine whether the honey meets the requirements of the appropriate grade or standard, the inspector shall postpone the inspection of the honey for any period that the inspector considers necessary to enable the determination to be made.

Subordinate legislation governing the making of decisions by public officials is generally cast in objective, rather than subjective, terms. This ensures that the rights of citizens are not unduly dependent on administrative discretion, and that decisions taken by officials are subject to full judicial review. In the present instance, I wonder why it was decided not to simply provide for the postponment of an inspection for any period necessary to enable a determination to be made. In the absence of some compelling rationale, to the contrary, perhaps it would be preferable to replace the words "that the inspector considers necessary" with, "that is necessary". While the discretion conferred on an inspector to determine the period for which an inspection is postponed would remain, this discretion would be couched in objective terms.

2. Section 40(3)(a)

While the English version of this provision authorizes the Director to refuse to grant an appeal inspection where "the honey cannot be made accessible for inspection", the French version refers to circumstances in which the honey is not accessible for inspection. Thus the two versions are discrepant, in that only the latter permits the refusal of an appeal inspection where the honey is not accessible for inspection when the request for the appeal inspection is made, but could so be made at some future time.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

MAR 2 0 2003

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Drive
Nepean, Ontario

RECEIVED / REÇU
MAR 25 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/97-304, Regulations Amending the Honey Regulations

This is in response to your letter dated January 28, 2003, regarding the above subject.

The concerns you have raised are valid and the necessary changes will be incorporated into the next round of proposed amendments to the Honey Regulations.

I trust you will find this satisfactory.

Sincerely yours,

Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy
Co-ordination Directorate

Canada

Annexe I

TRADUCTION

Le 28 janvier 2003

Monsieur Pierre Tremblay
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, pièce 161
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

Notre réf. : DORS/97-304, Règlement modifiant le Règlement sur le miel

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Article 39

L'article 39 se lit comme suit :

> 39. L'inspecteur qui, en raison de mauvaises conditions au moment de l'examen ou de la présence de défauts cachés dans le miel, est incapable de déterminer si celui-ci répond aux exigences de la catégorie ou de la norme applicable doit en reporter l'inspection de l'intervalle de temps qu'il juge nécessaire pour ce faire.

La législation subordonnée régissant la prise de décisions par les fonctionnaires est généralement formulée en termes objectifs et non subjectifs, pour faire en sorte que les droits des citoyens ne dépendent pas indûment de la discrétion administrative et que les décisions prises par les fonctionnaires puissent faire l'objet d'un examen judiciaire complet. Dans le cas présent, je me demande pourquoi il a été décidé de ne pas simplement prévoir le report d'une inspection pour la période nécessaire afin qu'une décision puisse être prise. En l'absence d'un motif impérieux, il serait peut-être préférable de remplacer les mots « qu'il juge nécessaire » par « qui est nécessaire ». Même si la discrétion

accordée à l'inspecteur pour déterminer la durée du report de l'inspection subsisterait, cette discrétion serait exprimée en termes objectifs.

2. Alinéa 40(3)*a)*

Dans la version anglaise de cette disposition, le directeur peut rejeter la demande d'inspection en appel lorsque le miel ne peut pas être accessible pour l'inspection (« cannot be made accessible for inspection »). Or, la version française renvoie aux circonstances où le miel n'est pas accessible pour l'inspection. Ces deux versions ne concordent pas, car seule la version française permet de rejeter une demande d'inspection en appel si le miel n'est pas accessible pour l'inspection au moment de la présentation de la demande d'inspection, mais qu'il pourrait être accessible ultérieurement.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 20 mars 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/97-304, Règlement modifiant le Règlement sur le miel

La présente fait suite à votre lettre du 28 janvier 2003 concernant le règlement susmentionné.

Les préoccupations que vous avez exprimées sont fondées, et les changements nécessaires seront apportés dans la prochaine série de modifications du *Règlement sur le miel.*

J'espère que cette mesure répondra à vos attentes. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive intérimaire
Coordination des politiques, préparation et liaison

Appendix J

TRANSLATION

April 30, 2003

Mr. Samy H. Watson
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building, Room 914
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Sir:

Our ref.: SOR/99-55, Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

I examined the above-referenced amendments prior to their review by the Standing Joint Committee, and would be grateful if you could provide me with your comments on the validity of subsection 73(4) of the Regulations.

That subsection sets out the circumstances in which "an officer may order an association to close betting or cancel any type of bet". However, there is no specific authority for this type of measure in the enabling provision, subsection 204(9) of the *Criminal Code*. Moreover, subsection 204(7) of the *Criminal Code* creates a separate power to order any betting in relation to a race meeting to be stopped:

> (7) Where an officer appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food is not satisfied that the provisions of this section and the regulations are being carried out in good faith by any person or association in relation to a race meeting, he may, at any time, order any betting in relation to the race meeting to be stopped for any period that he considers proper.

The absence of a specific enabling provision and the existence of subsection 204(7) of the *Criminal Code* leads me to believe that Parliament did not intend to allow betting to be stopped in circumstances other than those set

out in subsection 204(7). What, in your opinion, is the legislative basis for subsection 73(4) of the Regulations?

I await your comments.

Yours sincerely,

(signed)
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION

Our file: 3800-2-9/02

July 29, 2003

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Sir:

Thank you for your letter of April 30 to Mr. Samy Watson, Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, in which you ask what is the legislative basis for subsection 73(4) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*. Mr. Watson has asked me to reply to you on his behalf.

Having consulted Legal Services, we believe that the applicable legislative provisions are subsection 204(7) and paragraphs 204(9) (*a*) and (*c*) of the *Criminal Code*. However, we are continuing to study the matter and will provide you with any additional information.

In the meantime, do not hesitate to communicate with me if you have any other questions on the subject.

Yours sincerely,

(signed)
Elizabeth Massey
Executive Director
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food
Canada

TRANSLATION

Our file: 3800-2-9/02

October 27, 2003

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Sir:

Further to my letter of July 29, 2003, I wish to advise you that there will be no change in our position with respect to the legislative authority for subsection 73(4) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Consultations with Legal Services confirm our belief that the enabling provisions are subsection 204(7) and paragraphs 204(9) (*a*) and (*c*) of the *Criminal Code*.

Yours sincerely,

(signed)
Elizabeth Massey
Executive Director
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food
Canada

TRANSLATION

December 3, 2003

Mr. Samy H. Watson
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building, Room 914
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Sir:

Our ref.: SOR/99-55, Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations
Your ref.: 3800-2-9/02

You will recall that, in my letter of April 30, 2003, I asked what was the legislative basis for subsection 73(4) of the Regulations. In her reply, Ms. Massey stated that the applicable legislative power was found in subsection 204(7) and paragraphs 204(9)(*a*) and (*c*) of the *Criminal Code*. To simplify the analysis, I have reproduced these provisions below.

> (7) Where an officer appointed by the Minister of Agriculture and Agri-Food is not satisfied that the provisions of this section and the regulations are being carried out in good faith by any person or association in relation to a race meeting, he may, at any time, order any betting in relation to the race meeting to be stopped for any period that he considers proper.
>
> (9) The Minister of Agriculture and Agri-Food may make regulations respecting
>
> (*a*) the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct those meetings;
>
> [...]

> (*c*) the conduct of race-meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, video patrol and the testing of bodily substances taken from horses entered in a race at such meetings, including, in the case of a horse that dies while engaged in racing or immediately before or after the race, the testing of any tissue taken from its body;

Subsection 73(4) of the Regulations reads as follows:

> (4) An officer may order an association to close betting or cancel any type of bet where the officer has reasonable grounds to believe that
> (*a*) the security or accuracy of the pari-mutuel system is in doubt; or
> (*b*) the integrity of the betting in respect of the pool is in doubt because the association does not provide information that is required by these Regulations or provides information that is misleading.

I do not share Ms. Massey's opinion concerning the legislative authorities for subsection 73(4) of the Regulations. In my view, subsection 204(7) of the *Criminal Code* is not an enabling provision. The words "the provisions of (...) the regulations (...) in relation to a race meeting" have been included to describe the circumstances in which an officer may order betting in relation to a race meeting to be stopped. And even assuming that they confer the power to make regulations, I do not see how one could conclude that they confer the power to make regulations authorizing an officer to order betting in relation to a race meeting to be stopped in circumstances other than those described in subsection 204(7), that is, where an officer is not satisfied that the provisions of section 204 of the *Criminal Code* or the regulations are being carried out in good faith by a person or association. The words "the provisions of (...) the regulations (...) in relation to a race meeting" might confer the power to make the rules that are to be carried out by the persons and associations concerned, but not the power to give officers the additional authority to order betting stopped for reasons other than failing to carry out the regulations in good faith. That being the case, it is difficult to see what subsection 204(7) adds to paragraph 204(9)(*a*), to which I will return later.

I would like to begin, however, by commenting briefly on the suggestion that paragraph 204(9)(*c*) constitutes legislative authority for subsection 73(4) of the Regulations. True, Parliament has, in this provision, delegated to the

Minister the power to make regulations respecting the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, but if we read the rest of the provision, we note that Parliament has specified that these regulations may relate to technical matters such as photo finishes and video patrols. It is difficult to imagine that Parliament intended to delegate the power to make regulations authorizing a race meeting to be stopped when the overall context includes regulatory powers concerning photo finishes. For this reason, paragraph 204(9)(*c*) does not seem an applicable enabling provision.

Now on to paragraph 204(9)(*a*) of the *Criminal Code*, which authorizes regulations respecting "the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct those meetings". Although at first glance this provision could be interpreted as authorizing the making of regulations empowering an officer to order betting to be stopped, the legislative context leads me to believe that this is not the case, or at the very least that this power is much more limited than what is implied by subsection 73(4) of the Regulations.

The legislative context suggests that, since Parliament explicitly set out the circumstances in which an officer may order betting in relation to a race meeting to be stopped, it follows that, had Parliament wanted to delegate the power to make regulations authorizing an officer to order betting to be stopped in other circumstances, it would have said so just as explicitly. Since it did not, we can conclude that it did not intend to delegate such powers. I must admit, however, that paragraph 204(9)(*a*) of the *Criminal Code* is drafted in broad terms, and that it could conceivably authorize, to a certain extent, making regulations authorizing betting to be stopped. Here, once again, the legislative context suggests that this power cannot be as wide as the one the Minister wanted to exercise in making subsection 73(4) of the Regulations.

Under the *Criminal Code*, an officer may order any betting in relation to a race meeting to be stopped if the officer is not satisfied that the provisions of section 204 of the *Criminal Code* or the Regulations are being carried out "in good faith" by a person or association. This allows the officer to intervene every time section 204 or the Regulations are not being carried out—or are not being carried out "in good faith". An officer may therefore intervene in a case such as the one provided for in paragraph 73(4)(*b*) of the Regulations, in which the association does not provide information required by the Regulations or provides misleading information—and this is certainly an example in which the

provisions of the Regulations are not being carried out "in good faith" by the association. In fact, paragraph 73(4)(*b*) of the Regulations seeks to confer a power that Parliament has already clearly delegated. In this respect, the provision is useless, even invalid. What is more, it restricts an officer's power by subjecting that power to two conditions: that the association fail to comply with the Regulations, and that the integrity of the betting in respect of the pool be in doubt. Once again, under section 204(7) of the *Criminal Code*, an officer may intervene if the officer is not satisfied that the association is complying with the Regulations. That being the case, I wonder whether any part of paragraph 73(4)(*b*) is worth preserving. I would appreciate your opinion on the subject.

And finally, what are we to make of paragraph 73(4)(*a*) of the Regulations? It provides that an officer may order an association to close betting or cancel any type of bet if the officer has grounds to believe that "the security or accuracy of the pari-mutuel system is in doubt". Presumably, any intervention by an officer under subsection 73(4) of the Regulations will occur in circumstances in which, once again, the association has carried out in good faith the requirements of section 204 of the *Criminal Code* and the Regulations. If the opposite is true, the officer could exercise the power conferred by subsection 204(7) of the *Criminal Code*. Now, can you to explain to me and give me an example of a situation in which the security or accuracy of the pari-mutuel system is in doubt if the association is complying with section 204 and the Regulations?

I await your comments.

Yours sincerely,

(signed)
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION

DMC 139984

March 11, 2004

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Sir:

Subject: SOR/99-55, Subsection 73(4) of the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Thank you for your letter of December 3, 2003, in which you request clarification regarding the legislative authority for subsection 73(4) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.*

The Canadian Pari-Mutuel Agency has reviewed your concerns and comments regarding subsection 73(4) with a legal counsel from the Department of Justice.

We agree with your assessment that paragraph 73(4)(*b*) of the Regulations is neither useful nor necessary.

We also agree with your assessment that paragraph 73(4)(*a*) of the Regulations is invalid given the scope of section 204 of the *Criminal Code.*

Consequently, I will advise the Minister to recommend that subsection 73(4) of the Regulations be amended at the earliest opportunity, unless it is repealed.

We will pursue our discussions with our legal counsel on the subject.

Yours sincerely,

(signed)
Samy Watson

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 30 avril 2003

Monsieur Samy H. Watson
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire
Édifice Sir John Carling, pièce 914
930, avenue Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A OC5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/99-55, Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous serais reconnaissant de me faire part de vos commentaires sur la validité de l'article 73(4) du Règlement.

Cette disposition énonce les circonstances dans lesquelles «de fonctionnaire désigné peut ordonner à l'association de fermer les paris ou d'annuler tout type de paris». Il n'y a aucune habilitation autorisant spécifiquement la prise de disposition de cette nature dans l'article 204(9) du *Code criminel*, censé être la disposition habilitante pertinente. De plus, l'article 204(7) du *Code criminel* prévoit pour sa part un pouvoir permettant d'ordonner l'arrêt des paris relatifs à une réunion de course :

> (7) Lorsqu'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi les dispositions du présent article ou des règlements relativement à une réunion de courses, il peut à tout

moment ordonner l'arrêt des paris relatifs à cette réunion de courses pour toute période qu'il juge à propos.

L'absence d'une disposition habilitante spécifique et la présence de l'article 204(7) du *Code criminel* me porte à penser que le Parlement n'a pas eu l'intention de permettre l'arrêt des paris dans des circonstances autres que celles énoncées à l'article 204(7). Selon vous, quel est le fondement législatif de l'article 73(4) du Règlement?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

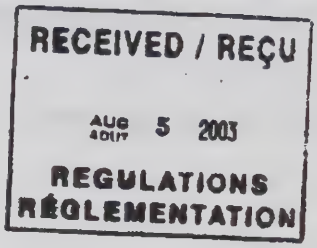
/mh

Canadian Pari-Mutuel Agency
An Agency of Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario K2C 3X7
Tel /Tél : (613) 949-0735

Agence canadienne du pari mutuel
Un organisme d'Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario) K2C 3X7
Fax /Télé : (613) 949-0750

Our file / Notre référence
3800-2-9/02

Le 29 juillet 2003



Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56 rue Sparks, 2ième étage
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre du 30 avril que vous avez adressée au sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Samy Watson, et dans laquelle vous demandez en vertu de quelle autorisation législative le paragraphe 73(4) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* peut s'appliquer. Le sous-ministre Watson m'a demandé de vous répondre en son nom.

Après consultation des Services juridiques, nous croyons que les dispositions législatives pertinentes sont le paragraphe 204(7) et les alinéas 204(9)a) et c) du *Code criminel*. Nous continuons d'étudier la question et vous communiquerons tout renseignement supplémentaire, le cas échéant.

En attendant, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice exécutive,

Elizabeth Massey

Elizabeth Massey
Agence canadienne du pari-mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Canadian Pari-Mutuel Agency
Agence canadienne du pari mutuel

An Agency of Agriculture and Agri-Food Canada
Un organisme d'Agriculture et Agroalimentaire Canada

P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario K2C 3X7
Tel /Tél : (613) 949-0735

C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario) K2C 3X7
Fax /Télé : (613) 949-0750

Our file / Notre référence
3800-2-9/02

October 27, 2003

RECEIVED / REÇU
NOV 3 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56 rue Sparks, 2nd étage
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur,

Suite à ma lettre datée du 29 juillet 2003, ceci est pour vous aviser qu'il n'y aura aucun changement envers notre position concernant l'authorité législative du paragraphe 73(4) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel.*

Les consultations avec les Services juridiques confirme notre conviction que les dispositions législatives pertientes sont les paragraphes 204(7) et les alinéas 204(9)(a) et (c) du *Code criminel.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice exécutive,

Elizabeth Massey
Agence canadienne du pari-mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 3 décembre 2003

Monsieur Samy H. Watson
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire
Édifice Sir John Carling, pièce 914
930, avenue Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A OC5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/99-55, Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel
V/Réf.: 3800-2-9/02

Vous vous souviendrez que dans ma lettre du 30 avril 2003, j'ai demandé quel était le fondement législatif de l'article 73(4) du Règlement. Dans sa réponse, Madame Massey affirme que le pouvoir législatif pertinent se trouve aux articles 204(7) et 204(9)a) et c) du *Code criminel*. Pour simplifier les choses, je vais reproduire ces dispositions législatives :

> (7) Lorsqu'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi les dispositions du présent article ou des règlements relativement à une réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris relatifs à cette réunion de courses pour toute période qu'il juge à propos.
>
> (9) Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut prendre des règlements concernant :

> *a*) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;
>
> [...]
>
> *c*) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos d'arrivée, le contrôle magnétoscopique et les analyses de liquides organiques prélevés sur des chevaux inscrits à une course lors de ces réunions et, dans le cas d'un cheval qui meurt pendant une course à laquelle il participe ou immédiatement avant ou après celle-ci, l'analyse de tissus prélevés sur le cadavre.

Pour sa part, l'article 73(4) du Règlement énonce ceci :

> (4) Le fonctionnaire désigné peut ordonner à l'association de fermer les paris ou d'annuler tout type de pari s'il a des motifs raisonnables de croire :
> *a*) soit que la sécurité du système de pari mutuel ou la précision propre à celui-ci est compromise;
> *b*) soit que l'intégrité du pari quant à la poule est compromise parce que l'association ne fournit pas les renseignements exigés par le présent règlement ou fournit des renseignements trompeurs.

Je ne partage pas d'emblée le point de vue de Madame Massey quant aux autorités législatives susceptibles de permettre l'adoption de l'article 73(4) du Règlement. En ce qui concerne l'article 204(7) du *Code criminel*, ce dernier n'est pas, à mon avis, une disposition habilitante. Les mots «des règlements relativement à une réunion de courses» qui s'y trouvent ne sont là que pour décrire les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire peut ordonner l'arrêt des paris relatifs à une réunion de courses. Et même si on acceptait de les considérer comme un pouvoir de prendre des règlements, je ne vois pas comment on pourrait penser qu'ils accorderaient le pouvoir de prendre des règlements permettant à un fonctionnaire ordonner l'arrêt des paris relatifs à une réunion de courses dans d'autres circonstances que celles qui sont prévues à l'article 204(7), c'est-à-dire lorsqu'un fonctionnaire n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi l'article 204 du *Code criminel* ou les règlements pertinents. Dans cette perspective, les mots «des règlements relativement à une réunion de courses» permettraient d'imposer aux personnes et aux associations visées des règles à observer, mais pas de donner aux fonctionnaires des pouvoirs supplémentaires les autorisant à ordonner l'arrêt des paris pour des raisons autres que le défaut d'observer de bonne foi les règlements. Vu ainsi, on peut se demander ce que l'article 204(7) ajouterait à ce qui est prévu à l'article 204(9)a), sur lequel je reviendrai plus loin.

Mais avant, je vais commenter brièvement la suggestion selon laquelle l'article 204(9)c) constitue une autorisation législative permettant l'adoption de l'article 73(4)du Règlement. Certes, le Parlement y a délégué au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel. Mais quand on lit le reste de la disposition, on constate que le Parlement précise que ces règlements peuvent avoir trait à des choses techniques comme les photos d'arrivée et le contrôle magnétoscopique. Il est difficile de penser que le Parlement avait l'intention de déléguer le pouvoir de prendre des règlements permettant d'ordonner l'arrêt d'une réunion de courses alors que l'ensemble qu'il décrit comprend des pouvoirs réglementaires concernant les photos d'arrivée. Pour cette raison, l'article 204(9)c) ne me paraît pas une disposition habilitante pertinente.

Reste l'article 204(9)a) du *Code criminel* qui permet de prendre des règlements «concernant [...] la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions». Bien que, de prime abord, cette disposition pourrait peut-être être interprétée comme autorisant des règlements donnant à un fonctionnaire le pouvoir d'ordonner l'arrêt des paris, le contexte législatif m'incite à penser que ce n'est pas le cas, ou à tout le moins que ce pouvoir est beaucoup plus limité que ce que ne donne à croire l'article 73(4) du Règlement.

Le contexte législatif nous permet de penser qu'étant donné que le Parlement a lui-même prévu expressément dans quelles circonstances un fonctionnaire peut ordonner l'arrêt des paris relatifs à une réunion de courses, il est logique de penser que s'il avait souhaité déléguer le pouvoir de prendre des règlements pour qu'un fonctionnaire puisse ordonner l'arrêt dans d'autres circonstances, il l'aurait fait tout aussi expressément. Ne l'ayant pas fait, on pourrait en conclure qu'il n'avait pas l'intention de déléguer de tels pouvoirs. Mais je dois convenir que l'article 204(9)a) du *Code criminel* est rédigé de façon très large et qu'il n'est pas inconcevable qu'il permette, dans une certaine mesure, de prendre des règlements autorisant l'arrêt des paris. Ici encore, le contexte législatif nous indique que ce pouvoir ne peut être aussi large que celui que le ministre a voulu exercé en adoptant l'article 73(4) du Règlement.

Aux termes du *Code criminel*, un fonctionnaire peut ordonner l'arrêt des paris relatifs à une réunion de courses s'il n'est pas convaincu qu'une personne ou une association observe de bonne foi l'article 204 du *Code criminel* ou les règlements. Cela lui permet d'intervenir dans tous les cas où l'article 204 ou les règlements ne sont pas respectés, ou encore ne sont pas respectés «de bonne foi». Un fonctionnaire peut donc intervenir dans un cas comme celui qui est prévu à l'article 73(4)b) du Règlement parce que l'association en cause ne

fournit pas les renseignements exigés par le Règlement, ou fournit des renseignements trompeurs, ce qui est sans doute un exemple d'association qui n'observe pas de bonne foi les règlements. En fait, l'article 73(4)b) du Règlement prétend donner un pouvoir que le Parlement a déjà clairement délégué. Il est dans cette mesure clairement inutile, voire invalide. Davantage, il a pour effet de restreindre le pouvoir d'un fonctionnaire en exigeant, pour l'exercice du pouvoir en question, non seulement qu'une association ne respecte pas le Règlement, mais en plus que cela compromette l'intégrité du pari quant à la poule. En vertu de l'article 204(7) du *Code criminel*, répétons-le, un fonctionnaire peut intervenir dès qu'il n'est pas convaincu que l'association respecte le Règlement. Dans cette perspective, je me demande s'il reste une portion de l'article 73(4)b) qui a intérêt à être conservée. Je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis sur la question.

Qu'en est-il, enfin, de l'article 73(4)a)du Règlement? Il prévoit qu'un fonctionnaire peut ordonner à une association de fermer les paris ou d'annuler tout type de paris s'il a des motifs de croire «que la sécurité du système de pari mutuel ou la précision propre à celui-ci est compromise». Toute intervention du fonctionnaire en vertu de l'article 73(4) du Règlement se fera présumément dans un contexte où, ici aussi, l'association visée respectera de bonne foi l'article 204 du *Code criminel* et les règlements. Dans le cas contraire, le fonctionnaire pourrait exercer le pouvoir prévu à l'article 204(7) du *Code criminel*. Ce qui m'amène à vous demander de m'expliquer et d'illustrer par un exemple les circonstances dans lesquelles la sécurité du système de pari mutuel ou la précision propre à celui-ci est compromise si l'association visée respecte l'article 204 et les règlements.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Agriculture and Agri-Food Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Deputy Minister
Sous-ministre

Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

DMC 139984

MAR 1 1 2004

RECEIVED
MAR 17 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/99-55 : paragraphe 73(4) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 3 décembre 2003, dans laquelle vous demandez des précisions sur l'autorisation législative applicable au paragraphe 73(4) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel.*

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) a passé en revue vos préoccupations et commentaires concernant le paragraphe 73(4) avec un conseiller juridique du ministère de la Justice.

Nous sommes d'accord avec votre évaluation de l'alinéa 73(4)(b) du *Règlement*, à savoir qu'il est « inutile » et non nécessaire.

Nous sommes également d'accord avec votre évaluation de l'alinéa 73(4)(a) du *Règlement*, à savoir qu'il est invalide étant donné la portée de l'article 204 du *Code criminel.*

En conséquence, je conseillerai au ministre de recommander que le paragraphe 73(4) du *Règlement* soit modifié à la première occasion, à défaut d'être abrogé.

Nous poursuivrons nos discussions avec notre conseiller juridique à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Samy Watson

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 8, 2003

Claude Jacques, Esq.
Acting General Counsel and Secretary
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street, 19th Floor
HULL, Quebec
K1A 0N9

Dear Mr. Jacques:

Our File: SOR/99-244, Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

I have reviewed the referenced Regulations and note that items 39, 40, 41 and 42 of the Schedule designate paragraphs (a) to (d) of section 84(1) of the *Air Transportation Regulations* and prescribe the maximum penalties for the contravention of these provisions. Section 84(1), however, states that notwithstanding section 8.2 of the Regulations, an air carrier may subcontract certain transborder charters to a Canadian charter carrier licensee who holds a non-scheduled international licence or to a United States charter carrier licensee if the conditions set out in paragraphs (a) to (d) of section 84(1) are met. Section 84(1) is therefore permissive, and as such cannot be contravened or violated. A carrier who subcontracts a relevant transborder charter without complying with the conditions set out in section 84(1) will contravene section 8.2 of the *Air Transportation Regulations*, not section 84(1). Items 39 to 42 of the Schedule would thus appear to be pointless

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Office
des transports
du Canada

Canadian
Transportation
Agency

RECEIVED / REÇU
NOV 7 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

November 6, 2003

Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, Room 200
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Re: *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* - SOR/99-244

Dear Mr. Bernhardt:

Further to your letter of October 8, 2003, please be advised that the Agency is currently in the process of substantially revising the *Air Transportation Regulations*. In particular, this revision proposes that the rule currently contained in subsection 84(1) of the *Air Transportation Regulations* be removed. Once this revision is enacted, the Agency will subsequently be amending the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*. At that time, the designation of paragraphs 84(1)(*a*) to (*d*) contained in items 39 to 42 of the Schedule to these Regulations will be repealed.

As indicated in our letter of October 27, 2003 to your colleague François Bernier, the draft amendments to the *Air Transportation Regulations* are currently being reviewed by Transport Canada. After this review, the amendments will be forwarded to the Department of Justice for the issuance of stamped copies, which will subsequently be pre-published in the *Canada Gazette, Part I*. We have undertaken to advise Mr. Bernier as soon as the amendments are ready for prepublication.

Sincerely,

Claude Jacques
Acting Secretary and General Counsel

Ottawa (Ontario) K1A 0N9
www.otc.gc.ca

Ottawa Ontario K1A 0N9
www.cta.gc.ca

Canada

Annexe K

TRADUCTION

Le 8 octobre 2003

Monsieur Claude Jacques
Avocat général et secrétaire par intérim
Office des transports du Canada
15, rue Eddy, 19e étage
Hull (Québec)
K1A 0N9

Monsieur,

Notre réf.: DORS/99-244, Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

À l'examen du règlement susmentionné, j'ai constaté que les articles 39, 40, 41 et 42 de l'annexe visent les alinéas 84(1)*a)* à *d)* du *Règlement sur les transports aériens* et prévoient le montant maximal de la sanction pour quiconque ne respecte pas ces dispositions. Or, le paragraphe 84(1) stipule que, malgré l'article 8.2 du Règlement, le transporteur aérien peut donner en sous-traitance certains vols nolisés transfrontaliers à un transporteur fréteur licencié du Canada qui détient une licence internationale service à la demande ou à un transporteur fréteur licencié des États-Unis, si les conditions énoncées aux alinéas *a)* à *d)* sont réunies. Le paragraphe 84(1) donne donc une permission et, comme tel, ne peut être enfreint ou violé. Un transporteur qui donne en sous-traitance un vol nolisé transfrontalier sans respecter les conditions énoncées au paragraphe 84(1) contrevient à l'article 8.2 du *Règlement sur les transports aériens* et non au paragraphe 84(1). Les articles 39 à 42 de l'annexe semblent donc inutiles.

Dans l'attente de votre avis à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 6 novembre 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56, rue Sparks, Bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/99-244, Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

Pour faire suite à votre lettre du 8 octobre 2003, je désire vous informer que l'Office procède actuellement à un examen détaillé du *Règlement sur les transports aériens*. Dans le cadre de cet examen, il a l'intention d'éliminer la règle qui figure actuellement au paragraphe 84(1) de ce règlement. Lorsque cette modification aura été effectuée, l'Office modifiera le *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*. La désignation des alinéas 84(1) *a)* à *d)*, aux articles 39 à 42 de l'annexe de ce règlement, sera alors abrogée.

Comme nous l'indiquions dans la lettre que nous avons fait parvenir le 27 octobre 2003 à votre collègue François Bernier, la version provisoire des modifications à apporter au *Règlement sur les transports aériens* est actuellement examinée par Transports Canada. À l'issue de cet examen, les modifications seront envoyées au ministère de la Justice, pour l'émission de copies dûment timbrées, et feront ensuite l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Nous avons promis à M. Bernier de l'informer dès que les modifications seront rendues à l'étape de la publication préalable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Jacques
Avocat général et secrétaire
par intérim

Appendix L

TRANSLATION

November 26, 2003

Mr James Clarke
Executive Director
Office of Regulatory Affairs
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, PO Box 1046, Station B
Ottawa
K1P 5S9

Dear Mr Clarke,

Our file: SOR/2000-210, Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations

I have reviewed the above-cited Regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I have noted the following:

1. Schedule, section A.2.4.9.1, French version

The words "à savoir en particulier" are used in the French to render the English word "including". This French expression seems to me poorly chosen and imprecise. I think you will agree that it would be better to use the word "notamment", as is in fact done in the provision preceding this one.

2. Schedule, section B.1.1.9(*d*), French version

In this passage, the word "quelconque" should be removed: "structures [...] fabriquées dans l'une quelconque des matières fibreuses ou filmenteuses spécifiée au paragraphe *a*)".

The word "quelconque" should also be removed from the following provisions of the Schedule: B.1.1.11, B.1.1.12, B.1.1.16, B.2.1.2(*b*)(2), B.2.1.2(*b*)(3), and B.2.1.3(*b*)(1).

3. Schedule, article B.2.1.7(*e*), French version

In this provision, the word "contrôlés" seems to me to be there by mistake: "logiciel spécialement conçu pour être utilisé avec les systèmes mentionnés au paragraphe *a)* ou contrôlés pour les dispositifs électroniques mentionnés au paragraphe *d)*".

4. Schedule, section B.2.3.4, French version

The words "conçues pour fonctionner à des temperatures intérieures ou inférieures à -238°C (35K)" should be reformulated; judging by the English version, the provision should refer to columns that are "conçues pour fonctionner à des temperatures de -238°C (35K) ou moins".

5. Schedule, section B.2.6.1, English version

In this passage, the underlined word seems to me to be unnecessary: "Photomultiplier tubes with a photocathode area of greater than 20 cm^2".

I look forward your comments.

Yours sincerely,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

January 22, 2004

Our file: 20-1-18-10

Mr Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

RE: SOR/2000-210, Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations

We have concluded our review of the points raised in your letter of November 26, 2003.

1. Schedule, section A.2.4.9.1, French version
We agree. We intend to amend the expression "à savoir en particulier" in the French version of this provision next time the Regulations are revised, in order to reflect the term "including", as found in English version.

2,3,4. Schedule, sections B.1.1.9(*d*), B.2.1.7(*e*) and B.2.3.4, French version
We agree.

5. Schedule, section B.2.6.1, English version
The English text is taken word for word from an international document (International Atomic Energy Agency, INFCIRC 254) that constitutes the basis for this provision in the Canadian Nuclear Safety Commission regulations. We agree with your comments and we will make the appropriate change to remove this grammatical error.

The above-mentioned amendments will be made when the Regulations are next revised.

Yours sincerely,

[sgd]
James Clarke
Executive Director
Office of Regulatory Affairs

cc: S. Dickson, L. Chamney, C. Ellyson

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 26 novembre 2003

Monsieur James Clarke
Directeur exécutif
Bureau des affaires réglementaires
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280 rue Slater, C.P. 1046, succursale B
OTTAWA (Ontario)
K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2000-210, Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Annexe, article A.2.4.9.1, version française

Les mots «à savoir en particulier» sont utilisés pour rendre «including». L'expression française me semble mal choisie et imprécise. Je pense que vous serez d'avis qu'il conviendrait mieux d'utiliser le mot «notamment», comme c'est d'ailleurs le cas dans la disposition qui précède celle dont il est question ici.

2. Annexe, article B.1.1.9d), version française

Dans le passage cité, le mot «quelconque» devrait être supprimé: «structures [...] fabriquées dans l'une quelconque des matières fibreuses ou filamenteuses spécifiées au paragraphe a)».

Ce mot devrait aussi être supprimé des dispositions suivantes de l'annexe : B.1.1.11., B.1.1.12., B.1.1.16., B.2.1.2.b)(2), B.2.1.2.b)(3), et B.2.1.3.b)(1).

3. Annexe, article B.2.1.7.e), version française

Dans cette disposition, le mot «contrôlés» me semble être là par erreur : «logiciel spécialement conçu pour être utilisé avec les systèmes mentionnés au paragraphe a) ou contrôlés pour les dispositifs électroniques mentionnés au paragraphe d)».

4. Annexe, article B.2.3.4., version française

Les mots «conçues pour fonctionner à des températures intérieures ou inférieures à –238°C (35K)» devraient être reformulés et, si je me fie à la version anglaise, il faudrait mentionner les colonnes «conçues pour fonctionner à des températures intérieures de –238°C (35K) ou moins».

5. Annexe, article B.2.6.1., version anglaise

Dans le passage cité, le mot souligné me semble de trop : «Photomultiplier tubes with a photocathode area of greater than 20 cm^2».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9

C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086
Télécopieur : (613) 995-5086

Le Bureau des affaires réglementaires

Your file Votre référence

Le 22 janvier 2004

Our file Notre référence
20-1-18-10

RECEIVED / REÇU
FEB 2 2004

Me Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le SÉNAT
Ottawa ON K1A 0A4

Objet : DORS/ 2000-210, *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*

Maître,

Nous avons terminé l'examen des points soulevés dans notre lettre du 26 novembre 2003.

1. Annexe, article A.2.4.9.1, version française
Nous sommes d'accord avec le commentaire. Nous avons l'intention de modifier le terme «à savoir en particulier » dans la version française de cette disposition lors de la prochaine révision du Règlement afin de refléter le terme « including » qui se retrouve dans la version anglaise.

2, 3, 4. Annexe, articles B.1.1.9d), B.2.1.7.e) et B.2.3.4, version française.
Nous sommes d'accord avec les commentaires.

5. Annexe, article B.2.6.1, version anglaise
Le texte anglais est pris mot à mot dans un document international (Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC 254) qui constitue le fondement de cette disposition dans le règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Nous sommes en accord avec le commentaire et nous ferons le changement approprié pour supprimer la faute grammaticale.

Les modifications susmentionnées seront apportées lors de la prochaine révision de ce règlement.

Recevez, Maître, mes sincères salutations.

Le directeur exécutif,

James Clarke

c.c.: S. Dickson, L. Chamney, C. Ellyson

2004-05

Canada

Appendix M

SOR/93-55

MARITIME PROVINCES FISHERY REGULATIONS

Fisheries Act

P.C. 1993-188

April 2, 2004

These Regulations revoked and replaced the *Nova Scotia Fishery Regulations*, the *New Brunswick Fishery Regulations* and the *Prince Edward Island Fishery Regulations*. In doing so, they resolved three minor points raised in connection with SOR/87-515 (before the Committee on June 23, 1988 and October 10, 1991) and SOR/90-352 (before the Committee on April 11, 1991).

PB/mh

Annexe M

TRADUCTION

DORS/93-55

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES PROVINCES MARITIMES

Loi sur les pêches

C.P. 19930188

Le 2 avril 2004

Ce texte réglementaire a abrogé et remplacé le *Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse*, le *Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick* et le *Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard*. Ce faisant, il a réglé trois points mineurs qui avaient été soulevés relativement au DORS/87-515 (soumis au Comité le 23 juin 1988 et le 10 octobre 1991) et au DORS/90-352 (soumis au Comité le 11 avril 1991).

PB/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Government
Publications

.I
/11
25



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004

Première session de la
trente-huitième législature, 2004

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, député

Thursday, November 18, 2004

Le jeudi 18 novembre 2004

Issue No. 2

Second meeting on:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c.S-22

Fascicule n° 2

Deuxième réunion concernant :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22

LIBRARY
JUN 22 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

42055

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator John G. Bryden

Joint Chair: Gurmant Grewal, M.P.

Vice-Chair: Lynn Myers, M.P.

Vice-Chair: Judy Wasylycia-Leis, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, P.C.
James F. Kelleher, P.C.
John Lynch-Staunton, P.C.
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Representing the House of Commons:

Members:

Rob Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, P.C
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur John G. Bryden

Coprésident : Gurmant Grewal, député

Vice-président : Lynn Myers, député

Vice-présidente : Judy Wasylycia-Leis, députée

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, C.P
James Kelleher, C.P
John Lynch-Staunton, C.P.
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Ron Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, C.P.
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, November 18, 2004
(3)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:30 a.m., this day in room 256-S, Centre Block, the Joint Chairmen, the Honourable Senator John G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators: Bryden, Hervieux-Payette, P.C. and Moore (3).

Representing the House of Commons: Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Randy Kamp, Derek Lee, Paul Harold Macklin, P.C., Lynn Myers, Judy Wasylycia-Leis and Tom Wappel (11).

In attendance: Jean-François Lafleur, Joint Committee Clerk (House of Commons); and from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament: François-R. Bernier, Senior Counsel, and Jacques Rousseau, Counsel.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The Committee continued consideration of its permanent Order of Reference, section 19, The Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Committee discussed the budget adopted on October 21, 2004, and its mandate.

On SOR/95-74 — Marine Occupational Safety and Health Regulations, Amendment; and SOR/2002-388 Marine Occupational Safety and Health Regulations, Amendment, it was agreed that the Committee's legal counsel should examine the files at a later date and inform the Committee of the measures taken.

On SI/2003-117 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order, it was agreed to close the file.

On SOR/2003-86 — Steering Appliances and Equipment Regulations, it was agreed to close the file.

On SOR/2003-88 — Public Service Employment Regulations, 2000, it was agreed to close the file.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 18 novembre 2004
(3)

[*Français*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs : Bryden, Hervieux-Payette, C.P., et Moore (3).

Représentant la Chambre des communes : Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Randy Kamp, Derek Lee, Paul Harold Macklin, C.P., Lynn Myers, Judy Wasylycia-Leis et Tom Wappel (11).

Également présents : Jean-François Lafleur, cogreffier du Comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, et Jacques Rousseau, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Le comité discute du budget adopté le 21 octobre 2004 ainsi que de son mandat.

Concernant le DORS/95-74 — Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires) — Modification; et le DORS/2002-388 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires), il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent les dossiers à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le TR/2003-117 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels), il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2003-86 — Règlement modifiant le Règlement sur les apparaux de gouverne, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2003-88 — Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000), il est convenu de clore le dossier.

On the Parks Canada Master List of Fees, it was agreed that the Joint Chairs correspond with the Minister responsible for Parks Canada with respect to certain comments made by the Committee.

On SOR/2003-284 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations, it was agreed that the Joint Chairs correspond with the Minister responsible for Agriculture and Agri-Food with respect to certain comments made by the Committee.

On SOR/91-152 — Chlorobiphenyls Regulations, it was agreed that the Committee's legal counsel should examine the files as a later date and inform the Committee of the measures taken.

On SOR/92-446 — Transportation Safety Board Regulations, it was agreed that the Committee's legal counsel correspond with the Designated Instruments Officer at the Transportation Safety Board of Canada with respect to certain comments made by the Committee.

On the Parks Canada Master List of Fees, 2003-2004, it was agreed that the Committee's legal counsel correspond with the Designated Instruments Officer at Parks Canada with respect to certain comments made by the Committee.

On SOR/98-2 — Regulations Amending the Fish Inspection Regulations; SOR/99-169 — Regulations Amending the Fish Inspection Regulations; and SOR/2002-354 — Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2001-1 (Miscellaneous Program), it was agreed that the Joint Chairs correspond with the Minister responsible for Canada Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the Committee.

On SOR/92-620 — Corrections and Conditional Release Regulations; and SOR/96-108 — Corrections and Conditional Release Regulations, it was agreed that the Committee's legal counsel should examine the files as a later date and inform the Committee of the measures taken.

The Committee considered SOR/2001-494 — Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act; SOR/96-171 — National Parks of Canada Water and Sewer Regulations, Amendment; SOR/2004-44 — Regulations Amending the National Parks of Canada Water and Sewer Regulations; SOR/2002-186 — Regulations Amending the National Battlefields Park By-law; SOR/2002-355 — Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations (Miscellaneous Program); SOR/99-328 — Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations; and SOR/2002-375 — Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations.

The Committee considered the following Statutory Instruments without comment:

Concernant la Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de Parcs Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2003-284 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de la Commission canadienne des grains pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/91-152 — Règlement sur les biphényles chlorés, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent les dossiers à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/92-446 — Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Bureau de la sécurité des transports du Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant la Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada, 2003-2004, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Parcs Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/98-2 — Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson; le DORS/99-169 — Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson; et le DORS/2002-354 — Règlement correctif visant certains règlements (Agence canadienne d'inspection des aliments) (2001-1), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre responsable de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/92-620 — Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition; et le DORS/96-108 — Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examine les dossiers à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Le Comité examine le DORS/2001-494 — Règlement modifiant certaines règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes 1 à 111 de cette Loi; le DORS/96-171 — Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux — Modification; le DORS/2004-44 — Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et le égouts dans les parcs nationaux du Canada; le DORS/2002-186 — Règlement modifiant le Règlement sur Parc des champs de bataille nationaux; le DORS/2002-355 — Règlement correctif visant la Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain; le DORS/99-328 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport; et le DORS/2002-375 — Règlement modifiant le Règlement sur recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie.

Le comité examine les textes règlementaires suivants présentés sans commentaires :

SI/2000-83 — Order Amending Certain Orders Made under the Financial Administration Act, 2000-2

SI/2001-23 — Order Respecting the Remission of Interest Payments Owing to the Government of Canada on Loans Made to the Republic of Cameroon, the Republic of Madagascar and the Republic of Zambia

SI/2001-28 — Secretariat of the Convention on Biological Diversity Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)

SI/2001-30 — Order Repealing Certain Remission Orders Made under the Financial Administration Act (2000-2)

SI/2001-31 — Order Repealing Certain Remission Orders Made under the Financial Administration Act (2000-3)

SI/2001-93 — Government of Jamaica Remission Order

SI/2001-101 — Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (National Park — Bathurst Island, Nunavut)

SI/2001-108 — Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Salt River First Nation, N.W.T.)

SI/2001-109 — Visitor Visa Fee (World Youth Day 2002) Remission Order

SI/2002-34 — Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of the Act

SI/2002-111 — Order Designating the Minister of Transport as Minister for Purposes of the Act

SI/2002-148 — Line Lajeunesse and Eduardus A.T. Merks Remission Order

SI/2002-150 — Steven Hedin Remission Order

SI/2002-151 — Gary DeBoer and Eva DeBoer Remission Order

SI/2002-152 — Conrad Wilkinson Remission Order

SI/2003-239 — Order Designating the Minister of National Revenue as Minister for Purposes of the Act

SI/2003-242 — Order Designating the Minister of National Revenue as Minister for Purposes of the Act

SI/2004-4 — Proclamation Summoning Parliament to Meet February 2, 2004 (DESPATCH OF BUSINESS)

SI/2004-5 — Order Repealing Order in Council P.C. 2003-2100 of December 12, 2003

SOR/92-29 — Quebec Fishery Regulations, 1990, Amendment

SOR/92-351 — Specialized Financing (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/92-524 — Assets (Property and Casualty Companies) Regulations

TR/2000-83 — Décret modifiant certains décrets pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (2000-2)

TR/2001-23 — Décret de remise d'intérêts dus au gouvernement du Canada sur des prêts accordés à la République du Cameroun, la République de Madagascar et la République de Zambie

TR/2001-28 — Décret de remise visant le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)

TR/2001-30 — Décret abrogeant certains décrets de remise pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (2000-2)

TR/2001-31 — Décret abrogeant certains décrets de remise pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (2000-3)

TR/2001-93 — Décret de remise visant le gouvernement de la Jamaïque

TR/2001-101 — Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national de l'île Bathurst, Nunavut)

TR/2001-108 — Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (la première nation de Salt River, T.N.-O.)

TR/2001-109 — Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur (Journée mondiale de la jeunesse 2002)

TR/2002-34 — Décret chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de la Loi

TR/2002-111 — Décret chargeant le ministre des Transports de l'application de la Loi

TR/2002-148 — Décret de remise visant Line Lajeunesse et Eduardus A.T. Merks

TR/2002-150 — Décret de remise visant Steven Hedin

TR/2002-151 — Décret de remise visant Gary DeBoer et Eva DeBoer

TR/2002-152 — Décret de remise visant Conrad Wilkinson

TR/2003-239 — Décret chargeant le ministre du Revenu national de l'application de la Loi

TR/2003-242 — Décret chargeant le ministre du Revenu national de l'application de la Loi

TR/2004-4 — Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 2 février 2004 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)

TR/2004-5 — Décret abrogeant le décret C.P. 2003-2100 du 12 décembre 2003

DORS/92-29 — Règlement de pêche du Québec (1990) — Modification

DORS/92-351 — Règlement sur les sociétés de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/92-524 — Règlement sur l'actif (sociétés d'assurances multirisques)

SOR/99-263 — Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

SOR/2000-391 — Regulations Amending the Indian Band Election Regulations

SOR/2000-392 — Regulations Amending the Indian Referendum Regulations

SOR/2001-176 — Regulations Amending the Air Services Charges Regulations

SOR/2001-215 — Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

SOR/2001-334 — Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

SOR/2001-337 — Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)

SOR/2001-341 — Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

SOR/2001-356 — Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

SOR/2001-357 — Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act (Definition of "Associate")

SOR/2001-363 — Aggregate Financial Exposure (Banks) Regulations

SOR/2001-383 — Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations

SOR/2001-385 — Exemption from Restrictions on Investments (Insurance Companies, Insurance Holding Companies and Societies) Regulations

SOR/2001-386 — Investment Limits (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-387 — Factoring Entity Regulations

SOR/2001-388 — Finance Entity Regulations

SOR/2001-399 — Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations

SOR/2001-400 — Material Percentage Regulations

SOR/2001-402 — Minority Investment (Banks) Regulations

SOR/2001-403 — Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations

SOR/2001-404 — Minority Investment (Insurance Companies) Regulations

SOR/2001-406 — Minority Investment (Trust and Loan Companies) Regulations

DORS/99-263 — Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

DORS/2000-391 — Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

DORS/2000-392 — Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens

DORS/2001-176 — Règlement modifiant le Règlement sur les redevances des services aéronautiques

DORS/2001-215 — Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

DORS/2001-334 — Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

DORS/2001-337 — Consignes modifiant les Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)

DORS/2001-341 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

DORS/2001-356 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

DORS/2001-357 — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (définition de « liens »)

DORS/2001-363 — Règlement sur le total des risques financiers (banques)

DORS/2001-383 — Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)

DORS/2001-385 — Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)

DORS/2001-386 — Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-387 — Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage

DORS/2001-388 — Règlement sur les entités s'occupant de financement

DORS/2001-399 — Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

DORS/2001-400 — Règlement fixant le pourcentage important

DORS/2001-402 — Règlement sur les placements minoritaires (banques)

DORS/2001-403 — Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)

DORS/2001-404 — Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)

DORS/2001-406 — Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)

SOR/2001-411 — Prohibited Activities Respecting Real Property (Foreign Banks) Regulations

SOR/2001-412 — Prospectus (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

SOR/2001-413 — Prospectus (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

SOR/2001-414 — Prospectus Exemptions (Bank Holding Companies) Regulations

SOR/2001-415 — Regulations Amending the Prospectus Exemptions (Banks) Regulations

SOR/2001-416 — Regulations Amending the Prospectus Exemptions (Cooperative Credit Associations) Regulations

SOR/2001-417 — Regulations Amending the Prospectus Exemptions (Insurance Companies) Regulations

SOR/2001-418 — Prospectus Exemptions (Insurance Holding Companies) Regulations

SOR/2001-419 — Regulations Amending the Prospectus Exemptions (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-420 — Regulatory Capital (Bank Holding Companies) Regulations

SOR/2001-421 — Regulations Amending the Regulatory Capital (Banks) Regulations

SOR/2001-422 — Regulations Amending the Regulatory Capital (Cooperative Credit Associations) Regulations

SOR/2001-423 — Regulations Amending the Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations

SOR/2001-424 — Regulatory Capital (Insurance Holding Companies) Regulations

SOR/2001-425 — Regulatory Capital (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-426 — Security Certificate Transfer Fee (Banks, Bank Holding Companies, Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

SOR/2001-433 — Subsidiaries that Hold Bank Holding Company Shares Regulations

SOR/2001-434 — Subsidiaries that Hold Insurance Holding Company Shares Regulations

SOR/2001-435 — Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-436 — Total Assets for Supervisability and Public Holding Requirements (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

SOR/2001-437 — Total Assets for Supervisability and Public Holding Requirements (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

DORS/2001-411 — Règlement sur les interdictions relatives aux biens immeubles (banques étrangères)

DORS/2001-412 — Règlement sur les prospectus (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

DORS/2001-413 — Règlement sur les prospectus (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

DORS/2001-414 — Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de portefeuille bancaires)

DORS/2001-415 — Règlement modifiant le Règlement sur la dispense relative aux prospectus (banques)

DORS/2001-416 — Règlement modifiant le Règlement sur la dispense relative aux prospectus (associations coopératives de crédit)

DORS/2001-417 — Règlement modifiant le Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés d'assurances)

DORS/2001-418 — Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de portefeuille d'assurances)

DORS/2001-419 — Règlement modifiant le Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-420 — Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille bancaires)

DORS/2001-421 — Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (banques)

DORS/2001-422 — Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (associations coopératives de crédit)

DORS/2001-423 — Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)

DORS/2001-424 — Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)

DORS/2001-425 — Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-426 — Règlement sur les droits exigibles pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (banques, sociétés de portefeuille bancaires, sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

DORS/2001-433 — Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille bancaire par ses filiales

DORS/2001-434 — Règlement sur la détention des actions de la société de portefeuille d'assurances par ses filiales

DORS/2001-435 — Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-436 — Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

DORS/2001-437 — Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de surveillance et de détention publique (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

SOR/2001-442 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law

SOR/2001-443 — Regulations Amending the Letter Mail Regulations

SOR/2001-444 — Regulations Amending the Letter Mail Regulations

SOR/2001-446 — Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations

SOR/2001-447 — Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

SOR/2001-448 — Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

SOR/2001-462 — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

SOR/2001-463 — Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations

SOR/2001-468 — Disclosure of Interest (Authorized Foreign Banks) Regulations

SOR/2001-469 — Disclosure of Interest (Banks) Regulations

SOR/2001-470 — Regulations Amending the Disclosure of Interest (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-471 — Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations

SOR/2001-472 — Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

SOR/2001-473 — Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations

SOR/2001-476 — Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

SOR/2001-486 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (electrolyte spillage and electrical shock protection)

SOR/2001-487 — Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations

SOR/2001-488 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

SOR/2001-490 — Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

SOR/2001-495 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

SOR/2001-498 — Order 2001-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

SOR/2001-516 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

DORS/2001-442 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

DORS/2001-443 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

DORS/2001-444 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

DORS/2001-446 — Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées

DORS/2001-447 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

DORS/2001-448 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

DORS/2001-462 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière des étudiants

DORS/2001-463 — Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

DORS/2001-468 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques étrangères autorisées)

DORS/2001-469 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)

DORS/2001-470 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-471 — Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées)

DORS/2001-472 — Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

DORS/2001-473 — Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt)

DORS/2001-476 — Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements

DORS/2001-486 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques)

DORS/2001-487 — Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements

DORS/2001-488 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

DORS/2001-490 — Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

DORS/2001-495 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

DORS/2001-498 — Arrêté 2001-87-09-01 modifiant la Liste intérieure des substances

DORS/2001-516 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

SOR/2001-518 — Goose Bay Airport Zoning Regulations

SOR/2001-534 — Order 2001-87-10-01 Amending the Domestic Substances List

The Joint Chairs informed the committee that the December 2 meeting would be televised and that the Subcommittee on Agenda and Procedure would consider the report of the External Advisory Committee on Smart Regulation.

At 10:06 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

DORS/2001-518 — Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay

DORS/2001-534 — Arrêté 2001-87-10-01 modifiant la Liste intérieure des substances

Les coprésidents informent le Comité que la séance du 2 décembre sera télédiffusée et que le sous-comité du programme et de la procédure se penchera sur le rapport du Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente.

À 10 h 06, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du Comité (Sénat),

François Michaud

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, November 18, 2004

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator John G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal (*Joint Chairmen*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): Our first order of business is a budget issue for the House of Commons. Perhaps Mr. Grewal can deal with that matter.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): There was a steering committee meeting today to approve our budget. In a moment, I will ask the joint clerk of this committee, Mr. Lafleur, to explain

Our budget is a little less than the previous year's budget. The steering committee does not have any difficulty in approving the budget because it is straightforward. The items included in it are brought forward each year and are almost identical.

Mr. Jean-François Lafleur, Joint Clerk of the Committee: It is an annual procedure to present the budget through the liaison committee and to have it approved. As committee members are aware, the House of Commons has a 70 per cent share of the budget. We will present said budget to the liaison committee with the various rubrics attached. We will have an answer probably today regarding the adoption of the whole budget. If there are any amendments to the budget, we will notify all members of the committee as soon as we have those results.

For your information, the budget was adopted by this committee during the first meeting of this session on October 21.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Could you provide us with the numbers in the shared budget?

Mr. François Michaud, Joint Clerk of the Committee: The budget contains the following items: meals, $1,800; hospitality, $1,000; hiring of consultants, $5,000; witness travel expense, $3,000; conferences, $2,500; photocopier rental, $2,500; printing of the agenda, $1,500; purchase of books, $2,500; and miscellaneous, $1,000. The grand total is $20,800. That is the entire budget. As Mr. Lafleur said, the split is 70 per cent for the House of Commons and 30 per cent for the Senate.

The Joint Chairman (Senator Bryden): A note to members of the committee: Those figures will be in your files.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We reviewed the budget at the last meeting and I am told there are likely no changes.

Are there questions? All those in favour?

Hon. Members: Agreed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 18 novembre 2004

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 30 dans le but d'examiner des textes réglementaires.

Le sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : La séance est ouverte. Le premier point à l'ordre du jour est une question de budget pour la Chambre des communes. Peut-être que M. Grewal peut s'occuper de cette question.

Le coprésident (M. Grewal) : Il y a eu une réunion du comité de direction aujourd'hui pour approuver notre budget. Dans un moment, je vais demander au cogreffier du comité, M. Lafleur, d'expliquer.

Notre budget est un peu moins élevé que celui de l'année dernière. Le comité de direction n'a eu aucune difficulté à approuver le budget parce qu'il est simple. Les postes qu'il comprend sont présentés chaque année et les sommes sont presque identiques.

M. Jean-François Lafleur, cogreffier du comité : C'est une activité annuelle que de présenter le budget par l'intermédiaire du comité de liaison pour le faire approuver. Comme les membres du comité le savent, la Chambre des communes a droit à une part de 70 p. 100 du budget. Nous allons présenter le budget au comité de liaison avec les diverses rubriques concernées. Nous aurons une réponse probablement aujourd'hui concernant l'adoption du budget en entier. S'il y a des modifications au budget, nous allons prévenir immédiatement tous les membres du comité.

Pour votre information, le budget a été adopté par le comité au cours de la première réunion de la présente session, le 21 octobre.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Pouvez-vous nous donner les chiffres du budget partagé?

M. François Michaud, cogreffier du comité : Le budget comprend les postes suivants : repas, 1 800 $; hospitalité, 1 000 $; embauche d'experts-conseils, 5 000 $; dépenses de voyage des témoins, 3 000 $; conférences, 2 500 $; location d'un photocopieur, 2 500 $; impression, 1 500 $; achat de livres et de périodiques, 2 500 $; et divers, 1 000 $, pour un grand total de 20 800 $. Il s'agit du budget complet. Comme l'a dit M. Lafleur, le partage est de 70 p. 100 pour la Chambre des communes et de 30 p. 100 pour le Sénat.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Une petite note à l'intention des membres du comité : ces chiffres seront dans vos dossiers.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous avons examiné le budget à la dernière réunion et on me dit qu'il n'y aura vraisemblablement pas de modifications.

Y a-t-il des questions? Tous ceux qui sont en faveur?

Des voix : D'accord.

The Joint Chairman (Senator Bryden): The next item is preliminary to the main agenda. After meeting with the Steering Committee following our last meeting, it was suggested that we take a few minutes at the beginning of this meeting, now that new members have an idea of how this committee functions, to run through some of the parameters.

When I first became involved in this committee, I did not know what was happening. You operate by trial and error until you understand the system. There is a way to at least get us on the right track and, once again, that was in our first report but we do not always read these reports.

Mr. Michaud will circulate a document, in both official languages, outlining the criteria. If you have been a member of this committee before, this information will not be new to you. The document speaks to the mandate of the Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations and was prepared by Mr. Bernier and his office. It states:

> The jurisdiction of the Standing Joint Committee (SJC) is defined by its statutory order of reference (s. 19 of the *Statutory Instruments Act*) and by an order of reference adopted on a sessional basis by the Senate and the House of Commons.

That mandate was in our first report, which has been adopted by both Houses.

Continuing at paragraph 2:

> The *Statutory Instruments Act* provides for the "review and scrutiny" of statutory instruments by the SJC. This review is conducted in accordance with the criteria adopted by the SJC (see attached). Although the terms of s. 19 of the *Statutory Instruments Act* do not preclude review of subordinate legislation on its merits, the criteria adopted by the SJC do not provide for the review of instruments on policy grounds. This approach has been followed since 1974, and is in keeping with that taken in other jurisdictions that have parliamentary scrutiny committees. Among the factors in support of this approach are a desire to promote a non-partisan approach to scrutiny of regulations, the difficulties of securing expert technical assistance appropriate to the myriad of subjects dealt with in regulations, and the fact that standing committees (in the Commons at least) are empowered to review regulations on policy grounds.
>
> The above does not mean that policy considerations are entirely absent from the deliberations of the SJC. In determining whether a regulation represents an unusual or unexpected use of power, (scrutiny criterion no. 11), for example, the Committee might be expected to look into the policy that the regulation is intended to implement. Similarly, a determination that a regulation involves the exercise of a substantive legislative power that is properly the subject of direct parliamentary enactment (scrutiny criterion no. 12), certainly involves policy considerations.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Le prochain point précède l'ordre du jour principal. À la réunion du comité de direction, après notre dernière réunion, il a été proposé de prendre quelques minutes au début de la présente réunion, maintenant que les nouveaux membres du comité ont une idée de la façon dont nous fonctionnons, pour faire le tour de certains des paramètres.

Lorsque j'ai commencé à siéger à ce comité, je ne savais pas ce qui se passait. Vous fonctionnez par tâtonnement jusqu'à ce que vous compreniez le système. Il y a une manière qui nous permet au moins d'être sur la bonne voie et, encore une fois, c'était dans notre premier rapport, mais nous ne lisons pas toujours ces rapports.

M. Michaud distribuera un document, dans les deux langues officielles, décrivant les critères. Si vous étiez membre de ce comité auparavant, ce n'est rien de nouveau pour vous. Le document parle du mandat du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes et a été préparé par M. Bernier et son personnel. Il précise :

> La compétence du comité mixte permanent (CMP) est définie par son ordre de renvoi légal (art. 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*) et par un ordre de renvoi adopté pour la session par le Sénat et la Chambre des communes.

Le mandat figurait dans notre premier rapport qui a été adopté par les deux chambres.

Poursuivons avec le deuxième paragraphe :

> *La Loi sur les textes réglementaires* charge le CMP « d'étudier et de contrôler » les règlements. Cet examen est mené conformément aux critères adoptés par le CMP (voir ci-joint). Même si l'art. 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* n'exclut pas l'examen au fond des mesures législatives subordonnées, les critères du CMP ne prévoient pas l'examen de la politique qui les sous-tend. Cette approche est suivie depuis 1974 et ressemble à celle d'autres Parlements dotés de comités d'examen de la réglementation. Parmi les facteurs qui militent en faveur de cette approche, il y a la volonté d'éviter l'esprit de parti excessif, les difficultés à obtenir l'aide d'experts dans la multitude des domaines de réglementation et le fait que les comités permanents (des Communes du moins) sont habilités à examiner la politique qui sous-tend les règlements.
>
> Il ne s'ensuit pas que les considérations de politique soient entièrement absentes des délibérations du CMP. Au moment de déterminer si un règlement utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante (critère n° 11), par exemple, le comité peut être appelé à examiner la politique que le règlement vise à mettre en œuvre. De même, avant de décider qu'un règlement représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement (critère n° 12), il faut forcément prendre en compte la politique qui le sous-tend.

As for the sessional order of reference, it authorizes the SJC to enquire into the principles and practices to be observed in the drafting of enabling powers, the enactment of statutory instruments and the use of executive regulation, as well as the role, functions and powers of the SJC.

If you flip over, and without going into the fine print at the top, the terms of reference as set out by both Houses is as follows:

In scrutinizing statutory instruments on behalf of Parliament, thereby maintaining its sovereignty and supremacy, the Joint Committee uses the following criteria, first approved in their present form by the Senate on November 27, 1986 and by the House of Commons on December 17, 1986.

Whether any regulation or other statutory instrument within its terms of reference, in the judgment of the committee:

1. is not authorized by the terms of the enabling legislation or has not complied with any condition set forth in the legislation;
2. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Bill of Rights*;
3. purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation;
4. imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation;
5. imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation;
6. tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the courts without express authority having been provided for in the enabling legislation;
7. has not complied with the Statutory Instruments Act with respect to transmission, registration or publication;
8. appears for any reason to infringe the rule of law;
9. trespasses unduly on rights and liberties;
10. makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rules of natural justice;
11. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation;

Quant à l'ordre de renvoi sessionnel, il autorise le CMP à faire enquête sur les principes et les pratiques qu'il convient d'observer dans la rédaction des pouvoirs de réglementation, l'adoption des textes réglementaires et l'utilisation du règlement exécutif ainsi que le rôle, les tâches et les pouvoirs du CMP.

Si vous tournez la page, et sans lire tous les détails en haut de la page, les compétences sont fixées comme suit pour les deux chambres :

Pour examiner les textes réglementaires au nom du Parlement et de ce fait en maintenir la suprématie et la souveraineté, le comité se sert des critères suivants, adoptés pour la première fois dans leur forme actuelle par le Sénat, le 27 novembre 1986 et par la Chambre des communes, le 17 décembre 1986.

Si un règlement ou un autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité :

1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation;
2. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits*;
3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;
4. impose des frais au Trésor public ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;
5. impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;
6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;
7. n'est pas conforme à la Loi sur les textes réglementaires sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication;
8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité;
9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne;
10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration et n'est pas conforme aux règles de justice naturelle;
11. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante;

12. amounts to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment;

13. is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Comments on particular statutory instruments are welcome by the Joint Committee. They may be addressed to the Joint Clerks....

I apologize to those of you who know this by heart already.

The purpose is to put a reference point in our files. We can say this is what we are supposed to be doing, that these are our limits and our boundaries.

It is just like a budget, though. This is the last one that was created in 1986, but we cannot go outside of this. We could take it into consideration and decide we will change it, that we will make it bigger, but it is like a budget. You do not break your budget, but you can revise it. However, that would mean going back to each of our Houses.

Mr. Hanger: I appreciate the fact that you put this information forward. It does get very involved. Looking at it from where I sit, it could very well amount to a more in-depth analysis on just about everything that comes before this committee. For instance, does a regulation "trespass unduly on rights and liberties." I point to criterion number 10 as well, which states, "makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rule rules of natural justice." We can get into in-depth discussions over those two points alone. If we were to look at all regulations in that light, the system would grind even slower.

I do not know if that is necessarily the intent here. I would assume that much of what comes before our committee, when I look at all the paperwork, has been analyzed in that regard already, but maybe not. If we get into a debate on how a particular regulation may impinge upon an industry or an individual, we could carry on for a long, long time.

The Joint Chairman (Senator Bryden): It has been the practice, and I think it is the intention, for this committee to look strictly at the empowering legislation and the regulations made under it, and to ensure that regulations made under the regulation-making power were authorized by Parliament.

I always find it difficult to talk about natural justice and the rule of law. The definition of those concepts is difficult to pin down because they are very broad. We can have an argument on the basis of natural justice because your idea of what is natural justice and mine may differ significantly.

In interpreting those broad provisions, I have found that as counsel goes through the analysis of a regulation, the regulation must technically comply with everything and must not violate the

12. représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement;

13. est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.

Tous les commentaires relatifs aux textes réglementaires sont reçus avec intérêt par le comité. On peut les adresser aux cogreffiers...

Pour ceux qui connaissent déjà ces critères par cœur, je vous prie de m'excuser.

Le but, c'est de mettre un point de référence dans nos dossiers. Nous pouvons dire : voilà ce que nous sommes censés faire, quelles sont nos limites et nos frontières.

Cependant, c'est comme un budget. C'est le dernier qui a été établi en 1986, mais nous ne pouvons pas outrepasser ses limites. Nous pouvons l'étudier et décider de le changer, pour en faire quelque chose de plus vaste, mais c'est comme un budget. Vous ne pouvez dépasser votre budget, mais vous pouvez le réviser. Cependant, cela signifierait que nous retournions chacun devant nos chambres respectives.

M. Hanger : Je vous suis reconnaissant d'avoir présenté cette information. C'est quelque chose qui va très loin. Vu d'ici, cela pourrait très bien correspondre à une analyse en profondeur d'à peu près tout ce qui peut être présenté au comité. Par exemple, est-ce qu'un règlement « empiète indûment sur les droits et libertés de la personne ». Je pense également au critère n° 10, qui précise : « assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle ». Nous pouvons nous engager dans de longues discussions uniquement sur ces deux seuls points. Si nous devions examiner tous les règlements dans cette optique, le système s'en trouverait ralenti encore davantage.

Je ne sais pas si c'est là nécessairement l'intention que l'on recherche ici. Je suppose qu'une bonne partie de ce qui se retrouve devant notre comité, lorsque je regarde toute cette paperasse, a déjà été analysée à cet égard, mais peut-être que non. Si nous commençons à débattre de la façon dont un règlement particulier pourrait empiéter sur les droits d'une industrie ou d'une personne, cela pourrait durer très très longtemps.

Le coprésident (Le sénateur Bryden) : C'est la pratique et je pense que c'est l'intention, que ce comité examine de manière stricte la législation habilitante et les règlements pris en vertu de cette dernière, et de s'assurer que les règlements pris en vertu du pouvoir de prendre un règlement est autorisé par le Parlement.

Je trouve toujours difficile de parler de justice naturelle et de primauté du droit. Il est très difficile de définir ces concepts parce qu'ils sont très vastes. Nous pouvons avoir une discussion sur la question de la justice naturelle parce que votre idée de la justice naturelle et la mienne peuvent diverger considérablement.

En interprétant ces dispositions très vastes, j'ai constaté qu'au fur et à mesure que le conseiller fait l'analyse d'un règlement, le règlement doit être techniquement conforme avec tout et qu'il ne

legislation. Someone may administer a regulation and arbitrarily apply provisions of it toward certain groups of people in a different manner than they have applied them elsewhere. That is an example of an issue that may come before this committee, in which case we would ask the following questions: Has there been a violation of our Charter of Rights and Freedoms or the rule of law? Is this guy making the law up as he goes along? Is he being arbitrary?

It has been my experience that the criteria are strictly applied. Therefore, let us not get off track in trying to change an entire parliamentary policy on the basis that we have a problem with an individual who is violating this. We need to take a regulation and strike it down if it cannot be corrected or is not corrected by the department, but we cannot use the review process as a lever to get into a policy or legislative discussion that is far better addressed by the people who are supposed to be doing that, which would be the House of Commons and the Senate.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): There are many new members on this committee in addition to the members who have been here for a very long time. I want to make clear that the mandate of this committee is provided by the Statutory Instruments Act. That statute defines the mandate in only two words — the "review and scrutiny" of statutory instruments. "Review and scrutiny" is a very broad phrase, so many years ago the standing joint committee adopted a set of criteria. This does not mean that the criteria are carved in stone.

The terms of section 19 of the Statutory Instruments Act do not preclude review of subordinate legislation on its merits, meaning that it can be reviewed based on merit, and the criteria adopted by the SJC do not provide for review of instruments on policy grounds. I think if the new members wanted to take time to review the mandate and the criteria, that would be well understood.

Mr. Hanger: I understand clearly what you are saying. The question I have, and perhaps you can help me out in this area, is that last week at least a dozen regulations or changes to regulations came forward in regard to the Canadian Food Inspection Agency. If I were to look at those regulations, I would ask a series of questions.

One example of the regulations that came forward is that the agency wants to regulate the movement of potatoes from one farm to the next. Obviously I would have to ask the question: Why would they want to do that? Does the agency want a broader range of powers that will control the movement of produce, or is there a legitimate reason why they would want to do that? I did ask that question. I wanted to know if the agency wants to, as you put it, grab more power and restrict the rights of those who grow this produce, or whether there a legitimate reason. I did not get an answer. I guess I could say that I will rubber-stamp it and say that it is fine, but I grew up in a rural area and know

doit pas enfreindre la législation. Quelqu'un peut administrer un règlement et en appliquer arbitrairement les dispositions d'une manière différente à un certain groupe de gens comparativement à un autre. C'est un exemple de problème qui pourrait se retrouver devant notre comité, auquel cas nous poserions les questions suivantes : y a-t-il eu violation de la Charte des droits et libertés ou de la primauté du droit? Est-ce que cette personne fabrique la loi au fur et à mesure qu'elle avance? Est-ce qu'elle est arbitraire?

D'après mon expérience, les critères sont appliqués de manière stricte. Par conséquent, il ne faut pas faire fausse route en essayant de changer toute une politique parlementaire du fait que nous avons un problème avec une personne qui viole cette politique. Nous devons supprimer un règlement s'il ne peut être corrigé ou s'il n'est pas corrigé par le ministère, mais nous ne pouvons pas utiliser le processus d'examen comme un levier pour nous immiscer dans une discussion politique ou législative qu'il est bien préférable de laisser aux gens qui sont censés faire ce travail, à savoir la Chambre des communes et le Sénat.

Le coprésident (M. Grewal) : Il y a beaucoup de nouveaux membres dans le comité, en plus de ceux qui y siègent depuis très longtemps. Je veux qu'il soit clair que le mandat de notre comité est dicté par la Loi sur les textes réglementaires. La loi définit le mandat en deux mots seulement : « étudier et contrôler » les textes réglementaires. « Étudier et contrôler », c'est quelque chose de très vaste, c'est pourquoi il y a de nombreuses années, le comité mixte permanent a adopté un ensemble de critères. Cela ne veut pas dire que les critères sont coulés dans le béton.

L'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires n'exclut pas l'examen au fond des mesures législatives subordonnée, signifiant qu'elles peuvent faire l'objet d'un examen, et les critères adoptés par le CMP ne prévoient pas l'examen de la politique qui les sous-tend. Je pense que si les nouveaux membres voulaient prendre le temps d'étudier le mandat et les critères, ils comprendraient très bien cela.

M. Hanger : Je comprends clairement ce que vous dites. La question que j'ai, et peut-être pouvez-vous m'aider à cet égard, c'est que la semaine dernière, au moins une douzaine de règlements ou de modifications à des règlements ont été apportés en ce qui concerne l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Si je devais examiner ces règlements, je poserais une série de questions.

Un exemple de règlement qui a été présenté, c'est que l'Agence veut réglementer le déplacement des pommes de terre d'une ferme à l'autre. Évidemment, il me faudrait poser la question suivante : pourquoi veut-elle faire cela? Est-ce que l'Agence veut avoir des pouvoirs accrus lui permettant de contrôler le mouvement des produits ou y a-t-il une raison légitime de vouloir faire cela? J'ai posé la question. Je voulais savoir si l'Agence voulait, comme vous dites, accumuler plus de pouvoirs et limiter le droit des personnes qui cultivent ces produits ou s'il y avait une raison légitime. Je n'ai pas obtenu de réponse. Je suppose que je pourrais dire que je vais l'accepter sans poser de questions et dire que c'est très bien, mais j'ai grandi dans une région rurale et je sais ce que

what it is like to move produce around. I am also aware of the freedom that farmers have to do just that. If they are restricted in doing so, there will be a cost to business.

My worry is that if something comes up and all we do is just look at it and say everything is fine, then we might as well go ahead and rubber-stamp everything on the table. If I were to apply this criteria to every piece of legislation or regulation that comes here, then I would have to have a question on just about everything that came through, for my own clarification, if nothing else. I am not saying that I want to tie everything up, but at the same time, will there be answers to our questions?

The Joint Chairman (Senator Bryden): I will make a comment in relation to the potato issue. Like you, I come from a rural community. To answer your question, you would probably need to go back and look at the legislation behind the regulation. Purposes should be specified in the legislation.

PVYn can be a major problem for the potato industry, particularly the seed industry on Prince Edward Island and New Brunswick. If you are growing seed potatoes, there must be regulations to restrict the movement of potatoes from farm to farm. Because of that, the PVYn virus was restricted to seven acres in Prince Edward Island. It was identified and caught in this process. Then we thought we were past that and we ended up with potato wart, not on the same seven acres but somewhere else. In that instance, I know there was a legitimate reason.

I understand exactly what you are saying. If the regulation in question raises a significant suspicion that this may be a grab for power or may go beyond what the legislation intended, then we could ask our counsel to check the legislative base for this. We could ask counsel to give us an indication that this is not someone off on a frolic of their own.

Indeed, as we go through our agenda, some of the letters in here are very extensive, and that is exactly what is being checked. If members read them carefully, the letter are really testing the people who are trying to wiggle. I use the term "wiggle" because they wiggle to make their position fit into already fixed regulations as against having to wait for the long regulation-making process to amend. However, out of this review process often comes the requirement that these people go back and rethink whether this is really necessary. One of the things that happens is that they would rather take it out than go through the agony of running the regulations through the system.

Mr. Hanger: You gave an explanation to a question that I had, which I did not get from counsel last week. We did request it.

cela veut dire que de déplacer des produits. Je suis également conscient de la liberté qu'ont les agriculteurs de faire cela. Si on devait leur imposer des restrictions, cela ajoutera des coûts à l'entreprise.

Mon inquiétude, c'est que si quelque chose survient et que tout ce que nous faisons, c'est l'examiner et dire que tout est bien, alors, aussi bien accepter pour la forme tout ce qu'il y a sur la table. Si je devais appliquer ce critère à tous les textes réglementaires qui défilent ici, alors il me faudra poser des questions sur à peu près tout ce qui passe ici, ne serait-ce que pour ma propre édification. Je ne veux pas dire que je veux paralyser l'ensemble du processus, mais en même temps, allons-nous obtenir des réponses à nos questions?

Le coprésident (Le sénateur Bryden) : Je vais faire une observation en ce qui concerne la question des pommes de terre. Comme vous, je viens d'une collectivité rurale. Pour répondre à votre question, vous devriez probablement regarder la loi qui chapeaute le règlement. Les objectifs devraient être précisés dans la loi.

Le virus PVYn peut être un problème majeur pour l'industrie de la pomme de terre, en particulier l'industrie des semences de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Si vous cultivez des pommes de terre de semence, il doit y avoir des règlements pour limiter le déplacement des pommes de terre d'une ferme à l'autre. C'est pour cette raison que le virus PVYn a été limité à sept acres à l'Île-du-Prince-Édouard. Le virus a été identifié. Par la suite, nous pensions que tout était rentré dans l'ordre, mais nous nous sommes retrouvés avec la gale verruqueuse, non pas sur les mêmes sept acres, mais ailleurs. Dans ce cas, je sais qu'il y a une raison légitime.

Je comprends exactement ce que vous dites. Si le règlement en question soulève un doute substantiel qu'il s'agit d'une tentative pour accumuler des pouvoirs ou que cela va au-delà de l'intention du législateur, alors, nous pouvons demander à notre conseiller de vérifier le fondement législatif de ce règlement. Nous pouvons demander au conseiller de nous donner une indication que nous n'avons pas affaire à quelqu'un qui est parti pour la gloire.

En effet, lorsque nous épluchons l'ordre du jour, certaines des lettres qui sont présentées ici sont très élaborées, et c'est exactement ce que nous vérifions. Si les membres du comité les lisent attentivement, les lettres mettent vraiment à l'épreuve les gens qui essaient de se débattre. J'utilise l'expression « se débattre » parce qu'ils essaient de se débattre pour faire en sorte que leur position trouve une place dans des règlements déjà fixés, plutôt que de passer par le long processus de modification des règlements. Cependant, de ce processus d'examen, il arrive souvent que ces personnes soient forcées de retourner sur la planche à dessins et de repenser à la question pour savoir si cela est vraiment nécessaire. Une des choses qui arrivent, c'est qu'elles préfèrent supprimer le règlement plutôt que de subir le supplice de passer par tout le processus d'adoption des règlements.

M. Hanger : Vous avez donné une explication à une question que je me posais, et que je n'ai pas eu du conseiller la semaine dernière. Nous avons demandé cette réponse.

The Joint Chairman (Senator Bryden): In fairness, Mr. Hanger, I wonder if I could ask Mr. Bernier to comment.

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: The only comment I can make, Mr. Chairman, is that I am not a potato farmer; I am trained in law. I look at whether, in the legislation, Parliament told the Governor General or the Canadian Food Inspection Agency that they may make regulations respecting the transportation of seed potatoes. If I see that authority there, I do not have a problem with the regulation, and I do not ask myself why they chose to adopt the regulation. That is a policy issue, which is better addressed either by an expert legislator, and we have them here, or by witnesses from the Canadian Food Inspection Agency.

If a member of the committee has a question like that, and the committee agrees, it can be asked of the agency in a letter.

There is not an unwillingness on my part to answer your question. I simply do not have that expertise.

Mr. Hanger: Just so I have a good, clear indication of what we are here for and how we are to conduct ourselves as a committee, the terms of reference outlined here, which I think are very good, do open the door for questions like I had last week, for which there were no answers.

In reference to that particular question, if I were to evaluate several of the points in the terms of reference, I would have to know what the policy is. If I do not know what the policy is, or if you do not know what the policy is, then we do not move ahead. Is that correct?

The Joint Chairman (Senator Bryden): If there is an issue, we could find out. In many instances you may say it is not an issue, but where there is a significant issue, the very least we can do is examine the legislation or ask the agency involved for the reason behind it and to provide a written reply. If for some reason we think — and it would be a last resort in obtaining more information — that they are trying to twist us around, then we can ask them to come before the committee. However, for the most part we get excellent cooperation from the departments. Sometimes we have to push them and write to their minister.

I visited the offices of our counsel and was shown a CD that had been forwarded from the Department of Justice. All of this stuff has already gone through the Department of Justice. When they cannot win their point that the department has no authority to take a certain action and the department has no right to veto it, in reviewing the disk it became very obvious that the department says, "You may bully us but you will not bully the Scrutiny of Regulations Committee; they

Le coprésident (le sénateur Bryden) : En toute équité, monsieur Hanger, je crois que je vais demander à M. Bernier de commenter.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : Le seul commentaire que je puisse faire, monsieur le président, c'est que je ne suis pas un producteur de pommes de terre. J'ai une formation en droit. Je tente de voir si, dans la législation, le Parlement a autorisé le Gouverneur général ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prendre un règlement concernant le transport des pommes de terre de semence. Si je constate que l'autorisation est bien là, le règlement ne me pose pas de problème et je ne me demande pas pourquoi ils ont choisi d'adopter le règlement. Il s'agit d'une question de politique qu'il est préférable de laisser à un législateur expert, et nous les avons ici, ou à des témoins de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Si un membre du comité a une question de cette nature et que le comité est d'accord, on peut adresser la demande à l'agence par écrit.

Ce n'est pas qu'il n'y a un manque de volonté de ma part de répondre à votre question. C'est simplement que je n'ai pas cette expertise.

M. Hanger : Juste pour que j'aie une indication claire de ce que nous faisons ici et sur la façon dont nous allons nous conduire en tant que comité, le mandat décrit ici et qui, à mon avis, est excellent, ouvre effectivement la porte à des questions comme celle que j'avais la semaine dernière, et pour laquelle je n'ai pas obtenu de réponse.

En ce qui concerne cette question particulière, si nous devions évaluer plusieurs des points figurant dans le mandat, il me faudra connaître la politique. Si je ne sais pas quelle est la politique, ou si vous ne savez pas quelle est la politique, alors, nous n'avancerons pas. Est-ce exact?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : S'il y a un problème, nous pourrions trouver la réponse. Dans de nombreux cas, vous pouvez dire que ce n'est pas un problème, mais là où il y a un problème important, le moins que nous puissions faire, c'est d'examiner la législation et de demander à l'agence en question de préciser quelle est la justification et de nous donner sa réponse par écrit. Si pour une raison quelconque nous pensons — et ce serait en dernier recours pour obtenir plus d'information — qu'ils essaient de nous endormir, alors nous pouvons leur demander de comparaître devant le comité. Toutefois, dans la plupart des cas, nous obtenons une excellente collaboration de la part des ministères. Parfois, nous devons appliquer un peu de pression et écrire au ministre responsable.

J'ai visité les bureaux de notre conseiller et on m'a montré un CD-ROM qui avait été envoyé par le ministère de la Justice. Tout ce matériel est déjà passé entre les mains du ministère de la Justice. Lorsque ce dernier n'arrive pas à faire comprendre au ministère qu'il n'a pas l'autorité pour prendre une certaine mesure et que le ministère ne peut appliquer son droit de veto, en regardant le CR-ROM, il est évident que le ministère dit : « Vous pouvez nous intimider, mais vous n'intimiderez pas le Comité d'examen de la

will pick you up." It often has the impact of making the departments and the agencies toe the line to their legislation. Am I fair in saying that, Mr. Bernier?

Mr. Bernier: Yes. I showed the senator a CD-ROM, which is essentially a compendium of the committee's case law. It was prepared by the Regulations Section of the Department of Justice and is a neat little tool. You can find the decisions of the committee on any subject or regulation. I take it that the disk is being used by our confreres in the Department of Justice.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I do not want to take up our whole meeting with this matter, but I would like members to consider our criteria. If we had not been responsible in drafting the criteria, the catchalls at the bottom would not have been there. The criteria allows for a much wider spectrum than usual.

As a provincial Deputy Minister of Justice, I was involved in these matters. The job of regulations is to implement in a much more efficient way the policy laid out in the statute. A judge's job, in my time as deputy minister, was to determine that the regulations did not violate the powers granted by the legislation. Of course, since 1982 we do have to take into account the Charter of Rights and Freedoms.

Mr. Hanger: I am willing to put this issue aside, but I do have some questions I would like to ask you right after the meeting, if I may. It may not be of benefit to the committee, but it will certainly be of benefit to me and will allow the committee to move forward.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Certainly.

Mr. Anders: If we have just received this document and if there are some questions concerning the mandate criteria of the SJC, should we not table this and set this aside?

The Joint Chairman (Senator Bryden): We did not just receive this document. This is an excerpt from the first report of this committee and was dealt with at our first meeting. I know that you were present at that meeting when it was reviewed. Other items are in the report, such as the budget, and I believe it was adopted by the Senate and by the House of commons that same week.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): It was not on the agenda when we received it last night. We learned today that we would be reviewing it.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I think we need to come back. It was used as an aide-mémoire for the members of the committee. Everyone has it in his or her file, including me, but we do not always read every piece of paper in our files. Bringing this document forward today was an attempt to highlight it to generate just this kind of discussion. Members should have an opportunity to review the document and we will come back to it.

réglementation; il va vous ramasser. » Cela a souvent le résultat d'inciter les ministères et les agences à se conformer à leur législation. Ai-je raison de dire cela, monsieur Bernier?

M. Bernier : Oui. J'ai montré au sénateur un CD-ROM, qui est essentiellement un recueil de la jurisprudence du comité. Il a été préparé par la section des règlements du ministère de la Justice et c'est un outil très utile. Vous pouvez y trouver les décisions du comité sur n'importe quel sujet ou règlement. Je crois comprendre que ce CD-ROM est utilisé par nos collègues du ministère de la Justice.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je ne veux pas que l'on passe l'ensemble de la réunion sur cette question, mais j'aimerais que les membres prennent en considération nos critères. Si nous n'avions pas été responsables de la rédaction de ces critères, les clauses passe-partout au bas n'auraient pas été là. Les critères permettent un spectre d'action beaucoup plus large qu'à l'habitude.

En tant que sous-ministre provincial de la Justice, j'ai été mêlé à ces questions. Le rôle des règlements est de mettre en application d'une manière beaucoup plus efficace la politique décrite dans la loi. Le rôle du juge, à l'époque où j'étais sous-ministre, était de déterminer si les règlements ne violaient pas les pouvoirs conférés par la législation. Évidemment, depuis 1982, nous devons tenir compte de la Charte des droits et libertés.

M. Hanger : Je suis prêt à laisser cette question de côté, mais j'ai certaines questions que j'aimerais poser immédiatement après la réunion, si vous le permettez. Ce n'est peut-être pas utile pour le comité, mais ce sera très certainement utile pour moi et cela permettra au comité de poursuivre son travail.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Certainement.

M. Anders : Si nous venons juste de recevoir ce document et s'il y a certaines questions concernant les critères relatifs au mandat du CMP, ne devrions-nous pas le déposer et le mettre de côté?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Nous ne venons pas juste de recevoir ce document. Il s'agit d'un extrait du premier rapport du comité et nous en avons disposé à notre première réunion. Je sais que vous étiez présent à cette réunion lorsque nous l'avons examiné. On trouve d'autres éléments dans le rapport, comme le budget, et je crois qu'il a été adopté par le Sénat et par la Chambre des communes la même semaine.

Le coprésident (M. Grewal) : Il ne figurait pas à l'ordre du jour lorsque nous l'avons reçu hier soir. Nous avons appris aujourd'hui que nous l'examinerions.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je pense que nous devrons y revenir. Il a été utilisé comme aide-mémoire pour les membres du comité. Chacun l'a dans son dossier, y compris moi-même, mais nous ne lisons pas toujours chacun des documents qui se trouvent dans nos dossiers. Le fait de présenter ce document aujourd'hui se voulait une tentative pour le mettre en évidence afin de susciter justement ce genre de discussion. Les membres du comité devraient avoir l'occasion de revoir le document et nous y reviendrons.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We have one quick comment before we proceed with the agenda.

[*Translation*]

Mr. Bouchard: This concerns the criterion which states "purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation." Do we often come across cases where regulations have a retroactive effect?

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): I will ask counsel to respond to that question.

[*Translation*]

Mr. Bernier: In fact, there have been fifteen or twenty such cases over the past 20 or 22 years. This is a well-known rule of law and attempts are rarely made to override this rule.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Let us move on to the first item on the agenda.

SOR/95-74 — MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2000-388 — REGULATIONS AMENDING THE MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix A, p. 2A:1.)

Mr. Bernier: In their April 28, 2004 letter, the joint chairmen requested that the minister provide a precise timetable for the making of the amendments requested by the committee or to agree to proceed with them independently of the comprehensive global review of the regulations that had been mentioned in the minister's earlier letter of March 2003.

In her reply of June 9, Minister Bradshaw indicates that she has instructed her officials to proceed with the amendments requested by the committee "separately and as quickly as possible." With the agreement of the committee an inquiry will be made as to the current status of those amendments.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SI/2003-117 — ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

The Joint Chairman (Mr. Grewal): The next item under the heading of "New Instruments" is SI/2003-117.

Le coprésident (M. Grewal) : Nous avons une courte observation avant que nous allions de l'avant avec l'ordre du jour.

[*Français*]

M. Bouchard : C'est au sujet du critère qui a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante. Est-ce que plusieurs cas d'application de règlements rétroactifs se présentent?

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je vais demander au conseiller de répondre à cette question.

[*Français*]

M. Bernier : Effectivement, il y a eu une quinzaine ou une vingtaine de cas sur une période de 20 ou 22 ans. Il s'agit quand même d'une règle de droit bien connue, et c'est plutôt rare qu'on essaie d'y déroger.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Passons à la première question à l'ordre du jour.

DORS/95-74 — RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES) — MODIFICATION

DORS/2000-388 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES)

(Pour le texte des documents, voir l'annexe A, p. 2A:4.)

M. Bernier : Dans leur lettre datée du 28 avril 2004, les coprésidents ont demandé à la ministre de fournir un calendrier précis pour la rédaction des modifications exigées par le comité ou d'accepter de procéder à ces modifications indépendamment de l'examen exhaustif général du Règlement qui a été mentionné dans la lettre antérieure de la ministre datée de mars 2003.

Dans sa réponse, datée du 9 juin, la ministre Bradshaw a indiqué qu'elle avait demandé aux agents du programme d'effectuer les modifications proposées par le comité « séparément... et ce, le plus rapidement possible ». Avec l'accord du comité, une demande d'information sera faite pour savoir où en sont rendues ces modifications.

Le coprésident (M. Grewal) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

TR/2003-117 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENT PERSONNELS)

Le co-président (M. Grewal) : Nous passons maintenant à la rubrique « Nouveaux textes réglementaires », au TR/2003-117.

Mr. Jacques Rousseau, Counsel: Counsel for the committee suggested a better way of drafting this amendment. No reply was requested and no further action is required on the committee's part. This file can therefore be closed.

SOR/2003-86 — REGULATIONS AMENDING THE STEERING APPLIANCES AND EQUIPMENT REGULATIONS

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We continue with the next item, SOR/2003-86, under the same heading "New Instruments."

Mr. Rousseau: Regarding this file, committee counsel again suggested a way of listing amending instruments in the Consolidated Index of Statutory Instruments. The letter of May 25, 2004 confirms that this suggestion will be acted on. Therefore, there is nothing more for the committee to do and this file can be closed.

SOR/2003-88 — REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS, 2000

The Joint Chairman (Mr. Grewal): The last item under the heading "New Instruments" is SOR/2003-88.

Mr. Rousseau: The date on which this amendment was adopted was not noted in the Canada Gazette. The Public Service Commission provided the documents allowing us to complete the review of this amendment. So again, this file can be closed.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): We will move to the next item under "Reply Unsatisfactory."

PARKS CANADA MASTER LIST OF FEES

(For text of documents, see Appendix B, p. 2B:1.)

Mr. Bernier: The fees applicable to national parks used to be fixed by means of regulations. In the 1990s, this approach was abandoned and the minister was given the authority to fix fees by means other than regulation. There remained an obligation to publish any fees fixed by the minister, and these have since then been published in Part I of the *Canada Gazette*. The relevant legislation also provided that any fees fixed by the minister would stand referred to this committee, even though they were not made by way of regulation.

The examination of the fees was hampered by the fact that it quickly became apparent that the department simply had failed to put in place internal procedures designed to ensure that the fees and any amendments to the fees were made in a way that allowed us to establish that they had been made validly by the minister. The documentation simply was missing.

The lack of these procedures meant that in a number of instances the department found itself unable to provide evidence to counsel and to the committee to show that the fees had in fact been made by the minister, as required by statute. The committee

M. Jacques Rousseau, conseiller juridique : Les conseillers du comité ont fait une suggestion quant à la façon dont il aurait été préférable de rédiger cette modification. Aucune réponse n'a été demandée et aucune autre démarche n'est nécessaire de la part du comité. Ce dossier peut être fermé.

DORS/2003-86 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES APPARAUX DE GOUVERNE

Le co-président (M. Grewal) : Nous poursuivons avec le prochain dossier, DORS/2003-86, de la même rubrique « Nouveaux textes réglementaires ».

M. Rousseau : Dans ce cas, les conseillers du comité ont encore une fois fait une suggestion quant à la façon d'indiquer les modifications aux règlements dans l'index codifié des textes réglementaires. La lettre du 25 mai 2004 confirme que cette suggestion sera suivie. Le comité n'a aucun autre geste à poser et ce dossier peut être fermé.

DORS/2003-88 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (2000)

Le co-président (M. Grewal) : Nous terminons la rubrique « Nouveaux textes réglementaires » avec le DORS/2003-88.

M. Rousseau : La date à laquelle cette modification a été adoptée n'était pas indiquée dans la *Gazette du Canada*. La Commission de la fonction publique du Canada a fourni les documents permettant de compléter l'examen de cette modification. Encore une fois, ce dossier peut être fermé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Nous allons passer à la question suivante sous la rubrique « réponse non satisfaisante ».

LISTE MAÎTRESSE DES DROITS DE PARCS CANADA

(Pour le texte des documents, voir l'annexe B, p. 2B:6.)

M. Bernier : Les droits applicables dans les parcs nationaux avaient l'habitude d'être fixés par le règlement. Dans les années 90, cette méthode a été abandonnée et on a accordé au ministre le pouvoir de fixer des droits par des moyens autres que la réglementation. L'obligation de publier tout droit fixé par le ministre est restée et depuis ce temps, les droits sont publiés dans la partie I de la *Gazette du Canada*. La législation pertinente précisait également que tout droit fixé par le ministre devait être renvoyé d'office au présent comité, même s'il n'a pas été fixé au moyen d'un règlement.

L'examen des droits a été gêné par le fait qu'il est devenu rapidement évident que le ministère avait tout simplement omis de mettre en place des procédures internes conçues pour garantir que les droits nouveaux ou modifiés ont été fixés d'une manière valable par le ministre. La documentation n'était tout simplement pas là.

L'absence de ces procédures signifie que dans un certain nombre de cas, le ministère s'est trouvé dans l'incapacité de fournir la preuve, au conseiller et au comité, que les droits avaient de fait été fixés par le ministre, comme l'exige la loi. Le comité a

recommended to the department that it should consolidate all existing fees and proceed to have the minister make those fees in order to put all national park fees on a sound legal footing. The committee also recommended that to avoid the problems created in the past by repeated amendments to the fees that were poorly documented, the department should consider having the minister remake all fees on an annual basis. The first of these suggestions was accepted but the second was not.

The 2003-04 list, as previously published, was presented to the minister and she was asked to approve it, which she did. The process under the act, of course, is that the minister first fixes the fee and then the fee is subsequently published. In this instance, they reversed the process.

Legally, that is more or less satisfactory. The purpose of publication is to ensure that the attention of those affected by an instrument is drawn to that instrument. I suppose that objective has been achieved. It would be a little pointless now to say that the fees, as approved by the minister, were published in Part I, but please republish them to respect the statutory sequence. We suggest that the solution, or what the department did in this case, be accepted as resolving the issue of authority.

In an examination of the 2003-04 consolidation of fees, it was pointed out to the department that a number of previously established fees had apparently been rescinded or dropped. They did not appear in this new consolidation.

When we asked for evidence that these fees had in fact been rescinded by the minister, as they ought to have been, the department candidly acknowledged that the fees were removed but the required ministerial approval was not obtained, on the ground that the master list was already so voluminous that it was decided to omit the deletions. The result, of course, is the minister never approved those deletions.

We suggest that the minister's approval of a complete new master list can possibly be seen as affecting the implied repeal of fees previously established but not repeated in the latest master list. Again, this is not an ideal way of proceeding, but in the interests of moving forward, we suggest the committee accept this recommendation.

The file illustrates the very serious problems that result from some of those so-called deregulation attempts. The regulatory process that was previously required to be followed for the establishment of fees provided for a disciplined, orderly procedure which ensured that the requirements of the law were observed and the fulfilment of legal conditions was properly documented.

When this model was abandoned, the result was an almost complete breakdown of the mechanism designed to verify compliance with the law. This created a situation in which it became nearly impossible to verify that fees were properly imposed on Canadians in accordance with the law.

recommandé au ministère de regrouper tous les droits existants et de les faire approuver par le ministre de manière à placer tous les droits imposés par Parcs Canada sur une assise solide du point de vue juridique. Le comité a également recommandé, pour éviter les problèmes créés dans le passé par des modifications répétées des droits qui étaient mal documentées, que le ministère envisage la possibilité que le ministre fixe de nouveau les droits chaque année. La première de ces suggestions a été retenue, mais pas la seconde.

La liste de 2003-2004, telle qu'elle avait été publiée antérieurement, a été présentée à la ministre pour qu'elle l'approuve, ce qu'elle a fait. Le processus décrit dans la loi, évidemment, précise que la ministre fixe d'abord le droit et qu'ensuite, le droit est publié. Dans ce cas, ils ont inversé le processus.

Du point de vue légal cela est plus ou moins satisfaisant. Le but de la publication, c'est de s'assurer que l'attention des personnes touchées par le texte réglementaire est attirée sur ce texte. Je suppose que cet objectif a été réalisé. Il serait un peu inutile maintenant de dire que les droits, approuvés par la ministre, ont été publiés dans la partie I, mais s'il vous plaît, publiez-les de nouveau pour respecter la séquence prévue par la loi. Nous suggérons que la solution, ou ce que le ministère a fait dans ce cas, soit acceptée comme apportant une réponse à la question de l'autorité.

Dans un examen de la liste consolidée des droits de 2003-2004, il a été signalé au ministère qu'un certain nombre de droits établis antérieurement avaient apparemment été retirés ou abandonnés. Ils n'apparaissaient plus sur la nouvelle liste consolidée.

Lorsque nous avons demandé des preuves que ces droits avaient, en fait, été retirés par la ministre, comme cela aurait dû être le cas, le ministère a reconnu avec franchise que les droits avaient été retirés, mais que l'approbation ministérielle nécessaire n'avait pas été obtenue, parce que la liste maîtresse était déjà si volumineuse qu'il a été décidé de ne pas inclure les éléments supprimés. Naturellement, le résultat, c'est que la ministre n'a jamais approuvé ces suppressions.

Nous suggérons que l'approbation par la ministre d'une nouvelle liste maîtresse complète pourrait être interprétée implicitement comme signifiant le retrait des droits fixés antérieurement qui n'apparaissent plus sur la dernière liste maîtresse. Encore une fois, il ne s'agit pas d'une manière idéale de fonctionner, mais si nous voulons aller de l'avant, nous suggérons au comité d'accepter cette recommandation.

Ce dossier illustre les problèmes très sérieux qui résultent de certaines de ces soi-disant tentatives de déréglementation. Le processus réglementaire que l'on était tenu de suivre antérieurement pour fixer les droits fournissait une procédure disciplinée et ordonnée pour s'assurer que les exigences de la loi étaient respectées et que la satisfaction des conditions prévues par la loi était documentée de manière appropriée.

L'abandon de ce modèle s'est traduit par une dégradation quasi complète du mécanisme conçu pour vérifier la conformité avec la loi. Cela a donné lieu à une situation dans laquelle il est devenu presque impossible de vérifier si des droits étaient imposés de manière appropriée aux Canadiens en conformité avec la loi.

While counsel still believes that it would be preferable for the department to re-enact fees on an annual basis, for reasons I have mentioned, the department is not willing to take this approach. I suppose time will tell who is right and whether the procedures that the committee has been assured have now been put in place administratively within the department will be sufficient to ensure that fees are fixed properly from now on.

Senator Moore: Would it not be appropriate for the committee, or the joint chairs, to write to the department and to set out the message from the committee as per counsel's comments? We could say that if we do not find it to be a satisfactory process, we will go for this 2003-04 list in the interests of moving things forward, but do not consider this to be a precedent. We want it done properly hereafter.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): All right.

The Joint Chairman (Senator Bryden): That is an appropriate thing to do.

Senator Moore: I am just asking.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Doing the list every year, is that an exceptional weight to put on the department, or is it no more difficult? Perhaps counsel could you answer that question.

Mr. Bernier: The department seems to feel that it would be difficult. In this day of computers, I find it a little difficult to understand why it should be so difficult, if a fee has been changed, to simply put it up in a gazetted version. That is their choice, in a sense.

The committee made a suggestion that it thought would be helpful in terms of process. If they do not want to follow it, they are the people to whom the power has been delegated. I suppose we have to accept that.

I think the senator, however, has made a valid point. I would counter-suggest that a letter from the chairmen go to the minister, indicating that in the interest of putting this matter behind the committee, the committee will accept the practical approach suggested by the department.

Senator Moore: For the 2003-04 list, but thereafter we expect it to be done in a more open fashion for the benefit of all. Do we need a motion to that effect?

Mr. Wappel: Frankly, I do not see the need to republish fees yearly. I see the need to publish fees when they are changed. For example, if the admission fee to a national park is set at $10 in the year 2004, then the admission fee to the national park is $10 until that fee is changed or revoked. I see no purpose in republishing that on a yearly basis. It is just extra work for the department.

Bien que le conseiller soit encore d'avis qu'il serait préférable que le ministère fixe les droits chaque année, pour les raisons que j'ai mentionnées, le ministère n'entend pas adopter cette approche. Je suppose que le temps dira qui a raison et si les procédures qui ont été mises en place administrativement au sein du ministère, et dont l'existence a été assurée au comité, seront suffisantes pour s'assurer qu'à partir de maintenant, les droits sont fixés de manière appropriée.

Le sénateur Moore : Ne serait-il pas approprié que le comité, ou les coprésidents, écrivent au ministère pour lui faire part du message du comité conformément aux observations du conseiller? Nous pourrions dire, si nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un processus satisfaisant, que nous allons accepter la liste de 2003-2004 pour que nous puissions aller de l'avant, mais qu'il ne devrait pas considérer cela comme un précédent. Nous voulons qu'à partir de maintenant, les choses soient faites de la manière appropriée.

Le coprésident (M. Grewal) : Très bien.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : C'est une chose appropriée que nous pourrions faire.

Le sénateur Moore : Je ne faisais que poser la question.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Refaire la liste chaque année, s'agit-il d'une tâche exceptionnellement lourde à imposer au ministère, ou n'est-ce pas plus difficile? Peut-être que le conseiller pourrait répondre à cette question.

M. Bernier : Le ministère semble penser que ce serait difficile. À l'ère des ordinateurs, j'ai un peu de difficulté à comprendre pourquoi cela est si difficile, si un droit est modifié, de le mettre simplement dans une version que l'on peut publier dans la gazette. En un sens, c'est le choix du ministère.

Le comité a fait une suggestion qu'il croyait être utile en termes de processus. S'ils ne veulent pas retenir cette suggestion, c'est à eux que le pouvoir a été délégué. Je suppose que nous devons accepter cela.

Mais je pense toutefois que le sénateur a fait valoir un point intéressant. Nous pourrions faire une contre-suggestion selon laquelle une lettre des coprésidents soit adressée au ministre indiquant que dans le but de classer cette affaire pour le comité, ce dernier accepte l'approche pratique proposée par le ministère.

Le sénateur Moore : Pour la liste de 2003-2004, mais par après, nous nous attendons à ce que cela soit fait d'une manière plus ouverte au profit de tous. Avons-nous besoin d'une motion à cet effet?

M. Wappel : En vérité, je ne vois pas la nécessité de publier les droits chaque année. Je peux voir la nécessité de publier les droits qui ont fait l'objet d'une modification. Par exemple, si le droit d'admission dans un parc national est fixé à 10 $ en 2004, alors le droit d'admission dans le parc national est de 10 $ jusqu'à ce que ce droit soit modifié ou révoqué. Je ne vois pas de raison de publier de nouveau cette information sur une base annuelle. Cela ne fait qu'ajouter au travail du ministère.

However, it is clear to me that that fee cannot be revoked, decreased or increased without the permission of the minister. I think that is the point counsel was trying to make. I would not go so far as to require the republishing of every single fee every single year, but rather only changes.

With respect to what counsel said earlier, if we were to accept this approach — and I agree that we can and should — it would not be a huge exercise to add a sentence to the list of fees stating that "any fees not mentioned herein remain the same." That is it. One can refer back to previous times.

On a procedural question, in the agenda we receive showing the items we will consider, this item appears under "Reply Unsatisfactory." I do not want to make a lot of noise about this for new members, but normally, given what counsel said, this item should have been put under "Reply Unsatisfactory(?)" because, in effect, counsel is accepting the proposal or recommending that we accept the proposal and it is therefore not unsatisfactory; it is unsatisfactory, question mark. I am just wondering if counsel had given that any thought.

Senator Moore: Question mark in brackets?

Mr. Wappel: This is just a lesson for new members as to what goes on here.

The Joint Chairman (Senator Bryden): It gets more intriguing as time goes by.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Should we write a letter as suggested?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Hanger: Will Mr. Wappel's comments be included in that letter?

Mr. Wappel: Mr. Hanger, that is up to the committee.

Mr. Bernier: As I understood the senator, the two issues that would be raised are those where, in terms of the solution brought forward, there is a legal question hanging over the course of action. The decision to not have an annual consolidation does not involve a legal issue at all. That is an administrative decision. The committee made a suggestion that the department has not accepted. I did not take it, from what Senator Moore said, that this matter would be commented on but it can be, if only to indicate that if there is a need, other than on the record of this committee, the committee accepts that that is the department's choice.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Toutefois, il est clair à mes yeux que ce droit ne peut être révoqué, diminué ou augmenté sans l'autorisation du ministre. Je pense que c'est là le point que le conseiller voulait faire valoir. Je n'irai pas aussi loin que d'exiger que tous les droits soient publiés de nouveau chaque année, mais plutôt que seules les modifications le soient.

En ce qui concerne ce que le conseiller a dit plus tôt, si nous devions accepter cette approche — et je suis d'accord pour dire que nous pouvons le faire et que nous devrions le faire —, il ne serait pas bien difficile d'ajouter une phrase à la liste des droits affirmant que « tous les droits qui ne sont pas mentionnés ici demeurent identiques. » Et c'est tout. La personne peut consulter les listes précédentes.

Maintenant, une question de procédure, dans l'ordre du jour que nous avons reçu montrant les points à étudier, ce point apparaît sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ». Je ne veux pas faire un grand cas de cette affaire pour les nouveaux membres, mais normalement, d'après ce qu'a dit le conseiller, ce point aurait dû figurer sur la rubrique « Réponse non satisfaisante (?) », parce qu'en fait, le conseiller accepte la proposition ou recommande que nous acceptions la proposition et, par conséquent, elle n'est pas non satisfaisante; elle est non satisfaisante, point d'interrogation. Je me demandais seulement si le conseiller avait réfléchi à cette question.

Le sénateur Moore : Point d'interrogation entre parenthèses?

M. Wappel : C'est uniquement à titre de leçon pour les nouveaux membres du comité, pour leur montrer ce que nous faisons ici.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Cela devient de plus en plus intriguant au fur et à mesure que le temps avance.

Le coprésident (M. Grewal) : Devrions-nous écrire une lettre comme on l'a suggéré?

Des voix : D'accord.

M. Hanger : Est-ce que les observations de M. Wappel seront incluses dans cette lettre?

M. Wappel : Monsieur Hanger, il appartient au comité d'en décider.

M. Bernier : Si j'ai bien compris le sénateur, les deux points qui seraient soulevés sont ceux pour lesquels, en ce qui a trait à la solution proposée, une question juridique est liée aux mesures prises. La décision de ne pas avoir une consolidation annuelle n'implique pas du tout une question juridique. Il s'agit d'une décision administrative. Le comité a fait une suggestion qui a été refusée par le ministère. Je ne pensais pas, d'après ce que disait le sénateur Moore, que cette question ferait l'objet de commentaires, mais c'est possible, ne serait-ce que pour indiquer qu'il y a un besoin, mis à part le compte rendu du comité, le comité accepte que c'est le choix du ministère.

Le coprésident (M. Grewal) : Est-on d'accord?

Des voix : D'accord.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): There is a similar regarding the Parks Canada Master List for 2003-04. Do we want to deal with it later on, or do we want to go in sequence?

Mr. Bernier: In sequence, Mr. Chairman.

SOR/2003-284 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix C, p. 2C:1.)

Mr. Bernier: This file will be more to Mr. Wappel's liking, I assume, Mr. Chairman. The correspondence on this file is a textbook example of a government agency disregarding the law on the basis of policy considerations.

The Canadian Grain Commission is usurping the role of Parliament in making itself the judge of whether section 68.1 of the Canada Grain Act is still required, given changes in the grain industry. This is a judgment for Parliament to make, not for the Canadian Grain Commission to make.

Contrary to its assertion, the Canadian Grain Commission was not given a discretion to decide when section 68.1 of the act would cease to apply. That is, in fact, the authority it is claiming when it asserts that it has a right not to prescribe any period for the purposes of that statutory provision. In other words, the commission is claiming for itself the de facto authority to set aside the statutory provision through not making a regulation prescribing a time period.

I believe the committee should pursue this matter with the responsible minister and ask him to make it clear to the Canadian Grain Commission that it is Parliament, not the commission, that is the judge of whether the policy requiring producers to pay out their grain within a fixed time is still desirable. The issue is one of *vires*. It would be a case where it would be appropriate for the committee to also argue that the making of this amendment involves an unusual or unexpected use of the enabling authority granted by Parliament.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are there questions? Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Senator Moore: I understand that we will write to the minister.

Mr. Bernier: That is right.

[*Translation*]

SOR/91-152 — CHLOROBIPHENYLS REULATIONS

Mr. Rousseau: In their letter dated September 9, 2004, the department announced for the first time that the Chlorobiphenyls Regulations would be repealed and new regulations developed. Judging from the timeframe mentioned in the letter, our guess is that the promised amendments will be adopted in 2005 at the earliest.

Le coprésident (M. Grewal) : Il y a quelque chose de similaire concernant la liste maîtresse de Parcs Canada de 2003-2004. Allons-nous en parler plus tard ou allons-nous procéder de façon séquentielle?

M. Bernier : De façon séquentielle, monsieur le président.

DORS/2003-284 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(Le texte des documents figure à l'Annexe C, p. 2C:10.)

M. Bernier : Je suppose, monsieur le président, que ce dossier sera plus apprécié par M. Wappel. La correspondance de ce dossier est un exemple de manuel d'un organisme gouvernemental faisant abstraction de la loi à cause de considérations politiques.

La Commission canadienne des grains usurpe le rôle du Parlement en en décidant de juger si l'article 68.1 de la Loi sur les grains du Canada est encore nécessaire, étant donné les changements de l'industrie céréalière. Il revient au Parlement de faire ce jugement et pas à la Commission canadienne des grains.

Contrairement à ses affirmations, la Commission canadienne des grains n'a pas reçu le pouvoir discrétionnaire de décider quand l'article 68.1 de la loi cesserait d'être en vigueur. En fait, elle montre ce pouvoir en affirmant qu'elle a le droit de ne pas prescrire de période pour cette disposition législative. Autrement dit, la commission se donne de facto le pouvoir de mettre de côté la disposition législative en ne faisant pas une réglementation prescrivant un délai.

Je crois que le comité devrait poursuivre cette question avec le ministère responsable et lui demander de dire clairement à la Commission canadienne des grains que c'est le Parlement, et non la commission, qui juge si la politique exigeant que les producteurs paient leurs grains dans un certain délai est encore utile. C'est une question de constitutionnalité. Ce serait une affaire dans laquelle il serait approprié que le comité fasse aussi valoir que l'élaboration de cet amendement implique une utilisation inhabituelle ou imprévue de l'autorité habilitante accordée par le Parlement.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il des questions? Est-on d'accord?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Moore : Je comprends que nous écrirons au ministre.

M. Bernier : C'est exact.

[*Français*]

DORS/91-152 — RÈGLEMENT SUR LES BIPHÉNYLES CHLORÉS

M. Rousseau : Dans la lettre du 9 septembre 2004, le ministère annonce pour la première fois que le règlement sur les biphényles chlorés sera remplacé dans son entier. Les délais mentionnés par le ministère nous permettent de dire que les modifications promises seront adoptées au mieux en 2005.

I would like to mention in passing that in the original version of the letter, the department noted that the new regulations would not be completed until next year, whereas the English translation states that this process will not be completed before the end of next year. This introduces a new timeframe. I would point out, however, that we are dealing with two separate amendments respecting the drafting of the regulations. This is one instance in which we could continue to be patient. If the committee agrees, counsel will monitor developments as it usually does and keep the committee apprised of the situation.

SOR/92-446 — TRANSPORTATION SAFETY BOARD REGULATIONS

Mr. Rousseau: The committee learned in a letter dated April 29, 2004 that the Transportation Safety Board of Canada is exploring the possibility of amending the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act, which would mean putting any proposed amendments to the regulations on the backburner.

A total of six amendments had been promised, one of which involved an illegal provision. Under the circumstances, it would be advisable nevertheless to ask the Board to specify the date by which the promised amendments will be made. If the committee agrees, counsel could send a letter about this matter to the Board.

[*English*]

PARKS CANADA MASTER LIST OF FEES, 2003-2004

(For text of documents, see Appendix D, p. 2D:1.)

Mr. Bernier: Once again, we are looking at the same master list of fees. This file focuses on some of the actual fees that have been imposed. First, I should note that action is promised on the issues raised in points numbered one and five of Mr. Bernhardt's December 9 letter. On the other three points, I would suggest that the reply under paragraph number 3, regarding the parking charge, be accepted as satisfactory.

Under point two, the fee imposed for the issue of a licence to sell alcohol takes the form of a percentage of alcoholic beverage purchases by a business in the park. The legality of this charge was queried in relation to a previous list of fees and the department conceded at the time that the charge was not appropriate. That was the term used, "appropriate." The committee, perhaps wrongly, took this as an admission that the department agreed with the committee that this charge was in the nature of a business tax, which would not be authorized under the Canada Parks Agency Act, rather than a fee-for-service provided, which is authorized.

When the same charge appeared in this list of fees, the committee asked the agency not to collect it until such time as the provision was amended. Faced with this request, the agency now states that its earlier response was

Je voudrais ouvrir une parenthèse pour signaler que dans la version originale de la lettre, le ministère indique que l'élaboration du nouveau règlement ne sera pas terminée avant l'année prochaine, alors que la traduction anglaise de la lettre annonce que cela ne sera pas terminé avant la fin de l'année prochaine. Il s'agit d'un nouveau délai. Je souligne toutefois qu'il s'agit de deux modifications concernant la rédaction du règlement. C'est un cas où nous pourrions continuer d'être patient. Si le comité est d'accord, les conseillers du comité vont suivre le développement de la façon habituelle et tenir le comité au courant.

DORS/92-446 — RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

M. Rousseau : La lettre du 29 avril 2004 annonce que le Bureau de la sécurité des transports du Canada examine la possibilité d'entreprendre des démarches pour faire modifier la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité dans les transports, et que cela aura pour effet de mettre en veilleuse le projet de modification du règlement.

Six modifications ont été promises dont une touchant une disposition illégale. Dans ces conditions, il conviendrait de demander au bureau de préciser malgré tout la date à laquelle les modifications promises seront effectuées. Si le comité est d'accord, les conseillers du comité pourraient écrire au bureau à ce sujet.

[*Traduction*]

LISTE MAÎTRESSE DES DROITS EN VIGUEUR À PARCS CANADA, 2003-2004

(Le texte des documents figure à l'Annexe D, p. 2D:8.)

M. Bernier : Encore une fois, nous examinons la même liste maîtresse des droits en vigueur. Ce dossier est axé sur certains droits qui ont été imposés. Premièrement, je signale qu'on promet des modifications sur les questions soulevées aux points un et cinq de la lettre de M. Bernhardt datée du 9 décembre. Au sujet des trois autres points, je suggère que la réponse sous le paragraphe n° 3, concernant les frais de stationnement, soit considérée comme satisfaisante.

Au point deux, le droit imposé pour l'attribution d'un permis d'alcool se traduit par un pourcentage d'achats de boissons alcoolisées par un commerce dans le parc. La légalité de ce droit a été mise en question par rapport à une liste de droits précédente et le ministère avait reconnu à ce moment que le droit n'était pas approprié. C'était le terme utilisé « approprié ». Le comité avait cru, peut-être à tort, que le ministère s'accordait avec le comité que ce droit était sous forme de taxe d'affaires, ce qui ne serait pas autorisée en vertu de la Loi sur l'Agence canadienne des parcs au lieu d'un paiement pour un service offert, qui est autorisé.

Quand ces mêmes frais sont apparus dans cette liste de droits, le comité a demandé à l'Agence de ne pas les encaisser jusqu'à ce que la disposition soit modifiée. Confrontée à cette demande, l'agence déclare aujourd'hui que sa réponse précédente a été mal

misinterpreted in that while it agrees that there may be better ways of establishing this fee, the current fee is nevertheless legal.

As advisers to the committee, counsel maintains the view of the committee that a charge made to turn on the volume of business under a licence is a business tax and is not a fee for the issue of a licence. Unless it is expressly authorized by statute, it is illegal.

The second unsatisfactory reply concerns the fee imposed for impounding animals found running at large in the parks. Again, the authority is to charge fees for services. These fees are now described as fees for boarding. The claim is that this is a service provided to pet owners. One might as well argue that inmates of penitentiaries are not imprisoned but are simply being provided lodging services by Her Majesty.

I suggest to the committee that this stretches the ordinary meaning of the concept of "service" beyond what is acceptable and that this issue should also be pursued with the department.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Does this kind of fee fall under tier one or two, or is it a different kind of fee? In the first issue when the department argues that this was a fee, their original communication was misinterpreted. I want to clarify the kind of fee that we are talking about. Is it a fee like the ones we discussed in respect of broadcasting, for example — tier one or tier two? At that time we learned more about different kinds of fees.

Mr. Bernier: You are referring to the Treasury Board classification of fees. I would have to look at that because I do not know how the government would classify such a fee.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): If it is fixed to recover the cost of operations, would they do it differently?

Mr. Bernier: It is and it is not thus. One can accept that the amount of money collected from these fees can be considered a business tax because it is based on the volume of alcohol purchased, which is another way of getting at the alcohol sales, essentially. Presumably businesses do not purchase alcohol unless they can sell it. The amount collected does not exceed the costs of the Canada Parks Agency so it is within cost. However, we have to look at the nature of the charge. This is supposedly a fee for the issue of a licence. At the time this licence is issued, no one knew what the volume of alcohol purchases would be. Perhaps we take it on the purchases of the previous year and take 5 per cent of that figure.

In issuing the licence there is no correlation to costs. For example, the national parks regulations used to include different levels of fees set in accordance with how many seats were in a bar. If a bar could seat between 10 and 50 occupants, based on the approved occupancy of the business, and the larger establishments paid a higher fee for the licence, that was fine. All the parameters are fixed at the time the fee is paid. One knows it is a licence for this establishment, at this location, and here is

interprétée parce que même si elle reconnaît qu'il peut y avoir de meilleurs moyens d'établir ce droit, le droit en vigueur est malgré tout licite.

À titre de conseillers du comité, le conseiller juridique appuie le point de vue du comité selon lequel un droit visant à augmenter le volume des affaires dans le cadre d'un permis constitue une taxe d'affaires et n'est pas un droit perçu pour l'attribution d'un permis. Il est illégal sauf si la Loi l'autorise expressément.

La deuxième réponse insatisfaisante se rapporte au droit imposé pour la mise en fourrière des animaux qui errent librement dans les parcs. L'autorité doit encore percevoir des droits pour les services qu'elle offre. Ces droits sont qualifiés de droits de pension. L'argument étant qu'il s'agit d'un service offert aux propriétaires des animaux domestiques. On pourrait tout aussi bien considérés que les détenus dans les pénitenciers ne sont pas emprisonnés, mais qu'ils bénéficient tout simplement de services d'hébergement offerts pas Sa Majesté.

Je suggère au comité que cette définition du « service » arrive aux limites de l'acceptable et que cette question devrait continuer de faire l'objet de discussions avec le ministère.

Le coprésident (M. Grewal) : Où est classé ce type de droit, dans la catégorie un ou dans la catégorie deux ou est-ce un droit différent? Au départ, quand le ministère prétendait que c'était un droit, sa première réponse a été mal interprétée. Je veux une précision sur le type de droit dont nous parlons. Est-ce un droit comme ceux dont nous avons parlés en relation à la télédiffusion, par exemple — catégorie un ou catégorie deux? À ce moment, nous en avions appris plus sur les différents types de droits.

M. Bernier : Vous faites allusion au classement des droits du Conseil du Trésor. Il faudra que je le consulte car je ne sais pas où le gouvernement classerait un tel droit.

Le coprésident (M. Grewal) : S'il est fixé pour recouvrir le coût des opérations, le feraient-ils différemment?

M. Bernier : Il l'est et il ne l'est pas donc. On peut accepter que la somme perçue pour ces droits soit considérée comme une taxe d'affaires parce que c'est basé sur la quantité d'alcool achetée, ce qui est essentiellement une autre façon d'aborder les ventes d'alcool. Je suppose que les commerces n'achèteraient pas d'alcool s'ils ne pouvaient pas le vendre. Le montant perçu ne dépasse pas les coûts de l'Agence Parcs Canada, il est donc dans les limites des coûts. Toutefois, nous devons étudier la nature du droit. C'est supposément un droit perçu pour l'attribution d'un permis. Au moment de l'attribution de ce permis, personne ne savait quelle quantité d'alcool serait achetée. Nous pourrions peut-être la calculer à partir des achats de l'année précédente et prendre 5 p. 100 de ce chiffre.

Les coûts n'entrent pas en compte dans l'attribution d'un permis. Par exemple, la réglementation des parcs nationaux comprenait des niveaux de droits différents établis en fonction du nombre de sièges dans un bar. Si le nombre de sièges se situe entre 10 et 50, en fonction du taux d'occupation approuvé, et les plus grands établissements payaient un droit plus élevé pour le permis, cela était correct. Tous les paramètres sont fixés au moment du paiement du droit. On sait qu'il s'agit d'un permis pour cet

the approved occupancy level. You are being charged on the basis of your sales, essentially, because even though it is in terms of purchases, eventually it is your sale. That has always been considered a business tax; that is what they are.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I understand, but is there no legitimate basis in the regulations that would allow the parks authority to recover the cost of keeping the animals that they have picked up who are strays? It may be forced boarding; nevertheless, when the owner comes to pick up the animal, if it has been there for a week, it has cost something to feed it. If it was a car that they impounded, there would be a cost.

I can understand the word is wrong. It is not a voluntary thing, but it is not like attaching a fee that ranges with the amount of volume, as in the case of alcohol. I think you are absolutely on the wrong ground there. Is it worth taking a look to see if there is something that would allow for cost recovery?

Mr. Bernier: The authority is that the minister may fix the fees or the manner of calculating the fees to be paid for a service or the use of the facility provided by the agency.

I suppose it could be said that if your pet is being kept at a facility, you are using the facility. There is a use of a facility provided by the agency. Is it a use that allows the government to impose a fee?

We have always, and the committee has always, looked at these types of enabling authorities as involving an element of voluntariness. In other words, if we are talking about a service, it is because a citizen has requested the service or has requested the use of a facility. In this case there is no voluntary element at all. No one is questioning that the animal is seized and impounded for good reason.

The Joint Chairman (Senator Bryden): In a sense, is that not a service to the people who inhabit the park?

Mr. Bernier: Then perhaps they should pay the fee.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Another solution is to shoot the dog. What is the solution?

Anyway, I am doing what I should not be doing.

Mr. Wappel: No, I think you are doing what you should be doing, Mr. Chairman. I agree with you. I think that the element of voluntariness for the person entering the park is the choice to bring their pet into the park. If they choose voluntarily to bring their pet in, and somehow that pet is lost, a domestic animal in a national park is a danger to wild animals, or certainly can be argued to be so. I do not think it should be called boarding; I think it should be called an impoundment charge, or however you want to phrase it. If someone inadvertently or negligently allows their pet to escape their control in a national park and it has to be caught and looked after by park staff, I have no difficulty with that cost being recovered from the owner.

établissement, situé à cet endroit et on connaît le taux d'occupation approuvé. Vous payez un montant établi en fonction de vos ventes, essentiellement, car même s'ils sont reliés aux achats, on tient compte finalement de vos ventes. Cela a toujours été considéré comme une taxe d'affaires.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je comprends, mais la réglementation n'autorise pas les parcs à recouvrir le coût de la mise à la fourrière des animaux errants? C'est peut-être une pension forcée; cependant, quand le propriétaire vient chercher un animal qui a passé une semaine à la fourrière, on a dépensé de l'argent pour le nourrir. Si c'était un véhicule qui avait été saisi, il y aurait des frais.

Je comprends le mot est incorrect. Ce n'est pas quelque chose de volontaire, mais ce n'est pas comme si on liait un droit à une quantité, comme pour l'alcool. Je crois que vous êtes carrément sur la mauvaise voie. Est-ce que ça vaut la peine de voir s'il y a quelque chose qui permettrait un recouvrement des coûts?

M. Bernier : L'autorité tient au fait que le ministre peut fixer les droits ou la façon de calculer les droits devant être perçus pour un service ou pour l'usage d'une installation offerts par l'Agence.

Je suppose que si un animal domestique est gardé dans une installation, cela reviendrait à dire que le propriétaire utilise l'installation. L'Agence offre l'utilisation d'une installation. Est-ce une utilisation qui peut permettre au gouvernement d'imposer un droit?

Nous avons toujours, et le comité a toujours, considéré que ce type d'autorité habilitante comprend un élément de volontariat. Autrement dit, si nous parlons d'un service, c'est parce qu'un citoyen a demandé le service ou veut utiliser une installation. Dans ce cas, il n'y a aucun élément de volontariat. Personne ne conteste que l'animal a été saisi et mis à la fourrière pour une bonne raison.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : N'est-ce pas, d'une certaine façon, un service offert aux résidents du parc?

M. Bernier : Alors, ils devraient peut-être payer le droit.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Une autre solution serait d'abattre le chien. Quelle est la solution?

De toute façon, je fais ce que je ne devrais pas faire.

M. Wappel : Non, je crois que vous faites ce que vous devriez faire, monsieur le président. Je suis d'accord avec vous. Je pense que l'élément de volontariat de la part de la personne entrant dans le parc est lié à la décision d'apporter son animal domestique dans le parc. Si elle décide de son propre gré d'apporter son animal domestique et que cet animal domestique s'égare, un animal domestique dans un parc national représente un danger pour les animaux sauvages, on peut certainement le prétendre. Je ne pense pas qu'on devrait qualifier cela de pension; je pense qu'on devrait le qualifier de frais de fourrière ou ce que vous voudriez. Si quelqu'un, par inadvertance ou par négligence, laisse son animal domestique s'échapper dans un parc national et que le personnel du parc doit se mettre à sa recherche pour le capturer, le recouvrement de ce coût auprès du propriétaire ne me pose aucun problème.

Senator Moore: What Mr. Wappel says makes sense. What if you lost your pet and did not know it? The pet could be dead in the wilderness. There is no contract between the owner and the authority. Is there something posted when you enter the park or when you sign in? Is this one of the things that you agreed to? What if you lose a dog and a couple of days later, in checking to see if they found it, you are told that you owe $50 a night. What is the basis of that? In signing into the park, did you agree, in the event that your animal got loose and the park officials retrieved it, that you would pay the boarding and impounding fee? Was that set out? What is the authority for that? What notice is a citizen given that he or she may have to pay if this situation occurs? Where is the contract?

Mr. Bernier: I suppose if one was adamant and wanted to find a contract, you could say the notice setting out the fee has been published in the *Canada Gazette*, Part I.

Senator Moore: So everyone has a stack of these.

Mr. Bernier: Everyone reads in Canada. Part I is the official gazette of the government; it is a very interesting newspaper. Having read it, in entering a park, people are by implication requesting the boarding or impoundment of their animal should it happen to run at large. That is the best I can do for you to find a contract.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Where do we go from here?

Mr. Anders: Another way to look at it is that the contract is made with the rest of the public. When people go to enjoy a park, they do not expect to be bothered by someone else's animal. There is a flip side.

I agree with Mr. Wappel that the voluntary nature of it is such that you are bringing something that you own into the park, and if it is causing someone else problems and the state has to impound it, then they have to recover costs. If it was not an animal but, let us say, a noise-making device or an engine that backfires, and the park felt that it had to confiscate it or somehow look after it in some way, you could be paying a fee for parking the vehicle or whatever it is in that case.

I think they are probably going along the right path with regard to animals. I do not agree with their approach on alcohol.

I wonder what the cost recovery mechanism is with regard to animals and whether that recompense they get for the impounding goes directly back to them for compensation, or does it go to general revenue? Where does it go?

[*Translation*]

Ms. Guay: As a rule, owners are responsible for their pets. If a pet runs at large, most municipalities will catch and impound the animal. The owner will then be required to pay a fine to get the animal back. It is normal for owners to be responsible for

Le sénateur Moore : Ce que dit M. Wappel est logique. Que faire si vous votre animal domestique s'égare et que vous ne le sachiez pas? L'animal domestique pourrait être mort dans la nature. Le propriétaire et l'autorité du parc n'ont pas conclu de contrat. Est-ce qu'il y a quelque chose d'afficher à l'entrée du parc ou quand vous y entrez? Est-ce l'une des choses que vous avez acceptées? Que faites-vous si vous perdez un chien et que lorsque vous les contactez quelques jours plus tard pour savoir s'ils l'ont retrouvé, ils vous disent que vous devez payer 50 $ pour chaque nuit. Sur quoi se fonde-t-on pour dire cela? En entrant dans le parc, avez-vous accepté, si votre animal s'est égaré que le personnel du parc l'a retrouvé, de payer le droit de pension et de fourrière? Cela était-il établi? Sur quelle autorité se fonde-t-on pour cela? Si une telle situation arrivait, de quelle façon dit-on au citoyen qu'il ou elle doit payer? Où est le contrat?

M. Bernier : Je suppose que si quelqu'un voulait absolument trouver un contrat, il pourrait dire que l'avis fixant le droit a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le sénateur Moore : Donc, tout le monde en a des piles.

M. Bernier : Tout le monde lit au Canada. La Partie I est la gazette officielle du gouvernement; c'est une publication très intéressante. Il est sous-entendu que les gens qui l'ont lue à l'entrée d'un parc demandent la pension ou la mise à la fourrière de leur animal dans le cas où celui-ci s'est égaré. Voilà ce que je peux faire de mieux pour vous trouver un contrat.

Le coprésident (M. Grewal) : Que devrions-nous faire, maintenant?

M. Anders : On peut voir cela d'une autre façon, à savoir qu'un contrat est conclu avec le reste du public. Quand les gens vont dans un parc, ils ne s'attendent pas à être dérangés par un animal qui appartient à quelqu'un d'autre. C'est l'envers de la médaille.

Je conviens avec M. Wappel que c'est volontaire car vous apportez votre animal au parc et s'il dérange quelqu'un d'autre et que l'État doit le mettre en fourrière, il doit récupérer les frais. S'il ne s'agissait pas d'un animal, mais par exemple, d'un appareil ou d'un moteur bruyants et que les autorités du parc décident qu'il faut les confisquer ou bien régler le problème d'une façon ou d'une autre, vous pourrez payer des frais de stationnement du véhicule ou de ce dont il s'agit dans cet exemple.

Je pense qu'ils sont probablement dans la bonne voie pour ce qui est des animaux. Je ne les suis pas dans leur démarche avec l'alcool.

Je me demande quel est le mécanisme de recouvrement des frais concernant les animaux et si cette récompense, qu'ils reçoivent pour la fourrière, leur est versée directement à titre de compensation ou si elle est versée aux recettes générales? Où est-elle versée?

[*Français*]

Mme Guay : Normalement, on est responsable de son animal domestique. Si un chien se promène en liberté, la plupart des municipalités ramasseront cet animal et l'amèneront à la fourrière. Leur propriétaire devra alors payer une amende pour

their pets. If I go to a park and my pet runs off, it is unfortunate, but I will have to go the pound and pay to get it back. I do not see the problem.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): I see a consensus.

Ms. Wasylycia-Leis: I would like to ask counsel's advice. The emphasis in the notes is on the fact that the legislation itself does not authorize such fees. Given the role of this committee to ensure that regulations are in line with legislation, is there an issue here that we have not addressed fully?

Mr. Bernier: Obviously, a number of members feel that this can conceivably be seen as a fee-for-service. The department thinks it is so and will be glad to hear that a number of committee members also think it is so. We are here to advise the committee and serve the committee. If the committee wishes to reach that conclusion, it is perfectly proper. Then we would pursue the item under the business tax of the liquor sales, that aspect of the fee, and the reply of the department will be accepted as satisfactory on this business of impounding and boarding. It is a bit of a stretch on the concept of service, but it is not wrong.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I used to sell insurance. They said that once the contract is sold, be quiet so you do not talk yourself out of it.

Presumably, as done with other fees, these fees could be posted at the entrances to the parks, such that the care of an animal in their pounds is $50 per day, for example. It would be quite unreasonable to know what the animal weighed going in and going out.

I would ask counsel to consider whether there is something that could be done somewhat easily with the regulations that would make this absolutely kosher from his point of view? If so, then suggest it. Otherwise, let us proceed and do as the committee suggested, if it will be enforceable.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Is there agreement that counsel draft the issue on pets and follows up with the tax?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/98-2 — REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

SOR/99-169 — REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

SOR/2002-354 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2002-1 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix E, p. 2E:1.)

le récupérer. Il est normal que je sois responsable de mon animal. Si je vais dans un parc et qu'il se sauve, c'est regrettable, mais je devrai aller le récupérer à la fourrière et des coûts s'ensuivront. Je ne vois pas le problème.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Je constate un consensus.

Mme Wasylycia-Leis : Je voudrais demander l'avis du conseiller juridique. Les notes insistent sur le fait que la Loi n'autorise pas de tels droits. Étant donné le rôle du comité pour s'assurer que les règlements sont conformes à la loi, y a-t-il une question que nous n'avons pas traitée entièrement?

M. Bernier : Il semble qu'un certain nombre de membres estiment que cela peut être perçu comme un paiement pour un service. Le ministère pense que c'est le cas et sera heureux de savoir qu'un certain nombre des membres du comité sont de son avis. Nous sommes ici pour conseiller le comité et le servir. Si le comité souhaite arriver à cette conclusion, elle est parfaitement appropriée. Nous continuerons ensuite l'examen de cette question dans le cadre de la taxe d'affaires de la vente d'alcools, cet aspect du droit, et la réponse du ministère sera considérée comme satisfaisante en ce qui a trait à la fourrière et à la pension. C'est un peu poussé au niveau du concept du service, mais ce n'est pas incorrect.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : J'ai vendu des assurances. Ils disaient qu'une fois que le contrat était conclu, il ne fallait plus parler pour ne pas perdre l'affaire.

En fait, comme les autres droits, ces droits devraient être affichés aux entrées des parcs. Par exemple, les soins prodigués à un animal à la fourrière coûteraient 50 $ par jour. Il ne serait pas raisonnable de connaître le poids de l'animal à son entrée et à sa sortie de la fourrière.

Je demanderais au conseiller juridique de considérer s'il y a quelque chose qui pourrait être fait facilement avec les règlements afin que cela soit absolument conforme de son point de vue? Dans ce cas, faites une suggestion. Autrement, laissez-nous continuer et faites ce que le comité suggère, si ce sera applicable.

Le coprésident (M. Grewal) : Est-on d'accord pour que le conseiller rédige la question sur les animaux domestiques puis continue avec la taxe?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/98-2 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

DORS/99-169 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

DORS/2002-354 —RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENT (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS) (2001-1)

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 2E:23.)

Mr. Rousseau: For your information, 59 points were initially raised by the committee pertaining to SOR/98-2 and SOR/99-169 and a total of 11 amendments were made. Letters continue to be exchanged concerning a number of these points, including the letter in question this morning. Except for those points that I will be addressing today, the letter of August 3, 2004 from the Canadian Food Inspection Agency contains promises to move forward with the amendments. Therefore, the reply can be considered satisfactory.

As for SOR/99-169, the letter dated August 3, 2004 does not contain a reply to the question raised under paragraph one of points 14, 18 and 24. The CFIA informs the committee that is has not completed its consultations. Nor does it provide a reply under paragraph 2 of points 15, 23 and 38. Regarding points 22 and 24, the CFIA announced planned amendments, but it not clear about how it intends to resolve the problems identified. Obviously, committee counsel will be writing to the CFIA again to obtain a more detailed reply to the points raised. Furthermore, it would be advisable to write back to the CFIA to request further clarification on two other points, namely paragraph 2 of point 12 respecting SOR/98-2 and point 11 respecting SOR/99-169. In the first instance, there is no way of knowing from the reply provided what the CFIA's exact intentions are. In the second case, the CFIA merely restates its previous reply, without addressing any of the arguments put forward by counsel.

The other points mentioned in the correspondence have to do with two aspects of the Fish Inspection Regulations on which the CFIA and the committee disagree. The first concerns the various provisions in the regulations that require operators of establishments to keep records or to report back to the Agency on activities that are part of the normal course of business. This element is discussed on page 2 of committee counsel's letter and the reply commences on page 2 of the CFIA's letter. The committee is of the opinion that the legislation does not allow for such requirements to be set out in the regulations. The CFIA cannot base its position on any substantive legislative provision. It tries to give a general explanation to the effect that the power to adopt these provisions stems from the nature of the activity in question and that certain enabling provisions can thus be interpreted as granting sufficient authority. In essence, this reply shows why the act needs to be adapted to the present situation.

The inspection regime that Parliament has provided for in law no longer appears to be adequate or appropriate and efforts are being made to bring in a system that will involve operators or establishments. Basically, if the CFIA truly wants record-keeping requirements to be imposed on operators of establishments, then the act must first be amended.

The second area of disagreement is the requirement that only establishments registered in accordance with the Act can carry on activities. This matter is discussed in point 3 on page 4 of counsel's letter, and on pages 3 and 4 of the CFIA's reply.

M. Rousseau : Permettez-moi de rappeler qu'à l'origine, 59 points ont été soulevés par le comité relativement au DORS/98-2 et au DORS/99-169 et que 11 modifications ont été apportées. Un certain nombre de ces points font encore l'objet d'un échange de correspondance et c'est de cette correspondance qu'il s'agit ce matin. Sauf pour les points dont je vais traiter maintenant, la lettre du 3 août 2004, en provenance de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, contient soit des promesses de modification, soit une réponse pouvant être considérée comme satisfaisante.

Pour ce qui est du DORS/99-169, la lettre du 3 août 2004 n'apporte pas de réponse concernant le paragraphe 1 des points 14, 18 et 24. L'agence nous informe qu'elle poursuit ses consultations. Il n'y a pas de réponse non plus dans le cas des points 15, 23 et 38, paragraphe 2. Pour ce qui est des points 22 et 24, l'agence annonce dés modifications mais il n'est pas tout à fait clair que cela va résoudre les problèmes soulevés. Les conseillers du comité vont évidemment réécrire à l'agence pour obtenir une réponse détaillée sur ces points. Il conviendrait de réécrire sur deux autres points, soit le paragraphe 2, du point 12, relatif au DORS/98-2 et, au point 11, relatif au DORS/99-169. Dans le premier cas, la réponse fournie ne permet pas de savoir quelle est l'intention exacte de l'agence. Dans le deuxième cas, l'agence ne fait que répéter sa réponse précédente sans discuter les arguments soulevés par les conseillers.

Le reste des points soulevés dans la correspondance concerne deux aspects du règlement sur l'inspection du poisson à propos desquels il y a une divergence entre l'agence et le comité. Le premier aspect a trait aux diverses dispositions du règlement qui impose aux exploitants des obligations de conserver des informations ou des obligations de faire rapport à l'agence sur certains sujets relatifs à l'exploitation de leur entreprise. Cet aspect est discuté à la page 2 de la lettre des conseillers du comité et la réponse commence à la page 2 de la lettre de l'agence. Le comité considère que la loi ne permet pas d'imposer par règlement de telles obligations. L'agence ne peut s'appuyer sur aucune disposition législative claire. Globalement, elle tente d'expliquer que le pouvoir d'adopter ces dispositions découle de la nature de l'activité en cause et qu'on peut donc interpréter certaines dispositions habilitantes comme étant une autorité suffisante. La réponse démontre en fait que la loi a besoin d'être adaptée à la situation actuelle.

Le mécanisme d'inspection que le Parlement a prévu dans la loi ne semble plus suffire ou convenir et on tente d'implanter un système mettant à contribution les exploitants d'établissements. En fait, si l'agence tient à ce que les obligations de conserver de l'information ou de faire rapport soient imposées, cela passe par une modification de la loi.

Le deuxième aspect a trait à l'obligation d'exercer seulement dans des établissements agréés les activités visées par la loi. Cet aspect est discuté au point 3, de la page 4, de la lettre des conseillers et la réponse se trouve aux pages 3 et 4 de la réponse de l'agence.

The committee is of the view that the act does not provide for the creation of a regime that transforms the right of an establishment to carry on activities into a privilege that depends on its registration. This principle lies at the heart of the debate. Parliament did not decree in the act that activities could only be carried on in registered establishments. None of the enabling provisions cited by the CFIA clearly assigns authority to impose this kind of scheme by way of regulations. The provisions of the act do impose requirements on persons who carry on activities pursuant to the act and violators can be fined. However, these provisions do not allow for requirements to be imposed prior to the activities being undertaken.

As for the last two paragraphs in the letter, counsel for the committee recommends that the Chair write to the Minister to stress the need to review the legislation to bring it in line with current market conditions.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there comments?

The Joint Chairman (Senator Bryden): That was a lengthy and complicated presentation, of necessity. Some people on the committee may wish to follow up on that item. The solution would be to obtain a copy, in English and in French, of what was just presented. Perhaps it could accompany this lengthy correspondence in the event that someone who did not understand all of the presentation could return to this agenda item a few weeks from now.

Senator Hervieux-Payette: I understand that this will be printed in the minutes of the meeting. Most often, these presentations are done in English. I understand your concern, but once in a while we have a French presentation.

Each meeting we receive hundreds of pages of documentation. Receiving additional pages would cause me concern, although I am not saying that we should not understand the material. Mr. Rousseau read quite slowly, and most of the arguments are in the English version of the document as well. He was simply emphasizing that the committee maintains the same position. I am already overwhelmed with documents, and that is my biggest concern. The previous letters sent are provided to us in both languages. We generally receive the information a few days before the meetings.

The Joint Chairman (Senator Bryden): I am not suggesting that this be circulated to the committee.

Senator Hervieux-Payette: We have the text. If we want to revise it, we can do so.

The Joint Chairman (Senator Bryden): When?

Senator Hervieux-Payette: The minutes are always printed soon after the meeting.

Le point de vue du comité est que la loi ne permet pas de créer un système qui transforme le droit d'exercer ses activités en un privilège reposant sur l'obtention d'un certificat d'agrément. Tout le débat tourne autour de ce principe. Le Parlement n'a pas, dans la loi, décrété que les activités visées ne pouvaient être exercées que dans des établissements agréés. Aucune des dispositions habilitantes citées par l'agence ne donne clairement le pouvoir d'imposer un tel régime par règlement. Toutes ces dispositions législatives permettent d'imposer des exigences à suivre par ceux qui exercent les activités visées pas la loi, et ceux qui y contreviennent sont passibles des peines prévues. Mais ces dispositions ne permettent pas d'imposer des exigences préalables à l'exercice de ces activités.

Pour ce qui est des deux derniers aspects de la correspondance, la recommandation des conseillers du comité est que la présidence écrive au ministre pour faire valoir qu'il est nécessaire de revoir la loi pour l'adapter aux conditions actuelles du marché.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il des commentaires?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : C'était, par nécessité, un exposé lent et compliqué. Certains membres du comité voudront peut-être continuer à étudier cette question. La solution serait d'obtenir une copie, en anglais et en français, de ce qui vient d'être présenté. Elle pourrait peut-être accompagner cette correspondance volumineuse au cas où quelqu'un qui n'a pas compris tout l'exposé puisse revenir à ce point à l'ordre du jour dans quelques semaines.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je crois comprendre que cela sera inclus dans le compte rendu de la réunion. La plupart du temps, ces exposés sont présentés en anglais. Je comprends votre préoccupation, mais de temps à autre nous avons un exposé en français.

Nous recevons des centaines de pages de documentation pour chaque réunion. Je serais inquiet si j'en recevais encore plus. Je ne dis pas que nous ne devrions pas comprendre la documentation. M. Rousseau a lu assez lentement et la plupart des arguments se trouvent aussi dans la version anglaise du document. Il demandait tout simplement que le comité garde la même position. Je suis déjà submergé de documents et cela m'inquiète énormément. Les lettres précédentes envoyées nous sont fournies dans les deux langues. Habituellement, nous recevons l'information quelques jours avant les réunions.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je ne suggère pas que cela soit distribué aux membres du comité.

Le sénateur Hervieux-Payette : Nous avons le texte. Si nous voulons le réviser nous pouvons le faire.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Quand?

Le sénateur Hervieux-Payette : Le procès-verbal est toujours imprimé assez rapidement après la réunion.

The Joint Chairman (Senator Bryden): My point is to make members aware that if the need for further detail arises, they can request the blues, and we have the correspondence, as it was circulated. I am not suggesting that all members be sent the blues.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): The suggestion is simply a reminder to those new members who want additional access to the blues or to the minutes. Members have options in that regard. Those who need the extra help can have that delivered to them.

I think this is quite complicated. Out of 59 recommendations, only 11 changes were made. Do members agree with counsel's recommendation?

Hon. Members: Agreed.

SOR/92-620—CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

SOR/96-108—CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix F, p. 2F:1.)

Mr. Bernier: Mssrs. Chairmen, the committee was concerned as to why some steps in the grievance process were not required to be taken as soon as practicable when all other steps in the process were. The reference is to the procedural steps set out in sections 76, 77(1) and 79(1) of the regulations. The department has responded with the explanation that the obligation to provide an inmate with a decision in a section 75 grievance as soon as practicable means that all intermediate steps leading to that decision, including those set out in sections 76 and 77, must also, by necessary implication, take place as soon as practicable.

While an express statement may be thought to have been preferable, we believe there is value to the argument that has been made and we would suggest that it be accepted. As regards section 79(1), however, the department now proposes to add the words "as soon as practicable" to that section as requested by the committee.

As regards the points raised in respect of sections 125, 128 and 129 of the regulations, a review of the committee's comments and of those sections has yet to be completed. The committee is assured, however, that its comments on the relevant provisions "were well-received and remain an important element of the review." The committee is to be kept informed of the further progress of that review.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Are there comments? Is it Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je veux que les membres sachent que s'ils ont besoin de plus amples renseignements, ils peuvent demander les bleus, et nous avons la correspondance qui a été distribuée. Je ne suggère pas que les bleus soient envoyés à tous les membres.

Le coprésident (M. Grewal) : La suggestion est tout simplement un rappel à l'intention des nouveaux membres qui veulent avoir plus largement accès aux bleus ou au procès-verbal. Les membres disposent d'options sur ce point. Ceux qui ont besoin d'aide supplémentaire peuvent demander cette documentation.

Je crois que cela est assez compliqué. Des 59 recommandations, seulement 11 modifications ont été faites. Est-ce que les membres sont d'accord avec les recommandations du conseiller juridique?

Des voix : D'accord.

DORS/92-620 — RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

DORS/96-108 — RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, MODIFICATION

(Le texte du document figure à l'Annexe F, p. 2F:6.)

M. Bernier : Messieurs les présidents, le comité se demandait la raison pour laquelle il n'était pas nécessaire de prendre certaines mesures de la procédure de règlement des griefs dans les plus brefs délais possibles comme pour toutes les autres mesures de la procédure. On fait référence aux mesures de la procédure énoncées dans l'article 76 et les paragraphes 77(1) et 79(1) du Règlement. Dans sa réponse, le ministère a expliqué que l'obligation de fournir à un détenu une décision dans un grief de l'article 75 dans les plus brefs délais possibles signifie que toutes les mesures intermédiaires menant à cette décision, y compris celles énoncées dans les articles 76 et 77, doivent aussi, conséquence inéluctable, être prises dans les plus brefs délais possibles.

Bien que l'on puisse penser qu'une disposition express puisse être préférable, nous croyons que l'argument présenté est fondé et nous suggérons qu'il soit considéré. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 79(1), le ministère propose aujourd'hui d'y ajouter les mots « dans les plus brefs délais possibles » comme l'a demandé le comité.

En ce qui concerne les points soulevés dans les articles 125, 128 et 129 du Règlement, l'examen des commentaires du comité et de ces articles n'est pas encore terminé. Toutefois, le comité a été assuré que ses commentaires se rapportant aux dispositions pertinentes « ont été bien reçus et demeurent un élément important de l'examen. » Le comité sera tenu au courant de l'avancement de cet examen.

Le coprésident (M. Grewal) : Y a-t-il des commentaires? Est-on d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Translation*]

SOR/2001-494 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT AND SCHEDULES I TO III TO THAT ACT

(For text of documents, see Appendix G, p. 2G:1.)

SOR/96-171 — NATIONAL PARKS WATER AND SEWER REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix H, p. 2H:1.)

SOR/2004-44 — REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS OF CANADA WATER AND SEWER REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix I, p. 2I:1.)

SOR/2002-186 — BY-LAW AMENDING THE NATIONAL BATTLEFIELDS PARK BY-LAW

(For text of documents, see Appendix J, p. 2J:1.)

SOR/2002-355 — REGULATIONS AMENDING THE CARRIERS AND TRANSPORTATION AND GRAIN HANDLING UNDERTAKINGS INFORMATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/99-328 — REGULATIONS AMENDING THE CARRIERS AND TRANSPORTATION UNDERTAKINGS INFORMATION REGULATIONS

SOR/2002-375 — REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix K, p. 2K:1.)

Mr. Bernier: With your permission, I will deal with all of the files under the headings "Action Promised" and "Action Taken" as one item. Under the heading "Action Promised," the committee has an undertaking that a discrepancy between the two versions of section 9 of SOR/2001-494 will be corrected.

[*English*]

Under the heading "Action Taken," four illegal provisions have been formally revoked and one amendment has been made to correct a practical problem with the application of the National Parks of Canada Water and Sewer Regulations. Under this heading I wish to draw the attention of members of the committee to amendments to the National Battlefields Park By-law. A number of significant amendments have been made at the request of the committee and as a result of the work of the committee. Of particular note is the fact that in some instances this instrument takes action on concerns particularly in respect of unjustifiable restrictions on freedom of speech that were first raised some 27 years earlier.

[*Français*]

DORS/2001-494 — RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS ET MODIFIANT LES ANNEXES I À III DE CETTE LOI.

(Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 2G:4.)

DORS/96-171 — RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 2H:5.)

DORS/2004-44 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

(Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 2I:2.)

DORS/2002-186 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARC DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

(Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 2J:2.)

DORS/2002-355 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS DES TRANSPORTEURS ET DES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DE GRAIN

DORS/99-328 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS DES TRANSPORTEURS ET DES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES DE TRANSPORT

DORS/2002-375 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

(Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 2K:2.)

M. Bernier : Si possible, je vais traiter de l'ensemble des dossiers sous les rubriques « Correction promise » et « Correction apportée » en bloc. Sous le titre « Correction promise », le comité a un engagement à corriger une divergence entre les deux versions de l'article 9 du DORS/2001-494.

[*Traduction*]

À la rubrique « modifications apportées », quatre dispositions illégales ont été officiellement révoquées et une modification a été faite pour corriger un problème pratique à l'application du Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux du Canada. À cette rubrique, j'attire l'attention des membres du comité aux modifications apportées au Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux. Un certain nombre d'importantes modifications ont été apportées à la demande du comité et suite aux travaux du comité. Il convient de signaler que dans certains cas, cet instrument réagit aux préoccupations surtout en ce qui a trait aux restrictions injustifiables sur la liberté d'expression qui ont été soulevées pour la première fois il y a quelque 27 ans.

There are 89 instruments submitted without comment.

Mr. Wappel: We got the job done.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): May I remind members that the December 2 meeting will be televised, for which there will be further notice. The steering committee met to discuss reviewing the recommendation we received for regulatory reform involving the PCO, the so-call Smart Regulations. We will come back to the committee on that later.

Mr. Hanger: I assume that the formal meeting is now complete. I do have some questions.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Do you want to stay on the record? .

Mr. Hanger: I do not mind staying on the record. Adjourn your meeting, but I want to stay on the record.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Please proceed.

Mr. Hanger: In looking at the criteria that were presented as guidance for this committee, I want to use an example that seems to apply when it comes to the actions of the committee in dealing with regulations. I will point out the area that I think is appropriate. This concerns the DNA policies that came out of government two or three years ago and the impact that the regulations had on municipal and provincial agencies to fund their own operations for the collection of DNA. None of it was ever supported by the federal government, but they left and imposed a substantial debt burden on the different agencies and provinces.

Is this an area that a committee such as ours would look at in terms of the costs of federal policy that is placed on the shoulders of the provinces and municipal agencies?

The Joint Chairman (Senator Bryden): The answer would be no. In my opinion, with our terms of reference, it is not likely something that we would look at. We would normally look at the statute. Are you talking about a Criminal Code issue?

Mr. Hanger: Yes.

The Joint Chairman (Senator Bryden): The compliance of the regulations with the provisions of the statute empowering the making of regulations to deal with the collection of DNA — the ability to do that and the funding of it — is not within the purview of this committee. We tend to concern ourselves with the legality of the regulation as it applies to the individual. That is my opinion, although others here have more experience in this area. Mr. Lee or Mr. Bernier may wish to comment. If a municipality has a complaint, presumably it is because they cannot do what they are directed to do until such time as they receive financial assistance.

Mr. Hanger: The policy goes through the House and then the regulations are drafted. There is always a substantial cost to bear when initiating a collection of samples and being expected, on a local level, to follow the regulations so that the system works. The issue was not discussed anywhere, including in the House, as to who would pay the start-up costs. I am sure you

Quatre-vingt-neuf instruments ont été soumis sans commentaire.

M. Wappel : Nous avons fait notre travail.

Le coprésident (M. Grewal) : Puis-je rappeler aux membres que la réunion du 2 décembre sera télévisée, il y aura d'autres avis. Le comité de direction s'est réuni pour revoir la recommandation que nous avons reçue concernant la réforme des règlements touchant le BCP, la prétendue réglementation intelligente. Nous y reviendrons plus tard.

M. Hanger : Je suppose que la réunion officielle est terminée. J'ai quelques questions.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Voulez-vous figurer au compte rendu?

M. Hanger : Je voudrais bien. Prolongez votre réunion, mais je veux figurer au compte rendu.

Le coprésident (M. Grewal) : Vous avez la parole.

M. Hanger : Au sujet des critères présentés comme lignes directrices pour le comité, je veux donner un exemple qui semble s'appliquer en ce qui concerne les mesures prises par le comité dans l'examen des règlements. Je signalerai le domaine qui, à mon avis, est approprié. Cela se rapporte aux politiques relatives à l'ADN qu'a faites le gouvernement il y a deux ou trois ans et de l'effet des règlements sur le financement des organismes municipaux et provinciaux pour payer leurs propres opérations de prélèvement d'ADN. Le gouvernement fédéral n'a jamais aidé financièrement ces opérations qui ont lourdement endettés les différentes agences et provinces.

Est-ce une question qu'un comité comme le nôtre examinerait, à savoir les coûts que la politique fédérale impose aux provinces et agences municipales?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : La réponse est négative. À mon avis, en vertu de notre mandat, il est peu probable que nous examinions cette question. Normalement, nous examinons la loi. Parlez-vous d'une question de Code criminel?

M. Hanger : Oui.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : La conformité des règlements aux dispositions de la loi habilitant l'adoption de règlements relatifs au prélèvement d'ADN — la capacité de faire cela et son financement — n'est pas du ressort de ce comité. Nous nous préoccupons surtout de la légalité des règlements tels qu'ils s'appliquent au particulier. C'est mon opinion, bien que d'autres ici présents aient plus d'expérience dans ce domaine. M. Lee ou M. Bernier voudront peut-être intervenir. Si une municipalité a une plainte, on peut supposer que c'est parce qu'elle ne peut pas faire ce qu'on lui a demandé de faire tant qu'elle n'est pas aidée financièrement.

M. Hanger : La politique passe par la Chambre et les règlements sont élaborés. Le prélèvement d'échantillons coûte toujours très cher et on attend qu'au niveau local les règlements soient suivis afin que le système fonctionne. On n'a jamais cherché à savoir, où que ce soit y compris dans la Chambre, qui assumerait les coûts de lancement. Je suis sûr que vous savez que

can appreciate the fact that any agency, police or other, has a tightly restrained budget that will be affected when regulations are imposed.

Millions of dollars of additional costs thrown on top of an already tight budget bites hard into those available funds just for operational costs. Someone has to bear them. It was most unfair that local agencies had to bear that entire cost. That could have been addressed. It does hit on possibly two or three of the criteria that were presented at this committee.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Mr. Anders and Mr. Lee, I was on the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs when that was legislated and can attest that this issue was never discussed. We had dozens of witnesses appear before us — municipal police, mayors and many others — and no one ever raised that point. Whether we are the committee that should address the issue, I do not know.

Mr. Hanger: I am looking by way of example. If we impose regulations on an agency outside the federal government, I think there then has to be some discussion because it does fall under this criteria. I am using this as an example of what has happened in the past. I am not saying we have to redress it now or make a correction to it.

The Joint Chairman (Senator Bryden): There are more examples than just this one.

Mr. Hanger: There are many examples.

Mr. Anders: One could argue that it would violate the sense of natural justice should one level of government impose fees or costs upon another level of government. I imagine that within our criteria one could possibly find a rationale, such as being ultra vires, for a certain jurisdiction of government to impose budgetary constraints or problems on another jurisdiction. My sense, however, is that under natural justice alone there probably would be some leeway.

Mr. Lee: I am sure counsel will correct me if I am wrong, but on the basic issue of the House adopting statutory reform, this committee generally does not deal with any of that. That is the business of the House and the appropriate standing committee would deal with those issues. This committee is focused on the regulatory piece that follows the adoption of a statute, and in this case there were regulations. The committee looks for compliance with our criteria.

One of the areas where we follow compliance is in adherence by the department or by the government to the regulatory process that is in place for the adoption of new regulations. That includes prepublication, consultation with stakeholders and that kind of thing.

There have been instances in the past where the committee has actually looked in greater detail at adherence and non-adherence to that process. It is arguable that where there was a conspicuous

le budget de n'importe quel organisme, de la police ou d'une autre agence, est très limité et qu'il sera affecté quand les règlements sont imposés.

Des millions de dollars en coûts supplémentaires prélevés dans un budget déjà limité affectent durement des fonds qui ne sont disponibles que pour les coûts opérationnels. Quelqu'un doit les assumer. Il est très injuste que des organismes locaux doivent assumer tous les coûts. Cette question aurait dû être soulevée. C'est en contradiction avec deux ou trois critères présentés au comité.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Monsieur Anders et monsieur Lee, je faisais partie du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles lorsque cela a été légiféré et je peux confirmer que cette question n'a jamais été discutée. Des douzaines de témoins ont comparu devant nous — de la police municipale, des maires et beaucoup d'autres — et personne n'a jamais soulevé ce point. Est-ce que le comité devrait aborder cette question, je ne le sais pas.

M. Hanger : À titre d'exemple, si nous imposons une réglementation à une agence à l'extérieur du gouvernement fédéral, il faudra donc, à mon avis, en débattre car ce critère s'applique. J'utilise cela en tant qu'exemple de ce qui s'est passé auparavant. Je ne dis pas qu'il faut que nous y apportions une rectification ou une correction.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Il y a d'autres exemples que celui-ci.

M. Hanger : Il y a beaucoup d'exemples.

M. Anders : On pourrait prétendre qu'il violerait le sens de la justice naturelle en cas d'imposition de droits ou de coûts par un palier de gouvernement à un autre palier de gouvernement. J'imagine que l'on pourrait trouver dans nos critères une justification, par exemple, une certaine compétence du gouvernement n'aurait pas le droit d'imposer des restrictions budgétaires ou des problèmes à une autre compétence. Cependant, il me semble qu'en suivant seulement les principes de la justice naturelle, il y aura probablement une certaine marge de manœuvre.

M. Lee : Je suis sûr que le conseiller juridique me corrigera si je me trompe, mais sur la question fondamentale concernant l'adoption d'une réforme législative par la Chambre, le comité ne s'en occupe généralement pas. Ces questions relèvent de la Chambre et du comité permanent ayant compétence. Le comité se concentre sur la réglementation qui suit l'adoption d'une loi et dans ce cas il y avait une réglementation. Le comité recherche la conformité à nos critères.

Le respect par le ministère ou par le gouvernement du processus de réglementation en vigueur pour l'adoption d'une nouvelle réglementation constitue l'un des domaines dans lesquels nous cherchons la conformité. Cela comprend la publication préalable, la consultation avec les intervenants et ce genre de choses.

Nous avons eu, dans le passé, des cas où le comité avait examiné de manière approfondie le respect et le non-respect à l'égard de ce processus. On pourrait dire que s'il y avait eu un

and material non-adherence to the process, you might have an unusual or unexpected use of power or some other defect that the committee might wish to weigh in on.

However, other than that, the committee would, straight up, use its criteria in looking at the regulations. Cost implications are not normally a part of our criteria provided for the fees imposed or that they are properly imposed in accordance with the legislation. Indirect economic impacts of a new regulation or statute could be considered, but that would normally be dealt with in the regulation adoption process and the procedure that is already set out in the consultation process in the prepublication.

The general answer is that we might address it if there were a defect in the process or in the steps that were taken in implementing the new regulations. Other than that, the costs imposed are a policy issue. We would not normally address that issue unless there were technical legal defects.

Mr. Hanger: In all fairness to any committee that may scrutinize regulations, I would suggest that there must be an examination at this level of the impact. I know that the criteria do not specifically say this, but it can be construed that two or three of these points will directly impact the analysis of how an agency or municipality may be affected.

Mr. Lee: In this case, Mr. Hanger, it would be possible for you and I to look at the regulatory impact analysis statement, or RIAS, that accompanied the implementation of those regulations. If the RIAS addressed those financial issues to which you have referred, then we would normally consider those as being adequately dealt with by the process. If the RIAS did not mention it at all, then one could question whether the RIAS was adequately done.

Mr. Hanger: I think that would be a fair analysis. This issue would be open for examination at that point.

Mr. Lee: Yes. Perhaps you could look at the RIAS that accompanied those regulations or ask counsel to look at it.

Mr. Hanger: Could we obtain those for the committee?

The Joint Chairman (Senator Bryden): Certainly. Depending on the outcome, we could then address the matter of this committee doing anything about it.

Mr. Hanger: That is fair.

The committee adjourned.

non-respect évident et significatif à l'égard de ce processus, il aurait pour origine une utilisation inhabituelle ou inattendue du pouvoir ou quelque autre lacune et le comité aurait voulu faire valoir son point de vue.

Toutefois, à part cela, le comité aurait utilisé directement ses critères dans l'étude du Règlement. Les conséquences financières ne font pas normalement partie de nos critères concernant les droits imposés ou imposés conformément à la Loi. Les répercussions économiques indirectes d'un nouveau Règlement ou d'une nouvelle loi pourraient être considérées, mais elles seraient normalement traitées dans le processus d'adoption du Règlement et dans la procédure déjà énoncée dans le processus de consultation dans la publication préalable.

La réponse en général, c'est que nous pourrions l'aborder si le processus ou les mesures visant à mettre en application le nouveau Règlement comportaient des lacunes. Mis à part cela, les coûts imposés sont une question de politique. Normalement, nous n'aborderions pas cette question sauf en cas de lacunes juridiques de forme.

M. Hanger : Pour être équitable envers tout comité qui examine la réglementation, je suggère de faire un examen à ce stade de l'impact. Je sais que les critères ne stipulent pas spécifiquement, mais on peut supposer que deux ou trois de ces points affecteront directement l'étude d'impact sur une agence ou une municipalité.

M. Lee : Dans ce cas, monsieur Hanger, il nous serait possible, à vous et à moi, de consulter le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui accompagne la mise en application de cette réglementation. Si le REIR traite des questions financières que vous avez mentionnées, nous considérerons donc qu'elles ont été traitées adéquatement par le processus. Si le REIR n'en fait aucune mention, on pourrait donc se demander si le REIR a été fait de manière appropriée.

M. Hanger : Je pense que cette analyse est bonne. Cette question serait ouverte à ce moment-là.

M. Lee : Oui. Vous pourriez peut-être consulter le REIR qui accompagne cette réglementation ou demander au conseiller juridique de l'examiner.

M. Hanger : Pourrions-nous les obtenir pour le comité?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Certainement. Nous pourrions ensuite, en fonction du résultat, voir ce que le comité pourrait faire à ce sujet.

M. Hanger : Très bien.

La séance est levée.

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

C.C. on: SOR/2000-388

April 28, 2004

The Honourable Claudette Bradshaw, P.C. M.P.
Minister of Labour
Room 356, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mrs. Bradshaw:

Our File: SOR/95-74, Marine Occupational Safety and Health Regulations, amendment

The enclosed correspondence was considered by the Joint Committee at its meeting of March 11, 2004.

In your letter of March 31, 2003, you indicated that the amendments promised to the Joint Committee were to be processed as part of a "comprehensive global review" of the Regulations and stated that you expected the proposed amendments would be pre-published "in early 2004". On December 31, 2003, Counsel to the Committee was informed that your department did not expect to be in a position to proceed to pre-publication in the 2003-2004 fiscal year.

Unless you can give the Committee a firm commitment that the proposed amendments mentioned in your letter of March 31, 2003 will be made within a specified time, we were instructed to request that you instruct your officials to process the amendments promised to the Joint Committee immediately and separately from any other amendments. Generally, we can say that the Committee did not seem disposed to accept another failure by your

officials to respect their undertakings with respect to the enactment of the promised amendments.

We thank you for your attention to this matter and look forward to hearing from you.

Yours sincerely,

Céline Hervieux-Payette
Joint Chairman

Gurmant Grewal
Joint Chairman

Paul Macklin
Vice-chairman

Encl.

/mn

Minister of Labour and Minister
responsible for Homelessness

Ministre du Travail et ministre
responsable des sans-abri

Ottawa, Canada K1A 0J9

JUIN 9 2004

C.C. on: SOR/2000-388

Senator Céline Hervieux-Payette
Mr. Gurmant Grewal, M.P., Joint Chairman
Mr. Paul Macklin, M.P., Vice-Chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUN 16 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Hervieux-Payette, Mr. Grewal and Mr. Macklin:

SOR/95-74, Marine Occupational Safety and Health Regulations, amendment

Thank you for your letter of April 28, 2004, regarding the progress of the amendments to the *Marine Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/95-74).

Due to delays in the comprehensive review of the *Marine Occupational Safety and Health Regulations* being undertaken by Transport Canada, I have instructed Labour Program officials to proceed with the amendments as outlined in your letter of April 28, 2004, separately and as quickly as possible.

I trust this will be to your satisfaction and regret the delay in implementing the Committee's recommendations.

Sincerely,

Claudette Bradshaw

Canada

Annexe A

TRADUCTION

Le 28 avril 2004

L'honorable Claudette Bradshaw, C.P., députée
Ministre du Travail
Pièce 356, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

Notre réf.: DORS/95-74, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires) - Modification

Le Comité mixte a pris connaissance de la lettre ci-jointe à sa réunion du 11 mars 2004.

Dans votre lettre du 31 mars 2003, vous indiquiez que les modifications promises au Comité mixte seraient traitées dans le cadre d'un « examen exhaustif général » du Règlement et que les modifications proposées feraient l'objet d'une publication préalable au début de 2004. Or, le 31 décembre 2003, le conseiller juridique du Comité apprenait que votre ministère ne pensait pas être en mesure de procéder à la publication préalable des modifications durant l'exercice 2003-2004.

À moins que vous ne puissiez vous engager fermement, envers le Comité, à ce que les modifications évoquées dans votre lettre du 31 mars 2003 seront apportées à l'intérieur d'un laps de temps précis, nous avons été priés de vous demander de donner à vos représentants la consigne de traiter les modifications promises au Comité mixte immédiatement et séparément de toute autre modification. Le Comité ne semble pas disposé à accepter que vos représentants manquent encore une fois à leurs engagements relativement à l'adoption des modifications promises.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette question.

Dans l'attente de vos nouvelles à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

La coprésidente,

Céline Hervieux-Payette

Le coprésident,

Gurmant Grewal

Le vice-président,

Paul Macklin

p.j.

TRADUCTION

Le 9 juin 2004

L'honorable Céline Hervieux-Payette, sénateur, coprésidente
Gurmant Grewal, député, coprésident
Paul Macklin, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame et Messieurs,

DORS/95-74, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires) – Modification

Je vous remercie de votre lettre du 28 avril 2004, dans laquelle vous demandiez où en étaient les modifications qui devaient être apportées au *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*.

Comme Transports Canada a pris du retard dans son étude approfondie du *Règlement*, j'ai demandé aux agents du Programme de travail d'effectuer séparément les modifications que vous proposiez dans votre lettre du 28 avril 2004, et ce, le plus rapidement possible.

J'espère que cette façon de procéder vous conviendra et vous prie d'excuser le retard dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Claudette Bradshaw

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 9, 2003

Alan Latourelle, Esq.
Chief Executive Officer
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 7th Floor
HULL, Quebec
K1A 0M5

Dear Mr. Latourelle:

Our File: Parks Canada Master List of Fees

Reference is made to your letters of January 2, 2003 and August 15, 2003 concerning the Parks Canada Master List of Fees.

While the Committee has noted that more structured procedures for the fixing of fees pursuant to the *Parks Canada Agency Act* are now in place, it is still the case that there remains considerable uncertainty in connection with fees that were fixed prior to the implementation of these procedures and that continue to be enforced. For this reason, it was suggested in the Chairmen's letter of September 16, 2002 to the Minister of Canadian Heritage that an entirely new Master List of Fees be adopted, so as to provide a fresh starting point.

In your reply of January 2, 2003, you agreed and proposed sending copies of future original fee proposals to the Committee. It is not clear how

this is thought to address the Committee's concern, which is with the manner in which fees were fixed, rather than simply with the provision of the relevant documentation.

A comparison of the documentation accompanying your letter of August 15, 2003 and the 2003-2004 Parks Canada Master List of Fees published in Part I of the *Canada Gazette* on August 23, 2003 indicates that the past practice whereby the Minister fixes new or revised fees which are then combined in the Master List with the fees that remain unchanged was followed. Subject to the eventual outcome of the Joint Committee's objection to the fixing of fees for national parks other than by regulations made under the *Canada National Parks* Act, it remains the view of the Committee that it would be preferable to remake the Master List in its entirety, so as to resolve any possible uncertainty as to the manner in which fees may have been put into place in the past. Since a complete consolidated Master List is compiled for publication in the *Canada Gazette* anyway, it would be a simple matter to have the Minister approve this document before it is published, as opposed to approving merely the changes from the previous Master List. Indeed, this could be done each year, so that there would never be a need to go back past the current year to find the documentation by which a particular fee was actually fixed.

Such a mechanism would also serve to address an apparent defect in the present procedure. The documentation accompanying your letter of August 15 reflects the Minister's approval of new or changed fees. It would therefore be thought that all fees not dealt with in this document are to remain unchanged. Yet an examination of the 2003-2004 Master List indicates that there are also a number of fees that have simply been removed from the Master List. What documentation establishes that the Minister approved these deletions?

Turning to a related matter, your letter of August 15 was also accompanied by documentation indicating the Minister's approval of "travel trade fees" for 2004-2005 and 2005-2006. While these fees are not yet in effect, they have been fixed, and section 25(2) of the *Parks Canada Agency Act* requires that any fee fixed under section 23 or 24 of the Act be published in the *Canada Gazette* within thirty days. Although the document indicated the Minister's approval is undated, it has apparently not yet been published, and your advice in this regard would be appreciated. I also wonder why it is not considered

necessary to record on the face of a document such as this the date on which the approval of the Minister was given.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

C.c.: Martin Boileau, Esq.
Corporate Secretary
Department of Canadian Heritage

/mh

Parks Canada Parcs Canada
Chief Executive Officer Directeur général

Mr. Peter P. Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

NOV 26 2003
RECEIVED / REÇU
DEC 5 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your correspondence of September 9, 2003, regarding the Parks Canada Master List of Fees, which the Standing Committee for the Scrutiny of Regulations has reviewed.

To resolve the Committee's concern that there may not have been an appropriate authority for the Minister of Canadian Heritage to set fees between the date that certain fees were removed from the regulations until the proclamation of the *Department of Canadian Heritage Act*, the Minister has approved the 2003-2004 Master List of Fees. Copies of the signed original authorization sheet and the List are enclosed for your information. As you suggest, this will provide a fresh starting point.

With respect to completely remaking the Master List of Fees each year for the Minister's approval, Parks Canada has an established protocol to have the Minister approve only those fees that are being changed or introduced and to provide advice on the results of public consultations for all classes of user fees on an individual basis for national parks, national historic sites, and national conservation areas of Canada. Parks Canada's submission to the Minister involves more than remaking the Master List of Fees, and I believe that it should remain so. Furthermore, the submission can include changes to thousands of price points and take weeks to incorporate into the Master List of Fees database. In the interest of efficiency, it is more viable to have the Minister approve the changes and then update the Master List of Fees.

In regard to the deletions made to the 2003 List that were not included in the August 15, 2003, submission to the Committee, this year's submission was so voluminous that it was decided to omit the deletions. Generally, Parks Canada includes the deletions in its submission to the Minister, and I agree to do so in future.

The travel trade fees for 2004-2005 and 2005-2006 were not included as part of the 2003 Master List of Fees published in the *Canada Gazette*. Arrangements were made to publish the new travel trade fees separately, and I am pleased to provide you with a copy of the November 15, 2003, *Canada Gazette*, containing these fees, for your reference.

.../2

The submission of the ministerial authorization signature page without a date was an administrative oversight that will be corrected in future submissions.

I trust that this information responds to the Committee's comments and appreciate your bringing these concerns to my attention.

Yours sincerely,

Alan Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada

Enclosures

Annexe B

TRADUCTION

Le 9 septembre 2003

Monsieur Alan Latourelle
Premier dirigeant
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 7e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

Monsieur,

Notre réf. : Liste maîtresse des droits de Parcs Canada

La présente fait suite à vos lettres du 2 janvier 2003 et du 15 août 2003 concernant la Liste maîtresse des droits de Parcs Canada.

Le Comité a constaté que des procédures mieux structurées avaient été mises en place pour fixer les droits conformément à la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, mais il reste encore beaucoup d'incertitude concernant les droits qui ont été fixés avant la mise en œuvre de ces procédures et qui sont encore appliqués. Pour cette raison, dans la lettre qu'ils ont fait parvenir au ministre du Patrimoine canadien le 16 septembre 2002, les présidents suggéraient d'adopter une liste maîtresse entièrement nouvelle qui constituerait un nouveau point de départ.

Dans votre réponse du 2 janvier 2003, vous vous êtes dit d'accord à ce sujet et avez proposé d'envoyer dorénavant au Comité les propositions de droits qui seront présentées. Nous ne savons pas dans quelle mesure cela est censé répondre aux préoccupations du Comité, qui portaient plutôt sur la manière dont les droits sont fixés et non simplement sur la fourniture de la documentation pertinente.

D'après une comparaison de la documentation jointe à votre lettre du 15 août 2003 et de la Liste maîtresse des droits de Parcs Canada pour 2003-2004 publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 23 août 2003, on a recouru à l'ancienne pratique voulant que le ministre fixe les droits nouveaux ou révisés qui sont ensuite ajoutés aux droits non modifiés de la Liste maîtresse. Sous réserve de ce qu'il adviendra de l'objection formulée par le Comité relativement à la détermination des droits applicables aux parcs nationaux autrement qu'au moyen de règlements pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le Comité reste d'avis qu'il vaudrait mieux refaire la liste maîtresse au complet afin de régler toute incertitude concernant la façon dont les droits ont pu être instaurés dans le passé. Étant donné que, de toute manière, une liste complète doit être réunie pour publication dans la *Gazette du Canada*, il serait simple de demander au ministre d'approuver ce document avant qu'il soit publié au lieu de lui faire approuver uniquement les changements apportés par rapport à la liste antérieure. En fait, on pourrait procéder ainsi chaque année afin qu'il ne soit jamais nécessaire de revenir aux années antérieures pour savoir en vertu de quel instrument un droit a été fixé.

En fonctionnant ainsi, on réglerait une lacune de la procédure actuelle. La documentation jointe à votre lettre du 15 août tient compte de l'approbation, par le ministre, des droits nouveaux ou modifiés. On serait porté à croire que tous les droits qui ne sont pas abordés dans ce document demeurent inchangés. Or, à l'examen de la Liste maîtresse de 2003-2004, on constate qu'un certain nombre de droits ont simplement été retirés de cette liste. Quels sont les documents indiquant que le ministre a approuvé le retrait de ces droits?

Dans le même ordre d'idées, votre lettre du 15 août était aussi accompagnée d'un document indiquant que le ministre avait approuvé les « droits d'entrée pour les voyagistes » pour 2004-2005 et 2005-2006. Même si ces droits ne sont pas encore en vigueur, ils ont été fixés et doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. En effet, comme le prévoit le paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, dans les trente jours suivant la date de fixation de prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre publie ces prix dans la *Gazette du Canada*. Même si aucune date ne figurait sur le document indiquant l'approbation du ministre, il semble qu'il n'y ait pas encore eu publication dans

la *Gazette du Canada*. J'aimerais que vous me confirmiez la chose. Je voudrais aussi savoir pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire d'inscrire sur ce document la date à laquelle le ministre a donné son approbation.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

c.c. : Martin Boileau
Secrétaire général
Ministère du Patrimoine canadien

TRADUCTION

Le 26 novembre 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 septembre 2003 concernant la Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada que le Comité permanent d'examen de la réglementation a examinée, et je vous en remercie.

Pour répondre à la préoccupation du Comité voulant que le ministre du Patrimoine canadien n'était peut-être pas habilité à fixer des droits entre la date à laquelle certains droits ont été retirés du règlement et l'édiction de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, le ministre a approuvé la Liste maîtresse des droits de 2003-2004. Des copies de la Liste et de l'approbation dûment signée sont jointes à la présente, à titre d'information. Comme vous le suggérez, cela constituera un nouveau point de départ.

En ce qui concerne la révision complète de la Liste maîtresse des droits chaque année aux fins de l'approbation par le ministre, Parcs Canada a établi un protocole en vertu duquel le ministre n'approuve que les droits nouveaux ou modifiés. Dans le cadre de ce protocole, des conseils sont donnés sur l'issue des consultations publiques touchant les différentes catégories de droits d'utilisation pour chaque parc national, site historique national et aire nationale de conservation au Canada. La présentation que Parcs Canada fait au ministre ne se limite pas à la révision de la Liste maîtresse des droits, et je crois qu'il devrait continuer à en être ainsi. Cette présentation peut comprendre des modifications visant des milliers de droits, et il faut compter plusieurs semaines pour incorporer ces changements dans la base de données de la Liste maîtresse des droits. Par souci d'efficacité, il vaut mieux que le ministre approuve les changements et que la Liste maîtresse des droits soit ensuite mise à jour.

En ce qui concerne les éléments supprimés de la Liste de 2003 qui ne figuraient pas dans la présentation faite au Comité le 15 août, la présentation de cette année était si volumineuse que l'on a décidé de ne pas inclure les éléments supprimés. En général, Parcs Canada inclut les éléments supprimés dans la présentation faite au ministre, et je suis d'accord pour qu'il continue d'en être ainsi à l'avenir.

Les droits d'entrée pour les voyagistes pour 2004-2005 et 2005-2006 ne figuraient pas dans la Liste maîtresse des droits de 2003 publiée dans la *Gazette du Canada*. Des arrangements avaient été pris pour publier séparément les nouveaux droits d'entrée pour les voyagistes, et je suis heureux de vous faire parvenir à titre d'information l'édition de la *Gazette du Canada* du 15 novembre 2003 dans laquelle figurent ces droits.

Le fait qu'aucune date n'apparaissait sur la page portant la signature du ministre est un oubli administratif qui sera corrigé dans les prochaines présentations.

J'espère que ces renseignements répondent aux préoccupations du Comité. Je vous remercie de m'avoir signalé ces points.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alan Latourelle
Directeur général
Parcs Canada

p.j.

Appendix C

SOR/2003-284 -

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

Canada Grain Act

P.C. 2003-1146

February 3, 2004

1. These amendments resolve nine points of drafting raised in connection with SOR/2000-213 and SOR/2002-255 (to be submitted to the Joint Committee).

2. The attached correspondence deals with a new issue.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÈGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

February 3, 2004

Ms. Valerie Gilroy
Legal Counsel and Corporate Secretary
Canadian Grain Commission
303 Main Street, Suite 600
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3G8

Dear Ms. Gilroy:

Our File: SOR/2003-284, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note that it makes a number of amendments resolving points raised in connection with the previous amendments to the *Canada Grain Regulations* registered as SOR/2000-213 and SOR/2002-255.

I also note that section 20 of the amending regulations repeals section 43(1) of the *Canada Grain Regulations*, which prescribed a period of 90 days for the purpose of section 68.1 of the *Canada Grain Act*. As explained in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, the intent is to remove the requirement that licensed primary elevator operators "automatically provide payment in full to producers for grain after 90 days from delivery, whether or not the producer wants to defer payment beyond that period of time."

Section 68.1 of the Act reads:

> **68.1** An elevator receipt issued pursuant to section 61 or 62 entitles its holder to delivery of grain only if the elevator receipt is surrendered for the delivery of grain within such period as is prescribed and, where an elevator receipt is not surrendered within that period,
>
> (a) the elevator operator who issued the elevator receipt is deemed to have purchased the grain to which the receipt relates on the day the period expires and at the market price of that day less any charges accrued under this Act in respect of the grain; and

(b) the elevator operator shall issue a cash purchase ticket in respect of the grain.

If the deletion of section 43 of the Regulations means that there is no longer any requirement that the elevator operator issue a cash purchase ticket automatically at the end of the period prescribed for purposes of section 68.1 because there is no longer any such period, must it not also follow that since the holder of an elevator receipt is entitled to delivery of grain only if the receipt is surrendered within the prescribed period, the absence of such a period means that the holder of an elevator receipt no longer is entitled to delivery of grain?

If the prescribing of a period during which the holder of an elevator receipt has a right to delivery of grain is a condition precedent to the establishment of such a right, I wonder whether section 68.1 must not be read as requiring the making of a regulation prescribing a period, thus imposing a duty on the regulation-maker. If it is assumed that in enacting section 68.1 Parliament did not intend that the holder of an elevator receipt have no right to delivery of grain, but rather simply that this right could be limited by regulation to a specific period of time, upon the expiration of which payment would be made, then it would seem to follow that section 68.1 must be read as requiring the prescribing of a period. Otherwise section 68.1 could be rendered entirely inoperative. As is observed by Pierre-André Côté in *The Interpretation of Legislation in Canada* (second edition), at p.199, "In practice, the context or object of a statute will frequently suggest that its authorizing or permissive provisions are more than purely discretionary. Powers granted by statute may well be coupled with a duty to exercise such powers under certain circumstances."

The same question arises in connection the repeal of section 46 of the Regulations, which prescribed a period of 90 days for the purpose of section 82.1 of the Act, the latter being análogous to section 68.1 and applying to operators of licensed process elevators and licensed grain dealers.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

c.c.: Mr. Samy H. Watson, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn

Commission canadienne des grains | Canadian Grain Commission

Executive Division
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: 204 983-3081
Fax: 204 983-2751

February 16, 2004

Via Facsimile and Mail

RECEIVED / REÇU
FEB 19 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt, Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Regulations Amending the Canada Grain Regulations
SOR/2003-284

In response to your letter dated February 3, 2004, I take a different view of the provisions you reference in that letter.

To begin, your analysis depends upon the use of the word "only", which is contained in s.68.1 of the Canada Grain Act (the Act), but does not appear in s.82.1 of the Act.

Section 82.1 relates to grain receipts issued by licensed process elevators and licensed grain dealers. Sub-section 81 (1) of the Act requires grain receipts (or cash purchase tickets) to be issued to producers on delivery of grain to these licensees. A grain receipt, by definition, is a document "acknowledging receipt of the grain and entitling the holder of the document to payment by the operator of the elevator or the grain dealer for the grain". In my opinion, there is nothing in s.82.1 that vitiates or restricts the right of a producer who holds a grain receipt to demand payment on surrender of the receipt.

Similarly, payment or delivery on surrender is a principle underlying elevator receipts as well as grain receipts. The difference is that primary elevators, that are required by s.63 of the Act, to issue elevator receipts (or cash purchase tickets) to producers on delivery of grain, are required to receive grain for storage as well as sale. Process elevators and grain dealers do not have storage facilities, and purchase grain outright from producers. No licensee is required to buy grain.

Once grain is accepted for storage at a primary elevator, the producer and the elevator may agree to the sale and purchase of the grain, or the stored grain is returned to the producer. An elevator receipt, by definition, is a document

"acknowledging receipt of the grain and ... entitling the holder of the document to the delivery of grain of the same kind, grade and quantity as the grain referred to in the document". Alternatively, if the elevator and the producer agree to the sale/purchase of the grain, the elevator receipt is exchanged for a cash purchase ticket in payment.

In my view, the intention of s. 68.1 of the Act is to grant the CGC the discretion to require elevators and producers to finalise their dealings with respect to a particular delivery of grain, and "cash out" for that delivery, within a prescribed period of time, for the purpose of reducing primary elevator liabilities to producers, thereby reducing pressure on the producer security program. The CGC exercised that discretion by establishing the so called "90 payment rule" by regulation, but decided last year, after extensive consultations, that the rule is no longer in the interests of producers or the grain handling industry. Producers and elevators regularly agreed to avoid the rule throughout the time that it was in effect.

I can understand your concern about the use of the word "only" in s.68.1, but to accept your interpretation would entirely defeat the purpose of the various provisions related to elevator receipts, which I would suggest cannot be right.

The policy objective of these provisions, with respect to both elevator receipts and grain receipts is to grant producers a right to payment, or in the case of primary elevators to redelivery, on demand and surrender of the appropriate receipt, at their option. In order to make that a meaningful choice, a time period that you submit must be prescribed by the CGC, would have to be absurdly long, even years.

It is the CGC's position that the absence of a prescribed period does not limit producers' rights to receive payment, or redelivery where applicable, at the time of delivery of the grain, or any time after, on surrender of the appropriate receipt.

Thank you for bringing this issue to our attention.

Yours truly,

Valerie Gilroy

Valerie Gilroy
Legal Counsel & Corporate Secretary

cc Samy H. Watson, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

Nancy Kazak
Parliamentary Relations Office
Department of Agriculture and Agri-Food

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

February 20, 2004

Ms. Valerie Gilroy
Legal Counsel and Corporate Secretary
Canadian Grain Commission
303 Main Street, Suite 600
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3G8

Dear Ms. Gilroy:

Our File: SOR/2003-284, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Reference is made to your letter of February 16, 2004 concerning the above-mentioned instrument. Prior to placing your reply before the Joint Committee, your further consideration of the following would be valued.

Your letter characterizes the suggestion that section 68.1 of the *Canada Grain Act* must be read as mandating the prescribing of a period during which an elevator receipt may be surrendered for the delivery of grain (and upon the expiry of which a cash purchase ticket will be issued in respect of the grain if there is no such surrender) as relying of the presence of the word "only" in section 68.1. I would point out, however, that the same result would follow even were the word "only" absent from section 68.1. The point is that section 68.1 provides that the holder of an elevator receipt is entitled to delivery of grain if the receipt is surrendered within the prescribed period. If there is no prescribed period there can be no surrender within such a period, and thus no entitlement to delivery of grain. The presence of the word "only" simply serves to reinforce this conclusion. (The same reasoning would thus apply in connection with section 81(1) of the Act.) It is agreed that Parliament did not

intend that the holder of an elevator receipt have no right to delivery of grain, which leads to the conclusion section 68.1 must be read as requiring the prescribing of a period.

Your reply submits that because "payment or delivery on surrender is a principle underlying elevator receipts as well as grain receipts", to conclude that the right to delivery of grain turns on the prescribing of a period under sections 68.1 and 81(1) would defeat the intent of the Act. This is not the case. What would defeat the purpose of the Act is the failure to prescribe the relevant periods as these provisions require. It is not this requirement that removes the right to delivery, but rather the absence of a prescribed period.

When he appeared before the House of Commons Standing Committee on Agriculture on July 19, 1988, the Honourable Charles Mayer, Minister of State for Grains and Oilseeds, offered the following explanation of the provision that became section 68.1 of the Act:

> [W]e are proposing to establish by regulation, subject to Governor in Council approval, time limits for the deferral of pricing, which means we are going to be moving to limit the time in which a producer can hold storage tickets on grain in an elevator. There is really no limit on it now, and I am not so sure that is the way the Canada Grain Act is intended to operate. (Emphasis added)

He went on to observe:

> We do not really have a storage system on the prairies, and we are not moving toward a storage system. We are in fact moving to a straight through-put out system. So we do not have the ability to store, nor do we want them to store. ... We just think it is logical for farmers to price out relatively quickly, take their cash and put it in the bank. If they want to speculate on the grain, there are other ways in which they can do so. (Emphasis added)

Later the Minister explained that setting the relevant period by regulation would allow for it to be "adjusted" as the need arose.

It would seem that the Minister's comments indicate that, contrary to the suggestion made in your reply, the intent of section 68.1 is not to grant the Canadian Grain Commission "the discretion to require elevator operators and producers to finalise their dealings with respect to a particular delivery of grain,

and "cash out" for that delivery, within a prescribed period of time". Rather, it had already been determined that there should be time limits for the deferral of pricing, because operating without such limits in not "the way the Canada Grain Act is intended to operate". The intent of section 68.1 was that such limits would be put in place. What was intended was that there would be a time period within which dealings with respect to a particular delivery of grain must be finalized, but that the Commission would have the authority to determine, and as necessary adjust, the duration of that period.

While your reply describes the policy objectives of the Act as being to "grant producers a right to payment, or in the case of primary elevators to redelivery, on demand and surrender of the appropriate receipt, at their option", I would submit that the parliamentary record demonstrates that in fact the policy objective of the provisions in question is to limit the time that grain may be stored in elevators, and to ensure that grain is priced out quickly. Obviously, removing any time limits entirely defeats this intent.

As for the assertion that in order to meet the objective of the Act an "absurdly long" time period lasting "even years" would have to be prescribed, is it being suggested that the 90 day period that was in place from 1989 to 2003, and that was the period expressly proposed by the Minister at the time section 68.1 was being considered by Parliament, is contrary to the objectives of the Act? It would seem that in removing sections 43(1) and 46 of the Regulations, the Commission is seeking to implement a policy that is inconsistent with the Act. If it has been determined that the policy outlined by the Minister in 1988 is no longer appropriate, the solution is to seek amendments to the Act itself.

I look forward to receiving your further comments concerning these matters.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

c.c.: Mr Samy H. Watson, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

Commission canadienne des grains | Canadian Grain Commission

Executive Division
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: 204 983-3081
Fax: 204 983-2751

April 26, 2004

RECEIVED / REÇU
APR AVR 29 2004
REGULATIONS
[illegible]ISATION

Mr. Peter Bernhardt, Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: Regulations Amending the Canada Grain Regulations
SOR/2003-284

This is in response to your letter dated February 20, 2004.

Your interpretation of s. 68.1 of the Canada Grain Act, as set out in the above-mentioned letter, is contrary to the interests of all concerned, including grain producers, grain elevators and grain traders. Consultations were conducted by the CGC, which strongly indicated that the 90 day time period, previously prescribed pursuant to s. 68.1, was no longer workable, given changes in the industry. A consensus was reached that to try to force producers to "price out" their grain within 90 days of delivery, or some lengthier period, was undesirable.

The CGC maintains the position that s. 68.1 allows it the discretion to decline to prescribe a mandatory "pricing out" period, which would impose unnecessary and unwanted regulation on prairie farmers.

Thank you for your further attention to this matter.

Yours truly,

Valerie Gilroy

Valerie Gilroy
Legal Counsel & Corporate Secretary

cc Samy H. Watson, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

Francine Magna
Parliamentary Relations Office
Department of Agriculture and Agri-Food

Henry Schultz
Agriculture Canada
Legal Services

Canada

Annexe C

TRADUCTION

DORS/2003-284

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

Loi sur les grains du Canada

C.P. 2003-1146

Le 3 février 2004

1. Ce règlement résout neuf problèmes de rédaction soulevés relativement au DORS/2000-213 et au DORS/2002-255, lesquels seront renvoyés au Comité.

2. Les lettres ci-jointes concernent une autre question.

PB/mn

TRADUCTION

Le 3 février 2004

Madame Valerie Gilroy
Avocate-conseil et secrétaire exécutive
Commission canadienne des grains
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

Madame,

N/Réf. : DORS/2003-284, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

J'ai examiné le règlement susmentionné et constaté qu'il résout des problèmes soulevés relativement aux modifications apportées au *Règlement sur les grains du Canada* par le DORS/2000-213 et le DORS/2002-255.

J'ai aussi noté que l'article 20 du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada* prévoit l'abrogation du paragraphe 43(1) du *Règlement sur les grains du Canada*, lequel établissait une période réglementaire de 90 jours aux fins de l'application de l'article 68.1 de la *Loi sur les grains du Canada*. Selon le résumé de l'étude d'impact du DORS/2003-284, cette modification vise à supprimer l'obligation pour les exploitants d'installations primaires agréées, de « verser le plein montant du paiement aux producteurs pour le grain dans les 90 jours suivant la livraison, que le producteur veuille ou non reporter le paiement au-delà du délai établi ».

L'article 68.1 de la *Loi* se lit comme suit :

> **68.1** Le détenteur d'un récépissé délivré en application des articles 61 ou 62 n'a droit à la livraison du grain que durant la période réglementaire. À défaut de remise du récépissé, pendant cette période, à l'exploitant qui l'a délivré, celui-ci est réputé avoir acheté, à l'expiration de celle-ci, le grain qui y est visé au prix du marché du jour, déduction faite des droits exigibles en application de la présente loi, et délivre un bon de paiement à cet égard.

Si l'abrogation de l'article 43 du *Règlement sur les grains du Canada* signifie qu'un exploitant d'installation n'est plus systématiquement tenu de délivrer un bon de paiement au terme de la période réglementaire établie aux fins de l'application de l'article 68.1 parce qu'il n'y a plus de période réglementaire, ne s'ensuit-il pas que, comme le détenteur d'un récépissé n'a droit à la livraison du grain que s'il remet le récépissé pendant la période réglementaire, l'absence d'une telle période signifie qu'il n'a plus droit à la livraison du grain?

Si l'existence d'une période réglementaire durant laquelle le détenteur d'un récépissé a droit à la livraison du grain constitue une condition préalable à l'exercice de ce droit, je me demande s'il ne faudrait pas interpréter l'article 68.1 comme exigeant la prise d'un règlement établissant une période réglementaire et, par conséquent, créant une obligation juridique à l'endroit de l'autorité réglementaire. Dans l'hypothèse où, en adoptant l'article 68.1, le législateur n'avait pas l'intention de retirer au détenteur d'un récépissé le droit à la livraison du grain, mais plutôt de limiter ce droit en l'assujettissant à une période au terme de laquelle le paiement doit être versé, il me semble que l'article 68.1 doit être interprété comme exigeant l'établissement d'une période réglementaire. À défaut de cela, l'article pourrait être rendu entièrement inopérant. Comme le fait remarquer Pierre-André Côté dans *Interprétation des lois* (2e édition, page 222), « En pratique, il arrivera assez fréquemment que le contexte ou l'objet permettront de conclure que le pouvoir conféré ou la faculté accordée n'est pas absolument discrétionnaire. Il se peut en effet qu'un pouvoir soit assorti d'un devoir d'exercer le pouvoir en question lorsque certaines circonstances sont réunies ».

Je me pose la même question au sujet de l'abrogation de l'article 46 du *Règlement sur les grains du Canada*, qui prévoit une période réglementaire de 90 jours aux fins de l'application de l'article 82.1 de la *Loi*. Cet article est analogue à l'article 68.1 et vise les exploitants d'installations de transformation agréées et les négociants en grains agréés.

En attendant vos commentaires sur les points qui précèdent, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

C.c. : M. Samy H. Watson, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Par fax et courrier
Le 16 février 2004

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada
DORS/2003-284

La présente fait suite à votre lettre du 3 février 2004. Je propose une interprétation différente des dispositions dont il y est question.

Premièrement, votre analyse repose sur l'emploi du mot « only », qui figure dans la version anglaise de l'article 68.1 de la *Loi sur les grains du Canada*, mais pas dans celle de l'article 82.1.

L'article 82.1 porte sur les accusés de réception délivrés par des exploitants d'installations de transformation agréées et des négociants en grains agréés. Le paragraphe 81(1) de la *Loi* exige qu'un accusé de réception (ou un bon de paiement) soit délivré aux producteurs au moment où le grain leur est livré. La *Loi* définit l'accusé de réception comme un « document réglementaire accusant réception du grain livré à une installation de transformation ou à un négociant en grains et donnant à son détenteur droit au paiement par l'exploitant ou le négociant ». Je ne vois rien dans l'article 82.1 qui puisse porter atteinte au droit d'un producteur qui détient un accusé de réception d'exiger d'être payé sur remise de celui-ci.

Dans le même ordre d'idées, le paiement ou la livraison sur remise sont à la base du récépissé et de l'accusé de réception. Les installations primaires, qui sont tenues de délivrer des accusés de réception (ou des bons de paiement) aux producteurs à la livraison du grain en vertu de l'article 63 de la *Loi*, doivent obligatoirement recevoir du grain destiné au stockage en plus du grain destiné à la vente. En revanche, les installations de transformation ne sont pas

aménagées pour permettre le stockage; elles achètent leur grain directement des producteurs. Aucune entité agréée n'est obligée d'acheter du grain.

Une fois que le grain est admis dans une installation primaire pour y être stocké, soit que l'exploitant de l'installation et le producteur s'entendent sur la vente et l'achat du grain, soit que le grain stocké est retourné au producteur. La *Loi* définit un récépissé comme un « document réglementaire accusant réception des grains livrés à une installation et donnant à son détenteur [...] droit à la livraison des mêmes type, grade et quantité de grain que ceux qui y sont mentionnés ». Par ailleurs, si l'exploitant et le producteur s'entendent sur la vente et l'achat du grain, le récépissé est échangé contre un bon de paiement.

À mon avis, l'objet de l'article 68.1 de la *Loi* est de conférer à la Commission canadienne des grains le pouvoir discrétionnaire d'exiger que les exploitants et les producteurs s'entendent sur la livraison du grain et effectuent les transactions financières dans un délai prescrit, et ce, afin de réduire les obligations contractuelles des exploitants d'installations primaires envers les producteurs et, par conséquent, de limiter le recours des producteurs au programme d'aide. La Commission a exercé ce pouvoir en établissant, par voie de règlement, un délai de paiement de 90 jours. Toutefois, l'an dernier, à l'issue de vastes consultations, elle a conclu que ce délai n'était plus dans l'intérêt des producteurs ni dans celui du secteur de la manutention des grains. D'ailleurs, pendant toute la durée d'application de la période réglementaire, il arrivait régulièrement que des producteurs et des exploitants s'entendent pour y déroger.

Je comprends votre préoccupation à l'égard de l'emploi du mot « only » dans la version anglaise de l'article 68.1. Cependant, votre interprétation va complètement à l'encontre de l'objectif des diverses dispositions relatives aux récépissés, et je ne crois pas que ce soit là l'intention du législateur.

L'objectif visé par les dispositions relatives aux récépissés et aux accusés de réception est d'accorder aux producteurs et aux exploitants d'installations primaires qui le souhaitent le droit d'être payé ou de livrer le grain, selon le cas, sur remise d'un récépissé ou d'un accusé de réception. Cependant, pour que cette option puisse susciter quelque intérêt, il faudrait que la période réglementaire qui, selon vous, devrait être prescrite par la Commission, soit d'une durée absurdement longue, voire de plusieurs années.

La Commission estime que la suppression de la période réglementaire ne porte nullement atteinte au droit des producteurs d'être payés, ou, s'il y a lieu, de demander la restitution du grain, au moment de la livraison du grain ou à tout autre moment ultérieur, sur remise d'un récépissé ou d'un accusé de réception.

Je vous remercie d'avoir porté ce point à notre attention et vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Valerie Gilroy
Avocate-conseil et secrétaire exécutive

C.c. : Samy H. Watson, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Nancy Kazak
Bureau des relations parlementaires
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Le 20 février 2004

Madame Valerie Gilroy
Avocate-conseil et secrétaire exécutive
Commission canadienne des grains
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

Madame,

N/Réf. : DORS/2003-284, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

La présente fait suite à votre lettre du 16 février 2004 concernant le règlement susmentionné. Avant de présenter votre réponse au Comité, puis-je vous demander de prendre les points suivants en considération.

Dans votre lettre, vous affirmez que mon interprétation de l'article 68.1 de la *Loi sur les grains du Canada* comme exigeant l'établissement d'une période réglementaire pour la remise d'un récépissé donnant droit à la livraison du grain (à l'expiration duquel un bon de paiement est délivré à l'égard du grain si le récépissé n'a pas été remis) repose uniquement sur la présence du mot « only » dans la version anglaise. Je vous signale cependant que je maintiendrais cette interprétation même si le mot « only » n'y figurait pas. Il se trouve qu'en vertu de l'article 68.1, le détenteur d'un récépissé a droit à la livraison du grain s'il remet le document avant la fin de la période réglementaire. Or, s'il n'y a pas de période réglementaire, le détenteur d'un récépissé ne peut pas remettre celui-ci avant la fin de la période et, par conséquent, ne peut avoir droit à la livraison. Le mot « only » ne fait que renforcer cette conclusion. (Le même raisonnement s'applique relativement au paragraphe 81(1) de la *Loi*.) Puisqu'il est entendu que l'intention du législateur n'était pas de priver le détenteur d'un récépissé de son droit à la livraison, nous sommes obligés de conclure que l'article 68.1 doit être interprété comme exigeant l'établissement d'une période réglementaire.

Vous soutenez également que, puisque « le paiement ou la livraison sur remise sont à la base du récépissé et de l'accusé de réception », le postulat voulant que le droit à la livraison du grain puisse avoir été pensé en fonction de

l'établissement de la période réglementaire prévue par l'article 68.1 et le paragraphe 81(1) va à l'encontre de l'objectif de la *Loi*. Or ce n'est pas le cas. C'est plutôt la décision de ne pas prescrire une période réglementaire qui est contraire à la *Loi*. Ce n'est pas l'obligation d'établir une période réglementaire qui supprime le droit à la livraison, mais plutôt l'absence d'une telle période.

Voici l'explication qu'à donnée Charles Mayer, ministre d'État chargé des Céréales et des Oléagineux, au Comité permanent de l'agriculture de la Chambre des communes le 19 juillet 1988, relativement à la disposition qui devait devenir l'article 68.1 de la *Loi* :

> *Nous proposons que l'on puisse fixer par règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des limites de temps pour le report de la fixation du prix, ce qui veut dire que nous allons limiter la durée pendant laquelle un producteur pourra détenir des bons d'entreposage de grain dans un élévateur. Pour l'instant, il n'y a pas de limite de temps, et je ne pense pas que ce soit vraiment l'intention de la* Loi sur les grains du Canada. (non souligné dans l'original)

Il a ajouté :

> *Nous ne possédons pas vraiment un système d'entreposage dans les Prairies et nous ne nous dirigeons pas vers un système d'entreposage. Nous nous dirigeons en réalité vers un système de simple transit. Nous n'avons pas la capacité d'entreposage et nous ne voulons pas non plus d'entreposage.* [...] *Nous croyons tout simplement qu'il est logique que les agriculteurs s'entendent sur un prix plutôt rapidement, qu'ils prennent l'argent comptant et déposent cet argent à la banque. S'ils veulent spéculer sur les grains, il existe d'autres moyens de le faire.* (non souligné dans l'original)

Le ministre d'État a par la suite expliqué qu'en fixant de telles limites de temps par règlement, il serait possible de les « rajuster » au besoin.

Les commentaires du ministre semblent indiquer que, contrairement à ce que vous affirmez, l'objectif de l'article 68.1 n'est pas de « conférer à la Commission canadienne des grains le pouvoir discrétionnaire d'exiger que les exploitants et les producteurs s'entendent sur la livraison du grain et effectuent les transactions financières dans un délai prescrit ». Au lieu de cela, on a déjà décidé qu'il y aurait des limites de temps pour le report de la fixation du prix, parce ce que l'absence de telles limites est contraire à l'intention de la *Loi sur les*

grains. L'article 68.1 a pour but d'établir cette durée. Le législateur avait prévu qu'il y aurait une période pendant laquelle les ententes relatives à une livraison de grain donnée devraient êtres conclues, mais que ce serait la Commission qui en déterminerait la durée et la rajusterait selon les besoins.

Vous dites que l'objectif stratégique de la *Loi* est de « conférer aux producteurs et aux exploitants d'installations primaires qui le souhaitent le droit d'être payés ou de livrer le grain, selon le cas, sur remise du récépissé ou de l'accusé de réception ». Toutefois, les archives parlementaires montrent que la *Loi* vise en fait à limiter la durée de stockage du grain dans les silos et à faire en sorte que le prix du grain soit rapidement fixé. De toute évidence, supprimer les limites de temps va tout à fait à l'encontre de cet objectif.

Lorsque vous affirmez que pour que l'objectif de la *Loi* puisse être atteint, il faudrait que la période réglementaire « soit d'une durée absurdement longue, voire de plusieurs années », laissez-vous entendre que la période de 90 jours qui a été en vigueur de 1989 à 2003 et dont la durée avait expressément été recommandée par le ministre d'État lors de l'étude de l'article 68.1 par le Parlement est contraire à l'objectif de la *Loi*? En abrogeant le paragraphe 43(1) et l'article 46 du *Règlement sur les grains du Canada*, la Commission cherche à instaurer une politique qui est incompatible avec la *Loi*. Si l'on juge désuète la politique énoncée par le ministre d'État en 1988, c'est la *Loi* elle-même qu'il faudrait modifier.

En attendant vos observations sur les points qui précèdent, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

C.c. : M. Samy H. Watson, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Le 26 avril 2004

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada
DORS/2003-284

Par la présente, je réponds à votre lettre du 20 février 2004.

L'interprétation que vous faites de l'article 68.1 de la *Loi sur les grains du Canada* n'est dans l'intérêt d'aucune des parties concernées, que ce soit les producteurs, les exploitants d'installations ou les négociants en grains. Des consultations menées par la Commission canadienne des grains ont révélé que la période réglementaire de 90 jours qui avait été établie en application de l'article 68.1 n'était plus valable étant donné les changements qu'a connus l'industrie. Les intervenants consultés ont convenu qu'il n'était pas souhaitable d'obliger les producteurs à fixer le prix de leur grain dans les 90 jours suivant la livraison, ni même dans un délai plus long.

La Commission demeure convaincue que l'article 68.1 l'autorise à refuser d'établir une période réglementaire « de fixation du prix ». Une telle période serait en effet mal reçue par les agriculteurs des Prairies et les contraindrait inutilement.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous continuerez de porter à cette question et vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Valerie Gilroy
Avocate-conseil et secrétaire exécutive

C.c. : Samy H. Watson, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Francine Magna
Bureau des relations parlementaires
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Henry Schultz
Services juridiques
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

December 9, 2003

Alan Latourelle, Esq.
Chief Executive Officer
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 7th Floor
HULL, Quebec
K1A 0M5

Dear Mr. Latourelle:

Our File: 2003-2004 Parks Canada Master List of Fees

The 2003-2004 Parks Canada Master List of Fees was before the Joint Committee at its meeting of October 23, 2003, at which time it was noted that the great majority of the points raised in connection with specific provisions in the Master Lists for 2000-2001 and 2002-2003 have now been resolved. Your further advice with respect to the following matters would, however, be appreciated.

1. Batoche National Historic Site, Heritage Presentation Fees

With regard to the prescribing of fees for "Enhanced" and "Premium" programs, your letter of February 3, 2003 stated that these categories of special events "have been developed by field unit superintendents and recommended to the Minister for approval to differentiate between the various levels of service, costs and benefits provided." If whether an event at a given location is an "enhanced" or a "premium" event is determined by reference to pre-established categories, as opposed to being determined on a case by case basis

for each individual event, would it not be possible to set out these categories in the Master List?

The same question arises in connection with the similar categories of fees for presentations prescribed with respect to Fort Battleford National Historic Site, Fort Walsh National Historic Site, and Motherwell Homestead National Historic Site.

2. Jasper National Park, Business Fees (Annual)

The Master List establishes charges for a licence to sell alcoholic beverages that are based on a percentage of gross purchases for Jasper National Park, Banff National Park, Cape Breton Highlands National Park, Fortress of Louisbourg National Historic Site, Fundy National Park, Kootenay National Park, Prince Albert National Park, Riding Mountain National Park, Waterton Lakes National Park and Yoho National Park. As concerns this practice, your letter of February 3, 2003 advised as follows:

> Your opinion that charging for a licence to sell alcoholic beverages based on a percentage of gross sales constitutes a tax was referred to Parks Canada Legal Services. Following discussions with Treasury Board Legal Services and Justice Canada Administrative Law, a consensus was reached that this pricing approach is not appropriate. Parks Canada was advised to develop a fee for which the amount can be determined at the time the licence is issued, rather than a variable fee that is dependent on a future level of business activity. This will be done in consultation with business operators and submitted for the Minister's approval.

Nevertheless, the unlawful charges in question remain in the 2003-2004 Master List. In short, they continue to be imposed notwithstanding the recognition that they are "not appropriate". In view of this, it was the consensus of members of the Committee that the Joint Chairmen seek from the Minister an undertaking that these charges will not be collected until "appropriate" fees are in place, and that any of these charges collected subsequent to your February 3, 2003 reply be reimbursed. Given the recent prorogation of Parliament, I take the liberty of communicating this request to you.

3. Pacific Rim National Park Reserve, Parking, in Lieu of Entry fees

The Master List prescribes a daily parking of fee of $10 for Pacific Rim National Park Reserve. A "late payment" fee of $35 is also prescribed. As explained in your letter of February 3, 2003:

> Pacific Rim National Park Reserve of Canada uses automatic ticket dispensers to collect parking fees. Periodic checks are carried out to ensure compliance. Visitors who have not paid are charged a late payment fee to recover the parking fee and the associated administration costs.

It would therefore appear that the late payment fee consists of the $10 parking fee plus a fee of $25 for "associated administrative costs". What precisely are these costs? It is difficult to conclude other than that the additional $25 amounts to a penalty.

4. Prince Albert National Park and Riding Mountain National Park, Boarding Fees

The previous versions of the Master List imposed fees for the keeping of animals once they have been impounded for theses two parks. Presumably this is the "boarding" of domestic animals to which the List now refers.

While your letter of February 3, 2003 sought to justify such fees by characterizing the impounding of domestic animals and their subsequent care as constituting the provision of a service to the owners of the animals, I would submit that to suggest that an individual whose pet has been impounded in the enforcement of the law is availing himself of the services and facilities of the impounding authority simply defies common sense. Charges imposed on the owners of impounded animals are clearly directed to the enforcement of the *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*. Whether described as "boarding fees" or given some other label, such fees amount to penalties, and as such are not authorized by the *Parks Canada Agency Act*.

5. Trent-Severn Waterway National Historic Site, Parking Fees

This portion of the Master List prescribes the daily parking fee at "designated lockstations". Your reply of February 3, 2003 advised that the lockstations at which the daily parking fee is charged are designated by the Minister following a recommendation from the Superintendent. This being the case, would it not be possible to specify these lockstations in the Master List?

I look forward to receiving your additional comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

C.c.: Martin Boileau, Esq.
Corporate Secretary
Department of Canadian Heritage

/mh

Parks Canada Parcs Canada
Chief Executive Officer Directeur général

APR 29 2004

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 4 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your correspondence of December 9, 2003, regarding the Parks Canada Master List of Fees for 2003-2004. I regret the delay of this response. I will address the issues that you raised in the order presented.

1. Batoche National Historic Site of Canada - Heritage Presentation Fees

Your request to have the pre-established categories that determine whether "enhanced" or "premium" event fees are applied will be addressed in the next revision of the Master List of Fees. These two categories of special event fees will be deleted and replaced with a single special event fee for Batoche, Fort Battleford, Fort Walsh and Motherwell Homestead national historic sites of Canada.

2. Jasper National Park of Canada - Business Fees (specifically, related to Liquor Licence Fees)

In your correspondence to me of July 15, 2002, you raised the concern that liquor licence fees constitute a tax because they are based on a percentage of gross purchase of alcoholic beverages. In my response to you of February 3, 2003, I indicated that this pricing approach was not appropriate and that business operators would be consulted on changing the fee-setting formula. I believe that Parks Canada's rationale was not fully explained and regret that the Agency's position was only partially conveyed.

.../2

The purpose of Parks Canada fees is not to raise revenue for general Government purposes; it is to finance a regulatory scheme. The liquor licence fees are part of a comprehensive and integrated scheme that consists of the administration, management and control of Canada's national parks system. This regulatory regime is found in the *Canada National Parks Act* and its regulations.[1] The validity of regulatory charges has been recognized by the Supreme Court of Canada as part of today's regulatory environment.[2]

Parks Canada has the legislative authority to raise revenues to cover its operating costs. The *Parks Canada Agency Act* authorizes the Agency to "spend amounts equal to revenues resulting from the conduct of its operations" including the proceeds from fees paid in respect of the provision of a service, product and right and privilege, or the use of a facility. The Act also specifies that the revenues can only be used by the Agency for operating and capital expenditures, and to provide financial assistance in the form of grants and contributions. It is important to note when considering this matter, that the total costs of administering, managing and controlling national parks of Canada far exceed the revenues collected by Parks Canada from all of its fees. Clearly, the fees are not intended to raise revenues for general Government purposes.

The Parks Canada Revenue Policy sets out four principles that guide fee setting: efficiency, clarity, value and transparency. When the Agency applied these principles to the fee-setting formula for liquor licences, it believed that business operators could find that a fee based on gross purchase of alcohol is inefficient in its application, lacks clarity and possibly even transparency. For this reason, Parks Canada decided that a simpler structure, where fees can easily be determined at the time of issuing licences, would be more appropriate. This is one element of a broader initiative to streamline the fee structure for all business licences.

Following the recent downturn in the tourism industry, many national tourism organizations and commercial operators asked Parks Canada not to make the changes to commercial fees. To contribute to the recovery of this sector and maintain good working relationships with its business operators, the Agency agreed. Consultations on the business licence fees proposal were deferred until November 2003. However, acceptance of that proposal is not yet finalized and Parks Canada continues to work with the business communities in national parks to achieve a mutually acceptable solution.

.../3

---

[1] Section 13 of the *Canada National Parks Act* indicates that no one may use or occupy public lands in a park except as permitted by the Act or its regulations.

[2] Ontario Home Builders' Association v. York Region Board of Educations [1996] 2 S.C.R. 929

While Parks Canada concurs with the Committee that there are better ways of structuring the liquor licence fee, the existing fee is lawful. As a result, it is Parks Canada's intention to leave it in place until such time as agreement is reached with the business operators on a new charging regime for their licences.

3. Pacific Rim National Park Reserve of Canada - Parking in Lieu of Entry Fees

With regard to administrative costs associated with late payment fees, these fees include the daily parking fee and costs of the contract with the Corp of Commissionaires for compliance patrols, printing of late payment notices, vehicle licence plate searches to determine owner name and address (a fee is charged to Parks Canada for each search), and preparing and mailing follow-up letters requesting payment.

4. Prince Albert and Riding Mountain national parks of Canada - Domestic Animal Boarding Fees

Boarding domestic animals is a service provided to owners who lose their pets in a national park of Canada. Animals are only boarded if the owner cannot be located. The cost includes staff time to retrieve, care for and feed the animal, and an attribution of the capital cost of the shelter.

5. Trent—Severn Waterway National Historic Site of Canada - Parking Fees

The 25 lockstation parking areas on the Trent—Severn Waterway will be listed in the next publication of the Master List of Fees, as you requested.

I trust that this information is helpful and addresses the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Yours sincerely,

Alan Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada

Annexe D

TRADUCTION

Le 9 décembre 2003

Monsieur Alan Latourelle
Directeur général
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 7e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada, 2003-2004

Le Comité a examiné la *Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada, 2003-2004* lors de sa réunion du 23 octobre 2003. Il a constaté que la grande majorité des questions soulevées relativement aux éditions 2000-2001 et 2002-2003 de la *Liste maîtresse* avaient été résolues. J'aimerais cependant obtenir votre avis sur les points suivants.

1. Lieu historique national de Batoche – droits sur les produits de mise en valeur du patrimoine

En ce qui concerne le coût des programmes « amélioré » et « haut de gamme », vous indiquez dans votre lettre du 3 février 2003 que ces catégories d'activités spéciales « ont été conçues par les directeurs d'unité de gestion et recommandées à la ministre afin d'établir une différence entre les niveaux de services, de coûts et d'avantage fournis ». Puisqu'un programme est classé « amélioré » ou « haut de gamme » selon des catégories préétablies plutôt qu'en fonction de ses caractéristiques propres, ne pourrait-on pas inclure ces catégories dans la *Liste maîtresse*?

Je me pose la même question en ce qui concerne les droits sur les produits de mise en valeur du patrimoine qui sont exigés à l'égard de

programmes similaires offerts aux lieux historiques nationaux du Fort-Battleford, du Fort-Walsh et du Homestead-Motherwell.

2. Parc national Jasper – droits de permis d'exploitation d'un commerce (annuel)

La *Liste maîtresse* établit les droits des permis de vente d'alcool en fonction d'un pourcentage des ventes brutes de boissons alcoolisées dans les parcs nationaux Jasper, Banff, Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Fundy, Kootenay, Prince-Albert, Mont-Riding, Lacs-Waterton et Yoho et au lieu historique national Forteresse-de-Louisbourg. À cet égard, voici ce que vous indiquez dans votre lettre du 3 février :

> *Le contentieux de Parcs Canada a été saisi de votre opinion selon laquelle le fait d'imposer des droits pour un permis de vente d'alcool en fonction d'un pourcentage des ventes brutes s'apparente à une taxe. Par suite de discussions avec les représentants des Services juridiques du Conseil du Trésor et ceux du Droit administratif de Justice Canada, il a été convenu que cette méthode d'établissement des prix ne convenait pas. On a conseillé à Parcs Canada d'établir un droit dont le montant peut être déterminé au moment de la délivrance du permis, plutôt qu'un droit variable en fonction d'un éventuel volume d'affaires. Ce travail se fera en consultation avec les exploitants et le résultat sera soumis à l'approbation de la ministre.*

Ces droits sont imposés illégalement, mais ils figurent néanmoins dans la *Liste maîtresse, 2003-2004*. On continue donc de les percevoir, même après qu'il a été reconnu que la façon dont ils sont établis ne convient pas. Par conséquent, le Comité a mandaté ses coprésidents d'obtenir de la ministre qu'elle s'engage à ne pas percevoir ces droits jusqu'à ce qu'ils soient fixés d'une manière convenable, et à rembourser les droits qui auront été payés à compter du 3 février 2003, soit la date de votre lettre. Comme le Parlement a été dissout, je me permets de vous adresser directement cette demande.

3. Réserve de parc national Pacific Rim – droits de stationnement en remplacement de droits d'entrée

En ce qui concerne le parc national Pacific Rim, la *Liste maîtresse* prévoit des droits de stationnement journaliers de 10 $ ainsi que des frais de

« versement en retard » de 35 $. Dans votre lettre du 3 février 2003, vous expliquez ainsi la situation :

> *La réserve de parc national Pacific Rim se sert de distributeurs automatiques de tickets pour percevoir les droits de stationnement. Des vérifications périodiques ont lieu. Les visiteurs en défaut de paiement se voient imposer un droit de versement en retard, pour couvrir les frais de stationnement et les coûts administratifs connexes.*

À la lumière de ces précisions, il semble que les frais de « versement en retard » correspondent à la somme des frais de stationnement de 10 $ et des frais additionnels de 25 $ servant à couvrir les « coûts administratifs connexes ». Pourriez-vous me dire au juste en quoi consistent ces frais administratifs? Il est difficile de croire qu'il ne s'agit pas d'une amende.

4. Parcs nationaux Prince-Albert et Mont-Riding – frais de garde

Les éditions précédentes de la *Liste maîtresse* prévoyaient des frais pour la mise en fourrière des animaux domestiques retrouvés dans les parcs nationaux Prince-Albert et Mont-Riding. J'imagine qu'il s'agit là des « frais de garde » dont il est maintenant question dans la *Liste maîtresse.*

Dans votre lettre du 3 février 2003, vous cherchez à justifier ces frais en présentant la mise et la garde en fourrière d'animaux domestiques comme un service offert à leurs propriétaires. À mon avis, laisser entendre que les propriétaires d'animaux mis en fourrière par application de la loi se prévalent des services et des installations de la fourrière va à l'encontre du bon sens. Il est clair que les droits imposés aux propriétaires de ces animaux sont destinés à l'application du *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux.* Qu'on les présente comme des « frais de garde » ou de quelque autre façon, ces frais constituent ni plus ni moins qu'une amende et sont, par conséquent, illégaux sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada.*

5. Lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn – droits de stationnement

La *Liste maîtresse* fixe le tarif de stationnement journalier pour certains postes d'éclusage du lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn. Dans votre lettre du 3 février 2003, vous

indiquez que c'est la ministre, sur recommandation du surintendant, qui détermine à quels postes d'éclusage des droits de stationnement seront exigés. Puisque c'est le cas, ne serait-il pas possible de préciser de quels postes il s'agit dans la *Liste maîtresse*?

En attendant vos commentaires sur les points qui précèdent, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

C.c.: Martin Boileau
Secrétaire général
Ministère du Patrimoine canadien

TRADUCTION

Le 29 avril 2004

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Je vous remercie de votre lettre du 9 décembre 2003 concernant la *Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada, 2003-2004*. Je vous prie de m'excuser d'avoir tardé à vous répondre. Je formulerai mes commentaires sur les points que vous soulevez dans votre lettre en suivant l'ordre dans lequel ils y sont présentés.

1. Lieu historique national de Batoche – droits sur les produits de mise en valeur du patrimoine

Nous étudierons la possibilité d'inclure les catégories de programme « amélioré » et « haut de gamme » lors de la prochaine révision de la *Liste maîtresse*. Pour les lieux historiques nationaux de Batoche, du Fort-Battleford, du Fort-Walsh et du Homestead-Motherwell, ces deux catégories d'activités spéciales seront supprimées et remplacées par une seule, à laquelle correspondra un droit unique.

2. Parc national Jasper – droits de permis d'exploitation d'un commerce (plus précisément, droits de permis de vente d'alcool)

Dans votre lettre du 15 juillet 2002, vous affirmiez craindre que les droits de permis de vente d'alcool, qui sont établis selon un pourcentage des ventes brutes de boissons alcoolisées, ne soient en fait une taxe. Dans ma réponse du 3 février 2003, j'ai indiqué que ce mode d'établissement des droits n'était pas convenable et que les exploitants commerciaux seraient consultés sur une nouvelle formule. Toutefois, je constate avec regret que la position de l'Agence à cet égard n'a été que partiellement expliquée.

Les droits perçus par Parcs Canada ne sont pas destinés à une utilisation générale par le gouvernement; ils servent à financer un régime réglementaire vaste et intégré qui englobe l'administration, la gestion et le contrôle du réseau des parcs nationaux du Canada, et dans le cadre duquel sont perçus les droits de permis de vente d'alcool. Ce régime réglementaire est prévu par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et son règlement d'application[1]. La légitimité de ces droits réglementaires a par ailleurs été confirmée par la Cour suprême du Canada[2].

Parcs Canada a le pouvoir législatif de percevoir des recettes pour recouvrer ses coûts d'exploitation. La *Loi sur l'Agence Parcs Canada* autorise l'Agence à « dépenser les montants correspondant à ses recettes d'exploitation », y compris le produit tiré « de la fourniture de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages ». La *Loi* prévoit par ailleurs que les recettes de l'Agence ne peuvent être affectées qu'à des dépenses de capital et de fonctionnement et à l'octroi d'une aide financière sous forme de subventions ou de contributions. Je vous signale toutefois que le total des coûts liés à l'administration, à la gestion et au contrôle du réseau des parcs nationaux est de loin supérieur à celui des recettes provenant de l'ensemble des droits prélevés par Parcs Canada. Il est clair que les sommes perçues ne sont pas destinés à être utilisées à des fins générales par le gouvernement.

La *Politique sur les recettes de Parcs Canada* énonce quatre principes régissant l'établissement des droits : l'efficience, la clarté, la valeur et la transparence. Lorsque l'Agence a évalué sa façon de calculer les droits de permis, soit à partir d'un pourcentage des ventes brutes de boissons alcoolisées, elle a craint que celle-ci ne soit perçue par les exploitants commerciaux comme manquant d'efficience, de clarté et peut-être même de transparence. Pour cette raison, Parcs Canada a décidé d'adopter une formule plus simple qui permettrait d'établir facilement les droits au moment de délivrer les permis. Il s'agit là d'un des éléments d'une vaste initiative visant à rationaliser le barème des droits pour tous les types de permis commerciaux.

À la suite du ralentissement de l'industrie du tourisme, de nombreux organismes touristiques nationaux et exploitants commerciaux ont demandé à Parcs Canada de ne pas modifier les droits de permis commerciaux. L'Agence a

---

[1] Aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, il est interdit, sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la *Loi* ou de ses règlements, d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc.

[2] *Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région d' York* [1996] 2 R.C.S. 929.

accepté, afin de favoriser le rétablissement de l'industrie et de maintenir de bonnes relations de travail avec les exploitants. Les consultations sur le nouveau mode d'établissement des droits pour les permis commerciaux ont été reportées jusqu'en novembre 2003. La nouvelle formule proposée ne plaît pas à tout le monde, et l'Agence travaille de concert avec les entreprises établies dans les parcs nationaux pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Parcs Canada reconnaît, comme le Comité, qu'il existe de meilleures façons d'établir les droits des permis de vente d'alcool, mais elle maintient que les droits qu'elle perçoit actuellement sont légaux. Elle compte donc les laisser en place jusqu'à ce qu'elle s'entende avec les exploitants commerciaux sur une nouvelle façon de procéder.

3. Réserve de parc national Pacific Rim – droits de stationnement en remplacement de droits d'entrée

Les frais administratifs compris dans les frais de « versement en retard » visent le stationnement journalier, les services des commissionnaires chargés de surveiller le stationnement, l'impression des avis de paiement en retard, les requêtes à l'égard des plaques d'immatriculation visant à déterminer l'identité des propriétaires de véhicules en infraction (chaque requête est facturée à Parcs Canada), et la préparation et l'envoi de lettres de rappel.

4. Parcs nationaux Prince-Albert et Mont-Riding – frais de garde pour les animaux domestiques

La garde des animaux domestiques est un service offert aux personnes qui perdent leur animal dans un parc national du Canada. Seuls les animaux dont le propriétaire est introuvable sont mis en fourrière. Les frais de garde englobent le temps consacré par le personnel à récupérer l'animal, à s'en occuper et à le nourrir ainsi qu'une fraction du coût d'immobilisation de la fourrière.

5. Lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn – droits de stationnement

Conformément à votre demande, les 25 aires de stationnement situés aux postes d'éclusage du lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn figureront dans la prochaine édition de la *Liste maîtresse*.

En espérant que cette information sera utile au Comité et qu'elle répondra à ses préoccupations, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alan Latourelle
Directeur général
Agence Parcs Canada

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 8 2004

Ms. Kristine Stolarik
A/Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our Files: SOR/98-2, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations
SOR/99-169, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations
SOR/2002-354, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

Your File: 551539

The above-mentioned instruments were considered by the Joint Committee at its meeting of November 6, 2003, at which time I was instructed to seek your reconsideration of the following matters. (For convenience of reference, the numbering of the points below reflects that in the previous correspondence.)

SOR/98-2

1. Section 2, definition of "high risk product"

While Mr. Pierre Tremblay's letter of October 31, 2002 advised that this definition would be clarified, the question of whether it is necessary in the first place was not addressed. Since the term "high risk product" only appears once in the Regulations, in section 6(2)(b), would it not be preferable to incorporate the meaning to be given to the term into section 6(2)(b) itself?

2. Section 6(2)(b)

In his reply, Mr. Tremblay states that the intent of this provision is to require importers to provide a listing of the production codes and the number of containers for each code imported. It is also stated that "in practice this information is provided with the importer's notification of each shipment containing canned fish and/or ready-to-eat fish". The difficulty in the application of section 6(2)(b) arises because is not a simple requirement to provide information. Rather, it is drafted as a condition on the importation of certain products. Moreover, that condition is that the relevant documentation must be provided, but only "on request". It must follow that if no request is made, the documentation need not be provided. Yet even if a request is not made at the time of importation, it might still be that a request is made at some later time. It is therefore the case that if a request is never made, the lawfulness of the import will remain undetermined, and the only way the importer can be certain of being in a position to comply with section 6(2)(b) in the absence of a request is to retain the relevant documentation forever. Failure to do so will render an importation unlawful at some later date when a request is made. If what is intended is that importers prepare and a list indicating the establishment and the number of containers for each production code with respect to each importation, then that is what the Regulations would have to provide. I would also point out once more that the requirement to produce the list to an inspector on request is already expressly provided for by section 4(1)(b) of the Act.

This being said, I would again submit that authority for the imposition of record-keeping requirements on importers is lacking. In seeking to establish the authority for the various provisions in the Regulations that require the keeping of records, the Agency has referred to section 12 of the *Interpretation Act*, and to sections 4(1)(b) and 10 of the *Fish Inspection Act*, as well as to the long title to that statute. At the outset, it is to be noted that none of these are enabling provisions. Simply because a regulatory provision may be consistent with the purposes of the parent statute or furthers its objects, does not lead to the conclusion that Parliament must be taken to have conferred the power to make that provision. As my letter of December 6, 2000 took pains to point out, a record-keeping requirement constitutes a substantive duty, and as such must be authorized expressly or by necessary implication. It cannot be justified on the grounds of being ancillary to some other conferral of regulation-making authority. For the reasons set out in my letter, neither section 3(c) nor section 3(f) of the Act provide authority for record-keeping requirements. On what provision of section 3 do the requirements in question rest?

Nor is at all the case that section 4(1)(b) of the Act, by empowering inspectors to require the production of books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers for inspection or copying "on its express wording

presupposes that documents will actually exist and be available if required to be produced". The one does not follow from the other. Conferring a power on inspectors to gather documentation for enforcement purposes does not mean there must be a power to make regulations requiring that documentation be kept any more than the conferring of a power on the police to obtain a warrant to search a premises means that the owner of the premises must necessarily be required to ensure that the sought after evidence is present on the premises.

3. Section 6.01

Mr. Tremblay's reply advises that this provision is in fact intended to require reporting of valid complaints, and not the investigation of all complaints as it presently states. In addition to the absence of authority for such an information-furnishing requirement, I would again observe that section 6.01 may be seen to infringe the citizen's right against self-incrimination. This possible objection was not addressed in Mr. Tremblay's reply.

As well, a reply has yet to be provided in connection with the drafting defect in the English version of section 6.01 noted in the second paragraph of point 3 of my letter of December 6, 2000.

4. Sections 6.1(1.1) and 6.1(4)(b) and (c)

In his letter of March 7, 2002, Mr. Tremblay gives a detailed explanation of the difference between a quality management program import licence issued "at the shared level" and "at the enhanced level". It should go without saying that this is a matter that ought to be dealt with in the Regulations themselves.

5. Section 6.1(3)

In that this provision imposes record-keeping requirements on importers of fish, I would refer you to the comments set out in point 2 above.

6. Section 6.1(3)(c)(ii)

In light of Mr. Tremblay's reply as it relates to this provision, may I take it that at present there are no steps taken to make those who must comply with section 6.1(3)(c)(ii) aware of which publications are recognized publications?

10. Sections 6.1(3)(e)(viii)(B), 6.1(3)(e)(ix)(B) and 6.1(3)(e)(x)

Mr. Tremblay's reply fails to deal with the core objection to these provisions, which is that they are made for the purpose of enforcing legislation other than the *Fish Inspection Act* and its regulations. Leaving aside the question

of the lack of authority for information-keeping requirements generally, this fact alone renders these provisions *ultra vires*.

Turning specifically to section 6.1(3)(e)(viii)(B), Mr. Tremblay's reply in effect expresses the view that "the results of any tests done by or for the importer that verify that the ingredient or additive complies" with all applicable requirements of any Act of Parliament do not constitute "documentation that clearly establishes that each ingredient or additive meets all applicable requirements of any Act of Parliament". It is suggested that such a view might best be characterized as fanciful.

11. Section 6.1(3.2)

I would refer you to the comments made in point 2 above in connection with this provision. Similar reasoning applies to record-submission requirements such as section 6.1(3.2).

12. Section 6.2

Mr. Tremblay's reply indicates that amendments are to be made to the Regulations resulting in the distinguishing between the circumstances that will lead to suspension of an import licence and those that will lead to its cancellation. I note if only in passing, however, that it is not the case that the portions of the *Facilities Inspection Manual* addressing this distinction are at present referentially incorporated for purposes of section 6.2 of the Regulations. While the relevant procedures in the Manual may well be followed as an administrative practice when deciding whether to cancel or suspend, there is absolutely nothing in the Regulations that mandates that this be the case.

I also note that Mr. Tremblay's reply fails to address the question of the need for an administrative appeal mechanism. A reply dealing with this question would be appreciated. As well, if it is the case that section 6.3(4) does not revoke a person's right to seek judicial review of the president's decision in the federal court of Canada, I wonder whether an explanation of precisely what this provision is intended to do could be provided.

SOR/99-169

3. Section 14(1)

In his letter of October 31, 2002, Mr. Pierre Tremblay expresses the view that the *Fish Inspection Regulations* "do not prevent anyone from carrying on the business of fish processing. Registration is only required if a person wishes to process fish for export either interprovincially or internationally." He goes on to note that the *Fish Inspection Act* governs only the inspection of fish in interprovincial and export trade, as this is the extent of federal jurisdiction.

While this states the obvious, it fails to address any of the objections raised to the licensing scheme set out in the Regulations.

The point is that section 14(1) prohibits anyone from exporting fish, processing fish for export or storing fish for export unless the processing or storing of that fish is carried out in a registered establishment. The Act, however, contemplates that anyone may operate an establishment that processes fish for export or store fish for export. A regulation made under section 3(e) of the *Fish Inspection Act* may require the operators of fish processing establishments to register their establishments, presumably to facilitate enforcement. But that is all it may do. The right to carry on activities at an establishment may not be made to depend on its registration. In other words, the Governor in Council may not provide that persons may only process fish for export or store fish for export if they do so in a registered establishment.

Establishments processing fish for export or storing fish for export are required to comply with all regulations respecting equipment and operations validly made under section 3(f) of the Act. They may also be required to be registered. As my letter of December 6, 2000 took pains to point out, this is entirely different than providing that a valid certificate of registration is a prerequisite to carrying on a certain type of business. The Act contemplates a regime under which processing or storing fish for export is legal whether done in a registered establishment or not. Operators of establishments must comply with all requirements respecting equipment and operations set out in the Regulations, and failure to do so will constitute an offence. It does not permit a licensing regime under which processing fish or storing fish for export elsewhere than in a registered establishment is illegal, and where eligibility for registration is contingent on compliance with requirements set out in the Regulations.

All provisions in the Regulations that place requirements on registered establishments or on operators of registered establishments should therefore apply to <u>all</u> establishments that process fish for export or store fish for export. A scheme that requires the registration of an establishment as a prerequisite to conducting an activity at that establishment stands the Act on its head.

4. <u>Section 14(3)(e)</u>

Section 14(3)(e) states that, for the purpose of the registration requirement in section 14(1), "processing" does not include

(e) actions taken by fishers or processors at the time or point of catching, unloading, handling, holding or transporting fish to preserve its quality or safety before delivery to a registered establishment for the purpose of

processing, storage or inspection before export if such actions are done in accordance with these Regulations.

Contrary to what the Agency apparently believes, the point raised in my letter of December 6, 2003 was not that the words "if such actions are done in accordance with these Regulations" simply state what would be the case in any event, but rather that because of their inclusion in a definition of "processing" they produce an anomalous result. To reiterate, if the actions described in section 14(3)(e) are done in accordance with the Regulations, they are not "processing" and need not be done in a registered establishment. Conversely, if these actions are not done in accordance with the Regulations they will constitute "processing", and must be done in a registered establishment. In other words, the Regulations require that certain unlawful actions be carried out in a registered establishment. A person carrying out such an action outside of a registered establishment will have committed two offences: that of acting unlawfully, and that of not acting unlawfully in a registered establishment. Such a bizarre result would be avoided were the words "if such actions are done in accordance with these Regulations" removed. As was noted, previously, these words serve no legislative purpose in any event.

7. Section 14.4

In that it makes obtaining of a certificate of registration or a licence a precondition to the carrying on of a processing activity, the comments made in point 3 above and in my letter of December 6, 2000 above concerning section 14(1) are applicable to section 14.4 as well.

8. Section 14(5)

Section 14.5 provides that no person shall export live finfish raised in an aquaculture operation unless all preparation of the finfish is carried out in a registered establishment or by the holder of a fish export licence. Again, the effect of this provision is to make the issue of a certificate of registration or a licence a prerequisite to carrying on the business of preparing live finfish for export. Such a regime is not contemplated by the Act.

11. Section 15(6)

While Mr. Tremblay's reply advises that the definition of "registered establishment" in section 2 of the Regulations is to be repealed, the question of whether freezer-factory vessels and barges constitute "establishments" within the meaning of the Act remains. While Mr. Tremblay states the bare conclusion that "freezer-factory vessels and barges are nothing more than floating fish processing or storage vessels. As such they are considered 'establishments' ", rather strikingly, no reference is made to any provision of the Act, including any of the provisions discussed in my letter of December 6, 2000. If an analysis

of these provisions has led the Agency to a conclusion contrary to that reached in my letter, an explanation of this analysis would be appreciated.

14., 18., 24. Sections 15(9)(c), 15.1(3)(b) and 18.1

Mr. Tremblay's reply indicates that the Agency will be conducting consultations with a view to developing options for addressing the concerns raised in connection with these provisions, and I wonder whether you are in a position to advise as to the result of those consultations. In particular, a reply dealing with the question of the authority for the imposition of conditions in a certificate of registration in the first place would be valued.

This aside, if it is the case that the intent of sections 15(9)(c) and 15.1(3)(b) is not to create an offence, and that contravention of these provisions is sanctioned by suspension or revocation of the certificate of registration or fish export licence, I wonder what purpose they actually serve. Section 17(1)(e) of the Regulations already provides that the President of the Agency may suspend or revoke a certificate of registration or a fish export licence if the operator fails to comply with a condition of the certificate or licence.

15. Sections 15(9)(f) and 15.1(3)(c)

These provisions require operators of registered establishments and holders of fish export licences to make certain documents and records available to an inspector at a readily accessible location on request. My letter of December 6, 2000 noted that section 4(1)(b) of the Act already empowers inspectors to require the production of documents for inspection and copying, and sought an explanation of the additional purpose sections 15(9)(f) and 15.1(3)(c) of the Regulations are intended to serve. This question was not addressed in Mr. Tremblay's reply.

16. Sections 6.1(3), 15(1), 15.1(4), 24.1, Schedule, I section 18(5) and Schedule III, section 17

In seeking to establish the authority for the various provisions in the Regulations that require the keeping of records, Mr. Tremblay's reply refers to section 12 of the *Interpretation Act*, and to sections 4(1)(b) and 10 of the *Fish Inspection Act*, as well as to the long title to that statute (erroneously identified as the "preamble"). At the outset, it is to be noted that none of these are enabling provisions. Simply because a regulatory provision may be consistent with the purposes of the parent statute or furthers its objects, does not lead to the conclusion that Parliament must be taken to have conferred the power to make that provision. As my letter of December 6, 2000 pointed out, a record-keeping requirement constitutes a substantive duty, and as such must be authorized expressly or by necessary implication. It cannot be justified on the grounds of

being ancillary to some other conferral of regulation-making authority. For the reasons set out in my letter, neither section 3(c) nor section 3(f) of the Act provide authority for record-keeping requirements. On what provision of section 3 do the requirements in question rest?

Nor is at all the case that section 4(1)(b) of the Act, by empowering inspectors to require the production of books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers for inspection or copying "on its express wording presupposes that documents will actually exist and be available if required to be produced". The one does not follow from the other. Conferring a power on inspectors to gather documentation for enforcement purposes does not mean there must be a power to make regulations requiring that documentation be kept any more than the conferring of a power on the police to obtain a warrant to search a premises means that the owner of the premises must necessarily be required to ensure that the sought after evidence is kept on the premises.

19. Section 16.2(2)

Since, for the reasons explained previously, there is no authority make the right to operate an establishment processing fish for export dependent on registration of the establishment in the first place, it must follow that there is no authority to provide that the operator of an establishment in respect of which a certificate of registration has been inactivated shall not process any fish for export.

20. Sections 16.3 and 6.4

Again, I would refer you to point 3 above in connection with these provisions.

21. Section 17

Mr. Tremblay's reply advises that amendments are to be made to the Regulations resulting in the distinguishing between the circumstances that will lead to suspension of a certificate of registration or a fish export licence and those that will lead to its cancellation. I note if only in passing, however, that it is not the case that the portions on the *Facilities Inspection Manual* addressing this distinction are at present referentially incorporated for purposes of section 17 of the Regulations. While the relevant procedures of the Manual may well be followed as an administrative practice when deciding whether to cancel or suspend, there is absolutely nothing in the Regulations that mandates that this be the case.

I also note that Mr. Tremblay's reply fails to address the question of the need for an administrative appeal mechanism. A reply dealing with this question would be appreciated. In addition, while Mr. Tremblay indicates that

section 17(4) "does not revoke a person's right to seek judicial review of the president's decision in the federal court of Canada", I wonder whether an explanation of precisely what this provision is intended to do could be provided.

Finally, it must be borne in mind that the preceding comments are made notwithstanding that section 17 gives rise to the objections detailed in point 3.

22. Section 18

Mr. Tremblay's reply states that it is the Agency's view that "inherent in the authority to make regulations is the authority to choose what will not be subject to the regulations, either by express exception or omission from the legislation. Section 18 is an example of the exercise of this authority by express exception." Whatever the merits of the principle thus enunciated may or may not be, the simple fact is that section 18 excepts nothing whatsoever. What it does, rather, is confer on the President of the Agency a power to grant exemptions from the Regulations in the exercise of an administrative discretion. In the absence of express authority to so delegate, it can only be concluded that section 18 is *ultra vires*.

In addition, as no prior authorization can be required for any of the activities in question in the first place, the mechanism put in place by section 18 is yet another aspect of the Regulations that is at odds with the regime contemplated by the parent statute.

23. Section 18(1)(i)

In part, this provision states that the President of the Agency may issue a permit to allow the production of food in a national emergency, and an explanation as to how a regulation providing for the issue of such a permit can be said to be for the purpose of regulating the export or import of fish was sought. I am unsure how advising that the Agency "will be amending this provision so as to limit its application to fish and marine plants" is thought to provide the requested explanation.

24. Section 18.1

Since, for the reasons detailed in point 3, there is no authority for the registration and permit scheme set out in the Regulations, it follows that there can be no authority for the imposition of terms and conditions in certificates of registration or permits.

27., 28., 31., Schedule I, sections 4(2), 6, 10(4), 11, 14(1), 14(2) and 14(3), and
33., 35., 36., Schedule I, section 12
37., 43.

Although Mr. Tremblay's indicates that these provisions will be amended to put in place an objective test, I remain uncertain as to the precise nature of the amendments contemplated to these provisions to achieve this result, and would appreciate your explanation in this regard.

In connection with section 14(1)(a) of Schedule I, I would again seek your advice as to how the determination by the President as to what are acceptable methods is made, as well as to how those who must comply with section 14(1) are made aware of the methods that are acceptable.

38. Schedule I, section 14(12)

In connection with the requirement that the operator of an establishment keep and make available to an inspector blueprints or other suitable plans or drawings of all water supply and water waste disposal systems, I would refer you to the comments set out in point 16 above.

I would also again note that the power to require the production for inspection of documents is granted to inspectors by section 4(1) of the Act, and would value your advice as to the additional legislative purpose the requirement in section 14(2) of Schedule I that plans be made available to an inspector is intended to serve.

I look forward to receiving your further comments concerning these matters.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

AUG 0 3 2004

SJC 047083

C.C. on : SOR/99-169, SOR/2002-354

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
AUG AOUT 9
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/98-2, SOR/99-169, and SOR/2002-354, Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

I am writing in response to your letter dated January 8, 2004, in which you requested that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) reconsider several issues with respect to the above quoted amendments to the *Fish Inspection Regulations* (FIR). The Committee's request is in response to our letters on this subject dated October 1, 2001, March 7, 2002, and October 31, 2002, which responded to the Committee's submission of December 6, 2000.

As stated in our letter dated October 31, 2002, the CFIA is in the process of proposing a number of regulatory amendments to the FIR. In some cases, the proposed amendments will require that an existing FIR provision be repealed. In such a case, to ensure continuity, the existing provision would be repealed on the coming into force of the amendments.

SOR/98-2

Comment 1 - Section 2, Definition of "high risk product"

The CFIA would like to advise the Committee that it is proposing that paragraph 6(2)(b) of the FIR no longer refer to "high risk products", such that the definition found in section 2 of the FIR will no longer be needed. Paragraph 6(2)(b) will refer instead to canned or ready-to-eat fish products.

Comment 2 - Paragraph 6(2)(b)

The CFIA is proposing to amend this provision to indicate that importers must provide to an inspector a list of production codes, as well as the number of containers for each

code, for all shipments of imported fish that contain canned or ready-to-eat fish products. It will be proposed that this list is to be provided with the import notification that is required by paragraph 6(2)(e) of the FIR.

Comment 2 - Paragraph 6(2)(b)
Comment 5 - Subsection 6.1(3)
Comment 11 - 6.1(3.2)
SOR/99-169
Comment 15 - Paragraphs 15(9)(f) and 15.1(c)
Comment 16 - Subsections 6.1(3), 15(1), 15.1(4), Section 24.1, Schedule I, Subsection 18(5) and Schedule III, Section 17
Comment 38 - Schedule I, Subsection 14(12)

In addition to previous comments submitted to the Committee, the CFIA would like to provide further details concerning the record keeping requirements in the above noted provisions of the FIR.

The Committee submits that regulations that set out requirements for record keeping constitute "a substantive duty, and as such must be authorized expressly or by necessary implication". The Committee then asks "On what provision of section 3 do the requirements in question rest?"

A person involved in activities such as processing, storing, grading, packaging, marking or transporting fish would create records of those activities as part of the normal course of business. For example, a person processing fish would normally keep records related to the source of the fish, how much fish was received, and the quantity of final product that they obtained from the raw materials. An importer would also keep records regarding the origin of the fish they purchased, how the containers were marked, how it was shipped to Canada and where it was being stored. A person that processes fish would keep records concerning different steps in the process such as cooking times and temperatures. Processing, storing, grading, marking and transporting fish are mentioned in paragraph 3(c) of the *Fish Inspection Act* (FIA). Likewise, marking containers is an activity listed under paragraph 3(d) of the FIA. Since record keeping is related to and plays a role in these activities, the FIA, by virtue of paragraphs 3(c) and (d), implicitly authorizes the making of regulations regarding record keeping requirements.

Not only does paragraph 3(c) provide the authority to make regulations respecting record keeping, but the fact that the FIA is skeletal leaves the Governor in Council with the role of setting the whole of the regulatory regime by way of the FIR which supporting a broad interpretation of the regulation-making authority set out in section 3 and paragraphs 3(c) and (d). Such a broad interpretation includes the authority to make regulations respecting record keeping.

Furthermore, records generated by a person engaged in the activities described in

paragraph 3(c) of the FIA play an important role in protecting public safety. The FIA has as its objective public safety. For example, a person would not be able to demonstrate their control of the production of a canned fish product to prevent toxin formation by *Clostridium botulinum* without having records of the time and temperature of the thermal process. Also, product recalls could not be performed without records relating to product origin and product distribution

Additionally, in order to maintain a regulatory system that satisfies international standards, the CFIA developed the HACCP[1] based Quality Management Program (QMP) as a control system for Canadian registered fish processing establishments. The HACCP based QMP reflects the principles of food hygiene as set out by Codex[2], the internationally recognized standard setting body regarding matters related to food safety. In its principles of food hygiene, Codex indicates that appropriate records of processing, production and distribution "enhance the credibility and effectiveness of the food safety control system". The Codex principles of food hygiene also recognize HACCP as the recommended approach to enhancing food safety.

HACCP is not a new concept, being developed during the 1960's by Pillsbury as a means of providing safe food for NASA's space program. The concept worked well and has been adopted by the food industry and, as noted above, by Codex. HACCP is a systematic science based approach to identify hazards related to specific foods (e.g. fish) and the control measures that will ensure food safety. One of the benefits of HACCP is that it is preventative. That means, instead of using a final product inspection approach, HACCP uses control measures during the process to achieve food safety. This provides a mechanism of control based on real time (as the fish is being processed) and addressing a problem as it happens, rather than waiting for the results of final product analysis after all the product has been processed. As a result, this approach to food safety became the industry standard, not only in North America, but around the world.

Furthermore, paragraph 3(f) of the Fish Inspection Act provides authority for making regulations regarding the "sanitary operation of establishments" The Oxford dictionary defines the word sanitary as an adjective with two entries:

1. of the conditions that affect health esp. with regard to dirt and infection;
2. free from or designed to obviate influences deleterious to health.

Paragraphs 15(9)(f) and 15.1(3)(c) of the FIR allow inspectors to verify the sanitary operation of the establishment through the review of records that demonstrate that the design, implementation and maintenance of the HACCP based QMP is effective in

---

[1] Hazard Analysis Critical Control Points

[2] Recommended International Code of Practice General Principles of Food Hygiene, CAC/RCP 1-1969, Rev.3 (1997), Amd. (1999)

achieving its objective. Likewise, the records identified under Schedule I, Subsection 14(12) of the FIR are necessary to allow inspectors to verify that the establishment's water system is constructed in a manner that facilitates the sanitary production on fish. Having access to diagrams of the water supply and water waste disposal systems assists the inspector in detecting possible sources of contamination of the fish or the water that is used to process the fish and clean and sanitize the establishment. Otherwise, these possible sources of contamination may be obscured by processing equipment, or the placement of walls or ceilings in the establishment. In line with the overall objective of the FIA, and the regulation making authorities of section 3 of the FIA, these records are an important part of the controls measures followed to produce safe fish.

In addition to establishing principles related to food hygiene, Codex also sets principles regarding food import and export control systems[3], and for that purpose has defined inspection as "...the examination of food or systems for control of food, raw materials, processing and distribution including in process and final product testing in order to verify they conform to requirements." These broad principles of Codex are applied by the CFIA to it's regulatory system for fish. Inspection of fish includes the inspection of the fish itself and the inspection of the control systems applied to fish processing, storage, grading, packaging, marking, or transportation. Again, these are all activities identified under paragraph 3(c) of the FIA, and all activities that would generate some form of record. The Codex definition is consistent with the overall objective of the FIA of protecting public safety through fish inspection activities, including the inspection of systems used to control raw materials, processing and distribution of the fish. These inspection activities verify that the fish conforms with requirements.

The Committee should be advised that, through the application of a regulatory system that follows standards set by Codex, the CFIA is being consistent with Canada's obligations to the World Trade Organization (WTO). In Article 3 of its agreement regarding sanitary measures[4], the WTO requires members to use international standards, guidelines and recommendations for the purpose of harmonization. Annex A of this agreement identifies Codex as the recognized body for setting codes and guidelines of hygienic practice.

The CFIA took considerable effort to work with all stakeholders to develop a regulatory system that would protect consumer interests and at the same time allow for a competitive market place. During the development of the HACCP based QMP, the CFIA[5] held numerous consultation meetings and workshops. This consultation involved

---

[3] Principles for Food Import and Export Inspection and Certification, CAC/GL 20-1995

[4] Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures, WTO

[5] Canada Gazette Part I, August 1, 1998, Vol. 132, No 31, Pages 1966-1995

the participation of the regulated parties. Personnel representing 535 registered establishments participated in the consultations. The CFIA was advised by the regulated parties that the record keeping requirements of the original QMP were overwhelming and impeded their ability to meet the objectives of the program. The CFIA was able to achieve a consensus with the regulated parties during these consultations with regards to establishing a balance in the volume of records that must be maintained with consideration toward the needs of both parties.

The CFIA received representations from other stakeholders, including the Fisheries Council of Canada, the Fisheries Council of British Columbia and the Seafood Inspection Policy Advisory Committee, all of which supported the proposed HACCP based QMP[6]. The CFIA also met with the Consumers Association of Canada and addressed their questions on the proposal. This level of consultation was necessary to verify that all stakeholders supported the implementation of a regulatory system that applied the internationally recognized standards set by Codex.

As mentioned previously, the objective of the CFIA was to develop a control system that would protect consumer safety, and at the same time, allow for a competitive market place. Canadian fish exports during 2002 were valued at $4.7 Billion[7]. Access to these export markets can be attributed in part to Canada's reputation as a supplier of safe, wholesome fish products.

Control systems such as the HACCP based QMP require that the regulated parties document the control measures they will follow to produce a safe fish product, and then demonstrate that those measures were followed and were effective in achieving their objective. As stated above, inspection includes the examination of systems of control for food (e.g. fish). The Committee should note that this approach benefits the regulated parties as it provides the CFIA with a mechanism in addition to final product inspection, to verify that the regulated parities are producing safe fish. An examination of systems for controlling the production of fish allows the CFIA to use objective observations to identify deficiencies in the control system that will lead to the production of an unsafe fish product. This allows the regulated parties to take preventative actions before the condition escalates to the point where an unsafe fish product is produced. This preventative approach minimizes product loss. Should the regulated parties fail to take appropriate preventative measures and produce an unsafe fish product, the CFIA is left to take regulatory actions on the basis of a final product inspection resulting in the destruction of the fish. Therefore, the benefits of reducing product loss by taking preventative measures through the adoption of a control system such as the HACCP based QMP far outweigh the costs associated with maintaining records.

---

[6] Canada Gazette Part II, April 28, 1999, Vol 133, No 9, Pages 1122 - 1157, SOR/99-169

[7] Canadian Fisheries International Trade, 2002, Vol. 24, Department of Fisheries and Oceans, ISSN 0826-9815

As mentioned above, HACCP represents the international standard of food safety control. As such, the United States Food and Drug Administration and the European Commission have made it obligatory that fish that is imported into their jurisdictions originate from establishments operating with HACCP based control systems. Without the HACCP based QMP, Canadian fish exporters would not be able to ship their product to the United States or the European Union, markets which are valued[7] at $3.3 Billion and $369 Million respectively.

In conclusion, the FIA provides broad regulation-making authority in matters related to the regulation of imported and exported fish and containers including the authority to make regulations regarding record keeping.

Finally, the CFIA has noted your comment concerning the discrepancy between the English and French versions of paragraph 15.1(3)(c). The English version will be made consistent with the French as part of the regulatory revision process.

Comment 3 - Section 6.01

In addition to comments previously submitted to the Committee, the CFIA would like to provide further details to the Committee on this provision. Any person that imports or exports fish must take actions necessary to minimize the risk to consumers when that person receives information that questions the safety of the fish. Consumers and other parties often complain directly to the importer or exporter about the fish that was distributed, and the CFIA may have no knowledge of these complaints. In some cases, the complaint may relate to or identify a potential risk to public health. When the importer or exporter has verified that there is a potential risk to public health, they must advise an inspector from the CFIA. The inspector will then determine what preventative actions can be taken to reduce the risk to public health.

Paragraph 3(c) of the FIA provides authority to the Governor in Council to make regulations "respecting the ... inspection of fish". The information provided to the inspector allows the CFIA to engage in inspection activities that would prevent, or control the potential harm to the public from the consumption of unsafe fish products, such as an outbreak of food borne illness. Section 6.01 provides the CFIA with an early warning of risks to public health.

With respect to your comments that this provision of the FIR may be seen to infringe a citizen's right against self-incrimination, the case law indicates that the protection against self-incrimination afforded by section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter) should not be understood to elevate all records or reports required to be produced under a statute or regulation to the status of compelled testimony at a criminal or investigative hearing. The requirement under section 6.01 does not infringe section 7 of the Charter because the notification is not made in an adversarial context. The requirement to report the information is part of a person's duty when involved in the import-export fish trade and does not constitute coercion of the person to incriminate

himself or herself. In the event of a further prosecution the notice could be admitted into evidence because it does not constitute a confession and the person was not under stress by being required to submit it.

The decision of the Supreme Court of Canada (SCC) in R. v. Fitzpatrick, [1995]4 S.C.R. 154 serves to confirm the above. In this decision, the SCC had to determine the scope of the protection against self-incrimination afforded a licensed and regulated commercial fisher in British Columbia. The captain of a vessel was charged with the provincial offence of over fishing. The captain had made oral hail reports of daily catch by radio and had recorded daily fishing logs of his estimated catch as required by the applicable fishery regulations. The hail reports and the fishing logs were sought to be introduced at trial. The SCC held that the admission of the oral and written statements would not violate the principle against self-incrimination. We have attached a copy of this decision for your ease of reference.

Having said this, the Committee should note that the primary purpose of requesting the information set out under section 6.01 is the protection of public health. Rather than engaging in enforcement activities, the CFIA works in a cooperative manner with the regulated parties in the interest of public safety. These actions benefit the regulated parties by maintaining consumer confidence in the safety of imported and exported fish. As you know, food safety is an important issue for Canadians. Any event linked to the safety of a food product, such as an outbreak of food borne illness, could result in a loss of consumer confidence in that food, or in an entire sector of the food processing industry.

As regards your drafting concern, this provision of the FIR will be proposed for amendment to clearly indicate that the importer or exporter must verify complaints relative to the fish that they, themselves have imported or exported.

Comment 4 - Subsection 6.1(1.1) and paragraphs 6.1(4)(b) and (c)

The CFIA intends to propose that these provisions be amended to provide more detail regarding the differences between the two types of licenses in question.

Comment 6 - Subparagraph 6.1(3)(c)(ii)

As regards the drafting issue raised by the Committee, the CFIA will address it as part of its regulatory amendment review.

In terms of the Committee's question as to how regulated parties are made aware of which publications are recognized by the President, this information can be found on the CFIA's internet site at www.inspection.gc.ca in the document entitled Guide to Canadian Regulatory Requirements and Examination Procedures For Imported Fish, August 8, 2000.

Furthermore, information that has been accepted by any national food processing association, university, foreign government, or any other scientific body, would be considered an acceptable means of demonstrating that the canned fish has been processed in a manner that renders it safe for human consumption.

Please be advised that, as submitted in its letter dated October 31, 2002, the CFIA is proposing an amendment to this provision of the FIR which would require that importers demonstrate that any canned fish that is imported into Canada has been processed in a manner that makes it safe for human consumption.

Comment 10 - Subparagraphs 6.1(3)(e)(viii)(B), 6.1(3)(e)(ix)(B) and 6.1(3)(e)(x)

The CFIA would like to clarify its October 31, 2002 reply regarding the requirement that importers comply with the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Consumer Packaging and Labelling Act* (CPLA). The incorporation by reference of the FDA and the CPLA results in the standards and requirements of these statues and their regulations being included in the FIR without the need for repeating them in the FIR. By incorporating the requirements set out in the FDA and CPLA, the CFIA is achieving consistency in standards for food safety and consumer protection amongst the various legislation for which it is responsible.

Additionally, the CFIA would like to expand on its response to the Committee regarding subparagraph 6.1(3)(e)(viii)(B) which requires an importer with a QMPI licence to maintain "documentation that clearly establishes that each ingredient or additive meets all applicable requirements of any Act of Parliament, or the results of any tests done by or for the importer that verify that the ingredient or additive complies with those requirements". This provision provides the regulated party with two different means of demonstrating that any ingredients and additives added to imported fish products are acceptable for use in fish. The first method would involve documents provided by a responsible party such as the manufacturer or an inspection authority that attest to the safety of said ingredients and/or additives. The second method involves the results of tests to demonstrate that the ingredients or additives were safe.

With respect to the authority for the records required by this provision of the FIR, please see the response provided above to comments 2, 5, and 11.

Comment 12 - Section 6.2

As noted in the CFIA's letter of October 31, 2002, the CFIA proposes to amend this provision of the FIR to make it consistent with other regulatory systems administered by the CFIA such as that set out in the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* which include separate provisions for the suspension and revocation of registrations. The President's decision is the last step in the CFIA's internal decision-making process.

SOR/99-169

Comment 3 - Subsection 14(1)

The Committee's letter of January 8, 2004, maintains that:

> *A regulation made under section* [sic] *3(e) of the Fish Inspection Act may require the operators of fish processing establishments to register their establishments, presumably to facilitate enforcement. But that is all it may do. The right to carry on activities at an establishment may not be made to depend on its registration. In other words, the Governor in Council may not provide that persons may only process fish for export or store fish for export if they do so in a registered establishment.*
>
> *The Governor in Council may not provide that persons may only process fish for export or store fish for export if they do so in a registered establishment.*
>
> *[The FIA] does not permit a licensing regime under which processing fish or storing fish for export elsewhere than in a registered establishment is illegal, and where eligibility for registration is contingent on compliance with requirements set out in the Regulations.*
>
> *All provisions in the Regulations that place requirements on registered establishments or on operators of registered establishments should therefore apply to all establishments that process fish for export or store fish for export. A scheme that requires the registration of an establishment as a prerequisite to conducting an activity at that establishment stands the Act on its head.*

It is the CFIA's view that section 3 of the FIA provides authority for the making of subsection 14(1). Our conclusion is based not only on subsection 3(e), but on section 3 as a whole, including subsections (c) and (j).

Three activities are regulated under subsection 14(1). No person can export fish, process fish or store fish for export unless he or she does so in a registered establishment. All three activities fall within the scope of the FIA.

Part I of the FIA sets out a general prohibition that prevents the sale, import or export of fish that is tainted, decomposed or unwholesome. Aside from this, it provides very little in terms of the design of a system to regulate imported and exported fish. As a result, we must consider the regulation-making authority of section 3 of the FIA. As stated above, the FIA provides generous regulation-making authority in matters related to the regulation of imported and exported fish.

Under paragraph 3(j), the Governor in Council may make regulations "prohibiting or restricting any export or import of ... any fish... unless all the requirements of this Part and the regulations thereunder with respect thereto have been complied with". Pursuant to paragraph 3(c), the Governor in Council may also make regulations

respecting the processing and storing of fish. Furthermore, regulations can be made under paragraph 3(e) to require the registration of establishments. The FIA defines "establishment" as any place where fish are processed for export or stored for export.

As a result, subsection 14(1) of the FIR reflects the authority provided to the Governor in Council. The prohibition to export fish unless it is processed in a registered establishment is a restriction on the export of fish, as provided by paragraph 3(j). Likewise, the condition that fish is processed in a registered establishment agrees with paragraph 3(e).

The two other activities regulated under subsection 14(1), processing and storing fish for export, reflect the authority provided by paragraphs 3(c) and (e). As stated earlier in this letter, paragraph 3(c) allows for broad regulation-making authority respecting the processing and storing of fish. One way to regulate these activities would be a requirement to have fish processed or stored in a registered establishment. While subsection 14(1) could be justified on the basis of paragraph 3(c) alone, paragraph 3(e) further reinforces the validity of the requirement set out in subsection 14(1) with respect to processing and storing fish.

Finally, subsection 14(1) of the FIR does not preclude anyone from entering the business of fish export or processing or storing fish for export. As is the case with any regulatory system, should a person choose to engage in such business, then certain requirements have to be met and subsection 14(1) is one of those requirements.

Comment 4 - Paragraph 14(3)(e)

In light of the most recent comments provided by the Committee, the CFIA will be proposing, as part of the FIR regulatory amendment process that is currently underway, that the words "if such actions are done in accordance with these Regulations" be deleted.

Comment 7 - Section 14.4
Comment 8 - Section 14.5

As noted in your letter dated January 8, 2004, the comments provided by the Committee regarding subsection 14(1) also apply to sections 14.4 and 14.5 of the FIR. With this in mind, please see the CFIA's response in comment 3 above, taking into account that, in the case of these two sections, the requirements set out by sections 14.4 and 14.5 of the FIR reflect the authority to make regulations regarding the "licencing of persons engaged as principals or agents in the export ... of fish or containers" as provided by paragraph 3(e) of the FIA.

Comment 11 - Subsection 15(6)

The CFIA maintains its response provided to the Committee on October 31, 2002. An

establishment includes any place where fish is processed, including vessels and barges. The inclusion of boats and vehicles in paragraph 3(f) of the FIA allows for making regulations for vessels or barges used for purposes other than processing fish, and which are therefore no longer establishments.

Comment 14 - Paragraph 15(9)(c)
Comment 18 - Paragraph 15.1(3)(b)
Comment 24 - Section 18.1.

The CFIA has not completed its consultations on this subject.

Paragraphs 15(9)(c) and 15.1(3)(b) provide that the holder of a certificate of registration or a fish export licence adhere to the conditions of those administrative documents. The CFIA agrees that these provisions do not provide any additional controls. As part of the FIR regulatory amendment process that is currently underway, the CFIA will be proposing that these provisions no longer appear in the FIR as written.

With regards to section 18.1, the CFIA will propose an amendment of this provision that is in accordance with the requirements described below in the responses to comments 22, 23 and 24.
Comment 19, Subsection 16.2(2)
Comment 20, Sections 16.3 and 16.4

Please refer to the CFIA's response to comment 3 above.

Comment 21 - Section 17

As noted in the CFIA's letter of October 31, 2002, the CFIA proposes to amend this provision of the FIR to make it consistent with other regulatory systems administered by the CFIA such as that set out in the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* which include separate provisions for the suspension and revocation of registrations. The President's decision is the last step in the CFIA's internal decision-making process.

Comment 22 - Section 18
Comment 23 - Paragraph 18(1)(i)
Comment 24 - Section 18.1

The CFIA would like provide additional detail to its response to the Committee dated October 31, 2002. The intent of these provisions of the FIR is to regulate specified activities related to the importation or exportation of fish through a system of licencing. The general condition for engaging in these activities is that they would not present a harm to consumer health, would not mislead or deceive the consumer, or would not create a negative effect on the reputation of Canada's fish processing industry. The regulatory amendment process that is underway will address the Committee's concerns regarding the administrative discretion that has been afforded to the President by reflecting the above noted intention.

Please note that subsection 18(1) of the FIR will be more specific to the activities that will be regulated regarding the inspection of imported and exported fish.

Likewise, section 18.1 will be more specific to the conditions for holding a licence issued under section 18.

Comment 27 - Schedule I, Subsection 4(2)
Comment 28 - Schedule I, Section 6
Comment 31 - Schedule I, Subsection 10(4)
Comment 33 - Schedule I, Section 11
Comment 35 - Schedule I, Subsection 14(1)
Comment 36 - Schedule I, Subsection 14(2)
Comment 37 - Schedule I, Subsection 14(3)
Comment 43 - Schedule II, Section 12

As stated in the CFIA's letter dated October 31, 2003, the regulatory amendment process that is underway will address the Committee's concerns by proposing a more objective test for the compliance requirements set out under the above noted provisions of the FIR. These requirements are described in Chapter 5, Subject 1 of the Facilities Inspection Manual, a copy of which was sent to the Committee by the CFIA, on October 1, 2001. The CFIA is proposing to amend the FIR so that they reflect the details described in this manual using goal oriented, outcome based statements, that are consistent with the sanitary construction and operation of a fish processing establishment.

With respect the identification of acceptable methods for testing water set out in paragraph 14(1)(a) of the FIR, the CFIA will be proposing to amend the FIR to prescribe that methods for testing water must be suitable for that purpose. It is not the intent to prescribe which method is suitable. As you know, analytical methods are constantly improving. To prescribe a single method for conducting water analysis, would exclude other, more sensitive procedures for analysis which may be developed at a later date.

We trust that the above information is satisfactory.

Yours sincerely,

Kristine Stolarik
Executive Director
Liaison, Preparedness and Policy Coordination

Attach.

Annexe E

TRADUCTION

Le 8 janvier 2004

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive adjointe
Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade CAMELOT
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/98-2, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson
DORS/99-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson
DORS/2002-354, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson
V/Réf.: 551539

Le Comité mixte a examiné les textes en objet à sa réunion du 6 novembre 2003 et m'a alors prié de vous demander de bien vouloir réexaminer les points suivants. (Pour faciliter la recherche, je donne ci-après à chaque point le numéro qu'il avait dans notre correspondance antérieure.)

DORS/98-2

1. Article 2, définition de « produits à haut risque »

Dans sa lettre du 31 octobre 2002, M. Pierre Tremblay nous a fait savoir que cette définition serait clarifiée, sans toutefois se prononcer sur sa réelle nécessité. Comme l'expression « produits à haut risque » ne figure qu'à un seul endroit dans le *Règlement*, soit à l'alinéa 6(2)*b*), ne serait-il pas préférable d'en incorporer la définition au texte de l'alinéa même?

2. Alinéa 6(2)*b*)

Dans sa réponse, M. Tremblay affirme que cet alinéa a pour objet d'obliger les importateurs à fournir la liste des codes de production et le nombre de contenants pour chaque code de production importé. Il ajoute que, « en pratique, l'importateur fournit cette documentation en même temps que l'avis qu'il doit déposer chaque fois qu'une livraison importée contient du poisson en conserve ou du poisson prêt-à-manger ». Si l'alinéa 6(2)*b*) est difficile à appliquer, c'est parce qu'il exige plus que de simplement fournir de l'information. D'après son libellé, il constitue une condition à l'importation de certains produits. De plus, cette condition oblige l'importateur à fournir la documentation pertinente, mais seulement « sur demande ». Il s'ensuit forcément que si elle n'est pas demandée, il n'est pas obligé de la fournir. Or, qu'elle ne soit pas demandée au moment de l'importation ne signifie pas qu'elle ne le sera jamais. Force est donc de conclure que si la documentation n'est jamais demandée, on ne pourra pas déterminer si l'importation était légale, et que la seule façon pour l'importateur d'être certain de ne pas contrevenir aux exigences de l'alinéa 6(2)*b*) est de conserver la documentation pertinente pour toujours, sans quoi, le jour où on lui demandera de fournir la documentation sur une livraison donnée, l'importation de la livraison sera jugée illégale. Si l'Agence entend, par cette disposition, obliger les importateurs à dresser une liste indiquant l'établissement et le nombre de contenants pour chaque code de production relativement à chaque importation, c'est ce que le *Règlement* devrait disposer. Par ailleurs, je vous signale une fois de plus que l'obligation de fournir la liste à un inspecteur sur demande est déjà expressément prévue à l'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi*.

Cela étant dit, je ferai de nouveau valoir qu'aucune disposition de la *Loi* ne permet d'obliger les importateurs à conserver des documents. Cherchant à légitimer les diverses dispositions du *Règlement* qui les obligent à le faire, l'Agence a cité l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, l'alinéa 4(1)*b*) et l'article 10 de la *Loi sur l'inspection du poisson* ainsi que le titre intégral de cette loi. La première chose à dire est qu'aucune de ces dispositions n'est habilitante. Qu'une disposition réglementaire soit compatible avec les fins de la loi cadre du règlement ou qu'elle facilite l'atteinte de son objet ne permet pas de conclure que le Parlement a forcément conféré le pouvoir de la prendre. Comme je me suis donné beaucoup de mal pour l'expliquer dans ma lettre du 6 décembre 2000, l'obligation de conserver des documents est une exigence de fond qui doit, pour cette raison, être autorisée expressément ou par voie de déduction

nécessaire. Elle ne se justifie pas du seul fait qu'elle soit accessoire à l'octroi d'un autre pouvoir de réglementation. Pour les raisons énoncées dans ma lettre, ni l'alinéa 3*c*), ni l'alinéa 3*f*) de la *Loi* ne confèrent le pouvoir d'obliger à conserver des documents. Quelle est la disposition de l'article 3 qui permet d'imposer les exigences en question?

On aurait également tort de comprendre que l'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi*, parce qu'il autorise les inspecteurs à exiger, pour examen ou reproduction, la production de livres, bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents, « permet de supposer d'emblée que les documents en question existent effectivement et qu'ils seront produits si la demande en est faite ». Les deux ne vont pas nécessairement de pair. Conférer aux inspecteurs le pouvoir de recueillir de la documentation aux fins de l'application du *Règlement* ne signifie pas qu'ils ont le pouvoir d'exiger par règlement que la documentation soit conservée à cette fin, pas plus que le fait d'autoriser la police à obtenir un mandat pour perquisitionner dans un lieu n'oblige le propriétaire du lieu à faire en sorte que les éléments de preuve recherchés s'y trouvent.

3. Article 6.01

Dans sa réponse, M. Tremblay écrit qu'en fait, cette disposition a pour objet d'exiger que rapport soit fait des plaintes valides, et non qu'une enquête soit faite sur toutes les plaintes, comme elle le prévoit actuellement. En plus du fait qu'aucune disposition habilitante ne permet d'exiger la production de l'information visée, je ferai de nouveau valoir que l'article 6.01 pourrait être considéré comme portant atteinte au droit du citoyen de ne pas s'incriminer. Dans sa réponse, M. Tremblay reste muet à ce propos.

De plus, j'attends toujours votre réponse au sujet de la défectuosité décelée dans le libellé de la version anglaise de cet article et que j'ai signalée au second paragraphe du point 3 de ma lettre du 6 décembre 2000.

4. Paragraphe 6.1(1.1) et alinéas 6.1(4)*b*) et *c*)

Dans sa lettre du 7 mars 2002, M. Tremblay donne une explication détaillée de la différence qu'il y a entre un permis d'importation avec programme de gestion de la qualité « à application partagée » et un permis du même type « à application complète ». Il va sans dire qu'il y aurait lieu de faire cette distinction dans le *Règlement* même.

5. Paragraphe 6.1(3)

Dans la mesure où cette disposition oblige les importateurs de poisson à conserver des dossiers, je vous renvoie aux observations que j'ai faites au point 2 ci-haut.

6. Sous-alinéa 6.1(3)*d*)(ii)

Dois-je conclure de ce que dit de M. Tremblay à l'égard de ce sous-alinéa que rien n'a encore été fait pour faire savoir à ceux qui doivent s'y conformer quelles publications sont reconnues?

10. Divisions 6.1(3)*e*)(viii)(B) et 6.1(3)*e*)(ix)(B) et sous-alinéa 6.1(3)*e*)(x)

Dans sa réponse, M. Tremblay ne répond pas à l'objection principale soulevée à l'égard de ces trois dispositions, à savoir qu'elles sont prises dans le but d'appliquer une législation autre que la *Loi sur l'inspection du poisson* et son règlement d'application. Ce seul fait suffirait à les rendre *ultra vires*, même si la loi conférait le pouvoir d'exiger la conservation de documents, ce qui n'est pas le cas.

Au sujet de la division 6.1(3)*e*)(viii)(B), plus particulièrement, M. Tremblay dit en fait croire que « les résultats des tests effectués par l'importateur ou pour son compte qui confirment la conformité de l'ingrédient ou de l'additif à toutes les exigences applicables des lois fédérales » ne constituent pas « des documents démontrant clairement que chaque ingrédient ou additif répond à toutes les exigences applicables des lois fédérales ». À notre avis, on pourrait au mieux qualifier ce point de vue de fantaisiste.

11. Paragraphe 6.1(3.2)

Je vous renvoie aux observations faites au point 2 ci-dessus au sujet de cette disposition. On peut appliquer le même raisonnement aux dispositions qui exigent la production de documents, comme le paragraphe 6.1(3.2).

12. Article 6.2

Dans sa réponse, M. Tremblay indique que le *Règlement* subira des modifications dont l'effet sera de distinguer les circonstances conduisant à la suspension des permis d'importation de celles qui entraînent leur révocation. Je signalerais toutefois en passant qu'il est faux de dire que les passages du *Manuel d'inspection des installations* qui établissent cette distinction sont actuellement incorporés au *Règlement* par référence aux fins de son article 6.2. Si on peut appliquer les procédures pertinentes énoncées dans le *Manuel* à titre de pratique administrative au moment de décider s'il faut suspendre ou révoquer un permis, rien dans le *Règlement* n'exige que ce soit le cas.

Je signale aussi que M. Tremblay ne parle pas de la nécessité d'un mécanisme d'appel administratif. Je vous saurais gré de bien vouloir en traiter dans votre réponse. De plus, s'il est vrai que le paragraphe 6.3(4) n'abroge pas le droit de demander à la Cour fédérale du Canada de faire un contrôle judiciaire de la détermination du président de l'Agence, peut-être pourriez-vous m'expliquer l'effet que cette disposition est censée avoir.

DORS/99-169

3. Paragraphe 14(1)

Dans sa lettre du 31 octobre 2002, M. Pierre Tremblay dit estimer que le *Règlement sur l'inspection du poisson* « n'empêche personne de faire la transformation du poisson. On doit faire agréer son établissement uniquement si on entend transformer du poisson en vue d'exporter ses produits transformés sur les marchés interprovincial ou international ». Il ajoute que la *Loi sur l'inspection du poisson* ne régit que l'inspection du poisson vendu dans le commerce interprovincial et d'exportation, car la compétence fédérale ne s'étend pas plus loin. Tout en exprimant là une évidence, M. Tremblay ne répond à aucune des objections soulevées à l'égard de la procédure de délivrance des permis prévue dans le *Règlement*.

Le fait que le paragraphe 14(1) ne permet d'exporter du poisson ou d'en transformer ou d'en entreposer en vue de l'exporter que s'il le transforme ou l'entrepose dans un établissement agréé. Or, aux termes de la *Loi*, n'importe qui peut exploiter un établissement où l'on transforme ou entrepose du poisson en vue de l'exporter. On peut présumer qu'un règlement pris aux termes de l'alinéa 3*e*) de la *Loi sur l'inspection du poisson* peut obliger l'exploitant d'un établissement

de transformation du poisson à faire agréer son établissement afin de faciliter l'application de la *Loi*, mais c'est tout ce qu'il peut faire. On ne peut faire dépendre le droit de pratiquer ces activités dans un tel établissement de l'agrément de l'établissement. En d'autres termes, le gouverneur en conseil ne peut pas disposer qu'on ne peut transformer ou entreposer du poisson pour l'exporter que dans un établissement agréé.

Les établissements où l'on transforme ou entrepose du poisson pour l'exporter doivent se conformer à tous les règlements qui régissent leur équipement et leurs opérations pris en vertu de l'alinéa 3*f)* de la *Loi* et qui sont valides. Leurs exploitants peuvent aussi être tenus de les faire agréer. Comme je me suis efforcé de l'expliquer dans ma lettre du 6 décembre 2000, cela n'a aucun rapport avec le fait de disposer que pour se livrer à certains types d'activités, il faut au préalable obtenir un certificat d'agrément. La *Loi* établit un régime sous lequel il est légal de transformer ou d'entreposer du poisson pour l'exporter, que l'établissement dans lequel on le fait soit ou non agréé. Les exploitants d'établissements doivent se conformer à toutes les exigences énoncées dans le *Règlement* relativement à leur équipement et à leurs opérations, et ne pas le faire constitue une infraction. La *Loi* ne permet pas d'instituer un régime de délivrance des permis sous lequel il est illégal de transformer ou d'entreposer du poisson destiné à l'exportation ailleurs que dans un établissement agréé et qui fait dépendre l'admissibilité à l'agrément du respect des exigences du *Règlement*.

Toutes les dispositions du *Règlement* qui prévoient des exigences à l'intention des établissements agréés ou des exploitants de tels établissements devraient par conséquent s'appliquer à tous les établissements où l'on transforme ou entrepose du poisson pour l'exporter. Un régime qui exige que les établissements soient agréés pour que leurs exploitants puissent y mener leurs activités est contraire à la *Loi*.

4. Alinéa 14(3)*e)*

L'alinéa 14(3)*e)* dispose qu'aux fins de l'application de l'exigence relative à l'agrément préalable prévue au paragraphe 14(1), la « transformation » n'inclut pas

e) les activités exercées par les pêcheurs ou les transformateurs au moment ou au lieu de la prise, du déchargement, de la manutention, de la garde ou du transport du poisson pour en conserver la qualité et l'innocuité, avant que celui-

ci soit livré à un établissement agréé pour y être transformé, entreposé ou inspecté avant l'exportation, si ces activités sont exercées conformément au présent règlement.

Contrairement à ce que l'Agence semble croire, mon propos, dans ma lettre du 6 décembre 2003, n'était pas de faire valoir uniquement que le membre de phrase « si ces activités sont exercées conformément au présent règlement » énonce simplement ce qui serait le cas de toute façon, mais plutôt qu'il produit un résultat anormal du fait qu'il figure dans la définition de « transformation ». Je réitère que, si les activités décrites à l'alinéa 14(3)*e*) sont menées conformément au *Règlement*, elles ne constituent pas de la « transformation » et il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient exercées dans un établissement agréé. Par contre, si elles ne sont pas exercées conformément au *Règlement*, elles constituent de la « transformation » et doivent être exercées dans un établissement agréé. Autrement dit, le *Règlement* exige que certaines activités illégales soient exercées dans un établissement agréé. Quiconque les exercera dans un établissement non agréé commettra deux infractions : celle d'avoir agi illégalement et celle d'avoir agi illégalement ailleurs que dans un établissement agréé. On éviterait ce résultat bizarre en supprimant le membre de phrase « si ces activités sont exercées conformément au présent règlement ». Comme je l'ai déjà signalé, ce passage n'a pas la moindre utilité sur le plan législatif.

7. Article 14.4

Dans la mesure où cet article fait de l'obtention d'un certificat d'agrément ou d'un permis une condition préalable obligatoire pour faire de la transformation, les observations que j'ai faites au point 3 ci-haut et dans ma lettre du 6 décembre 2000 au sujet du paragraphe 14(1) valent aussi pour l'article 14.4.

8. Article 14.5

Selon l'article 14.5, il est interdit d'exporter du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquicole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson. Ici encore, la disposition fait de l'obtention d'un certificat d'agrément ou d'un permis une condition préalable essentielle pour préparer du poisson osseux vivant en vue de l'exporter, un régime qui n'est pas prévu dans la *Loi*.

11. Paragraphe 15(6)

Dans sa réponse, M. Tremblay écrit que la définition de « établissement agréé » donnée à l'article 2 du *Règlement* doit être abrogée, mais il reste à déterminer si un navire usine-congélateur et une barge constituent des « établissements » au sens de la *Loi*. Il conclut laconiquement que « les navires usines-congélateurs et les barges ne sont que des navires de transformation ou d'entreposage du poisson et [qu']en tant que tels, ils sont considérés comme des 'établissements' »; or, ce qui est plutôt surprenant, il ne renvoie à aucune disposition de la *Loi* ni à aucune de celles dont je parlais dans ma lettre du 6 décembre 2000. Si l'analyse que l'Agence a faite de ces dispositions l'a amenée à conclure le contraire de ce que j'ai écrit dans ma lettre, je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer cette analyse.

14., 18., 24. Alinéas 15(9)*c*) et 15.1(3)*b*) et article 18.1

Dans sa réponse, M. Tremblay indique que l'Agence mènera des consultations en vue d'élaborer des solutions permettant de corriger les défectuosités signalées dans ma lettre à l'égard de ces dispositions, et je me demande si vous pouvez me faire part du résultat de ces consultations. Je vous saurais particulièrement gré de me dire quelle disposition habilitante de la *Loi* permet d'assortir un certificat d'agrément de conditions.

Cela dit, si les alinéas 15(9)*c*) et 15.1(3)*b*) n'ont effectivement pas pour objet de créer une infraction et si le fait d'y contrevenir est puni par la suspension ou la révocation du certificat d'agrément ou du permis d'exportation de poisson, je me demande à quoi ils servent exactement. En effet, l'alinéa 17(1)*e*) du *Règlement* dispose déjà que le président de l'Agence peut suspendre ou révoquer le certificat d'agrément ou le permis d'exportation de poisson de l'exploitant qui a enfreint une de leurs conditions.

15. Alinéas 15(9)*f*) et 15.1(3)*c*)

Ces deux alinéas obligent l'exploitant d'un établissement agréé et le titulaire d'un permis d'exportation de poisson à mettre à la disposition de l'inspecteur qui en fait la demande certains documents et registres dans un endroit facilement accessible. Dans ma lettre du 6 décembre 2000, je signalais que l'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi* confère déjà aux inspecteurs le pouvoir d'exiger qu'on leur remette des documents pour les inspecter ou les reproduire, et je

demandais qu'on m'explique quelle autre fin les alinéas 15(9)*f*) et 15.1(3)*c*) du *Règlement* sont censés servir, mais M. Tremblay n'en a rien dit dans sa réponse.

16. Paragraphes 6.1(3), 15(1) et 15.1(4); article 24.1; annexe I, paragraphe 18(5), et
annexe III, article 17

Voulant m'indiquer les dispositions habilitantes permettant de prendre les diverses dispositions du *Règlement* qui obligent à conserver des documents, M. Tremblay a fait référence à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, à l'alinéa 4(1)*b*) et à l'article 10 de la *Loi sur l'inspection du poisson* ainsi qu'au titre intégral de cette loi (qu'il a erronément appelé « préambule »). Je dois vous dire d'emblée qu'aucune de ces dispositions n'est habilitante. Qu'une disposition réglementaire soit compatible avec les fins de la loi cadre du règlement ou facilite l'atteinte de son objet ne permet pas de conclure que le Parlement doit avoir conféré le pouvoir de la prendre. Comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 6 décembre 2000, l'obligation de conserver des documents constitue une exigence de fond et doit, pour cette raison, être autorisée expressément ou par voie de déduction nécessaire. Elle ne se justifie pas du seul fait qu'elle est accessoire à l'octroi d'un autre pouvoir de réglementation. Pour les raisons énoncées dans ma lettre, les alinéas 3*c*) et 3*f*) de la *Loi* ne confèrent ni l'un ni l'autre le pouvoir d'exiger la conservation de documents. Quelle est la disposition de l'article 3 qui permet d'imposer les exigences en question?

On aurait également tort de comprendre que, parce qu'il autorise les inspecteurs à exiger, pour les examiner ou les reproduire, la production de livres, bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents, l'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi* « permet de supposer d'emblée que les documents en question existent effectivement et qu'ils seront produits si la demande en est faite ». Les deux ne vont pas nécessairement de pair. Conférer aux inspecteurs le pouvoir de recueillir de la documentation aux fins de l'application du *Règlement* ne signifie pas qu'ils peuvent exiger par règlement que la documentation soit conservée à cette fin, pas plus que le fait d'autoriser la police à obtenir un mandat pour perquisitionner dans un lieu n'oblige le propriétaire du lieu à faire en sorte que les éléments de preuve recherchés s'y trouvent.

19. Paragraphe 16.2(2)

Comme, pour les raisons expliquées précédemment, rien dans la *Loi* ne permet de lier l'exercice du droit d'exploiter un établissement transformant du

poisson pour l'exportation à l'obtention de l'agrément de l'établissement, il s'ensuit forcément que rien dans la *Loi* ne permet d'interdire dans le *Règlement* à l'exploitant d'un établissement agréé dont le certificat d'agrément a été désactivé de transformer du poisson en vue de l'exporter.

20. Articles 16.3 et 16.4

Je vous renvoie de nouveau aux observations faites au point 3 ci-haut, qui valent aussi pour ces dispositions.

21. Article 17

Dans sa réponse, M. Tremblay indique que le *Règlement* subira des modifications dont l'effet sera de distinguer les circonstances conduisant à la suspension des permis d'importation de celles qui entraînent leur révocation. Je signalerais toutefois en passant qu'il est faux de dire que les passages du *Manuel d'inspection des installations* qui établissent cette distinction sont actuellement incorporés au *Règlement* par référence aux fins de son article 6.2. Si on peut appliquer les procédures pertinentes énoncées dans le *Manuel* à titre de pratique administrative au moment de décider s'il faut suspendre ou révoquer un permis, rien dans le *Règlement* n'exige que ce soit le cas.

Je signale aussi que M. Tremblay ne parle pas de la nécessité d'un mécanisme d'appel administratif. Je vous saurais gré de bien vouloir en traiter dans votre réponse. De plus, s'il est vrai que le paragraphe 6.3(4) n'abroge pas le droit de demander à la Cour fédérale du Canada de faire un contrôle judiciaire de la détermination du président de l'Agence, peut-être pourriez-vous m'expliquer l'effet que cette disposition est censée avoir.

Enfin, souvenez-vous que les observations qui précèdent sont faites malgré le fait que les objections énoncées au point 3 valent pour l'article 17.

22. Article 18

Dans sa réponse, M. Tremblay écrit que de l'avis de l'Agence, « le pouvoir de réglementation comporte de façon inhérente celui de choisir ce à quoi le *Règlement* ne s'appliquera pas, soit en prévoyant expressément une exception, soit en omettant de parler du sujet dans le *Règlement*. L'article 18 est un exemple de l'exercice de ce pouvoir par exception expresse ». Quel que soit le bien-fondé de ce principe, le fait est que l'article 18 ne prévoit aucune

exception. Il confère plutôt au président de l'Agence le pouvoir administratif discrétionnaire de soustraire des personnes à l'application du *Règlement*. Or, comme la *Loi* ne comporte aucune disposition lui déléguant ce pouvoir, il faut conclure que l'article 18 est *ultra vires*.

En outre, comme, de toute façon, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour exercer les activités en question, le mécanisme mis en place par l'article 18 est une autre disposition du *Règlement* qui est incompatible avec le régime envisagé dans la *Loi*.

23. Alinéa 18(1)*i*)

Cet alinéa autorise le président de l'Agence à délivrer une autorisation permettant de produire et de distribuer de la nourriture destinée aux secours dans des cas d'urgence nationale. J'ai demandé à savoir comment on peut considérer qu'une disposition prévoyant la délivrance d'un permis de ce genre a pour objet de réglementer l'exportation ou l'importation du poisson, mais je ne vois pas comment M. Tremblay a pu croire qu'il me fournissait l'explication demandée lorsqu'il a écrit que l'Agence « modifiera cette disposition de manière à en limiter l'application aux poissons et aux plantes marines ».

24. Article 18.1

Comme, pour les raisons énoncées au point 3, la *Loi* ne permet pas d'imposer le régime d'agrément et de délivrance de permis prévu dans le *Règlement*, il s'ensuit qu'elle ne peut non plus conférer le pouvoir d'assortir les certificats d'agrément ou les permis de conditions.

27., 28., 31., Annexe I, paragraphes 4(2), 10(4) et 14(1), (2) et (3), et articles 6 et 11; et
33., 35., 36. Annexe I, article 12
37., 43.

M. Tremblay écrit que ces dispositions seront amendées de manière à prévoir un critère objectif, mais je me demande bien quel genre de modifications permettrait d'arriver à ce résultat, et je vous saurais gré de bien vouloir me l'expliquer.

Relativement à l'alinéa 14(1)*a*) de l'annexe I, je vous demande de nouveau de me dire comment le président détermine les méthodes qui sont

acceptables et comment l'Agence en informe les personnes qui doivent se conformer au paragraphe 14(1).

38. Annexe I, paragraphe 14(12)

Au sujet de l'obligation imposée aux exploitants d'établissements de conserver et de mettre à la disposition de l'inspecteur les plans ou autres dessins ou croquis appropriés indiquant la disposition de tous les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, je vous renvoie aux observations faites au point 16.

Je rappelle de nouveau que le pouvoir d'exiger la production de documents pour inspection est conféré aux inspecteurs au paragraphe 4(1) de la *Loi*, et je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer à l'atteinte de quel autre objet de la *Loi* l'obligation de mettre les plans à la disposition de l'inspecteur — qui est énoncée au paragraphe 14(12) de l'annexe I — est censée contribuer.

Impatient de recevoir votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mn

TRADUCTION

Le 3 août 2004

SJC 047083

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/98-2, DORS/99-169 et DORS/2002-354, Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

Je réponds par la présente à votre lettre du 8 janvier 2004, dans laquelle vous demandiez à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de reconsidérer plusieurs objections soulevées à l'égard des modifications en objet au *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP). Le Comité a fait cette demande en réponse à nos lettres des 1er octobre 2001 et 7 mars et 31 octobre 2002, qui répondaient elles-mêmes à sa lettre du 6 décembre 2000.

Comme nous le disions dans notre lettre du 31 octobre 2002, l'ACIA s'apprête à proposer un certain nombre de modifications au RIP, dont certaines exigeront l'abrogation de quelques-unes de ses dispositions actuelles. Quand ce sera le cas, la disposition existante sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur de sa modification de manière à éviter tout hiatus dans l'application du *Règlement*.

DORS/98-2

Point 1 – Article 2, définition de « produits à haut risque »

L'ACIA avise le Comité qu'elle entend ne plus faire référence aux « produits à haut risque » à l'alinéa 6(2)*b*) du RIP et que pour cette raison, la définition donnée de cette expression à l'article 2 du RIP deviendra superflue. L'alinéa 6(2)*b*) fera plutôt référence au poisson en conserve et au poisson prêt-à-manger.

Point 2 – Alinéa 6(2)*b*)

L'ACIA songe à modifier cet alinéa de manière à y indiquer que l'importateur doit fournir à l'inspecteur une liste des codes de production de même que le nombre de contenants pour chaque code et pour toutes les livraisons de poisson importé qui contient du poisson en conserve ou du poisson prêt-à-manger. Elle proposera que cette liste soit fournie avec l'avis d'importation exigé à l'alinéa 6(2)*e*) du RIP.

Point 2 – Alinéa 6(2)*b*)
Point 5 – Paragraphe 6.1(3)
Point 11 – Paragraphe 6.1(3.2)
DORS/99-169
Point 15 – Alinéas 15(9)*f*) et 15.1*c*)
Point 16 – Paragraphes 6.1(3), 15(1) et 15.1(4), article 24.1, annexe I, paragraphe 18(5) et annexe III, article 17
Point 38 – Annexe I, paragraphe 14(12)

L'ACIA voudrait ajouter aux observations qu'elle a déjà faites au Comité d'autres détails concernant les exigences énoncées dans les dispositions précitées du RIP relativement à la conservation de documents.

Le Comité fait valoir que l'obligation de conserver des documents est « une exigence de fond qui doit, pour cette raison, être autorisée expressément ou par voie de déduction nécessaire » et demande ensuite « [q]uelle est la disposition de l'article 3 qui permet d'imposer les exigences en question ».

Quiconque a pour occupation de transformer, d'entreposer, de classer, d'emballer, de marquer ou de transporter du poisson conserve des dossiers sur ses opérations dans le cours normal de ses activités. Par exemple, s'il transforme du poisson, il conserve normalement des renseignements sur la provenance du poisson, la quantité reçue et la quantité de produit fini tiré de la matière première. Un importateur en conserve sur la provenance du poisson

qu'il achète, la façon dont les contenants ont été marqués, la façon dont ils ont été expédiés au Canada et où ils sont entreposés. Un transformateur tient des dossiers sur les différentes étapes du processus de transformation, comme les durées et les températures de cuisson. La transformation, l'entreposage, le classement, le marquage et le transport du poisson sont visés à l'alinéa 3*c*) de la *Loi sur l'inspection du poisson* (LIP). Et le marquage des contenants est une activité régie par l'alinéa 3*d*) de la LIP. Comme la tenue de dossiers accompagne ces activités et y joue un rôle, la LIP, en vertu de ses alinéas 3*c*) et *d*), autorise implicitement l'Agence a exiger par règlement la tenue de dossiers.

Non seulement l'alinéa 3*c*) confère-t-il le pouvoir d'exiger par règlement la tenue de dossiers, mais comme la LIP est très peu loquace sur le sujet, c'est au gouverneur en conseil qu'il incombe d'établir l'ensemble du régime réglementaire dans le cadre du RIP, ce qui autorise une interprétation libérale des pouvoirs de réglementation conférés aux alinéas 3*c*) et *d*), une interprétation qui comprend le pouvoir d'exiger par règlement la tenue de dossiers.

Les dossiers tenus par ceux qui exercent les activités énumérées à l'alinéa 3*c*) de la LIP sont de plus importants pour préserver la sécurité publique, qui est l'objet de LIP. Par exemple, à défaut de conserver des données sur la durée et la température de cuisson employées, nul ne serait en mesure de démontrer qu'il a contrôlé la production d'un produit de poisson en conserve de manière à prévenir son intoxication par le *Clostridium botulinum*. Il serait également impossible de rappeler des produits sans des dossiers sur leur origine et leur distribution.

Par ailleurs, dans le but de se doter d'un régime réglementaire qui satisfasse aux normes internationales, l'ACIA a élaboré un programme de gestion de la qualité (PGQ) basé sur la HACCP[1] qui lui permet de contrôler les établissements agréés de transformation du poisson au Canada. Ce programme est conforme aux principes d'hygiène alimentaire énoncés par la Commission du Codex[2], l'organisme internationalement reconnu de normalisation dans les domaines connexes à la sécurité alimentaire. Dans ses principes d'hygiène alimentaire, le Codex indique que la tenue de registres sur la transformation, la production et la distribution « augmente la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle de

[1] Analyse des risques et maîtrise des ponts critiques

[2] Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire, CCA/RCP 1-1969, rév.3 (1997), mod. (1999)

la sécurité des aliments ». Selon les principes d'hygiène alimentaire du Codex, la HACCP est l'approche recommandée pour améliorer la sécurité des aliments.

La HACCP n'est pas un concept récent. Elle a été élaborée au cours des années 1960 par Pillsbury comme moyen de fournir à la NASA les aliments d'une salubrité garantie que son programme spatial exigeait. Comme elle donnait de bons résultats, l'industrie de l'alimentation l'a adoptée de même que la Commission du Codex, ainsi que je viens de le dire. La HACCP est une méthode scientifique systématique permettant de déceler les dangers associés à certains aliments (par ex., le poisson) et d'élaborer les mesures de contrôle voulues pour assurer la sécurité des aliments. Elle a notamment pour avantage d'être préventive. Ainsi, au lieu d'inspecter les produits finis, elle fait appel en cours de transformation aux mesures de contrôle nécessaires pour assurer la sécurité du produit. Le résultat permet de faire un contrôle en temps réel (effectué au moment même où le poisson est transformé), plutôt que d'attendre les résultats de l'analyse du produit fini faite à la toute fin de la transformation. Cette façon d'assurer la sécurité des aliments est donc devenue la norme dans l'industrie non seulement en Amérique du Nord, mais dans le monde entier.

De plus, l'alinéa 3*f*) de la *Loi sur l'inspection du poisson* confère le pouvoir de déterminer par règlement les exigences en matière « d'exploitation sanitaire des établissements ». Le dictionnaire *Oxford Dictionary* définit le terme « sanitaire » comme adjectif ayant deux acceptions :

1. relatif aux conditions qui influent sur la santé et plus particulièrement à l'hygiène et aux infections;
2. libre de toute influence néfaste pour la santé ou conçu pour les neutraliser.

Les alinéas 15(9)*f*) et 15.1(3)*c*) du RIP permettent aux inspecteurs de vérifier que les établissements sont exploités de façon sanitaire et, pour cela, d'examiner des registres démontrant que la conception, l'application et la mise à jour du PGQ basé sur la HACCP permettent d'atteindre les objectifs du programme. De même, les registres visés au paragraphe 14(12) de l'annexe I du RIP sont nécessaires pour que les inspecteurs puissent vérifier que l'aménagement des systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées des établissements facilite la production sanitaire des produits du poisson. Accéder aux plans et croquis de ces systèmes aide les inspecteurs à déceler de possibles sources de contamination du poisson ou de l'eau employée pour le transformer ou pour nettoyer et désinfecter l'établissement. Sans eux, les inspecteurs pourraient ne pas déceler les sources possibles de contamination, qui peuvent

être dérobées à la vue par le matériel de transformation ou par les murs et les plafonds de l'établissement. Conformément à l'objectif général de la LIP et en vertu des pouvoirs de réglementation que confère son article 3, ces registres constituent une partie importante des mesures de contrôle à prendre pour que les produits du poisson soient sécuritaires.

En plus d'établir des principes d'hygiène alimentaire, le Codex en énonce d'autres à l'égard des systèmes de contrôle[3] des importations et des exportations alimentaires et définit, à cette fin, le terme « inspection » comme s'entendant de « l'examen d'un produit ou d'un système pour le contrôle d'un produit, d'ingrédient de base, des méthodes de transformation et distribution, incluant l'analyse en cours de transformation et produit final (*sic*), en vue de vérifier la conformité aux exigences ». L'ACIA applique ces larges principes du Codex à son régime de réglementation visant le poisson. L'inspection du poisson comprend celle du poisson lui-même et celle des systèmes de contrôle appliqués à sa transformation, à son entreposage, à son classement, à son emballage, à son marquage ou à son transport. Encore une fois, toutes ces activités sont expressément visées à l'alinéa 3*c*) de la LIP et toutes entraînent la création et la tenue d'une forme ou d'une autre de registre. La définition du Codex est compatible avec l'objectif général de la LIP, qui est de protéger la sécurité publique par l'inspection du poisson, y compris celle des systèmes servant au contrôle des matières premières, de la transformation et de la distribution du poisson. Ces activités d'inspection permettent de certifier que le poisson est conforme aux exigences.

Je tiens à dire au Comité qu'en appliquant un régime réglementaire conforme aux normes établies dans le Codex, l'ACIA respecte les obligations du Canada envers l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À l'Article 3 de son accord concernant les mesures sanitaires[4], l'OMC oblige ses membres à respecter, dans un but d'harmonisation, les normes, directives ou recommandations internationales. L'Annexe A de l'Accord fait de la Commission du Codex l'organisme habilité à établir les codes et les directives en matière de pratiques d'hygiène.

L'ACIA a déployé des efforts considérables avec les intervenants pour élaborer un régime réglementaire permettant à la fois de protéger l'intérêt du

[3] Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, CAC/GL 20-1995

[4] Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, OMC

consommateur et de faire en sorte que le marché demeure concurrentiel. Lorsqu'elle a élaboré son PGQ fondé sur la HACCP, elle[5] a organisé beaucoup de réunions et d'ateliers pour consulter les intervenants. Ces consultations exigeaient la participation des parties soumises à la réglementation. Des représentants de 535 établissements y ont participé. Les parties réglementées ont fait savoir à l'ACIA que les exigences en matière de tenue de registres figurant dans le premier PGQ étaient trop lourdes et les empêchaient d'atteindre les objectifs du programme. Lors des consultations, l'ACIA a réussi à s'entendre avec elles pour trouver un juste milieu en ce qui concerne la quantité de documents à conserver pour répondre à ses besoins et aux leurs.

L'ACIA a reçu les observations d'autres intervenants, notamment le Conseil canadien des pêches, le Fisheries Council of British Columbia et le Comité consultatif sur la politique d'inspection des produits de la mer, qui ont tous appuyé le projet de PGQ basé sur la HACCP[6]. Elle a aussi rencontré l'Association des consommateurs du Canada et elle a répondu à ses questions au sujet du programme qu'elle proposait. Si elle a poussé ses consultations aussi loin, c'était pour s'assurer que tous les intervenants acceptaient de se soumettre à une réglementation leur appliquant les normes internationalement reconnues établies par la Commission du Codex.

Comme je l'ai déjà indiqué, l'objectif de l'ACIA était d'élaborer un système de contrôle qui assurerait la sécurité du consommateur tout en faisant en sorte que le marché demeure concurrentiel. En 2002, la valeur des exportations canadiennes de poisson a atteint 4,7 milliards de dollars[7]. Si le Canada a accès à ces marchés étrangers, c'est en partie grâce à sa réputation de fournisseur de produits de poisson sécuritaires et sains.

Les systèmes de contrôle comme notre PGQ basé sur la HACCP obligent les parties soumises à la réglementation à consigner les mesures de contrôle qu'elles entendent prendre pour assurer la salubrité de leurs produits du poisson et à démontrer ensuite que ces mesures ont été prises et qu'elles ont permis d'atteindre leur objectif. Comme je l'ai déjà dit, l'inspection comprend l'examen des systèmes de contrôle des aliments (ici, le poisson). Je signale au

---

[5] *Gazette du Canada*, Partie I, 1er août 1998, vol. 132, n° 31, pages 1966-1995

[6] *Gazette du Canada*, Partie II, 28 avril 1999, vol. 133, n° 9, pages 1122-1157, DORS/99-169

[7] Les pêches canadiennes : commerce international, 2002, vol. 24, ministère des Pêches et des Océans, ISSN 0826-9815

Comité que cette approche profite aux parties réglementées, car elle fournit à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en plus de l'inspection des produits finis, un mécanisme grâce auquel elle peut vérifier que les produits de poisson préparés par les parties réglementées sont sécuritaires. En examinant les systèmes de contrôle de la production des produits de poisson, l'ACIA peut faire des observations objectives et déceler les défaillances qui auront pour résultat que les produits préparés seront insalubres. Les parties réglementées peuvent ainsi prendre des mesures préventives avant que les défaillances ne s'aggravent assez pour rendre les produits finis insalubres. Cette approche préventive réduit leurs pertes en produits. Si elles ne prenaient pas les mesures préventives voulues et préparaient des produits insalubres, l'ACIA pourrait, après inspection des produits finis, prendre des mesures réglementaires allant jusqu'à la destruction des produits. Les avantages qu'il y a à réduire les pertes en prenant des mesures préventives dans le cadre d'un système de contrôle tel que le PGQ basé sur la HACCP excèdent largement les coûts afférents à la tenue de registres.

Comme je le disais plus haut, la HACCP représente la norme internationale en matière de contrôle de la qualité des aliments. C'est pourquoi la Food and Drug Administration des États-Unis et la Commission européenne exigent que le poisson importé dans leurs frontières provienne d'établissements appliquant des systèmes de contrôle basés sur la HACCP. Sans notre PGQ basé sur la HACCP, les exportateurs canadiens de poisson ne pourraient pas exporter leurs produits aux États-Unis ou dans l'Union européenne, des marchés qui nous rapportent respectivement chaque année 3,3 milliards de dollars et 369 millions de dollars.

En conclusion, la LIP confère de vastes pouvoirs de réglementation, lorsqu'il s'agit de poisson importé ou exporté et de contenants, y compris celui d'exiger par règlement la tenue de registres.

Enfin, l'ACIA a pris bonne note de votre observation concernant l'écart de sens entre les deux versions de l'alinéa 15.1(3)*c*). Le libellé anglais sera reformulé sur le modèle du texte français lorsque le *Règlement* sera révisé.

Point 3 – Article 6.01

L'ACIA tient à préciser les observations qu'elle a déjà faites au Comité au sujet de cette disposition. Quiconque importe ou exporte du poisson et reçoit des informations qui mettent en cause sa salubrité doit prendre toutes les mesures

nécessaires pour réduire au maximum le risque pour les consommateurs. Il est fréquent que ceux-ci et d'autres parties se plaignent directement aux importateurs ou exportateurs au sujet du poisson qui leur a été distribué et, parfois, sans que l'ACIA en soit informé. La plainte porte parfois sur un risque possible pour la santé publique. Lorsque l'importateur ou l'exportateur constate qu'il y a effectivement un risque pour la santé publique, il doit en informer un inspecteur de l'ACIA, qui décide alors des mesures de prévention à prendre pour réduire le risque.

Selon l'alinéa 3*c*) de la LIP, le gouverneur en conseil peut, par règlement, « régir [...] l'inspection du poisson ». L'information fournie à l'inspecteur permet à l'ACIA de faire les inspections voulues pour prévenir ou limiter le préjudice que pourrait causer au public la consommation de produits du poisson insalubres, par exemple une flambée de cas d'intoxication alimentaire. L'article 6.01 lui permet de déceler rapidement les risques pour la santé publique.

Quant à votre observation selon laquelle on pourrait voir dans cette disposition du RIP une atteinte au droit de chacun de ne pas s'incriminer, la jurisprudence indique qu'il est abusif de conclure de la protection contre l'auto-incrimination garantie à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) que tous les registres ou rapports qu'une loi ou un règlement peut obliger à produire sont assimilables à des témoignages obtenus par la coercition au cours d'une audience criminelle ou d'une enquête. L'exigence prévue à l'article 6.01 ne contrevient pas à l'article 7 de la *Charte* parce que l'importateur ou l'exportateur n'est pas obligé de signifier l'avis après avoir été accusé de quelque chose. L'obligation qu'il a de fournir l'information fait partie de celle qui lui incombe en tant qu'importateur-exportateur de poisson et ne constitue pas une mesure coercitive prise contre lui pour le forcer à s'incriminer. Dans l'éventualité d'une poursuite ultérieure, l'avis pourrait être recevable en preuve parce qu'il ne constituerait pas une confession et que l'intéressé n'aurait pas été obligé de le signifier contre son gré.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada (CSC) dans *R.* c. *Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, tend à confirmer ce point de vue. Dans cette affaire, la Cour devait établir la portée de la protection contre l'auto-incrimination dont jouissait un pêcheur commercial titulaire d'un permis et soumis à la réglementation de la Colombie-Britannique. Le capitaine d'un navire avait été accusé d'avoir enfreint la loi provinciale en pratiquant la surpêche. Il avait fait des rapports oraux de ses prises quotidiennes par radio et avait consigné ses prises estimatives dans un registre quotidien, comme le règlement de pêche

applicable l'y obligeait. La Couronne avait cherché à faire considérer les rapports oraux et le registre comme recevables en preuve au procès, et la Cour suprême a jugé que le fait de rendre les rapports oraux et écrits recevables ne violerait pas le principe de la protection contre l'auto-incrimination. Nous avons joint copie du jugement à la présente pour vous en faciliter la consultation.

Cela dit, le Comité doit noter que l'information visée à l'article 6.01 est exigée avant tout pour protéger la santé publique. Au lieu de prendre des mesures d'exécution de la loi, l'ACIA amène les parties réglementées à coopérer avec elle pour protéger la santé publique. C'est à leur avantage, car cela gagne amène les consommateurs à avoir confiance en la salubrité du poisson importé et exporté. Comme vous le savez, les Canadiens accordent une grande importance à la sécurité alimentaire. Tout fait relatif à la salubrité d'un produit alimentaire, comme une flambée de cas d'intoxication alimentaire, pourrait les amener à se méfier du produit en question ou de tout un secteur de l'industrie de la transformation des aliments.

En ce qui concerne la défectuosité du libellé que vous nous avez signalée, nous comptons modifier cette disposition du RIP de manière à y indiquer clairement que l'importateur ou l'exportateur doit faire une enquête sur les plaintes reçues relativement aux produits du poisson qu'il a importés ou exportés.

Point 4 – Paragraphe 6.1(1.1) et alinéas 6.1(4)*b*) et *c*)

L'ACIA entend proposer que ces dispositions soient modifiées de manière à donner plus de détails au sujet des différences qui distinguent les deux types de permis en question.

Point 6 – Sous-alinéa 6.1(3)*c*)(ii)

L'ACIA corrigera la défectuosité du libellé décelée par le Comité dans le cadre de son prochain règlement correctif.

Quant à la question du Comité, demandant comment on informe les parties réglementées des publications que le président de l'ACIA reconnaît, on peut trouver cette information sur le site Web de l'Agence à www.inspection.gc.ca dans le document du 8 août 2000 intitulé Guide des exigences réglementaires et des méthodes d'inspection canadiennes pour le poisson importé.

De plus, toute information qui aurait été acceptée par une association nationale de transformation des aliments, une université, un gouvernement étranger ou tout autre organisme scientifique serait considéré comme un moyen acceptable de démontrer que le poisson en conserve a été transformé d'une façon qui le rend propre à la consommation humaine.

Je tiens à informer le comité que, comme elle l'a signalé dans sa lettre du 31 octobre 2002, l'ACIA entend modifier cette disposition du RIP de manière à obliger les importateurs à démontrer que tout produit de poisson en conserve importé au Canada a été transformé d'une façon qui le rend propre à la consommation humaine.

Point 10 – Divisions 6.1(3)*e*)(viii)(B) et 6.1(3)*e*)(ix)(B) et sous-alinéa 6.1(3)*e*)(x)

L'ACIA tient à préciser sa réponse du 31 octobre 2002 en ce qui concerne l'obligation imposée aux importateurs de se conformer à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.* En incorporant ces deux lois par référence, l'ACIA incorpore au RIP les normes et exigences qu'elles prévoient sans avoir à en reproduire le texte et assure l'uniformité et la cohérence des normes visant la sécurité alimentaire et la protection du consommateur dans l'ensemble de la législation qui relève d'elle.

L'ACIA voudrait aussi préciser la réponse qu'elle a faite au Comité au sujet de la division 6.1(3)*e*)(viii)(B), laquelle oblige l'importateur titulaire d'un permis d'importation avec PGQ à tenir « des documents démontrant clairement que chaque ingrédient ou additif répond à toutes les exigences applicables des lois fédérales, ou les résultats des tests effectués par l'importateur ou pour son compte qui confirment la conformité de l'ingrédient ou de l'additif à ces exigences ». Cette disposition fournit à la partie réglementée deux moyens différents de démontrer que les ingrédients ou additifs ajoutés aux produits de poisson importé peuvent être employés dans les préparations de poisson. La première consiste à obtenir d'une partie responsable, comme un fabricant ou un inspecteur, des documents attestant de la salubrité des ingrédients ou additifs, tandis que la seconde consiste à obtenir les résultats de tests démontrant qu'ils sont sécuritaires.

Quant à la disposition habilitante permettant d'exiger les registres et documents visés dans cette disposition du RIP, veuillez vous reporter à la réponse faite aux points 2, 5 et 11 ci-dessus.

Point 12 – Article 6.2

Ainsi qu'elle le signalait dans sa lettre du 31 octobre 2002, l'ACIA compte modifier cet article de manière à le rendre compatible avec d'autres règlements qu'elle administre, tel le *Règlement sur les fruits et les légumes frais*, dont des dispositions différentes visent la suspension et la révocation des agréments. La décision du président de l'Agence est la dernière étape du processus décisionnel interne de l'ACIA.

DORS/99-169

Point 3 – Paragraphe 14(1)

Dans sa lettre du 8 janvier 2004, le Comité soutient ce qui suit :

> *On peut présumer qu'un règlement pris aux termes de l'alinéa 3e) de la* Loi sur l'inspection du poisson *peut obliger l'exploitant d'un établissement de transformation du poisson à faire agréer son établissement afin de faciliter l'application de la* Loi, *mais c'est tout ce qu'il peut faire. On ne peut faire dépendre le droit de pratiquer ces activités dans un tel établissement de l'agrément de l'établissement. En d'autres termes, le gouverneur en conseil ne peut pas disposer qu'on ne peut transformer ou entreposer du poisson pour l'exporter que dans un établissement agréé.*
>
> *Le gouverneur en conseil ne peut pas disposer qu'on ne peut transformer ou entreposer du poisson pour l'exporter que dans un établissement agréé.*
>
> *La* [LIP] *ne permet pas d'instituer un régime de délivrance des permis sous lequel il est illégal de transformer ou d'entreposer du poisson destiné à l'exportation ailleurs que dans un établissement agréé et qui fait dépendre l'admissibilité à l'agrément du respect des exigences du* Règlement.
>
> *Toutes les dispositions du* Règlement *qui prévoient des exigences à l'intention des établissements agréés ou des exploitants de tels établissements devraient par conséquent s'appliquer à tous les établissements où l'on transforme ou entrepose du poisson pour l'exporter. Un régime qui exige que les établissements soient agréés pour que leurs exploitants puissent y mener leurs activités est contraire à la* Loi.

L'ACIA est d'avis que l'article 3 de la LIP confère le pouvoir de prendre le paragraphe 14(1) du *Règlement*, et cette conclusion repose non seulement sur l'alinéa 3*e*), mais sur l'ensemble de l'article 3, y compris ses alinéas *c*) et *j*).

Le paragraphe 14(1) réglemente trois activités. Nul ne peut exporter du poisson ni transformer ou entreposer du poisson destiné à l'exportation ailleurs que dans un établissement agréé. Ces trois activités sont régies par la LIP.

La partie I de la LIP énonce une interdiction générale qui empêche de vendre, d'importer ou d'exporter du poisson avarié, décomposé ou malsain. Mais en dehors de cela, elle prévoit très peu de choses à l'égard de la conception d'un système visant à réglementer le poisson importé et exporté. Il faut donc examiner le pouvoir de réglementation conféré à l'article 3 de la LIP. Comme je le dis plus haut, la *Loi* confère de vastes pouvoirs de réglementation à l'égard des sujets connexes à la réglementation du poisson importé ou exporté.

En vertu de l'alinéa 3*j*), le gouverneur en conseil peut, par règlement, « interdire ou restreindre, sauf observation des exigences de la présente partie et de ses règlements d'application, l'exportation ou l'importation [...] de poisson [...] ». Aux termes de l'alinéa 3*c*), il peut aussi, par règlement, régir la transformation et l'entreposage du poisson. Quant à lui, l'alinéa 3*e*) l'autorise à exiger l'agrément des établissements. La LIP définit le terme « établissement » comme s'entendant de tout lieu où est transformé ou entreposé le poisson pour exportation.

Le paragraphe 14(1) du RIP traduit donc le pouvoir conféré au gouverneur en conseil. L'interdiction d'exporter du poisson qui n'a pas été transformé dans un établissement agréé est une restriction à l'exportation du poisson, ainsi que le prévoit l'alinéa 3*j*). De même, la condition voulant que le poisson ait été transformé dans un établissement agréé est compatible avec l'alinéa 3*e*).

Les deux autres activités réglementées au paragraphe 14(1), soit la transformation du poisson pour l'exportation et l'entreposage du poisson pour l'exportation, traduisent le pouvoir conféré par les alinéas 3*c*) et *e*). Comme je l'ai dit plus haut, l'alinéa 3*c*) confère un vaste pouvoir de réglementation à l'égard de la transformation et de l'entreposage du poisson. Une façon de réglementer ces activités serait d'exiger que le poisson soit transformé ou entreposé dans un établissement agréé. Le paragraphe 14(1) se justifie sur la seule base de l'alinéa 3*c*), mais l'alinéa 3*e*) renforce la validité de l'exigence

énoncée au paragraphe 14(1) au sujet de la transformation et de l'entreposage du poisson.

Enfin, le paragraphe 14(1) du RIP n'empêche personne de se lancer dans l'exportation du poisson ni d'en transformer ou d'en entreposer pour l'exportation. Il prévoit, comme tout régime réglementaire, que quiconque choisit de le faire doit respecter certaines exigences, notamment le paragraphe 14(1).

Point 4 – Alinéa 14(3)*e*)

Compte tenu des dernières observations que le Comité a faites à ce sujet, l'ACIA proposera, dans le cadre du processus de modification du *Règlement* actuellement en cours, de supprimer le membre de phrase « si ces activités sont exercées conformément au présent règlement ».

Point 7 – Article 14.4
Point 8 – Article 14.5

Comme vous le disiez dans votre lettre du 8 janvier 2004, les observations faites par le Comité au sujet du paragraphe 14(1) s'appliquent aussi aux articles 14.4 et 14.5 du RIP. Dans le même esprit, veuillez vous reporter au point 3 de la réponse de l'ACIA, ci-haut, en tenant compte du fait que dans le cas de ces deux articles, les exigences énoncées traduisent le pouvoir de prendre des règlements visant « l'obtention de licences pour les personnes qui, à titre de commettants ou de mandataires, exportent [...] du poisson ou des contenants », pouvoir énoncé à l'alinéa 3*e*) de la LIP.

Point 11 – Paragraphe 15(6)

L'ACIA maintient la réponse qu'elle a faite au Comité le 31 octobre 2002. Le terme « établissement » s'entend de tout lieu où l'on transforme du poisson, y compris les navires et les barges. L'inclusion des bateaux et des véhicules, à l'alinéa 3*f*) de la LIP, permet de prendre des règlements à l'égard des navires et des barges qui servent à des fins autres que la transformation du poisson et qui de ce fait ne sont plus des établissements.

Point 14 – Alinéa 15(9)*c*)
Point 18 – Alinéa 15.1(3)*b*)
Point 24 – Article 18.1

L'ACIA n'a pas encore terminé ses consultations à ce sujet.

Les alinéas 15(9)*c*) et 15.1(3)*b*) prévoient que le titulaire d'un certificat d'agrément ou d'un permis d'exportation de poisson doit respecter les conditions de ces documents administratifs. L'ACIA convient qu'ils ne prévoient aucun autre contrôle. Dans le cadre du processus de modification du RIP actuellement en cours, l'ACIA va proposer que ces dispositions ne figurent plus dans le RIP dans leur forme actuelle.

Quant à l'article 18.1, l'ACIA proposera une modification qui sera compatible avec les exigences décrites ci-dessous, dans les réponses à vos observations 22, 23 et 24.

Point 19 – Paragraphe 16.2(2)
Point 20 – Articles 16.3 et 16.4

Veuillez vous reporter à la réponse faite par l'ACIA au point 3 ci-dessus.

Point 21 – Article 17

Ainsi qu'elle le signalait dans sa lettre du 31 octobre 2002, l'ACIA propose de modifier cet article de manière à le rendre compatible avec d'autres règlements qu'elle administre, tel le *Règlement sur les fruits et les légumes frais*, dont des dispositions différentes visent la suspension et la révocation des agréments. La décision du président de l'Agence est la dernière étape du processus décisionnel interne de l'ACIA.

Point 22 – Article 18
Point 23 – Alinéa 18(1)*i*)
Point 24 – Article 18.1

L'ACIA tient à préciser sa réponse du 31 octobre 2002 au Comité. Ces trois dispositions ont pour objet de réglementer certaines activités connexes à l'importation ou à l'exportation du poisson décrites dans le RIP en délivrant des autorisations. La condition générale à respecter pour pratiquer ces activités est qu'elles ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs, qu'elles n'induisent pas les consommateurs en erreur et qu'elles n'aient pas d'incidence négative sur la réputation de l'industrie canadienne de transformation du poisson. Les modifications au *Règlement* auxquelles l'ACIA

travaille actuellement exprimeront clairement ce principe de manière à calmer les craintes du Comité à l'égard du pouvoir administratif discrétionnaire qui a été conféré au président de l'Agence.

Veuillez noter que le paragraphe 18(1) du RIP portera plus spécifiquement sur les activités relatives à l'inspection du poisson importé ou exporté qui seront réglementées.

De même, l'article 18.1 portera plus spécifiquement sur les conditions à respecter pour se faire délivrer une autorisation sous le régime de l'article 18.

Point 27 – Annexe I, paragraphe 4(2)
Point 28 – Annexe I, article 6
Point 31 – Annexe I, paragraphe 10(4)
Point 33 – Annexe I, article 11
Point 35 – Annexe I, paragraphe 14(1)
Point 36 – Annexe I, paragraphe 14(2)
Point 37 – Annexe I, paragraphe 14(3)
Point 43 – Annexe II, article 12

Ainsi que l'ACIA le disait dans sa lettre du 31 octobre 2003, les modifications qu'elle est en train de mettre au point corrigeront les défectuosités signalées par le Comité en proposant un critère plus objectif à l'égard des exigences en matière d'observation qui sont énoncées dans les dispositions du RIP énumérées ci-dessus. Ces exigences sont décrites au chapitre 5, sujet 1, du *Manuel d'inspection des installations*, dont l'ACIA a fait parvenir copie au Comité le 1er octobre 2001. L'ACIA compte modifier le RIP de manière à y reprendre les détails donnés dans le manuel, en employant des énoncés qui soient axés sur les buts visés et basés sur les résultats et qui garantissent que les établissements de transformation du poisson seront construits et exploités de façon sanitaire.

Pour ce qui est d'identifier les méthodes acceptables d'analyse de l'eau dont il est question à l'alinéa 14(1)*a*) du RIP, l'ACIA proposera de modifier le *Règlement* de manière à y préciser qu'elles doivent permettre une analyse rigoureuse de l'eau. L'ACIA n'entend pas décréter quelle méthode convient. Comme vous le savez, les méthodes d'analyse de l'eau s'améliorent constamment. En imposer une reviendrait à en exclure d'autres, plus précises, qui pourraient être mises au point un jour.

Espérant que ce qui précède sera à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Liaison, mesures d'urgence et
coordination des politiques

p.j.

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 7, 2004

Ms. Margaret Bloodworth
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0P8

Dear Ms. Bloodworth:

Our File: SOR/92-620, Corrections and Conditional Release Regulations
as amended by SOR/96-108

Reference is made to your letter of March 29, 2004 concerning the *Corrections and Conditional Release Regulations*, in particular sections 76, 77(1) and 79(1).

At this point, it may perhaps be useful to refer back to the original comment made in connection with these provisions in my letter of September 12, 2001 to Ms. Nicole Jauvin, then Deputy Solicitor General. That comment was as follows:

> Unlike the other steps in the grievance process, the regulations make no reference whatsoever to a time within which a grievance must be reviewed to determine whether the subject-matter of the grievance falls within the jurisdiction of the Service (section 76(1)), the time within which an offender must be so advised where the subject-matter of a grievance does not fall within the jurisdiction of the Service (section 76(2)), and the time within which a grievance may be referred to an inmate grievance

> committee (section 77(1)) or the time within which a grievance must be referred to an outside review board (section 79(1)). If the requirement for an effective and expeditious grievance process necessitates that other steps in the process be taken within a certain time, do not the same considerations apply to the steps set out in sections 76, 77(1) and 79(1)?

It is this question that has yet to be answered. Assuming that providing that something must be done "as soon as practicable" does require that it be done "with some dispatch, over and above the general duties of a government official", why was it considered necessary to require that the steps to be taken pursuant to sections 73(2), 74(3), 74(5), 77(2), 77(3), 78, 79(2), 79(3) and 80(3) of the Regulations must be taken "as soon as practicable" but not those mandated by sections 76, 77(1) and 79(1)? That the Commissioner's Directives deal with the time limits relevant to these provisions merely begs the question as to why the Regulations themselves should deal in nine instances with the time for carrying out a particular step in the grievance process, while in three other instances the matter has been left to be imposed administratively. What is the basis for this distinction?

The status of the Commissioner's Directives or the use made of the phrase "as soon as practicable" elsewhere in federal regulations are not relevant to this question. If there is a sound rationale for distinguishing between the steps to be taken under sections 76, 77(1) and 79(1) and those to be taken pursuant to other provisions "as soon as practicable", it would be appreciated if this rationale could be explained. If there is not, then why is the time within which the steps required by sections 76, 77(1) and 79(1) must be taken not also addressed in the Regulations themselves? If indeed there are "strict and effective time limits relevant to these provisions" in the Directives, why should they not appear in the Regulations together with the other limits? The result would at least be a consistent legislative approach, and the consolidation of all time requirements relating to the grievance process in one source.

In connection with the observations made in my letter of November 24, 2003 concerning the addition or deletion of the words "as soon as practicable" from the various provisions in question, I would simply point out, if only in passing, that they were made solely as a result of the view apparently expressed in Ms. Jauvin's letter of November 12, 2003 that those words bear no significant meaning ("a review of the relevant provisions of the Regulations, namely sections 74 to 82, does not disclose any prescribed time limits

whatsoever"). As I also noted in my letter of November 24, 2003, this view differs fundamentally from the position previously taken by the federal government's legal advisors.

I also note that Ms. Jauvin's letter of November 12, 2003 indicated that as concerned the points raised in relation to sections 125(1)(b), 128(1) and 129(2) of the Regulations, a review of the provisions concerning compensation for death or disability remained in progress. I wonder whether you are in a position to advise as to the results of this review as it pertains to the provisions in question.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Public Safety and Emergency Preparedness Canada
Sécurité publique et Protection civile Canada

Deputy Minister
Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0P8

SOR/96-108

RECEIVED / REÇU
MAY 4 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

APR 29 2004

Mr. Peter Bernhardt
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letter of April 7, 2004, concerning the Standing Joint Committee's review of the Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, as amended by SOR/96-108.

Further discussions between officials of the Department and the Correctional Service of Canada have revealed an interpretation of the grievance provisions of the Regulations which may address the Committee's concerns respecting subsections 76(1) and 77(1). Section 75 provides that, under the circumstances described therein, a complaint may be submitted in the form of a written grievance. Sections 76 and 77 present further details related to the review of a grievance submitted pursuant to section 75. Section 78 then provides that the decision of the person reviewing the grievance shall give the offender a copy of his or her decision "as soon as practicable" after the offender submits the grievance under section 75. As such, the duty to render a decision "as soon as practicable" in section 78 is seen to apply to the entire review process for section 75 grievances, including decisions made pursuant to subsections 76(1) and 77(1). As for subsection 79(1), it is now proposed that the subsection be amended, as suggested by the Committee, to provide that a referral to an outside review board be made "as soon as practicable" following the request of the inmate.

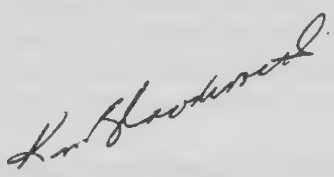
.../2

Canada

Due to the uncertainty surrounding the future progress of Bill C-19, An Act to amend the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Code*, and the fact that the Bill has been modified substantially from earlier versions, the review of the Regulations concerning compensation for death or disability have not been completed. The Committee's comments on the relevant provisions were well received and remain an important element of the review. You will be advised as soon as further progress is made in this regard.

Once again, I thank you and the Committee for having taken the time to review the Regulations.

Sincerely,



Margaret Bloodworth

Annexe F

TRADUCTION

Le 7 avril 2004

Madame Margaret Bloodworth
Sous-ministre
Sécurité publique et Protection civile Canada
340, avenue Laurier Ouest, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Madame,

N/Réf.: DORS/92-620, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (tel que modifié par le DORS/96-108)

Permettez-moi de vous renvoyer à votre lettre du 29 mars 2004 concernant le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en particulier l'article 76 et les paragraphes 77(1) et 79(1).

Il pourrait être utile, ici, de nous remettre à l'esprit les observations que j'avais initialement formulées relativement à ces dispositions dans une lettre datée du 12 septembre 2001 adressée à Mme Nicole Jauvin, qui était alors sous-solliciteur général. Mes observations étaient les suivantes :

> *Contrairement à ce qui se passe aux autres étapes de la procédure de grief, le* Règlement *ne prévoit pas les délais dans lesquels un grief doit être examiné pour déterminer s'il relève de la compétence du Service (paragraphe 76(1)), le délinquant doit être informé que le grief porte sur un sujet ne relevant pas de la compétence du Service (paragraphe 76(2)), un grief peut être transmis à un comité d'examen des griefs des détenus (paragraphe 77(1)) ou doit être transmis à un comité externe d'examen des griefs (paragraphe 79(1)). Si la nécessité d'avoir une procédure de grief rapide et efficace oblige à fixer des délais dans lesquels doivent se faire les autres étapes de la procédure, les mêmes*

considérations ne valent-elles pas pour les étapes visées à l'article 76 et aux paragraphes 77(1) et 79(1)?

C'est précisément à cette question qu'il faut répondre. Dans l'hypothèse où le fait d'exiger que quelque chose soit fait « aussitôt que possible » implique que cette chose soit faite promptement et en sus des autres responsabilités générales qui incombent à un fonctionnaire de l'État, pourquoi a-t-on jugé nécessaire de préciser que les mesures requises par l'article 78 et les paragraphes 73(2), 74(3), 74(5), 77(2), 77(3), 79(2), 79(3) et 80(3) du *Règlement* doivent être adoptées « aussitôt que possible », mais pas celles requises par l'article 76 et les paragraphes 77(1) et 79(1)? Le fait que les directives du commissaire traitent des délais qui se rattachent à ces dispositions nous pousse simplement à nous demander pourquoi, dans neuf des cas, c'est le *Règlement* qui fixe les délais relatifs à l'exécution d'une des étapes du procédé de règlement des griefs, tandis que dans les trois autres cas, la fixation des délais est traitée comme une question purement administrative? Sur quoi cette distinction se fonde-t-elle?

Le statut conféré aux directives du commissaire, comme l'occurrence du syntagme « aussitôt que possible » dans d'autres textes réglementaires fédéraux, ne sont pas pertinents ici. S'il existe une raison valable d'établir une distinction entre les mesures prévues par l'article 76 et les paragraphes 77(1) et 79(1) et celles qui doivent être prises « aussitôt que possible » en application des autres dispositions, nous aimerions que vous nous l'expliquiez. S'il n'en existe aucune, pourquoi alors les délais relatifs à l'exécution des mesures prévues par l'article 76 et les paragraphes 77(1) et 79(1) ne sont-ils pas également fixés par le *Règlement*? Si les directives du commissaire établissent des délais stricts et efficaces à l'égard de ces dispositions, pourquoi ces délais ne figurent-ils pas dans le *Règlement* avec les autres? Cela permettrait, à tout le moins, d'obtenir une démarche législative plus cohérente et de consolider en une seule source tous les délais qui se rattachent au procédé de règlement des griefs.

En ce qui concerne le commentaire qui figure dans ma lettre du 24 novembre 2003 concernant l'ajout ou la suppression du syntagme « aussitôt que possible » dans certaines dispositions, j'aimerais préciser qu'il se voulait uniquement une réponse à l'opinion que Mme Jauvin semblait exprimer dans sa lettre du 12 novembre 2003, à savoir que ces mots ne sont pas porteurs d'une grande signification (« l'étude des dispositions pertinentes du *Règlement*, nommément les articles 74 à 82, a révélé que celles-ci ne fixaient aucun délai quel qu'il soit »). Comme je l'ai par ailleurs souligné dans ma lettre du 24

novembre 2003, cette position diffère fondamentalement de celle adoptée jusqu'ici par les conseillers juridiques du gouvernement.

Je vous signale également que, dans sa lettre du 12 novembre 2003, Mme Jauvin affirmait qu'une étude de l'alinéa 125(1)*b*) et des paragraphes 128(1) et 129(2) du *Règlement*, qui portent sur les indemnités de décès et d'invalidité, était toujours en cours. Peut-être seriez-vous en mesure de m'informer des résultats de cette étude, étant donnée qu'elle concerne les dispositions qui nous intéressent.

J'attends vos commentaires sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 29 avril 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Par la présente, je réponds à votre lettre du 7 avril 2004 concernant l'étude que le Comité a faite du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (tel que modifié par le DORS/96-108).

De plus amples discussions entre les fonctionnaires de Sécurité publique et Protection civile Canada et ceux du Service correctionnel du Canada ont permis de dégager une interprétation des dispositions du *Règlement* relatives au procédé de règlement des griefs qui pourrait répondre aux préoccupations du Comité à l'égard des paragraphes 76(1) et 77(1). L'article 75 dispose que, dans les circonstances qui y sont décrites, un grief peut être présenté par écrit. Les articles 76 et 77 fournissent des détails supplémentaires sur l'étude d'un grief déposé en vertu de l'article 75. L'article 78 prévoit que la personne qui examine un grief présenté en vertu de l'article 75 doit remettre copie de sa décision au délinquant « aussitôt que possible » après que ce dernier a présenté le grief. Selon cette interprétation, l'obligation de rendre une décision « aussitôt que possible » prescrite par l'article 78 est considérée comme s'appliquant à tout le processus d'examen des griefs présentés en vertu de l'article 75, lequel comprend les décisions prises en application des paragraphes 76(1) et 77(1). En ce qui concerne le paragraphe 79(1), nous proposons qu'il soit modifié selon la suggestion du Comité, de façon à prévoir que la transmission d'un grief à un comité externe ait lieu « aussitôt que possible » après que le détenu en a fait la demande.

En raison de l'incertitude entourant l'avenir du projet de loi C-19, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code*

criminel, et du fait que le projet de loi a été substantiellement modifié par rapport à ses versions précédentes, l'examen des dispositions relatives aux indemnités de décès et d'invalidité contenues dans le *Règlement* n'a pu être terminé. Nous avons pris bonne note des commentaires du Comité et nous en tiendrons grand compte dans notre examen. Nous vous informerons de l'évolution de ce dossier.

Je vous remercie une fois de plus, ainsi que le Comité, d'avoir pris le temps d'examiner le *Règlement* et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Margaret Bloodworth

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

May 12, 2004

I. David Marshall, Esq.
Deputy Minister
Department of Public Works
and Government Services
Place du Portage Phase III, Tower A
17A1 - 11 Laurier Street
HULL, Quebec
K1A 0S5

Dear Mr. Marshall:

Our File: SOR/2001-494, Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act

I have reviewed the referenced instrument, and note that the English and French versions of paragraph (c) of section 9 of the *Crown Corporation Payments Regulations*, as enacted by section 14 of the amending regulations, are discrepant. The English version provides that if a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax is, in the opinion of the corporation, unable or unwilling to provide the corporation property with a service and no special arrangement exists, an amount that "in the opinion of the corporation, does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by the corporation to provide the service" may be deducted from a payment. The French version, however, provides for the deduction of an amount that does not exceed the reasonable expenses incurred, or that are

expected to be incurred, to provide the service. Only in the former is the question of what are the reasonable expenses that have been incurred or are expected to be incurred made to turn on the opinion of the corporation.

Your assurance that the two version of the provision in question will be brought into conformity would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Public Works and Government Services Canada

Sous-ministre
Deputy Minister

Sous-receveur général du Canada
Deputy Receiver General for Canada

SOR/2001-494

RECEIVED / REÇU
JUL 5 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUN 28 2004

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of May 12, 2004, wherein you raise concerns regarding paragraph (c) of Section 9 of the Crown Corporations Payments Regulations.

We will be taking the steps necessary to correct the inconsistency between the English and French versions of paragraph (c) of Section 9 of the Crown Corporations Payments Regulations.

Yours sincerely,

Christine Ouellet
for

I. David Marshall

Canada

Annexe G

TRADUCTION

Le 12 mai 2004

Monsieur I. David Marshall
Sous-ministre
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Place du Portage Phase III, tour A
17A1 – 11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0S5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2001-494, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette Loi

J'ai examiné le règlement susmentionné et constaté, à l'article 14, une différence entre les versions anglaise et française de l'alinéa 9*c*) du *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*. Le texte anglais prévoit que peut être déduit, au titre d'un service – non visé par une entente spéciale – que, selon la société, l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier ne veulent ou ne peuvent pas, selon la société, fournir à une propriété de la société, « une somme qui, selon la société, ne dépasse pas les frais raisonnables que la société a engagés ou estime devoir engager pour fournir le service ». Le texte français, cependant, dispose qu' « une somme ne dépassant pas les frais raisonnables que la société a engagés ou estime devoir engager pour fournir le service » peut être déduite. Seule la version anglaise laisse à la société le soin de juger quels sont les frais raisonnables engagés ou prévus.

J'aimerais que vous me confirmiez que les deux versions de cette disposition seront harmonisées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 28 juin 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 12 mai 2004, dans laquelle vous soulevez un problème relativement à l'alinéa 9*c*) du *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État.*

Nous ferons le nécessaire pour corriger l'incompatibilité entre les versions anglaise et française de cette disposition.

Veuillez, agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

I. David Marshall

Appendix H

TRADUCTION

NOTE ON SOR/96-171, NATIONAL PARKS WATER AND SEWER REGULATIONS, AMENDMENT

Two items regarding this file should be pointed out. First, the above-cited amendment repeals section 25 of the Regulations, which allowed the Minister to impose charges. The Joint Committee felt that the charges should be imposed by by-law and not by the Minister (see C.R.C. c. 1134, considered by the Joint Committee on May 31, 1984, and on December 12, 1985).

Second, the correspondence on SOR/96-171 deals with a practical problem relating to the payment due date for water and sewerage charges. As the Committee will note during its consideration of SOR/2004-44, an amendment to section 24 of the Regulations has already resolved the problem. In short, an owner had to pay "in advance", that is, before April 1 of each year, the charges for which a statement of account dated March 31 had been provided by the park superintendent. The amended section 24 provides that "charges under these Regulations are payable within 30 days of the date on which a statement of account is sent by the superintendent."

The Committee does not therefore need to take any further action on this file.

October 6, 2004
JR/mn

TRANSLATION

July 29, 2002

Ms. Hélène Gosselin
Assistant Deputy Minister
Strategic Policy
Department of Canadian Heritage
Terrasses de la Chaudière
25 Eddy Street, Room 12B14
Hull, Quebec
K1A 0M5

Dear Ms. Gosselin:

Our File: SOR/96-171, National Parks Water and Sewer Regulations, amendment

I have examined the above-referenced instrument before its review by the Standing Joint Committee and note that the application of section 24 of the *Regulations* regarding charges payable pursuant to section 16 of the latter seems to present a problem similar to the one noted by your department within the framework of the review of SOR/96-170, *National Parks Garbage Regulations, amendment.*

In the parks mentioned in section 16, each owner is required to pay charges determined by the formula indicated in that section. Section 18 states that the superintendent of each park referred to in that subsection shall make available to each owner "on March 31 of each year" the pertinent information used to calculate these charges. Section 24 states that these charges are payable "in advance". The expression "in advance" must certainly mean before the start of the year for which the charges are payable. However, the expression "year", as it applies to section 16, is not defined. Section 17 of the *Regulations* contains a definition of the word "year"; however, this definition applies only to sections 17.1 and 17.2 of the *Regulations*. For the purpose of section 16, the word "year" must be given the definition contained in the *Interpretation Act*, that is, "any period of twelve consecutive months". Based on this definition, it is not possible to determine when the period begins. In other words, if the author of a legislative instrument intends to specify which twelve-month period is referred to in the expression "year", he must do so in a specific provision to this effect.

In the absence of such a provision, as in the case at issue, one must presume that, for the purposes of section 16, your department considers "year" to mean "a period commencing on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year", as is the case with the definition of the word "year" found in the *National Parks Garbage Regulations*. If this is the case, pursuant to the *National Parks Water and Sewer Regulations*, owners will, at best, receive on March 31 the information needed to determine the charges that are, pursuant to section 24, payable "in advance"; that is, before the start of the year commencing on April 1. As you acknowledge in your letter of February 4, 2002, regarding SOR/96-170, the application of provisions of this nature has little practical value from a logistical standpoint. You also indicated that the instrument would be amended in order to provide a reasonable timeframe for payment of the charges in question. I am wondering whether the same should be done with regard to the above-referenced instrument.

I await your response.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/ml

TRANSLATION

March 8, 2004

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

I am responding to your correspondence addressed to the Department of Canadian Heritage with regard to the *National Parks Water and Sewer Regulations* (SOR/96-171). As you know, following the recent government reorganization, the Parks Canada Agency in now under the jurisdiction of Environment Canada. I am pleased to take this opportunity to respond to your letters.

The Agency is making every effort to ensure that the regulatory amendments are published in the *Canada Gazette, Part II*, in which case they would come into force on April 1, 2004.

Sincerely,

Alain Latourelle
Chief Executive Officer
Parks Canada Agency

Annexe H

NOTE SUR LE DORS/96-171, RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX - MODIFICATION

Il y a deux choses à signaler à propos de ce dossier. Premièrement, la présente modification abroge l'article 25 du Règlement, qui permettait au ministre d'imposer des frais alors que le Comité mixte considérait que ces frais devaient être imposés par règlement et non par le ministre (voir le C.R.C. c. 1134, examiné par le Comité mixte le 31 mai 1984 et le 12 décembre 1985).

Deuxièmement, la correspondance concernant le DORS/96-171 traite d'un problème pratique quant au moment où le paiement des droits relatifs au réseau de distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être fait. Comme le Comité pourra le constater lorsqu'il examinera le DORS/2004-44, une modification à l'article 24 du Règlement a déjà réglé le problème. En bref, un propriétaire devait payer «à l'avance», c'est-à-dire avant le 1er avril de chaque année, les droits pour lesquels le directeur du parc lui fournit un état de compte le 31 mars. Depuis qu'il a été modifié, l'article 24 prévoit que «des droits prévus par le présent règlement sont payables dans les trente jours suivant la date de l'envoi d'un état de compte par le directeur».

Le Comité n'a donc aucune autre action à prendre dans le cadre de ce dossier.

Le 6 octobre 2004
JR/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

TOM WAPPEL, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

TOM WAPPEL, DÉPUTÉ

Le 29 juillet 2002

Madame Hélène Gosselin
Sous-ministre adjoint
Politiques stratégiques
Ministère du Patrimoine canadien
Les Terrasses de la Chaudière
25, rue Eddy, pièce 12B14
HULL (Québec)
K1A 0M5

Madame,

N/Réf.: DORS/96-171, Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux - Modification

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que l'application de l'article 24 du Règlement aux droits à payer en vertu de l'article 16 de ce dernier semble poser le même problème pratique que celui signalé à votre ministère dans le cadre de l'examen de la modification au *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux* enregistrée sous le numéro DORS/96-170.

Dans les parcs mentionnés à l'article 16, chaque propriétaire doit payer les droits calculés selon les formules prévues à cet article. L'article 18 énonce que le directeur du parc fournit à ces propriétaires, «le 31 mars de chaque année», les renseignements pertinents pour calculer ces droits. L'article 24 précise que ces droits sont payables «à l'avance». Les mots « à l'avance » veulent sans doute dire avant que ne débute l'année à l'égard de laquelle les droits seront payés. Toutefois, aux fins de l'article 16, le mot « année » n'est pas défini. L'article 17 du Règlement contient une définition du mot « année », mais elle ne s'applique qu'aux articles 17.1 et 17.2 du Règlement. Aux fins de l'article 16, il faut donc donner au mot « année » le sens qu'il a selon la *Loi d'interprétation*,

c'est-à-dire « toute période de douze mois » ce qui ne nous permet pas de déterminer quand commence cette période. Autrement dit, si l'auteur d'un texte législatif a l'intention de préciser quelle période de douze mois il vise en utilisant le mot « année », il doit le faire dans une disposition spécifique à cet effet.

A défaut d'une disposition spécifique dans le cas qui nous occupe, je vais présumer qu'aux fins de l'article 16, votre ministère considère qu'il s'agit de « la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante », comme c'est le cas aux termes de la définition du mot année que l'on trouve dans le *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux*. Dans l'affirmative, selon le *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*, un propriétaire reçoit au mieux le 31 mars les renseignements qui lui permettent d'établir le montant qu'il doit, selon l'article 24, payer «à l'avance», c'est-à-dire avant le début de l'année qui commence le 1er avril. Comme vous l'avez reconnu dans votre lettre du 4 février 2002 relative au DORS/96-170, la mise en application de dispositions de cette nature «est peu pratique sur le plan logistique». Vous avez aussi écrit qu'une modification serait apportée afin de donner un délai raisonnable pour le paiement des frais en cause. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de faire la même chose en ce qui concerne le Règlement qui nous occupe ici.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Parcs Canada Parks Canada
Directeur général Chief Executive Officer

08 MAR. 2004

RECEIVED / REÇU
MAR 15 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la correspondance que vous avez adressée au ministère du Patrimoine canadien concernant le *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux* (DORS/96-171). Comme vous les savez déjà, par suite de la récente réorganisation gouvernementale, l'Agence Parcs Canada relève maintenant du ministre de l'Environnement. C'est avec plaisir que je profite de l'occasion pour vous répondre.

L'Agence déploie tous les efforts possibles pour que les modifications au Règlement soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entrent en vigueur au 1er avril 2004.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alan Latourelle
Directeur général
de l'Agence Parcs Canada

Appendix I

TRADUCTION

SOR/2004-44

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS OF CANADA WATER AND SEWER REGULATIONS

Canada National Parks Act

P.C. 2004-244

October 6, 2004

As stated in the *Regulatory Impact Analysis Statement*, this amendment modifies section 24 of the Regulations to correct a practical problem identified during the consideration of a previous amendment (see SOR 96-171). In short, every owner must pay water and sewerage charges. Before section 24 was amended, the owner had to pay "in advance," that is, before April 1 of each year, the charges for which an invoice dated March 31, under the Regulations, had been provided by the superintendent. The amended section 24 provides that the charges are payable within 30 days of the date on which the invoice is sent.

JR/mn

Annexe I

DORS/2004-44

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Loi sur les parcs nationaux du Canada

P.C. 2004-244

Le 6 octobre 2004

Comme le souligne le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, cette modification apporte un changement à l'article 24 du Règlement afin de corriger un problème pratique signalé lors de l'examen d'une précédente modification (voir le DORS/96-171). En résumé, chaque propriétaire doit payer les droits relatifs au réseau de distribution d'eau et au réseau d'égouts. Avant la modification de l'article 24, il devrait payer « à l'avance », c'est-à-dire avant le 1er avril de chaque année, une facture que le directeur du parc lui fournit, aux termes du Règlement, le 31 mars. Le nouvel article 24 prévoit que les droits sont payables dans les trente jours suivant la date de l'envoi de la facture.

JR/mn

Appendix J

SOR/2002-186

BY-LAW AMENDING THE NATIONAL BATTLEFIELDS PARK BY-LAW

The National Battlefields at Quebec Act, 1914

P.C. 2002-788

October 3, 2002

This instrument makes major amendments to the *National Battlefields Park By-law* (SOR/91-519, reviewed by the Joint Committee on March 6, 1997 and November 5, 1998). This By-law was itself made to replace the By-law made in 1972. The Joint Committee had significant concerns with the 1972 By-law, especially with respect to provisions that impacted on freedom of speech. Despite the apparent agreement of the Commission with the changes requested by the Committee in the Commission's letter of September 29, 1977, and after much patient waiting, the Commission completely failed to address the Committee's concerns in its 1991 By-law.

The easiest way to illustrate the extent of the most recent amendments is to attach a copy of the February 4, 1994 letter setting out the concerns with the 1991 By-law, many of which had already been communicated to the relevant department in connection with the 1972 By-law. The instrument registered as SOR/2002-186 either revokes or amends all of the provisions commented on so that some 27 years later, all of the issues raised by the Joint Committee have been satisfactorily dealt with!

FRB/ml

Annexe J

TRADUCTION

DORS/2002-186

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARC DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec, 1914

C.P. 2002-788

Le 3 octobre 2002

Ce texte réglementaire apporte d'importantes modifications au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* (DORS/91-519, examiné par le Comité mixte le 6 mars 1997 et le 5 novembre 1998). Ce règlement a été adopté pour remplacer le règlement de 1972. Le Comité mixte avait de sérieuses réserves concernant le règlement de 1972, en particulier les dispositions qui restreignaient la liberté d'expression. Même si, dans sa lettre du 29 septembre 1997, la Commission semblait approuver les changements demandés par le Comité, elle n'a aucunement tenu compte des préoccupations du Comité dans le règlement qu'elle a adopté en 1991. Le Comité a attendu tout ce temps en vain.

Le meilleur moyen de montrer l'ampleur des plus récentes modifications est de joindre une copie de la lettre du 4 février 1994 faisant état des préoccupations relatives au règlement de 1991, préoccupations qui, pour la plupart, avaient été transmises au ministère compétent en rapport avec le règlement de 1972. Le texte réglementaire portant le numéro d'enregistrement DORS/2002-186 abroge ou modifie toutes les dispositions remises en question; il a donc fallu environ 27 ans pour que tous les points soulevés par le Comité mixte soient réglés de façon satisfaisante!

Appendix K

TRADUCTION

SOR/2002-375

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

National Energy Board Act

January 8, 2004

This amendment repeals section 10(3) of the Regulations, as the absence of an enabling provision had been pointed out (see SOR/98-267, studied by the Joint Committee on May 1, 2003).

JR/mh

Annexe K

DORS/2002-375

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Loi sur l'Office national de l'énergie

Le 8 janvier 2004

Cette modification abroge l'article 10(3) du Règlement, à propos duquel l'absence de disposition habilitante avait été signalée (voir le DORS/98-267, examiné par le Comité mixte le 1er mai 2003).

JR/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Government
Publications

First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Première session de la
trente-huitième législature, 2004

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la Réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, député

Thursday, December 2, 2004

Le jeudi 2 décembre 2004

Issue No. 3

Fascicule n° 3

Third meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Troisième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22

LIBRARY
JUN 22 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator John G. Bryden

Joint Chair: Gurmant Grewal, M.P.

Vice-Chair: Lynn Myers, M.P.

Vice-Chair: Judy Wasylycia-Leis, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, P.C.
James F. Kelleher, P.C.
John Lynch-Staunton
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Representing the House of Commons:

Members:

Rob Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, P.C.
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur John G. Bryden

Coprésident : Gurmant Grewal, député

Vice-président : Lynn Myers, député

Vice-présidente : Judy Wasylycia-Leis, députée

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.
Michel Biron
Céline Hervieux-Payette, C.P.
James Kelleher, C.P.
John Lynch-Staunton
Wilfred P. Moore
Pierre Claude Nolin

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Ron Anders
Robert Bouchard
Monique Guay
Art Hanger
Randy Kamp
Derek Lee
Paul Macklin, C.P.
Lloyd St. Amand
Tom Wappel

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, December 2, 2004
(4)

[*Translation*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:31 a.m., this day, in room 256-S, Center Block, the Joint Chairmen, the Honourable John G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden and Moore (2).

Representing the House of Commons: Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Derek Lee, Paul Harold Macklin, p.c., and Lynn Myers (8).

In attendance: Jean-François Lafleur, joint clerk of the committee (House of Commons); from the Research Branch, Library of Parliament: François-R. Bernier, general counsel to the committee, and Rob Billingsley, counsel to the committee.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The joint chairman announced that the Minister of Health had sent a letter to the committee.

On C.R.C.c. 954 — Indian Estates Regulations, it was agreed that the Joint Chairmen correspond with the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/95-401 — General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods, amendment, it was agreed that the Joint Chairmen correspond with the minister of International Trade with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/98-258 — Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

The committee considered SI/2003-49 — Order Repealing Certain Orders Made Under the Territorial Lands Act [Miscellaneous Program].

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 2 décembre 2004
(4)

[Français]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 31, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs : Bryden et Moore (2).

Représentant la Chambre des communes : Rob Anders, Robert Bouchard, Gurmant Grewal, Monique Guay, Art Hanger, Derek Lee, Paul Harold Macklin, C.P., et Lynn Myers (8).

Également présents : Jean-François Lafleur, cogreffier du Comité (Chambre des communes); de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : François-R. Bernier, conseiller juridique principal, et Rob Billingsley, conseiller juridique.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch.S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Le coprésident informe le comité d'une lettre reçue du ministre de la Santé.

Concernant le C.R.C.c. 954 — Règlement sur les successions d'Indiens, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/95-401 — Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles — Modification, il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre du Commerce international pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/98-258 — Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent de dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Le Comité examine le TR/2003-49 — Décret correctif visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales.

On SOR/2000-374 — Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/94-34 — Aviation Occupational Safety and Health Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/93-56 — Marine Mammal Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the designated instruments officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/2000-290 — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations; SOR/2004-120 — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/2001-219 — Northwest Territories Archaeological Sites Regulations; SOR/2001-220 — Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the designated instruments officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/2001-284 — Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the designated instruments officer of the Department of Human Resources and Skills Development with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/2001-535 — Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/98-287 — Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On Weights and Measures Specifications, SGM-1, SGM-3, and SGM-7, it was agreed that counsel to the committee correspond with the designated instruments officer of the Department of Industry with respect to certain comments made by the committee.

The committee considered SOR/2001-34 — Regulations Amending the Export Permits Regulations; SOR/2001-155 — Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules; SOR/2001-360 — United Nations Suppression of Terrorism Regulations; SOR/2001-450 — Regulations Amending the Contraventions Regulations; SOR/2003-176 — Regulations

Concernant le DORS/2000-374 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/94-34 — Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs) — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/93-56 — Règlement sur les mammifères marins, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes règlementaires du ministère des Pêches et Océans Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2000-290 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants; le DORS/2004-120 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent les dossiers à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2001-219 — Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest, le DORS/2001-220 — Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Concernant le DORS/2001-284 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour lui transmettre certaine observations du Comité.

Concernant le DORS/2001-535 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant le DORS/98-287 — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le Comité des mesures prises.

Concernant les Spécifications SGM-1, SGM-3 et SGM-7, poids et mesures, il est convenu que les conseillers juridiques du Comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Industrie Canada pour lui transmettre certaines observations du Comité.

Le Comité examine le DORS/2001-34 —Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation; le DORS/2001-155 — Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité; le DORS/2001-360 — Règlement d'application de la résolution des Nations Unis sur la lutte contre le terrorisme; le DORS/2001-450 — Règlement modifiant le Règlement sur les

Amending the Quebec Fishery Regulations (1990) and the Aboriginal Communal Fishing Licenses Regulations.

The committee considered SI/2004-117 — Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order; SI/2004-118 — Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order; SOR/2002-113 — Regulations Amending certain Labour Branch, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program); SOR/2003-110 — Miscellaneous Amendments Order Amending Certain Orders Made under the Foreign Missions and International Organizations Act (Miscellaneous Program); SOR/2003-194 — Order Cancelling General Export Permit No. Ex. 28 — Angola; SOR/2003-211 — Regulations Amending the Copyright Regulations; SOR/2003-222 — Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations; SOR/2004-168 — Technical Amendments Regulations (Customs Tariff) 2004-1; SOR/2001-31 — Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-4.

The committee considered the following statutory instruments without comment:

SI/2000-9 — Royal Canadian Mounted Police Remission Order;

SI/2000-23 — National Parks Land Rents Remission Order;

SI/2000-54 — Firearms Fees Remission Order;

SI/2000-69 — Indian Settlements Remission Order (2000);

SI/2000-70 — Office of the Interim Commissioner of Nunavut Remission Order;

SI/2000-99 — Tr'ondëk Hwëch'in (GST) Remission Order;

SI/2000-100 — Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order;

SI/2000-101 — Selkirk First Nation (GST) Remission Order;

SI/2000-102 — Champagne and Aishihik First Nations (GST) Remission Order;

SI/2000-103 — Little Salmon/Carmacks First Nation (GST) Remission Order;

SI/2000-104 — Teslin Tlingit Council (GST) Remission Order;

SI/2001-35 — Holders of the Commercial Salmon Fishing Licences Remission Order;

SI/2001-47 — First Nation of Nacho Nyak Dun (GST) Remission Order;

contraventions; le DORS/2003-176 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones.

Le Comité examine le TR/2004-117 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information); le TR/2004-118 — Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels); le DORS/2002-113 — Règlement correctif visant certain règlements (Direction du travail du ministère du Développement des ressources humaines); le DORS/2003-110 — Décret correctif visant la modification de certains décrets pris en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales; le DORS/2003-194 — Arrêté annulant la Licence générale d'exportation n° Ex. 28 — Angola; le DORS/2003-211 — Règlement modifiant le Règlement sur le droit d'auteur; le DORS/2003-222 — Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unis sur l'Angola; le DORS/2004-168 — Règlement de modifications techniques (Tarif des douanes), 2004-1; le DORS/2001-31 — Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-4.

Le comité examine les textes règlementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2000-9 — Décret de remise visant la Gendarmerie royale du Canada;

TR/2000-23 — Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux;

TR/2000-54 — Décret de remise sur les droits applicables aux armes à feu;

TR/2000-69 —Décret de remise visant les établissements indiens (2000);

TR/2000-70 —Décret de remise visant le Bureau du commissaire provisoire du Nunavut;

TR/2000-99 — Décret de remise visant les Tr'ondëk Hwëch'in (TPS);

TR/2000-100 — Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS);

TR/2000-101 — Décret de remise visant la première nation de Selkirk (TPS);

TR/2000-102 — Décret de remise visant les premières nations de Champagne et de Aishihik (TPS);

TR/2000-103 — Décret de remise visant la première nation de Little Salmon/Carmacks (TPS);

TR/2000-104 — Décret de remise visant le Conseil des Tlingits de Teslin (TPS);

TR/2001-35 — Décret de remise visant les titulaires de permis de pêche commerciale du saumon;

TR/2001-47 — Décret de remise visant la première nation des Nacho Nyak Dun (TPS);

SI/2001-51 — Order Transferring from the Prime Minister to the President of the Treasury Board the control and supervision of The Leadership Network;

SI/2001-60 — Order Designating the Commission on the Future of Health Care in Canada as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister;

SI/2001-73 — Order Transferring from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Deputy Prime Minister and Minister of State the Control and Supervision of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada;

SI/2001-74 — Order Designating the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada as a Department and the Executive Director and Deputy Head as the Deputy Head for Purposes of that Act;

SI/2001-96 — Order Transferring to the Canada Information Office the Control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services;

SI/2001-119 — Order Fixing December 6, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2002-15 — Order Fixing December 21, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-18 — Order Assigning the Honourable Gar Knutson to Assist the Minister of Foreign Affairs;

SI/2002-40 — Order Fixing February 2, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-57 — Order Fixing March 22, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-68 — James Hildebrand and Lois Hildebrand Remission Order;

SI/2002-77 — Order Fixing April 19, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-82 — Gateway Hotels Ltd. Remission Order;

SI/2002-91 — Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-102 — Order Fixing Certain Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2002-105 — Order Fixing July 22, 2002 as the Date of the Coming into Force of that Act;

SI/2002-106 — Order Fixing the Coming into Force of Certain Provisions of that Act and revoking P.C. 2002-1074 of June 13, 2002;

SI/2002-125 — Proclamation Proroguing Parliament to September 30, 2002;

TR/2001-51 —Décret transférant du premier ministre au président du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard de Réseau du leadership;

TR/2001-60 —Décret désignant la Commission sur l'avenir des soins de santé au Canada comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent;

TR/2001-73 —Décret transférant du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au vice-premier ministre et ministre d'État la responsabilité à l'égard du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;

TR/2001-74 —Décret désignant le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones comme ministère et le directeur exécutif et administrateur général comme administrateur général pour l'application de cette loi;

TR/2001-96 —Décret transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

TR/2001-119 — Décret fixant au 6 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2002-15 — Décret fixant au 21 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-18 — Décret déléguant l'honorable Gar Knutson auprès du ministre des Affaires étrangères;

TR/2002-40 — Décret fixant au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-57 — Décret fixant au 22 mars 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-68 — Décret de remise visant James Hildebrand et Lois Hildebrand;

TR/2002-77 — Décret fixant au 19 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-82 — Décret de remise visant Gateway Hotels Ltd.;

TR/2002-91 — Décret fixant au 1er avril 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-102 — Décret fixant certaines dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2002-105 — Décret fixant au 22 juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

TR/2002-106 — Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi et abrogeant le décret C.P. 2002-1074 du 13 juin 2002;

TR/2002-125 — Proclamation prorogeant le Parlement au 30 septembre 2002;

SI/2002-126 — Proclamation Summoning Parliament to Meet September 30, 2002 (Despatch of Business);

SI/2002-127 — Proclamation Designating the "Fire Prevention Week";

SI/2002-133 — Robert Barr Remission Order;

SI/2002-134 — Pamjit Cheema Remission Order;

SI/2002-135 — Ruth Clare Remission Order;

SI/2002-136 — David Derksen and Nita Derksen Remission Order;

SI/2002-137 — Alfredo Maida and Maria Maida Remission Order;

SI/2002-138 — Karen Fraser and Ian Schofield Remission Order;

SI/2002-139 — Order Fixing November 15, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-146 — Order Fixing November 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SI/2002-158 — Brian Alm Remission Order;

SI/2002-159 — Iris Wileman Remission Order;

SI/2002-162 — Order Fixing December 9, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act;

SOR/99-295 — Agricultural Marketing Programs Regulations;

SOR/2001-177 — Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001;

SOR/2001-218 — Yukon Archaeological Sites Regulations;

SOR/2001-221 — Regulations Amending the Income Tax Regulations;

SOR/2001-343 — Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations;

SOR/2001-355 — Regulations Amending the Tobacco Departmental Regulations;

SOR/2001-359 — Order 2001-87-08-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2001-366 — Ancillary Activities (Insurance Companies, Canadian Societies and Insurance Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-368 — Commercial Loan (Insurance Companies, Canadian Societies and Insurance Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-382 — Exempt Debt Obligation Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-389 — Financial Leasing Entity Regulations;

TR/2002-126 — Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 30 septembre 2002 (Expédition des affaires);

TR/2002-127 — Proclamation désignant la « semaine de prévention des incendies »;

TR/2002-133 — Décret de remise visant Robert Barr;

TR/2002-134 — Décret de remise visant Parmjit Cheema;

TR/2002-135 — Décret de remise visant Ruth Clare;

TR/2002-136 — Décret de remise visant David Derksen et Nita Derksen;

TR/2002-137 — Décret de remise visant Alfredo Maida et Maria Maida;

TR/2002-138 — Décret de remise visant Karen Fraser et Ian Schofield;

TR/2002-139 — Décret fixant au 15 novembre 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2002-146 — Décret fixant au 1er novembre 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

TR/2002-158 — Décret de remise visant Brian Alm;

TR/2002-159 — Décret de remise visant Iris Wileman;

TR/2002-162 — Décret fixant au 9 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

DORS/99-295— Règlement sur les programmes de commercialisation agricole;

DORS/2001-177 — Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières;

DORS/2001-218 — Règlement sur les lieux archéologiques du Yukon;

DORS/2001-221 — Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu;

DORS/2001-343 — Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole;

DORS/2001-355 — Règlement modifiant le Règlement ministériel sur le tabac;

DORS/2001-359 — Arrêté 2001-87-08-01 modifiant la Liste intérieure des substances;

DORS/2001-366 — Règlement sur les activités connexes (sociétés d'assurances, sociétés de secours canadiennes et sociétés de portefeuille d'assurances);

DORS/2001-368 — Règlement sur les prêts commerciaux (sociétés d'assurances, sociétés de secours canadiennes et sociétés de portefeuille d'assurances);

DORS/2001-382 — Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires);

DORS/2001-389 — Règlement sur les entités s'occupant de crédit-bail;

SOR/2001-391 — Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations;

SOR/2001-392 — Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-393 — Investment Limits (Banks) Regulations;

SOR/2001-394 — Investment Limits (Canadian Societies) Regulations;

SOR/2001-398 — Investment Limits (Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2001-407 — Name Use (Foreign Banks) Regulations;

SOR/2001-408 — Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations;

SOR/2001-409 — Name Use in Securities-related Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-410 — Name Use in Securities-related Transactions (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-427 — Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations;

SOR/2001-428 — Specialized Financing (Banks) Regulations;

SOR/2001-429 — Specialized Financing (Life Companies) Regulations;

SOR/2001-430 — Specialized Financing (Retail Associations) Regulations;

SOR/2001-431 — Specialized Financing (Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2001-432 — Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations;

SOR/2001-467 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-3 (Machinery);

SOR/2001-474 — Financial Consumer Agency of Canada Assessment of Financial Institutions Regulations;

SOR/2001-475 — Money Market Mutual Fund Conditions Regulations;

SOR/2001-477 — Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-478 — Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations;

SOR/2001-510 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-4;

SOR/2001-517 — Regulations Amending the Contraventions Regulations;

DORS/2001-391 — Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées);

DORS/2001-392 — Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires);

DORS/2001-393 — Règlement sur les limites relatives aux placements (banques);

DORS/2001-394 — Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de secours canadiennes);

DORS/2001-398 — Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2001-407 — Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères);

DORS/2001-408 — Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues);

DORS/2001-409 — Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (banques et sociétés de portefeuille bancaires);

DORS/2001-410 — Règlement sur l'utilisation du nom relativement aux opérations sur des valeurs mobilières (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances);

DORS/2001-427 — Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit);

DORS/2001-428 — Règlement sur les activités de financement spécial (banques);

DORS/2001-429 — Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie);

DORS/2001-430 — Règlement sur les activités de financement spécial (associations de détail);

DORS/2001-431 — Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2001-432 — Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères);

DORS/2001-467 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-3 (machinerie);

DORS/2001-474 — Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada);

DORS/2001-475 — Règlement sur les conditions régissant les fonds mutuels en instruments du marché monétaire;

DORS/2001-477 — Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires);

DORS/2001-478 — Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de ortefeuille d'assurances);

DORS/2001-510 — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-4;

DORS/2001-517 — Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions;

SOR/2001-521 — Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978;

SOR/2001-525 — Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978.

The committee considered its schedule.

At 9:20, the committee adjourned to the call of the Joint Chairmen.

ATTEST:

DORS/2001-521 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978;

DORS/2001-525 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978.

Le comité discute de son horaire.

À 9 h 20, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier du Comité (Sénat),

François Michaud

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, December 2, 2004

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:31 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator John G. Bryden and Mr. Gurmant Grewal (*Joint Chairmen*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): I call the meeting to order. I do not know if counsel has received this note from the Minister of Health, but we will put it in the record. The letter is addressed to the joint chairs of the committee and states:

> Dear Senator Bryden and Mr. Grewal:
>
> **Re: SOR/97-313 Regulations Amending the *Food and Drug Regulations***
>
> Further to the letter of June 24, 2004, from my official, Ms. Caroline Weber, Director General, Health Policy and Communications Branch, I want to express my appreciation for the diligence of your committee in reviewing the above regulations, and for conveying your concerns to this Department. I am pleased to inform you that Health Canada is taking action to address these concerns.
>
> Today, the Government of Canada tabled legislation Bill C-28 An Act to amend the *Food and Drugs Act* in the House of Commons to provide the Minister of Health with the authority to issue interim marketing authorizations (IMAs) for foods containing specified substances.
>
> I thank you for your continued interest in this important issue and trust that the above proposed legislation will resolve the concerns of your committee.

It is interesting to note that the particular issue started in 1997; by the time it worked its way through the system, it did receive a response. I will give this copy to Mr. Michaud, Clerk of the Committee, to complete that file.

We will proceed to today's agenda with "Letters to and from Ministers."

C.R.C.c. 954 — INDIAN ESTATES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix A, p. 3A:1*)

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: Section 14 of the Indian Estates Regulations purported to authorize the Minister of Indian Affairs and Northern Development to deem persons to be the widow of an Indian who died intestate for purposes of the distribution of the estate. The joint committee objected to the legality of this provision on the ground that section 48 of the Indian Act provided for the property of an intestate to be divided between his issue, if any,

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 2 décembre 2004

Le Comité mixte d'examen de la réglementation de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 31 afin d'examiner les textes réglementaires.

Le sénateur John G. Bryden et M. Gurmant Grewal (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Je déclare la séance ouverte. Je ne sais pas si le conseiller juridique a reçu cette note du ministre de la Santé, mais nous allons la verser au compte rendu. La lettre est adressée aux co-présidents du Comité et dit ce qui suit :

> Monsieur le sénateur et M. Grewal,
>
> **Objet : DORS/97-313 Règlement modifiant le règlement sur les aliments et drogues**
>
> Cette lettre fait suite à la lettre du 24 juin 2004 de ma représentante officielle, Mme Caroline Weber, directrice générale, Direction générale de la politique de la santé et des communications. J'aimerais exprimer ma reconnaissance pour la diligence de votre comité dans la révision du règlement précité, et pour avoir fait part de vos préoccupations à mon Ministère. Je suis heureux de vous informer que Santé Canada prend des mesures afin de répondre aux préoccupations de votre comité.
>
> Aujourd'hui, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-28, Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, afin de donner au ministre de la Santé l'autorité de délivrer des autorisations de mise en marché provisoire (AMP) pour les aliments contenant certaines substances.
>
> Je vous remercie d'avoir exprimé votre intérêt sur cette question importante et j'espère que la loi proposée dissipera les préoccupations de votre comité.

Il est intéressant de noter que toute cette affaire a commencé en 1997; le temps qu'elle passe par tout le système, elle a fini par être résolue. Je donnerai ce document à M. Michaud, le greffier du comité, pour qu'il le verse au dossier.

Nous allons entamer l'ordre du jour d'aujourd'hui, avec les « échanges de lettre avec les ministres ».

C.R.C. c. 954 — RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS D'INDIENS

(*Le texte des documents est à l'annexe A, p. 3A:4*)

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité : L'article 14 du règlement sur les successions d'Indiens est sensé autoriser le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à considérer des personnes comme étant les veuves d'Indiens décédés intestats aux fins de la répartition de la succession. Le Comité mixte a contesté la légalité de cette disposition pour motif que l'article 48 de la Loi sur les Indiens stipulait que les biens d'une personne décédée sans testament doivent être répartis entre

and his widow. The term "widow" as used in the statute did not include common-law spouses. The grant of the discretion to the minister to disregard the application of section 48 of the act and to deem common-law spouses to be widows in certain circumstances represented an attempt to confer on the minister a power to amend the statute on a case-by-case basis.

In its Report No. 65, the joint committee drew the attention of the Houses to this issue. In its response to that report, the government undertook to revoke section 14 of the Indian Estates Regulations, which has now been done, and also to validate all orders previously made under that illegal provision.

In February 2003, the minister wrote to the chairs of the joint committee to suggest that validation of previously made orders "would cause undue turmoil to First Nations widows and family members," and requested that the committee reconsider the need for such validation.

The September 23, 2003, letter from the chairs of the joint committee was written after the committee considered and rejected that request from Minister Nault, for the reasons mentioned in that letter. The minister was informed that "members strongly incline to the view that the commitment given on behalf of the Government in the comprehensive government response to the Sixth Report of the Committee...should be honoured and that the promised validating legislation ought to be presented to Parliament."

In the minister's reply of May 7, 2004, he stated that "Indian and Northern Affairs Canada will be commencing additional consultations with Department of Justice Canada colleagues in order to ensure that these issues are fully addressed."

It may be in order at this time for the joint chairs to write again to the minister to ask what progress has been made in terms of those consultations.

The Joint Chairman (Senator Bryden): That would be your recommendation.

Mr. Bernier: Yes.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are there any objections to following up in that manner?

Mr. Bouchard: No problem.

Hon. Members: Agreed.

SOR/95-401 — GENERAL IMPORT PERMIT No. 100 — ELIGIBLE AGRICULTURAL GOODS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix B, p. 3B:1*)

Mr. Rob Billingsley, Counsel to the Committee: Thank you, Mr. Chairman. There is an inconsistency between the English and French versions of an item in the schedule to General Import Permit No. 100. The inconsistency was brought to the attention of the department by counsel in September 1999. The department

sa descendance légitime, s'il en a, et son veuf ou sa veuve. Le terme « veuf » tel qu'il est employé dans le règlement n'englobe pas les conjoints de fait. Le fait de laisser au ministre la discrétion de faire abstraction de l'article 48 de la loi et de considérer les conjoints de fait comme étant les veufs dans certaines circonstances n'était qu'une tentative de conférer au ministre le pouvoir de modifier la loi au cas par cas.

Dans son rapport n° 65, le Comité mixte attirait l'attention des Chambres sur cette question. Dans sa réponse à ce rapport, le gouvernement s'est engagé à révoquer l'article 14 du Règlement sur les successions d'Indiens, ce qui est maintenant fait, et aussi de valider tous les décrets pris en vertu de cette disposition illégale.

En février 2003, le ministre a écrit aux présidents du Comité mixte pour suggérer que la validation de décrets préalablement rendus « pourrait perturber indûment les veufs ou veuves des Premières nations ou les membres de leurs familles qui ont depuis accepté la perte d'un être cher », et demandait que le comité reconsidère la nécessité d'une telle validation.

La lettre, datée du 23 septembre 2003, des présidents du Comité mixte a été rédigée après que le comité ait examiné et rejeté cette demande du ministre Nault, pour les raisons mentionnées dans cette lettre. Le ministre a été informé que les « membres du Comité croient sincèrement qu'il convient de respecter l'engagement pris au nom du gouvernement au dans la réponse globale du gouvernement au sixième rapport du comité... et de soumettre au Parlement les mesures législatives promises. »

Dans la réponse du ministre du 7 mai 2004, il disait que « le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien mènera des consultations additionnelles auprès du ministère de la Justice du Canada pour faire en sorte que ces questions soient réglées ».

Le moment est peut-être venu pour les coprésidents d'écrire encore une fois au ministre pour lui demander où en sont ces consultations.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Ce serait votre recommandation.

M. Bernier : Oui.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il des objections à le faire?

M. Bouchard : Non, pas de problème.

Des voix : D'accord.

DORS-95-401 — LICENCE D'IMPORTATION GÉNÉRALE N° 100 — MARCHANDISES AGRICOLES ADMISSIBLES — MODIFICATION

(*Le texte intégral des documents est à l'annexe B, p. 3B:4*)

M. Bob Billingsley, conseiller juridique du comité : Merci, monsieur le président. Il y a incohérence entre les versions anglaise et française d'un article de l'annexe à la Licence générale d'importation n° 100. Le conseiller juridique a signalé cette incohérence au ministère en septembre 1999. Le ministère a

indicated in March 2000 that a correcting amendment was being prepared and that the inconsistency was a result of an error in the English version of the schedule.

Counsel wrote to the department in September 2002, still not having had any word about the amendment, and then three additional times to inquire as to the status of the amendment, without a response to any of those letters. As a result, the joint chairs of the committee wrote to Minister Peterson in April 2004 to ask that the amendment be processed without further delay.

A response from the Designated Instruments Officer for the Department of Foreign Affairs and International Trade dated April 23, 2004, promising action on a priority basis, was received. However, the amendment has not been gazetted, as of December 1, 2004. I note that the amendment does not require the approval of the Governor in Council because the minister has the authority to make the amendment. I would suggest that perhaps another letter should go to the minister from the joint chairs pointing out that the commitment to amend the permit remains unfulfilled.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Is it agreed that we follow up on it in that manner?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Is there a standard form letter that we use in such a case? We will remind the department that we are following the case. It may be a good idea to have a standard follow-up letter to go to. If there is a conflict going on, then that is an entirely different situation.

SOR/98-258 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix C, p. 3C:1*)

Mr. Billingsley: These are regulations amending the Canada Pension Plan Regulations. I would note, as a preliminary matter, that there is a typographical error in the note accompanying this agenda item. The subsection of the regulations in question is section 8.1(1.1,), not section 8(1.1.). I apologize for any confusion this may have caused members of the committee.

As stated in the note, the committee had objected to subsection 1.1 as being ultra vires. An amendment has now been made to the Canada Pension Plan, which is the enabling act, to provide the necessary authority for the challenged provision. However, the amendment is not yet in force. We will monitor the coming into force of the amendment; once it is in force, the file can be closed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): There is no action, other than the fact that it is being monitored?

Mr. Billingsley: That is right.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

affirmé en mars 2000 qu'un amendement était en voie de préparation et que l'omission relevée était attribuable à une erreur qui avait été faite dans la version anglaise de l'annexe.

Le conseiller juridique a écrit au ministère en septembre 2002, n'ayant eu aucune nouvelle de l'amendement, et encore trois fois par la suite pour demander où il en était, sans recevoir aucune réponse. Par conséquent, les coprésidents du comité ont écrit au ministre Peterson en avril 2004 pour lui demander que l'amendement soit fait sans plus attendre.

Une réponse a été reçue du responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires étrangères et du commerce international, datée du 23 avril 2004, promettant d'agir en priorité. Cependant, au 1er décembre 2004, l'amendement n'avait toujours pas été publié dans la *Gazette du Canada*. Je remarque que l'amendement n'a pas à recevoir l'approbation du gouverneur en conseil, parce que le ministre est habilité à apporter ce correctif. Je suggère que, peut-être, les coprésidents devraient envoyer une autre lettre au ministre pour faire remarquer que l'engagement pris de modifier la licence n'a toujours pas été tenu.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Est-ce qu'on est d'accord pour faire ainsi?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il une lettre standard que nous pouvons employer dans ce cas-ci? Nous rappellerons au ministère que nous suivons le dossier. Il pourrait être bon d'avoir une lettre standard de suivi pour ce genre de situations. S'il y a un conflit, c'est une toute autre affaire.

DORS 98-258 — RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

(*Le texte des documents est à l'annexe C, p. 3C:4*)

M. Billingsley : Ce sont des règlements modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada. Je ferais remarquer, pour commencer, qu'il y a une coquille dans la note qui accompagne ce point à l'ordre du jour. L'article du Règlement en question est le n° 8.1(1.1,), et non pas 8(1.1.). Je m'excuse si cela a pu confondre des membres du comité.

Comme le dit la note, le comité s'est objecté à l'article 1.1, le déclarant invalide. Une modification a maintenant été apportée au Régime de pensions du Canada, la loi habilitante, pour donner le pouvoir habilitant nécessaire pour la disposition contestée. Cependant, la modification n'est pas encore en vigueur. Nous attendons attentivement sa promulgation; quand ce sera fait, le dossier pourra être fermé.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Il n'y a rien à faire, à part observer la situation?

M. Billingsley : C'est bien cela.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'accord?

Des voix : D'accord.

SI/2003-49 — ORDER REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE TERRITORIAL LANDS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Mr. Bernier: The correspondence before the committee, Mr. Chairman, explains why the same instrument was revoked twice. This is explanatory and no further action is required.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Agreed?

Mr. Bouchard: Agreed.

SOR/2000-374 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix D, p. 3D:1*)

Mr. Bernier: Mr. Chairman, with respect to the first point, dealing with section 2.9(3), the department indicates that discussions are continuing, with a view to giving this provision greater specificity. This, in turn, would diminish the force of the objection that the provision, as currently drafted, adds nothing to the statutory. obligation that employees take all reasonable and necessary safety precautions. If the committee agrees, we will monitor the progress of those discussions.

On the second issue, the Canada Occupational Health and Safety Regulations impose various standards and requirements applicable to heat, ventilation and air conditioning systems — HVAC — in a building used by an employer within the meaning of the Canada Labour Code. Section 2.20(1) of the regulations provides that those standards and requirements apply to buildings in which the employer is the principal tenant, even though the employer does not have the control of the HVAC system.

Counsel questioned the imposition of a legal duty on an employer in relation to systems over which they exercise no control. The reply from the department is that it is incumbent on an employer to negotiate a lease that provides for the requirements being met by the landlord in relation to an HVAC system. I do not think this addresses the problem.

If we take, for example, section 2.22 of the regulations, which requires modification of an HVAC in certain circumstances, an employer who is a principal tenant signs a lease providing that the building owner must ensure that section 2.22 is respected. If it eventually turns out that the owner of the building never made the required modifications to the HVAC system, what happens? Are we then going to consider that the employer is in breach of the regulations? How can anyone be held responsible for a breach of regulations with regard to a system over which they have no control?

I would suggest that this be pursued with the department. If the intent is that employers who lease building space must include in their lease agreement a clause requiring compliance with certain regulatory standards by the landlord, that is what the regulations should provide for — assuming, of course, that such a regulation can, in fact, be made under the Canada Labour Code.

TR 2003-49 — DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

M. Bernier : La correspondance qu'a en main le comité, monsieur le président, explique pourquoi le même règlement a été abrogé à deux reprises. C'est explicite et aucun correctif n'est nécessaire.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'accord?

M. Bouchard : D'accord.

DORS 2000-374 — RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

(*Le texte des documents est à l'annexe D, p. 3D:7*)

M. Bernier : Monsieur le président, pour le premier point, qui concerne le paragraphe 2.9(3), le ministère a déclaré que les discussions se poursuivent, dans le but de trouver une formulation plus appropriée pour cette disposition. Ceci, à son tour, apaiserait l'objection voulant que la disposition, telle qu'elle est libellée actuellement, n'ajoute rien à l'obligation statutaire voulant que les employés prennent toutes les précautions raisonnables et nécessaires relativement à la sécurité. Si le comité est d'accord, nous suivrons les progrès de ces discussions.

Pour le deuxième problème, les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail du Canada imposent diverses normes et exigences applicables au système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air — CVCA — dans un édifice qu'utilise un employeur, au sens du Code canadien du travail. Le paragraphe 2.20(1) du règlement stipule que ces normes et exigences s'appliquent aux immeubles dont l'employeur est le principal locataire, même si l'employeur n'assume pas le réglage du système CVCA.

Le conseiller juridique a contesté l'imposition d'une obligation juridique à un employeur relativement à des systèmes dont il n'assume pas le réglage. La réponse du ministère est qu'il incombe à l'employeur de négocier un bail qui impose au propriétaire de se conformer à ces exigences, en ce qui concerne le système CVCA. Je ne pense pas que cela règle le problème.

Si nous prenons, par exemple, l'article 2.22 du Règlement, qui exige la modification d'un CVCA dans certaines circonstances, un employeur qui est le principal locataire signe un bail dans lequel le propriétaire de l'immeuble s'engage à respecter les dispositions de l'article 2.2. Si, en fin de compte, le propriétaire d'un immeuble n'a jamais apporté les changements exigés au système CVCA, que faisons-nous? Est-ce que nous allons considérer que l'employeur a enfreint le Règlement? Comment peut-on tenir quiconque responsable d'une infraction au Code relativement à un système sur lequel il n'a aucun contrôle?

Je suggère de poursuivre cela avec le ministère. Si ce qu'on veut, c'est que les employeurs qui louent des locaux fassent porter à leur bail une clause exigeant du propriétaire la conformité à certaines normes réglementaires, c'est ce que devrait dire le Règlement — en supposant, bien entendu qu'un tel règlement peut, de fait, être imposé en vertu du Code canadien du travail.

The third item concerns section 2.24(2)(a) of the regulations, which requires instructions prepared by the person appointed by the employer to "take into account" a certain guideline identified as Z204-94. The question was asked as to precisely what is meant by "take into account." The intent, according to the department, is to impose an obligation on employers to "consider its contents carefully" — referring to the guideline — when preparing the instructions. However, the department, according to the same letter, is not looking for compliance with the provisions of that guideline. According to the department, "employers must demonstrate how the standard was taken into account when the instructions were developed."

It would appear that, practically speaking, the only way in which one could demonstrate how the guideline was taken into account is by having the instructions reflect the provisions of the guideline. If that is the case, an employer is obviously required to do more than simply take the guideline into account. If the instructions must reflect the guideline, section 2.24(2)(a) should say so.

If, at the other end of the spectrum, all that is required is that the employer examine the guideline — that he is free to adopt instructions that do not reflect that guideline — then section 2.24(2)(a) amounts to little else than a mere suggestion, and the place for that kind of suggestion is not in regulations. This is the second issue that we believe deserves to be pursued with the department.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are there any comments with respect to this matter?

I had a chance to go through the material earlier, and I think I follow where we are. It appears there are things in there that either have to be changed, in order to make the regulations effective, or removed, so that they become something other than a regulation.

Is it agreed that counsel should proceed with that.

Hon. Members: Agreed.

SOR/94-34 — AVIATION OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS, AMENDMENT

Mr. Bernier: Progress on this item appears to be satisfactory at the moment. The preliminary draft is now with the Department of Justice. I would suggest following up, perhaps in a month or so.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Will you follow up on your own initiative?

Mr. Bernier: Yes.

SOR/93-56 — MARINE MAMMAL REGULATIONS

Mr. Bernier: In this case, Mr. Chairman, it was anticipated that the corrections requested by the committee would be made this fall. As of November 17, those have not been gazetted, and I would suggest that an inquiry be directed to the department.

Le troisième problème concerne l'alinéa 2.24(2)(a) du Règlement, qui exige que des directives soient préparées par la personne désignée par l'employeur pour « s'inspirer » d'une certaine norme désignée par le n° Z204-94. On a demandé ce que signifie précisément « s'inspirer ». Le but visé, d'après le ministère, est d'imposer une obligation aux employeurs « d'en examiner soigneusement la teneur » — en parlant de la norme — quand ils élaborent des directives. Toutefois, un ministère, d'après la même lettre, ne s'interroge pas sur le respect de la norme. D'après le ministère, « les employeurs doivent montrer comment ils se sont inspirés de la norme quand ils ont élaboré leurs directives ».

Il semble que, en pratique, le seul moyen de montrer qu'ils se sont inspirés de la norme est de faire que les directives reflètent les dispositions de la norme. Si c'est le cas, l'employeur est de toute évidence tenu de faire plus que de seulement s'inspirer de la norme. Si les directives doivent refléter la norme, c'est ce que devrait dire l'alinéa 2.24(2)(a).

Si, d'un autre côté, tout ce qu'on veut, c'est que l'employeur examine la norme mais il est libre d'élaborer des directives qui ne la reflètent pas — alors, l'alinéa 2.24(2)(a) n'est rien de plus qu'une simple suggestion, et la place de ce genre de suggestion n'est pas dans un règlement. C'est la deuxième chose sur laquelle, selon nous, le ministère devrait insister.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Y a-t-il des commentaires sur cette question?

J'ai eu la chance d'examiner la documentation plus tôt, et je pense savoir où nous en sommes. Il semble qu'il y ait des choses, là-dedans, qui doivent soit être changées, pour que le règlement soit efficace, ou supprimées, pour qu'il puisse devenir quelque chose de plus qu'un simple règlement.

Sommes-nous d'accord pour que le conseiller juridique continue dans ce sens?

Des voix : D'accord.

DORS/94-34 — RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (AÉRONEFS) — MODIFICATION

M. Bernier : Les progrès semblent satisfaisants dans ce dossier pour l'instant. Le ministère de la Justice a reçu la version préliminaire. Je suggère un suivi, peut-être dans un mois ou deux.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Est-ce que vous ferez un suivi de votre propre chef?

M. Bernier : Oui.

DORS/93-56 — RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

M. Bernier : Dans cette affaire, monsieur le président, on avait prévu que les modifications qu'avait demandées le comité seraient apportées cet automne. Au 17 novembre, elles n'avaient pas été publiées dans la *Gazette du Canada*, et je suggère qu'on demande au ministère où cela en est.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Is it agreed, honourable members, that Mr. Bernier follow up this matter?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-290 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

SOR/2004-120 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix E, p. 3E:1*)

Mr. Billingsley: These are regulations amending the Canada Student Financial Assistance Regulations. SOR/2000-290 made comprehensive changes to the Canada Student Financial Assistance Regulations. In a letter dated May 21, 2003, counsel raised five matters with the department with respect to this regulation. The department responded in a letter dated September 25, 2003. Subsequent amendments to the regulations were made by SOR/2004-120, which is the second regulation under this item. That regulation addresses some of the matters raised in counsel's letter.

With regard to those concerns of counsel, action has been taken by the department with respect to matters 1 and 3, and part of matter 4. Action has been promised with respect to matter number 2.

The outstanding items are as follows: With respect to matter 4, clarification is required from the department. Counsel had questioned the validity of section 41(1) of the regulations, which provides that those persons and bodies mentioned in the subsection "shall collect, use and disclose any information and records necessary for the purposes of carrying out their powers and duties in accordance with, and for the purposes of, the administration and enforcement of the Act, these Regulations, the Canada Student Loans Act, and any regulations made thereunder."

In its reply, although maintaining that paragraph 15(*k*) of the act provides sufficient authority for the provision, the department agreed to take counsel's observations into account and "revise the wording of section 41(1)."

The only changes made to section 41 in the subsequent regulation, 2004-120, relate to the concerns raised in respect of item 3 of counsel's letter and are restricted to the English version. In other words, no changes were made to address counsel's concerns in respect of item 4.

In view of this, the department should be asked to clarify what revisions it intends to make to section 41(1) and, given its failure to use the opportunity provided by regulation 2004-120, when it intends to make those revisions.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are members agreed?

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Êtes-vous d'accord, honorables membres, pour que M. Bernier fasse un suivi de cette affaire?

Des voix : D'accord.

DORS/2000-290 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

DORS/2004-120 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

(*Le texte des documents est à l'annexe E, p. 3E:10*)

M. Billingsley : Ce sont des règlements modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants. DORS/2000-290 apportait des changements exhaustifs au Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants. Dans une lettre datée du 21 mai 2003, le conseiller juridique a soulevé cinq questions auprès du ministère relativement à ce règlement. Le ministère a répondu dans une lettre datée du 25 septembre 2003. Des modifications subséquentes ont été faites au Règlement par le DORS/2004-120, le deuxième règlement en rubrique. Ce règlement porte sur certaines questions qui ont été soulevées dans la lettre du conseiller juridique.

En ce qui concerne ces préoccupations du conseiller juridique, le ministère a pris certaines mesures concernant les points 1 et 3, et une partie du point 4. Il a aussi promis d'agir en ce qui concerne le point 2.

Les éléments non réglés sont les suivants : pour le point 4, le ministère a demandé des précisions. Le conseiller juridique a émis des doutes sur la validité du paragraphe 41(1) du Règlement, qui stipule que les personnes et organismes mentionnés dans le paragraphe « recueillent, utilisent et communiquent tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs attributions conformément à la Loi, à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et à leurs règlements d'application, ainsi qu'à l'exécution et au contrôle d'application de ces lois et règlements ».

Dans sa réponse, bien qu'il soutienne que l'alinéa 15*k*) de la loi comporte suffisamment de pouvoir pour la disposition, le ministère est d'accord pour tenir compte des observations du conseil juridique et pour « réviser le libellé du paragraphe 41(1) ».

Les seuls changements qui ont été faits à l'article 41 dans le Règlement subséquent, 2004-120, ont trait aux préoccupations soulevées relativement au point 3 de la lettre du conseiller juridique et se limitent à la version anglaise. Autrement dit, aucun correctif n'a été apporté en réponses aux préoccupations qu'exprime le conseiller juridique au point 4.

Puisque c'est ainsi, on devrait demander au ministère de préciser les modifications qu'il compte apporter au paragraphe 41(1) et, puisqu'il n'a pas saisi l'occasion que lui offrait le Règlement 2004-120, quand il compte apporter ces modifications.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Est-ce les membres du comité sont d'accord?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Billingsley: Turning to item 5, section 43.1 of the regulations provides for the termination of the minister's rights with respect to loans made by the minister and repayable to the Crown in situations where the borrower dies or becomes permanently disabled. In his letter of May 2003, counsel questioned whether there was authority for this provision in the act. Clear authority is required to terminate the rights of the Crown. In its letter of September 2003, the department commented on two provisions, paragraphs 15(*o*) and 15(*r*) of the act, as the source of its authority. However, neither provision clearly gives the department the necessary authority.

The department also argues that "section 43.1 is essential to the carrying into effect of the Act" and that "the Minister should have the same powers as those granted to lenders in sections 10 and 11" of the act in the event of death or permanent disability of the borrower. However, the department provides no evidence to suggest the authority for the provision exists by necessary implication. Further, the fact that, in enacting sections 10 and 11, Parliament chose not to deal with the effect of death or disability on loans made by the minister, only by lenders, suggests that Parliament did not intend for the Governor-in-Council to do so in the regulations.

In the absence of an appropriate enabling provision, the need for a particular provision from a policy perspective is irrelevant to its legality. If section 43.1 is essential to the operation of the act, as claimed by the department, then the department should request that the act be amended to provide clear enabling authority.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Is that what you recommend in terms of following up?

Mr. Billingsley: Yes.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-219 — NORTHWEST TERRITORIES ARCHAEOLOGICAL SITES REGULATIONS

SOR/2001-220 — NUNAVUT ARCHAEOLOGICAL AND PALAEONTOLOGICAL SITES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix F, p. 3F:!*)

Mr. Bernier: These regulations are interrelated because some of the issues are common to both, and I will deal with the common issues first.

Section 8 of SOR/2001-219 and section 10 of SOR/2001-220 provide that an applicant may be refused a permit if the conditions of any previous permit issued by any country were contravened and the contravention was not remedied by the applicant. Counsel wanted to know how facts occurring in a foreign jurisdiction would be ascertained for the purposes of these

Des voix : D'accord.

M. Billingsley : Nous passons au point 5, le paragraphe 43.1 du Règlement prévoit l'extinction des droits du ministère relativement aux prêts qu'il a octroyés et qui sont remboursables à l'État quand l'emprunteur décède ou devient invalide. Dans sa lettre de mai 2003, le conseiller juridique contestait l'autorité de cette disposition dans la loi. Un tel pouvoir doit être clairement stipulé pour résilier les droits de l'État. Dans sa lettre de septembre 2003, le ministère commentait deux dispositions, les alinéas 15*o*) et 15*r*) de la loi, en les citant comme les dispositions habilitantes. Cependant, aucune de ces dispositions n'octroie explicitement le pouvoir nécessaire au ministère.

Le ministère soutient aussi que « l'article 43.1 est essentiel à l'application de la loi » et que « le ministre devrait avoir les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés aux prêteurs aux articles 10 et 11 » de la loi, en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur. Cependant, le ministère n'offre aucune preuve permettant de penser que le pouvoir de cette disposition existe par déduction nécessaire. De plus, le fait que, en promulguant les articles 10 et 11, le Parlement a choisi de ne pas traiter de l'effet du décès ou de l'invalidité sur les prêts du ministère, mais uniquement sur ceux des prêteurs, donne à penser que le Parlement ne souhaitait pas que le gouverneur en conseil en traite dans son Règlement.

En l'absence des dispositions habilitantes appropriées, la nécessité d'une disposition particulière selon la perspective d'une politique n'est pas pertinente pour déterminer sa légitimité. Si le paragraphe 43.1 est essentiel à l'application de la loi, comme le soutient le ministère, alors, le ministère devrait exiger que la loi soit modifiée et lui octroie explicitement l'autorité habilitante.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Est-ce que c'est le suivi que vous recommandez?

M. Billingsley : Oui.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Est-ce que les membres du comité sont d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-219 — RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DORS/2001-220 — RÈGLEMENT SUR LES LIEUX ARCHÉOLOGIQUES ET PALÉONTOLOGIQUES DU NUNAVUT

(*Le texte des documents est à l'annexe F, p. 3F:10*)

M. Bernier : Ces règlements sont interreliés, parce que certains enjeux sont communs aux deux règlements, et je traiterai tout d'abord des enjeux communs.

L'article 8 du DORS/2001-219 et l'article 10 de DORS/2001-220 stipulent qu'un requérant peut se voir refuser un permis s'il a contrevenu aux conditions d'un permis antérieur délivré n'importe où dans le monde et que le requérant n'a pas remédié au manquement. Le conseiller juridique voulait savoir comment des faits survenus en territoire étranger pourraient être

provisions. The reply is that the designated agency, which is the licence-issuing authority, would make that determination based on evidence provided by those foreign authorities. Considering that the nature of that evidence may, at times, be such that it would not be acceptable in Canada to justify a finding that permit conditions have been breached, the committee may want to consider suggesting to the department that it include in the regulations an administrative review mechanism that would allow an applicant the opportunity to challenge the evidence provided by a foreign country as to compliance with a permit issued by that country.

In this case, the applicant is someone who is applying in Canada to do an archaeological dig within Canada but who may be refused a permit. If, under a permit issued in Russia, for example, he had failed to comply with the conditions of that permit and the Russian government informed the designated authority in Canada, that archaeologist would not be permitted to obtain a permit in Canada based on a contravention, or alleged contravention, of the previously issued Russian permit in an earlier excavation.

The suggestion is that, because the nature of the evidence may not always meet our standards, perhaps it would be better if the regulations were to include an opportunity for an applicant to challenge, or at least to seek a review of information provided by a foreign jurisdiction or be informed of it, and to respond to it.

Mr. Macklin: Is there a common registry for this purpose? Where would one check to know whether someone had received a permit from another jurisdiction? If such a registry exists, would it contain permit contraventions for the purpose of making that determination?

Mr. Bernier: In the September 20, 2003, reply from DIAND, after stating that a determination would be made on the basis of evidence provided by foreign authority, the Designated Instruments Officer added, "Such a determination is to be made by the territorial minister, who has an established network of experts with respect to archaeological permitting in other jurisdictions." From that, one has the impression that it is almost by word of mouth.

Mr. Macklin: There is no formal process of registration or permitting that one could check. It seems to be quite loose and, as you say, by word of mouth. It would certainly seem then that anyone caught in that position would certainly want an opportunity to appeal if they believed the alleged contravention was inappropriate or in error and, thereby, stopping them from getting a permit. That would be a wise suggestion to raise with the department, to see what the reaction would be.

The Joint Chairman (Senator Bryden): There is similar wording for a determination of this nature under the regulations pertaining to the Nunavut Act, such that the permit would not be issued because of something that had occurred in another jurisdiction. The September 2003 letter states, "Any determination of this nature in Nunavut is to be made by the designated agency, which

vérifiés aux fins de ces dispositions. La réponse, c'est que l'organisme désigné, qui est l'organe d'octroi des licences, le déterminerait d'après les preuves fournies par cette autorité étrangère. Étant donné que la nature des preuves pourrait, parfois, être telle qu'elles ne seraient pas acceptables au Canada pour justifier la conclusion que les conditions liées au permis ont été enfreintes, le comité pourrait envisager de suggérer au ministère qu'il intègre au Règlement un mécanisme d'examen administratif qui permettrait à un requérant de contester les preuves fournies par une autorité étrangère relativement à l'observation des conditions d'un permis délivré par ce pays.

Dans ce cas-ci, le requérant est quelqu'un qui demande au Canada de procéder à des fouilles archéologiques au Canada, mais qui pourrait se voir refuser un permis. Si, dans le cas dont le permis est délivré en Russie, par exemple, il ne s'était pas conformé aux conditions de ce permis et que le gouvernement russe en informait l'autorité désignée au Canada, cet archéologue ne pourrait obtenir un permis au Canada en raison d'une contravention, ou de l'allégation de contravention, au permis délivré en Russie pour des fouilles antérieures.

La suggestion c'est que, étant donné que la nature des preuves pourrait ne pas toujours être adaptée à nos normes, il vaudrait peut-être mieux que le Règlement donne la possibilité au requérant de contester le refus ou, du moins, de demander l'examen des renseignements fournis par l'autorité étrangère ou d'en être informé, et d'y répondre.

M. Macklin : Y a-t-il un registre commun à cette fin? Où est-ce que quelqu'un pourrait vérifier pour savoir si un requérant a reçu un permis d'une autre autorité? Si un tel registre existe, est-ce qu'il contiendrait les renseignements sur les contraventions aux conditions des permis, qui pourraient contribuer à cette décision?

M. Bernier : Dans la réponse du 20 septembre 2003 du MAECI, après avoir dit que cette décision serait prise en fonction des preuves présentées par l'autorité étrangère, le responsable des textes réglementaires ajoute « Cette décision est prise par le ministre territorial, qui dispose d'un réseau d'experts concernant les autorisations en matière d'archéologie dans d'autres pays ». On croirait presque, en lisant cela, que c'est par le bouche à oreille.

M. Macklin : Il n'existe pas de processus formel d'enregistrement ou de délivrance de permis qu'on pourrait vérifier. Cela semble assez branlant et, comme vous le dites, être du bouche à oreille. Il apparaît en tout cas, alors, que quiconque se retrouve dans cette situation voudrait certainement avoir la possibilité de faire appel de la décision s'il pense que la soi-disant contravention n'est pas pertinente ou est une erreur et, ainsi, l'empêche d'obtenir un permis. Ce serait une sage suggestion à faire au ministère, pour voir sa réaction.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Le libellé est semblable relativement à une décision de cette nature, dans le règlement qui se rapporte à la Loi du Nunavut, dans le sens où le permis ne serait pas délivré à cause de quelque chose qui est arrivée dans un autre pays. La lettre de septembre 2003 dit « Au Nunavut, toute décision de cette nature est prise par l'organisme désigné, qui

has established sources with respect to archaeological permitting in other jurisdictions, and would be made on the basis of evidence provided by a foreign authority."

At this stage, that does not allow any recourse for the person in Canada who has been denied on the basis of a contravention.

If it is the wish of the committee, we should ask counsel to communicate with the department to pursue an amendment to provide the evidence on which the rejection of the application is based. Are members agreed?

Mr. Macklin: That should also include an opportunity for the applicant to appeal the determination.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Yes. Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: The second issue common to both sets of regulations concerns sections 6(2) and 7(2) of SOR/2001-219, and section 8(2) and 9(2) of SOR/2001-220. These provisions require the issue of a permit within a set number of days or after any longer period required. It was pointed out to the department that there is no purpose in providing that the permit shall issue within X number of days, when the same provision also provides that it can be issued at any time after the expiry of that period.

The explanation given for mentioning a particular number of days does not address the point. The explanation for including that was to serve as information to people that, generally, it is expected that the permit will be issued within that period of time but that there is no guarantee because it could be longer.

It would be our suggestion that these provisions should simply require the minister to issue the permit when the prescribed circumstances are met. If members agree, that point would also be pursued.

The Joint Chairman (Senator Bryden): A reading of the material would indicate that they did not just drop the 60 days or 90 days for no reason. The explanation, as I understand it, is to give to the public an indication of what the normal time frame would be but that there are circumstances in which the permitting agency does not have complete control over the time period, because consultation has to take place, in a number of instances, with First Nations organizations and corporations. In other words, it is an indication of what would be a normal practice, with a saving provision that allows that, if that cannot be done, the time will be extended as required to get all the information collected.

I do not know whether it is legitimate to use a regulation or use a time period in the fashion that is being suggested here. As an administration of a wide-ranging program, I can see how it would be helpful, if one could not get a permit within the time frame, due to circumstances beyond one's control, to go beyond that date, rather than starting the process over from the beginning. I would ask for counsel's reply.

dispose d'un réseau d'experts concernant les autorisations en matière d'archéologie accordées dans d'autres pays. La décision tient compte des preuves présentées par les autorités étrangères ».

Pour l'instant, il n'y a aucun recours pour la personne au Canada qui s'est vu refuser un permis pour des motifs de contravention.

Si le comité le souhaite, nous devrions demander au conseiller juridique de communiquer avec le ministère pour demander une modification exigeant la production de preuves sur lesquelles est fondés le refus de la demande. Est-ce que les membres du comité sont d'accord?

M. Macklin : Il faudrait aussi ajouter la possibilité pour le requérant de faire appel de la décision.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Oui. Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

M. Bernier : Le deuxième point qui est commun aux deux règlements concerne les paragraphes 6(2) et 7(2) de SOR/2001-219 et les paragraphes 8(2) et 9(2) de SOR/2001-220. Ces dispositions exigent la délivrance d'un permis dans un délai précis ou après toute autre période plus longue nécessaire. On a fait remarquer au ministère qu'il n'y a pas de raison d'exiger que le permis soit délivré en un nombre X de jours alors que la même disposition prévoit aussi qu'il peut être délivré n'importe quand après l'échéance de cette période.

L'explication fournie pour la mention d'un nombre particulier de jours ne règle pas le problème. L'explication est que c'est pour informer les gens que, de façon générale, on s'attend à ce que le permis soit délivré dans cette période déterminée, mais qu'il n'y a aucune garantie parce que cela pourrait prendre plus de temps.

Nous voudrions suggérer que ces dispositions exigent tout simplement que le ministre délivre le permis lorsque les conditions prescrites sont satisfaites. Si les membres du comité sont d'accord, nous allons aussi en parler.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : À la lecture du document, on a l'impression qu'ils n'indiquent pas 60 ou 90 jours pour rien. L'explication, à ce que je comprends, c'est pour donner au public une idée du délai normal, mais dire aussi qu'il peut arriver que l'organisme de délivrance de permis n'aie pas tout à fait le contrôle sur le délai, parce que des consultations doivent être menées, dans certains cas, auprès des organisations et entreprises des Premières nations. Autrement dit, c'est pour dire que ce serait la norme, mais on prévoit une disposition d'exemption pour dire que si cela ne peut être fait, la période sera prolongée selon les besoins pour obtenir tous les renseignements voulus.

Je ne sais pas s'il est légitime de passer par un règlement ou d'indiquer un délai comme c'est fait ici. Pour l'administration d'un vaste programme, je peux comprendre que ce pourrait être utile, si quelqu'un ne peut obtenir un permis dans le délai fixé en raison de circonstances dont on a pas le contrôle, de pouvoir dépasser cette date plutôt que de recommencer le processus à zéro. J'aimerais connaître l'avis du conseiller juridique.

Mr. Bernier: Generally, in looking at a regulation, we look at whether the provision is legally necessary. In here, the 60-day or 90-day deadline has no real legal meaning; there is no requirement for the permit to be issued within that time because you can go beyond the period. The purpose is to provide information to the public.

Generally, the committee's approach has been that there are other means available to governments to provide information to the public, that regulations are not really the proper vehicle, and the public can be informed through a variety of means as to how long an agency needs to process a permit.

That being said, it is not a cardinal sin if this were to be left in regulations; there are certainly worse things that have been seen in regulations.

The Joint Chairman (Senator Bryden): If a person is making an application under a scheme and the regulations provide for an unlimited period of time in which to reply, then it is unlikely that that individual will go to some sort of direction from the department as overriding that.

While it is a little bit messy, I do not see any real objection. In one case, there is a 60-day provision, in the other a 90-day provision, but if the Nunavut Corporation drags its feet, and the 90-day provision is missed, then the minister or the agency can still issue as soon as the information is obtained. Unless counsel has strong objection, that would be my recommendation to the committee. Is that agreed?

[*Translation*]

Ms. Guay: Provided that we still have the 60-day and 90-day option, and that more time can be granted if ever we go beyond this time frame. I agree with that.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: Turning to the comments that are specific to SOR/2001-220. Two minor drafting amendments are promised — specifically, the definition of "fossil" and section 8(2)(*a*).

The first question regarding the definition of fossil has not been answered. That question is whether there is anything other than the enumerated items that constitutes a fossil. If not, then the defined term should be said to "mean" rather than "include" the enumerated fossil forms.

That point should be pursued.

As regards the interplay between sections 8(2) and 9(2) of the regulations, and section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, the point that was made, and that has apparently been missed by the department, is that even in the absence of the word "subject to" in sections 8(2) and 9(2) there is no conflict between the agreement and the regulations. Any potential conflict

M. Bernier : De façon générale, quand on examine un règlement, on se demande si la disposition est nécessaire au plan juridique. Ici, le délai de 60 ou 90 jours n'a pas de sens juridique; il n'est pas absolument nécessaire que le permis soit délivré dans cette période, parce qu'on peut la dépasser. Cette disposition ne vise qu'à renseigner le public.

Généralement, le comité part du principe qu'il existe d'autres moyens à la disposition des gouvernements pour renseigner le public, que le Règlement n'est pas vraiment le véhicule approprié, et que le public peut être informé par divers moyens sur le délai nécessaire à un organisme pour traiter une demande de permis.

Cela étant dit, ce n'est pas un péché mortel que de laisser cela dans le Règlement; on a certainement déjà vu bien pire dans des règlements.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Si quelqu'un fait une demande de permis selon un certain scénario et que le Règlement prévoit une période illimitée pour y répondre, il est peu probable que cette personne ira chercher quelque directive dérogatoire du ministère.

Bien que ce soit un peu confus, je n'y vois pas vraiment d'objection. Dans un cas, il y a un délai de 60 jours, dans l'autre de 90 jours, mais si la société du Nunavut traîne les pieds et dépasse le délai de 90 jours, alors, le ministère ou l'organisme peut toujours délivrer le permis dès qu'il a obtenu les renseignements voulus. À moins que le conseiller juridique s'y objecte vraiment, c'est ce que je recommande au comité. Est-ce qu'on est d'accord?

[*Français*]

Mme Guay : En autant qu'on a l'assurance qu'on conserve la possibilité du 60 jours et du 90 jours, et qu'on élargit si jamais on dépasse le délai. Je suis d'accord avec cela.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'accord?

Des voix : D'accord.

M. Bernier : Nous passons aux commentaires se rapportant au DORS/2001-220. Deux modifications mineures sont proposées au libellé — pour être précis dans la définition de « fossile » et à l'alinéa 8(2)*a*).

La première question, au sujet de la définition de fossile, n'a pas eu de réponse. Cette question est pour savoir s'il quoi que ce soit d'autre que les éléments énumérés qui pourraient constituer un fossile. Dans la négative, alors, le terme défini devrait être « s'entende de » plutôt que « vise notamment » les formes énumérées de fossile.

Il faudrait suivre cette question.

En ce qui concerne l'interaction entre les paragraphes 8(2) et 9(2) du Règlement, et le paragraphe 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ce qu'on a souligné, et que le ministère n'a apparemment pas vu, c'est que même en l'absence du terme « assujettis à » aux paragraphes 8(2) et 9(2), il n'y pas de contradiction entre l'Accord et le règlement. Tout

is resolved by section 6(1) of the Nunavut Land Claims Agreement Act, which provides that that agreement takes precedence over any inconsistent regulation.

The "subject to" clause that has been inserted in 8(2) and 9(2) is unnecessary and should be removed.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-284 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix G, p. 3G:1*)

Mr. Bernier: On the first point, the reply is that technicians are certified according to the standard mentioned in the associate deputy minister's letter. If that is the case, a suggestion could be made to the department that the definition of NDT technician refer to a person certified in accordance with the name standard.

Action is promised on item 2 of Mr. Bernhardt's letter.

As regards item 3, the department has acknowledged that the two versions are not to the same effect and proposes to return to the pre-2001 wording. That wording, however, also gives rise to an issue of equivalence. The verb "manier" is not the same thing as "interfere with," and this issue would have to be explored further with the department.

With respect to item 4, regarding section 5.11(8), the reply appears to be satisfactory.

Finally, with respect to item 5, a correction is promised in relation to section 5.16(1).

If members agree, a further letter would go regarding the matters raised in connection with items 1 and 3 of the correspondence.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-535 — REGULATIONS AMENDING THE PASSPORT SERVICES FEES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix H, p. 3H:1*)

Mr. Bernier: Action is promised on the issues raised in the first paragraph of point 1 and in point 2 of Mr. Rousseau's letter. As regards the question raised in the second paragraph of point 1, the reply is satisfactory.

With the agreement of the committee, we will monitor the progress of the two promised amendments.

The Joint Chairman (Senator Bryden): The first one really is a question of resolving the different uses of French terms to refer to the same thing — in other words, to bring those into line. What was the other one?

conflit potentiel est résolu par le paragraphe 6(1) de la Loi sur la revendication territoriale du Nunavut, qui prévoit qu'un accord l'emporte sur tout règlement incompatible.

La clause « assujettis à » qui a été insérée aux paragraphes 8(2) et 9(2) est inutile et devrait être supprimée.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-284 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

(*Le texte des documents à l'annexe G, p. 3G:5*)

M. Bernier : Pour le premier point, la réponse, c'est que les techniciens sont certifiés d'après la norme mentionnée dans la lettre du sous-ministre adjoint. Si c'est le cas, on pourrait suggérer au ministère que la définition de technicien END se rapport à une personne certifiée conformément à la norme désignée par son nom.

Des mesures correctrices ont été promises relativement au point 2 de la lettre de M. Bernhardt.

En ce qui concerne le point 3, le ministère a reconnu que les deux versions n'ont pas le même sens et propose de reprendre la formulation utilisée avant les modifications de 2001. Ce libellé, cependant, pose aussi un problème relativement aux équivalences. Le verbe « manier » n'est pas la même chose que « interfere with », et cet aspect mériterait d'être exploré plus en profondeur avec le ministère.

Pour le point 4, au sujet du paragraphe 5.11(8), la réponse semble satisfaisante.

Enfin, en ce qui concerne le point 5, une correction a été promise concernant le paragraphe 5.16(1)

Si les membres du comité sont d'accord, une autre lettre sera renvoyée au sujet des questions soulevées relativement aux points 1 et 3 des lettres échangées.

Des voix : D'accord.

DORS/2001-535 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES SERVICES DE PASSEPORT

(*Le texte des documents est à l'annexe H, p. 3H:4*)

M. Bernier : Des mesures correctrices ont été promises sur les aspects soulevés aux premiers paragraphes des points 1 et 2 de la lettre de M. Rousseau. Pour ce qui est de la question soulevée au deuxième paragraphe du point 1, la réponse reçue est satisfaisante.

Si le comité le veut bien, nous observerons les progrès des deux modifications promises.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Le premier élément n'est vraiment qu'une question de résoudre l'emploi de termes différents en français pour parler de la même chose — autrement dit, de les harmoniser. Qu'est-ce que c'était pour l'autre?

The Joint Chairman (Mr. Grewal): It concerned a person under one year of age, for children to request a passport at no cost.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/98-287 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix I, p. 3I:1*)

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the committee wished to receive an undertaking that the ultra vires provisions of the Canada Student Loans Regulations would not be relied on pending their formal revocation. That assurance has been given by the department and there now remains to monitor the repeal of the two provisions in question.

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS, SGM-1

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS, SGM-3

WEIGHTS AND MEASURES SPECIFICATIONS, SGM-7

Mr. Billingsley: Mr. Chairman, these specifications relate to the design, composition, construction and performance of the electronic automatic weighing devices. The authority is for the minister to make these specifications under section 13 of the weights and measures regulations. In November 2003, counsel wrote to the department, at the committee's request, to communicate the committee's expectation that, if revised specifications envisioned by the department were not in place within a reasonable time, the existing specifications would be amended, to address the committee's concerns. The department was told that, historically, two years or so was considered to be a reasonable time for the deferral of relatively minor amendments, which is what we are dealing with here.

The department wrote back in January 2004 to indicate that it would prefer "to defer making any changes to the specifications at this time" and to ask for the committee's support in this regard. The department reiterated that it intends to revise the specifications in conjunction with a review to be conducted by an international body that establishes international requirements for these devices. However, the department is unable to say when the international review will occur. The department did not specifically address the committee's expectation that the amendments proceed within two years, should the international review be delayed beyond that time.

The committee may wish to consider whether to continue to pursue a commitment from the department to make the necessary amendments within a reasonable time.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): What is SGM? When we talk about an international review requirement for these devices, is that in the sense of harmonization?

Mr. Billingsley: Yes, it is my understanding, from the department's letters, that the international body is concerned about a harmonization exercise.

Le coprésident (M. Grewal) : C'était au sujet du remplacement sans frais d'un document de voyage pour les enfants de moins d'un an.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/98-287 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

(*Le texte des documents est à l'annexe I, p. 3I:3*)

M. Bernier : Monsieur le président, le comité souhaite avoir la garantie que les dispositions ultra vires du Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants ne seront pas appliquées d'ici à leur révocation formelle. Le ministère a donné cette assurance et il ne reste qu'à suivre les progrès de l'abrogation des deux dispositions en question.

SPÉCIFICATIONS SGM-1, POIDS ET MESURES

SPÉCIFICATIONS SGM-3, POIDS ET MESURES

SPÉCIFICATIONS SGM-7, POIDS ET MESURES

M. Billingsley : Monsieur le président, ces spécifications concernent la conception, la composition, la construction et le rendement des appareils de pesage à fonctionnement automatique électronique. Le pouvoir octroyé est pour que le ministre décide des normes en vertu de l'article 13 du Règlement sur les poids et les mesures. En novembre 2003, le conseiller juridique a écrit au ministère, à la demande du comité, pour lui faire part de l'attente du comité que, si les normes révisées qu'envisageait le ministère n'étaient pas en place dans un délai raisonnable, les normes existantes seraient modifiées, en réponse aux préoccupations du comité. On a dit au ministère que, de toujours, une période d'environ deux ans est considérée comme raisonnable pour le report de modifications relativement mineures, et c'est ce dont il s'agit ici.

Le ministère a encore écrit en janvier 2004 pour indiquer qu'il préférerait « attendre avant d'apporter quelque changement que ce soit », et demander au comité d'être compréhensif. Le ministère a réitéré qu'il compte réviser les spécifications en conjonction avec un examen qui doit être effectué par un organe international qui définit les exigences internationales relativement à ces normes. Cependant, le ministère ne peut absolument pas dire quand cet examen international doit avoir lieu. Le ministère n'a pas répondu précisément à la demande du comité que les modifications soient apportées dans les deux ans, au cas où l'examen international devrait être reporté au-delà de cette période.

Le comité pourrait vouloir discuter de la pertinence de continuer d'exiger un engagement du ministère pour qu'il apporte les modifications nécessaires dans un délai raisonnable.

Le coprésident (M. Grewal) : Que signifie SGM? Quand nous parlons d'exigences d'examen international pour ces règlements, est-ce que c'est dans le sens d'une harmonisation?

M. Billingsley : Oui, c'est ce que je comprends, d'après les lettres du ministère, que l'organe international se soucie d'harmonisation.

With respect to what SGM refers to, I am not sure.

Mr. Bernier: We will obtain the answer.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Do we have the time frame for international action?

Mr. Billingsley: No. The department identifies the amendments to their specifications as a medium-term priority. Apparently, this international body has a plan to review these requirements, but there are no details as to when that review will take place.

The Joint Chairman (Senator Bryden): If we were to order them to deal with items within their jurisdiction, what would be the time frame? Would it be two or three years?

Mr. Billingsley: Yes. In the previous letter, the committee requested that the amendment occur within a reasonable time, being two years or so.

The Joint Chairman (Senator Bryden): In following up on that, could counsel request a realistic estimate as to when the international review would be conducted, if the two are closely matched. I would prefer that they concentrate on the one that will provide the timeliest benefit rather than have their amendment interrupted halfway and taken over by the other.

SOR/2001-34— REGULATIONS AMENDING THE EXPORT PERMITS REGULATIONS

SOR/2001-155 — RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

(*For text of documents, see Appendix J, p. 3J:1*)

SOR/2001-360 — UNITED NATIONS SUPPRESSION OF TERRORISM REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix K, p. 3K:1*)

SOR/2001-450 — REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix L, p. 3L:1*)

SOR/2003-176 — REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990 AND THE ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix M, p. 3M:1*)

Mr. Bernier: The instruments under "Action Promised" include 11 undertakings to amend regulations as a result of comments made by the committee or by counsel.

In respect of SOR/2001-155, the undertaking was to table those rules before Parliament, as required by statute. Even after the failure to table was drawn to the attention of the government in the fall of 2003, the rules remained untabled, even though, as pointed out by Mr. Bernhardt, in his letter May 27, 2004, there was ample time for tabling prior to the dissolution of Parliament

Pour ce qui est du sens de l'acronyme, je n'en suis pas sûr.

M. Bernier : Nous nous renseignerons.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Avons-nous l'échéancier de l'examen international?

M. Billingsley : Non. Le ministère assigne aux modifications au libellé de ces spécifications une priorité à moyen terme. Apparemment, cet organe international a un plan d'examen de ces normes, mais aucun détail n'est donné sur le moment où cet examen doit se faire.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Si nous leur commandions de régler les aspects qui relèvent de leur compétence, quel serait l'échéancier? Est-ce que ce serait deux ou trois ans?

M. Billingsley : Oui. Dans une lettre antérieure, le comité a demandé que la modification se fasse dans un délai raisonnable, soit environ deux ans.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Dans le cadre d'un suivi, est-ce que le conseiller juridique pourrait demander une estimation réaliste du moment où l'examen international serait effectué, si les deux démarches sont étroitement liées? Je préférerais qu'ils se concentrent sur celle qui sera le plus rapidement bénéfique plutôt que leurs modifications soit interrompues à mi-chemin et prises en charge par l'autre.

DORS/2001-34 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPORTATION

DORS/2001-155 — RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

(*Le texte des documents est à l'annexe J, p. 3J:8*)

DORS/2001-360 — RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(*Le texte des documents est à l'annexe K, p. 3K:6.*)

DORS/2001-450 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

(*Le texte des documents est à l'annexe L, p. 3L:3.*)

DORS/2003-176 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

(*Le texte des documents est à l'annexe M, p. 3M:5*)

M. Bernier : Les règlements sous le titre « Correction promise » comprennent 11 engagements à modifier des règlements en conséquence de commentaires faits par le comité ou le conseiller juridique.

En ce qui concerne DORS/2001-155, l'engagement pris était de déposer ces règles devant le Parlement, conformément à la loi. Même après que le manquement à cet engagement ait été porté à l'attention du gouvernement à l'automne 2003, les règles n'ont toujours pas été présentées, même si, comme le souligne M. Bernhardt dans sa lettre du 27 mai 2004, il y aurait eu

in May 2004. Counsel also took the opportunity to remind the Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada that the tabling requirement is not a matter of convenience but of complying with a statutory duty. Counsel reminded them that a 1993 ruling by the Speaker of the House of Commons, which Mr. Lee will be familiar with, confirmed that failure to observe a statutory tabling requirement is a breach of the privileges of the House and may be treated as contempt of the House. The rules were eventually tabled on October 7, 2004, in the House of Commons and on October 19 in the Senate.

The Joint Chairman (Senator Bryden): The next items are under "Action Taken."

SI/2004-117 —ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

(*For text of documents, see Appendix N, p. 3N:1*)

SI/2004-118 —ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

(*For text of documents, see Appendix O, p. 3O:1*)

SOR/2002-113 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN LABOUR BRANCH, DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix P, p. 3P:1*)

SOR/2003-110 — MISCELLANEOUS AMENDMENTS ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix Q, p. 3Q:1*)

SOR/2003-194 — ORDER CANCELLING GENERAL EXPORT PERMIT NO. EX. 28 — ANGOLA

(*For text of documents, see Appendix R, p. 3R:1*)

SOR/2003-211 — REGULATIONS AMENDING THE COPYRIGHT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix S, p. 3S:1*)

SOR/2003-222 — REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS ANGOLA REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix T, p. 3T:1*)

SOR/2004-168 — TECHNICAL AMENDMENTS REGULATIONS (CUSTOMS TARIFF) 2004-1

SOR/2001-31 — TECHNICAL AMENDMENTS ORDER (CUSTOMS TARIFF) 2000-4

(*For text of documents, see Appendix U, p. 3U:1*)

amplement le temps de les déposer avant la dissolution du Parlement, en mai 2004. Le conseiller juridique a aussi saisi l'occasion de rappeler au Bureau du surintendant des faillites du Canada que l'exigence de dépôt n'est pas une affaire de commodité mais de respect d'un devoir réglementaire. Le conseiller juridique leur a rappelé que la décision du Président de la Chambre des communes, en 2003, que M. Lee connaît bien, confirmait que le manquement à l'observation d'une exigence réglementaire de dépôt est une violation des privilèges de la Chambre et peut être traité comme un outrage à la Chambre. Les règles ont finalement été déposées le 7 octobre 2004 à la Chambre des communes, et le 19 octobre au Sénat.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Les points suivants sont sous le titre « Correction apportée ».

SI/2004-117 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES

(*Le texte des documents est à l'annexe N, p. 3N:2*)

SI/2004-118 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATIONDES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES

(*Le texte des documents est à l'annexe O, p. 3O:2*)

DORS/2002-113 — RÈGLEMENTS CORRECTIFS VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (DIRECTION DU TRAVAIL DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES)

(*Le texte des documents est à l'annexe P, p. 3P:2*)

DORS/2003-110 — DÉCRET CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(*Le texte des documents est à l'annexe Q, p. 3Q:2*)

DORS/2003-194 — ARRÊT ANNULANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION N^{O} EX. 28 — ANGOLA

(*Le texte des documents est à l'annexe R, p. 3R:2*)

DORS/2003 211 — RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DROIT D'AUTEUR

(*Le texte des documents est à l'annexe S, p. 3S:2*)

DORS/2003-222 — RÈGLEMENTS ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'ANGOLA

(*Le texte des documents est à l'annexe T, p. 3T:4*)

DORS/2004-168 — ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 2004-12-15

DORS/2001 31 — ARRÊTÉ DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES), 2000-4

(*Le texte des documents est à l'annexe U, p. 3U:4*)

Mr. Bernier: Under the heading "Action Taken," two instruments are revoked and 16 amendments have been made as a result of the work of the joint committee.

The remaining 79 instruments on this agenda are submitted without comment.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Under "Action Promised," what was the argument for not tabling the response to Parliament in respect of SOR/2001-155?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, that has now been done. I think it was no more than an oversight.

The Joint Chairman (Mr. Grewal): Does anything remain untabled?

Mr. Bernier: It was pointed out that, once we drew the fact to their attention in 2003, they still did not table them, although they had time prior to the 2004 dissolution of Parliament. It was only after we followed up again that, eventually, in this session of Parliament, the rules were tabled, some three years after they were made.

The Joint Chairman (Senator Bryden): Members, the next meeting would normally be in two weeks, on December 16. The Clerk of the Committee will advise of any change in that date, should the Houses not be sitting.

Mr. Lee: My view is that we proceed with the meeting in any event, but members may take a different view.

[*Translation*]

Ms. Guay: The Subcommittee on Agenda and Procedure is scheduled to meet a little later. I think we should discuss our next meeting in that forum. Right now, I think we should wrap up our routine business.

[*English*]

The Joint Chairman (Senator Bryden): In my experience, when Parliament is recessed, meetings do not take place without permission. If the Senate is not sitting the week of December 16 but the committee meets, I will not be here as joint chair. I believe the agenda items before the committee could be included on a subsequent agenda, for a future meeting.

I will suggest to the steering committee that it make the decision that we proceed to schedule a December 16 meeting but that meeting not proceed if Parliament is not sitting.

The committee adjourned.

M. Bernier : Sous le titre « Correction apportée », deux règlements ont été révoqués et 16 modifications ont été faites en conséquence des travaux du Comité mixte.

Les 79 règlements restants à l'ordre du jour sont soumis sans commentaire.

Le coprésident (M. Grewal) : Sous le titre « Correction promise » comment a-t-on expliqué l'absence du dépôt d'une réponse au Parlement en ce qui concerne DORS/2001-155?

M. Bernier : Monsieur le président, c'est maintenant fait. Je pense que ce n'était rien de plus qu'un oubli.

Le coprésident (M. Grewal) : Est-ce qu'il reste quelque chose qui n'a pas été déposé?

M. Bernier : On leur a fait remarquer qu'après qu'on le leur ait signalé en 2003, ils ne l'ont tout de même pas déposé, bien qu'ils auraient eu le temps de le faire avant la dissolution du Parlement en 2004. Ce n'est qu'après que nous ayons insisté encore une fois qu'au bout du compte, au cours de la présente session du Parlement, les règles ont été déposées, soit près de trois ans après qu'elles aient été formulées.

Le coprésident (le sénateur Bryden) : Membres du comité, la prochaine réunion devrait normalement avoir lieu dans deux semaines, le 16 décembre. Le greffier du comité vous avertira s'il y a changement à cette date, si les Chambres ont ajourné.

M. Lee : À mon avis, nous devrions avoir cette réunion quoi qu'il arrive, mais les membres du comité sont peut-être d'un avis différent.

[*Français*]

Mme Guay : On a une séance du sous-comité du programme et de la procédure tout à l'heure. Je pense que c'est là qu'on devrait discuter de la prochaine réunion. Peut-être qu'on devrait finir avec les affaires courantes pour le moment.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Bryden) : D'après mon expérience, lorsque le Parlement est ajourné, les réunions ne peuvent avoir lieu sans autorisation spéciale. Si le Sénat ne siège pas la semaine du 16 décembre mais que les comités se réunissent quand même, je ne pourrai pas y assister en ma qualité de coprésident. Je pense que les points à l'ordre du jour du comité pourraient être portés à l'ordre du jour de la réunion subséquente.

Je suggèrerai au comité de direction de décider que nous allions de l'avant avec la convocation de la réunion du 16 décembre, mais que cette réunion n'ait pas lieu si le Parlement a ajourné.

La séance est levée.

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 23, 2003

The Honourable Robert D. Nault, P.C., M.P.
Minister of Indian Affairs and Northern Development
Room 707, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Nault:

Our File: C.R.C. c. 954, Indian Estates Regulations

We thank you for your letter of February 10, 2003 in which you ask that the Joint Committee reconsider the need to validate orders previously made pursuant to section 14 of the referenced Regulations. This request is made on the basis of your concern that validating legislation "would cause undue turmoil to First Nations widows and family members who have reconciled with the loss of their loved one." You also refer to the Department of Justice's view that "there is no benefit in validating orders that have not been judicially struck down nor challenged by family members affected by the orders."

The Joint Committee has considered your request and members strongly incline to the view that the commitment given on behalf of the Government in the comprehensive government response to the Sixth Report of the Committee for the First Session of the Thirty-sixth Parliament should be honoured and that the promised validating legislation ought to be presented to Parliament.

You mention the turmoil that may be caused by "revisiting estates" settled for many years. The purpose of validating legislation is not to "revisit" settled estates, but to confirm unlawful settlements of those estates. It is certain that some widows and children could be less than happy with the validation of orders that deprived them of their lawful inheritance but a desire to avoid possible negative reactions from persons adversely affected by your Department's actions does not seem to us to be a sufficient reason not to proceed with remedial legislation. These orders need to be validated because

they were made contrary to the statute of Parliament and because they do not provide a sound legal foundation for the ownership rights of common law spouses who benefited from those orders.

Concerning the suggestion from the Department of Justice that there is no benefit in validating orders that have not been struck down or challenged by affected family members and their reference to the presumption of validity, we submit those issues were presumably canvassed before you tabled a comprehensive response to the Sixth report on behalf of the Government of Canada. In a case where the Government has acted contrary to an Act of Parliament, the Government has a responsibility to seek parliamentary authority for its illegal action, irrespective of whether or not the illegality has been sanctioned by the courts. This is a matter of constitutional propriety.

Even if it were not for the considerations set out above, the Joint Committee would not accept that there is no need for validating legislation unless it can be demonstrated that such legislation serves no practical or legal purpose. Your Department has repeatedly minimized the fact that orders made under section 14 deprived widows and children of successoral rights granted to them by Parliament. The discretionary and illegal granting of a share of the estate of a deceased Indian to common-law spouses was effected, in some instances, at the expense of the legal rights of those widows and children.

We hope this clarifies the Joint Committee's position and urge you to give effect to the commitment given to the House of Commons by the Government and introduce validating legislation as soon as possible.

Yours sincerely,

Céline Hervieux-Payette
Joint Chairman

Gurmant Grewal
Joint Chairman

Derek Lee
Vice-chairman

/mn

Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

Ottawa, Canada K1A 0H4

C.R.C. c. 954

Le Sénat du Canada
Sénateur C. Hervieux-Payette

MAY 7 2004

Reçu le MAY MAI 11 2004

Re: RECEIVED / REÇU
MAY MAI 20 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

LA DIRECTION DES FINANCES
THE SENATE
MAY MAI 12 2004
LE SÉNAT
FINANCIAL DIRECTORATE

Senator the Honourable Céline Hervieux-Payette, PC, Joint-Chair
Gurmant Singh Grewal, MP, Joint-Chair
Paul Macklin, MP, Vice-Chair
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Joint-Chairs and Vice-Chair:

Thank you for your letters dated April 22, 2004 and September 23, 2003, in which you provided further clarification on the Standing Joint Committee's position relating to the validation of Orders previously made pursuant to section 14 of the *Indian Estates Regulations*.

I am pleased to report that since our last correspondence with the Committee Chairs in February 2003, section 14 of the *Indian Estates Regulations* has been successfully repealed.

As a result of our correspondence with the Standing Joint Committee on these issues, Indian and Northern Affairs Canada will be commencing additional consultations with Department of Justice Canada colleagues in order to ensure that these issues are fully addressed.

Thank you for your continued support in this matter.

Sincerely,

Andy Mitchell

Canada

Annexe A

TRADUCTION

Le 23 septembre 2003

L'honorable Robert D. Nault, c.p., député
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Pièce 707, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Notre réf.: C.R.C., c. 954, Règlement sur les successions d'Indiens

Nous avons bien reçu votre lettre du 10 février 2003 dans laquelle vous demandez au Comité mixte de reconsidérer la nécessité de valider des décrets déjà pris conformément à l'article 14 du Règlement susmentionné. Vous dites présenter cette demande parce que vous craignez que « le fait de rouvrir des successions qui ont pour la plupart été exécutées il y a de nombreuses années pourrait perturber indûment les veufs ou veuves des Premières nations ou les membres de leurs familles qui ont depuis accepté la perte d'un être cher ». Vous ajoutez que le ministère de la Justice estime « qu'il n'y a pas d'avantages à valider des décrets qui n'ont pas été judiciairement annulés ni contestés par les membres des familles en cause ».

Le Comité mixte a examiné votre demande, et les membres du Comité croient sincèrement qu'il convient de respecter l'engagement pris au nom du gouvernement dans la réponse globale du gouvernement au sixième rapport du Comité pour la 1re session de la 36e législature et de soumettre au Parlement les mesures législatives promises.

Vous parlez des perturbations que pourrait entraîner le fait de rouvrir des successions exécutées depuis de nombreuses années. Le but de la validation des décrets n'est pas de « rouvrir » des successions réglées, mais de confirmer que ces successions n'ont pas été exécutées aux termes de la loi. Il est certain que la validation de décrets qui les ont privés d'héritages auxquels ils avaient droit légalement ne plaira pas à certaines veuves et à leurs enfants, mais nous ne trouvons pas que le simple fait de vouloir éviter des réactions négatives possibles chez des personnes à qui ces mesures du ministère pourraient déplaire

est une raison suffisante pour ne pas prendre de mesures correctrices. Il faut valider ces décrets parce qu'ils ont été pris à l'encontre des lois du Parlement et parce qu'ils ne fournissent pas de fondement juridique solide aux droits de propriété des conjointes de fait qui ont bénéficié de ces décrets.

En ce qui concerne la suggestion du ministère de la Justice selon laquelle il n'y a aucun avantage à valider des décrets qui n'ont été ni annulés ni contestés par les membres des familles en cause et le renvoi à la présomption de validité, nous estimons que ces questions ont dû être examinées avant le dépôt de la réponse globale au Sixième rapport au nom du gouvernement du Canada. Lorsqu'il agit à l'encontre d'une loi du Parlement, le gouvernement a la responsabilité de faire part de ses actions illégales au Parlement, pour qu'il les autorise, que le caractère illégal de ces actions ait ou non été sanctionné par les tribunaux. C'est une question de propriété constitutionnelle.

Mais outre les éléments susmentionnés, le Comité mixte n'accepterait pas qu'il ne soit pas nécessaire de valider ces mesures législatives à moins qu'il puisse être prouvé qu'elles ne servent aucune fin pratique ou juridique. Votre ministère a maintes fois minimisé le fait que des décrets pris en vertu de l'article 14 privaient des veuves et leurs enfants de droits de succession qui leur sont accordés par le Parlement. L'octroi discrétionnaire et illégal d'une part de la succession d'Indiens décédés aux conjointes de fait s'est produit, dans certains cas, aux dépens des droits légaux des veuves et des enfants.

Nous espérons que ces explications clarifient la position du Comité mixte et vous prions de donner suite à l'engagement donné à la Chambre des communes par le gouvernement et de présenter les mesures législatives promises dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coprésidente,
Céline Hervieux-Payette

Le coprésident,
Gurmant Grewal

Le vice-président,
Derek Lee

TRADUCTION

Le 7 mai 2004

L'honorable Céline Hervieux-Payette, sénateur, C.P., coprésidente
Gurmant Singh Grewal, député, coprésident
Paul Macklin, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame et Messieurs,

Je vous remercie de vos lettres du 22 avril 2004 et du 23 septembre 2003, dans lesquelles vous précisiez la position du Comité relativement à la validation d'ordonnances émises en application de l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens*.

Je suis heureux de vous informer que, depuis notre dernier échange avec le Comité en février 2003, l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens* a été abrogé.

Par suite des échanges de lettres que nous avons eus avec le Comité concernant les questions étudiées, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien mènera des consultations additionnelles auprès du ministère de la Justice pour faire en sorte que ces questions soient réglées.

En vous remerciant de votre appui continu dans ce dossier, je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Andy Mitchell

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 14, 2004

The Honourable James S. Peterson, P.C., M.P.
Minister of International Trade
Room 426-N, Centre Block
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Peterson:

Our File: SOR/95-401, General Import Permit No. 100 – Eligible Agricultural Goods, amendment
Your File: DCD-0059

By letter dated September 30, 1999, our counsel drew the attention of the Designated Instruments Officer for the Department of Foreign Affairs and International Trade to an omission in the French version of item 73 of the Schedule to the referenced Permit and in a reply of March 30, 2000, the Committee was informed that a correcting amendment was being prepared. Not only has the required amendment yet to be made some four years later but our counsel has been unable to elicit a reply to a letter of September 6, 2002 inquiring into the progress of the promised amendment.

We trust you will agree that the delay in effecting the necessary correction as well as the failure of your officials to respond to correspondence addressed to them are unacceptable. We will appreciate your taking the

necessary measures to ensure that the amendment is processed without further delay and remain

Yours sincerely,

Céline Hervieux-Payette
Joint Chairman

Gurmant Grewal
Joint Chairman

Paul Macklin
Vice-chairman

Encl.

/mn

TRADUCTION

April 23, 2004

DCD-0020

Mr Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

Subject: SOR/95-401, General Import Permit No. 100 - Eligible Agriculture Goods - Amendment

I am writing to let you know the measures taken by my Department with respect to the above-cited Regulations, and to apologize for the delay in getting back to you.

The division responsible for preparing amending regulations has made a priority of the appropriate measures to ensure that the English version of section 73 of the Schedule to the Permit is amended. In this case, this entails removing from the English text the reference to tariff item 1108.11.10, which was there by mistake. We regret that we were not able to inform you of the closure of this file more promptly, but corrective measures could not have been taken sooner for operational reasons.

Yours sincerely,

Michael Calcott
Statutory Instruments Officer and
Director General
Executive Services Bureau

Annexe B

TRADUCTION

Le 14 avril 2004

L'honorable James S. Peterson, C.P., député
Ministre du Commerce international
Édifice du Centre, pièce 426-N
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/95-401, Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles – modification
V/Réf. : DCD-0059

Dans une lettre datée du 30 septembre 1999, notre conseiller juridique a porté à l'attention du responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international une omission relevée dans la version française de la licence susmentionnée, à l'article 73 de l'Annexe. Le Comité a par la suite reçu une lettre datée du 30 mars 2000 l'informant qu'un amendement correctif était en cours de rédaction. Non seulement cet amendement se fait toujours attendre, quatre ans plus tard, mais notre conseiller juridique n'a toujours pas obtenu de réponse à sa lettre du 6 septembre 2002, dans laquelle il s'informait de l'état d'avancement du dossier.

Vous conviendrez avec nous qu'il est inacceptable que l'adoption de cet amendement ait été retardée à ce point et que vos fonctionnaires n'aient pas répondu aux lettres de notre conseiller juridique. Nous vous saurions gré de prendre les mesures nécessaires pour que la licence soit amendée dans les plus brefs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Céline Hervieux-Payette
Coprésidente

Gurmant Grewal
Coprésident

Paul Macklin
Vice-président

Department of Foreign Affairs and International Trade

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Le 23 avril 2004

DCD-0020

RECEIVED / REÇU
APR AVR 28 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître Rousseau,

Objet : DORS/95-401, Licence générale d'importation no. 100 - Marchandises agricoles admissibles - Modification

Je tiens par la présente à vous informer des mesures prises par mon Ministère dans le cas du règlement mentionné en rubrique et regrette les délais mis à vous répondre.

Les mesures appropriées sont prises par la division responsable de la préparation du règlement correctif pour que la version anglaise de l'article 73 de l'annexe de la Licence soit modifiée et ce, de façon urgente. Il s'agit dans le présent cas de rayer du texte anglais la référence au numéro tarifaire 1108.11.10 qui s'y trouve par erreur. Nous regrettons de ne pas avoir pu vous informer de la clôture de ce dossier dans de meilleurs délais, la mesure correctrice n'ayant pu être prise plus tôt pour des raisons opérationnelles.

Veuillez agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Agent des textes réglementaires et
Directeur général
Bureau des services exécutifs

Michael Calcott

Michael Calcott

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 14, 2004

The Honourable Joseph Volpe, P.C., M.P.
Minister of Human Resources and
Skills Development
Room 349, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Volpe:

Our File: SOR/98-258, Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

We refer to your predecessor's letter of May 15, 2003 concerning the need for an amendment to section 40 of the *Canada Pension Plan* designed to give express authority to the Governor in Council to make regulations providing for a deemed employer's right of recovery against an actual employer for contributions paid in respect of an employee.

When it considered that letter at its meeting of October 9th last, the Joint Committee was satisfied with your predecessor's commitment to take the next legislative opportunity to amend section 40 of the Plan. We were also asked to draw your attention to the possible use of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program in order to complete this legislative initiative at an early date.

We thank you for your cooperation and attention to this matter and remain,

Yours sincerely,

Céline Hervieux-Payette
Joint Chairman

Gurmant Grewal
Joint Chairman

Paul Macklin
Vice-chairman

/mn

Minister
of Social Development

Ministre
du Développement social

Ottawa, Canada K1A 0J9

JUL 14 2004

RECEIVED / REÇU
JUL 19 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

The Honourable Senator Céline Hervieux-Payette
and Co-signatories
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Hervieux-Payette and Co-signatories:

This is in response to your letter of April 14, 2004, a copy of which was referred to me by the Honourable Joseph Volpe, Minister of Human Resources and Skills Development, on May 13, 2004.

I am pleased to inform you that an amendment to section 40 of the *Canada Pension Plan* (Part I) was included in Bill C-30, *An Act to Implement Certain Provisions of the Budget Tabled in Parliament on March 23, 2004*. Bill C-30, Chapter 22 of the Statutes of Canada 2004, received Royal Assent on May 14, 2004. I have enclosed a copy of the relevant provision for ease of reference.

As you know, Part I of the *Canada Pension Plan* is administered by the Canada Revenue Agency, while Part II of the *Canada Pension Plan* is administered by Social Development Canada. Legislative opportunities to amend the *Plan* are infrequent. This Department became involved with the amendment at the request of the Canada Revenue Agency in order to comply with the Committee's request at the earliest opportunity.

As Social Development Canada's involvement in the amendment has now concluded and the Agency has jurisdiction over Part I of the Plan, any questions with respect to the amendment to section 40 or provisions of Part I of the *Canada Pension Plan* and its Regulations should be directed to the Canada Revenue Agency. I have forwarded a copy of this letter to Mr. Alan Nymark, Commissioner of the Canada Revenue Agency, for his information.

.../2

Thank you for writing, and I trust the information I have provided will be of assistance to you.

Sincerely,

Liza Frulla, P.C., M.P.

Enclosure: 1

c.c. The Honourable Joseph Volpe, P.C., M.P.
Mr. Alan Nymark, Commissioner, Canada Revenue Agency

Annexe C

TRADUCTION

Le 14 avril 2004

L'honorable Joseph Volpe, C.P., député
Ministre des Ressources humaines et du
Développement des compétences
Édifice de la Confédération, pièce 349
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/98-258, Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

La présente fait suite à la lettre de votre prédécesseur datée du 15 mai 2003, dans laquelle elle proposait de modifier l'article 40 du *Régime de pensions du Canada* de manière à autoriser expressément le gouverneur en conseil à prendre des règlements en vue d'accorder à un réputé employeur un droit de recours contre un employeur réel à l'égard de cotisations versées pour un employé.

Lorsqu'il s'est penché sur la lettre en question, le 9 octobre dernier, le Comité s'est déclaré satisfait de l'engagement pris par votre prédécesseur à faire en sorte que l'article 40 du *Régime de pensions du Canada* soit modifié à la prochaine occasion. On nous a également demandé de vous faire part de la possibilité d'effectuer cette modification dans le cadre de la *Loi corrective*, afin d'en accélérer l'adoption.

Nous vous remercions de votre attention et de votre collaboration dans ce dossier et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Céline Hervieux-Payette
Coprésidente

Gurmant Grewal
Coprésident

Paul Macklin
Vice-président

TRADUCTION

Le 14 juillet 2004

L'honorable Céline Hervieux-Payette, sénateur
Messieurs les cosignataires
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame et Messieurs,

Par la présente, je réponds à votre lettre du 14 avril 2004, que M. Joseph Volpe, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, m'a transmise le 13 mai 2004.

Je suis heureuse de vous informer qu'une modification relative à l'article 40 du *Régime de pensions du Canada* (Partie I) a été incluse au projet de loi C-30, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget, déposé au Parlement le 23 mars 2004*. Le projet de loi C-30 (Lois du Canada (2004), ch. 22) a reçu la sanction royale le 14 mai 2003. J'ai annexé la disposition à titre de référence.

Comme vous le savez, l'Agence du revenu du Canada est chargée de l'application de la Partie I du *Régime de pensions du Canada*, et Développement social Canada, de la Partie II. L'occasion de modifier cette loi se présente rarement. Développement social Canada a fait en sorte qu'elle soit modifiée à la requête de l'Agence, de façon à répondre le plus rapidement possible à la demande du Comité.

Comme Développement social Canada a fini d'intervenir dans ce dossier et que l'Agence a compétence à l'égard de la Partie I du *Régime*, toute question concernant la modification de l'article 40 ou des dispositions contenues dans la Partie I du *Régime* et son règlement d'application devra être dirigée à l'Agence. J'ai fait parvenir copie de la présente lettre à M. Alan Nymark, commissaire à l'Agence du revenu du Canada, à titre d'information.

Je vous remercie de m'avoir écrit et j'espère que cette information vous sera utile.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Liza Frulla, c.p., députée

p.j. (1)

c.c. : M. Joseph Volpe, c.p., député
M. Alan Nymark, commissaire à l'Agence du revenu du Canada

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

May 15, 2003

Ms. Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister
Human Resources Development
Place du Portage Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th Floor
HULL, Quebec
K1A OJ9

Dear Ms. Flumian:

Our File: SOR/2000-374, Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of April 3, 2003, at which time I was instructed to seek your further consideration of the following matters. (For ease of reference, the numbering of the points below corresponds to that in our previous correspondence.)

1. Section 2.9(3)

This provision requires employees climbing ladders to carry tools and materials in a safe manner. In response to the suggestion that such a provision serves no legislative purpose given that section 126(1)(c) of the *Canada Labour Code* already requires employees to take all reasonable and necessary safety precautions, your letter of December 10, 2002 states that section 2.9(3) is consistent with the goal of providing specific direction in how to prevent accidents that may occur in particular circumstances, in this instance

circumstances involving "workers who climb ladders while holding items in their hands." While it is true that section 2.9(3) of the Regulations deals with more specific circumstances than does section 126(1)(c) of the Code, the directions given to employees by the two provisions are identical, namely to act safely. In this regard, the directions given in the one are no more or no less specific than those given in the other. Thus, section 2.9(3) of the Regulations does no more than give a direction to employees in one situation that is already given to employees in all situations by section 126(1)(c) of the Code. This being the case, section 2.9(3) is mere duplication and should be deleted.

2. Section 2.20(1)

Your reply indicates that this provision reflects the view that an employer who is the principal tenant of a building will in all cases have sufficient bargaining power to make demands on the landlord concerning the heating, ventilation and air conditioning (HVAC) system. The system thus may be assumed to be under the employer's control. First, neither employers nor employees ought to be subject to legal requirements based on assumptions or suppositions. Moreover, it is submitted that the supposition upon which the provision in question rests is a dubious one, and that there may well be a number of circumstances in which an employer who is the principal tenant in a building does not in fact exercise sufficient control over the HVAC system to ensure compliance with sections 2.21 to 2.24 of the Regulations. If it is intended that sections 2.21 to 2.24 apply to HVAC systems that are under the control of an employer, then that is what the Regulations should provide.

4. Section 2.24(2)(a)

This provision requires those preparing instructions for the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of an HVAC system, and for the calibration of the probes and sensors on which the system relies, to "take into account" CSA Guideline Z204-94, *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*. Your reply advises that the intent is to establish "a guideline", and that consideration should be given to "complying only with those provisions of the Guideline which apply to the particular situation, and not be held to those provisions which do not apply."

The indication that those subject to section 2.24(2)(a) will be "held to" the provisions of the incorporated document that apply in a given situation seems at odds with the characterization of this document as a mere guideline. If it is intended that the applicable provisions of the document in question must be complied with, then that is what the Regulations must provide. If, as section 2.24(2)(a) presently indicates, the provisions of this document are mere suggestions that are to be considered but may then freely be ignored, a

provision to this effect is not appropriate for inclusion in legislation, and section 2.24(2)(a) should be deleted.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Human Resources and Skills Development Canada
Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Associate Deputy Minister
Sous-ministre déléguée

Ottawa, Canada
K1A 0J9

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 19 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

MAY MAI 13 2004

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of March 8, 2004, inquiring whether we are in a position to advise as to the results of the consultations regarding certain provisions of Part II of the *Canada Occupational Health and Safety* (COHS) *Regulations* (SOR/2000-374).

The following summarizes the results of our consultations with client groups and the Labour Program's position with respect to the issues at hand.

1. Subsection 2.9(3) - ladders

After consultation with our clients, we believe that subsection 2.9(3) should be retained. In their view, the provision promotes safety without having to refer to another document, which is done on occasion and is an accepted practice in the field of health and safety. Moreover, paragraph 126.(1)(c) of the *Canada Labour Code*, which deals with duties of employees, does not make an instinctive link to climbing ladders.

However, and in keeping with this approach, we believe that it would be possible to make the provision more specific, thus offering added protection to employees who climb ladders while carrying tools or materials. An option would be to provide guidance on how tools should be carried. For example: if the height to be climbed is greater than one metre above a safe surface, the tools must be carried in a manner that leaves both hands free or fall support must be provided. We will continue to work with the Regulations Section of Justice Canada to determine the appropriate wording for this provision and present it to our client groups for their consideration.

.../2

2. Subsection 2.20(1) – Heating, ventilation and air conditioning (HVAC) Systems

The intent of this provision was always to have it applied to principal tenants regardless of whether they have actual control over the HVAC system and these tenants could insist on certain requirements by virtue of their lease conditions. We believe that subsection 2.20(1) could have the effect of expanding the responsibility of tenants beyond those with actual control.

An employer's duties with respect to occupational health and safety are not limited to situations where it has actual control but rather flow from legislated standards designed to ensure the appropriate protection of employees' health and safety. Thus, Part II of the *Canada Labour Code*, like many provincial statutes, requires an employer to be proactive not merely reactive. Employers should not be excused from their duties simply because they chose to lease rather than buy and do not negotiate control over the HVAC as part of the terms of the lease.

Subsection 2.20(1) specifies the test to be applied—this is fair to both employees and employers and an accepted regulatory objective. For employers, it puts them on notice about the terms of the lease that they should negotiate: for example, that the building and all its systems will comply with Part II of the *Canada Labour Code*.

In view of all the above-mentioned reasons, we believe that subsection 2.20(1) should be retained.

3. Paragraph 2.24(2)(a)

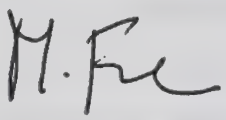
Again, we believe, and our client groups concur, that paragraph 2.24(2)(*a*) should be retained. Referencing the standard in such a manner ("to be taken into account"), does not relieve employers of their duty to consider its contents carefully when developing an indoor air quality program. Failure to do so would result in employers being in non-compliance. As a matter of fact, employers must demonstrate how the standard was taken into account when the instructions were developed. Furthermore, we are not looking for compliance with the standard, as it goes beyond Part II of the *Canada Labour Code*'s health and safety mandate by also dealing with comfort.

.../3

We believe that the phrase "take into account" appropriately reflects the intent of paragraph 2.24(2)(*a*).

I trust this will be to your satisfaction.

Yours sincerely,



Maryantonett Flumian

Annexe D

TRADUCTION

Le 15 mai 2003

Madame Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée
Développement des ressources humaines
Place du Portage, Phase IV
140, Promenade du Portage, 13e étage
Hull (Québec)
K1A 0J9

Madame,

Notre réf.: DORS/2000-374, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

À sa réunion du 3 avril 2003, le Comité mixte a étudié le texte réglementaire susmentionné et m'a prié de vous demander votre avis sur les points suivants. (Pour faciliter les choses, je reprendrai ici la numérotation utilisée dans la correspondance précédente.)

1. Paragraphe 2.9(3)

Aux termes de cette disposition, il est interdit aux employés de transporter des outils ou des matériaux lorsqu'ils se déplacent sur une échelle fixe à moins de pouvoir le faire en toute sécurité. En réponse à la suggestion selon laquelle cette disposition ne sert aucune fin législative étant donné que l'alinéa 126(1)*c)* du *Code canadien du travail* exige déjà que les employés prennent toutes les mesures de sécurité raisonnables et nécessaires, vous dites, dans votre lettre du 10 décembre 2002, que le paragraphe 2.9(3) respecte l'objectif d'indiquer précisément la façon de prévenir les divers types d'accidents susceptibles de se produire en certaines circonstances, dans le cas présent lorsque des travailleurs grimpent dans des échelles fixes en tenant des objets à la main. Même s'il est vrai que le paragraphe 2.9(3) du Règlement traite de circonstances plus précises que l'alinéa 126(1)*c)* du Code, les directives données aux employés par les deux

dispositions, à savoir faire preuve de prudence, sont identiques. À cet égard, les directives figurant dans l'une des dispositions sont ni plus ni moins précises que celles figurant dans l'autre. Par conséquent, le paragraphe 2.9(3) du Règlement donne tout simplement aux employés, pour une situation particulière, des directives qui sont déjà données pour toutes les situations dans l'alinéa 126(1)*c)* du Code. Puisqu'il en est ainsi, le paragraphe 2.9(3) fait double emploi, et il faudrait le supprimer.

2. Paragraphe 2.20(1)

D'après votre lettre, cette disposition reflète le point de vue selon lequel un employeur qui est le principal locataire d'un édifice a toujours assez de pouvoir de négociation pour présenter au propriétaire du bâtiment ses exigences au sujet du système CVCA. On suppose donc que c'est l'employeur qui assume le réglage de ce système. En premier lieu, ni les employeurs ni les employés ne devraient être assujettis à des exigences juridiques reposant sur des hypothèses ou des suppositions. De plus, on estime que la supposition sur laquelle la disposition en question repose n'est pas sûre et qu'il pourrait fort bien y avoir certaines circonstances dans lesquelles un employeur qui est le principal locataire d'un immeuble n'exerce pas, en fait, suffisamment de contrôle sur le système CVCA pour assurer le respect des articles 2.21 à 2.24 du Règlement. Si l'on veut que les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent aux systèmes CVCA dont l'employeur assume le réglage, le Règlement devrait l'indiquer.

4. Alinéa 2.24(2)*a)*

Aux termes de cette disposition, les personnes qui rédigent les consignes visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien d'un système CVCA ainsi que l'étalonnage de ses sondes ou capteurs doivent « s'inspirer » de la ligne directrice Z204-94 de l'ACNOR intitulée *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*. Dans votre réponse, vous dites que l'idée, ici, est d'établir des « lignes directrices » et qu'il faudrait « tenir compte uniquement des passages des lignes directrices qui s'appliquent à la situation dans laquelle la personne se trouve, à l'exclusion du reste du texte ».

De dire, ici, que les personnes visées par l'alinéa 2.24(2)*a)* seront obligées de tenir compte des dispositions du document qui s'appliquent à une situation donnée semble contraire à la définition de ce document comme document renfermant seulement des lignes directrices. Si l'on veut que les dispositions

applicables du document en question soient respectées, le Règlement doit être clair à ce sujet. Si, comme l'alinéa 2.24(2)*a)* l'indique actuellement, les dispositions de ce document sont de simples suggestions qu'il faut prendre en considération mais qu'il n'est pas obligatoire de respecter, il ne convient pas d'inclure une disposition à ce sujet dans une mesure législative, et il faudrait par conséquent supprimer l'alinéa 2.24(2)*a)*.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 13 mai 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 8 mars 2004 dans laquelle vous désiriez savoir si nous étions en mesure de vous informer des résultats des consultations sur certaines dispositions de la partie II du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (DORS/2000-374).

Voici les résultats des consultations que nous avons tenues auprès des groupes clients et la position du Programme du travail concernant ces points.

1. Paragraphe 2.9(3) – Échelles

Après avoir consulté nos clients, nous estimons qu'il faudrait conserver le paragraphe 2.9(3). Nos clients estiment que cette disposition favorise la sécurité sans qu'il soit nécessaire de consulter un autre document, ce qui se fait à l'occasion et qui est une pratique acceptée dans le domaine de la santé et de la sécurité. De plus, l'alinéa 126(1)*c)* du *Code canadien du travail*, qui traite des fonctions des employés, n'établit pas de lien automatique avec le fait de grimper dans une échelle.

Cependant, et en respectant cette approche, nous croyons qu'il serait possible de rendre cette disposition plus précise afin d'offrir une protection accrue aux employés qui grimpent dans des échelles en transportant des outils ou des matériaux. On pourrait notamment donner des conseils sur la façon de transporter les outils. Par exemple, si l'employé doit grimper à une hauteur de plus d'un mètre au-dessus d'une surface sûre, il doit transporter ses outils de

manière à avoir les deux mains libres et une protection, en cas de chute, doit être assurée. Nous continuerons à travailler avec la section de la Réglementation de Justice Canada pour trouver une formulation appropriée pour cette disposition et la soumettre à l'examen de nos groupes clients.

2. Paragraphe 2.20(1) – Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA)

Cette disposition a toujours visé les principaux locataires, qu'ils assument ou non le réglage du système CVCA, ces locataires pouvant faire valoir certaines exigences aux termes de leurs conditions de location. Nous croyons que le paragraphe 2.20(1) pourrait avoir pour effet d'étendre la responsabilité des locataires au-delà de la simple question du réglage du système CVCA.

Les fonctions d'un employeur en matière de santé et de sécurité ne se limitent pas aux situations où il assume le réglage du système CVCA mais découlent plutôt de normes établies par la loi afin d'assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité des employés. Par conséquent, la partie II du *Code canadien du travail*, comme bon nombre de lois provinciales, oblige l'employeur à aller au-devant des situations plutôt qu'à simplement y réagir. Il ne faudrait pas dégager les employeurs de leurs responsabilités du simple fait qu'ils ont préféré louer au lieu d'acheter et qu'ils ne négocient pas le réglage du système CVCA parmi les conditions de leur bail.

Le paragraphe 2.20(1) énonce le critère à respecter, ce qui est juste à la fois pour les employés et les employeurs et constitue un objectif de réglementation connu. En ce qui concerne les employeurs, ils sont sensibilisés aux modalités du bail qu'ils devraient négocier : par exemple, que le bâtiment et tous les systèmes qui s'y trouvent doivent respecter les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail.*

Compte tenu des raisons susmentionnées, nous croyons qu'il faudrait conserver le paragraphe 2.20(1).

3. Alinéa 2.24(2)*a)*

De même, nous estimons, et nos groupes clients partagent cet avis, qu'il faudrait conserver l'alinéa 2.24(2)*a)*. Le fait de renvoyer à la norme de cette manière (« s'inspirer ») ne dégage pas les employeurs de leur devoir d'en

examiner soigneusement la teneur lorsqu'ils élaborent un programme relatif à la qualité de l'air ambiant. L'employeur qui ne le ferait pas manquerait à ses obligations. En fait, les employeurs doivent montrer comment ils se sont inspirés de la norme lorsqu'ils ont élaboré leurs directives. En outre, nous ne nous interrogeons pas ici sur le respect de la norme, car elle outrepasse le mandat de santé et de sécurité de la partie II du *Code canadien du travail* puisqu'elle traite également du confort.

À notre avis, le mot « s'inspirer » rend bien l'intention de l'alinéa 2.24(2)*a)*.

J'espère avoir répondu à vos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Maryantonett Flumian

Appendix E

SOR/2004-120

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

Canada Student Financial Assistance Act

P.C. 2004-619

September 9, 2004

1. These amendments include a minor correction to the French version of the Regulations requested in connection with SOR/2001-230 (before the Committee on November 6, 2003).

2. The amendments also address two of the matters raised in the attached correspondence concerning SOR/2000-290.

PB/mn

TRADUCTION

May 21, 2003

Ms Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister
Department of Human Resources
Place du Portage Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th floor
Hull, Quebec
K1A 0J9

Dear Ms Flumian,

Our ref.: SOR/2000-290, Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

I have reviewed the above-mentioned Regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I note the following:

1. Paragraph 16(1)(*b*)

The borrower to whom this provision applies may, for example, obtain a new loan if throughout the 12 months immediately preceding his written application for further financial assistance he has "to the satisfaction of the Minister" made every effort to discharge his obligations under the loan agreements referred to in this provision. The expression "to the satisfaction of the Minister" leaves room for a subjective evaluation of the borrower's efforts. Without taking away from the Minister's ability to evaluate such efforts, the evaluation could be based on an objective criterion by replacing the words "the borrower has, to the satisfaction of the Minister," with "the Minister observes that the borrower has".

2. Section 21(1)

This provision is found in Part V of the Regulations , which deals with the program making it possible to grant the borrower a special interest-free period. It states that "A lender that holds the borrower's risk-shared loan agreements may, pursuant to a prior written authorization from the Minister,

exercise the powers and duties described in sections 15(3) and (4) and section 19." In the absence of such authorization, it is the Minister who exercises these powers and duties. I assume that this regulation was made under section 15(*n*) of the *Canada Student Financial Assistance Act*. This enabling provision, however, seems to me to be of different effect in English and in French, with the result that if one relies on the French, which is more restrictive than the English, the validity of section 21(1) of the Regulations is not entirely above suspicion. To simplify things, here is the text of section 15(*n*) of the Act in English and in French. It says that the Governor in Council may make regulations:

> (*n*) providing for the establishment and operation of the program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;
>
> *n*) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts -- ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs --, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et déléguer aux prêteurs le pouvoir de les accorder, d'y mettre fin et de gérer le programme;

As can be seen, section 21(1) of the Regulations may be considered a provision that as far as the interest exemption program is concerned "[authorizes] lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program". On the other hand, the French version of section 15(*n*) of the Act says that the Governor in Council may make regulations with regard to these exemptions that "déléguer aux prêteurs le pouvoir de les accorder, d'y mettre fin ["les" and "y" being the periods] et de gérer le programme". This does not appear to authorize the making of section 21(1) of the Regulations. It seems to me that the Governor in Council is not delegating any power to lenders, because they will not be able to act unless the Minister gives them the authorization and it is the Minister who decides who will exercise the powers and duties. In my opinion, the French version of section 15(*n*) of the Act

should be amended because at the very least it is necessary to clarify the power of the Governor in Council.

3. Section 41

With regard to this provision, I note that there is nothing in the French version to render the words "for greater certainty", used five times in English. I am interested in what in your opinion justifies this difference of approach in the drafting of the two versions.

4. Sections 41(1) and (3)

The title preceding section 41 indicates that the section deals with the exchange of information. Section 15(*k*) of the Act delegates to the Governor in Council the power to make regulations "providing for the exchange of information and records between persons, bodies or authorities in respect of student loans or other forms of financial assistance to students".

It seems to me that sections 41(1) and (3) of the Regulations exceed this power. Section 41(1) provides that those persons and bodies mentioned in it "shall collect, use and disclose any information and records necessary for the purposes of carrying out their powers and duties in accordance with, and for the purposes of[,] the administration and enforcement of the Act, these Regulations, the *Canada Student Loans Act* and any regulations made thereunder." By imposing an obligation to collect and use the information and records in question, the provision goes beyond the "exchange of information". In addition, I wonder about the nature of the information and records. The provision mentions information and records necessary for the carrying out of their powers and duties by the people, bodies and authorities involved, but also information and records necessary for "the administration and enforcement" of the acts and regulations cited. Could you explain to me what type of information and records is intended by this provision, and which are not (as when in the case of section 41(4) the exchange involves only what is described in speaking of the borrower as "information in relation to all student loans or guaranteed student loans of the borrower"). This formulation reflects the wording in the Act and would seem to cover the material about which the Governor in Council can make regulations.

Section 43(3) provides that "A borrower shall attend" any meeting called to discuss his student loan if he is requested to do so by any of the people mentioned in the section. I doubt that when Parliament gave the power to provide for exchanges of information, it intended this power to go so far as to force a student to attend a meeting against his will to discuss his loan.

5. Section 43.1

This provision sets out the circumstances in which the Minister's rights with respect to a loan made by the Minister and repayable to Her Majesty, shall terminate. Provisions of this nature exist in sections 10 and 11 of the Act, but deal only with the termination of the rights of a "lender" (defined in the Act as "a financial institution within the meaning of the *Bank Act* or other corporation that is a party to an agreement with the Minister entered into under section 5"). Clearly the Minister is not a lender within the meaning of this definition. As for the regulatory power, only section 15(*j*) of the Act deals with this matter and it only allows the Governor in Council to make regulations "prescribing student loans to which section 7, 8, 10 or 11 or section 12(4) applies". Given that sections 10 and 11 deal only with the "rights of the lender", it follows that section 15(*j*) cannot be the source of the power to make section 43.1 of the Regulations. In your opinion, what is this source?

I look forward your comments.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

September 25, 2003
Ref: SOR/2000-290

Mr Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr Rousseau,

Further to my letter of July 9, here is my response to the points raised in your letter of May 21, 2003, regarding the Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations (CSFAR).

1. You recommend that the expression "to the Minister's satisfaction" in paragraph 16(1)(*b*) of the CSFAR be replaced by "the Minister observes that the borrower has", so that the efforts made by the borrower can be the subject of a more objective evaluation.

As part of the amendment of the CSFAR currently underway, paragraph 16(1)(*b*) of the CSFAR may be modified so that these terms are no longer used.

2. The enabling provision for subsection 21(1) of the CSFAR is paragraph 16(*n*) of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA). You point out that the French version of this paragraph does not appear to be equivalent to the English version: the French version seems to say that it is the Governor in Council who delegates to lenders the power to offer interest exemptions to borrowers, whereas under the terms of subsection 21(1) it is the Minister who gives this authorization, which would appear to be more consistent with the English version of paragraph 15(*n*).

You observe that the validity of subsection 21(1) of the CSFAR may be open to some doubt. You therefore recommend that the French version of paragraph 15 (*n*) of the CSFAA be amended to clarify the power of the Governor in Council.

We have made a note of your observations and will take them into account the next time the Act is amended.

3. You query the use of the expression "for greater certainty" (*pour plus de certitude*) in section 41 of the English version of the CSFAR, given that no equivalent expression appears in the French version.

As part of the regulatory amendment exercise currently underway, it will therefore be proposed that the expression "for greater certainty" in the English version be replaced by the term "including" (*y compris*).

4. The enabling provision for the part of section 41 of the CSFAR dealing with exchange of information is paragraph 15(*k*) of the CSFAA.

In your view, paragraph 15(*k*) is limited to the exchange information dealing with a borrower's student loans, while subsection 41(1) of the CSFAR is not limited in this way. You therefore request an explanation of the type of information and records intended by this subsection.

In our opinion, paragraph 15(*k*) does not refer uniquely to the exchange of information on a borrower's student loans, but also covers the exchange of information on the entire spectrum of the Canada Student Loans Program. The wording of the enabling provision is broader in that it provides for the making of regulations "... in respect of student loans or other forms of financial assistance to students". In our opinion, this includes information and records involving students/borrowers as well as information and records containing statistical data and policies or guidelines in the possession of the competent authorities regarding the designation of educational institutions, the issuing of certificates of eligibility, etc. In our opinion, subsection 41(1) is compliant with this interpretation of paragraph 15(*k*).

However that may be, we will take your observations into account and will revise the wording of subsection 41(1).

With respect to subsection 41(3) of the CSFAR, you observe that this provision goes beyond what is authorized by paragraph 15(*k*) of the CSFAA. Subsection 41(3) stipulates as follows:

> A borrower shall attend any meeting called to discuss the borrower's student loan, where requested to do so by a lender, Her Majesty in right of Canada or her agents, and, for greater certainty, the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf.

You say you are concerned about the fact that it could not have been Parliament's intention to force a borrower to attend a meeting against his will. This provision could be considered an abuse of the power to regulate, because it imposes a burden on the borrower.

We are taking your observations into consideration in drafting the amendments we will be proposing for the debt management measures.

5. You dispute the legislative authority (enabling provision) of section 43.1 of the CSFAR.

Section 43.1 deals with the waiving of repayment of a direct loan when the borrower has died or become permanently disabled at a certain point after the conclusion of his studies. This provision is intended to be the equivalent to sections 10 and 11 of the CSFAA, which apply only to shared-risk loans. A similar provision in the CSFAA applies to guaranteed loans.

You suggest that paragraph 15(*j*) of the CSFAA authorizes the Governor in Council solely to make Regulations "prescribing student loans to which section 7, 8, 10 or 11 or subsection 12(4) applies". Since sections 10 and 11 apply only to lenders, paragraph 15(*j*) of the CSFAA cannot be the enabling provision for section 43.1, which deals with direct loans that are not in the hands of lenders.

In our opinion, the enabling provision for section 43.1 of the CSFAR may be either paragraph 15(*o*) or paragraph 15(*r*) of the CSFAA:

> The Governor in Council may make regulations
>
> (*o*) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and that may provide for the

repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis;

(*r*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

We consider that section 43.1 of the CSFAR is authorized by paragraph 15(*o*) of the CSFAA, which deals with regulating with a view to the establishment and operation of a student loan program financed by Her Majesty. Under section 6.1 of the CSFAA, the Minister has power to provide direct loans to student borrowers:

6.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister, or any person authorized by order of the Minister to act on the Minister's behalf, may enter into an agreement with any qualifying student for the purpose of making a student loan.

(2) The agreement shall be subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

In addition, under paragraph 15(*r*), we consider that section 43.1 is essential to the carrying into effect of the Act. This being so, the Minister should have the same powers as those granted to lenders in sections 10 and 11. Consequently, the Minister must also be able to discharge a borrower from repaying a loan if the borrower dies or has become permanently disabled and is unable to repay it.

Thank you for sharing your point of view with me.

Yours sincerely,

[sgd]

Maryantonett Flumian

Annexe E

DORS/2004-120

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

P.C. 2004-619

Le 9 septembre 2004

1. Les modifications comprennent une correction mineure dans la version française du Règlement, demandée dans le dossier DORS/2001-230 (soumis au Comité le 6 novembre 2003).

2. Les modifications visent également deux points soulevés dans la correspondance ci-jointe sur le dossier DORS/2000-290.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 21 mai 2003

Madame Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée
Ministère des Ressources humaines
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13e étage
HULL (Québec)
K1A 0J9

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-290, Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Article 16(1)b)

L'emprunteur visé par cette disposition a droit, par exemple, d'obtenir un nouveau prêt s'«il a convaincu le ministre» qu'il a, tout au long des douze mois précédant sa demande écrite d'une nouvelle aide financière, tenté par tous les moyens possibles de respecter ses obligations aux termes des contrats de prêt décrits à cet article. Les mots «il a convaincu le ministre» permette une évaluation subjective des efforts de l'emprunteur. Sans diminuer la capacité du ministre d'évaluer ces efforts, cette évaluation pourrait reposer sur un critère objectif en remplaçant les mots «il a convaincu le ministre» par «de ministre constate».

2. Article 21(1)

Cette disposition se trouve dans la partie V du Règlement, qui concerne le programme permettant d'accorder une période spéciale d'exemption d'intérêts à l'emprunteur. Elle énonce que «le prêteur à qui l'emprunteur est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé peut, avec l'autorisation écrite préalable du ministre, prendre les mesures et exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 15(3) et (4) et à l'article 19». À défaut de cette autorisation, c'est le ministre qui prend ces mesures et exerce ces pouvoirs. Je présume que cette disposition a été adoptée en vertu de l'article 15n) de la *Loi fédérale sur l'aide aux étudiants*. Cette disposition habilitante me paraît toutefois ne pas être au même effet anglais et en français, avec le résultat que si l'on se fie à cette dernière, qui est plus restrictive que la première, la validité de l'article 21(1) du Règlement n'est pas au-dessus de tout soupçon. Pour simplifier les choses, je reproduis le texte de l'article 15n) de la Loi en anglais et en français, selon lequel le gouverneur en conseil peut, par règlement:

> (*n*) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;
>
> *n*) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts -- ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs --, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et déléguer aux prêteurs le pouvoir de les accorder, d'y mettre fin et de gérer le programme. (mes soulignements)

Comme on peut le constater, l'article 21(1) du Règlement peut être considéré comme une disposition prévoyant, à propos du programme d'exemption d'intérêts, «the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program». Par contre, selon la version française de l'article 15n) de la Loi, le gouverneur en conseil, qui peut, par règlement, toujours à propos de ces exemptions, «déléguer aux prêteurs le

pouvoir de les accorder, d'y mettre fin et de gérer le programme», ne paraît pas autoriser à prendre l'article 21(1). En effet, il me semble que le gouverneur en conseil ne délègue aucun pouvoir aux prêteurs puisque ceux-ci ne pourront agir que si le ministre leur en donne l'autorisation et que c'est le ministre qui décide qui pourra prendre les mesures et exercer les pouvoirs mentionnés. À mon avis, il y a lieu de modifier la version française de l'article 15n) de la Loi parce que, à tout le moins, il est nécessaire de clarifier le pouvoir du gouverneur en conseil.

3. Article 41

En ce qui concerne cette disposition, je remarque qu'il n'y a rien dans la version française pour rendre les mots «for greater certainty», utilisés à cinq reprises dans la version anglaise. Je me demande ce qui justifie selon vous cette différence d'approche dans la rédaction des deux versions.

4. Articles 41(1) et (3)

Le titre précédant l'article 41 indique que ce dernier a trait à l'«échange d'information». L'article 15k) de la Loi délègue au gouverneur en conseil le pouvoir, par règlement, de «prévoir, en matière de prêts d'études ou d'une autre forme d'aide financière, l'échange d'information et de dossiers entre des personnes, des organismes ou des autorités».

Il me semble que les articles 41(1) et (3) du Règlement vont au-delà de ce pouvoir. Ainsi, l'article 41(1) prévoient que ceux qui y sont mentionnés «recueillent, utilisent et communiquent tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs attributions conformément à la Loi, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à leurs règlements d'application, ainsi qu'à l'exécution et au contrôle d'application de ces lois et règlements». En imposant des obligations de recueillir et d'utiliser les renseignements et documents en question, on va au-delà de l'«échange» d'information. De plus, la nature des renseignements et des documents visés me laisse songeur. On mentionne ceux qui sont nécessaires à l'exercice des «attributions» des personnes, des organismes ou des autorités qui sont impliqués, mais aussi les renseignements et les documents qui sont nécessaires «à l'exécution et au contrôle d'application des lois et règlements» mentionnés. Pourriez-vous m'expliquer quel genre de renseignements et de documents sont visés par cette disposition et, par ailleurs, ne le sont pas lorsque, comme c'est le cas à l'article 41(4), l'échange ne vise que ce qui est décrit, en parlant de l'emprunteur, comme «tout renseignement concernant ses prêts d'études ou ses prêts garantis». Cette dernière formulation

reflète le libellé de la Loi et semble couvrir la matière à propos de laquelle le gouverneur en conseil peut prendre des règlements.

Pour ce qui est de l'article 41(3), il prévoit que «l'emprunteur est tenu d'assister» à la demande de ceux qui y sont mentionnés, à toute réunion convoquée dans le but de discuter du prêt d'études qui lui a été consenti. Je doute que le Parlement ait eu l'intention, en donnant le pouvoir de prévoir des échanges d'information, qu'on aille aussi loin que de forcer un étudiant à se rendre, contre son gré, à une réunion afin de discuter de son prêt.

5. Article 43.1

Cette disposition prévoit les circonstances dans lesquelles les droits du ministre, concernant un prêt fait par le ministre et remboursable à Sa Majesté, s'éteignent. Des dispositions de cette nature existent aux articles 10 et 11 de la Loi, mais ne visent que l'extinction des droits d'un «prêteur», défini dans la Loi comme s'entendant «d'une institution financière au sens de la *Loi sur les banques* ou autre personne morale qui est partie à un accord conclu avec le ministre à l'article 5». Comme on peut le voir, le ministre n'est pas un prêteur aux termes de cette définition. Quand au pouvoir réglementaire, seul l'article 15j) de la Loi porte sur cette matière et il permet seulement au gouverneur en conseil de «prévoir le ou les prêts d'études auxquels s'appliquent les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4)». Étant donné que les articles 10 et 11 ne visent que les «droits du prêteur», il va de soi que l'article 15j) ne peut être la source du pouvoir de prendre l'article 43.1 du Règlement. Selon vous, quelle est cette source?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Développement des ressources humaines Canada
Human Resources Development Canada

Sous-ministre déléguée
Associate Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0J9

SEP 25 2003

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
OCT 1 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 9 juillet dernier, il me fait plaisir de répondre aux points soulevés dans votre lettre du 21 mai 2003 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE).

1. Vous recommandez que l'expression « il a convaincu le ministre » à l'alinéa 16(1)*b*) du RFAFE soit remplacée par « le ministre constate », afin que les efforts déployés par l'emprunteur puissent faire l'objet d'une évaluation plus objective.

Dans le cadre de l'exercice de modification du Règlement présentement en cours, l'alinéa 16(1)*b*) du RFAFE serait modifié de sorte que ces termes ne seront plus utilisés.

2. La disposition habilitante du paragraphe 21(1) du RFAFE est l'alinéa 15*n*) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE). Vous soulignez que la version française de ce paragraphe ne semble pas être l'équivalent de la version anglaise. La version française semble, en effet, indiquer que c'est le gouverneur en conseil qui délègue aux prêteurs le pouvoir d'offrir l'exemption d'intérêts aux prêteurs, alors qu'aux termes du paragraphe 21(1), c'est le ministre qui donne cette autorisation, ce qui semble être plus conforme à la version anglaise de l'alinéa 15*n*).

Vous indiquez que la validité de l'article 21(1) du RFAFE n'est pas à l'abri de tout doute. Vous recommandez donc que la version française de l'alinéa 15*n*) de la LFAFE soit modifié afin de clarifier le pouvoir du gouverneur en conseil.

Nous avons pris note de vos observations et nous en tiendrons compte au prochain exercice de modification de la loi.

.../2

Canada

3. Vous contestez l'utilisation de l'expression « for greater certainty » (pour plus de certitude) à l'article 41 de la version anglaise du RFAFE, alors qu'aucune expression équivalente ne figure dans la version française.

Il sera donc proposé dans le cadre de l'exercice de modification du Règlement présentement en cours que l'expression « for greater certainty » dans la version anglaise soit remplacée par le terme « including » (y compris).

4. La disposition habilitante de la partie de l'article 41 du RFAFE qui traite de l'échange des renseignements est l'alinéa 15*k*) de la LFAFE.

À votre avis, l'alinéa 15*k*) est limité à l'échange d'information se rapportant aux prêts d'études d'un emprunteur alors que le paragraphe 41(1) du RFAFE n'est pas limité de la sorte. Vous demandez donc que l'on vous explique quel type d'information et de documents sont visés par cette disposition.

À notre avis, l'alinéa 15*k*) ne vise pas uniquement l'échange d'information se rapportant aux prêts d'études d'un emprunteur mais englobe également l'échange d'information sur l'ensemble du Programme canadien de prêts aux étudiants. En fait, le libellé de la disposition habilitante est plus large en ce sens qu'il prévoit la prise de règlements « ... en matière de prêts d'études ou d'une autre forme d'aide financière, l'échange d'information et de dossiers... .» À notre avis, cela englobe de l'information et des dossiers concernant les étudiants/emprunteurs ainsi que de l'information et des dossiers renfermant des données statistiques et des politiques ou directives que possèdent les autorités compétentes au sujet de la désignation des établissements d'enseignement, la délivrance de certificats d'admissibilité, etc. À notre avis, le paragraphe 41(1) serait conforme à cette interprétation de l'alinéa 15*k*).

Quoi qu'il en soit, nous tiendrons compte de vos observations et réviserons le libellé du paragraphe 41(1).

En ce qui concerne le paragraphe 41(3) du RFAFE, vous faites remarquer que cette disposition va au-delà de ce qui est autorisé par l'alinéa 15*k*) de la LFAFE. Le paragraphe 41(3) stipule ce qui suit :

> « L'emprunteur est tenu d'assister, à la demande du prêteur, de Sa Majesté du chef du Canada ou des agents de celle-ci – y compris du fournisseur de services et de l'institution financière qui agissent au nom du ministre – à toute réunion convoquée dans le but de discuter du prêt d'études qui lui a été consenti. »

.../3

Vous vous dites préoccupé par le fait qu'il ne pouvait être dans l'intention du législateur d'obliger un emprunteur à assister à une réunion contre son gré. Cette disposition pourrait être considéré comme un exercice abusif du pouvoir de réglementer parce qu'elle impose une lourde tâche aux emprunteurs.

Nous prenons vos observations en considération dans la rédaction des modifications que nous proposerons d'apporter aux mesures de gestion de la dette.

5. Vous contestez l'autorité législative (disposition habilitante) de l'article 43.1 du RFAFE.

L'article 43.1 porte sur la dispense de remboursement d'un prêt direct lorsque l'emprunteur décède ou devient invalide au bout d'un certain temps après la fin de ses études. Cette disposition se veut l'équivalent des articles 10 et 11 de la LFAFE qui ne s'appliquent qu'aux prêts à risque partagé. Une disposition semblable de la LFAFE s'applique aux prêts garantis.

Vous suggérez que l'alinéa 15*j*) de la LFAFE n'autorise le gouverneur en conseil qu'à prendre un règlement pour « prévoir le ou les prêts d'études auxquels s'appliquent les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4). » Comme les articles 10 et 11 ne s'appliquent qu'aux prêteurs, l'alinéa 15*j*) de la LFAFE ne peut être la disposition habilitante de l'article 43.1 qui porte sur les prêts directs lesquels ne sont pas entre les mains des prêteurs.

À notre avis, la disposition habilitante de l'article 43.1 du RFAFE peut être soit l'alinéa 15*o*), soit l'alinéa 15*r*) de la LFAFE, à savoir :

> « Le gouverneur en conseil peut :
>
> o) prévoir l'élaboration et la mise en œuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt -- financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire -- dont le remboursement peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;
>
> r) de façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. »

Nous considérons que l'article 43.1 du RFAFE est autorisé par l'alinéa 15*o*) de la LFAFE, lequel traite de l'élaboration et de la mise en œuvre, par voie réglementaire, du programme de prêts d'études financé par Sa Majesté. En fait, aux termes de l'article 6.1 de la LFAFE, le ministre a le pouvoir de fournir des prêts directs aux étudiants emprunteurs :

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, ou toute personne qu'il autorise par arrêté à agir en son nom, peut conclure un accord avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt.

(2) L'accord doit respecter les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

En outre, en vertu de l'alinéa 15*f*), nous croyons que l'article 43.1 est essentiel à l'application de la loi. Cela étant, le ministre devrait avoir les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés aux prêteurs aux articles 10 et 11. Par conséquent, le ministre doit aussi pouvoir dispenser un emprunteur du remboursement d'un prêt lorsque celui-ci/celle-ci décède ou devient invalide et est incapable de le rembourser.

Je vous remercie d'avoir partagé votre point de vue avec moi et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Flumian

Maryantonett Flumian

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 16, 2004

John Sinclair, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
OTTAWA, Ontario
K1A OH4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: SOR/2001-219, Northwest Territories Archaeological Sites Regulations

I have reviewed the referenced Regulations, and note the following points.

1. Sections 6(2) and 7(2)

Section 6(2) provides that the responsible territorial minister shall issue a Class 1 permit for a proposed archaeological project within 60 days of the receipt of an application if the applicant has complied with all conditions precedent to obtaining such a permit set out in any applicable land claims agreement, "or after any longer period required" to ascertain that those conditions have been met. Since the 60 day period may be extended whenever required, section 6(2) really does no more than state that the minister must issue a permit once it has been determined that the applicant has complied with all conditions precedent set out in any applicable land claims agreement, and

that the minister may take whatever time is required to make this determination. It is therefore difficult to see what legislative purpose the stating of the 60-day period actually serves, and your advice in this regard would be appreciated.

The same question arises in connection with section 7(2), which states that a Class 2 permit shall be issued within 60 days after receipt of an application or after any longer period required to ascertain that the requirements of sections 7(2)(a) to (c) have been met.

2. Section 8

Section 8 reads:

> **8.** An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 6 or 7, if the contravention has not been remedied.

Is the reference in this provision to the "contravention" of the Regulations intended to refer to a judicial finding that an offence has been committed pursuant to section 60 of the *Northwest Territories Act*? If it is not, who determines whether or not a contravention of the Regulations has taken place? As well, how will a determination be made as to whether the conditions of a permit or authorization issued in another country have been contravened? Similarly, who will make the determination as to whether a contravention has been remedied?

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 16, 2004

John Sinclair, Esq.
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
OTTAWA, Ontario
K1A OH4

Dear Mr. Sinclair:

Our File: SOR/2001-220, Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations

I have reviewed the referenced regulations, and note the following points.

1. Section 1, definition of "fossil"

This definition provides that the term "fossil" includes natural casts, preserved tracks, coprolites and plant remains, the preserved shells and exoskeletons of invertebrates, and the eggs, teeth and bones of vertebrates. The use of the term "includes" indicates that there are other things not enumerated in this definition that are also considered to be fossils for purposes of the Regulations, and your advice as to what these other things are would be valued.

I also note that the English and French versions of paragraph (c) of this definition are not quite to the same effect, in that the former refers to "the

preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the eggs, teeth and bones of vertebrates", while the latter refers to the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the preserved eggs, teeth and bones of vertebrates. Only the French version, for instance, would exclude eggs that are not preserved.

2. Sections 8(2) and 9(2)

Section 8(2) provides that the designated agency shall issue a Class 1 permit for a proposed project within 90 days of the receipt of an application if the applicant has complied with the conditions set out in sections 8(2)(a) and (b) "or after any longer period required" to ascertain that those conditions have been met. Since the 90 day period may be extended whenever required, section 8(2) really does no more than state that the designated agency must issue a permit once it has been determined that the applicant has complied with the prescribed conditions, and that the agency may take whatever time is required to make this determination. It is therefore difficult to see what legislative purpose the stating of the 90-day period actually serves, and your advice in this regard would be appreciated.

The same question arises in connection with section 9(2), which states that a Class 2 permit shall be issued within 90 days after receipt of an application or after any longer period required to ascertain that the requirements of sections 9(2)(a) to (c) have been met.

In addition, it is unnecessary to state that sections 8(2) and 9(2) are "subject to" section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement, as this is in any event the effect of section 6(1) of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, which provides that in the event of any inconsistency or conflict between the Agreement and any law, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict. Moreover, the wording in question is misleading, both in that it indicates that the source of the rule that section 33.5.6 of the Agreement takes precedence is the Regulations, rather than the *Nunavut Land Claims Agreement Act* enacted by Parliament itself, and in that it implies that other provisions in the Regulations are not subject to the Agreement.

Finally, in section 8(2)(a), the reference to demonstrating that the applicant has the necessary expertise in archaeology should presumably refer to expertise "in archaeology or palaeontology".

3. Section 10

Section 10 reads:

> **10.** An applicant who has contravened these Regulations or the conditions of any previous permit or other authorization for the search for, or excavation of, archaeological or palaeontological sites that was issued in any country is not entitled to issuance of a permit under section 8 or 9, if the contravention has not been remedied.

Is the reference in this provision to the "contravention" of the Regulations intended to refer to a judicial finding that an offence has been committed pursuant to section 51(1) of the *Nunavut Act*? If it is not, who determines whether or not a "contravention" of the Regulations has taken place? As well, how will a determination be made as to whether the conditions of a permit or authorization issued in another country have been contravened? Similarly, who will make the determination as to whether a contravention has been remedied?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

SEP 20 2004

RECEIVED / REÇU
SEP 23 2004
RE TIONS
RÉ TATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel,
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SOR/2001-219, Northwest Territories Archaeological Sites Regulations; and
SOR/2001-220, Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations

This is in further response to your two letters dated April 16, 2004, concerning archaeological and paleontological sites regulations in the Northwest Territories (NWT) and Nunavut.

The following is the Department of Indian Affairs and Northern Development substantive response to the five items you raised in regard to these regulations. It is based on a detailed review and assessment, which also included consultations with officials in the territories to whom administrative responsibility for these regulations was devolved. The numbering of the items listed below reflects that which was employed in your letters.

RE: NWT Archaeological Sites Regulations

Subsection 6(2) and 7(2)

You have inquired as to what legislative purpose these provisions serve, as opposed to merely stating that "the minister must issue a permit once it has been determined that the applicant has complied with all conditions precedent", as you put it.

.../2

Canada

In formulating the provision, we had a couple of specific purposes in mind. First, providing for the 60 day period to issue the permit, rather than requiring that it be issued as soon as the minister determines that all conditions precedent have been satisfied, provides a reasonable period under most circumstances for departmental officials to do the necessary work.

The 60 day period thus also serves to communicate to the public the normal period that will be required to obtain a permit. It is expected that the vast majority of permits will be issued within this period.

Under some land claims agreements, however, the department must consult with Aboriginal groups before issuing such a permit. The 60 day period serves to set a target for responses by these Aboriginal groups. However, because the Crown cannot force these groups to respond within a given period, nor guarantee that they will, the "any longer period required" ensures that the Crown will not be put into breach of the regulations by the actions of a third party.

In sum, then, we are of the view that stating the 60 day period has value, even though administrative practicalities necessitate allowing for the possibility of a longer period.

Section 8

As you suggest, the reference to a contravention of the regulations refers to a conviction for an offence under s.60 of the *Northwest Territories Act*. You also requested clarification with respect to how a determination will be made as to whether the conditions of a permit or authorization issued in another country have been contravened, and who will make the determination that a contravention has been remedied. Any determination would be made on the basis of evidence provided by a foreign authority. Such a determination is to be made by the territorial Minister, who has an established network of experts with respect to archaeological permitting in other jurisdictions.

RE: Nunavut Archaeologocal and Palaeontological Sites Regulations

Section 1, definition of "fossil"

As a non-exhaustive definition (as indicated by "includes"), the term "fossil" would encompass whatever the ordinary meaning of that term is. The Oxford Concise Dictionary defines this as "the remains or impression of a (usually prehistoric) plant or

.../3

animal hardened in rock". While the items set out in paragraphs (a) to (c) of the definition might be considered by most readers to fall within the ordinary meaning of that term, they have been included to preclude debate about the scope of the term.

With respect to the variation between the English and French versions of paragraph (c), we agree that adding the word "preserved" would add the implication that only older vertebrate eggs, teeth or bones were intended to be covered by the regulations. On the other hand, the French version is arguably more appropriate, and we would propose to make the English version equivalent to the French version by means of a miscellaneous amendment.

Subsections 8(2) and 9(2)

You have inquired as to what legislative purpose these provisions serve, as opposed to merely stating that "the designated agency must issue a permit once it has been determined that the applicant has complied with the prescribed conditions", as you put it.

In formulating the provision, we had a couple of specific purposes in mind. First, providing for the 90 day period to issue the permit, rather than requiring that it be issued as soon as the designated agency determines that all conditions precedent have been satisfied, provides a reasonable period for departmental officials to do the necessary work.

The 90 day period also serves to communicate to the public the normal period that will be required to obtain a permit. It is expected that the vast majority of permits will nonetheless be issued within this period.

Under the Nunavut Land Claims Agreement, however, the department must consult with the Inuit Heritage Trust before issuing such a permit. Under the Agreement, the Trust is accorded "a reasonable number of calendar days" to respond. The 90 day period serves to set a target for responses by the Trust. The "any longer period required" ensures that the Crown will have a sufficient amount of time to address any concerns raised by the Trust, and not be put into breach of the regulations if the Trust raises issues that require more time to address than might be left in the 90 day period in question.

In sum, then, we are of the view that stating the 90 day period has value, even though administrative practicalities necessitate allowing for the possibility of a longer period.

.../4

Section 33.5.6 of the Nunavut Land Claims Agreement requires the designated agency to refuse to issue a permit under the conditions set out in that section. In addition, as you point out, s.6(1) of the Act provided that the Agreement prevails in the event of conflict. Because the Regulations require that the designated agency shall issue a permit to an applicant who meets the qualifications set out in ss.8(2)(a) and (b) and 9(2)(a) to (c), the "subject to" phrase is necessary to avoid a conflict between the Regulations and the Agreement. In addition to avoiding this conflict, it also alerts the reader to circumstances (set out in that section and s.10) in which a permit will not be issued.

With respect to s.8(2)(a), we agree that the expression should read "in archaeology or palaeontology", and will take the steps to make this amendment as a miscellaneous amendment.

Section 10

As you suggest, the reference to a contravention of the regulations refers to a conviction for an offence under s.51(1) of the *Nunavut Act*. You also requested clarification with respect to how a determination will be made as to whether the conditions of a permit or authorization issued in another country have been contravened, and who will make the determination that a contravention has been remedied. Any determination of this nature in Nunavut is to be made by the designated agency, which has established sources with respect to archaeological permitting in other jurisdictions, and would be made on the basis of evidence provided by a foreign authority.

A miscellaneous submission will be prepared as soon as practicable for the agreed upon amendments discussed above. A miscellaneous submission will include similar amendments for other regulations. A definitive timetable is not available at present as it is common practice to process as many amendments of this nature at once to avoid multiple, time consuming submissions. We will make the necessary arrangements to finalize these amendments as soon as possible.

John Sinclair
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Paul Salembier/Doris Aubin, DIAND Legal Services
Liseanne Forand, Assistant Deputy Minister, Northern Affairs Programs
Dr. Douglas Stenton, Government of Nunavut
Dr. Charles Arnold, Government of the Northwest Territories

Annexe F

TRADUCTION

Le 16 avril 2004

Monsieur John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, Bureau 2044
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2001-219, Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest

J'ai lu le Règlement susmentionné et j'ai relevé les points suivants.

1. Paragraphes 6(2) et 7(2)

Aux termes du paragraphe 6(2), le ministre territorial responsable délivre un permis de classe 1 pour un projet archéologique dans les 60 jours suivant la réception de la demande si le demandeur a satisfait aux conditions préalables à l'obtention de ce permis énoncées dans l'accord de revendications territoriales applicable « ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire » pour vérifier si le demandeur a satisfait aux conditions. Étant donné que la période de 60 jours peut être prolongée au besoin, le paragraphe 6(2) ne fait guère plus qu'énoncer que le ministre doit délivrer un permis lorsqu'il est établi que le demandeur a satisfait aux conditions préalables prévues dans l'accord sur les revendications territoriales applicable et que le ministre peut prendre le temps requis pour rendre sa décision. Par conséquent, il est difficile de voir quelle est l'utilité, sur le plan législatif, de parler d'une période de 60 jours. J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

La même question se pose en ce qui concerne le paragraphe 7(2), aux termes duquel un permis de classe 2 est délivré dans les 60 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité aux exigences prévues aux alinéas 7(2)*a)* à *c)*.

2. Article 8

L'article 8 se lit comme suit :

> 8. Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 6 ou 7, à moins d'avoir remédié au manquement.

Le renvoi, dans cette disposition, au fait de « contrevenir » au Règlement a-t-il pour but de faire référence à une décision judiciaire voulant qu'une infraction ait été commise en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*? Si ce n'est pas le cas, qui décide s'il y a eu ou non infraction au Règlement? De plus, comment détermine-t-on si les conditions d'un permis ou d'une autorisation délivrés dans un autre pays n'ont pas été observées? De même, qui établit que le manquement a été corrigé?

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 16 avril 2004

Monsieur John Sinclair
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, Bureau 2044
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2001-220, Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut

À la lecture du règlement susmentionné, j'ai relevé les points suivants.

1. Article 1, définition de « fossile »

Selon cette définition, le terme « fossile » vise notamment les moules internes, les traces, coprolithes et restes de plantes conservés, les exosquelettes et coquilles d'invertébrés conservés, ainsi que les œufs, dents et os de vertébrés. L'utilisation du terme « notamment » sous-entend qu'il y a d'autres éléments qui ne figurent pas dans cette définition et qui sont également considérés comme des fossiles aux fins du Règlement. J'aimerais savoir quels sont ces autres éléments.

Je constate également que la version anglaise et la version française de l'alinéa *c)* de cette définition diffèrent, la version anglaise renvoyant aux « preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the eggs, teeth and bones of vertebrates », tandis que la version française renvoie aux exosquelettes et coquilles d'invertébrés ainsi qu'aux œufs, dents et os de vertébrés, qui sont

conservés. La version française ne comprend pas ici les œufs qui ne sont pas conservés.

2. Paragraphes 8(2) et 9(2)

Aux termes du paragraphe 8(2), l'organisme désigné doit délivrer le permis de classe 1 pour un projet dans les 90 jours suivant la réception de la demande si le demandeur a satisfait aux conditions prévues aux alinéas 8(2)*a)* et *b)* « ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire » pour vérifier si les conditions ont été respectées. Étant donné que le délai de 90 jours peut être prolongé au besoin, le paragraphe 8(2) ne fait guère plus qu'énoncer que l'organisme désigné doit délivrer un permis lorsqu'il est établi que le demandeur a satisfait aux conditions prévues et que l'organisme peut prendre tout le temps nécessaire pour en arriver à cette conclusion. Par conséquent, il est difficile de voir quelle est l'utilité, sur le plan législatif, de fixer une période de 90 jours. J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

La même question se pose en ce qui concerne le paragraphe 9(2), qui stipule qu'un permis de classe 2 est délivré dans les 90 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire pour vérifier la conformité de la demande aux exigences des alinéas 9(2)*a)* à *c)*.

De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que les paragraphes 8(2) et 9(2) sont assujettis à l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, car c'est là la fin servie par le paragraphe 6(1) de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* qui prévoit que les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute règle de droit, y compris la présente loi. En outre, la formulation en question est trompeuse, parce qu'elle indique que la source de la règle selon laquelle l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut l'emporte est le Règlement, plutôt que la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* adoptée par le Parlement, et parce qu'elle laisse entendre que d'autres dispositions du Règlement ne sont pas assujetties à l'Accord.

Pour terminer, à l'alinéa 8(2)*a)*, il conviendrait d'indiquer que le demandeur doit démontrer qu'il possède l'expertise nécessaire « dans le domaine archéologique ou paléontologique ».

3. Article 10

L'article 10 se lit comme suit :

> **10.** Quiconque a contrevenu au présent règlement ou aux conditions d'un permis ou d'une autre autorisation antérieurs délivrés n'importe où dans le monde pour la recherche ou la fouille de lieux archéologiques ou paléontologiques ne peut se voir délivrer un permis en vertu des articles 8 ou 9, à moins d'avoir remédié au manquement.

Le renvoi, dans cette disposition, au fait d'avoir « contrevenu » au Règlement a-t-il pour but de faire référence à une décision judiciaire voulant qu'une infraction ait été commise en vertu du paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut*? Si ce n'est pas le cas, qui décide s'il y a eu ou non infraction au Règlement? De plus, comment détermine-t-on si les conditions d'un permis ou d'une autorisation délivrés dans un autre pays ont été observées? Et s'il y a eu manquement, qui détermine que le manquement a été corrigé?

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 20 septembre 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

DORS/2001-219, Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest
DORS/2001-220, Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut

Je désire, par la présente, répondre à vos deux lettres du 16 avril 2004 concernant les règlements sur les lieux archéologiques et paléontologiques des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Voici la réponse complète fournie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux cinq points que vous avez soulevés à propos de ces règlements. Cette réponse se base sur une évaluation et un examen approfondis, comprenant la consultation de personnes détenant la responsabilité d'appliquer ces règlements. Je reprends ici la numérotation utilisée dans vos lettres.

Objet : Règlement sur les lieux archéologiques dans les Territoires du Nord-Ouest

Paragraphes 6(2) et 7(2)

Vous vous interrogez sur les fins législatives servies par ces dispositions qui, comme vous l'indiquez, pourraient simplement prévoir que « le ministre délivre

un permis lorsqu'il a été établi que le demandeur a satisfait à toutes les conditions préalables ».

En formulant cette disposition, nous avions des objectifs précis en tête. Premièrement, le fait de prévoir une période de 60 jours pour la délivrance du permis au lieu d'exiger qu'il soit délivré dès que le ministre détermine que toutes les conditions préalables ont été satisfaites laisse aux responsables du ministère un laps de temps raisonnable, dans la plupart des cas, pour effectuer le travail nécessaire.

Cette période de 60 jours sert également à informer le public de la période normalement requise pour l'obtention d'un permis. On s'attend à ce que la grande majorité des permis soient délivrés au cours de cette période.

Toutefois, en vertu de certains accords sur des revendications territoriales, le ministère doit consulter des groupes autochtones avant de délivrer un permis. La période de 60 jours sert à fixer une date pour les réponses que doivent fournir ces groupes autochtones. Cependant, comme la Couronne ne peut obliger ces groupes à répondre à l'intérieur d'une certaine période, ni garantir qu'ils le feront, les mots « dans un délai plus long lorsque cela est nécessaire » font en sorte que la Couronne ne se trouve pas à enfreindre le Règlement à cause des actions d'une tierce partie.

En résumé, nous estimons que le fait de prévoir une période de 60 jours a son utilité, même s'il est nécessaire, sur le plan administratif, d'envisager un délai plus long.

Article 8

Comme vous l'indiquez, le renvoi à une infraction au Règlement fait référence, ici, à une reconnaissance de culpabilité pour une infraction commise aux termes de l'article 60 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. Vous voulez également savoir comment on procède pour déterminer si les conditions d'un permis ou d'une autorisation délivrés dans un autre pays ont été observées et, s'il y a eu manquement, comment il est établi que le manquement a été corrigé. Toute décision est prise en fonction des preuves présentées par une autorité étrangère. La décision est prise par le ministre territorial, qui dispose d'un réseau d'experts concernant les autorisations en matière d'archéologie dans d'autres pays.

Objet : Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut

Article 1, définition de « fossile »

Comme la définition qui est donnée du mot « fossile » n'est pas exhaustive (ce qu'indique le mot « notamment »), le mot « fossile » comprend ce qui serait normalement désigné par ce mot. Selon le Petit Robert, « fossile » s'entend de « qui a vécu, existé dans une ère passée et a été conservé dans les roches par enfouissement ou infiltration ». Les éléments énoncés aux alinéas *a)* à *c)* de cette définition sont considérés par la plupart des lecteurs comme entrant dans la définition normale de ce terme, mais ils ont été inclus pour empêcher tout débat au sujet de la portée de ce mot.

En ce qui concerne l'écart entre la version anglaise et la version française de l'alinéa *c)*, nous reconnaissons que l'ajout du mot « preserved » (conservé) sous-entendrait que le Règlement voulait viser seulement les œufs, dents et os de vertébrés plus anciens. Par contre, la version française semble plus juste. Nous proposons donc de rendre la version anglaise conforme à la version française au moyen d'une modification dans le cadre d'un règlement correctif.

Paragraphes 8(2) et 9(2)

Vous vous interrogez sur les fins législatives servies par ces dispositions qui, comme vous l'indiquez, pourraient simplement prévoir que « l'organisme désigné délivre un permis lorsqu'il a été établi que le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues ».

En formulant cette disposition, nous avions des objectifs précis en tête. Premièrement, le fait de prévoir une période de 90 jours pour la délivrance du permis au lieu d'exiger qu'il soit délivré dès que l'organisme désigné détermine que toutes les conditions préalables ont été satisfaites laisse aux responsables du ministère un laps de temps raisonnable pour effectuer le travail nécessaire.

Cette période de 90 jours sert également à informer le public de la période normalement requise pour l'obtention d'un permis. On s'attend à ce que la grande majorité des permis soient délivrés au cours de cette période.

Or, en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, le ministère doit consulter la Fiducie du patrimoine inuit avant de délivrer ce

permis. Conformément à cet accord, la Fiducie dispose d'« un nombre raisonnable de jours civils » pour se prononcer. Le délai de 90 jours fixe en quelque sorte une échéance pour les réponses de la Fiducie. Le « délai plus long lorsque cela est nécessaire » fait en sorte que la Couronne aura suffisamment de temps pour répondre aux préoccupations exprimées par la Fiducie et qu'elle n'enfreindra pas le Règlement si la Fiducie soulève des points dont l'examen nécessite plus de temps que le temps restant de la période de 90 jours en question.

En résumé, nous estimons que le fait de prévoir une période de 90 jours a son utilité, même s'il est nécessaire, sur le plan administratif, d'envisager un délai plus long.

Aux termes de l'article 33.5.6 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l'organisme désigné doit rejeter la demande de permis si les conditions énoncées dans cette disposition ne sont pas respectées. De plus, comme vous le signalez, le paragraphe 6(1) de la Loi prévoit que l'Accord l'emporte en cas de conflit. Comme le Règlement exige que l'organisme désigné délivre un permis au demandeur qui répond aux critères énoncés aux alinéas 8(2)*a)* et *b)* et 9(2)*a)* à *c)*, les mots « sous réserve » sont nécessaires pour éviter un conflit entre le Règlement et l'Accord. Cette formulation renseigne également le lecteur sur les circonstances (prévues dans cet article et à l'article 10) dans lesquelles un permis ne peut être délivré.

En ce qui concerne l'alinéa 8(2)*a)*, il convient, en effet, de préciser « dans le domaine archéologique ou paléontologique ». Nous prendrons des mesures pour que cette modification soit apportée dans le cadre d'un règlement correctif.

Article 10

Comme vous l'indiquez, le renvoi, dans cette disposition, au fait de « contrevenir » au Règlement fait référence à une reconnaissance de culpabilité pour une infraction commise aux termes du paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut*. Vous désirez ensuite savoir comment on procède pour déterminer si les conditions d'un permis ou d'une autorisation délivrés dans un autre pays ont été observées et, s'il y a eu manquement, comment il est établi que le manquement a été corrigé. Au Nunavut, toute décision de cette nature est prise par l'organisme désigné, qui dispose d'un réseau d'experts concernant les

autorisations en matière d'archéologie accordées dans d'autres pays. La décision tient compte des preuves présentées par les autorités étrangères.

Un règlement correctif sera préparé dès que possible pour les modifications dont il a été convenu ici. Ce règlement correctif comprendra également des modifications visant d'autres règlements. Un calendrier précis n'est pas disponible pour l'instant, car on a coutume d'inclure dans le règlement de nombreuses modifications de cette nature, pour éviter les nombreuses présentations. Nous ferons les arrangements nécessaires pour finaliser ces modifications dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

John Sinclair
Sous-ministre principal adjoint
Politiques et orientation stratégique

c.c. : Paul Salembier/Doris Aubin, Services juridiques du MAINC
Liseanne Forand, sous-ministre adjoint, Programme des affaires du nord
Douglas Stenton, gouvernement du Nunavut
Charles Arnold, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

December 1, 2003

Ms. Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister
Human Resources Development
Place du Portage Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th Floor
HULL, Quebec
K1A OJ9

Dear Ms. Flumian:

Our File: SOR/2001-284, Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note the following points.

1. Section 5.1, definition of "NDT technician"

The term "NDT technician" is defined to mean "a person who performs nondestructive testing and who is certified to carry out such testing". By whom are such technicians certified?

2. Section 5.1, definition of "waste heat boiler"

Throughout Part V of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*, "vapeur" is used in the French version as the equivalent of both "steam" and "vapour" in the English version. This gives rise to no difficulty provided the English version of a given provision refers to both "steam" and "vapour". By way of example, in the definition of "high pressure boiler" in section 5.1, the words "steam, gas or vapour" in English are rendered in French as "la vapeur ou le gaz", while in the definition of "unfired boiler", "steam or other vapour" in the English version is rendered as "la vapeur" in the French version.

The terminology used in the French version becomes problematic, however, in provisions such as the definition of "waste heat boiler" where the English version refers only to "steam". The term "vapeur" used in the corresponding French version must be taken to include all vapour, and not merely steam, which is a particular type of vapour. As a result, the two versions are discrepant.

The same comment also applies to sections 5.5(2)(b) and 5.11, in which "vapeur" appears in the French version as the equivalent of "steam".

3. Section 5.8

The English version of this section states that no person shall "alter, interfere with or render inoperative" any fitting attached to a boiler or pressure vessel except for the purpose of adjusting or testing the fitting. The French version prohibits a person from altering in any way or rendering inoperative ("modifier de quelque façon ou de rendre inopérant") a fitting other than for purposes of adjustment or testing. If, as the English version indicates, a fitting may be interfered with without actually being altered, the two versions of section 5.8 are not to the same effect.

4. Section 5.11(8)

This provision refers to "non-destructive thickness measurements" performed by an NDT technician. Is this intended to include types of measurements other than the "ultrasonic thickness measurements" which are referred to in sections 5.11(4)(b)(ii), (5)(b)(ii) and 6(b)(ii)?

5. Section 5.16(1)

While the English version of this provision refers to the "installation" of a buried pressure vessel, the French version refers to the burying ("l'enfouissement") of a pressure vessel. As there is presumably more to installing a buried pressure vessel than simply burying it, the two versions would seem to be discrepant.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Government of Canada / Gouvernement du Canada

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 28 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUIN JUN 1 8 2004

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of May 5, 2004, in which you followed up on a number of provisions in Part V of the *Canada Occupational Health and Safety* (COHS) *Regulations* (SOR/2001-284) for which you sought our advice in December 2003.

We have now had the opportunity to seek the advice of the Regulations Section of Justice Canada and the following reflects the outcome of our consultation in the same order that was presented in your December letter.

1. Section 5.1, definition of "NDT technician"

Natural Resources Canada (NRCan), through CANMET Materials Technology Laboratory, is the certifying agency for the Canadian Non-Destructive Testing Personnel Certification Program. NRCan certifies individuals according to the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-48.9712-2000 entitled "Non-destructive Testing - Qualification and Certification of Personnel".

2. Section 5.1, definition of "waste heat boiler" (5.5(2)(*b*); 5.11)

Further to your analysis of the use of the term "vapeur" as the French equivalent of both "steam" and "vapour", we agree that it becomes problematic when the term "vapeur" is also used to refer only to "steam" in English. We will be proposing, therefore, to amend Part V of the COHS Regulations and adopt the term "vapeur d'eau" as the French equivalent for "steam", which was the term used before the 2001 amendments.

.../2

Canada

3. Section 5.8

We agree with your conclusion that the terms "alter, interfere with or render inoperative" and "modifier de quelque façon ou rendre inopérant" are not to the same effect. We will be proposing, therefore, that the French version of section 5.8 be amended by replacing the phrase with "de modifier, de manier ou de rendre inopérant", which was the terminology used before the 2001 amendments.

4. Subsection 5.11(8)

Other than ultrasonic thickness measurements, there are other inspection methods employing radiography or eddy current measurement techniques, for example, that can be used to meet the criteria in subsection 5.11(8).

5. Subsection 5.16(1)

We agree that there is a discrepancy between the English and French versions and we will be proposing, therefore, to revert to the terminology used before the 2001 amendments, being, "L'installation d'un réservoir sous pression enfoui doit être..."

The proposed changes under items 2, 3 and 5 have been included in a series of amendments that are currently in the process of being drafted. It is anticipated that they will be prepublished this summer.

I trust this will be to your satisfaction.

Yours sincerely,

M. Flumian

Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister of Human
Resources and Skills Development
and Deputy Minister of Labour

Annexe G

TRADUCTION

Le 1er décembre 2003

Madame Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée
Développement des ressources humaines
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13e étage
Hull (Québec)
K1A OJ9

N/Réf. : DORS/2001-284, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

Madame,

J'ai examiné le règlement susmentionné et constaté ce qui suit :

1. Article 5.1, définition de « technicien END »

Le « technicien END » est défini comme une « personne affectée aux essais non destructifs qui est accréditée pour effectuer ce genre d'essais ». Qui accrédite ce technicien?

2. Article 5.1, définition de « chaudière à récupération de chaleur »

Dans la Partie V du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, les termes « steam » et « vapour » sont tous deux rendus en français par « vapeur ». Cela ne pose aucune difficulté lorsque « steam » et « vapour » sont cooccurrents dans la version anglaise. Par exemple, dans la définition de « chaudière à haute pression » contenue à l'article 5.1, « steam, gas or vapour » est rendu en français par « la vapeur ou le gaz ». De la même manière, dans la définition de « chaudière sans combustion », « steam or other vapour » est rendu par « la vapeur » en français.

La terminologie utilisée dans la version française pose toutefois problème lorsque seul le terme « steam » figure dans la version anglaise, comme dans la définition de « chaudière à récupération de chaleur ». Le terme « vapeur » employé dans la version française englobe tous les types de vapeur; il ne désigne pas seulement la vapeur d'eau, contrairement à « steam ». Il existe donc une divergence entre les versions anglaise et française.

Cette observation s'applique également à l'alinéa 5.5(2)*b*) et à l'article 5.11, dans lesquels « steam » est rendu par « vapeur » en français.

3. Article 5.8

L'article 5.8 interdit à quiconque « de modifier de quelque façon ou de rendre inopérant (dans la version anglaise : « to alter, interfere with or render inoperant ») tout accessoire raccordé à une chaudière ou à un réservoir sous pression, sauf pour le régler ou le soumettre à un essai ». S'il est en effet possible de manier un accessoire raccordé sans le modifier, comme le laisse entendre la version anglaise, alors les versions anglaise et française de l'article 5.8 n'ont pas la même signification.

4. Paragraphe 5.11(8)

Le paragraphe 5.11(8) concerne la « prise de mesure d'épaisseur par un technicien END au moyen de techniques non destructives ». Ce paragraphe vise-t-il d'autres types de mesure que la « mesure ultrasonique de l'épaisseur » mentionnée aux sous-alinéas 5.11(4)*b*)(ii), 5.11(5)*b*)(ii) et 5.11(6)*b*)(ii)?

5. Paragraphe 5.16(1)

Dans la version anglaise du paragraphe 5.16(1), il est question de l'installation d'un réservoir sous pression, tandis que dans la version française, on parle de « l'enfouissement d'un réservoir sous pression ». Comme il ne doit pas suffire d'enfouir un tel réservoir pour l'installer, il semble que les versions anglaise et française diffèrent.

J'attends vos commentaires sur les points qui précèdent et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 18 juin 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 5 mai 2004, qui faisait suite à votre lettre du 1er décembre 2003 concernant certaines dispositions de la Partie V du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (DORS/32001-284).

Les informations qui suivent sont le fruit de nos consultations avec la Section de la réglementation de Justice Canada. Nous aborderons chaque point dans l'ordre où ils figurent dans votre lettre du 1er décembre.

1. Article 5.1, définition de « technicien END »

Le Programme canadien de certification du personnel en essais non destructifs est accrédité par Ressources naturelles Canada (RNCan) par l'intermédiaire du Laboratoire de la technologie des matériaux de CANMET. Le Programme est conforme à la norme de l'Office général des normes du Canada intitulée *Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel.*

2. Article 5.1, définition de « chaudière à récupération de chaleur »

Nous convenons que l'utilisation du terme « vapeur » pose problème lorsqu'il est employé comme équivalent de « steam » seulement. Nous proposerons donc d'adopter « vapeur d'eau » comme équivalent de « steam », soit le terme utilisé avant les modifications de 2001, et de modifier la Partie V du *Règlement* en conséquence.

3. Article 5.8

Nous convenons que « to alter, interfere with or render inoperant » ne signifie pas la même chose que « de modifier de quelque façon ou rendre inopérant ». Nous proposerons donc de modifier la version française de l'article 5.8 de façon qu'on puisse y lire « de modifier, de manier ou de rendre inopérant », soit la formulation utilisée avant les modifications de 2001.

4. Paragraphe 5.11(8)

En plus de la mesure ultrasonique de l'épaisseur, d'autres méthodes d'inspection faisant intervenir la radiographie ou les courants de Foucault, notamment, répondent aux exigences énoncées au paragraphe 5.11(8).

5. Paragraphe 5.16(1)

Nous convenons que les versions anglaise et française divergent et proposerons de revenir à la formulation utilisée avant les modifications de 2001, c'est-à-dire « L'installation d'un réservoir sous pression enfoui doit être [...] ».

Les propositions de modifications décrites aux points 2, 3, et 5 ont été incluses à une série de modifications qui sont en cours de rédaction et dont la prépublication est prévue cet été.

J'espère que vous trouverez ces renseignements utiles et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée des Ressources humaines
et du Développement des compétences
Sous ministre du travail

Appendix H

TRANSLATION

April 16, 2004

Mr. Michael Calcott
Director General
Executive Services Bureau
Foreign Affairs Canada
Lester B. Pearson Building
Tower A, Room A6-139
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Calcott:

Our file: SOR/2001-535, Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations

I have examined the above-referenced instrument before its review by the Joint Committee and note the following:

1. Subsection 2(3)

First, the French version appears to be incorrect with regard to one point. The English expression "travel document" is rendered by two different expressions, "document de voyage" and "titre de voyage". This discrepancy should be corrected. I note that the only other provisions in which the expression "titre de voyage" is used in the French are sections 11, 12 and 13 of the Schedule to the Regulations, which refer to the *Convention relating to the Status of Refugees* and the *Protocol relating to the Status of Refugees*. The expression "document de voyage" is used systematically elsewhere in the instrument.

Second, I would like clarification on one point. Is the person who can obtain another travel document before the expiry date of the original document a person under one year of age who holds a document or a person who was

under one year of age when a document was issued? I presume, based on sections 3, 6 and 13 of the Schedule to the Regulations, that it is the latter. If that is the case, I do not think that the French version of subsection 2(3) clearly reflects this intent. The wording should be revised.

2. Section 14 of the Schedule

There is a discrepancy between the English and French versions. According to the French version, the service offered is the extension of a passport or travel document, but not if this is done for official purposes; the English, however, states that the service is the extension of a passport or travel document, but not the extension of a passport issued for official purposes.

I await your comments.

Sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION

Our file: DCD-0033

August 10, 2004

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa,ON
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2001-535, Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations

I write further to my letter of April 22, 2004, regarding the above-referenced instrument.

The French equivalent of "travel document" will be amended: "titre de voyage" will be replaced with "document de voyage". With regard to your second point regarding subsection 2(3), this provision of the Regulations provides for the replacement of the travel document of children under the age of one year at no cost.

The French version of section 14 will be amended to read as follows: "Prorogation d'un passeport – sauf à des fins officielles – ou document de voyage".

Respectfully,

[signed for]
Michael Calcott
Statutory Instruments Officer
Director General
Executive Services Bureau

Annexe H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

Le 16 avril 2004

Monsieur Michael Calcott
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2001-535, Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci:

1. Article 2(3)

La version française me semble incorrecte sous un aspect. Elle utilise, pour rendre les mots «travel document», les mots «document de voyage» et «titre de voyage». Cette divergence devrait être corrigée. Je remarque que les seules autres dispositions de la version française du Règlement où l'on utilise les mots «titre de voyage» sont les articles 11, 12 et 13 de l'annexe, dans lesquels il est question de la *Convention relative au statut des réfugiés* et du *Protocole relatif au statut des réfugiés*. Ailleurs, on utilise systématiquement les mots «document de voyage».

D'autre part, pourriez-vous m'éclairer sur un point? La personne qui peut obtenir un autre document de voyage avant l'expiration de ce dernier, est-ce la personne de moins de un an qui détient un document de voyage ou la personne à qui un document de voyage a été délivré alors qu'elle était âgée de moins de un an? Je présume, en me fiant aux articles 3, 6 et 13 de l'annexe du Règlement que c'est cette dernière. Dans l'affirmative, il me semble que la version française de l'article 2(3) ne reflète pas clairement cette intention et que sa rédaction pourrait être revue.

2. Annexe, article 14

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise. Aux termes de la version française, le service offert est la prorogation d'un passeport ou document de voyage, sauf si cela est fait à des fins officielles. Selon la version anglaise, le service offert est la prorogation d'un passeport ou document de voyage, sauf la prorogation d'un passeport délivré à des fins officielles.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Affaires étrangères Canada / Foreign Affairs Canada

Le 10 août 2004

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, Ont.
K1A 0751

DCD-0033

RECEIVED / REÇU
AUG AOUT 16 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Rousseau,

Objet : DORS/2001-535, *Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports*

Je donne suite à ma lettre datée du 22 avril dernier concernant le sujet mentionné en rubrique.

La version française de « travel document » sera modifiée : « titre de voyage » sera remplacé par « document de voyage ». En ce qui a trait à votre second point sous le paragraphe 2 (3), ce paragraphe du Règlement prévoit le remplacement sans frais d'un document de voyage pour les enfants de moins de un an.

Quant à l'Annexe, article 14, la version française sera modifiée pour se lire : « Prorogation d'un passeport - sauf à des fins officielles - ou document de voyage ».

Veuillez agréer, Me Rousseau, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Agent des textes réglementaires
Directeur général
Bureau des services exécutifs

p.p. Michael Calcott

Canada

Appendix I

TRADUCTION

April 28, 2004

Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister,
Human Resources and Skills Development Canada
Deputy Minister of Labour
Department of Human Resources
Place du Portage, Phase IV
140 , promenade du Portage, 13th floor
Hull, Quebec K1A 0J9

Dear Ms. Flumian:

O/File: SOR/98-287, Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

The Standing Joint Committee learned at its March 11, 2004 meeting of your undertaking to correct the problem posed by sections 28.13 and 28.14 of the Regulations. As you know, they entitle the minister to be indemnified in the event of a loss caused by the lender and the means of recovering the amount of the loss from the amount payable to the lender. As there is no enabling provision authorizing the making of these provisions, the Committee considers it would be appropriate not to apply them prior to their formal repeal. Could you confirm that this arrangement will be the case.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRADUCTION

June 18, 2004

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
on the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of April 28 with respect to sections 28.13 and 28.14 of the *Canada Student Loans Regulations* (SOR/98-287).

I am pleased to confirm that sections 28.13 and 28.14 of the *Canada Student Loans Regulations* do not apply currently and will not be applied before their repeal.

Yours truly,

Maryantonett Flumian
Associate Deputy Minister,
Human Resources and Skills
Development Canada
Deputy Minister of Labour

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

Le 28 avril 2004

Madame Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée des Ressources humaines
et développement des compétences
et Sous-ministre du Travail
Ministère des Ressources humaines
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13e étage
HULL (Québec)
K1A 0J9

Madame,

N/Réf.: DORS/98-287, Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Le Comité mixte a pris connaissance, à sa réunion du 11 mars 2004, de votre engagement de corriger le problème posé par les articles 28.13 et 28.14 du Règlement. Comme vous le savez, ces derniers accordent au ministre un droit d'être indemnisé d'une perte causée par le prêteur ainsi qu'un moyen de récupérer le montant de cette perte à même l'argent dû au prêteur. Étant donné qu'il n'existe aucune disposition habilitante autorisant la prise de ces articles, le Comité pense qu'il conviendrait de ne pas y avoir recours d'ici leur abrogation formelle. Vous serait-il possible de confirmer qu'il en sera ainsi?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Gouvernement du Canada / Government of Canada

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 28 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

JUIN JUN 1 8 2004

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 28 avril dernier au sujet des articles 28.13 et 28.14 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (DORS/98-287).

J'ai le plaisir de confirmer que les articles 28.13 et 28.14 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* ne s'appliquent pas actuellement et qu'ils ne seront pas appliqués d'ici leur abrogation.

J'aimerais vous remercier d'avoir porté ce sujet à mon attention et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Flumian

Maryantonett Flumian
Sous-ministre déléguée des Ressources humaines et du Développement des compétences et sous-ministre du Travail

Canada

Appendix J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

November 26, 2003

Gilles Gauthier, Esq.
Director
Corporate and Insolvency Law Policy
Department of Industry
Room 516F, C. D. Howe Building
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

Dear Mr. Gauthier:

Our File: SOR/2001-155, Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

Section 209(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* requires that the General Rules "as from time to time" made pursuant to section 209(1) "be laid before Parliament within three weeks after being made or, if Parliament is not then sitting, within three weeks after the beginning of the next session of Parliament." As far as I am able to determine, however, the amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made by SOR/2001-155 have never been tabled in either House. If this is in fact the case, your advice as to the reasons for this failure would be appreciated.

In addition, I note that section 132(1)(a) of the General Rules prescribes a fee of $75 for the filing of all documents relating to an estate under summary administration in the case of a first time bankrupt, and a fee of $150 in the case of the estate of a repeat individual bankrupt in summary administration. I am

uncertain as to the rationale for the increased fee in the latter circumstance, and would value your explanation in this regard.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada
Bureau du surintendant des faillites Canada

An Agency of Industry Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Jean Edmonds South Tower
365 Laurier Avenue West
8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

SOR/2001-155

MAY - 7 2004

RECEIVED / REÇU
MAY. MAI. 13 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Thank you for your letter of November 26, 2003 and April 29, 2004, which was forwarded to me by Ms. Carla Pagliarello, regarding the Rules amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules.

In amending the fees in June 2001, the Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) followed the regulatory change procedures in place, and consequently obtained the approval of two cabinet committees (Treasury Board and the Special Committee of Cabinet) as well as published them in Canada Gazette prior to amending the fees. It appears that as a result of an oversight the amended rules were not tabled in accordance to Section 209(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. We will remedy the situation by tabling them at the earliest possible convenience. The Department will put in place measures to avoid occurrence of such oversight in the future.

Regarding the fee variance between estates under summary administration in the case of a first time bankrupt and those set for estates of a repeat bankrupt. The distinction lies in the fact that repeat bankrupts are not eligible to automatic discharge but are rather required to appear in Court for the determination of their discharge. The requirement for repeat bankrupts to appear in Court requires this Office to monitor the estate longer and to provide the Court with any information it may need to consider in deciding the matter of discharge.

With respect to the rational for the fee changes, please see the attached copy of the Regulatory Impact Assessment Statement, which details both the growing financial pressures and the expenditure reduction measures taken by the Office of the Superintendent of Bankruptcy to respond to these pressures.

.../2

I trust you will find this information satisfactory.

Yours sincerely,

Marc Mayrand
Superintendent of Bankruptcy

c.c.: Carla Pagliarello, Director -
Executive Briefings and Parliamentary Relations
Gilles Gauthier, Director -
Corporate and Insolvency Law Policy

Att.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

May 27, 2004

Marc Mayrand, Esq.
Superintendent of Bankruptcy
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
301 Elgin Street
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Dear Mr. Mayrand:

Our File: SOR/2001-155, Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

Reference is made to your letter of May 7, 2004, in which you advise that the above-reference instrument will be tabled in Parliament "at the earliest possible convenience". While Parliament has now been dissolved, I would point out that the failure to table these amendments as required by section 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* was drawn to the attention of the Department of Industry last November, and there was ample time to arrange for tabling prior to the recent dissolution. The requirement to table is not a matter of convenience, but of complying with a statutory duty, and it is hoped that this distinction will be kept in mind when the next Parliament convenes. It also bears noting that in a ruling delivered on April 19, 1993 the Speaker of the House of Commons confirmed that failure to observe a statutory tabling requirement is a breach of the privileges of the House and may be treated as contempt of the House. That ruling was subsequently approved by the

Standing Committee on House Management in its One Hundred and First Report of the Third Session of the Thirty-fourth Parliament.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

c.c. Ms. Carla Pagliarello
Director, Executive Briefings and
Parliamentary Relations
Office of the Corporate Secretary

/mh

Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada
An Agency of Industry Canada

Bureau du surintendant des faillites Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Avenue West
8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

RECEIVED / REÇU
AUG AOUT 10 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

July 30, 2004

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

I have been asked by Marc Mayrand, the Superintendent of Bankruptcy, to respond to your letter of May 27, 2004 regarding SOR/2001-155, Rules amending the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

I wish to advise you that the Office of the Superintendent of Bankruptcy has prepared, in reference to the above-mentioned file, a regulatory package for tabling on October 4, 2004. The package was approved and signed by the Superintendent on July 28, 2004. The said package must now be routed through the Associate Deputy Minster's Office, the Corporate Secretary's Office, our Communications and Marketing Branch, the Deputy Minister's Office and finally, the Minister's Office for final approval.

We are proceeding in an expeditious manner to complete all the necessary procedural requirements for tabling in October, 2004.

I trust that this is to your satisfaction.

Yours truly,

Ellen Henderson
Director, Policy and Regulatory Affairs

Canada

OSB • BSF
Protecting the Integrity of the Insolvency System
Protéger l'intégrité du système d'insolvabilité

Annexe J

TRADUCTION

Le 26 novembre 2003

Maître Gilles Gauthier
Directeur
Politiques du droit corporatif et de
l'insolvabilité
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, pièce 516F
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Maître,

N/Réf.: DORS/2001-155, Règles modifiant les règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

Le paragraphe 209(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que les règles générales du paragraphe 209(1) « doivent être soumises au Parlement dans les trois semaines qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines de l'ouverture de la session suivante ». Cependant, selon ce que j'ai pu constater, les modifications apportées aux *Règles modifiant les règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* par le DORS/2001-155 n'ont jamais été déposées à la Chambre ni au Sénat. Si c'est la cas, j'aimerais savoir pourquoi.

J'ai également constaté que l'alinéa 132(1)*a*) des *Règles générales* prescrit un droit de 75 $ pour le dépôt de tout document dans le cas de l'administration sommaire d'un actif d'un particulier qui fait faillite pour la première fois, et de 150 $ dans le cas de toute autre faillite. Je ne vois pas très bien pourquoi les frais sont plus élevés dans le second cas et j'aimerais avoir des explications à ce sujet.

J'attends vos commentaires sur les points précédents et je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 7 mai 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame Carla Pagliarello m'a transmis vos lettres du 26 novembre 2003 et du 29 avril 2004 concernant les *Règles modifiant les règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.*

En juin 2001, le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a modifié les droits en respectant la procédure de modification réglementaire en place. Il a ensuite obtenu l'approbation de deux comités du Cabinet (le Comité du Conseil du Trésor et le Comité spécial du Cabinet) et publié les changements dans la *Gazette du Canada.* Il semble qu'à la suite d'une erreur, les règles modifiées n'aient pas été soumises au Parlement, comme l'exige le paragraphe 209(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.* Nous remédierons à cette situation dès que possible. Le Ministère adoptera des mesures pour éviter qu'une omission de ce genre ne se reproduise.

La différence entre les droits prévus dans le cas de l'administration sommaire des actifs d'un particulier qui fait faillite pour la première fois et ceux prévus dans les autres cas de faillite s'explique par le fait que seuls les premières faillites sont admissibles à une libération imminente; dans les autres cas, le particulier doit comparaître devant un tribunal pour connaître les modalités de sa libération. Lorsque cela se produit, le Bureau doit suivre les actifs sur une plus longue période et fournir au tribunal tout renseignement dont il pourrait avoir besoin pour rendre sa décision.

Vous trouverez les raisons justifiant la modification des droits dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ci-joint, qui décrit en détail les

pressions financières croissantes exercées ainsi que les mesures prises par le Bureau pour réduire les dépenses en réponse à ces pressions.

J'espère que vous trouverez ces renseignements utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marc Mayrand
Surintendant des faillites

c.c. Carla Pagliarello, directrice –
Breffages exécutifs et Relations parlementaires
Gilles Gauthier, directeur –
Politiques du droit corporatif et de l'insolvabilité

p.j.

TRADUCTION

Le 27 mai 2004

Maître Marc Mayrand
Surintendant des faillites
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
301, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Maître,

N/Réf.: DORS/2001-155, Règles modifiant les règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

Permettez-moi de renvoyer à votre lettre du 27 mai 2004, dans laquelle vous m'informez que le règlement susmentionné sera déposé au Parlement « dès que possible ». Si le Parlement est aujourd'hui dissout, j'aimerais tout de même vous signaler que l'omission de lui soumettre les *Règles* conformément au paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été portée à l'attention d'Industrie Canada en novembre dernier, et que le Ministère disposait d'amplement de temps pour les déposer avant la dernière dissolution. On ne dépose pas des documents au Parlement pour des raisons de commodité, mais bien par obligation législative. Il est à espérer que vous saurez faire cette distinction lorsque le Parlement sera reconvoqué. Sachez également que dans un jugement rendu le 19 avril 1993, le Président de la Chambre des communes a confirmé que déroger à l'obligation de déposer un texte réglementaire constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre pouvant être considérée comme un outrage. Cette décision a en outre été entérinée par le Comité permanent de la gestion de la Chambre dans son cent unième rapport de la 3e session de la 34e législature.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

c.c.: Madame Carla Pagliarello
Directrice des breffages exécutifs et des relations parlementaires
Bureau du secrétaire général

TRADUCTION

Le 30 juillet 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

À la demande de monsieur Marc Mayrand, surintendant des faillites, je réponds à votre lettre du 27 mai 2004 concernant le DORS/2001-155, *Règles modifiant les règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.*

Le Bureau du surintendant des faillites prévoit déposer le règlement susmentionné au Parlement le 4 octobre 2004. Les dispositions règlementaires ont été approuvées et signées par le surintendant le 28 juillet 2004. Il ne reste plus qu'à les acheminer successivement au bureau du sous-ministre délégué, au Bureau du secrétaire général, à la Direction des communications et du marketing, au bureau du sous-ministre et finalement, au bureau du Ministre pour leur approbation finale.

Nous mettons tout en œuvre afin de régler les formalités requises pour le dépôt des documents en octobre 2004.

J'espère que cette façon de procéder vous conviendra.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Ellen Henderson
Directrice des politiques et des
affaires réglementaires

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

April 23, 2003

Bernard Giroux, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room 1507
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Mr. Giroux:

Our File: SOR/2001-360, United Nations Suppression of Terrorism Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note the following points.

1. Section 2(1)(c), English version

The reference in the English version of this provision to a person who "are acting on behalf of, or at the direction of, or in association with any person conducting any of the activities set out in paragraph (a)" should read "is acting on behalf of, or at the direction of, or in association with any person conducting any of the activities set out in paragraph (a)".

2. Section 4(a)

While the English version of this provision prohibits knowingly dealing with funds "derived or generated from property owned or controlled directly or indirectly" by a listed person, the French version prohibits knowingly dealing with funds derived or generated from property owned or controlled by a listed person or a person associated with a listed person.

3. Section 4(d)

The English version of this provision prohibits knowingly making any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, for the benefit of a listed person. The French version simply prohibits making any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, for the benefit of a listed person, whether knowingly or not.

4. Section 9

Section 9 reads:

> **9.** Any person who contravenes sections 3, 4, 6, 7 or 8 is guilty of an offence and liable,
>
> (a) on summary conviction to the maximum fine or imprisonment, or both, as set out in the *United Nations Act*, or
>
> (b) on conviction on indictment to the maximum fine or imprisonment, or both, as set out in the *United Nations Act*.

While such a provision would have had some function at the time of its enactment, as a result of the amendments to section 3 of the *United Nations Act* made by S.C. 2001, c. 41, section 9 now merely states that which is the case in any event. As such, it is no longer serves any legislative purpose, and should therefore be deleted. (This would, of course, require the reformulation of the opening portion of section 11 of the Regulations.)

5. Section 11

Section 11 reads:

> **11.** No offence is committed under section 9 for doing any act or thing that may be prohibited by these Regulations or omitting to do any act or thing that may be required by these Regulations if, before that person does or omits to do that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that the Minister has reasonable grounds to believe that
>
> (a) the Security Council of the United Nations Resolution 1373 adopted on September 28, 2001 does not intend that the act or thing be prohibited;
>
> (b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council established by the Resolution referred to in paragraph (a); or
>
> (c) the person named in the certificate is not a listed person.

Although the opening portion of this section refers to acts or things and omissions to do an act or thing, paragraphs 11(a) to (c) provide grounds for the issuing of a certificate only in relation to the doing of an act or thing. Should section 11 not also provide the grounds for issuing a certificate with respect to omitting to do an act or thing required by the Regulations?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing, and remain

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Foreign Affairs Canada
Affaires étrangères Canada

August 6, 2004

DCD-0032

Peter Bernhardt, Esq.
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
OTTAWA, Ontario
K2A 0A4

RECEIVED / REÇU
AUG 16 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re : Your file : SOR/2001-360, *United Nations Suppression of Terrorism Regulations*

Thank you for your letter of May 3, 2004, concerning the *United Nations Suppression of Terrorism Regulations*. I regret the delay in replying to your letter.

The Department has been working on a substantial revision to these Regulations with an interdepartmental working group and we had hoped to be able to advise you how the draft regulations would address each of the points raised in your letter (April 23, 2003) once we had an agreement on the proposed changes. However, the interdepartmental process to reach agreement on proposed amendments has taken much longer than originally anticipated.

Upon receipt of your letter of April 23, 2003, the Legal Bureau held discussions with the Headquarters Regulations Section, Drafting Services Group, Department of Justice on amendments to the Regulations to address the points raised in your letter.

1. We agree that in the English version of paragraph (2)(1)(c) the wrong inflection was used and the text will be corrected to read " is acting on behalf of, or at the direction of, ...".

2. You noted the difference between the English and French versions of paragraph 4 (a). Upon review, we found that the English version is accurate and accordingly the French version will be modified to delete the words "et aux personnes et aux entités qui lui sont associées".

3. With respect to paragraph 4 (d), the word "sciemment" will be added as it is in (a) through (c) in the French version as in the English "knowingly" is included in the chapeau and applies to all the sections.

4. We agree that Section 9 is no longer needed and it will be deleted.

5. You are correct that one of the grounds for issuing a certificate should include omitting to do an act or thing required by the Regulations. In the last year, we have developed with the Department of Justice new language for certificate provisions in regulations made under the *United Nations Act* as found in Section 11 of the Regulations and the new provision does include omission as grounds for issuing a certificate in those instances where an omission to do an act could be an offence.

We anticipate that the amendments outlined above will be included in the package of amendments that will be submitted for approval by the Governor in Council. We will be working with the Department of Justice this summer to prepare a complete package of amendments for submission.

I hope that the above adequately addresses the points raised in your letter of April 23, 2003.

Sincerely,

Lolette Caron

for Michael Calcott
Statutory Instruments Officer
Director General
Executive Services

Annexe K

TRADUCTION

Le 23 avril 2003

Maître Bernard Giroux
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, pièce 1507
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Maître,

N/Réf.: DORS/2001-360, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme

J'ai examiné le règlement susmentionné et constaté ce qui suit:

1. Alinéa 2(1)*c*) de la version anglaise

Dans la version anglaise de l'alinéa 2(1)*c*), les mots « are acting » (agissent) devraient être remplacés par « is acting » (agit), puisque le sujet du verbe est « a person » (une personne).

2. Alinéa 4*a*)

La version anglaise de l'alinéa 4*a*) interdit d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur les biens d'une personne inscrite, tandis que la version française interdit « d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur les biens d'une personne inscrite – y compris les fonds provenant de biens appartenant à une telle personne – et aux personnes et aux entités qui lui sont associées. »

3. Alinéa 4*d*)

La version anglaise de l'alinéa 4*d*) interdit de mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne inscrite pour le bénéfice de celle-ci, tandis que la version française interdit simplement « de mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne inscrite ».

4. Article 9

L'article 9 se lit comme suit :

> 9. Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 6, 7 ou 8 commet une infraction et encourt :
>
> *a*) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale et l'emprisonnement maximal prévus par la *Loi sur les Nations Unies*, ou l'une de ces peines;
>
> *b*) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, l'amende maximale et l'emprisonnement maximal prévus par cette loi, ou l'une de ces peines.

Cette disposition avait une certaine raison d'être au moment de son adoption, mais la modification de l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* par L.C. 2001, c. 41 a généralisé à tous les cas les peines prévues à l'article 9. Dans ce contexte, l'article 9 n'a plus d'objet législatif et devrait donc être abrogé. (Il faudrait alors, bien entendu, reformuler l'introduction de l'article 11 du *Règlement*.)

5. Article 11

L'article 11 se lit comme suit :

> 11. Ne constitue pas une infraction au titre de l'article 9 l'action — ou omission — qui peut être interdite par le présent règlement si, au préalable, le ministre a délivré à son auteur une attestation portant qu'à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :
>
> a) que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 septembre 2001 ne vise pas à interdire une telle action;

b) qu'une telle action a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution visée à l'alinéa a);

c) que la personne nommée dans l'attestation n'est pas une personne inscrite.

L'introduction de l'article 11 parle d'actions et d'omissions, mais les motifs justifiant la délivrance d'une attestation énoncés aux alinéas 11*a*) à *c*) ne concernent que des actions. L'article 11 ne devrait-il pas aussi énoncer les motifs justifiant la délivrance d'une attestation relative à l'omission de poser un geste prescrit par le *Règlement*?

J'attends vos commentaires sur les points précédents et je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 6 août 2004

DCD-0032

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K2A 0A4

Maître,

V/Réf.: DORS/2001-360, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme

J'ai reçu votre lettre du 3 mai 2004 concernant le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. Je vous prie d'excuser le retard mis à vous répondre.

Le Ministère a entrepris une révision en profondeur du *Règlement* conjointement avec un groupe de travail interministériel. Nous espérerions pouvoir vous dire de quelle façon le projet de règlement règlera les problèmes soulevés dans votre lettre du 23 avril 2003 une fois que nous nous serions entendus sur les modifications à proposer. Cependant, nous avons mis beaucoup plus de temps que prévu à nous entendre entre ministères.

Aussitôt après avoir reçu votre lettre du 23 avril 2003, le Service juridique s'est entretenu avec l'administration centrale de la Section de la réglementation, Groupe des services de rédaction, ministère de la Justice, sur la façon de modifier le *Règlement* afin de régler les problèmes signalés dans votre lettre.

1. Nous convenons que, dans la version anglaise de l'alinéa 2(1)*c*), le verbe « acting » est accordé à la mauvaise personne. Cette erreur sera corrigée de façon qu'on puisse lire « is acting ».

2. Vous avez signalé une divergence entre les versions anglaise et française de l'alinéa 4*a*). Nous avons examiné la disposition et conclu que la version anglaise est correcte. Les mots « et autres personnes et aux entités qui lui sont associées » seront donc supprimés de la version française.

3. Le mot « sciemment », qui figure déjà dans les alinéas 4*a*) à *c*) de la version française, sera ajouté à l'alinéa 4*d*), puisque son équivalent anglais « knowingly » figure dans l'introduction de l'article et s'applique à tous les alinéas.

4. Nous convenons que l'article 9 est caduc. Cette disposition sera abrogée.

5. Vous avez raison d'affirmer que l'omission de poser un geste prescrit par le *Règlement* devrait figurer parmi les motifs justifiant la délivrance d'une attestation. L'an dernier, nous avons établi, en collaboration avec le ministère de la Justice, une nouvelle façon de formuler les dispositions relatives à la délivrance d'attestations dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, comme c'est le cas de l'article 11 du *Règlement*. Nous avons rédigé une nouvelle disposition qui mentionne l'omission comme motif justifiant la délivrance d'une attestation dans les cas où elle peut constituer une infraction.

Nous prévoyons inclure ces changements à la série complète de modifications que nous préparerons cet été, avec la participation du ministère de la Justice, et que nous soumettrons à l'approbation du gouverneur en conseil.

J'espère que le tout permettra de régler les problèmes soulevés dans votre lettre du 23 avril 2003.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Michael Calcott
Responsable des textes
règlementaires
Directeur général
Services exécutifs

Appendix L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

PAUL MACKLIN, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

PAUL MACKLIN, DÉPUTÉ

April 26, 2004

Ms. Joy F. Kane
Senior Assistant Deputy Minister
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4175
OTTAWA, Ontario
K1A 0H8

Dear Ms. Kane:

Our File: SOR/2001-450, Regulations Amending the Contraventions Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note that Part IV of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* designates certain offences under the *Diesel Fuel Regulations* as contraventions. These latter Regulations have now been repealed and replaced by the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, SOR/2002-254, and Part IV of Schedule I.3 should be amended accordingly.

Your confirmation that the necessary revisions are to be made would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

September 21, 2004

Mr. Peter Bernhardt
Legal Counsel
Standing Joint Committee For the Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

RECEIVED / REÇU
SEP 23 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTS

Dear Mr. Bernhardt,

Your file: SOR/2001-450, *Regulations Amending the Contraventions Regulations*

Your letter of April 26, 2004, to Joy Kane, Senior Assistant Deputy Minister, concerning the above matter was forwarded to me for reply. I regret the delay in providing you with a response.

In your letter, you request confirmation that the necessary revisions will be made to Part IV of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* in light of the replacement of the *Diesel Fuel Regulations* by the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. This is to inform you that I have asked officials at Environment Canada to identify offences under the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* they would wish to have designated as contraventions. In the unlikely event that they would conclude that no offences should be so designated, please note that our section would initiate an amendment to the *Contraventions Regulations* to delete Part IV of Schedule I.3.

Meanwhile, I have received confirmation from officials of Environment Canada that they will instruct their enforcement officers not to issue tickets under the repealed *Diesel Fuel Regulations*.

Yours truly,

Jean-Pierre Baribeau
Legal Counsel
Contraventions Project

Canada

Annexe L

TRADUCTION

Le 26 avril 2004

Madame Joy F. Kane
Sous-ministre adjointe principale
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce 4175
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-450, Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Après examen de l'instrument cité en rubrique, je note qu'à la partie IV de l'annexe 1.3 du *Règlement sur les contraventions* sont qualifiées de contraventions certaines infractions au *Règlement sur le carburant diesel*. Ce dernier a été abrogé et est maintenant remplacé par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, DORS/2002-254. La partie IV de l'annexe 1.3 devrait donc être modifiée en conséquence.

J'aimerais que vous me confirmiez que les modifications nécessaires seront apportées.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt,
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 21 septembre 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
A/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2001-450, Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

On m'a demandé de répondre à votre lettre datée du 26 avril dernier et adressée à Joy Kane, sous-ministre adjointe principale, concernant le sujet cité en rubrique. Je regrette d'avoir tardé à le faire.

Vous demandiez confirmation que les modifications nécessaires seraient apportées à la partie IV de l'annexe 1.3 du *Règlement sur les contraventions* puisque le *Règlement sur le carburant diesel* a été remplacé par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel.* Je vous informe donc que j'ai demandé aux fonctionnaires d'Environnement Canada de déterminer les infractions à ce dernier *Règlement* qu'ils aimeraient voir qualifier de contraventions. Dans l'éventualité peu probable où ils concluraient qu'aucune infraction ne devrit être ainsi qualifiée, notre section entamerais les démarches pour modifier le *Règlement sur les contraventions* en supprimant la partie IV de l'annexe 1.3.

Dans l'intervalle, les fonctionnaires d'Environnement Canada m'ont confirmé qu'ils ordonneraient à leurs agents de l'autorité de ne pas signifier de procès-verbaux de contravention aux termes de l'ancien *Règlement sur le carburant diesel.*

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jean-Pierre Baribeau,
Conseiller juridique
Projet sur les contraventions

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 20, 2004

Mike Berthiaume, Esq.
A/Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14241
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Berthiaume:

Our File: SOR/2003-176, Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the next Joint Committee, and would value your advice with respect to the following points.

1. Section 16, English version

As a result of the amendments made to the English version of section 16 of the Regulations by section 5 of the amending regulations, is it not the case that the words "shall forthwith return the fish to the waters in which it was caught and, if the fish is alive, release it in a manner that causes the least harm to the fish" now appear twice at the conclusion of the English version of section 16?

2. Sections 23(2) and (3)

Section 23(2) reads:

> (2) A licence referred to in column I of paragraph 2(a), (b), (d) or (e) of Part I of Schedule XXVII expires on the earlier of
>
> (a) the date on which the holder no longer possesses a valid tag issued with the licence, and
>
> (b) the date on which the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end or the date referred to in subsection (1), as the case may be.

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying SOR/2003-176 indicates that the intent of section 23(2) is that Atlantic salmon licences expire "when the licence holder has used their last tag, or at the end of the salmon season or on March 31, whichever comes first." This being the case, it is difficult to see why one of the governing circumstances should be set out individually in paragraph (a) of section 23(2) and the other two combined in paragraph (b). Nor is it at all certain what purpose the words "as the case may be" at the conclusion of paragraph (b) are meant to serve. (I note that no equivalent wording appears in the French version of this provision.) Section 23(2) would be both simpler and clearer were it redrafted along the following lines:

> (2) A licence referred to in column I of paragraph 2(a), (b), (d) or (e) of Part I of Schedule XXVII expires on the earliest of
>
> (a) the date on which the holder no longer possesses a valid tag issued with the licence;
>
> (b) the date on which the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end, and
>
> (c) the date referred to in subsection (1).

In addition, the English version of each of sections 23(2) and 23(3) both refer to an "anadromous Atlantic salmon fishing period", rendered in French as "la période de pêche au salmon atlantique anadrome". In section 25.1 of the Regulations, however, the same term in French appears as the equivalent of "anadromous Atlantic salmon fishing seasons" in English. If there is an intended distinction between a fishing "period" and a fishing "season" the French version of the Regulations must be amended to reflect this. If no such distinction is intended, the terminology used in the English version of these provisions should be rendered uniform.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

FEB 23 2004

RECEIVED / REÇU
FEB 25 2004
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/2003-176 - Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letter of January 20, 2004 concerning the above-mentioned regulations.

Please note that the changes necessary to deal with the concerns you pointed out in your letter are being incorporated into the draft regulatory amendments currently under development. We anticipate that these amendments will be made in the spring of this year.

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

Mike Berthiaume

Mike Berthiaume
Acting Director
Legislative and Regulatory Affairs

Canada

Annexe M

TRADUCTION

Le 20 janvier 2004

Monsieur Mike Berthiaume
Directeur intérimaire
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, poste 14241
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

N/R.: DORS/2003-176, Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones

J'ai examiné le règlement en objet en vue de le soumettre au prochain Comité mixte permanent, et je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis sur les points suivants.

1. Article 16, version anglaise

Suite aux modifications apportées à la version anglaise de l'article 16 du *Règlement* par l'article 5 du règlement modificateur, n'est-il pas vrai que le passage « shall forthwith return the fish to the waters in which it was caught and, if the fish is alive, release it in a manner that causes the least harm to the fish » apparaît maintenant deux fois de suite à la fin de la version anglaise de l'article 16?

2. Paragraphes 23(2) et (3)

La version anglaise du paragraphe 23(2) dispose que:

(2) A licence referred to in column 1 of paragraph 2(a), (b), (d) or (e) of Part I of Schedule XXVII expires on the earlier of

(a) the date on which the holder no longer possesses a valid tag issued with the licence, and

(b) the date on which the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end or the date referred to in subsection (1), as the case may be.

Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le DORS/2003-176, le paragraphe 23(2) a pour objet de stipuler que les permis de pêche du saumon atlantique « prennent fin lorsque le détenteur a utilisé sa dernière étiquette ou à la fin de la saison de pêche du saumon ou le 31 mars selon la première éventualité ». Cela étant, on voit mal pourquoi le ministère devrait énoncer isolément une des circonstances déterminantes à l'alinéa 23(2)*a*) et les deux autres l'être ensemble à l'alinéa *b*). L'utilité du membre de phrase « as the case may be », dans la version anglaise de la conclusion de l'alinéa *b*), n'est pas du tout claire non plus. (Je remarque que la version française de cette disposition ne comporte pas l'équivalent de ce passage.) Le paragraphe 23(2) serait à la fois plus simple et plus clair si on le reformulait sur le modèle suivant :

(2) A licence referred to in column 1 of paragraph 2(a), (b), (d) or (e) of Part I of Schedule XXVII expires on the earliest of

(a) the date on which the holder no longer possesses a valid tag issued with the licence;

(b) the date on which the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end, and

(c) the date referred to in subsection (1).

Par ailleurs, la version anglaise des paragraphes 23(2) et 23(3) fait référence à la « anadromous Atlantic salmon fishing period », un membre de phrase rendu en français par « la période de pêche au saumon atlantique anadrome ». À l'article 25.1 du *Règlement*, toutefois, le même membre de phrase est employé comme équivalent français de « anadromous Atlantic salmon fishing seasons ». Si le ministère entend établir une distinction entre « fishing

period » et « fishing season », il y aurait lieu de corriger la version française du *Règlement* de manière à y faire cette distinction. S'il n'entend pas faire de distinction de ce genre, toutefois, il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie employée dans la version anglaise de ces dispositions.

Dans l'attente de vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRADUCTION

Le 23 février 2004

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2003-176, Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec(1990)

Je réponds par la présente à votre lettre du 20 janvier 2004 au sujet du règlement en objet, dont je vous remercie.

Sachez que les modifications nécessaires pour corriger les défectuosités que vous nous avez signalées dans votre lettre ont été incorporées au règlement modificateur que nous sommes en train de préparer. Nous prévoyons prendre ce règlement au cours du printemps de cette année.

Espérant que la présente sera à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Mike Berthiaume
Directeur intérimaire
Affaires législatives et
réglementaires

Appendix N

SI/2004-117

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

Access to Information Act

P.C. 2004-961

November 2, 2004

As described in the accompanying Explanatory Note, this amendment corrects a numbering error noted in connection with SI/99-40 (before the Committee on June 6, 2002).

PB/mn

Annexe N

TRADUCTION

TR/2004-117

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2004-961

Le 2 novembre 2004

Comme l'indique la note explicative ci-jointe, cette modification corrige une erreur de numérotation relevée en rapport avec le TR/99-40 (soumis au Comité le 6 juin 2002).

Appendix O

SI/2004-118

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

Privacy Act

P.C. 2004-962

November 2, 2004

As explained in the accompanying Explanatory Note, this amendment corrects a numbering error noted in connection with SI/99-41 (before the Committee on June 6, 2002).

PB/mn

Annexe O

TRADUCTION

TR/2004-118

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2004-962

Le 2 novembre 2004

Comme l'indique la note explicative ci-jointe, cette modification corrige une erreur de numérotation relevée en rapport avec le TR/99-41 (soumis au Comité le 6 juin 2002).

Appendix P

SOR/2002-113

REGULATIONS AMENDING CERTAIN LABOUR BRANCH, DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Labour Code

P.C. 2002-284

August 3, 2004

The amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* made by this instrument include two corrections, the need for which was identified in connection with SOR/94-668 (to be submitted to the Committee).

PB/mn

Annexe P

TRADUCTION

DORS/2002-113

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (DIRECTION DU TRAVAIL DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES)

Code canadien du travail

C.P. 2002-284

Le 3 août 2004

Les modifications apportées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* par le règlement susmentionné comportent deux corrections découlant du DORS/94-668 (qui sera présenté au Comité sous peu).

PB/mn

Appendix Q

SOR/2003-110

MISCELLANEOUS AMENDMENTS ORDER AMENDING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Foreign Missions and International Organizations Act

P.C. 2003-325

September 3, 2003

This instrument makes six amendments resolving the concerns raised in connection with SOR/93-611, the *North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order*, SOR/94-562, the *North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order* and SOR/94-563, the *ICAO Privileges and Immunities Order* (all before the Committee on November 6, 1997 and February 11, 1999), as well as SOR/94-581, the *International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) Privileges and Immunities Order* (before the Committee on October 19, 2000).

PB/mn

Annexe Q

TRADUCTION

DORS/2003-110

DÉCRET CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

C.P. 2003-325

Le 3 septembre 2003

Ce texte réglementaire apporte six modifications réglant les préoccupations qui avaient été exprimées en rapport avec le DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, le DORS/94-562, *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*, et le DORS/94-563, *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI* (tous soumis au Comité le 6 novembre 1997 et le 11 février 1999), ainsi que le DORS/94-581, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)* (soumis au Comité le 19 octobre 2000).

Appendix R

SOR/2003-194

ORDER CANCELLING GENERAL EXPORT PERMIT NO. EX. 28 – ANGOLA

Export And Import Permits Act

July 16, 2003

This Order formally revokes an instrument that had been identified as having ceased to have effect as of January 1, 1995 (see SOR/94-232, before the Committee on February 11, 1999 and May 17, 2001).

PB/mh

Annexe R

TRADUCTION

DORS/2003-194

ARRÊT ANNULANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° EX. 28—ANGOLA

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Le 16 juillet 2003

Cet arrêté révoque officiellement un instrument identifié comme ayant cessé d'avoir effet au 1er janvier 1995 (voir le DORS/94-232, examiné par le Comité les 11 février 1999 et 17 mai 2001).

PB/mh

Appendix S

SOR/2003-211

REGULAITONS AMENDING THE COPYRIGHT REGULATIONS

Copyright Act

P.C. 2003-867

September 5, 2003

These amendments address five concerns raised in connection with SOR/97-487 (before the Committee on November 5, 1998 and November 22, 2001). These concerns related to the need to clarify the application of certain provisions.

PB/mh

Annexe S

TRADUCTION

DORS/2003-211

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DROIT D'AUTEUR

Loi sur le droit d'auteur

C.P. 2003-867

Le 5 septembre 2003

Ces modifications règlent cinq points soulevés en rapport avec le DORS/97-487 (soumis au Comité le 5 novembre 1998 et le 22 novembre 2001). Ces points concernaient la nécessité de clarifier l'application de certaines dispositions.

Appendix T

SOR/2003-222

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS ANGOLA REGULATIONS

United Nations Act

P.C. 2003-915

June 23, 2003

1. This instrument repeals the *United Nations Angola Regulations*, in connection with which a discrepancy between the English and French versions had been noted (see SOR/99-170, before the Committee on June 12, 2003).

2. The attached correspondence deals with the requirement that regulations made under the *United Nations Act* be laid before Parliament. The instrument was eventually tabled in the House of Commons on November 6, 2003 and in the Senate on November 7, 2003.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 17, 2003

Michael Calcott, Esq.
Director General
Executive Services
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Mr. Calcott:

Our File: SOR/2003-222, Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations

Section 4(1) of the *United Nations Act* requires that every order and regulation made under that Act be laid before Parliament "forthwith after it has been made or, if Parliament is not then sitting, forthwith after the commencement of the next ensuing session." So far as I am able to determine, this requirement has yet to be met in the case of the regulation registered as SOR/2003-222, and your confirmation that the Department of Foreign Affairs and International Trade remains cognizant of the obligation in question would be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mh

Department of Foreign Affairs and International Trade

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

October 28, 2003

DCD-0082

RECEIVED / REÇU
NOV 3 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Peter Bernhardt, Esq.
Legal Advisor
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/2003-222, Regulations Repealing the United Nations Angola Regulations

I am writing to you in reponse to your letter dated October 17, 2003 concerning the above mentioned regulation.

The appropriate documentation was prepared and submitted to the Minister of Foreign Affairs for his consideration earlier this month. We are confident that the Regulations will be laid before Parliament no later than November 7, 2003.

Yours sincerely,

Michael Calcott

Michael Calcott
Director General
Executive Services

Annexe T

TRADUCTION

DORS/2003-222

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'ANGOLA

Loi sur les Nations Unies

C.P. 2003-915

Le 23 juin 2003

1. Ce texte réglementaire abroge le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola*, qui avait fait l'objet d'un examen du Comité compte tenu d'un écart entre la version anglaise et la version française (voir le DORS/99-170, soumis au Comité le 12 juin 2003).

2. La correspondance ci-jointe traite de l'obligation de déposer devant le Parlement les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Le texte réglementaire a finalement été déposé devant la Chambre des communes le 6 novembre 2003, et devant le Sénat le 7 novembre 2003.

PB/mh

TRADUCTION

Le 17 octobre 2003

Monsieur Michael Calcott
Directeur général
Direction générale des services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Tour A, Bureau A6-139
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Monsieur,

Notre réf.: DORS/2003-222, Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola

Aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les Nations Unies*, les décrets ou règlements pris en application de cette loi «sont immédiatement déposés devant le Parlement ou, si celui-ci ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante». À ma connaissance, cette exigence n'a pas encore été satisfaite dans le cas du règlement portant le numéro DORS/2003-222. J'aimerais que vous me confirmiez que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est bien au courant de cette exigence.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 28 octobre 2003

DCD-0082

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Votre réf.: DORS/2003-222, Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 17 octobre 2003 concernant le règlement susmentionné.

La documentation appropriée a été préparée et soumise à l'examen du ministre des Affaires étrangères plus tôt au cours du mois. Nous prévoyons que ce règlement sera déposé au Parlement au plus tard le 7 novembre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Michael Calcott
Directeur général
Direction générale des services exécutifs

Appendix U

SOR/2004-168

TECHNICAL AMENDMENTS REGULATIONS (CUSTOMS TARIFF) 2004-1

Customs Tariff

September 8, 2004

This instrument corrects a discrepancy between the English and French versions of the schedule to the *Customs Tariff* (see attached correspondence concerning SOR/2001-31).

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL.: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 23, 2003

Ms. Kathleen Manion
A/Coordinator, Parliamentary Relations
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Manion:

Our File: SOR/2001-31, Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-4

It has come to my attention that the English and French versions of the Description of Goods of tariff item No. 8501.32.10 as amended by the referenced Order are somewhat discrepant. The former refers to "Brushless geared shaft motors for use in electrical hand tools", while the corresponding reference in the latter is to brushless geared shaft motors for use in the manufacture of electrical hand tools ("Moteurs à arbre à engrenages sans balais, utilisés dans la fabrication d'outils électriques portatifs").

I look forward to receiving your confirmation that the necessary correction will be made to the item in question.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/mn

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

Tel (613) 943-0275
Fax (613) 995-7223

November 5, 2003

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
NOV 7 2003
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

File: SOR/2001-31, Technical Amendments Order (Customs Tariff) 2000-4

This is in response to your letter dated October 23, 2003, with respect to a discrepancy noted between the English and French versions of the Description of Goods of Tariff item No. 8501.32.10.

This file has been reviewed by the responsible Finance official and we are in agreement with your comment. Accordingly, an amendment will be forthcoming at the earliest opportunity.

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

Kathleen Manion

Kathleen Manion
A/Coordinator
Parliamentary Relations

Canada

Annexe U

TRADUCTION

DORS/2004-168

RÈGLEMENT DE MODIFICATIONS TECHNIQUES (TARIF DES DOUANES)

2004-1

Tarif des douanes

Le 8 septembre 2004

Le présent document corrige une divergence entre les versions anglaise et française de l'annexe au *Tarif des douanes* (voir la correspondance ci-jointe concernant le DORS/2001-31).

PB/mn

TRADUCTION

Le 23 octobre 2003

Madame Kathleen Manion
Coordonnatrice par intérim, Relations parlementaires
Affaires juridiques
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2001-31, Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-4

Je constate qu'il y a un écart entre la version anglaise et la version française de la Dénomination des marchandises du numéro tarifaire 8501.32.10 telle que modifiée par le décret susmentionné. Dans la version anglaise, il est question de « brushless geared shaft motors for use in electrical hand tools » (moteurs à arbre à engrenages sans balais, utilisés dans des outils électriques portatifs) , tandis que, dans la version française, il est question de « moteurs à arbre à engrenages sans balais, utilisés dans la fabrication d'outils électriques portatifs ».

J'aimerais que vous me confirmiez que la correction nécessaire sera apportée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 5 novembre 2003

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Dossier : DORS/2001-31, Arrêté de modifications techniques (Tarif des douanes), 2000-4

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 23 octobre 2003 au sujet de l'écart relevé entre la version anglaise et la version française de la Dénomination des marchandises du numéro tarifaire 8501.32.10.

Ce point a été examiné par un représentant du ministère des Finances compétent en la matière, et nous sommes d'accord avec vous. Par conséquent, une modification sera apportée à la première occasion.

En espérant que cette mesure vous conviendra, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kathleen Manion
Coordonnatrice par intérim
Relations parlementaires

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



vailable from:
WGSC – Publishing and Depository Services
ttawa, Ontario K1A 0S5
lso available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

3631